

LIBRARY · OF · THE
DEPARTMENT · OF
EXTERNAL AFFAIRS
CANADA



CANADA

CALL No.

Acc. No.

.....
.....
.....

.....

43-205-227

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

MAY 15 1991

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHÈQUE DU MINISTÈRE

76877
34

LE CANADA
et les
NATIONS UNIES

1949

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES
OTTAWA, CANADA

RECUEIL DES CONFÉRENCES 1949, N° 1



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1950

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS

PRÉFACE

I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

II. QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

A son Excellence

Le Gouverneur général en conseil

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de soumettre à Votre Excellence le rapport annuel ci-joint sur "Le Canada et les Nations Unies 1949".

J'ai l'honneur d'être,

de Votre Excellence,

l'obéissant serviteur,

Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

L. B. PEARSON

OTTAWA, le 24 mars 1950

AVANT-PROPOS

Sauf indication contraire, le présent Rapport traite de l'activité des Nations Unies et des institutions spécialisées pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1949. Les lecteurs qui voudraient reconstituer la genèse des divers sujets étudiés ici sont priés de se reporter aux trois volumes déjà parus dans cette série: *Nations Unies 1946*, *Le Canada et les Nations Unies 1947* et *Le Canada et les Nations Unies 1948*. Ces publications peuvent être obtenues à l'Imprimerie du Roi, Ottawa, au prix de 50 cents chacune.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
AVANT-PROPOS	4
PRÉFACE	10
I CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES	18
II QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ	27
Élections au Conseil de sécurité	27
Régie internationale de l'énergie atomique	29
Commission des armements de type classique	33
Débat sur les éléments essentiels de la paix	35
Berlin	39
Grèce	41
Droits de l'homme en Europe orientale	45
Espagne	49
Anciennes colonies italiennes	50
Jérusalem et les Lieux saints	55
Réfugiés de Palestine	59
Hyderabad	63
Indonésie	64
Cachemire	70
Chine	74
Corée	76
Indiens de l'Union Sud-Africaine	79
III QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES	
Admission de nouveaux membres	81
Commission intérimaire	83
Service mobile et Cadre d'observateurs des Nations Unies	85
Méthodes et procédures de l'Assemblée générale	87
IV QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES	
Travaux du Conseil économique et social	90
Assistance technique en vue du développement économique	92
Plein emploi	96
Fonds international de l'Organisation des Nations Unies pour le secours à l'enfance	99
Services consultatifs de bien-être social	101
Convention pour la répression de la traite des êtres humains	103
Liberté de l'information	105

	PAGE
Commissions du Conseil économique et social.....	109
Introduction.....	109
Commission des droits de l'homme.....	112
Commission des stupéfiants.....	113
Commission de la condition de la femme.....	115
Commission des questions sociales.....	116
Commission des questions économiques et de l'emploi... ..	118
Commission fiscale.....	120
Commission de la population.....	121
Commission de statistique.....	122
Commission des transports et communications.....	124
Commission économique pour l'Asie et l'extrême Orient.....	125
Commission économique pour l'Europe.....	126
Commission économique pour l'Amérique latine.....	127
V INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES	
Rôle des institutions spécialisées dans l'Organisation des Nations Unies.....	129
Organisation pour l'alimentation et l'agriculture.....	134
Charte de La Havane sur l'Organisation internationale du commerce et Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.....	138
Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Fonds monétaire international.....	141
Organisation de l'aviation civile internationale.....	151
Organisation internationale du travail.....	152
Organisation maritime consultative intergouvernementale.....	156
Organisation internationale pour les réfugiés.....	157
Union internationale des télécommunications.....	159
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	161
Union postale universelle.....	166
Organisation mondiale de la santé.....	167
Organisation météorologique mondiale.....	170
VI QUESTIONS DES TERRITOIRES SOUS DÉPENDANCE	
Rapport du Conseil de tutelle.....	171
Unions administratives.....	174
Renseignements à l'égard des territoires non autonomes.....	175
Sud-Ouest Africain.....	178
VII QUESTIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES	
Introduction.....	181
Questions financières soumises à l'Assemblée en 1949.....	184
Prévisions budgétaires pour 1950.....	184
Rapport du Comité des commissaires aux comptes.....	188
Crédits supplémentaires pour 1949.....	189

VII QUESTIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES— <i>suite</i>		PAGE
Fonds de roulement		190
Régime des traitements, indemnités et congés		190
Péréquation d'impôts—Plan de cotisation du personnel		191
Caisse commune des pensions du personnel		192
Tribunal administratif		192
Administration postale de l'ONU		193
Siège de l'ONU		194
Barème de répartition		194
Budgets des institutions spécialisées		196
VIII QUESTIONS JURIDIQUES		
Cour internationale de justice		199
Commission du droit international		204
Projet de déclaration des droits et devoirs des États		206
Règles régissant la convocation de conférences internationales par le Conseil économique et social		208
Convention sur le génocide et texte révisé de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends		209
Enregistrement et publication des traités et accords inter- nationaux		210
Privilèges et immunités		211
Projet de convention sur la déclaration du décès des personnes disparues		212

ANNEXES

Questions générales

1. Déclaration du chef de la délégation du Canada, dans le
débat d'ouverture de l'Assemblée générale des Nations Unies,
le 26 septembre 1949 214

Questions politiques et de sécurité

Énergie atomique

2. Déclaration sur les consultations entre les six membres
permanents de la Commission de l'énergie atomique, émanant
des représentants du Canada, de la Chine, des États-Unis,
de la France et du Royaume-Uni, le 25 octobre 1949 219
3. Déclaration du Canada à la Commission politique spéciale,
le 7 novembre 1949 227
4. Résolution de l'Assemblée générale, le 23 novembre 1949 234

Éléments essentiels de la paix

5. Déclaration du Canada à la Commission politique, le 15
novembre 1949 235
6. Déclaration du Canada à l'Assemblée générale, le 1^{er} décembre
1949 245
7. Résolution de l'Assemblée générale, le 1^{er} décembre 1949 250

Droits de l'homme en Europe orientale

8. Déclaration du Canada à la Commission politique spéciale,
le 20 avril 1949 251

9. Déclaration du Canada à la Commission politique spéciale, le 4 octobre 1949 254
 10. Résolution de l'Assemblée générale, le 22 octobre 1949 256

Anciennes colonies italiennes

11. Extraits de la déclaration du Canada à la Commission politique, le 8 novembre 1949 258
 12. Résolutions de l'Assemblée générale, le 21 novembre 1949 260

Jérusalem et les Lieux saints

13. Déclaration du Canada à la Commission politique spéciale, le 29 novembre 1949 265
 14. Extraits de la déclaration du Canada à l'Assemblée générale, le 9 décembre 1949 267
 15. Résolution de l'Assemblée générale, le 9 décembre 1949 269

Réfugiés de Palestine

16. Déclaration du Canada à la Commission politique spéciale, le 2 décembre 1949 270
 17. Résolution de l'Assemblée générale, le 8 décembre 1949 270

Indonésie

18. Résolution du Conseil de sécurité, le 28 janvier 1949 274
 19. Instruction du Conseil de sécurité, le 23 mars 1949 277

Cachemire

20. Résolution de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, le 5 janvier 1949 278
 21. Propositions faites par le général A. G. L. McNaughton, représentant du Canada, en sa qualité de président du Conseil de sécurité, le 22 décembre 1949 280
 22. Extraits d'une déclaration faite par le général A. G. L. McNaughton, en sa qualité de président du Conseil de sécurité, le 29 décembre 1949 282

Chine

23. Résolution de l'Assemblée générale, le 8 décembre 1949: Renforcement de la stabilité des relations internationales en extrême Orient 283
 24. Résolution de l'Assemblée générale, le 8 décembre 1949: Renvoi de la question de la Chine à la Commission intérimaire 284

Divers

- Assistance technique en vue du développement économique*
 25. Résolution de l'Assemblée générale, le 16 novembre 1949 285

	PAGE
<i>Plein emploi</i>	
26. Extraits de la déclaration du Canada à la Commission économique, le 28 octobre 1949.....	285
<i>Réfugiés et apatrides</i>	
27. Déclaration du Canada à la Commission sociale, le 12 novembre 1949.....	289
28. Résolution de l'Assemblée générale, le 3 décembre 1949....	291
<i>Sud-Ouest Africain</i>	
29. Résolution de l'Assemblée générale, le 6 décembre 1949: Réitération de résolutions antérieures.....	294
30. Résolution de l'Assemblée générale, le 6 décembre 1949: Demande d'un avis consultatif à la Cour internationale de justice.....	295
<i>Questions budgétaires et financières</i>	
31. Déclaration du Canada à la Commission administrative et budgétaire, le 7 octobre 1949: Barème de répartition.....	296
32. Résolution de l'Assemblée générale, le 10 décembre 1949: Ouverture de crédits pour 1950.....	300
33. Pourcentages du barème des contributions à l'Organisation des Nations Unies et à certaines institutions spécialisées pour les treize principaux pays participants.....	304
<i>Projet de déclaration sur les droits et devoirs des États</i>	
34. Déclaration du Canada à la Commission juridique, le 25 octobre 1949.....	305
35. Projet de déclaration sur les droits et devoirs des États.....	307
<i>Règles concernant la convocation de conférences internationales par le Conseil économique et social</i>	
36. Résolution de l'Assemblée générale, le 3 décembre 1949....	309
—	
37. Membres des Nations Unies et des institutions spécialisées..	311
38. Tableau—Structure de l'Organisation des Nations Unies...	315
39. Membres du Conseil de sécurité, de la Commission de l'énergie atomique, du Conseil économique et social, des Commissions du Conseil économique et social, du Fonds international de l'Organisation des Nations Unies pour le secours à l'enfance, du Conseil de tutelle, de la Cour internationale de justice, du Tribunal administratif et des Comités permanents de l'Assemblée générale.....	319
40. Liste des organisations non gouvernementales auxquelles le Conseil économique et social a accordé le statut consultatif..	324
41. Documents publiés en 1949 par le ministère des Affaires extérieures et concernant les Nations Unies et les institutions spécialisées.....	326
42. Documents des Nations Unies (1949): Bibliographie choisie	328

PRÉFACE

Représentants du Canada auprès des Nations Unies

Délégation permanente à New-York

Le 1^{er} janvier 1948, au moment où le Canada inaugurait son mandat de deux ans à titre de membre du Conseil de sécurité, le Gouvernement canadien décida d'établir à New-York une délégation permanente auprès des Nations Unies. Cette délégation remplit deux fonctions principales: elle représente le Canada auprès de la plupart des organismes des Nations Unies qui siègent à New-York et c'est à elle que revient la tâche importante d'assurer la liaison avec le Secrétariat des Nations Unies et les délégations permanentes que les gouvernements des autres États membres ont à New-York.

Au cours de 1948 et 1949, la délégation canadienne a représenté le Canada auprès des organismes suivants: Conseil de sécurité; Commission de l'énergie atomique, dont le Canada est membre permanent; Commission des armements de type classique dont le Canada a déjà fait partie lorsqu'il était membre du Conseil de sécurité; Commission intérimaire dans laquelle les cinquante-neuf États membres ont le droit de se faire représenter; et diverses autres commissions permanentes, commissions et sous-commissions spéciales auxquelles le Canada a été élu à diverses reprises. Le président de la délégation permanente et le petit groupe de ses trois ou quatre conseillers forment le noyau de la représentation canadienne aux sessions annuelles de l'Assemblée générale, où leurs connaissances spécialisées et leurs relations personnelles sont mises à profit et assurent la continuité des travaux.

Bien que son mandat de deux ans au Conseil de sécurité ait expiré le 31 décembre 1949, le Canada n'a aucunement l'intention de rappeler sa délégation permanente de New-York, car, d'une part, le Gouvernement doit continuer de faire appel à ses observateurs pour se renseigner sur l'activité du Conseil de sécurité et, de l'autre, l'élection du Canada au Conseil économique et social pour un nouveau mandat de trois ans commençant le 1^{er} janvier impose certaines tâches à la délégation permanente.

Outre l'obligation qui lui incombe de représenter le Canada dans les circonstances les plus diverses, la délégation permanente remplit une mission de liaison qui constitue peut-être sa tâche primordiale. Le siège des Nations Unies à New-York est devenu un centre diplomatique de grande importance. Quelque cinquante États membres ont aux Nations Unies des représentants permanents qui exercent une influence considérable sur la politique étrangère de leur gouvernement. Il est peu de capitales diplomatiques où l'on puisse, autant que là, recueillir des renseignements valables et de première main sur les questions politiques, sociales et économiques de portée internationale. En plus d'entretenir des relations avec les représentants des autres États membres, la délégation a le grand avantage de rester en contact avec le Secrétariat des Nations Unies. En accomplissant son importante mission de liaison et ses autres fonctions de représentation, la délégation permanente veille aux intérêts du Canada aux Nations Unies, tient le Gouvernement au courant des divers aspects de l'actualité internationale et sert d'intermédiaire pour assurer la continuité et la stabilité de la représentation du Canada aux conférences qui se tiennent pendant l'année sous les auspices des Nations Unies.

Délégation permanente à Genève

Bien qu'elle ait d'abord songé à concentrer toute son activité en un seul endroit, l'ONU a jugé bon d'établir en diverses régions le siège de ses institutions spécialisées. Genève, en particulier, ne le cède maintenant en importance qu'à New-York comme centre d'activité des Nations Unies. La somme de travail croissante qui s'accomplit à Genève a nécessité, à l'automne de 1948, l'ouverture d'un bureau pour le représentant permanent du Canada au siège européen des Nations Unies. En 1949, ce bureau comptait un personnel restreint dirigé par un secrétaire. Sa tâche principale est d'assurer la liaison avec le bureau européen des Nations Unies et les institutions spécialisées telles l'OIR, l'OIT, l'UIT, l'OMS, qui ont leur siège à Genève. Le bureau se tient également au fait de l'activité du Secrétariat et en contact avec les représentants d'autres pays afin d'aider à l'orientation de la politique canadienne.

Une grande partie du travail que font présentement les attachés à ce bureau a trait aux nombreuses conférences que tiennent, à Genève ou dans la région, les Nations Unies et d'autres organisations*. Ainsi, en 1949, le Canada a participé à de nombreuses conférences d'importance inégale qui eurent lieu à Genève ou dans les environs. Le personnel de Genève est actuellement trop restreint pour constituer, au même degré que la délégation permanente à New-York, un noyau de délégués pour les conférences éventuelles. Le secrétaire a cependant fourni, en 1949, toute l'aide possible aux délégations du Canada et agi en qualité d'observateur canadien aux réunions de certains organismes des Nations Unies comme le Conseil économique et social et le Conseil de tutelle, auxquelles le Canada n'avait pas envoyé de représentant. Le bureau s'est révélé particulièrement utile en fournissant aux délégations des facilités de communications et autres et en prenant les dispositions voulues pour assurer le logement et les déplacements des délégués.

Fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies

On trouvera en annexe** un tableau complet indiquant sous une forme condensée les rapports qui existent entre les divers organes des Nations Unies. De plus, il nous a paru utile de donner un aperçu des méthodes de travail des trois organismes les plus importants des Nations Unies de même que de l'atmosphère qui y règne; le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Une brève description sera également faite du Secrétariat des Nations Unies.

L'Assemblée générale

Contrairement au Conseil de sécurité, l'Assemblée générale ne siège pas toute l'année. Elle n'en constitue pas moins l'organe principal des Nations Unies et les 59 États membres y sont représentés***. L'Assemblée tient

*On trouvera dans le *Rapport du ministère des Affaires extérieures 1949*, p. 102, les détails relatifs à la représentation du Canada aux conférences tenues en 1949 par l'ONU et ses institutions spécialisées.

**Voir annexe 38, pp. 316-317.

***La liste des membres des Nations Unies et de chaque institution spécialisée apparaît à l'annexe 37, pp. 311-313.

Celle des membres des organes principaux et des organes subsidiaires des Nations Unies, à l'annexe 39, pp. 319-323.

chaque année une session ordinaire qui commence en septembre et qui dure habituellement jusqu'à la fin de novembre et même au delà. Elle peut en outre convoquer une session extraordinaire, comme celle de mars 1948, convoquée pour étudier la question palestinienne, ou encore tenir une seconde session comme celle qui a été tenue à New-York en avril 1949 afin de terminer l'étude des points demeurés en suspens lors des réunions de Paris à l'automne de 1948.

L'Assemblée générale a six grandes commissions qui s'occupent respectivement des questions politiques, économiques, sociales, de tutelle, administratives et budgétaires, et juridiques. Au début de chaque session, les membres élisent un président, sept vice-présidents et le président de chacune des six grandes commissions. (En 1948 et en 1949, il a été jugé nécessaire d'en établir une septième, la Commission politique spéciale afin d'alléger la Première Commission d'une partie de son travail.) Les représentants élus deviennent automatiquement membres du Bureau (ou Comité de direction), qui, au début de chaque session, est chargé d'étudier l'ordre du jour provisoire et de recommander à l'Assemblée plénière les points qui, à son avis, devraient être gardés. Les toutes premières séances de l'Assemblée plénière ont pour objet de répartir entre les grandes commissions les différents points de l'ordre du jour. Une fois le travail distribué, de nombreuses réunions sont consacrées à un débat général au cours duquel il est loisible au président de chaque délégation de faire une déclaration de principe sur tout aspect ou sur l'ensemble de la situation internationale et d'indiquer quelle sera l'attitude de sa délégation sur telle ou telle question qui l'intéresse particulièrement.

A peine une semaine après l'ouverture de la session, l'Assemblée se forme en ses six (ou sept) grandes commissions qui, chacune de leur côté, arrêtent tout d'abord l'ordre suivant lequel elles étudieront les points de l'ordre du jour qui leur ont été assignés. Après quoi, elles étudient les sujets un à un, dans une atmosphère beaucoup moins formelle et beaucoup plus propice aux compromis que celle de l'Assemblée générale elle-même. Il arrive fréquemment que les commissions soient saisies de propositions contradictoires; dans la plupart des cas, le débat révèle une opposition marquée entre deux factions ou plus. Parfois, le sujet du débat est tel que les divergences de vues peuvent dans une certaine mesure se concilier par voie de compromis. Plus souvent, notamment lorsqu'il s'agit de questions politiques, les désaccords fondamentaux entre les délégations communistes et les délégations non communistes empêchent la réalisation de tels compromis et aboutissent à l'adoption d'une proposition vivement contestée par une faible minorité. Quelle que soit la nature du débat, les commissions disposent de chaque point en mettant aux voix quelques-unes ou la totalité des résolutions ou des modifications qui ont été présentées, ou encore en adoptant un ou plusieurs projets de résolution qu'elles défèrent sous forme de recommandation à l'Assemblée plénière. Ces projets de résolution exigent l'approbation de l'Assemblée réunie en séance plénière.

Les séances plénières et les séances des commissions sont analogues en ce que les cinquante-neuf États membres y sont représentés dans les deux cas. Mais là s'arrête l'analogie. Aux séances des commissions se déroulent de longs débats préparatoires au cours desquels les délégués s'efforcent de trouver des solutions aux problèmes qui divisent leurs gouvernements et élaborent des propositions en vue de les soumettre à l'Assemblée. C'est aux

séances plénières que l'Assemblée approuve ou rejette définitivement ces propositions. En outre, dans les réunions plénières, les décisions sur les importantes questions de fond exigent une majorité des deux tiers des membres présents et votants, tandis que les recommandations des commissions peuvent être adoptées à la majorité simple. Il arrive que des propositions formulées par des commissions soient rejetées et alors, trop souvent, une bonne partie de ce qui s'est dit dans une commission est répétée en séance plénière.

La plupart des séances de l'Assemblée générale et des grandes commissions sont ouvertes au public. Les séances plénières ont lieu dans la salle de l'Assemblée générale, à Flushing Meadow (Long Island), en attendant que le siège permanent des Nations Unies soit terminé. Les délégations sont disposées suivant l'ordre alphabétique des pays en face d'une tribune derrière laquelle siège, sur une estrade, le président de l'Assemblée. Les orateurs parlent à la tribune après avoir été "reconnus" par le président. Les discours sont prononcés devant un microphone et sont traduits simultanément dans les cinq langues de travail: anglais, chinois, espagnol, français et russe. Les délégués, les représentants de la presse et le public disposent de radiorécepteurs et d'écouteurs.

Alors qu'en séance plénière, l'Assemblée a tendance à procéder par voie de déclarations formelles, les grandes commissions, qui, à l'instar du Conseil de sécurité, siègent à Lake-Success, travaillent dans une atmosphère plus intime et moins solennelle. Chaque délégué occupe un fauteuil près d'une table de forme ovale placée au centre de la salle; au nom de son Gouvernement, il parle de son fauteuil et dans un microphone, et non d'une tribune. Immédiatement derrière lui se trouve un ou plusieurs conseillers. La tâche des conseillers varie d'une session à l'autre. Ils doivent néanmoins avoir une connaissance approfondie du point en discussion, comprendre la signification possible des diverses propositions qui sont faites, avoir des idées sur la ligne de conduite que devrait adopter leur délégation sur chacun des sujets dont la commission est saisie, fournir en temps opportun le document pertinent et, surtout, concevoir très nettement la position que leur représentant est autorisé à prendre à l'égard du point discuté. En outre, il arrive fréquemment qu'on demande à un conseiller de prêter son concours à la rédaction des exposés de sa délégation.

Une grande partie du travail préparatoire auquel doit s'astreindre chaque délégation, pour être à même de suivre les débats d'une commission et d'y participer, n'apparaît pas immédiatement au visiteur de passage. Celui-ci, toutefois, ne manquerait pas d'être frappé par la variété des sujets débattus en commission tous les jours que dure la session de l'Assemblée. S'il avait, par exemple, assisté à la dernière de ces manifestations, celle de l'automne 1949, il aurait pu entendre, dans l'une des salles de conférences, un débat animé sur les propositions contradictoires présentées au sujet du contrôle de l'énergie atomique, et, dans la pièce voisine, à la Commission juridique, une dissertation savante sur les droits et devoirs des États. Ailleurs, il aurait pu entendre les délégués débattre certaines mesures propres à aider les pays insuffisamment développés à subvenir à leurs propres besoins économiques, ou divers plans destinés à améliorer le sort des peuples des territoires non autonomes, ou encore différents points de vue sur les dispositions à prendre dans le cas des milliers de réfugiés et de personnes déplacées qui n'ont pas encore pu trouver de domicile permanent. De même qu'aux séances plénières, les discussions des commissions sont tra-

duites simultanément dans les cinq langues officielles par des interprètes, dont le travail constitue l'une des réalisations les plus impressionnantes et les plus utiles dans les débats des Nations Unies.

Les délégations du Canada à l'Assemblée générale

Il y aurait lieu d'étendre la description des divers organes de l'Assemblée générale de manière à y inclure un bref exposé sur la façon dont la délégation canadienne s'adapte dans le cadre que nous venons de dépeindre. Règle générale, la délégation du Canada à l'Assemblée générale compte cinq représentants, cinq suppléants, environ dix conseillers, deux préposés à l'information, ainsi que des secrétaires, des commis, des agents de la sûreté, et d'autres fonctionnaires administratifs. Il est d'usage que le ministre des Affaires extérieures préside la délégation. Les représentants et leurs suppléants sont généralement des députés, des sénateurs ou des hauts fonctionnaires, alors que la majorité des conseillers font partie du ministère des Affaires extérieures.

La délégation canadienne, comme la plupart des autres, se réunit tous les matins avant le départ de ses membres de New-York pour Lake-Success ou Flushing Meadow. Après avoir présenté leurs rapports sur les séances de la veille, les membres de la délégation prennent des décisions ou déferent certaines questions au ministère des Affaires extérieures à Ottawa, afin d'obtenir des directives sur l'attitude que la délégation devra adopter au sujet des problèmes discutés à l'Assemblée. Au cours de ces réunions, les membres de la délégation ont également l'occasion d'exprimer leurs opinions sur les points à l'étude dans l'Assemblée.

En fin de journée, des rapports sont envoyés à Ottawa; il faut également rédiger les déclarations nécessaires pour le lendemain et, au besoin, consulter d'autres délégations.

Le Conseil de sécurité

En vertu de l'article 24 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a "la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales" et exerce son action à cette fin au nom de tous les États membres. Le Conseil se compose de cinq membres permanents (Chine, États-Unis, France, Royaume-Uni et U.R.S.S.) et de six membres non permanents élus pour un mandat de deux ans. Lors de la quatrième session de l'Assemblée (octobre 1949), l'Équateur, l'Inde et la Yougoslavie ont été élus en remplacement de l'Argentine, du Canada et de la R.S.S. d'Ukraine, dont le mandat expirait à la fin de 1949. Ces trois nouveaux membres non permanents se joindront à Cuba, à l'Égypte et à la Norvège, qui sont représentés au Conseil depuis le 1^{er} janvier 1949 et se retireront à leur tour pour être remplacés le 1^{er} janvier 1951.

Le Conseil de sécurité est organisé de façon à fonctionner en permanence et se réunit à divers moments selon que les circonstances l'exigent. Il possède à Lake-Success (Long Island) sa propre Chambre d'assemblée et une Chambre semblable sera aménagée au siège des Nations Unies, présentement en voie de construction dans l'est de Manhattan. Les membres du Conseil siègent autour d'une table en hémicycle placée au premier plan de la Chambre. Immédiatement devant eux se trouve une longue table où les interprètes et les sténographes officiels traduisent et consignent les débats. À gauche et à droite s'échelonne une rangée de cabines dont la façade est vitrée et qui

servent à des interprètes surnuméraires ou pour fins d'enregistrement, de radiodiffusion et de photographie. Le reste de la salle ressemble à un théâtre et fait face à la table du Conseil; les gradins inférieurs sont à la disposition du public et un balcon supérieur est affecté aux journalistes. Chaque mois, la présidence du Conseil de sécurité passe d'un pays à l'autre par ordre alphabétique. Le représentant du Canada a fait trois fois office de président pendant la durée du mandat biennal du Canada. En plus de représenter le Canada, il devait alors présider les réunions officielles et remplir d'importantes fonctions médiatrices.

Le Conseil économique et social

Le troisième organisme des Nations Unies, par ordre d'importance, est le Conseil économique et social, qui siège deux fois l'an pendant cinq ou six semaines environ. En 1948 et 1949, l'une des sessions annuelles a eu lieu à New-York et l'autre, à Genève. Bien qu'en 1949 le Canada ne fût pas membre du Conseil économique et social, il y avait intérêt à tenir le Gouvernement canadien constamment au courant du travail de cet organisme. Aussi un fonctionnaire de la délégation de New-York assistait-il, le printemps dernier, aux séances du Conseil en qualité d'observateur canadien, alors qu'un membre de la délégation de Genève participait au même titre à la session d'été. Si le Canada était absent du Conseil lui-même au cours de l'année 1949, des Canadiens ont, néanmoins, continué à siéger dans certaines de ses commissions*. La plupart d'entre elles se réunissent à New-York et des experts compétents envoyés par les ministères d'Ottawa prennent part aux séances de celles où le Canada est représenté.

Le Secrétariat des Nations Unies

Après chaque session de l'Assemblée ou du Conseil économique et social, les délégations se dispersent et laissent les délégués permanents reprendre leurs fonctions normales. D'autre part, le Secrétariat des Nations Unies doit s'occuper de donner suite aux nouvelles directives et recommandations de l'Assemblée générale. Le Secrétariat comprend un effectif d'environ 4,000 fonctionnaires internationaux occupant différents postes. Ce sont eux qui forment le personnel permanent des Nations Unies. Les membres du Secrétariat sont incorporés dans les cadres par le Secrétaire général, qui est tenu, aux termes de la Charte des Nations Unies, de recruter le personnel qu'il convient en ne perdant pas de vue le principe primordial, qui consiste à réaliser le plus haut degré d'efficacité, de compétence et d'intégrité, compte dûment tenu de l'importance d'une vaste répartition géographique. Les employés du Secrétariat doivent s'engager sous serment à ne demander et à ne recevoir d'instructions d'aucun gouvernement national ni d'aucune autre autorité, hormis les Nations Unies. Ils doivent, de plus, jurer de s'abstenir de toute action qui jetterait un mauvais jour sur leur position en tant que fonctionnaires internationaux uniquement liés envers l'Organisation. C'est le Secrétaire général qui est, en dernier ressort, responsable des actes des fonctionnaires du Secrétariat; il dirige le travail des huit départements suivants: Affaires du Conseil de sécurité, Affaires économiques, Affaires sociales, Tutelle et renseignements provenant des territoires non autonomes, Information, Questions juridiques, Conférences et services généraux, Services administratifs et financiers.

*Voir introduction, "Commissions du Conseil économique et social", pp. 109-112.

Les membres du Secrétariat des Nations Unies, parmi lesquels se trouvent environ 150 Canadiens, exercent des fonctions fort variées. Ils assurent les comptes rendus de toutes les réunions qui ont lieu sous les auspices des Nations Unies. Ils rédigent les rapports qui sont envoyés aux délégations des pays membres au nom du Secrétaire général. Ils traduisent les documents, discours et comptes rendus et rédigent des études détaillées sur une multitude de sujets.

Préparation et coordination de la politique du Gouvernement canadien aux Nations Unies

Il va sans dire que c'est le Gouvernement lui-même,—et non pas les fonctionnaires des différents ministères,—qui détermine la politique canadienne à l'égard des questions intéressant les Nations Unies. Le ministère des Affaires extérieures, qui est essentiellement chargé de la mise en oeuvre de cette politique, doit veiller à ce que le travail effectué par les représentants du Canada dans toutes les unités constituantes des Nations Unies soit logiquement conforme à la ligne d'action adoptée par le Gouvernement. Il est néanmoins de règle de confier en premier lieu aux experts du ministère dont elles relèvent plus particulièrement l'examen des questions qui se posent dans l'un ou l'autre des organismes des Nations Unies. Il arrive souvent que les fonctionnaires de plus d'un ministère soient chargés d'étudier une même question. C'est au ministère des Affaires extérieures qu'il incombe alors de voir à ce que la documentation nécessaire soit fournie à tous les intéressés et de prendre l'initiative d'instituer et de maintenir une politique bien coordonnée. Étant donné l'importance des frais qu'entraîne, pour le Gouvernement, la participation du Canada aux divers organes et institutions spécialisées des Nations Unies, le ministère des Finances et le ministère des Affaires extérieures se tiennent en liaison étroite lorsqu'il s'agit d'initiatives des Nations Unies pouvant entraîner une affectation de deniers publics. Les instructions envoyées aux délégations canadiennes à ce sujet sont ordinairement rédigées au ministère des Finances et soumises à l'approbation du Gouvernement; ce ministère a pris, dans ces dernières années, l'habitude de se faire représenter dans les délégations canadiennes auprès de l'Assemblée générale et d'autres organismes des Nations Unies.

Étant donné que les questions de fond traitées par les institutions spécialisées sont habituellement de nature plus technique que celles qui occupent les autres organismes, elles ne peuvent être traitées que par les spécialistes compétents des autres ministères. Ainsi, la liaison avec l'OIT incombe en premier lieu au ministère du Travail; les rapports avec l'Organisation mondiale de la santé, au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social; les relations avec la Banque internationale et le Fonds monétaire international, à la Banque du Canada; et les contacts avec l'Organisation internationale pour les réfugiés, au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration et au ministère du Travail, en collaboration avec le ministère des Affaires extérieures. Et c'est de ce dernier que relève également la tâche d'arrêter les grandes lignes de la coopération avec les institutions spécialisées.

La coordination de la politique du Gouvernement a gagné en importance à mesure que grandissait le nombre des institutions spécialisées, que s'étendait le champ de travail de tous les organismes des Nations Unies,—surtout dans le domaine économique et social,—et que se multipliaient les rouages

administratifs affectés à l'activité de l'Organisation mondiale. C'est pour cela que, vers la fin de 1949, le Gouvernement a créé le Comité interministériel pour les organisations internationales, qui est composé des sous-ministres (ou de leurs suppléants) des ministères qu'intéressent les Nations Unies et leurs institutions et d'un représentant du ministère des Affaires extérieures qui fait office de président. Les fonctions du Comité sont celles d'un centre de liaison grâce auquel les ministères peuvent se tenir au courant du travail accompli par les divers organismes des Nations Unies et étudier les questions de principe les plus importantes. On désire prévenir ainsi les chevauchements et le manque de continuité et préparer les fondements d'une politique canadienne plus vigoureuse et plus ferme.

Étant donné que plusieurs ministères doivent consacrer une partie toujours croissante de leur temps aux travaux des Nations Unies, plusieurs services y ont affecté exclusivement un certain nombre de fonctionnaires. Au ministère des Affaires extérieures, cette tâche incombe plus spécialement à la Division des Nations Unies, qui se compose d'un chef de division et habituellement six fonctionnaires, placés sous l'égide du sous-ministre suppléant. Cette division coordonne les travaux des spécialistes de tout le ministère. C'est de la Division d'extrême Orient, par exemple, que relèvent les questions relatives à l'Indonésie, alors que celles qui intéressent le Cachemire ressortissent à la Division du Commonwealth. D'autre part, la Division économique s'occupe, de concert avec d'autres ministères, de l'UIT, de l'OACI et de l'OIC, et la Division de l'Information est chargée des affaires de l'UNESCO. Tout le travail accompli par d'autres ministères et par les autres divisions du ministère des Affaires extérieures est canalisé et coordonné par la Division des Nations Unies.

I

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Malgré la profonde division politique qui s'est établie dans notre monde contemporain, l'ONU et ses institutions spécialisées parviennent peu à peu à mettre au point des méthodes qui leur permettent de travailler efficacement dans certains domaines limités. En raison même des problèmes politiques qui les paralysent, ces organisations se sont vues chargées de tâches lourdes et inattendues, et leurs membres ont dû faire preuve d'ingéniosité pour élaborer des techniques et des méthodes de travail applicables à ces tâches.

C'est surtout dans le domaine des questions de sécurité qu'on a pu constater à quel point les Nations Unies s'adaptent aux circonstances actuelles, et aussi quelles sont leurs limites. Faute d'accord entre ses membres permanents, le Conseil de sécurité demeure dans l'impossibilité de faire appliquer ses décisions. L'abus de la mise aux voix, qu'entraîne l'exigence de l'unanimité sur toutes les questions de fond, et le manque d'entente au sein du Comité d'état-major en ce qui concerne les mesures à prendre pour la création d'une force militaire internationale, sont les deux causes précises de la paralysie du Conseil de sécurité. Et encore ne sont-ce là que des symptômes de la profonde divergence de vues qui existe, sur les buts de l'ONU et la façon dont elle devrait fonctionner, entre les démocraties libres, d'une part, et, de l'autre, les États gouvernés par les communistes sous l'influence de l'U.R.S.S. En raison de cette profonde division, le Conseil de sécurité est impuissant, au sens strict du mot. Il ne peut à aucun moment imposer sa volonté, et de vastes parties du monde lui sont même interdites.

En dépit de ces barrières, le Conseil de sécurité a été en 1949 l'instrument auquel les peuples ont eu recours pour régler trois situations extrêmement graves : celles de l'Indonésie, du Cachemire et de la Palestine. Le Conseil de sécurité n'a pas trouvé lui-même de solutions à ces problèmes ; il est encore possible que ces régions voient s'abattre sur elles le désastre auquel les Nations Unies ont tenté de les soustraire. Toutefois, dans des circonstances extrêmement difficiles, le Conseil de sécurité a réussi à faire cesser les hostilités chaque fois qu'elles ont éclaté dans l'une quelconque de ces trois régions. Il a également aidé les parties en cause à entreprendre des négociations grâce auxquelles elles s'acheminent maintenant, avec plus ou moins de succès, vers des solutions durables.

C'est en Indonésie que le Conseil de sécurité a agi avec le plus d'efficacité. Au début de l'année, une action militaire de grand style avait été engagée

dans ce pays, et il semblait que seule une épreuve de forces pourrait, dans un délai imprévisible, apporter une solution aux problèmes politiques de cette partie du monde. Et pourtant, avant même la fin de l'année, la nation néerlandaise avait conclu avec la nation indonésienne un accord qui semble devoir assurer un règlement définitif.

En Indonésie, comme d'ailleurs dans toutes les autres régions auxquelles il s'est intéressé, le Conseil de sécurité devait laisser aux parties en cause le soin de trouver une solution à leurs problèmes. Son rôle était, d'abord de faire cesser le recours à la force, puis d'en empêcher la reprise en instituant des commissions de trêve. Il est difficile, lorsqu'une querelle politique s'est envenimée jusqu'à la violence, de rétablir la paix et encore plus, de la maintenir ensuite. Aussi bien aucune des trêves obtenues par le Conseil de sécurité n'a-t-elle été maintenue sans quelques accrocs. D'une façon générale, néanmoins, le Conseil a pu aider les parties en cause à maintenir des conditions favorables à la poursuite des négociations. Il a appuyé et facilité de diverses manières ces négociations, dans certains cas en définissant l'objet précis à discuter, d'autres fois en établissant des commissions d'enquête ou en rendant possible des échanges de vues entre les parties adverses, soit directement soit par l'entremise d'une partie neutre. Bien que ces méthodes n'aient pas donné en Palestine et au Cachemire des résultats aussi définitifs qu'en Indonésie, le Conseil a réussi dans les trois cas à amorcer des négociations, qui se sont poursuivies pacifiquement et qui étaient apparemment la seule voie possible en dehors du recours aux armes.

L'étude de ces questions par le Conseil de sécurité a conféré une importance particulière à la présence du Canada au sein de cet organisme durant les deux années de son mandat, qui s'est terminé à la fin de 1949. Pendant cette période, en effet, la délégation du Canada a participé à de graves décisions concernant des problèmes auxquels le Gouvernement canadien ne s'était intéressé qu'indirectement jusque-là. Le Gouvernement canadien a également été à même d'étudier de près le Conseil et d'examiner les moyens qui permettraient à cet organisme d'avoir le maximum d'utilité possible dans les circonstances. Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, dans une déclaration qu'il a faite à l'ouverture de la quatrième session de l'Assemblée générale*, a résumé les leçons que le Canada a retirées de sa participation au Conseil de sécurité. Il s'est dégagé, a-t-il déclaré, quelques principes que le Gouvernement canadien considère comme la base nécessaire de toute l'action du Conseil de sécurité. Sa déclaration se poursuivait ainsi :

A défaut d'une amélioration dans les relations entre le monde communiste et le monde démocratique, ces principes semblent devoir marquer les limites que nous pouvons maintenant atteindre. Dépasser en ce moment ces limites serait aller au devant d'un échec. Le premier principe est que le Conseil de sécurité ne doit pas entreprendre une action qu'il est incapable d'accomplir, compte tenu de ses ressources actuelles. Il a souvent été demandé que le Conseil de sécurité intervienne par la force dans une région ou dans une autre et que, lorsque des luttes armées se produisent, le Conseil prenne des mesures pour les arrêter. Une telle intervention serait certainement recommandable si elle pouvait se faire fermement et rapidement. Mais, en fait, le Conseil de sécurité, jusqu'à présent, ne dispose d'aucun moyen efficace pour imposer sa volonté. En conséquence, dans un grand nombre de cas, le Conseil ne peut faire mieux que de prier les parties au différend de cesser la lutte armée et d'entamer des négociations, en leur offrant la possibilité d'arriver à un règlement par voie de négociations plutôt que par un conflit. Ceci n'est pas une méthode de procédure sensationnelle ou spectaculaire; mais l'expérience montre qu'elle a assez bien réussi.

*Voir le texte complet de la déclaration à l'annexe 1, pp. 214-219.

Le deuxième principe qui, à notre avis, devrait guider l'action du Conseil de sécurité est que, dans la plus grande mesure possible, la responsabilité du règlement d'un problème politique devrait être laissée aux populations directement intéressées. En ce qui concerne la Palestine, l'Indonésie et le Cachemire, c'est bien le cas: les parties directement intéressées et les populations vivant dans ces régions doivent rechercher les mesures d'assurer la paix dans chacune de ces trois régions. Ceci n'est pas seulement le principe directeur le plus pratique; c'est également un principe qui ravive et renforce le sentiment de la responsabilité au point où il est le plus important pour assurer une vie politique saine; d'autre part, il nous montre les objectifs d'une action concertée plutôt que d'une solution imposée.

Le troisième principe directeur qui nous semble s'être dégagé de l'activité du Conseil de sécurité, est que celui-ci doit consacrer son influence à faire cesser les hostilités ou désordres chaque fois qu'il s'en produit. En insistant sur ce principe comme sur l'idée que la lutte armée doit être arrêtée sans préjuger la solution politique définitive, le Conseil de sécurité agit sur un terrain sûr. Pourtant, il n'a pas été complètement obéi. Des combats se sont rallumés dans des régions où une solide trêve semblait avoir été établie; il n'a pas été possible de garantir que la solution finale d'un différend ne serait pas affectée par les actions militaires qui s'étaient déroulées. Cependant, en général, la préoccupation primordiale du Conseil de sécurité, à savoir le maintien de la paix durant les négociations, a été respectée; le Conseil a ainsi sensiblement contribué aux progrès accomplis dans le règlement des différends. L'autorité morale de notre Organisation est loin d'être négligeable; aucune puissance, grande ou petite, ne peut prendre ses décisions à la légère ou les méconnaître.

L'Assemblée générale aussi, comme le Conseil de sécurité, devait élaborer des méthodes en vue de régler les questions concrètes et urgentes dont elle était saisie. L'Assemblée n'était pas paralysée dans son travail par des obstacles aussi insurmontables et décourageants que le veto, mais elle souffrait cependant des divisions politiques du monde d'après-guerre. D'autres difficultés, qui n'avaient pas été prévues en 1945, ont également été pour elle une source d'ennuis. Les membres n'ont pas toujours su appuyer avec assez de discipline et d'unité d'intention le règlement intérieur de l'Assemblée, même sous la forme révisée qui lui a été donnée en 1949. Malgré les efforts tentés pour améliorer le règlement, il a été difficile de faire contrepoids aux effets de l'obstruction directe exercée par certains membres ou de l'accaparement exagéré du temps de l'Assemblée par d'autres. L'Assemblée hésitait encore également sur la meilleure méthode à suivre pour l'expédition de ses travaux. Constatant que la Commission politique ne pouvait à elle seule venir à bout des questions politiques soumises à l'Assemblée à chacune de ses sessions, elle a établi en 1949, comme elle l'avait fait en 1948, une Commission politique spéciale. Des divergences d'opinions se sont alors manifestées sur la question de savoir si certains points particuliers devaient être débattus par la Première Commission ou par la Commission politique spéciale; on ne savait trop, d'autre part, s'il était possible de confier à cette dernière des questions autres que des questions politiques, et de quelle façon on pourrait faire servir le plus efficacement cette Commission. Plusieurs questions n'auraient pu être examinées suffisamment dans le débat général qu'exige une commission; il était donc nécessaire de les étudier par le détail dans une sous-commission. D'autre part, c'était une perte de temps que de confier une question à une sous-commission avant d'avoir dégagé les principes généraux de la résolution qu'il s'agissait de rédiger. Peu à peu, toutefois, des précédents satisfaisants s'établirent, et certaines des plus sérieuses anomalies du règlement intérieur furent écartées. Le progrès se précisa à mesure que les présidents des commissions comprirent mieux leurs fonctions et devinrent plus conscients de leur autorité. A la quatrième session, le désir général de l'Assemblée d'économiser le temps s'est traduit par une nouvelle et importante révi-

De même, à la Commission sociale, des mesures pratiques ont été recommandées au sujet du problème des réfugiés et l'on s'est remis à élaborer une législation internationale en matière de bien-être social.

A la Commission de tutelle, on s'efforce d'obtenir pour l'Assemblée générale, en matière de politique coloniale, des pouvoirs qui dépasseraient de beaucoup les intentions exprimées dans la Charte. Par l'intermédiaire d'une commission spéciale chargée d'étudier les renseignements relatifs aux territoires non autonomes, la majorité des membres de la Commission de tutelle revendiquent, à l'égard de territoires où ne s'applique pas le régime de tutelle, de nombreuses prérogatives que la Charte n'accorde aux Nations Unies qu'à l'égard des territoires sous tutelle. Ces prétentions suscitent naturellement une certaine appréhension chez les puissances dont relève l'administration courante de ces territoires, et donnent souvent lieu, au sein de la Quatrième Commission, à des débats pénibles et acerbes. Il a toutefois été impossible d'empêcher l'Assemblée de tenter ainsi, par l'intermédiaire de la Commission de tutelle, d'accroître son autorité. Un épineux problème constitutionnel se pose, car il faudra accorder les revendications de la Quatrième Commission concernant les territoires non autonomes aux obligations des pays administrants qui, dans bien des cas, administreraient les territoires en question depuis longtemps lorsque s'organisèrent les Nations Unies; ils avaient donc déjà élaboré leurs propres plans en vue de l'autonomie éventuelle de leurs colonies. De toute façon, malgré les difficultés que présente la recherche d'une formule satisfaisante, les Nations Unies ont déjà su contribuer sensiblement à transformer les empires coloniaux créés au 19^{ème} siècle. Bien plus, malgré les divergences d'opinions qui se sont manifestées au cours des récents débats sur les questions de tutelle, la quatrième session de l'Assemblée a assigné de nouvelles fonctions au Conseil de tutelle en le chargeant de préparer un statut pour l'internationalisation de Jérusalem et la protection des Lieux saints, et d'élaborer un nouveau projet d'accord de tutelle en vertu duquel l'Italie administrerait la Somalie italienne de telle sorte que celle-ci deviendrait autonome et indépendante dans un délai de dix ans après la signature de l'accord.

Le Canada porte un vif intérêt à l'évolution du régime de tutelle. La délégation canadienne à l'Assemblée générale a insisté sur la nécessité d'aborder la question d'un point de vue objectif et de favoriser les intérêts véritables des habitants des pays sous dépendance, tout en évitant de nuire sans raison à l'oeuvre des autorités administrantes. A l'ouverture de la quatrième session de l'Assemblée, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, M. Pearson, a résumé ainsi l'attitude du Canada:

Certes, la tâche qui incombe à l'Organisation des Nations Unies est grande et ses responsabilités vont probablement se maintenir, plutôt que de demeurer passagères ou accidentelles. Par exemple trois des principaux problèmes qui ont préoccupé le Conseil de sécurité durant les deux dernières années s'inscrivent dans le cadre d'un mouvement général et continu. Ce mouvement provient du fait que les relations coloniales entre les peuples de l'Europe et les peuples d'autres continents se transforment en une coopération de communautés libres. Un grand courant se dessine dans les affaires des hommes et il les appelle à une modification radicale dans les relations politiques. Il n'est pas surprenant que, dans cette évolution, se produisent des difficultés et des tensions et que certains manifestent de l'impatience. Mais nous avons tous les jours la preuve que ce processus qui a commencé depuis des dizaines d'années s'accélère et que des relations entièrement nouvelles s'établissent entre les peuples du monde occidental et ce qu'on appelait jusqu'à présent les pays sous dépendance. Les Nations Unies jouent un rôle important dans ce processus. C'est là, je pense, une des raisons qu'a le monde d'être reconnaissant à cette Organisation d'exister et d'agir.

A la Commission administrative et budgétaire ainsi qu'à la Commission juridique, on a pu aussi mesurer l'habileté croissante avec laquelle les Nations Unies savent résoudre des problèmes concrets. On peut en dire autant du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle, des institutions spécialisées et des divers organismes qui relèvent de ces organes des Nations Unies. Certains des problèmes à régler sont d'ordre intérieur plutôt que politique. Dans les institutions spécialisées, par exemple, dont deux seulement comptent l'U.R.S.S. au nombre de leurs membres et dont ne font guère partie les États satellites de l'U.R.S.S., les problèmes qu'il a fallu résoudre avaient trait à la coordination des politiques poursuivies par les divers organismes*. Dans chaque cas, on s'est attaqué aux questions essentielles et l'on a fait de sérieux efforts pour surmonter les grandes difficultés qui entravent les décisions et leur mise en oeuvre.

L'obstacle fondamental réside dans le fait que son idéal d'universalité a obligé l'ONU à accueillir au sein d'une même organisation une majorité d'États démocratiques et une minorité d'États communistes. L'ONU est ainsi devenue le lieu de rencontre de deux philosophies politiques et économiques rivales, dont l'antagonisme entretient au cours des travaux un état de tension constante et rend extrêmement laborieuse la réalisation des buts et principes communs. Une douloureuse expérience nous a appris, en effet, que les communistes et le monde occidental ont une conception fort différente de ces buts et principes. Les droits et libertés de l'homme, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la collaboration internationale, constituent depuis longtemps pour le monde civilisé des valeurs essentielles et des notions précises. Ces idéaux n'ont pas été, il est vrai, entièrement atteints; c'est pour mieux les réaliser que l'ONU a été établie. Depuis la Conférence de San-Francisco, où l'Union soviétique adhéra à ces buts et principes, les communistes ont donné maintes preuves du peu d'intérêt qu'ils leur portent. En réalité, ils n'ont aucunement l'intention d'orienter leurs efforts dans ce sens. Ils ont souscrit à la lettre de la Charte, mais ils poursuivent des buts qui vont à l'encontre de la Charte.

Les États dominés par Moscou ne voient pas dans la collaboration un moyen d'améliorer les conditions politiques, économiques et sociales d'un monde libre, car ils ne croient pas à la possibilité d'améliorer ces conditions autrement que par le communisme. Soutenant que l'organisation de la société dans les pays non communistes repose sur un régime d'exploitation intolérable, ils persistent à rejeter toute proposition de collaboration internationale destinée à servir d'autres causes que le communisme. Ils ne peuvent travailler avec nous au progrès et à la promotion des droits et libertés de l'homme, car ces droits et libertés sont inexistantes à l'intérieur de leurs propres frontières. Et le plus grave est qu'ils ne veulent pas travailler à la tâche principale des Nations Unies: le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Au contraire, les agents du communisme international s'appliquent à répandre l'insécurité dans les États non communistes, pendant que l'Union soviétique, par les menées agressives de sa politique étrangère, met la paix en danger dans plusieurs régions du monde. Ce contraste entre les buts et principes des Nations Unies et la politique de ses membres communistes est comme une crevasse profonde qui traverse l'armature de l'organisation.

Dans cette situation, la tactique des délégués du bloc soviétique a été de rejeter carrément sur les autres la responsabilité de l'état de tension qu'ils

*Voir "Rôle des institutions spécialisées dans le système des Nations Unies", pp. 129-134.

sion du règlement intérieur, destinée à raffermir l'autorité des présidents des commissions.

Le sort des colonies italiennes et le statut de Jérusalem ont été les principales questions d'importance concrète au sujet desquelles l'Assemblée a dû prendre des mesures en 1949. Dans les deux cas, l'attribution de territoires et le gouvernement de populations entières tenaient à la valeur pratique des décisions de l'Assemblée générale. Celle-ci fut saisie de la question des colonies italiennes par les quatre grandes Puissances qui avaient signé le traité de paix avec l'Italie. C'était la première fois que l'Assemblée générale avait compétence pour effectuer un règlement d'ordre politique, au lieu de le recommander simplement. L'étude de la question par l'Assemblée consomma un temps considérable; une session spéciale tenue au printemps 1949 ne put aboutir à un règlement. Ce premier insuccès causa une certaine déception, mais on reconnut en fin de compte que le travail supplémentaire que l'Assemblée avait pu consacrer à la question des colonies italiennes en en remettant l'étude à sa quatrième session avait permis d'en arriver à une meilleure solution que toutes celles qui avaient été proposées à la session du printemps. Les résolutions qui furent finalement adoptées représentent un compromis entre de nombreux points de vue et semblent devoir donner lieu à un règlement pratique et efficace.

La décision relative à Jérusalem est précise et soigneusement élaborée, elle aussi, bien que plusieurs membres, y compris le Canada, aient exprimé des doutes sur la possibilité d'internationaliser la ville de la façon que prévoit le plan appuyé par la majorité. En tout cas, la question a pu être débattue à loisir, d'abord dans une commission spéciale établie par l'Assemblée, puis en commission, en sous-commission, et enfin en séance plénière. Il appartient maintenant au Conseil de tutelle de déterminer la formule selon laquelle la recommandation de l'Assemblée pourra être mise à exécution.

A l'égard de deux autres questions, celle des Balkans et celle de la Corée, l'Assemblée générale a aussi montré qu'elle était capable de prendre des mesures pratiques dans des circonstances politiques difficiles. Ni l'une ni l'autre de ces deux questions ne relevait immédiatement de l'Assemblée, qui en avait été saisie par suite de difficultés survenues entre les grandes Puissances dans les régions dont il s'agissait. Dans les deux cas, toutefois, on avait reconnu l'existence d'une menace contre la paix et la liberté et l'on s'était fondé sur cette menace pour confier à l'Assemblée l'étude de la question. Les commissions instituées pour surveiller ces régions ayant réussi à empêcher toute tentative de régler les deux questions par des coups de main, l'Assemblée n'hésita pas à renouveler leur mandat.

L'Assemblée générale trouvait de plus des moyens de mettre en oeuvre ses divers programmes économiques et sociaux aussi bien que politiques. La résolution tendant à assurer une aide technique aux pays insuffisamment développés qui fut préparée par la Commission économique, constitue l'exemple le plus frappant d'une décision pratique en matière économique. Cette résolution part du fait que la stabilité économique indispensable à la paix est compromise par l'existence de régions peu développées, qui ne peuvent fournir à leurs habitants un niveau de vie ni stable ni convenable. L'ensemble des mesures dont cette résolution prévoit un modeste début vise à faire reconnaître comme une charge de la société internationale la stabilité économique du monde libre.

ont eux-mêmes provoqué. Ils ne cessent de répéter que les démocraties occidentales sont "bellicistes", espérant ainsi détourner l'attention du monde de la série de menées agressives qui a caractérisé la politique étrangère de l'Union soviétique depuis 1945. Un autre de leurs stratagèmes consiste à présenter des résolutions ronflantes qui paraissent inspirées par un parfait amour de la paix, mais dont on se rend compte à l'examen qu'elles ne font que masquer l'intention arrêtée du Gouvernement soviétique de ne pas faire un seul pas dans le sens d'un compromis effectif.

Ces manoeuvres n'ont guère impressionné les Nations Unies, où les délégations ne connaissent que trop ce genre de diplomatie de propagande. Elles ont eu plutôt pour résultat de désillusionner celles des délégations qui se cramponnaient encore à la conviction que les communistes se souciaient sincèrement de la collaboration internationale. Il se peut cependant que les délégués soviétiques attachent moins d'importance au sort des propositions qu'ils présentent à l'Assemblée générale qu'au retentissement sur l'opinion publique des attitudes pacifistes qu'ils assument.

L'exemple le plus frappant de ces tactiques est fourni par le grand débat de propagande que la délégation de l'U.R.S.S. provoque chaque année à l'Assemblée générale. En 1949, ce débat a été déclenché par une résolution accusant les Gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis de tenter de préparer une nouvelle guerre, et proposant en même temps que ces Gouvernements souscrivent à des propositions mal définies et équivoques concernant le désarmement et la conclusion d'un traité entre les cinq grandes Puissances. Les représentants des pays démocratiques ont répliqué que si, en fait, il existait un danger de guerre, la source en était dans la politique de sape et d'agression poursuivie par le Gouvernement de l'U.R.S.S. Ils ont incorporé ces vues dans une contre-résolution qui fut adoptée par une majorité impressionnante. Le débat a révélé une remarquable unanimité chez les États non communistes à l'égard des principes fondamentaux de toute société libre et de la nécessité de défendre ces principes. On ne saurait dire, cependant, que le temps et l'énergie considérables qu'il a fallu dépenser pour répondre à cette offensive de la propagande communiste ont avancé le moins du monde les travaux essentiels de l'Organisation des Nations Unies.

Les délégations communistes ont lancé des attaques analogues au cours des débats sur la plupart des autres points de l'ordre du jour. Les discussions relatives au désarmement et au contrôle de l'énergie atomique n'ont guère marqué de progrès parce que, dans les deux cas, les délégations communistes ont réussi à tourner le débat en un échange de récriminations, empêchant ainsi l'étude de mesures concrètes. Dans tous les organes des Nations Unies où siège une délégation communiste des méthodes analogues ont été employées. Aussi est-il vraiment à l'honneur des Nations Unies d'avoir su obtenir des résultats dans un certain nombre de domaines, en dépit de tous les efforts tentés pour entraver leur action.

Évidemment, il ne faudrait pas croire que sans l'obstruction communiste tout aurait été comme sur des roulettes aux Nations Unies. Au contraire, indépendamment de l'attitude des délégations communistes, l'ONU doit se débattre au milieu de problèmes formidables. Il lui faut concilier le principe de la souveraineté nationale avec les exigences de la société internationale; assurer l'équilibre entre les réalités de la puissance politique et les dispositions d'une Charte fondée sur l'égalité nominale de tous les États membres; adapter constamment ses méthodes de travail de façon à

éviter les pertes de temps. Tels sont quelques-uns des nombreux problèmes qui se posent aux Nations Unies. Depuis le début, le Gouvernement canadien a toujours été d'avis que l'Organisation était susceptible de progrès et que sa constitution devrait pouvoir être modifiée à la lumière de l'expérience, afin qu'on puisse en arriver à un système de sécurité collective réellement efficace. Ce qu'il y a de troublant dans la situation actuelle, c'est que la majorité démocratique et la minorité communiste des Nations Unies n'ont même pas en commun cette orientation générale.

A défaut de toute perspective immédiate d'établir la sécurité sur une base universelle, les membres des Nations Unies qui sont le plus intéressés à la sécurité collective et qui auraient le plus d'avantages à en retirer ont tenté d'assurer leur défense mutuelle par d'autres moyens dans le cadre de l'Organisation. L'effort le plus remarquable dans ce sens a été le Traité de l'Atlantique-Nord, signé au printemps 1949. Au cours des débats des Nations Unies, la signature du Traité de l'Atlantique-Nord a fait l'objet de la part des communistes d'une nouvelle accusation s'ajoutant aux nombreuses autres déjà portées par eux contre les nations libres du monde. Ils déclarèrent notamment que le Traité était contraire à la Charte des Nations Unies. Il fut facile aux États signataires du Traité de démontrer que l'accord intervenu entre eux était entièrement conforme à la Charte. En portant des accusations contre les signataires du Traité, les communistes feignaient d'ignorer leur propre responsabilité à l'égard des circonstances qui avaient obligé les puissances occidentales à conclure cet accord défensif. Les attaques ainsi portées aux Nations Unies contre le Traité ont eu pour résultat de persuader davantage la majorité des signataires que le Traité augmentait les chances de sécurité et de prospérité pour une région importante du monde. L'effort qu'on avait fait jusque-là pour établir un système universel de sécurité, et dont l'échec, espère-t-on, n'est que temporaire, ne pouvait être considéré comme interdisant l'établissement par les gouvernements signataires du Traité de l'Atlantique-Nord d'un système plus restreint pour défendre la paix et favoriser la stabilité politique et économique.

Dans sa déclaration d'ouverture à la quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures a déclaré qu'il y a lieu d'étudier de nouveau attentivement les politiques, l'activité et les méthodes de travail des Nations Unies, et de se demander ce que, dans les circonstances actuelles, on peut raisonnablement attendre des Nations Unies. "Pour sa part, a-t-il déclaré, le Gouvernement canadien s'est efforcé de fonder son attitude envers les Nations Unies sur le sens de ce qui est possible et de ce qui ne l'est pas."

Le compte rendu de l'action exercée par les Nations Unies et les institutions spécialisées en 1949, que l'on trouvera dans ce rapport, a été préparé de ce même point de vue. Si l'on s'en tient au but primordial des Nations Unies, qui est d'empêcher la guerre et d'en extirper les causes par une action collective universelle, les résultats obtenus jusqu'ici ne sont que déception.

A d'autres égards, toutefois, dans le domaine plus limité qui est ouvert aux Nations Unies et aux institutions spécialisées, les moyens ont été adaptés aux circonstances avec une souplesse remarquable, si l'on tient compte de la complexité de ces grands organismes; on reste surpris de la somme considérable et variée de leurs réalisations. Au surplus, quelle que soit la valeur de ce qui a été fait, les événements des quatre premières années d'existence des Nations Unies ont confirmé les principes sur lesquels l'Organisation est fondée. Le Gouvernement canadien n'abandonnera pas facilement toute

espérance de voir un jour ces principes appliqués universellement. En attendant, les délégations du Canada aux Nations Unies et aux institutions spécialisées continueront de faire tout en leur pouvoir pour aider ces organismes à fonctionner avec efficacité dans les circonstances difficiles du moment.

II

QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

Élections au Conseil de sécurité

Au Conseil de sécurité, on élit, chaque année, trois membres non permanents pour une période de deux ans. Aux élections tenues durant la quatrième session de l'Assemblée générale, les États suivants ont été élus à des postes non permanents: l'Équateur, l'Inde et la Yougoslavie*. L'élection de ces membres a été rendue nécessaire par le retrait du Conseil, à l'expiration de leurs mandats de deux ans, de l'Argentine, du Canada et de la R.S.S. d'Ukraine.

Les élections au Conseil de sécurité pendant la session de 1949 ont présenté un intérêt particulier du fait de la candidature de la Yougoslavie. L'U.R.S.S. et les autres pays de l'Europe orientale dominés par les communistes s'opposaient absolument à l'élection de la Yougoslavie au sein du Conseil de sécurité et cherchaient, au lieu de cela, à persuader l'Assemblée d'élire la Tchécoslovaquie. Lorsque les élections eurent lieu, la querelle entre la Yougoslavie et l'U.R.S.S. s'étaient déjà répandue dans les débats de l'Assemblée par les déclarations des représentants de ces deux pays. En essayant d'empêcher la Yougoslavie d'être élue au Conseil, l'U.R.S.S. s'évertuait donc de la châtier parce qu'elle s'est détachée du groupe de satellites communistes de l'Europe orientale.

La candidature de la Yougoslavie au Conseil de sécurité a soulevé aussi la question du principe selon lequel les membres de ce Conseil doivent être choisis. En s'opposant à la candidature de la Yougoslavie, la délégation soviétique a prétendu qu'il existait une procédure bien définie, découlant d'une entente tacite entre les puissances répondantes de l'ONU puis de la coutume suivie lors des élections antérieures et voulant que les membres du Conseil de sécurité soient choisis selon une norme régionale ou géographique. Dans les déclarations qu'il a formulées avant les élections au Conseil de sécurité en 1949, M. Vichinsky a prétendu qu'il est maintenant bien

*Au premier tour du scrutin, l'Équateur et l'Inde, ayant reçu 57 et 56 voix respectivement, ont été déclarés élus; la Yougoslavie a reçu 37 voix, la Tchécoslovaquie, 20, l'Afghanistan et les Philippines, une voix chacun. Deux membres seulement ayant reçu la majorité nécessaire, soit les deux tiers des voix, on a procédé à un deuxième tour de scrutin pour élire ou la Yougoslavie ou la Tchécoslovaquie. A ce deuxième tour du scrutin, la Yougoslavie a reçu 39 voix, soit exactement le nombre requis pour constituer une majorité des deux tiers des voix, tandis que la Tchécoslovaquie n'a recueilli que 19 voix.

établi en principe que les membres non permanents du Conseil de sécurité doivent représenter diverses régions géographiques et que les membres des États situés dans chaque région ont le droit de proposer le candidat de leur choix. L'Union soviétique, dit-il, a toujours accepté les candidats proposés par les groupes d'États des autres régions et elle s'attend que l'Assemblée accepte le candidat proposé par les États communistes de l'Europe orientale.

M. Vichinsky pouvait, jusqu'à un certain point, justifier la première partie de ce principe, c'est-à-dire que les représentants doivent être choisis selon une norme géographique, d'après la coutume établie à l'Assemblée pour les élections au Conseil de sécurité. Cette coutume voulait que les six membres non permanents du Conseil de sécurité comprennent toujours deux États de l'Amérique latine, un État de l'Europe occidentale, un État de l'Europe orientale, un État du moyen Orient et un État du Commonwealth britannique. Souvent aussi, d'un commun accord, les États de chacune de ces régions faisaient connaître le candidat de leur choix et s'entendaient entre eux pour voter en faveur de l'État qu'ils avaient choisi. La constitution, cependant, ne prévoyait nullement qu'il fallait s'en tenir rigoureusement à cette répartition géographique et les membres n'étaient pas du tout obligés d'accepter le candidat présenté par un groupe particulier. Même, dans le cas des représentants du Commonwealth, deux États de ce dernier s'étaient livrés, en 1946 et en 1947, une lutte serrée pour se faire élire au Conseil de sécurité. En 1947 également, l'un des membres permanents du Conseil de sécurité, les États-Unis, avait refusé de voter pour l'État de l'Europe orientale qu'avait proposé l'Union soviétique.

Parmi les trois États choisis, seule la Yougoslavie a fait l'objet d'une controverse. Le choix de l'Inde, seul membre du Commonwealth à revendiquer une place au Conseil, a été généralement bien accueilli, vu les lourdes responsabilités que l'Inde assume en extrême Orient et le rôle important qu'elle joue au sein des Nations Unies. L'Équateur a été le seul État de l'Amérique latine à être proposé, et le vote unanime des autres États de l'Amérique latine a rendu son élection presque certaine. Même s'il n'a pas participé au même point que les autres pays de l'Amérique latine aux affaires des Nations Unies, l'Équateur, en acceptant sa nouvelle charge, a promis de s'acquitter consciencieusement de la lourde tâche qu'il assumait. Mais l'élection de la Yougoslavie a suscité bien des inquiétudes. Quelques-uns des États membres ont jugé que la présence d'un représentant de la Yougoslavie au sein du Conseil de sécurité introduirait dans ses réunions le différend entre l'U.R.S.S. et la Yougoslavie, à tel point que les autres travaux du Conseil pourraient en souffrir. D'autres États ont trouvé très juste le point de vue exprimé par l'U.R.S.S. d'après lequel l'élection de la Yougoslavie constituerait une violation de foi et porterait l'Union soviétique à reconsidérer sa situation comme État membre des Nations Unies. D'autre part, la Yougoslavie a prétendu que l'Union soviétique la menaçait dangereusement et qu'en faisant partie du Conseil de sécurité elle pourrait mieux résister à cette menace. Cet argument a impressionné plusieurs membres qui, d'ailleurs, considéraient la Yougoslavie comme un membre aussi responsable et actif des Nations Unies que tout autre État de l'Europe orientale. En dernière analyse, plusieurs États qui, autrement, auraient pu voter pour la Tchécoslovaquie, ont été poussés à accepter la candidature de la Yougoslavie par suite de la violence avec laquelle M. Vichinsky a posé en principe que l'élection de tout autre État que celui désigné par l'U.R.S.S. constituerait une violation de la Charte. De l'avis général, il eût été dangereux que l'Union soviétique fût encouragée à croire qu'elle pût agir à sa guise à l'ONU

par le simple fait de répéter ses revendications avec violence et menaces. M. Vichinsky avait maintes fois déclaré que la candidature de la Yougoslavie avait été proposée par l'Angleterre et les États-Unis. Or cette allégation se trouva formellement démentie quand les États-Unis et le Royaume-Uni firent savoir qu'ils allaient voter différemment, les premiers, appuyant la Yougoslavie, le second appuyant la Tchécoslovaquie.

Les conséquences dont les représentants de l'U.R.S.S. avaient fait peser la menace si la Yougoslavie était élue se révélèrent en fin de compte peu importantes. Après les élections, M. Vichinsky déclara qu'aux yeux de l'U.R.S.S. le choix en faveur de la Yougoslavie ne serait jamais considéré comme un acte juridique et constitutionnel. Il ne fut pas du tout question, cependant, que l'U.R.S.S. se retirât de l'ONU ni qu'elle cessât de faire partie du Conseil de sécurité, à cause de l'élection de la Yougoslavie. A la longue, le changement aura peut-être pour effet d'amoindrir la tendance à l'intransigeance qui se manifesta aux élections du Conseil de sécurité.

Les élections au Conseil de sécurité se font par scrutin secret et plusieurs États, y compris le Canada, se font une règle de ne pas déclarer avant coup dans quel sens ils entendent voter; ni de dire après coup comment ils ont voté. Cette façon de procéder leur permet d'observer le principe qui, grâce au vote secret, empêche l'exercice de contrainte envers les petits États membres des Nations Unies pour influencer leur vote. Certains États, surtout les Grandes Puissances qui doivent donner l'exemple parmi les Nations Unies, annoncent ouvertement leurs votes et appuient les candidats de leur choix. Pourvu que le droit au scrutin secret soit maintenu, on ne saurait s'opposer à ce que les États déclarent leur vote, s'ils le désirent. Or dans les élections vivement disputées, il importe que le principe du secret soit maintenu rigoureusement observé par un nombre considérable de membres responsables de l'Assemblée.

Régie internationale de l'énergie atomique

Trois jours seulement après que le général Romulo eut ouvert la quatrième session de l'Assemblée générale en manifestant le fervent espoir qu'elle passerait à l'histoire comme "l'Assemblée de la Paix", le président Truman annonçait qu'une explosion atomique avait eu lieu récemment dans l'Union soviétique. Le jour même de cette déclaration, M. Vichinsky lança la première attaque d'une série consacrée à la propagande contre les pays occidentaux. Cette attitude ne favorisa aucunement l'esprit de compromis et de conciliation que le président de l'Assemblée avait souhaité, mais intensifia l'acrimonie du débat sur la paix, dont la régie internationale de l'énergie atomique était peut-être le point le plus important, et du débat sur l'énergie atomique même.

L'Assemblée générale, lors de sa réunion tenue à Paris en 1948, n'avait pas accepté comme définitive l'impasse à laquelle en était arrivée la Commission de l'énergie atomique des Nations Unies (dont le Canada est un membre permanent) au mois de mai 1948, et avait demandé à la Commission d'examiner ce qu'elle pourrait entreprendre, soit en séance plénière soit en réunions officielles de ses membres permanents, en vue de découvrir de

nouveaux terrains d'entente. On a mis les deux méthodes à l'essai mais sans succès. L'impasse persista, mais on fit de la besogne utile avant la réunion de la quatrième session de l'Assemblée. Le Secrétariat a disposé la vaste documentation de la Commission de l'énergie atomique sous une forme plus comode, comme l'avait proposé le représentant du Canada. Au cours d'entretiens particuliers entre les six membres permanents de la Commission, la majorité a eu l'occasion de faire une nouvelle étude d'ensemble du problème en condensant les diverses propositions sous la forme de quelques principes généraux. Le document*, que les cinq membres des pays occidentaux ont publié à titre de rapport de l'Assemblée, renferme le meilleur sommaire qui se puisse trouver des motifs qui portent la majorité à croire que l'Union soviétique empêche la conclusion d'une entente sur l'énergie atomique pour des considérations d'ordre politique, bien que les savants de tous les pays opinent que la régie de l'énergie atomique en vue de fins pacifiques soit réalisable du point de vue technique.

Les discussions sur l'énergie atomique, tenues antérieurement à l'Assemblée, avaient en conséquence abouti à une impasse absolue. La quatrième session de l'Assemblée ne peut réclamer que peu ou point d'amélioration de cette situation. Cependant, la question de l'urgence n'a jamais dominé les débats aussi nettement. A la fin, une majorité écrasante des membres de l'ONU a appuyé les principes du plan majoritaire approuvé par l'Assemblée générale à Paris en 1948, et a implicitement condamné les contre-propositions de l'U.R.S.S., lesquelles, de l'avis de la grande majorité, n'offrent aucun espoir d'en arriver à une véritable sécurité internationale. Cependant, le représentant des Soviets n'a pas voulu modifier son attitude.

Au cours des discussions sur l'énergie atomique qui ont eu lieu à l'ONU, depuis l'établissement de la Commission de l'énergie atomique au mois de janvier 1946, la majorité n'a pas réussi à obtenir une déclaration précise et détaillée des divers représentants de l'U.R.S.S. quant au plan de leur pays. M. Vichinsky, dans le principal discours qu'il a prononcé sur cette question à l'Assemblée générale le 23 novembre 1949, n'a ajouté que quelques apostilles aux propositions soviétiques formulées le 11 juin 1947, avant de revenir aux déclarations que les Soviets se plaisent à faire au sujet de l'énergie atomique,—c'est-à-dire, dénoncer le plan de la majorité relativement à l'interdiction des armes atomiques et à la réglementation de l'énergie atomique destinée à des fins pacifiques. L'attitude soviétique persiste à s'étayer sur la prémisse suivante: un régime d'inspection non rigide est la seule forme de contrôle international nécessaire à donner aux nations qui possèdent des armes atomiques assez de confiance pour détruire leurs stocks.

Très différente est la position que prend la majorité. Voici ce qu'affirmait le secrétaire d'État aux Affaires extérieures dans sa déclaration principale sur l'énergie atomique devant la Commission spéciale de l'Assemblée le 7 novembre 1949**:

Les formules de contrôle préconisées par les Soviets n'admettent qu'une inspection périodique et encore cette inspection ne porterait-elle que sur les facilités que les gouvernements nationaux intéressés voudraient bien déclarer à l'autorité internationale. La formule soviétique prévoit aussi des enquêtes spéciales lorsqu'il existerait une preuve d'activité illégale. Mais comment obtenir cette

*Voir annexe 2, pp. 219-227. Publié également dans *Affaires extérieures*, novembre 1949.

**Voir le texte complet de la déclaration à l'annexe 3, pp. 227-233.

preuve? Si nous avions assez de confiance pour nous convaincre que les faits seront automatiquement communiqués par chaque gouvernement national à l'institution internationale, nous aurions alors tant de confiance que nous n'aurions plus du tout besoin de contrôle international . . .

A notre avis, la seule formule d'inspection susceptible de convaincre les peuples que les plans et la politique de contrôle international sont effectivement observés consisterait à investir les inspecteurs de pouvoirs très étendus tout en prévenant l'abus de ces pouvoirs. Ces inspecteurs seront les représentants de la conscience internationale et de la communauté internationale et aucun Gouvernement, s'il envisage sincèrement la question du contrôle international de l'énergie atomique, ne voudra limiter leurs actions au point de les empêcher de s'acquitter efficacement de leur tâche.

Traitant la même question dans sa grande revue des affaires extérieures à la Chambre des communes le 16 novembre 1949, M. Pearson a déclaré:

Ils (les Russes) réclament à grands cris, surtout à Lake-Success, la mise hors la loi immédiate et absolue de la bombe atomique, mais ils refusent de collaborer à tout projet de régie et d'inspection internationales efficaces. Sans un tel contrôle, les engagements et les protocoles seraient, dans les circonstances actuelles de malaise international et de méfiance, pis qu'inutiles. Ils deviendraient dangereux, en ce sens qu'ils constitueraient un faux écran de sécurité derrière lequel l'agresseur pourrait se dissimuler pour élaborer ses plans néfastes. Nous en avons eu l'expérience durant les années 30 . . .

La difficulté fondamentale provient, évidemment, de la crainte soviétique de tout contact avec l'Occident, crainte qui est presque pathologique. Les dirigeants soviétiques soutiennent encore avec obstination qu'ils ne peuvent réellement pas accepter de limite à leur souveraineté. Nous prétendons, au contraire, que nous ne pouvons demeurer attachés au vieux concept de la souveraineté alors que nous aspirons à une chance de survie. Nous n'avancerons à rien, à notre avis, si nous persistons à parler de la souveraineté nationale comme si, dans le domaine de l'énergie atomique, cette notion avait plus d'importance que la sécurité nationale et internationale, ou si nous considérons qu'en recourant à notre souveraineté nationale en vue d'une action commune, nous la perdons.

Aucune des délégations à l'Assemblée générale ne pouvait, cependant, se contenter d'entendre réaffirmer qu'il existait une impasse. Bien qu'encore tout stupéfaits de l'annonce du président Truman au sujet de l'explosion atomique réussie par les Soviétiques, les délégués n'étaient pas disposés à se tenir pour battus et ont formulé plusieurs propositions transactionnelles. Quand l'Assemblée s'est mise à discuter la question de l'énergie atomique, le général Romulo a lancé un appel aux membres permanents de la Commission de l'énergie atomique, les conjurant d'accepter un accord transactionnel quelconque susceptible de servir d'expédient et avançant quatre propositions touchant le moyen d'en arriver peut-être à un tel accord. Une résolution soumise par le représentant de l'Inde portait rédaction par la Commission du droit international d'un projet de déclaration des droits et devoirs des États et des particuliers en ce qui concerne l'énergie atomique. Une résolution soumise par le délégué de l'Argentine portait "renonciation à l'emploi d'armes atomiques pour fins d'agression"; le délégué d'Haïti a proposé qu'on tranchât le noeud gordien par voie de législation internationale.

Bien que l'Assemblée et la Commission spéciale eussent discuté ces propositions, les délégués ne se sont pas crus compétents pour passer jugement sur ces questions avant approfondissement plus minutieux et ont plutôt appuyé une résolution présentée par les représentants de la France et du Canada, résolution qui demandait "aux membres permanents de la Commission de l'énergie atomique des Nations Unies de poursuivre leurs consultations, d'explorer toutes les voies possibles et d'étudier toutes les propositions concrètes en vue de déterminer la possibilité d'en arriver à un accord permettant de réaliser les objectifs fondamentaux de l'Assemblée

générale à cet égard" et proposait que "toutes les nations, dans l'exercice de leurs droits de souveraineté, s'unissent d'un commun accord aux fins de limiter l'exercice des droits de souveraineté de chacune à l'égard du contrôle de l'énergie atomique dans la mesure nécessaire". L'Assemblée a appuyé la résolution canado-française par un vote écrasant de 49 voix contre 5 et 3 abstentions*.

M. Pearson, en se faisant le parrain de la résolution, a particulièrement souligné le besoin de compréhension. Parlant devant la Commission spéciale le 7 novembre 1949, il déclarait :

L'un des principes formulés dans notre résolution veut que nous ne fermions l'accès à aucune formule de consultations et de négociations. Nous ne devons fermer aucune porte.

Deuxième principe: nous devons garder toute notre liberté d'esprit. Nous devons examiner toutes les méthodes susceptibles d'apporter une solution satisfaisante à ce problème vital. La Commission de l'énergie atomique doit être disposée à prendre acte de toute suggestion qui pourrait faciliter une telle solution. Les membres de cette commission devraient avoir à cœur d'étudier toute idée formulée sur le sujet, qu'elle le soit par un dignitaire de l'Assemblée générale, par le gouvernement, par la presse ou par un particulier de quelque partie du monde ce soit.

Conformément à la demande de l'Assemblée, les six membres permanents de la Commission de l'énergie atomique ont repris leurs discussions le 20 décembre sous la présidence du délégué du Canada, le général A. G. L. McNaughton, qui a fait circuler parmi les membres un résumé des diverses propositions formulées au cours de la session de l'Assemblée. Les délégués les ont renvoyées à leur gouvernement qui est en train de les étudier minutieusement.

Bien que l'Assemblée n'ait abouti à aucune décision remarquable touchant l'énergie atomique, on a de plus en plus reconnu que, pour employer les mots mêmes de M. Pearson à la Commission politique spéciale le 7 novembre, "si les États-Unis et l'U.R.S.S. ne s'accordent pas sur un plan qui proscrira toute course aux armes atomiques, ce plan n'existera pas et la course aura lieu, mais il n'y aura pas de gagnant!"

Malgré les efforts apparemment infructueux tentés par les Nations Unies en vue de régler le problème accablant du contrôle de l'énergie atomique, on a élaboré un programme solide du point de vue technique auquel la grande majorité des nations ont donné leur appui politique. Trouver solution à l'impasse est devenu le grand problème politique de l'heure. Bien que les questions en jeu semblent politiquement insolubles en ce moment, il est peut-être motivé l'espoir qu'un grand atomicien, M. Leo Szilard, exprimait et que M. Pearson rappelait le 7 novembre 1949 devant les Nations Unies :

On a défini la politique — l'art du possible. On pourrait définir la science — l'art de l'impossible. Le dénouement ultime de la crise qui pèse sur nous ne se produira peut-être pas tant que les hommes d'État n'aient pas rattrapé les savants et que la politique, elle aussi, ne sera devenue l'art de l'impossible. Il en sera ainsi, à mon sens, quand les hommes d'État craindront plus la bombe atomique qu'ils ne s'effraient de se servir de leur imagination, car c'est bien de cette faculté qu'il faut se servir si l'on veut accomplir l'impossible.

Il est impossible d'indiquer comment résoudre le problème. Cependant, parlant à la Chambre des communes le 16 novembre 1949, M. Pearson a formulé la proposition suivante :

*Le texte de la résolution figure à l'annexe 4, p. 234.

Le problème de la paix est beaucoup plus vaste que celui de s'entendre sur les dispositions d'un traité visant à interdire l'usage de la bombe atomique. Il s'agit d'établir suffisamment de confiance mutuelle pour s'attaquer non seulement au désarmement et à la bombe, mais aussi à toutes les principales causes de friction, politiques, stratégiques et économiques, qui divisent aujourd'hui si tragiquement les deux mondes.

Commission des armements de type classique

La troisième session de l'Assemblée générale avait adopté une résolution présentée conjointement par la France et la Belgique, enjoignant le Conseil de sécurité à poursuivre l'étude de la réglementation et de la réduction des armements de type classique par l'entremise de la Commission des armements de type classique. La section essentielle de cette résolution proposait que la Commission, dans la mise en oeuvre de son plan de travail, devrait voir d'abord à formuler des propositions tendant à ce qu'un organe international de contrôle, établi dans le cadre du Conseil de sécurité, recueille, vérifie et publie des renseignements complets sur les armements et les forces armées des États membres. La résolution invitait également le Conseil de sécurité à présenter à l'Assemblée générale, au plus tard à sa prochaine session, un rapport sur la suite qui serait donnée à ces instructions.

En 1949, les tentatives de mise en oeuvre de cette résolution par la Commission ont été entravées par suite du perpétuel désaccord de principe qui s'est manifesté entre l'U.R.S.S. et l'Ukraine d'une part et les autres membres du Conseil de l'autre. Lorsque la question a de nouveau été mise à l'étude en février 1949, le représentant soviétique a révélé nettement l'attitude de son gouvernement, en présentant une seconde fois les propositions de désarmement que la troisième session de l'Assemblée générale avait catégoriquement rejetées à Paris. Ces propositions établissaient que des mesures fussent élaborées en vue de réduire d'un tiers les armements et les forces armées des membres permanents du Conseil, et que deux projets de conventions d'application simultanée étaient nécessaires en ce qui concerne la proscription des armes atomiques et le contrôle de l'énergie atomique. Le représentant soviétique a ajouté une nouvelle proposition à celles que l'Union soviétique avait présentées à l'Assemblée générale, tendant à ce que les membres permanents du Conseil fournissent, au plus tard le 31 mars 1949, des données complètes sur leurs forces armées et leurs armements, y compris les armes atomiques. Les représentants de l'Ouest ont qualifié ce projet de résolution soviétique de manoeuvre destinée à détourner l'attention de la résolution sur le désarmement adoptée par l'Assemblée. En conséquence, la majorité des membres de la Commission ont consacré un grand nombre de réunions intimes, entre février et août 1949, à la préparation d'un plan d'échange et de vérification de renseignements sur les armements de type classique. L'initiative en la matière en revient surtout aux délégations du Canada, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis qui, à la fin de mai, avaient convenu de formuler conjointement un projet acceptable énonçant des propositions pour le recensement et la vérification des armements et des forces armées des États membres. A ce stade de la discussion, les propositions que renfermait le projet ont été exposées en deux sections. La section I expliquait les buts de la résolution adop-

tée par la troisième session de l'Assemblée générale et décrivait la nature, l'étendue et les lacunes des propositions. Ces propositions étaient censées être applicables dans les circonstances politiques, mais n'étaient pas destinées à assurer par elles-mêmes, les garanties essentielles à la paix. Comme condition préalable à leur mise en oeuvre, elles devaient être acceptées par au moins les deux tiers des États membres, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité. La section II énumérait les catégories de forces armées et d'armements sur lesquelles des renseignements devaient être fournis à un organe international de contrôle et esquissait les procédures possibles de surveillance (inspection, vérification sur place, double vérification).

Cependant, le fait que l'Union soviétique insistait pour rattacher la réglementation des armements de type classique au contrôle de l'énergie atomique établissait nettement qu'il était virtuellement impossible de tomber d'accord sur des plans efficaces de désarmement. Néanmoins, la Commission s'est sentie obligée de poursuivre ses efforts pour élaborer un programme pratique de désarmement selon les directives de l'Assemblée générale. Vers la fin de juin 1949, la délégation des États-Unis a présenté un nouveau projet renfermant des propositions relatives à la création d'un organe international de contrôle. Ce projet a été incorporé à titre de section III, au projet présenté par la majorité, que la délégation française avait convenu d'appuyer au sein du Comité de travail de la Commission et plus tard au sein de la Commission elle-même. Le 1^{er} août, la proposition mixte présentée par la délégation française a été approuvée par la Commission et le 18 octobre, après discussion au Conseil de sécurité, l'U.R.S.S. y opposa son veto. Cependant, le Conseil a déferé la proposition de la Commission à l'Assemblée générale, en même temps que son propre rapport des progrès accomplis pendant la période qui s'étend du 16 juillet 1947 au 12 août 1948.

Lorsque la quatrième session de l'Assemblée générale a étudié la question des armements de type classique, les arguments habituels ont été repris de part et d'autre. Le débat a porté surtout sur un projet de proposition conjointe présenté par les représentants de la France et de la Norvège et sur un second projet de résolution présenté par l'U.R.S.S. Ce dernier projet recommandait simplement que les États membres "soumettent des renseignements sur les forces armées et les armements de type classique, et des renseignements sur les armes atomiques"; cette proposition a été rejetée par un vote de 39 contre 6, et 9 abstentions. La proposition de la France et de la Norvège prescrivait que l'Assemblée générale devrait approuver les plans formulés par la Commission des armements de type classique sur l'échange et la vérification de renseignements relatifs aux forces armées; elle recommandait de plus que le Conseil de sécurité, en dépit du manque d'unanimité qui règne parmi ses membres permanents, devrait continuer à étudier la réglementation et la réduction des armements de type classique et des forces armées par l'intermédiaire de la Commission des armements de type classique. Cette résolution, résultat direct de l'accord officieux conclu au sein de la Commission par les délégations du Canada, de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis, a été adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre par 45 voix contre 5, et 5 abstentions.

Débat sur les éléments essentiels de la paix

A l'ouverture de la quatrième session de l'Assemblée, le président nouvellement élu, le général Carlos P. Romulo, a brièvement remercié les délégués qui avaient appuyé sa candidature et exprimé l'espoir que la présente session se mériterait le titre d'"Assemblée de la Paix". D'après le président, l'Assemblée se devait de profiter de l'amélioration des affaires internationales depuis la troisième session à Paris et "d'aller hardiment de l'avant" afin d'atteindre le but auquel visent si ardemment tous les peuples: l'élimination de la guerre comme moyen d'atteindre des fins politiques et l'établissement d'un ordre mondial grâce auquel grandes et petites nations chercheront à régler leurs différends par des moyens pacifiques. L'Assemblée, dit-il, n'aurait pas travaillé en vain si elle avait permis à l'humanité de faire "ne serait-ce qu'un pas de plus" vers cette fin. Selon le président, l'occasion en était précisément offerte à la quatrième Assemblée, étant donné que la session coïncidait avec "un point tournant des relations internationales d'après-guerre". Le danger d'un nouveau conflit s'estompait et la lutte entre l'Orient et l'Occident, qui avait atteint son point culminant à Berlin, était maintenant diminuée au point de laisser espérer une paix prolongée.

Au cours de la discussion générale qui eut lieu durant les deux semaines suivantes, on s'est bien rendu compte que l'"Assemblée de la Paix" ne serait nullement exempte des controverses rappelant celles qui s'étaient déclenchées lors des sessions antérieures. Le délégué de la Chine a exprimé le regret de ce que, même si le Traité de l'Atlantique-Nord et le programme Marshall avaient mis un frein à l'avance du communisme dans l'Europe occidentale, le flot du communisme international menaçait d'engloutir des régions autrement plus vastes de l'extrême Orient, étant donné qu'on y avait laissé la "digue" se détériorer. Les délégués des pays arabes ont parlé avec amertume de la "trahison" dont ils ont été l'objet de la part des grandes Puissances en Palestine et de la nécessité de reconnaître "tous les droits des Arabes de la Palestine", si l'on voulait sauvegarder la paix au moyen Orient.

Le représentant de l'Union soviétique a soumis, en guise de contribution à la discussion générale, les remèdes de son gouvernement en vue de guérir les maux de l'univers. Après une critique mordante du Pacte de l'Atlantique-Nord, du programme Marshall et de ce qu'il a appelé la politique étrangère des États-Unis et du Royaume-Uni en vue de "saper les Nations Unies", le délégué soviétique a présenté un projet de résolution dans lequel il invitait l'Assemblée générale à condamner les préparatifs d'une nouvelle guerre "auxquels se livrent un certain nombre de pays, notamment les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni"; à déclarer inadmissible "tout retard supplémentaire dans l'adoption par les Nations Unies des mesures efficaces destinées à défendre sans condition l'usage des armes atomiques et à établir une régie internationale convenable et sévère à leur égard", et, enfin, à exprimer le désir que les cinq grandes Puissances, conscientes des responsabilités qu'elles ont en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, devraient conclure entre elles "un pacte destiné à consolider la paix".

On a tout d'abord, en certains milieux, entretenu l'espoir éphémère que l'Union soviétique recourait à une nouvelle façon de procéder et que, tentant de sauver les apparences, elle présentait sa résolution avec l'inten-

tion de fournir à l'Assemblée un moyen de conclure un accord général sur les différends qui, au cours des débats des quatre dernières années, avaient causé maints embarras. On eut tôt fait cependant de constater que les tenants de la proposition (les représentants de la Russie et ceux de ses satellites) ne faisaient que reprendre un truc familier et répéter d'anciens arguments. Afin de donner une apparence de nouveauté à la discussion, les discours à l'appui de la résolution comportaient cependant de fréquentes allusions à de nouvelles conspirations contre l'Union soviétique, des réclamations plus nombreuses encore au sujet du nombre de bases soumises à la régie des États-Unis et du montant de dollars dépensés en armements, et des accusations de bellicisme fondées sur des coupures de journaux américains. La délégation de l'U.R.S.S. a soutenu que le Royaume-Uni et les États-Unis avaient fait avorter les efforts les plus sincères du Conseil de sécurité, de la Commission de l'énergie atomique et de la Commission des armements de type classique. En somme, même si l'article à l'ordre du jour portait un titre nouveau et que le climat international eût considérablement changé d'aspect, les arguments des Soviétiques se ramenaient à ceux qui avaient servi en 1947 alors qu'on avait qualifié la doctrine Truman de tentative délibérée de la part des Américains en vue de dominer l'univers; en 1948 également, lorsque les membres des délégations des États-Unis et du Royaume-Uni s'étaient vu décerner le titre "d'instruments des bellicistes de Wall Street", et au printemps de 1949, durant la deuxième partie de la troisième session, alors que le Traité de l'Atlantique-Nord avait été qualifié de moyen visant à l'établissement de bases militaires et aériennes dans des territoires relevant de puissances signataires du traité, afin de lancer une attaque contre l'Union soviétique.

Lorsque la proposition soviétique fut soumise à l'examen de la Commission politique, le Royaume-Uni et les États-Unis ont présenté une contre-proposition commune intitulée "Éléments essentiels de la paix"* , et qui tendait à établir en principe que si la paix était menacée, ainsi que le prétendait la délégation soviétique, c'était pour d'autres motifs que ceux qu'avait énumérés l'U.R.S.S. Le projet de résolution débutait par une déclaration d'après laquelle la Charte des Nations Unies avait posé les principes fondamentaux susceptibles d'assurer une paix durable. La même déclaration affirmait que la continuation de la tension internationale dépendait surtout du mépris de ces principes et qu'enfin il fallait de toute nécessité que tous les membres agissent en conformité de ces principes. Chaque nation était invitée à agir en conformité de certains principes, par exemple, comme le demande la Charte, à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ou à éviter les menaces ou les actes qui, directement ou indirectement, sont susceptibles de porter atteinte à la liberté, à l'indépendance et à l'intégrité d'un État quel qu'il soit. Chaque membre était invité à participer pleinement aux travaux des Nations Unies et les cinq membres permanents du Conseil de sécurité étaient exhortés à collaborer de plus en plus et à user du veto avec circonspection. Enfin, on demandait à chaque nation de régler ses différends internationaux en recourant à des moyens pacifiques et de s'unir pour appuyer les efforts déployés par les Nations Unies pour régler les problèmes actuels; de collaborer en vue d'en arriver à la réglementation internationale efficace des armements de type classique et d'accepter, conjointement avec les autres nations, l'exercice d'une souveraineté nationale à un degré suffisant pour établir

*Voir le texte de la résolution à l'annexe 7, pp. 250-251.

la régie internationale de l'énergie atomique, rendre efficace l'interdiction des armes atomiques et assurer l'emploi de l'énergie atomique à des fins pacifiques seulement.

La discussion subséquente à la Commission politique a donné lieu à des déclarations fermes de la part de plusieurs représentants des démocraties occidentales qui ont appuyé la résolution conjointe du Royaume-Uni et des États-Unis. Fait significatif, c'était peut-être la première circonstance importante où les démocraties occidentales ripostaient de façon concertée aux accusations communistes. Le débat qui a amené une revue générale de l'histoire, de la philosophie et de la politique, a permis aux représentants des démocraties d'exposer au complet les pratiques, les motifs et l'idéologie du communisme international.

Les orateurs des pays non communistes ont nettement nié que le Royaume-Uni et les États-Unis préparent la guerre. Ils ont rappelé toute une série de concessions que ces deux pays ont faites depuis quatre ans en vue de sauvegarder la paix, surtout, d'après plusieurs représentants, le retrait volontaire de la domination britannique dans l'Inde, le Pakistan, la Birmanie et Ceylan. On a établi un contraste frappant entre cet abandon de la puissance du Royaume-Uni dans ces régions et l'expansion, au cours des dernières années, de la domination soviétique dans les États de la Baltique, en Pologne, en Hongrie, en Tchécoslovaquie et en Roumanie. Quant aux accusations relatives aux préparatifs militaires dans les pays démocratiques, on a fait observer que l'Union soviétique avait constamment refusé de mentionner le nombre de troupes qu'elle avait sous les armes et les détails relatifs à ses dépenses militaires. Toutefois, en s'en tenant aux renseignements qu'il était possible d'obtenir, il n'était nullement douteux que la proportion du revenu national affecté en U.R.S.S. à des fins militaires fût de beaucoup supérieure aux dépenses destinées aux mêmes fins dans les démocraties occidentales, y compris les États-Unis et le Royaume-Uni.

Dans le même esprit, les représentants des pays non communistes ont fait une revue complète de l'attitude de l'Union soviétique qui, au cours des trois dernières années, a réduit à néant toute tentative efficace tendant à assurer le succès de mesures d'ordre international dans les domaines de la régie de l'énergie atomique et du désarmement. Tout en louant des lèvres seulement la nécessité de la régie internationale à cet égard, l'Union soviétique a toujours maintenu avec fermeté qu'elle ne voulait rien sacrifier de sa souveraineté nationale en permettant l'inspection de ses usines atomiques ou de ses établissements militaires. Tant que l'Union soviétique ne sera pas disposée à accepter une telle inspection et une telle vérification, ses déclarations en faveur de la régie internationale sont "hypocrites et vides de sens"*. Plusieurs représentants ont aussi fait remarquer que le reste de l'univers est disposé à accepter de telles sauvegardes et à exercer une souveraineté nationale commune aux fins d'y parvenir. En refusant d'accepter ces sauvegardes, l'Union soviétique demandait effectivement le désarmement unilatéral de l'Occident.

A propos du Pacte de l'Atlantique-Nord, nombre d'orateurs ont souligné qu'il s'agit d'un pacte défensif qui vise à sauvegarder la paix en avertissant tout agresseur possible que les nations de la communauté atlantique se

*D'après l'exposé du représentant du Canada à la Commission politique, le 15 novembre 1949. Voir le texte à l'annexe 5, pp. 235-244.

ligeront contre lui s'il a l'audace de déclencher une guerre. Le Pacte de l'Atlantique-Nord ne vise aucun État animé d'intentions pacifiques. Sans menacer personne, il se borne à avertir les agresseurs possibles. Deux fois déjà depuis trente-cinq ans, les nations de l'Occident se sont vues contraintes de participer à des luttes désespérées contre des tyrans en quête de domination mondiale. Par deux fois l'agression les a prises à l'improviste, mais elles ne veulent plus être prises au dépourvu si un troisième agresseur nourrit des ambitions du même genre. Tant que les Nations Unies ne pourront offrir un système de sécurité propre à assurer la paix, les États de l'Occident se doivent de prendre des mesures défensives, comme le Pacte de l'Atlantique-Nord. Plus d'un orateur a souligné le bien fondé de cet argument en signalant le réseau d'alliances de défense et d'amitié qui unissent si étroitement les États de l'Europe orientale.

Cependant, la plupart des représentants de l'Occident ont vu un paradoxe dans la proposition soviétique qui comportait également, dans sa première partie, une condamnation formulée, de l'avis du grand nombre, en termes injurieux et diffamatoires, et, plus loin, un vœu portant conclusion d'un pacte de paix. Il semblait peu probable que de telles propositions rallient les suffrages des pays que les partisans de la résolution soviétique désignaient du nom "d'instigateurs et de stratégestes de la guerre sourde". Il sautait aux yeux que c'était aux seules fins de la propagande qu'on avait présenté la proposition. L'un après l'autre, les représentants ont fait ressortir cet aspect de la question à l'étude et prié l'Union soviétique de manifester ses intentions pacifiques, non par de vaines déclarations mais par des actes non équivoques.

Plusieurs orateurs ont accusé les communistes d'entretenir l'opinion que la guerre est inévitable et d'essayer de provoquer la révolution mondiale par la violence. De l'avis de ces représentants, les campagnes de haine déchaînées par le Cominform contre l'Occident suffisent amplement à annuler les intentions pacifiques dont se réclament les porte-parole de l'Union soviétique. D'autant plus que le Cominform et ses agents auprès d'autres États faisaient récemment porter leur propagande, non seulement contre l'Occident, mais même contre les États communistes dont les chefs refusent de souscrire aux ordres du Kremlin. Plusieurs représentants des pays d'Occident ont exhorté le délégué de l'Union soviétique à se demander si son gouvernement, pour témoigner de sa bonne foi et de son désir de paix, ne devrait pas dissoudre le Cominform et mettre fin à sa campagne de dénigrement contre l'Occident.

La résolution conjointe du Royaume-Uni et des États-Unis a été adoptée, tant à la Commission politique qu'à l'Assemblée générale, par une majorité écrasante de 53 voix contre 5, la Yougoslavie, comme on pouvait s'y attendre, s'étant abstenue de voter. Dans les deux cas, la délégation du Canada a participé au débat et porté son vote du côté de la majorité. Le 15 novembre 1949, le délégué du Canada, M. Paul Martin, a rappelé par le détail le contraste qu'offrent, d'une part, le manque de collaboration et l'activité expansionniste de la Russie et de l'autre, les protestations de paix si souvent et si ouvertement formulées par les porte-parole de l'Union soviétique. Par son régime de censure, a-t-il souligné, le Gouvernement soviétique a refusé aux peuples libres de la terre "le droit de parler aux Russes et de leur communiquer leur profond et sincère désir de vivre en paix avec les gens de l'Union soviétique". Le 1^{er} décembre 1949, en Assemblée plénière, M. Pearson a de nouveau expliqué le point de vue canadien, dans une

déclaration* condamnant l'activité du Cominform qui tente de renverser les gouvernements et les institutions d'autres pays ou d'en saper les fondements. Rappelant aux membres le dicton inventé par M. Vichinsky: "L'intervention passe facilement du plan idéologique au plan militaire", M. Pearson a ajouté que "cette affirmation est malheureusement vraie et qu'elle renferme la menace la plus sérieuse à la paix du monde aujourd'hui".

Berlin

Le blocus de Berlin a été levé le 12 mai 1949, par suite de longues négociations entre les représentants des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'U.R.S.S. et de la France. L'ONU n'a pas formellement étudié la question en 1949, bien qu'elle ait figuré, jusqu'à la fin de l'année, à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

Le 25 octobre 1948, devant le Conseil de sécurité, à Paris, la délégation soviétique avait mis le veto à une résolution dont le Canada avait été l'un des motionnaires, et qui tendait à concilier les exigences opposées des parties et à rétablir ainsi les communications, sans que cela n'entraînât l'abandon d'aucune prérogative à Berlin. Une différence importante entre l'attitude du gouvernement soviétique et celle des trois Puissances occidentales, c'est que l'U.R.S.S. refusait de lever le blocus de Berlin tant qu'on n'établirait pas dans tous les secteurs de Berlin une monnaie unique, fondée sur le mark allemand de la zone soviétique. Inversement, les Puissances occidentales refusaient d'entamer des négociations sur les conditions déterminantes de l'établissement éventuel de la monnaie soviétique dans la zone occidentale de Berlin, tant que leurs secteurs berlinois resteraient assujettis au blocus. Suivit, en novembre 1948, un geste infructueux de conciliation de la part du président de l'Assemblée, à son titre officieux, ainsi que du Secrétaire général de l'ONU.

Enfin, le 30 novembre 1948, le président du Conseil de sécurité avait, de son propre chef, invité les gouvernements de l'Argentine, de la Belgique, du Canada, de la Chine, de la Colombie et de la Syrie à nommer chacun un expert financier ou économique chargé d'étudier les conditions les plus équitables d'un accord entre les Puissances occupantes, de nature à assurer à Berlin un régime commercial et financier convenable; ce spécialiste devait ensuite soumettre des vœux au président du Conseil de sécurité. La proposition représentait, pour les membres du Conseil que la question n'intéresse pas directement, une nouvelle voie de solution. Le Comité d'experts en question avait d'abord trente jours pour accomplir sa tâche. Elle se donna pour président M. N. A. Robertson, alors haut commissaire du Canada à Londres. Le mandat de l'organisme fut prolongé le 27 décembre, alors qu'il devint manifeste qu'il ne pourrait terminer le travail dans l'espace de trente jours. En janvier 1949, on a invité les trois nouveaux membres du Conseil de sécurité: ceux de Cuba, de l'Égypte et de la Norvège, à déléguer des experts à ces réunions.

Après une étude fouillée du problème, ce Comité technique a présenté un rapport préliminaire sur le règlement des problèmes monétaires et commerciaux à Berlin, afin que les techniciens de la France, du Royaume-Uni,

*Voir le texte de la déclaration du Canada à l'annexe 6, pp. 245-250.

des États-Unis et de l'U.R.S.S. fassent leurs commentaires à cet égard. Les observations des techniciens des quatre Puissances sur les solutions proposées par le Comité ont révélé de grandes divergences que le Comité s'est efforcé d'atténuer. Au bout du compte, l'impossibilité d'instaurer une monnaie unique dans une ville divisée par ailleurs est apparue.

Le 11 février 1949, le Comité a présenté son rapport au président du Conseil de sécurité. Publié le 15 mars, le rapport constitue un exposé détaillé des points de vue communiqués au Comité par les Puissances occupantes. Dans son rapport, le Comité énonce la conclusion qu'il "existe en la matière de telles divergences entre les techniciens des quatre Puissances occupantes que la poursuite des travaux du Comité semble inutile. Dans les circonstances, le Comité ne saurait, dans le cadre de son mandat, présenter aucun voeu."

En même temps que le Comité technique annonçait l'échec de son effort, un échange de vues officieux s'engageait à Lake-Success entre M. Philip Jessup, représentant des États-Unis, et M. Malik, représentant soviétique. Il en résulta, le 12 mai, la levée du blocus de Berlin, et le 23 mai, une réunion du Conseil des ministres des Affaires étrangères à Paris. Bien que les conversations se fussent engagées à Lake-Success, et que le Conseil de sécurité eût gardé la question à son ordre du jour, cet organisme n'a tenté en 1949 aucune autre démarche à cet égard. Les efforts faits dans la suite pour dénouer l'impasse ont eu lieu en dehors de l'ONU.

Lors de sa réunion qui fut tenue à Paris, en juin dernier, sans donner de résultats appréciables, le Conseil des ministres des Affaires étrangères a recommandé qu'on procède à un nouvel échange de vues, lors de la quatrième session de l'Assemblée générale. La question n'y est pas venue sur le tapis, cependant, étant donné que les Puissances occupantes ont continué, mais sans succès, à étudier leurs problèmes mutuels à Berlin.

Les mesures prises au sujet de la question de Berlin ont de l'importance quant à l'évolution de l'ONU. C'était le premier conflit sérieux et direct entre les membres permanents du Conseil de sécurité. Comme on l'a souvent répété, l'ONU n'était pas préparée à faire face à une telle situation. On avait certes reconnu, en accordant le veto aux membres permanents, que l'ONU ne pouvait s'attendre à régler un conflit de ce genre par le recours à des sanctions. Mais les Nations Unies saisissaient la gravité de la situation et comprenaient que l'ONU, malgré ses attributions limitées, ne pouvait éluder la question.

La réaction de l'ONU fut encourageante. Elle a immédiatement offert des moyens de négociation, de conciliation et, au besoin, de médiation, conformément à l'expérience acquise en d'autres domaines. La réaction mentionnée a pris d'abord la forme intéressante d'une commission tout à fait officieuse, composée de membres non permanents du Conseil de sécurité, l'Ukraine exceptée. Le motif de l'exclusion de l'Ukraine, c'est que de concert avec l'U.R.S.S., elle avait contesté la compétence du Conseil de sécurité en la matière. Les soi-disant "Six" tentèrent, par l'entremise du président du Conseil de sécurité, d'amorcer des négociations avec les représentants des deux parties pour rechercher une base d'entente. Devant l'échec des premiers pourparlers, on a saisi de la question un Comité d'experts recrutés chez les membres non permanents et collaborant avec les membres du Secrétariat. Fait intéressant, tout en continuant à contester la compétence de l'ONU à l'égard de Berlin, M. Vichinsky consentait à négocier

avec les "Six" et des techniciens russes étaient disposés à discuter des questions administratives avec les experts.

On ne peut prétendre que l'ONU ait réglé le conflit au sujet de Berlin ou même qu'on lui doive la levée du blocus de la ville. Mais elle a fait son possible pour fournir les rouages qui permettraient aux deux parties de s'entendre, quand elles en auraient la volonté. Sans exagérer l'importance de cette initiative, ne la sous-estimons pas non plus. En temps de crise, des négociations comme celles qui se sont engagées par l'intermédiaire de membres non permanents du Conseil peuvent contribuer à diminuer la tension et à amener la solution d'un dilemme de nature à causer la guerre. L'oeuvre des "Six" et du Comité d'experts fournit un exemple intéressant des méthodes que l'ONU peut inaugurer. Mais étant donné que chaque tentative de conciliation ou de médiation doit être d'ordre concret, et qu'il est invraisemblable qu'une démarche tout à fait analogue soit de nature à résoudre tout conflit futur entre les grandes Puissances, il semble y avoir peu sujet de créer, comme rouage permanent de l'ONU, une commission composée de membres non permanents. Il se peut toutefois qu'on invoque de quelque façon le précédent en question, s'il y a lieu dans l'avenir. Mentionnons aussi en concluant que l'ONU a fourni le lieu de réunion relatif aux échanges de vues entre MM. Malik et Jessup, dont l'aboutissement a été la levée du blocus de Berlin. Les représentants des deux pays auraient pu, il est vrai, conférer à Moscou, à Washington ou à Berlin, mais comme ni l'une ni l'autre des deux parties n'étaient pressées de faire les premiers pas, le siège de l'ONU représentait un milieu unique. Comme les réunions entre M. Malik et M. Jessup n'étaient pas sans liens avec les entretiens antérieurs entre le Comité d'experts et les "Six", il en résultait aussi une certaine continuité non sans importance.

Grèce

En Grèce, la guérilla, cause de violation de frontières et de désordres le long de la frontière septentrionale, est un problème dont les Nations Unies ont à s'occuper depuis 1946. Saisi tout d'abord de la question par le gouvernement grec, le Conseil de sécurité n'avait pu en arriver à une décision à cause d'un veto soviétique et la question fut rayée du programme du Conseil le 15 septembre 1947. Sur la demande des États-Unis, le problème avait été inscrit au programme de la deuxième session régulière de l'Assemblée générale en 1947 au cours de laquelle l'Assemblée établit la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans (UNSCOB) aux fins d'aider la Grèce, d'une part, et l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie, d'autre part, à en arriver à un règlement pacifique de leurs différends. La Commission se composait de représentants de l'Australie, du Brésil, de la Chine, de la France, du Mexique, des Pays-Bas, du Pakistan, du Royaume-Uni et des États-Unis. Des sièges ont toujours été réservés à la Pologne et à l'Union soviétique, mais ces États ainsi que les autres membres du bloc soviétique ont sans cesse refusé de reconnaître la légalité de l'UNSCOB ou de participer à ses travaux. La Commission spéciale avait mission d'observer les relations entre la Grèce et ses voisins du nord et de formuler des propositions en vue de les amener à passer des conventions de frontières et de régler les problèmes intéressant les réfugiés et les minorités.

Des équipes d'observateurs devaient se rendre dans des régions de la frontière grecque afin de faire enquête sur des plaintes reçues des gouvernements grec, albanien, bulgare et yougoslave.

A sa session de 1948, l'Assemblée a décidé de maintenir l'UNSCOB durant une autre année. Demande a aussi été faite à l'Albanie, à la Bulgarie et à la Yougoslavie de cesser d'aider les partisans grecs. L'Assemblée a également adopté en 1948 des résolutions demandant la reprise de relations diplomatiques normales entre l'Albanie et la Bulgarie d'une part, et la Grèce d'autre part, et proposant le rapatriement, par les soins des organisations nationales et internationales de la Croix-rouge, des enfants grecs enlevés de la Grèce à cause de la guerre civile.

Au cours de sa session de 1948, l'Assemblée s'est attaquée au problème d'une autre façon en établissant un Comité de conciliation composé du président de l'Assemblée (M. Evatt), du président et rapporteur de la Commission politique et du Secrétaire général. Cet organisme a tenu, à Paris durant l'Assemblée et plus tard à New-York, plusieurs réunions en vue d'amener un règlement pacifique des différends entre les quatre gouvernements. Le 19 mai 1949, cependant, le président, M. Evatt, a annoncé que, malgré le grand pas de fait vers un accord parfait, on n'avait pas encore réussi à s'entendre sur un point essentiel qui avait conduit les quatre gouvernements dans une impasse, savoir la détermination de la Grèce de ne pas reconnaître formellement, ainsi que le demandait l'Albanie, comme finale et définitive la frontière existante entre les deux États. (La Grèce avait refusé de reconnaître cette frontière comme définitive parce qu'une telle concession aurait signifié qu'elle renonçait à ses droits sur l'Épire septentrionale.)

L'UNSCOB a poursuivi ses travaux en Grèce au cours de 1949 et a soumis son rapport à l'Assemblée générale en août. Elle déclarait que l'Albanie, la Bulgarie et la Yougoslavie avaient refusé de collaborer avec la Commission des Nations Unies tandis que la Grèce avait collaboré. Certains États, comme la Roumanie, la Bulgarie et, en particulier, l'Albanie, avaient continué de fournir un appui moral et matériel aux rebelles grecs. La Yougoslavie, au dire de la commission, avait fort diminué son aide aux guérillas durant la dernière période visée par le rapport. Quant aux enfants grecs dépatriés, les gouvernements qui les gardaient avaient refusé de les rendre à leur famille. L'UNSCOB signalait qu'en certains cas on avait forcé ces enfants à combattre dans les rangs des guérillas et, en conclusion, que la situation en Grèce constituait toujours "une menace à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Grèce ainsi qu'à la paix dans les Balkans".

A sa quatrième session, l'Assemblée a décidé de reprendre les tentatives officieuses de conciliation qui étaient venues si près de réussir au cours de la première et de la seconde partie de la troisième session. Elle a donc nommé un Comité de conciliation composé du président de l'Assemblée (le général Romulo, des Philippines), du président et du vice-président de la Première Commission (MM. Pearson et Sarper, respectivement du Canada et de la Turquie) et du Secrétaire général. Après trois semaines d'efforts intenses, cependant, le Comité de conciliation a dû faire rapport à l'Assemblée qu'il était "incapable de trouver une base de conciliation sur laquelle les gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Yougoslavie et de la Grèce pourraient arriver à s'entendre". La principale raison de cette mésentente, c'est que l'Albanie tenait à ce que le gouvernement

grec reconnût comme finale et définitive la frontière existante entre les deux États. La Grèce s'y refusait, mais le représentant grec était disposé à accepter une formule d'après laquelle les deux parties conviendraient "de ne pas user de force ni de menaces de recours à la force aux fins de modifier la frontière existante entre les deux pays". Cette formule, l'Albanie n'a pas voulu l'accepter.

Ses efforts en vue de résoudre le problème grec de cette manière officieuse ayant échoué, la Commission politique a débattu la question très longuement. La discussion a été marquée de violentes déclarations propagandistes de la part des membres du bloc soviétique contre le gouvernement actuel de la Grèce qu'ils ont qualifié de régime "monarcho-fasciste". Au début le représentant soviétique, appuyé par les autres délégués communistes, a tenté d'amener l'Assemblée à exiger du gouvernement grec la suspension des arrêts de mort qu'un tribunal militaire avait prononcés contre certains partisans grecs capturés. La majorité de la Commission politique a décidé que cela n'était pas de son ressort. Le représentant canadien s'est élevé contre la proposition soviétique pour la raison qu'elle soulevait une question qui relevait essentiellement de la compétence interne du gouvernement grec et que, même s'il n'en était pas ainsi, la Commission politique n'était pas outillée pour faire fonction de tribunal d'appel à l'égard des arrêts prononcés contre les huit personnes en cause. A la suite de la discussion, la Commission politique a adopté une proposition de l'Équateur demandant au président de l'Assemblée de "sonder (le gouvernement grec) au sujet de la suspension des arrêts de mort prononcés par des tribunaux militaires pour des motifs d'ordre politique". Le gouvernement grec a répondu qu'il avait déjà décidé de renvoyer tous les cas de peine capitale à un tribunal d'appel.

Outre de s'en prendre violemment aux mesures de répression adoptées par le gouvernement grec contre les guérillas, les représentants du bloc soviétique ont tout fait pour discréditer la déposition des témoins interrogés par l'UNSCOB et de ses équipes d'observateurs. Ils visaient à réfuter les constatations de l'UNSCOB quant à l'aide fournie par l'Albanie et la Bulgarie aux guérillas. Invités à comparaître devant la Commission politique, des représentants de ces deux derniers pays y ont, le 2 novembre 1949, formulé des déclarations dans le même esprit que celles des représentants du bloc soviétique. Enfin, le représentant soviétique a présenté un projet de résolution portant règlement de la question grecque par déclaration d'amnistie générale, tenue d'élections libres sous la surveillance d'une commission internationale et établissement d'une commission mixte chargée de surveiller la frontière de la Grèce septentrionale. En outre, demande aurait été faite, d'après la proposition soviétique, aux gouvernements étrangers de cesser de fournir une aide militaire au gouvernement grec et de retirer leurs troupes de la Grèce dans un certain délai. Enfin, l'UNSCOB serait immédiatement dissoute.

Les représentants des démocraties occidentales ont fondé leur réponse surtout sur les rapports et les constatations de l'UNSCOB. Ils ont souligné que la question contestée portait non pas sur la situation intérieure de la Grèce mais sur les relations extérieures entre la Grèce et ses trois voisins du nord. Plusieurs ont exposé le contraste de l'aide accordée à l'UNSCOB par le gouvernement grec avec le refus de l'Albanie et de la Bulgarie, en particulier, de reconnaître la Commission spéciale ou de collaborer avec elle. Ces représentants ont aussi signalé la différence entre l'aide militaire fournie, en

particulier par le Royaume-Uni et les États-Unis, au gouvernement grec établi et l'aide clandestine fournie, en violation de la résolution de l'Assemblée générale, aux bandes de partisans en révolte armée contre ledit gouvernement établi. Quant à la question de la frontière gréco-albanaise, le représentant de la Grèce a exposé de nouveau et au long les droits historiques de la Grèce sur l'Épire septentrionale. Il a réaffirmé, cependant, que la Grèce ne tenterait jamais de recourir à la force aux fins d'obtenir une rectification de la frontière. La question de la frontière, qu'il fallait régler en la déférant à la Cour internationale, ne devait pas être un obstacle à d'harmonieuses relations avec l'Albanie. Voilà la réponse du représentant grec au représentant soviétique qui avait soutenu que tout le différend balkanique se réglerait rapidement si la Grèce voulait bien reconnaître comme définitive la frontière gréco-albanaise alors existante.

Quant au projet de résolution soviétique, les représentants des démocraties occidentales ont souligné que plusieurs au moins de ses modalités constitueraient un empiètement sur la compétence intérieure du gouvernement grec. En outre, la majorité n'était pas disposée à agréer la dissolution de l'UNSCOB vu le malaise existant dans les Balkans. On a subséquemment rejeté la résolution soviétique.

La majorité des États membres ont donné leur appui à un projet de résolution présenté par l'Australie, la Chine, le Royaume-Uni et les États-Unis. La partie essentielle de cette résolution confirme les constatations de l'UNSCOB, demande à l'Albanie, à la Bulgarie, à la Yougoslavie et à la Grèce de collaborer avec l'UNSCOB et prie l'Albanie et la Bulgarie de cesser d'aider les partisans grecs. Demande est aussi faite aux États membres des Nations Unies et à tous les autres États de "s'abstenir de fournir directement ou indirectement des armes ou autre matériel de guerre à l'Albanie et à la Bulgarie" jusqu'à ce que l'UNSCOB ait établi que ces dernières ont cessé d'aider illégalement les partisans grecs. La délégation du Canada a été du nombre de celles qui ont appuyé les travaux et les constatations de l'UNSCOB et voté pour la résolution majoritaire présentée par l'Australie, la Chine, le Royaume-Uni et les États-Unis.

Au sujet des enfants grecs, les délégations d'Australie, de Chine, des États-Unis et du Royaume-Uni se sont de nouveau concertées afin de présenter un projet de résolution censurant la non-exécution, par les gouvernements qui avaient reçu ces enfants, de la résolution précédente de l'Assemblée, adoptée à l'unanimité des voix en 1948, relativement au retour des enfants en Grèce. Le projet de résolution priait ensuite les gouvernements en cause de se conformer immédiatement à la résolution de 1948 et de fournir au Comité international de la Croix-Rouge les listes complètes des enfants grecs. Les parrains de cette proposition conjointe l'ont plus tard modifiée de façon à adoucir la critique qu'elle dirigeait contre les gouvernements en question. Afin d'en arriver à une entente, la Commission politique l'a de nouveau modifiée et, le 18 novembre 1949, l'Assemblée adoptait à l'unanimité une résolution soulignant qu'on n'avait pas renvoyé ces enfants grecs, chargeant le Secrétaire général de prier le Comité international de la Croix-Rouge de poursuivre son oeuvre et exhortant tous les membres des Nations Unies et les autres États intéressés à collaborer avec la Croix-Rouge en vue du prochain rapatriement des enfants.

Il est impossible de prévoir la répercussion sur la question grecque des décisions arrêtées à la quatrième session de l'Assemblée. Fait significatif,

cependant, pour la première fois depuis qu'elle étudie cette question, l'Assemblée a prié les États membres d'interdire l'expédition d'armes à deux pays nommément désignés: l'Albanie et la Bulgarie. Autre fait significatif, la Yougoslavie n'a pas été rangée parmi les pays visés par l'embargo. Il est possible que la décision du gouvernement yougoslave de fermer sa frontière du côté de la Grèce, le 10 juillet 1949, prive les partisans grecs d'un de leurs principaux tremplins pour attaquer le territoire grec, encore que cette décision soit loin d'aplanir toutes les divergences qui séparent la Grèce et la Yougoslavie.

Il y a peut-être lieu d'espérer que l'interdiction de fournir des armes à l'Albanie et à la Bulgarie, les succès grandissants de l'armée grecque, qui se révèle de plus en plus habile à purger le territoire grec des guérillas, la présence prolongée de l'UNSCOB, ainsi que l'attitude plus conciliante de la Yougoslavie, aboutissent à la suspension graduelle des hostilités ouvertes dans ce secteur des Balkans. Au cours de conversations officielles échangées au sein du nouveau Comité de conciliation pendant l'Assemblée de 1949, on a même laissé entendre que l'U.R.S.S. était elle-même disposée à collaborer en vue de mettre fin à la guerre de partisans. Ces indices, comme le signale le rapport présenté par le Comité de conciliation, n'ont été suivis d'aucun résultat pratique. Néanmoins, il y a lieu de se réjouir de ce que l'étendue de la guérilla diminue. Grâce à la récente interdiction de livrer des armes à l'Albanie et à la Bulgarie ainsi qu'à la présence de l'UNSCOB, les Nations Unies continueront, on peut l'espérer, à contribuer à la diminution graduelle de la tension qui étirent une des régions traditionnellement tourmentées du globe.

Droits de l'homme en Europe orientale

Les Nations Unies ont été saisies en 1949 d'une question nouvelle et importante, celle des persécutions religieuses qui venaient d'éclater en Europe orientale. Il était devenu manifeste, vers le début de l'année 1949, qu'il s'agissait en l'occurrence d'une campagne systématique organisée par les gouvernements communistes pour soumettre la religion à la régie de l'État. Étant donné les principes du marxisme, du léninisme et du stalinisme, il ne pouvait être simplement question d'une poussée de cet anticléricalisme qu'on a longtemps vu surgir en Europe occidentale. Il s'agissait évidemment d'une première tentative d'extinction de la foi religieuse. La campagne a atteint son point culminant avec le procès et l'incarcération de Son Éminence le cardinal Mindszenty, primat de l'Église catholique en Hongrie (en février 1949), et avec l'adoption de mesures semblables dirigées contre les chefs protestants de la Bulgarie. Le recours à ces actes de persécution et à d'autres mesures extrémistes a soulevé l'indignation spontanée de tout l'univers non communiste et poussé les démocraties occidentales à affirmer que les gouvernements de la Hongrie, de la Bulgarie et de la Roumanie avaient violé les clauses des traités de paix de 1947 relatives aux droits de l'homme.

La question du respect des droits de l'homme par ces mêmes pays a été pour la première fois inscrite au programme de l'Assemblée générale des

Nations Unies, à la session d'avril 1949. Antérieurement à cette date, plusieurs gouvernements signataires des traités de paix avec la Hongrie, la Bulgarie et la Roumanie, ont envoyé à ces pays leurs notes de protestation. Le 26 janvier, le gouvernement du Canada a protesté auprès des autorités de la Hongrie contre l'arrestation de Son Éminence le cardinal Mindszenty. Le 2 avril, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont ajouté leurs notes de protestation à celle que le Royaume-Uni avait adressée à la Hongrie et à la Roumanie. Les notes citaient certains cas de violation, par les deux gouvernements en cause, des clauses des traités de paix relatives aux droits de l'homme, notamment les dispositions garantissant la liberté de culte. Les notes invitaient en outre les gouvernements en cause à opposer immédiatement les mesures qu'il fallait à ces actes de violation. Dans le même temps, le Canada s'est associé à des notes semblables que les États-Unis avaient adressées à la Hongrie et à la Roumanie; il s'est aussi associé officieusement, bien qu'il ne soit pas signataire du traité de paix avec la Bulgarie, aux notes de protestation que les États-Unis et le Royaume-Uni ont adressées au gouvernement de la Bulgarie. Tous ces envois de notes ont eu lieu avant que les Nations Unies eussent amorcé l'étude de la question.

En avril 1949, l'Assemblée générale a été appelée à considérer "la question du respect, en Bulgarie et en Hongrie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les questions de libertés religieuses et civiles en fonction spéciale des récents procès faits aux dirigeants des Églises". Au Bureau (ou Comité de direction), les représentants de l'U.R.S.S. et de la Pologne se sont opposés à l'inscription de cet article au programme des délibérations de l'Assemblée, alléguant que l'affaire relevait exclusivement de la juridiction intérieure de la Bulgarie et de la Hongrie; que les deux États en cause, n'étant pas membres des Nations Unies, ne pouvaient être liés par la Charte; que pour régler le différend il convenait de recourir à l'application des dispositions que renferment les traités de paix; et que les Nations Unies n'avaient pas le droit de surveillance sur l'exécution desdits traités.

L'Assemblée générale a décidé, malgré ces arguments, de débattre la question. La majorité non communiste a profité de la discussion pour s'élever énergiquement contre la conduite des gouvernements de Hongrie et de Bulgarie et rappeler que les traités de paix contiennent des dispositions spécifiques qui garantissent en ces pays le respect des droits fondamentaux de l'homme. On a jugé que l'affaire relevait de la compétence des Nations Unies mais que l'Assemblée devait s'abstenir d'enquêter dans les prétendus actes posés par les deux gouvernements accusés tant que les signataires des traités de paix n'auraient pas épuisé tous les moyens de règlement que fournissent les traités. Néanmoins et pour manifester son inquiétude, l'Assemblée a adopté, par 34 voix (dont celle du Canada) contre 6 et 9 abstentions, une résolution exprimant sa profonde inquiétude devant les graves accusations portées contre les gouvernements de Bulgarie et de Hongrie, notant avec satisfaction les mesures déjà prises par plusieurs signataires desdits traités de paix (envoi de notes de protestation), et rappelant aux gouvernements de Bulgarie et de Hongrie les obligations que leur imposent les traités de paix. Par la même résolution, l'Assemblée maintenait la question au programme des délibérations de la quatrième session de

l'Assemblée générale. Le représentant du Canada a appuyé la résolution par une déclaration formulée le 20 avril devant la Commission politique spéciale*.

Au cours de l'été, les protestataires ont pris les mesures appropriées prévues par les traités de paix. La Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie ont cependant refusé leur coopération en s'abstenant de se faire représenter au sein des commissions chargées d'examiner les différends; elles ont même nié que des différends se fussent posés. C'est ainsi que les Puissances occidentales ont échoué dans leur tentative d'invoquer les articles pertinents des traités de paix. Conformément aux dispositions de la motion antérieure de l'Assemblée générale, les États-Unis et le Royaume-Uni ont alors informé le Secrétaire général des mesures qu'ils avaient prises en vue de se conformer aux formalités prévues aux traités de paix. Le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande se sont associés au geste du Royaume-Uni.

Avant l'ouverture de sa quatrième session, l'Assemblée générale a ajouté à son programme l'étude des accusations portées contre la Roumanie et a réduit le titre de cet article à "respect en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

L'Assemblée générale a étudié la question assez longuement. Les représentants de l'U.R.S.S. et d'autres gouvernements de l'Europe orientale ont mis en doute la compétence morale des États accusateurs et soutenu qu'il fallait laisser aux pays signataires le soin d'interpréter les traités de paix. Ils ont nié qu'il y eût eu violation des droits de l'homme et affirmé que l'Assemblée générale, en discutant la question, s'ingérait dans les affaires intérieures des pays en cause en violation de la Charte des Nations Unies.

Les pays non communistes, en majorité à l'Assemblée générale, ont répudié ces vues. Ils ont reformulé leurs accusations antérieures, cette fois avec preuves à l'appui, portant que les gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie avaient bel et bien violé les articles des traités de paix visant les droits de l'homme. En outre, la majorité a accusé lesdits pays d'avoir aussi violé les articles des traités où sont énoncées les formalités à suivre en cas de différend entre les parties quant à la violation d'un traité. Aux yeux de la majorité, la prétendue violation des traités de paix, étant affaire d'intérêt international, échappait nettement à la compétence intérieure des gouvernements accusés. C'est cet aspect de la question qu'ont souligné les délégations du Canada et des États-Unis.

Le 4 octobre, le représentant canadien à la Commission politique spéciale a exposé l'attitude du Canada**. Il a récapitulé les mesures que le Canada avait déjà prises, par voie diplomatique ainsi que par voie de déclarations publiques, en vue de faire connaître combien il avait en horreur la politique de répression et de persécution suivie par les trois gouvernements en cause. Aux yeux du Canada, il existait ample preuve "pour démontrer indiscutablement que ces États avaient mésusé de leur pouvoir afin de priver ou de dépouiller leurs ressortissants de leur droit naturel à leurs croyances personnelles". Le représentant canadien a souligné qu'il existait maintenant désaccord fondamental quant à l'interprétation des articles des traités de paix visant les différends et a pressé l'Assemblée d'en saisir la Cour internationale de justice. Fort de cette déclaration, le Canada s'est fait, con-

*Voir le texte de la déclaration du Canada à l'annexe 8, pp. 251-254.

**Voir le texte de la déclaration du Canada à l'annexe 9, pp. 254-256.

jointement avec les États-Unis et la Bolivie, l'auteur d'une motion* tendant à exprimer une inquiétude croissante devant les accusations portées contre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, surtout à cause du refus de leurs gouvernements de collaborer à l'étude de ces accusations. La partie essentielle de la motion proposait de renvoyer à la Cour internationale de justice certaines questions intéressant l'applicabilité et le fonctionnement des rouages, à mettre en branle en cas de différend, prévus dans les traités de paix. L'Assemblée générale ayant approuvé cette proposition au scrutin de 41 voix contre 5 et 9 abstentions, la Cour internationale de justice sera priée de donner son avis sur les quatre points juridiques suivants:

- I. Les échanges diplomatiques entre la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie et les pays signataires protestataires, touchant les articles de traités de paix visant les droits de l'homme, ont-ils mis à jour des différends auxquels s'appliqueraient les formalités prévues dans les traités de paix?
- II. La Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie sont-elles obligées de collaborer à l'application des formalités, y compris la nomination de leurs représentants auprès des commissions?
- III. Dans le cas de l'affirmative, et si les trois gouvernements n'ont pas désigné leurs représentants dans un délai de trente jours à compter de ladite réponse, le Secrétaire général des Nations Unies pourrait-il nommer le troisième membre d'une commission pour les traités sur la demande de l'autre partie à chaque différend?
- IV. Une commission pour les traités, composée d'un représentant d'une partie et d'un troisième membre nommé par le Secrétaire général, serait-elle compétente pour rendre décision en règlement d'un différend si l'autre partie omettait de nommer son représentant?

L'Assemblée a convenu d'inscrire cet article au programme pour sa prochaine session alors qu'on connaîtra, espère-t-on, l'avis consultatif de la Cour internationale de justice.

Il y a peu d'espoir, on le reconnaît, que les mesures prises en 1949 par les Nations Unies à ce sujet fassent sensiblement changer l'attitude actuelle des gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie. Cependant, le renvoi de certains points juridiques à la Cour internationale et le maintien de la question au programme des Nations Unies auront peut-être un bon effet en faisant peser la force morale de l'opinion publique des pays non communistes sur les gouvernements en cause. Les Nations Unies n'ont pu faire davantage, mais on peut au moins dire des discussions survenues à l'Assemblée générale en 1949 qu'elles ont servi deux fins utiles. Elles ont démontré aux États communistes de l'Europe orientale combien le monde désapprouve leur attitude. En outre, elles ont servi à rappeler éloquemment au monde non communiste jusqu'à quel point les gouvernements en cause aspirent à consolider leur pouvoir chez eux en réglant divers aspects de la vie des peuples qu'ils dirigent.

Bien des milieux ont exprimé le regret qu'on n'ait pas agi plus énergiquement. Les Nations Unies ne sont pas en mesure, cependant, d'exercer les pressions de nature peut-être à sauver les victimes de la persécution et à modifier l'attitude des gouvernements communistes. Aucun des pays en

*Voir le texte de la motion à l'annexe 10, pp. 256-258.

cause ne fait partie des Nations Unies. Leur attitude à l'égard des droits de l'homme est, cela va de soi, l'une des principales raisons du refus de la grande majorité des membres des Nations Unies d'agréer leur demande d'admission. C'est une sanction qu'on pourrait appliquer jusqu'à ce que les postulants respectent davantage les principes fondamentaux de la Charte. Le mépris des libertés fondamentales, cela est cependant malheureusement vrai, caractérise également des États de l'Europe orientale déjà membres des Nations Unies. On aurait pu porter semblables accusations contre la Tchécoslovaquie et la Pologne, par exemple. On a, toutefois, mis en doute la compétence des Nations Unies à intervenir dans de telles questions, eu égard aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte :

Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État, ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII.

Les signataires des traités de paix avec la Hongrie, la Bulgarie et la Roumanie ont indubitablement le droit, cependant, d'exiger que ces pays, qui s'y sont engagés par les traités de paix, respectent les libertés fondamentales. En outre, les Nations Unies ont indubitablement le droit de s'intéresser au mépris des droits de l'homme où que ce soit.

Espagne

Les relations que les membres des Nations Unies doivent entretenir avec l'Espagne ont d'abord été fixées par une résolution adoptée le 12 décembre 1946, au cours de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale. La résolution visait à empêcher l'Espagne franquiste d'adhérer aux institutions spécialisées; à faire étudier la situation par le Conseil de sécurité si, après un délai raisonnable, il n'était pas établi en Espagne un gouvernement démocratique; à faire rappeler immédiatement de Madrid, par les membres des Nations Unies, les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires qu'ils y avaient désignés.

En 1947, au cours de la deuxième session de l'Assemblée générale, on a de nouveau étudié la question espagnole. Une résolution confirmant celle de 1946 fut rejetée, mais l'Assemblée exprima l'espoir que le Conseil de sécurité saurait remplir ses obligations dès que la situation d'Espagne lui paraîtrait l'exiger. Après avoir étudié la question en juin 1948, le Conseil de sécurité décida de ne pas l'inscrire à l'ordre du jour, vu qu'il n'était survenu aucun fait nouveau qui en eût motivé l'examen. Le Canada a appuyé cette décision.

Au cours de la seconde partie de la troisième session de l'Assemblée générale, en avril 1949, on a étudié deux propositions relatives à l'Espagne. La première, présentée par la Pologne, exhortait les Nations Unies à confirmer la résolution de censure que l'Assemblée générale avait adoptée en 1946 à l'égard du régime franquiste et à interdire l'expédition à l'Espagne d'armes et de matériaux d'importance stratégique. Après un débat acri-

monieux de trois jours, la Commission politique rejeta la résolution, contre laquelle le Canada s'était prononcé, et qui fut de nouveau rejetée plus tard en séance plénière par 40 voix contre 6, avec 7 abstentions.

La seconde résolution, présentée par la Bolivie, le Brésil, la Colombie et le Pérou, et visant à permettre à chacun des membres des Nations Unies d'agir à sa guise touchant ses relations diplomatiques avec l'Espagne, fut adoptée par la Commission politique mais ne réussit pas à rallier la majorité des deux tiers en séance plénière. Le Canada s'abstint de se prononcer et aucun des pays signataires du Pacte de l'Atlantique-Nord n'appuya la résolution.

On n'a pas soulevé la question de l'Espagne au cours de la quatrième session de l'Assemblée générale. La résolution de 1946 fait encore autorité et continue de régir la ligne de conduite du Canada à l'égard de l'Espagne.

Anciennes colonies italiennes

Aux termes du traité de paix du 10 février 1947, l'Italie était obligée de renoncer à tous les droits et titres à ses anciennes colonies en Afrique: savoir, la Libye, l'Érythrée et la Somalie italienne. Les signataires du traité n'ayant pu toutefois décider du sort de ces territoires, les quatre Puissances reçurent en conséquence l'autorisation de régler elles-mêmes la question. Advenant leur impuissance à tomber d'accord au 15 septembre 1948, la question devait être renvoyée à l'Assemblée générale dont les quatre Puissances se sont engagées à mettre les vœux à exécution. Les représentants des quatre Puissances envoyèrent une Commission d'enquête en Afrique au cours de l'hiver 1947-48, et en 1948 consultèrent les autres signataires du traité de paix, y compris le Canada, sans pouvoir en arriver à un accord. Le 15 septembre 1948, la question vint donc sur le tapis à l'Assemblée générale, qui ne put toutefois l'étudier avant le printemps de 1949.

Pendant la seconde partie de sa troisième session en avril et mai 1949, l'Assemblée a été saisie de propositions distinctes à l'égard de six régions géographiques: savoir, la Somalie italienne, les parties est et ouest de l'Érythrée, ainsi que la Cyrénaïque, la Tripolitaine et le Fezzan en Lybie. Depuis la défaite des forces de l'Axe en Afrique, l'une de ces régions, le Fezzan, relevait de la France, les autres relevant de la Grande-Bretagne.

Le Royaume-Uni n'a témoigné aucun intérêt à conserver un rôle spécial dans l'une quelconque des régions qu'il occupait, sauf la Cyrénaïque qui, par sa situation géographique, revêt une certaine importance à l'égard des plans généraux de défense pour la région orientale de la Méditerranée. La France semblait désireuse de rester au Fezzan, dont l'administration avait déjà été intégrée à celles du sud de l'Algérie et de la Tunisie. L'Italie désirait que lui fût confiée l'autorité administrative sous le régime de tutelle des Nations Unies dans les autres territoires: savoir, la Tripolitaine, toute l'Érythrée et la Somalie italienne. Les habitants de certains de ces territoires, notamment la Cyrénaïque et la Tripolitaine, ont demandé l'indépendance plutôt que la tutelle. La majorité de la population de la moitié orientale de l'Érythrée a demandé d'être incorporée à l'Éthiopie. Le reste

s'y est opposé, demandant la tutelle pour une Érythrée unie, s'il ne pouvait être question d'indépendance. Ceux qui voulaient la tutelle en ce pays ou ailleurs, toutefois, ont violemment différé d'avis sur la question de savoir si l'Italie devait être l'autorité administrative.

Au sein de l'Assemblée, les opinions ont divergé quant à la forme que devraient recevoir les tutelles dans les anciennes colonies italiennes. D'aucuns affirmaient que les Nations Unies devaient elles-mêmes entreprendre l'administration directe d'un ou de plusieurs territoires, par l'entremise du Conseil de tutelle. D'autres ont laissé entendre que des tutelles conjointes pourraient être établies sous l'administration de deux ou de plusieurs États. D'autres encore ont soutenu que la seule forme de tutelle qui fonctionnerait convenablement était celle qu'administrerait une seule puissance, mais les avis ont différé sur l'à-propos de confier à l'Italie l'autorité administrative dans l'une quelconque de ses anciennes colonies.

Tant de points de vue étant représentés au sein de l'Assemblée, il semblait improbable au début de pouvoir obtenir une majorité en faveur de l'une quelconque des propositions susmentionnées. Mais, par la suite, une proposition de compromis sur laquelle s'étaient entendus à Londres les ministres des Affaires étrangères du Royaume-Uni et de l'Italie gagna l'appui d'une majorité des membres de la Commission politique de l'Assemblée et il s'en fallut de quelques votes que l'Assemblée elle-même ne l'adoptât. La proposition en cause aurait permis à la Lybie, y compris la Cyrénaïque, la Tripolitaine et le Fezzan, à s'établir comme État uni et indépendant après dix ans, à moins que l'Assemblée ne trouvât alors la mesure inopportune. Pendant ces dix années, la Cyrénaïque relèverait de la tutelle britannique, et le Fezzan de la tutelle française. En Tripolitaine, l'administration militaire britannique actuelle se maintiendrait jusqu'à la fin de 1951 au plus tard, mais avec l'aide d'un conseil consultatif dont l'Italie serait membre. A compter de 1951 jusqu'à ce que la Lybie dans son ensemble réalise son indépendance en 1959, la Tripolitaine serait sous la tutelle italienne. La moitié sud-est de l'Érythrée serait incorporée à l'Éthiopie. La Somalie italienne serait placée sous la tutelle de l'Italie.

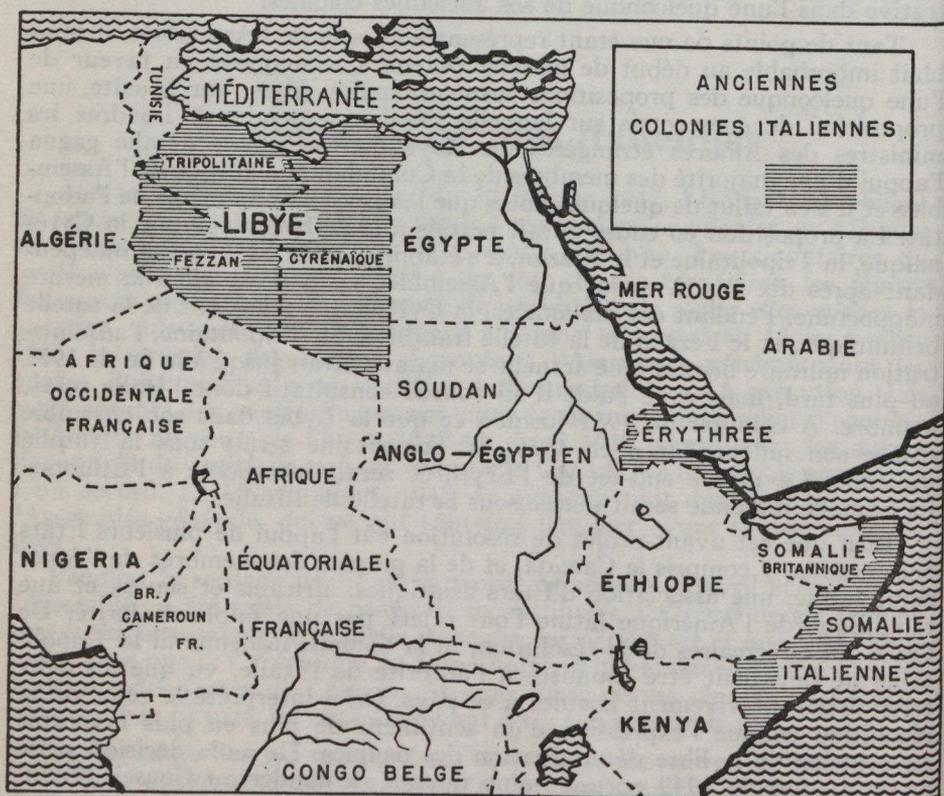
Bien que cet avant-projet de résolution eût l'appui de plusieurs États occidentaux, y compris le Canada, et de la plupart des membres de l'Amérique latine, une association d'États asiatiques, africains et slaves, et une république de l'Amérique latine l'ont rejeté par une faible majorité. De l'avis des adversaires de la résolution, ni la Somalie italienne ni la Tripolitaine ne devraient être soumises à l'autorité de l'Italie, vu que les deux territoires sont vivement hostiles à ce pays. On a interprété le rejet de la résolution comme l'expression d'un sentiment de plus en plus favorable au principe de la libre détermination des peuples. La seule décision prise au printemps de 1949 portait qu'on devrait demander au Conseil économique et social de tenir compte des besoins des anciennes colonies italiennes dans son programme de travaux dans les régions insuffisamment développées au point de vue économique.

Sitôt après l'ajournement de l'Assemblée générale, un congrès national de la Cyrénaïque s'est réuni en vue de réclamer l'indépendance. Les autorités du Royaume-Uni sont tombées d'accord sur la formation d'un gouvernement cyrénaïque dont la compétence se limiterait aux affaires d'ordre purement interne. A la mi-septembre, une constitution proclamait que les questions ayant trait d'une façon ou d'une autre aux affaires extérieures étaient réservées à la compétence du Résident britannique. Il n'y avait

pas toutefois de gouvernements locaux semblables en Tripolitaine ni au Fezzan.

A la réunion suivante de l'Assemblée générale, à l'automne de 1949, les adhérents de la politique italienne à la session du printemps étaient disposés, avec l'Italie, à souscrire à l'indépendance de la Lybie. Au surplus, la plupart des adversaires de l'Italie étaient disposés à lui confier la tutelle de la Somalie italienne, pourvu que la durée s'en limitât à dix ans. Aussi, le 21 novembre, par un vote de 48 à 1, avec 9 abstentions, l'Assemblée a adopté trois résolutions en ce sens*.

La Lybie devait devenir un État souverain indépendant le 1^{er} janvier 1952, alors qu'on l'admettrait à titre de membre au sein des Nations Unies. Sa constitution serait déterminée par des représentants de la Cynénaïque,



LES ANCIENNES COLONIES ITALIENNES

Le 21 novembre 1949, l'Assemblée générale adopta trois résolutions concernant le sort des anciennes colonies italiennes. La Libye doit accéder à l'indépendance le 1^{er} janvier 1952 au plus tard et la Somalie italienne après dix ans d'un régime de tutelle italien auquel participera un Conseil consultatif des Nations Unies. Une commission des Nations Unies s'est rendue en Érythrée en vue d'étudier plus à fond les vœux de la population de ce territoire quant à son futur statut politique. La commission devra présenter son rapport le 15 juin 1950 au plus tard et la question sera définitivement examinée à la cinquième session de l'Assemblée générale.

*Voir le texte de la résolution à l'annexe 12, pp. 260-264.

de la Tripolitaine et du Fezzan délibérant dans une assemblée nationale. Un commissaire des Nations Unies, secondé par un conseil de dix membres, aiderait les Lybiens à formuler leur constitution et à établir un gouvernement indépendant. Les administrations actuelles, britannique et française, de concert avec le Commissaire, commenceraient immédiatement les préparatifs nécessaires en vue de transférer le pouvoir à un gouvernement dûment constitué. Ils coordonneraient leurs travaux en favorisant en Lybie l'établissement de l'unité et de l'indépendance.

On a un peu discuté la question de savoir si les trois régions qui divisent actuellement la Lybie devraient s'unifier de par décision de l'Assemblée ou recevoir la permission de décider elles-mêmes de la question. On a rejeté une modification proposée par la Pologne et portant que la Lybie devrait être décrite dans la résolution comme un État "uni" autant que "indépendant et souverain". L'Assemblée a également mis en échec des efforts tentés par l'Union Soviétique afin de mettre immédiatement en vigueur l'indépendance de la Lybie et afin de forcer les puissances d'occupation à retirer leurs forces armées, ainsi qu'à liquider sans délai leurs bases militaires.

L'Assemblée a nommé au poste de commissaire de la Libye M. Adrian Pelt, Secrétaire général adjoint des Nations Unies chargé des conférences et services généraux. Les membres de son Conseil seraient des représentants de l'Égypte, de la France, de l'Italie, du Pakistan, du Royaume-Uni, des États-Unis, de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine, du Fezzan et des minorités de la Libye.

Dans la seconde partie de ses résolutions, l'Assemblée générale a recommandé que la Somalie italienne devienne indépendante après dix ans d'administration par l'Italie sous le régime de tutelle des Nations Unies. Il serait loisible à l'Italie de succéder provisoirement au Royaume-Uni dans l'administration du territoire, après l'élaboration d'un accord au Conseil de tutelle, sans attendre l'approbation de l'Assemblée générale, pourvu que le gouvernement italien s'engage à administrer le territoire en tutelle, selon les dispositions de la Charte. Une fois reçue l'approbation de l'Assemblée, l'administration italienne cesserait d'être provisoire. Un Conseil consultatif composé de représentants de la Colombie, de l'Égypte et des Philippines, devait aider l'administration italienne. Il devait commencer son travail au début de l'administration provisoire confiée à l'Italie. L'accord de tutelle devait comporter les principes constitutionnels qui, fondés sur un mémoire présenté à l'Assemblée générale par l'Inde, visaient à aider le rapide essor de la Somalie italienne vers l'indépendance.

Le Conseil de tutelle s'est réuni en session spéciale à Lake-Success les 8 et 9 décembre en vue de nommer le comité de rédaction. Il a décidé d'inviter des représentants de l'Italie, de l'Éthiopie, de l'Inde, de l'Égypte et de la Colombie à participer, sans vote, à ses discussions. Les Philippines, déjà représentées au Conseil de tutelle, n'avaient pas besoin d'invitation spéciale.

L'Éthiopie s'était constamment opposée à la création d'une tutelle italienne pour la Somalie italienne. En décembre, elle a réclamé le statut d'"État directement intéressé" à l'accord de tutelle, au sens de l'article 79 de la Charte. D'où nécessité pour l'entente d'avoir l'assentiment de l'Éthiopie avant de pouvoir être soumise à l'approbation de l'Assemblée. Aussi l'Éthiopie a demandé que lors de la réunion du Conseil de tutelle en janvier 1950, ses représentants aient la permission de voter et de participer au débat.

L'Éthiopie a également déclaré que l'absence de frontières délimitées entre elle et la Somalie italienne créerait des difficultés particulières, puisque par le passé le chevauchement des réclamations italiennes et éthiopiennes en cette région avait abouti à l'invasion de l'Éthiopie par l'Italie en 1935. Cependant, l'Assemblée générale avait déjà résolu le 21 novembre que sa Commission intérimaire étudierait la procédure à adopter en vue de délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes en tant qu'elles n'avaient pas déjà été fixées par un accord international.

Dans le cas de l'Érythrée, l'Assemblée générale a été d'avis qu'elle ne possédait pas les renseignements suffisants pour rendre une décision utile au cours de sa quatrième session. Elle ne connaissait pas, par exemple, la véritable force du sentiment favorable à l'union avec l'Éthiopie dans les diverses provinces du territoire. Au cours de l'été 1949, les partis politiques opposés à l'union avec l'Éthiopie, autrefois en désaccord quant à celui qui devait administrer en tutelle une Érythrée unie, ont pour un temps mis leurs forces en commun afin de réclamer l'indépendance, apparemment sans s'être entendus sur la forme de gouvernement qui serait établie advenant l'indépendance. L'Assemblée générale avait donc décidé qu'une commission composée de représentants de la Birmanie, du Guatemala, de la Norvège, du Pakistan et du Sud-Afrique étudierait plus à fond les désirs des habitants et les meilleurs moyens de favoriser leur bien-être, et formulerait des propositions à l'Assemblée avant le 15 juin 1950, de manière à permettre l'étude définitive de la question au cours de la cinquième session. La commission devait tenir compte des vues des divers groupes ethniques, confessionnels et politiques, de l'aptitude des populations à se gouverner elles-mêmes, des intérêts de la paix et de la sécurité en Afrique orientale, ainsi que des droits et réclamations de l'Éthiopie.

L'attitude générale du Canada à l'égard du sujet est exposée dans les déclarations qu'il a présentées aux suppléants du Conseil des ministres des Affaires étrangères les 7 juin et 7 août 1948*. A la troisième session de l'Assemblée, le Canada a voté le 18 mai 1949 en faveur du plan qui avait obtenu l'appui de la majorité. A la quatrième session, le 21 novembre, le représentant canadien a parlé et voté en faveur des vœux relatifs aux trois territoires et mentionnés ci-dessus**.

*Le texte de la déclaration du 7 juin et celui d'un communiqué de presse sur la déclaration du 7 août ont été publiés dans *Affaires extérieures*, août 1948.

**Voir des extraits de la déclaration du Canada à l'annexe 11, pp. 258-259.

Jérusalem et les Lieux saints

Le 9 décembre 1949, l'Assemblée générale a adopté, pour la troisième fois, une résolution tendant à placer sous le régime d'une administration internationale Jérusalem et un certain nombre de petites villes et de villages qui l'entourent, y compris Bethléem.

Lorsque l'Assemblée a préparé, en novembre 1947, son premier projet détaillé de partage de la Palestine en États arabe et juif, formant ensemble une union économique, elle a désigné la région de Jérusalem comme entité politique distincte au sein de l'union économique et au coeur des secteurs arabes les plus considérables de la Palestine. En vertu d'un statut spécial que devait rédiger le Conseil de tutelle, un Gouverneur, responsable à ce dernier, devait assumer, pour le compte des Nations Unies, l'administration de la ville et de ses environs. On espérait qu'une telle mesure sauvegarderait les intérêts uniques, d'ordre spirituel et religieux, que la région de Jérusalem offre aux trois grandes croyances monothéistes, assurerait le règne de l'ordre et de la paix et favoriserait la collaboration entre tous les habitants de la région. Les constitutions respectives des États arabe et juif devaient renfermer des garanties pour la sauvegarde des Lieux saints en dehors de Jérusalem; toutefois, le Gouverneur de Jérusalem devrait, pour le compte des Nations Unies, assurer le respect de ces garanties et serait autorisé à régler les différends à l'égard des Lieux saints dans toute la Palestine.

Le Conseil de tutelle a préparé, suivant les grandes lignes tracées avec soin par l'Assemblée générale, un projet de statut relatif à Jérusalem. On n'a fait aucune tentative pour rendre exécutoire le projet, publié en avril 1948, parce que la lutte que se livraient alors les Juifs et les Arabes pour la possession de Jérusalem et d'autres parties de la Palestine a forcé l'ONU à rechercher surtout une trêve, premier pas vers la restauration de la paix.

C'est en décembre 1948, soit onze jours après que les commandants arabes et israéliens eurent une convention effective de cesser le feu et peu avant que le Conseil de sécurité réussisse à faire suspendre les hostilités dans l'ensemble de la Palestine, que l'Assemblée a pris, à Paris, sa seconde décision. Cette fois, l'Assemblée a demandé à une petite Commission de conciliation, pour la Palestine, plutôt qu'au Conseil de tutelle siégeant à Lake-Success, de préparer des propositions appropriées et détaillées en vue de placer effectivement Jérusalem sous la surveillance des Nations Unies. L'Assemblée a prescrit que la région devait bénéficier d'un traitement spécial et distinct de celui qui est accordé au reste de la Palestine et ce, en vertu d'un régime comportant le plus haut degré d'autonomie locale compatible avec le statut international spécial de Jérusalem. La Commission de conciliation devait chercher les moyens de favoriser le développement économique de la région. On devait prier les autorités arabes et israéliennes de fournir à la Commission de conciliation des garanties appropriées à l'égard des Lieux saints ailleurs que dans la région de Jérusalem. Le projet détaillé relatif à Jérusalem et les garanties à l'égard des autres Lieux saints devaient être soumis à l'approbation de l'Assemblée lors de sa quatrième session.

Après plusieurs vaines tentatives pour amener Israël et la Jordanie à s'entendre sur un projet de régime international pour Jérusalem, la Commission de conciliation a fini par publier, le 12 septembre 1949, son propre projet. Ce dernier tient compte du partage de Jérusalem en régions occupées par les armées d'Israël et de Jordanie aux termes d'un armistice, signé le 3 avril 1949, que le Conseil de sécurité reconnut le 11 août—en même

temps que d'autres accords d'armistice bilatéraux entre l'État d'Israël et ses voisins immédiats—comme remplaçant les accords de trêve des Nations Unies.

La Commission de conciliation a proposé que l'Assemblée reconnaisse les zones arabe et juive de Jérusalem, que les autorités arabes et juives assurent l'administration municipale courante de leur zone respective et qu'un organisme mixte, nommé à cette fin, veille aux services d'intérêt commun, tels les moyens de transport et de communication. Un commissaire des Nations Unies assurerait le respect des droits de l'homme, la protection des Lieux saints, la liberté d'accès à ces lieux, et surveillerait la démilitarisation de la région de Jérusalem. Un tribunal international réglerait les différends qui intéressent les Lieux saints ou divisent les autorités arabes et juives. Une cour mixte entendrait les causes des particuliers de chaque zone et de l'extérieur. Ni les Arabes ni les Juifs ne pourraient établir leur capitale à Jérusalem. Enfin, il ne faudrait pas modifier dans la région la proportion des Juifs par rapport aux Arabes.

La Commission de conciliation a signalé qu'elle avait invité le gouvernement de l'État d'Israël et celui de l'État arabe à signer au sujet de la protection des Lieux saints en dehors de la région de Jérusalem un projet de déclaration précisant que le commissaire des Nations Unies à Jérusalem doit s'assurer que les garanties données par les États en cause sont respectées. D'autre part, les différends relatifs aux Lieux saints en dehors de Jérusalem relèveraient du tribunal international qu'on doit créer à Jérusalem. Les États arabes ont préparé et signé une déclaration modifiée qui fournissait la plupart des garanties désirées, mais omettait toute mention du commissaire des Nations Unies à Jérusalem et du tribunal international projeté. L'État d'Israël, qui s'opposait aux mêmes détails, a simplement affirmé qu'il offrirait volontiers des garanties pour la sauvegarde des Lieux saints en dehors de Jérusalem après que l'Assemblée aurait rendu une décision sur le régime de Jérusalem même.

Le projet soumis par la Commission de conciliation a moins retenu l'attention qu'un groupe de propositions offertes par diverses délégations à l'Assemblée. En général, les propositions des États membres reflétaient trois attitudes. Certains voulaient que Jérusalem, impartagée, relève intégralement des Nations Unies en conformité de résolution de novembre 1947, la première de l'Assemblée. Les tenants de la thèse opposée prétendaient qu'Israël et la Jordanie étaient parfaitement capables de protéger les Lieux saints et qu'il fallait leur permettre d'exercer leur pleine souveraineté dans la région; toutefois, il y avait lieu de s'attendre que ces États concluent des accords avec les Nations Unies au sujet des garanties à fournir. Un troisième groupe d'États a proposé une forme modifiée de régime international, afin de sauvegarder les intérêts religieux du monde extérieur dans Jérusalem, tout en accordant aux autorités d'occupation le degré de surveillance laïque compatible avec la protection intégrale des intérêts religieux.

L'État d'Israël et la Jordanie se sont vigoureusement opposés à l'établissement d'un régime international dans la région de Jérusalem et ont donné à entendre qu'ils résisteraient si l'on cherchait à l'imposer. Peu d'autres États, cependant, semblaient disposés à reconnaître l'entière souveraineté des puissances d'occupation. Les propositions favorisant un régime modifié ou "fonctionnel" ont été mieux appuyées, mais à toutes les étapes,—à la sous-commission, à la commission plénière et à la séance plénière de l'As-

semblée, — le projet d'internationalisation intégrale a été mis aux voix et adopté par plus de la majorité requise.

Ce dernier, adopté par l'Assemblée, le 9 décembre 1949, par 38 voix contre 14, 7 délégués s'étant abstenus de voter, avait été rédigé par l'Australie, puis modifié par le Salvador, l'Union soviétique et le Liban*. Treize des vingt États de l'Amérique latine l'ont appuyé, comme d'ailleurs trois des États de l'Europe occidentale, les cinq membres du bloc soviétique et les six membres arabes de l'ONU qui, pour diverses raisons, ne désiraient pas que Jérusalem passe entièrement à Israël ou à la Jordanie. Ce dernier pays a participé à la discussion mais il ne pouvait voter puisqu'il s'était vu refuser l'admission au sein de l'ONU, à cause du veto soviétique. Parmi les quatorze membres qui se sont opposés à la résolution, signalons le Royaume-Uni, les États-Unis, le Canada, l'Union Sud-Africaine et les États scandinaves. La Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et le Chili comptent parmi les sept pays qui se sont abstenus de voter.

La résolution réaffirmait les principes approuvés par l'Assemblée en novembre 1947. On a prié le Conseil de tutelle de reviser son statut à l'égard de Jérusalem de manière à en favoriser la démocratisation. Le Conseil de tutelle devait immédiatement mettre son propre plan à exécution et prendre des dispositions de nature à empêcher les États intéressés de nuire à la réalisation de son programme.

Dans sa forme non révisée, le projet de statut proposé par le Conseil de tutelle accordé à un gouverneur des Nations Unies, responsable envers le Conseil de tutelle, entière compétence administrative à l'égard de la région de Jérusalem démilitarisée et impartagée. Le Conseil de tutelle pourrait proroger, suspendre ou dissoudre tout conseil législatif élu. Le gouverneur surveillerait l'immigration, tout en permettant libre accès à tous les pèlerins et visiteurs, les autorisant à demeurer temporairement à Jérusalem, à condition qu'ils se conforment aux exigences relatives à la sécurité, aux moeurs et à l'hygiène publics. Le projet de statut expose assez longuement les dispositions relatives à la protection des Lieux saints. Le statut doit rester en vigueur pendant dix ans, après quoi le Conseil de tutelle l'examine de nouveau. On tiendrait alors un referendum afin de permettre aux habitants de se prononcer sur les modifications à apporter au régime.

Les tenants d'une forme mitigée de régime international s'inquiétaient de ce que les partisans de l'internationalisation complète n'avaient pas expliqué par quelles mesures ils entendaient surmonter la résistance locale, mesures qui entraîneraient peut-être le recours à la force. D'autre part, ces États n'avaient pas offert d'aider à donner suite à un voeu qui déplairait sans doute aux habitants de Jérusalem.

Le Canada a appuyé une proposition des Pays-Bas et de la Suède en vue d'un régime international "fonctionnel" qui avait pour but, — tout comme le plan de la Commission de conciliation exposé ci-dessus, — de présenter un mode d'internationalisation susceptible d'être mis à exécution. La proposition laissait la plus grande partie des intérêts profanes aux autorités d'occupation, restreignant surtout aux questions qui touchaient les Lieux saints l'exercice de la surveillance internationale. En vertu de la proposition, un commissaire des Nations Unies responsable envers l'Assemblée générale assurerait la protection des Lieux saints à Jérusalem et ailleurs en Palestine, tout en en donnant libre accès aux visiteurs. Le commissaire

*Voir le texte de la résolution à l'annexe 15, p. 269.

aurait compétence pour régler les différends entre groupements religieux, qui pourraient ensuite en appeler de sa décision auprès d'un tribunal consulaire spécial. Cependant, les deux secteurs de Jérusalem seraient administrés par les autorités israéliennes et arabes respectivement, compte tenu des pouvoirs conférés au commissaire des Nations Unies. Il serait, toutefois, interdit aux Israéliens et aux Arabes d'établir à Jérusalem un organisme central, politique ou administratif. Si lesdites autorités ne prenaient pas les dispositions nécessaires à la sécurité publique, le commissaire pourrait édicter des mesures à cet égard. Il serait également autorisé à révoquer ou suspendre des lois, ordonnances ou règlements préjudiciables aux droits et privilèges qu'il serait appelé à protéger. La démilitarisation de la région de Jérusalem devrait être terminée dans un délai de trois mois après le règlement pacifique définitif. L'Assemblée générale reviserait ces mesures après trois ans. Dans l'intervalle, Israël et la Jordanie seraient invités par l'ONU à donner des garanties de leur bonne foi.

Le représentant canadien a porté la parole à l'appui de la proposition de la Suède et des Pays-Bas; il aurait voté en faveur si on l'avait mise aux voix*. Lors de l'examen par la sous-commission et par la commission principale, le Canada s'est abstenu de voter sur le projet d'un régime international intégral. En séance plénière de l'Assemblée, le Canada a cru nécessaire de voter contre le projet, afin d'indiquer clairement qu'à son avis le régime adopté devrait être réalisable.

En appuyant la proposition suédo-hollandaise, la délégation canadienne a souligné qu'elle songeait d'abord à la protection efficace des Lieux saints, que seule une autorité internationale convenable pourrait, selon elle, assurer. Le Canada estimait, cependant, que l'adoption par l'Assemblée d'une résolution de portée générale ayant trait à l'administration internationale intégrale fournirait nécessairement aux Lieux saints la protection requise. On ne peut oublier les intérêts, les opinions et les aspirations légitimes des habitants si l'on espère, comme c'est le désir de l'ONU, trouver une solution définitive et pratique. Il conviendrait aux Nations Unies d'établir un régime de surveillance propre à assurer la protection efficace des intérêts religieux, tout en évitant d'assumer des responsabilités et des pouvoirs de surveillance inutiles et dont elles seraient peut-être incapables de s'acquitter convenablement.

Le Canada s'est abstenu de voter quand la Commission a été saisie pour la première fois d'un crédit de 8 millions en vue de l'établissement d'un régime international à l'égard de Jérusalem. Cependant, une fois que l'Assemblée se fut prononcée en faveur de l'internationalisation intégrale, le Canada a appuyé la création du crédit. L'U.R.S.S., qui avait préconisé l'internationalisation intégrale, a cherché en vain à faire abaisser le crédit à 3 millions.

Le 13 décembre, le parlement israélien a décidé de transférer le siège du gouvernement de Tel-Aviv à Jérusalem. Une semaine plus tard, le Conseil de tutelle a convenu de prier Israël de révoquer certaines mesures que l'État avait prises en vue de transférer certains ministères à Jérusalem. Le 31 décembre, Israël a répondu qu'à son avis la Charte des Nations Unies ne conférerait pas au Conseil de tutelle le pouvoir d'exiger l'annulation de certains actes administratifs posés par des États membres dans des territoires dont l'administration et la sécurité sont de leur compétence.

*Voir le texte de la déclaration du Canada du 29 novembre 1949 à l'annexe 13, pp. 265-267; des extraits de la déclaration du Canada du 9 décembre 1949 figurent à l'annexe 14 pp. 267-269.

Le 20 décembre, le Conseil de tutelle chargea son président de préparer un document de travail qui pourrait servir à la rédaction d'un projet de statut approprié pour Jérusalem.

Réfugiés de Palestine

Le problème des réfugiés résulte de la lutte commencée en Palestine après que le Royaume-Uni eut annoncé son intention d'abandonner le mandat qu'il y détenait depuis vingt-cinq ans et que l'Assemblée générale eut proposé la création d'États arabe et juif distincts. Jusqu'ici, 940,000 Arabes et 7,000 Juifs ont été déplacés. L'évacuation générale des populations urbaines exposées au feu a commencé en avril 1948 et elle a été suivie d'un exode général des Arabes vivant dans les collectivités rurales qui semblaient ne pas être suffisamment protégées. D'après le médiateur des Nations Unies, le problème des réfugiés avait atteint son point culminant en juillet 1948. Ce furent d'abord les gouvernements du Liban, de la Syrie, de la Jordanie et de l'Égypte qui portèrent le principal fardeau; mais leurs ressources venant à s'épuiser, il fallut bientôt recourir à l'aide extérieure. En août, le Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance (FISE) a mis en oeuvre un programme d'alimentation des enfants et des mères, et, en septembre commençait à fonctionner le programme de secours aux sinistrés qu'avait organisé le médiateur. La Croix-Rouge et d'autres organismes bénévoles avaient déjà apporté leur concours.

L'Assemblée générale a, pour la première fois, abordé la question des réfugiés à l'automne de 1948. Le 19 novembre, elle a adopté, par voie de résolution, le crédit de 32 millions de dollars qui, d'après le Secrétaire général, était nécessaire pour fournir, du 1^{er} décembre 1948 au 30 août 1949, les secours dont avaient alors besoin les 500,000 réfugiés. Le Secrétaire général a été autorisé à avancer, à même le compte d'avance des Nations Unies, une somme ne devant pas dépasser 5 millions et destinée à l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, organisme qui, le 1^{er} décembre 1948, s'était chargé du programme de secours aux sinistrés. Tous les gouvernements, qu'ils fussent ou non membres des Nations Unies, ont été vivement pressés d'y aller de leurs dons. On a aussi demandé et reçu l'aide d'institutions spécialisées et d'organismes bénévoles. L'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine a pris en main l'administration des secours, mais le travail sur place a été confié à la Commission internationale de la Croix-Rouge, à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et au Comité d'entraide des Quakers américains.

Par une autre résolution adoptée le 11 décembre 1948, l'Assemblée générale affirmait que les réfugiés de Palestine désireux de regagner leurs foyers et de vivre en paix avec leurs voisins devraient en obtenir l'autorisation le plus tôt possible. Ceux qui refuseraient cette offre devraient recevoir un dédommagement à l'égard de leurs propriétés ou des pertes ou dommages qu'elles auraient subis. L'Assemblée a demandé à la Commission de conciliation établie en vertu de cette résolution, de faciliter le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés de la Palestine et de verser les indemnités, tout en se tenant en relation étroite avec le directeur de l'ANURP.

D'avril à septembre 1949, pendant l'étude du problème des réfugiés à Lausanne, la Commission de conciliation a étudié ce problème avec les représentants d'Israël, les pays arabes en cause et un certain nombre d'organismes bénévoles de secours. Les Israéliens y ont soutenu que le problème des réfugiés devait être abordé comme s'intégrant dans un règlement politique général, tandis que les Arabes ont maintenu qu'on n'avancerait en rien un tel règlement tant qu'Israël n'accepterait pas le principe du rapatriement des réfugiés arabes. Mais le gouvernement d'Israël a refusé. La Commission de conciliation elle-même a reconnu que le problème des réfugiés fait réellement partie du règlement politique, étant donné que le tracé des frontières d'Israël devrait jusqu'à un certain point décider du nombre de personnes déplacées qu'une frontière internationale arrachera à leurs foyers.

Le 12 mai, la Commission a réussi à faire signer par les représentants arabes et israéliens des protocoles distincts en vertu desquels on étudierait en même temps le problème des réfugiés, la question des frontières et le régime international de Jérusalem. On est convenu de se servir, comme point de départ de cette étude, des frontières indiquées dans le plan original de partage qu'avait adopté l'Assemblée générale le 29 novembre 1947. En dehors de cela, cependant, on a fait peu de progrès dans la voie d'une entente.

Les Arabes ont proposé qu'Israël consente au retour immédiat de tous les réfugiés dont les demeures se trouvaient dans le territoire qui, selon le partage prévu par la résolution de l'Assemblée, relevait de l'État juif. Mais Israël a refusé et offert d'accepter un total de 100,000 réfugiés arabes qui seraient établis dans des localités désignées. Ce total consisterait, pour le tiers ou la moitié environ, de réfugiés qui avaient déjà trouvé moyen de regagner leurs foyers de façon irrégulière et de ceux qu'on admettrait en vertu d'un programme visant la réunion de familles disloquées et devant être négocié avec l'aide de la Commission de conciliation.

La Commission n'a pas été satisfaite des propositions des États arabes ni d'Israël. Bien plus, elle a été déçue de constater l'inutilité de ses efforts en vue d'empêcher le dépérissement rapide des orangeries arabes abandonnées dont la garde relevait du séquestre israélien des biens ennemis. Elle est cependant parvenue à organiser des pourparlers directs au sujet de la libération simultanée des biens de réfugiés arabes immobilisés dans l'État d'Israël et les États arabes.

Pendant que le travail d'étude se poursuivait à Lausanne, la Commission de conciliation envoyait sur place un comité technique chargé de préparer un relevé préliminaire sur la situation des réfugiés. Ayant obtenu le rapport de ce comité, la Commission de conciliation décida qu'il fallait au plus tôt demander à l'Assemblée générale, durant la quatrième session, d'approuver un programme destiné à prévenir la désintégration économique résultant du conflit palestinien et à assurer la résorption des réfugiés dans la vie économique de la région, à condition qu'ils puissent se suffire. M. Gordon R. Clapp, président de la Commission de la Vallée du Tennessee, a été nommé chef d'une Mission économique d'étude. Cette Mission d'enquête s'est tôt gagnée la collaboration de la plupart des États en cause et a été en mesure de publier le 16 novembre (assez tôt pour que l'Assemblée en puisse prendre connaissance), le premier rapport préliminaire sur les mesures susceptibles de permettre aux réfugiés de se suffire. Le rapport final sur les moyens de prévenir la désintégration économique résultant du conflit palestinien, n'a été publié qu'en janvier 1950.

L'Assemblée a rejeté un voeu qui, adopté par la Mission d'enquête sur la situation économique, avait trait à la proposition de réduire, au 1^{er} janvier 1950, la liste d'assistés de 1,019,000 à 652,000 environ. Lorsque les organismes de secours établis dans les centres de réfugiés distribuaient les rations et approvisionnements de secours reçus de diverses sources, ils ont trouvé de plus en plus difficile de distinguer entre les réfugiés authentiques et les habitants des lieux, tombés dans le besoin par suite de la venue des réfugiés ou d'une situation anormale prolongée. D'après les organismes, la mise à exécution de la diminution projetée, susciterait des troubles qui rendraient leur situation intenable au moyen Orient. Après avoir entendu, à ce sujet, l'opinion d'un représentant de la Croix-Rouge internationale, le comité de l'Assemblée a proposé qu'on invite simplement le Secrétaire général à tâcher de réduire progressivement le nombre des rations, tout en collaborant avec les organismes de secours qui sont prêts à faire une tentative en ce sens.

Lorsque le comte Bernadotte, médiateur pour la Palestine, a, pour la première fois, le 16 août 1948, demandé aux Nations Unies de l'aide pour les réfugiés de Palestine, le gouvernement canadien a fourni 40,000 caisses de poisson en conserve d'une valeur de \$254,000. La Croix-Rouge canadienne a payé l'expédition de cette denrée au moyen Orient au coût de \$34,000.

A la suite de la résolution adoptée par l'Assemblée, le 19 novembre 1948, et sollicitant des dons en espèce ou en nature, afin de recueillir un montant total de 32 millions de dollars, le Canada a, de nouveau, fourni les expéditions que voici :

600 tonnes de farine d'une valeur de.....	\$ 59,000	
Frais d'expédition.....	15,000	
	<hr/>	\$ 74,000
38,000 boisseaux de fèves blanches séchées.....	\$158,000	
Frais d'expédition.....	37,000	
	<hr/>	\$195,000
18,160 caisses de poisson en conserve.....	\$175,000	
Frais d'expédition.....	23,000	
	<hr/>	\$198,000
Total.....		\$467,000

Le Canada, quoique de façon indirecte, a également beaucoup aidé, en fournissant sa part des 6 millions de dollars que le Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance a accordé en novembre 1948 à l'intention des mères et des enfants du moyen Orient. Bien plus, le Canada a permis qu'en vertu d'une disposition particulière, le Fonds international de secours à l'enfance consentît à remettre à l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine d'importantes quantités de blé. Le Canada avait déjà livré à divers endroits d'Europe, pour que le Fonds international de secours à l'enfance s'en servît, 37,272 caisses de poisson en conserve d'une valeur de \$252,000 et dont les frais d'expédition s'étaient élevés à \$34,000. Étant donné ces expéditions, le Fonds, après s'être concerté avec le gouvernement canadien et l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, consentit à accéder à ce dernier organisme du blé d'une valeur équivalente et destiné aux réfugiés.

Lorsque, en décembre 1949, l'Assemblée examina les propositions de la Mission d'enquête sur la situation économique visant à établir le programme

conjoint de secours et de travaux mentionné ci-dessus, le Canada se prononça en faveur du projet qu'il appuya de son vote*.

Hyderabad

La question de l'Hyderabad est demeurée au programme du Conseil de sécurité pendant toute l'année 1949, mais on s'est montré peu disposé à prendre de nouvelles mesures. Le sujet fut d'abord porté à l'attention du Conseil, en août 1948, par les autorités de cet État, qui accusaient l'Inde de manoeuvres en vue de forcer l'Hyderabad à adhérer à l'Union pan-hindoue. L'Inde soutint que les questions de politique "intérieure" dépassaient la compétence du Conseil, et la cause de l'Hyderabad fut sensiblement affaiblie lorsque le Nizam, au nom duquel l'accusation avait initialement été portée, demanda que la plainte fût retirée. Les membres du Conseil n'étaient guère disposés à prolonger le débat, conscients qu'ils étaient que l'union avec l'Inde constituait pour l'Hyderabad la meilleure garantie de sécurité future. Néanmoins, quelques membres craignaient d'établir ainsi un précédent sanctionnant le recours à la force et l'acceptation du fait accompli.

Il n'est pas étonnant que le gouvernement du Pakistan se soit intéressé à cette question, étant donné qu'une minorité mahométane avait auparavant détenu le pouvoir en Hyderabad. En outre, il estimait que le cas de cet État ressemblait, à certains égards, à celui du Cachemire. C'est pourquoi le Pakistan demanda au Conseil de lui fournir l'occasion d'exposer ses vues. Le 15 décembre 1948, le Conseil accepta d'entendre un représentant du Pakistan à une séance ultérieure. Aucun délégué n'ayant insisté sur la tenue de cette réunion, celle-ci n'eut lieu que le 19 mai 1949. A une nouvelle séance, tenue le 24 mai, le Conseil entendit les représentants tant de l'Inde que du Pakistan.

Le délégué de l'Inde soutint que l'Hyderabad n'avait jamais été un État indépendant, qu'il avait été assujéti à la souveraineté de la Couronne britannique avant l'Acte d'indépendance de l'Inde et qu'il n'avait été reconnu par aucun État souverain après la promulgation de cet Acte. Il ajouta que l'Inde n'accepterait jamais qu'on porte atteinte à son unité géographique et déclara que le Nizam avait cédé à la contrainte, non pas lorsqu'il avait retiré sa plainte, mais lorsqu'il l'avait initialement déposée sous l'influence du groupe militant des Mahométans (Razakars), avant l'entrée des forces armées hindoues. L'Inde a été forcée d'intervenir, dit-il, parce que l'anarchie et le désordre régnaient dans l'Hyderabad; depuis, tout est rentré dans l'ordre. Le représentant du Pakistan prétendit que l'Hyderabad n'avait jamais fait partie de l'Inde qu'au sens géographique et que, pendant le débat sur le bill relatif à l'indépendance indienne, en 1947, des porte-parole du Royaume-Uni avaient suggéré la possibilité d'accorder l'indépendance aux principautés. Il déclara que la véritable question en jeu portait sur le fait que l'Inde avait annexé l'Hyderabad par la force et que cette annexion posait un problème politique d'ordre international que le Conseil ne pouvait considérer simplement comme un problème de politique

*Voir le texte de la déclaration du Canada à l'annexe 16, p. 270.

intérieure hindoue. Si le Conseil doute de sa propre compétence ou de celle de l'Hyderabad en la matière, dit-il, il devrait demander à la Cour internationale de justice d'exprimer une opinion. Si la Cour est d'avis que le Conseil est autorisé à intervenir et qu'une agression injustifiable a été perpétrée, le Conseil doit, de l'avis du Pakistan, rétablir le *statu quo* dans la pleine mesure possible. Il doit recourir à des "mesures provisoires", y compris une amnistie générale. Enfin, le Pakistan suggéra que le Conseil se renseigne sur tous les faits encore douteux et qu'il prépare la tenue d'un plébiscite, sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, à l'égard de l'annexion de l'Hyderabad à l'Inde.

Le Conseil de sécurité ajourna ses délibérations sans rendre de décision et sans fixer de date pour la reprise du débat. A la séance du 21 septembre 1948, le représentant canadien avait exprimé l'avis qu'il n'était pas nécessaire que le Conseil continuât de débattre la question de savoir s'il était autorisé à intervenir, personne, à son sens, ne voulant mettre en doute le droit du Conseil de poursuivre toute discussion à l'égard d'un état de choses qui semble constituer une menace à la paix. Au cours des réunions tenues en mai 1949, le représentant canadien n'a formulé aucun autre commentaire à ce propos.

Indonésie

Le différend qui a suivi le retour en Indonésie (1945) de l'administration néerlandaise est un des résultats caractéristiques de la nouvelle impulsion que la deuxième guerre mondiale a donnée au nationalisme déjà en progrès dans les régions insuffisamment développées du monde. La République d'Indonésie, créée sous les auspices du Japon, avait déclaré son indépendance au mois d'août 1945. Dans l'intervalle de six semaines qui avait précédé le débarquement des forces alliées, le nouveau régime avait consolidé ses positions et enlevé aux Japonais toutes les fonctions administratives exercées par ceux-ci dans cette région. C'est avec ce gouvernement de fait, fortement opposé au retour des autorités hollandaises, que le gouvernement des Pays-Bas dut traiter quand les Anglais, qui avaient accepté la reddition des Japonais, lui eurent remis l'administration des Indes néerlandaises.

Au cours des années 1946-1948, les Hollandais et les Républicains firent de nombreuses tentatives pour se mettre d'accord sur la forme du futur gouvernement d'Indonésie. En août 1947, l'Australie et l'Inde invitèrent le Conseil de sécurité à étudier ce problème. Le gouvernement des Pays-Bas, tout en objectant que la question ne relevait pas du Conseil, accepta de prendre part aux conversations, sans toutefois s'engager à exécuter les décisions de l'organisme international. Là-dessus, le Conseil de sécurité résolut d'établir une Commission des bons offices qui devait aider les parties à s'entendre. Le mois de janvier 1948 vit se dessiner, sous les auspices de cette commission, les grandes lignes d'un accord qui adoptait le principe de l'indépendance éventuelle de la République d'Indonésie et l'établissement d'un nouveau régime fédéral, dénommé les "États-Unis d'Indonésie", qui serait intégré dans une Union néerlandano-indonésienne. Toutefois, des événements ultérieurs aboutirent, en 1948, à de nouveaux

différends qui firent obstacle à tout progrès dans ce sens. Les Républicains accusaient les Hollandais d'étouffer le nouvel État au moyen d'un blocus économique et ce, en contravention d'un accord de trêve antérieur; ils éprouvaient également de la rancœur au sujet de l'activité des autorités néerlandaises qui favorisaient l'établissement de nombreux États provisoires dans les régions indonésiennes n'appartenant pas à la République, y compris certains territoires qui, avant la campagne militaire hollandaise de juillet 1947, étaient aux mains des Républicains. Ce désaccord a intensifié les divergences qui séparaient les parties et abouti à une nouvelle crise sérieuse. A la fin de l'année, le Conseil de sécurité et la Commission des bons offices étaient aux prises avec les conséquences de la deuxième "opération de police" des Néerlandais, qui, déclenchée le 19 décembre 1948, avait suivi l'échec des négociations directes que les parties avaient menées en novembre. Au cours d'une brève campagne militaire, les forces néerlandaises avaient occupé Jogjakarta, capitale de la République, et fait arrêter un certain nombre des dirigeants républicains les plus en vue.

Au cours d'une série de réunions qui eurent lieu dans les dix derniers jours de 1948, le Conseil de sécurité demanda une trêve immédiate et la libération du président Soekarno et d'autres prisonniers politiques du parti républicain détenus par les Hollandais. Dans les trois mois suivants, le Conseil consacra d'autres séances à ce problème. En janvier, lorsque cet organisme était sous la présidence du représentant du Canada, les critiques de la politique néerlandaise affluaient de tous côtés. Le 7 janvier, le représentant des Pays-Bas déclarait, en réponse aux blâmes formulés contre l'action de son gouvernement, que la campagne armée des forces hollandaises était à peu près terminée, que des négociations allaient être entamées en vue de l'établissement d'un gouvernement fédéral provisoire pour toute l'Indonésie, et que le Premier ministre hollandais s'était rendu à Batavia pour entamer les conversations. Mais le délégué néerlandais ne put donner l'assurance que tous les chefs républicains avaient été relâchés. Au cours des deux semaines suivantes, eut lieu à Lake-Success une série de conversations officieuses qui aboutit à la déposition devant le Conseil d'un projet de résolution rédigé par la délégation des États-Unis et appuyé conjointement par les États-Unis, Cuba, la Chine et la Norvège. Les articles les plus importants de la résolution prévoyaient: la cessation des hostilités; la libération sans condition des chefs républicains détenus et leur retour à Jogjakarta; un délai déterminé pour le transfert de la souveraineté; et l'établissement d'une autre commission des Nations Unies pour l'Indonésie, qui représenterait le Conseil de sécurité. Le 28 janvier, le projet de résolution fut approuvé par le Conseil*, après avoir subi certaines modifications destinées à en faciliter la mise en oeuvre.

Tandis que le Conseil de sécurité s'efforçait de trouver une solution en mettant les parties d'accord, de nouvelles propositions visant à sortir de cette impasse étaient faites à la conférence extraordinaire des États du proche Orient, du Sud et du Sud-Est de l'Asie, que le Premier ministre Nehru avait convoquée à la Nouvelle-Delhi. Après plusieurs jours de négociations, la conférence votait une résolution invitant le Conseil de sécurité à donner aux Pays-Bas l'ordre de retirer leurs troupes d'Indonésie, d'y former un gouvernement provisoire avec la sanction des Nations Unies et d'accorder la souveraineté complète aux États-Unis d'Indonésie à partir du 1^{er} janvier 1950. Même si cette résolution n'a pas eu d'effet immédiat

*Voir le texte de la résolution à l'annexe 18, pp. 274-277.

au Conseil de sécurité, la simple convocation de la conférence révélait l'inquiétude qu'inspirait aux nations asiatiques la reprise des opérations militaires par les Pays-Bas.

La résolution du Conseil de sécurité du 28 janvier contenait une disposition prévoyant qu'au cas où les parties ne parviendraient pas, avant le 15 février 1949, à se mettre d'accord sur l'institution d'un gouvernement fédéral provisoire, la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie devrait en référer au Conseil et lui soumettre sa propre formule de règlement. Étant donné le tour que prenait la politique en Hollande, la date à laquelle la Commission devait présenter son rapport fut remise au 1^{er} mars. Bien que le gouvernement des Pays-Bas eût annoncé, le 16 février, qu'il était prêt à se conformer "en principe" aux conditions énoncées dans la résolution et qu'il avait l'intention de former sans délai un gouvernement provisoire en Indonésie, le Conseil de sécurité faisait face, à la fin de février, à une nouvelle impasse. Tandis que, d'une part, le rapport de la Commission déclarait que les parties n'avaient pas réussi à s'entendre sur l'établissement d'un gouvernement fédéral provisoire en raison du refus des Pays-Bas d'accepter la *procédure* prévue dans la résolution du 28 janvier, le Conseil, d'autre part, était saisi le 26 février d'une contre-proposition des Pays-Bas suggérant de convoquer une réunion paritaire à La Haye avec l'appui de la Commission des Nations Unies, en vue d'en arriver à un accord au sujet d'un prompt transfert de la souveraineté. La Commission demanda alors au Conseil des instructions sur l'attitude qu'elle devrait observer à l'égard des nouvelles propositions néerlandaises.

Au Conseil, les avis différaient quant à la question de savoir s'il y avait lieu d'accepter l'offre des Pays-Bas. Le représentant de l'Indonésie était franchement sceptique au sujet des intentions hollandaises. Le délégué des États-Unis affirmait que son gouvernement continuait de fonder de l'espoir sur la procédure énoncée dans la résolution du 28 janvier. De plus, la résolution approuvée par la conférence de la Nouvelle-Delhi, dont le ton et le sens constituaient également une critique des Pays-Bas, était encore vivace dans l'esprit des membres du Conseil. Enfin, le représentant des Pays-Bas, faisant allusion aux difficultés auxquelles faisait face son gouvernement s'il se conformait à toutes les dispositions contenues dans la résolution, exprima l'espoir que la réunion paritaire proposée par son pays pourrait aplanir ces divergences.

A ce stade du débat, le représentant du Canada, le général McNaughton, proposa un compromis destiné à trouver un moyen de concilier la résolution du 28 janvier, à laquelle la majorité du Conseil attachait beaucoup d'importance, avec la recommandation des Pays-Bas tendant à la convocation d'une conférence paritaire, qui, en elle-même, permettait de compter sur une formule réalisable. Le Canada était d'avis que la proposition des Pays-Bas laissait la voie ouverte à un règlement direct et que le Conseil devait l'accueillir favorablement, à condition que la conférence paritaire eût lieu avec le consentement et la collaboration de toutes les parties intéressées. Il suggéra donc que, conformément au statut de la Commission des Nations Unies, défini dans la résolution du 28 janvier, on ait recours aux services de cette Commission et qu'on lui demande de travailler à mettre les parties provisoirement d'accord sur la date de la conférence et sur les conditions auxquelles elle serait soumise. Il faudrait, bien entendu, que les entretiens préliminaires ne préjudicient en rien aux droits, réclamations et attitudes des parties. Comme moyen d'exécution, le Conseil pourrait, au lieu d'adopter

une nouvelle résolution, charger son président de communiquer dans ce sens avec la Commission et de l'inviter à agir en conséquence.

Aux séances qui eurent lieu les 14, 16 et 21 mars, il devint manifeste que les membres du Conseil étaient résolus de maintenir la résolution du 28 janvier comme base de règlement. Néanmoins, la proposition du Canada tendant à la convocation d'une conférence préliminaire rallia un nombre imposant de suffrages. Le 23 mars, le représentant du Canada précisa le sens de sa proposition et souligna que l'idée des conversations préliminaires ne tendait nullement à infirmer la résolution du 28 janvier. Au contraire, il proposait "une ligne de conduite réalisable" qui permettrait au Gouvernement des Pays-Bas et aux Républicains de s'entendre préalablement sur les parties de la résolution qui étaient indispensables avant que ne fussent entamées entre toutes les parties des négociations directes, devant aboutir au transfert de la souveraineté. A l'issue du débat, le Conseil approuva, par 8 voix contre 0 et 3 abstentions, le compromis proposé par le représentant du Canada*.

Les entretiens préliminaires se déroulèrent à Batavia entre la mi-avril et le 22 juin 1949. Dès le 7 mai, toutefois, leur succès était virtuellement assuré lorsqu'il fut annoncé que le Gouvernement des Pays-Bas et les Républicains s'étaient mis d'accord sur l'ensemble des principales questions qui les avaient jusque là divisés. Du côté républicain, on consentait à mettre fin à la guerre de francs-tireurs, à collaborer au maintien de la paix et de l'ordre et à prendre part à la conférence paritaire qui se tiendrait à La Haye afin de hâter le transfert de la souveraineté des Pays-Bas aux États-Unis d'Indonésie. Pour sa part, le Gouvernement des Pays-Bas convenait de permettre au Gouvernement républicain de retourner à Jogjakarta, de cesser les opérations militaires et libérer les prisonniers politiques, de s'abstenir d'établir, d'étendre ou de reconnaître les États provisoires sur le territoire qui, jusqu'au 19 décembre 1948, était sous l'autorité des Républicains, de favoriser l'existence de la République comme l'un des États éventuels des États-Unis d'Indonésie et d'aider dans toute la mesure de ses moyens à convoquer au plus tôt la conférence paritaire. Le 10 mai, à sa seconde partie de sa troisième session, l'Assemblée générale, reconnaissant les possibilités de succès que comportait l'accord du 7 mai, décida de renvoyer à sa quatrième session l'examen de cette question qui avait été inscrite à l'ordre du jour à la demande de l'Inde et de l'Australie. Le 15 juin, la Commission invita des représentants des territoires indonésiens autres que ceux de la République à participer aux entretiens préliminaires. Une semaine plus tard, un memorandum conjoint annonçait que toutes les parties, de concert avec la Commission, s'efforceraient de convoquer la conférence paritaire pour le 1^{er} août et espéraient la terminer deux mois environ après cette date. Le 27 juin, les armées néerlandaises furent retirées de Jogjakarta et le président Soekarno et ses principaux partisans retournèrent le 6 juillet dans leur capitale.

La Conférence paritaire eut lieu à La Haye du 23 août au 2 novembre. Y assistèrent des représentants du Gouvernement des Pays-Bas, de la République indonésienne, de la Fédération des États indonésiens et de la Commission des Nations Unies. La Conférence réalisa l'accord sur l'ensemble des questions qui lui avaient été soumises, sauf sur le statut à donner à la Nouvelle-Guinée hollandaise, et exposa dans quatre principales séries de documents les conditions auxquelles la République des États-Unis

*Voir le texte de l'instruction du Conseil de sécurité à l'annexe 19, p. 277.

d'Indonésie serait créée à titre d'État indépendant souverain. En résumé, l'Accord de La Haye est consigné dans les documents suivants:

- a) La Charte du transfert de la souveraineté: les Pays-Bas transfèrent "sans conditions" et "irrévocablement" la souveraineté complète sur l'Indonésie à la République des États-Unis d'Indonésie, le transfert devant s'opérer le 30 décembre 1949 au plus tard. Comme on ne s'est pas mis d'accord sur le sort de la Nouvelle-Guinée, il est prévu que cette Résidence demeurera sous l'autorité du Gouvernement des Pays-Bas et que son statut sera déterminé dans le délai d'un an après le transfert de la souveraineté;
- b) Statut de l'Union entre les Pays-Bas et l'Indonésie: le projet de statut de l'Union détermine la base sur laquelle reposeront les rapports entre les Pays-Bas et la nouvelle République dans le cadre de l'Union néerland indo-indonésienne;
- c) Plusieurs échanges de notes embrassant les sujets suivants: définition de la citoyenneté et répartition des citoyens entre les participants à l'Union; échange de hauts commissaires; collaboration en matière de relations étrangères; définition des droits de l'homme à respecter de part et d'autre; questions d'ordre juridique;
- d) Accord sur les mesures de transition visant à régler les problèmes (surtout d'ordre juridique et administratif) soulevés par le transfert de la souveraineté.

Il est stipulé en dernier lieu que la Commission des Nations Unies, ou une autre institution des Nations Unies, sera priée de "surveiller en Indonésie la mise en oeuvre des accords conclus à la Conférence paritaire".

Le 7 décembre, l'Assemblée générale reconnut l'accord ainsi intervenu par une résolution dans laquelle elle se déclarait heureuse des résultats de la Conférence, félicitait les parties intéressées et se réjouissait de la création prochaine des États-Unis d'Indonésie. A la réunion du Conseil de sécurité qui eut lieu les 12 et 13 décembre, le Canada présenta un projet de résolution qui réitérait en substance la résolution adoptée par l'Assemblée générale et invitait la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie à poursuivre la tâche que lui avait confiée le Conseil de sécurité et, en particulier, à surveiller et à faciliter la mise en oeuvre des accords conclus à la Conférence paritaire. Le 13 décembre, l'Union soviétique opposa son veto à cette résolution. Prenant la parole après la mise aux voix, le représentant du Canada déplora l'attitude soviétique et, en sa qualité de président, décida, lors d'un rappel au règlement, que, bien que le projet de résolution canadien eût été repoussé, ce fait n'infirmerait en rien les décisions antérieures que le Conseil avait prises à ce sujet. Les résolutions antérieures demeurèrent donc intégralement en vigueur.

Ce qui s'est produit à ces deux réunions du Conseil de sécurité est significatif du point de vue procédure. En décidant, notamment, que le veto soviétique au projet de résolution du Canada n'affectait en rien les résolutions prises antérieurement, le président a permis à la Commission de s'acquitter de sa tâche aux termes du mandat que lui avait fixé le Conseil par sa résolution du 28 janvier. Cette décision posait dans le Conseil un précédent intéressant en matière de procédure, car c'était la première fois qu'un veto ne modifiait pas essentiellement la position du Conseil à l'égard d'une question inscrite à l'ordre du jour. Les délibérations des 12 et 13 décembre ont, sans aucun doute, démontré combien il est sage de libeller un mandat en termes assez larges quant au fond et à la durée pour en

assurer l'exécution en dépit du rejet de résolutions proposées par la suite à leur sujet.

Le transfert de la souveraineté eut lieu à Amsterdam et à Jogjakarta le 27 décembre 1949 et immédiatement, de concert avec le Royaume-Uni, les États-Unis, l'Inde, l'Australie et quelques autres pays, le Canada reconnut sans réserve la nouvelle République.

En sa qualité de membre du Conseil de sécurité durant les années 1948 et 1949, le Canada a dû s'intéresser d'une façon particulière au règlement du différend indonésien et assumer à cet égard des tâches correspondantes. En général, il a été guidé dans sa politique par le désir de concilier ses longues relations d'amitié avec les Pays-Bas et sa compréhension des problèmes du Gouvernement hollandais avec sa sympathie pour les légitimes aspirations nationales des Indonésiens. Il n'a pas toujours été facile de tenir un juste milieu, mais le Canada s'est toujours efforcé, par l'entremise de son représentant au Conseil de sécurité, de jouer un rôle de médiateur impartial à toutes les phases du différend. C'est ainsi que le Canada a pris une part très active à la rédaction de la résolution du 28 janvier et, si cette résolution a fini par être acceptée par les parties en cause, c'est grâce, jusqu'à un certain point, aux modifications qu'il a su apporter au texte primitif. Au surplus, lorsque les Hollandais manifestèrent quelque répugnance à accepter les modalités de procédure prévues dans la résolution et qu'ils ripostèrent en proposant la tenue d'une Conférence paritaire, c'est grâce à l'initiative du Canada qu'on en vint à un compromis, le 23 mars 1949. Ce compromis combla la brèche entre la position des États qui voulaient s'en tenir strictement à la résolution du 28 janvier et la position du gouvernement néerlandais qui refusait d'en accepter toutes les modalités, et prépara la voie à l'accord préliminaire qui devait être conclu le 7 mai à Batavia. Envisagé avec un certain recul, ce compromis apparaît comme un des tournants de la question indonésienne.

Le rôle du Canada a été reconnu en décembre 1949, lorsque le représentant du Canada, qui présidait le Conseil lors de l'analyse qu'il fit des résultats de la Conférence paritaire, formula son point de vue sur le programme que la Commission des Nations Unies devrait suivre en Indonésie. A cette occasion, on laissa le général McNaughton prendre l'initiative. Il proposa d'abord que le Conseil charge la Commission de continuer à surveiller et à faciliter la mise en oeuvre de l'accord intervenu à la Conférence paritaire puis, lorsque l'U.R.S.S. eut opposé son veto à cette proposition, il obtint du Conseil que la Commission soit autorisée de toute façon à poursuivre sa tâche conformément à la résolution du 28 janvier, qui n'a rien perdu de sa validité.

Les deux dernières années de l'histoire du conflit indonésien ont été marquées par un changement important dans les méthodes suivies par le Conseil de sécurité pour faire face aux menaces contre la paix dans le monde. C'est en Indonésie mieux que partout ailleurs qu'ont été démontrées la valeur et l'efficacité de la nouvelle conception des Nations Unies en matière de médiation et de conciliation. Ne pouvant recourir à la force contre les parties à un différend, le Conseil a trouvé peu à peu des moyens moins spectaculaires mais plus flexibles de s'acquitter de ses fonctions. L'action discrète mais opportune de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie a été louée et citée comme un exemple des nouvelles méthodes que les Nations Unies commencent à appliquer, soit dit sans vouloir sous-estimer le rôle qu'ont joué les parties directement en cause dans le différend indo-

nésien. Si les parties n'avaient pas l'une et l'autre consenti à certains sacrifices, le problème ne serait peut-être pas encore réglé, ou bien le règlement n'aurait peut-être eu lieu qu'à la suite d'une pression internationale exercée sur le Gouvernement néerlandais, pression qui n'aurait pas manqué d'envenimer les relations entre les Pays-Bas et la nouvelle République, tout en ne faisant qu'accroître la méfiance des pays insuffisamment développés quant aux motifs qui animent les puissances administrantes. D'autre part, les divergences entre les parties étaient si profondes qu'elles n'auraient peut-être pas pu être réconciliées sans l'aide d'un organisme impartial.

Cachemire

Le 1^{er} janvier 1948, le gouvernement de l'Inde a déposé auprès du président du Conseil de sécurité une plainte contre le gouvernement du Pakistan. Il prétendait que des nationaux et des membres de tribus de ce pays avaient envahi le territoire de Jammu et Cachemire légalement accordé à l'Inde, disait-il. Selon lui, cela créait une situation dangereuse pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Deux semaines plus tard, le gouvernement du Pakistan déposait contre le gouvernement de l'Inde une contre-plainte sur le même sujet.

Malgré de longs et patients efforts de médiation, sous les auspices de l'ONU, on a eu beaucoup de peine à résoudre le conflit relatif à l'État de Jammu et Cachemire, et auquel se rattachaient des considérations d'ordre religieux, politique, économique et militaire. La question a fait l'objet d'études répétées de la part du Conseil, au cours du mandat du Canada, soit en 1948 et 1949. Par deux fois un président canadien du Conseil a été appelé à présider aux efforts continus de médiation du Conseil de sécurité à l'égard de l'Inde et du Pakistan, pour découvrir une base d'entente. Malheureusement, ces tentatives de médiation n'avaient pas été fructueuses à la fin de 1949.

La Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, créée en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité en avril 1948, afin de travailler à la solution du problème en prêtant ses bons offices, a eu beau multiplier ses efforts dans la péninsule et ailleurs, elle n'a pas réussi à mettre les parties d'accord sur plusieurs questions essentielles au règlement du différend. Cependant, un résultat encourageant c'est que, grâce à la médiation de l'ONU, on a établi entre les forces adverses une ligne où l'ordre de cesser le feu a été donné et l'Inde et le Pakistan ont adhéré en principe à la tenue d'un plébiscite tout à fait libre et impartial dans toute la région contestée, ce qui permettra à la population de Jammu et du Cachemire de déterminer le sort de leur État. Il reste malheureusement une marge considérable entre la reconnaissance du principe et son application.

Les principales résolutions adoptées par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, aux dates du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949*, exposaient par le menu l'étendue de l'accord intervenu en 1948, grâce à la médiation de la Commission. Les résolutions exposaient un mode de règlement du conflit en trois étapes. Il a été stipulé d'abord que les hostilités

*Voir le texte de la résolution du 5 janvier 1949 à l'annexe 20, pp. 278-280.

cesseraient quatre jours après l'adhésion des deux gouvernements aux principes énoncés dans les résolutions. (En conformité de la disposition précitée, les hostilités ont été suspendues de fait le 1^{er} janvier 1949, après que l'adhésion de l'Inde et du Pakistan eut été formulée dans les derniers jours de décembre de l'année précédente.) En deuxième lieu, l'ordre de cesser le feu serait suivi d'une trêve prévoyant que le Pakistan retirerait ses troupes du Cachemire et qu'on tenterait d'effectuer le déplacement d'hommes de tribu et de nationaux du Pakistan non domiciliés d'ordinaire dans l'État. De son côté, le gouvernement de l'Inde retirerait le gros de ses forces, n'y laissant que les troupes jugées nécessaires au maintien de l'ordre. Enfin, après la mise en vigueur de la trêve, un préposé à la tenue du plébiscite que désignera officiellement le gouvernement de Jammu et Cachemire, sur la proposition du Secrétaire général, surveillera la tenue du plébiscite. L'Inde et le Pakistan se sont engagés à collaborer avec le préposé en facilitant le rapatriement des citoyens de l'État qui l'ont quitté à cause des troubles et en contribuant à créer des conditions favorables à la liberté d'opinion, lors du plébiscite.

Au cours des négociations qu'elle a engagées en 1948, l'UNCIP a consulté des représentants de l'Inde et du Pakistan, tant dans la péninsule qu'à Paris, lors de la troisième session de l'Assemblée générale. Après avoir obtenu des deux gouvernements, pendant qu'elle se trouvait à Paris, l'acceptation de la marche à suivre pour en arriver à un règlement, la Commission est retournée dans la péninsule en février 1949, afin de procéder à l'exécution des propositions de trêve. Mais en dépit d'efforts patients et prolongés, elle a vainement recherché une formule acceptable par les deux parties, sous l'empire des résolutions adoptées en août 1948 et en janvier 1949.

L'UNCIP a eu recours à diverses méthodes. Elle a prié les deux gouvernements de soumettre leurs propres propositions. Elle a présenté de son propre chef aux deux gouvernements des formules de compromis. Elle a chargé des délégations de conférer avec les deux gouvernements. Elle a confié des missions déterminées à des sous-commissions. La dernière méthode s'est révélée efficace à l'égard de la situation militaire, lorsqu'on est tombé d'accord sur l'établissement d'une ligne "formelle" de cessation des hostilités, réservation faite des questions politiques, à titre de complément de la suspension d'armes de janvier, mentionnée plus haut. L'accord sur la cessation des hostilités a été conclu en juillet et l'Inde et le Pakistan l'ont confirmé par écrit. Au début de 1949, le gouvernement du Canada s'est rendu à la demande que lui avait faite le Secrétaire général de l'ONU de fournir les observateurs militaires requis pour établir la démarcation de la ligne de cessation des hostilités, et de présenter un rapport au conseiller militaire de la Commission sur l'observation de l'ordre de cesser le feu. Un groupe de quatre officiers canadiens (sur un total de trente-six observateurs) s'est rendu au Cachemire, à cette fin, en janvier, et quatre autres officiers les ont suivis en septembre, après que le Secrétaire général eut prié le Canada d'accroître dans cette mesure son contingent.

Encouragée par le succès de la sous-commission militaire, l'UNCIP s'est efforcée d'organiser une réunion "politique" mixte en août 1949. L'Inde et le Pakistan ont accepté en principe la proposition, mais n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur un ordre du jour et il a fallu abandonner le projet. Le désaccord a porté sur la question de la "zone septentrionale" du territoire de Jammu et Cachemire, ainsi que sur le licenciement des forces libres du Cachemire.

Le gouvernement de l'Inde a affirmé avec insistance qu'après le retrait des troupes irrégulières et de celles du Pakistan de certaines régions montagneuses et peu habitées du Cachemire septentrional, au nord de la ligne où l'on avait ordonné de cesser le feu, les régions évacuées devraient être remises au gouvernement de l'Inde pour fins de défense. Les "troupes Azad du Cachemire" sont les troupes musulmanes cachemiriennes, composées d'indigènes, dont dispose le gouvernement cachemirien Azad (libre) qui s'est formé contre le gouvernement du Cachemire, lequel (selon le gouvernement indien) aurait consenti à l'adhésion de l'État à l'Inde. Ces troupes comprennent plusieurs bataillons bien équipés et sont postées du côté du Pakistan par rapport à la ligne où l'on a ordonné de cesser le feu. L'Inde a exigé la dissolution de ces troupes comme condition préalable aux négociations de la trêve. Le Pakistan a soutenu que la question de licencier ces troupes ne faisait pas partie de la procédure convenue pour conclure la trêve.

L'attitude que prirent l'Inde et le Pakistan au sujet des forces libres et de la région septentrionale dénotait les divergences fondamentales de leurs vues au sujet du statut du Cachemire. Les Indiens croyaient que l'Inde, du point de vue juridique, possédait l'État depuis la signature de l'acte d'adhésion par le Jammu et Cachemire en octobre 1947. D'autre part, le gouvernement du Pakistan considérait cette adhésion comme illégale.

Après la faillite du projet de réunion politique conjointe, l'UNCIP a cru qu'il ne lui était plus possible de continuer sa médiation aux termes des instructions qui lui avaient été données. Tentant un dernier effort en vue d'une trêve, la Commission proposa aux parties de soumettre à l'arbitrage "les différends qui existaient entre elles relativement à toutes les questions qu'elles avaient soulevées au sujet de l'application de la partie II (Dispositions relatives à la trêve) de la résolution du 13 août 1948, l'arbitre devant décider de ces questions selon l'équité et sa décision devant être exécutoire pour les deux parties". L'arbitrage aurait cessé dès que les conditions de la trêve auraient été établies. On proposa, comme arbitre, l'amiral Nimitz, dont la nomination antérieure comme administrateur du plébiscite avait été approuvée par le gouvernement de Jammu et Cachemire.

Le gouvernement du Pakistan accepta la proposition de la Commission. Le gouvernement indien, d'autre part, informa la Commission qu'il ne pouvait pas approuver la proposition, premièrement parce que les questions devant être soumises à l'arbitrage n'avaient pas été clairement définies et deuxièmement parce que, prétendait-il, la dissolution et le désarmement des troupes Azad (libres) n'étaient pas une question d'arbitrage mais devaient faire l'objet d'une décision immédiate et affirmative. Le gouvernement indien ajouta, cependant, qu'il ne s'opposait pas au principe de l'arbitrage.

Après la faillite de ses propositions de médiation et d'arbitrage, l'UNCIP se rendit à Genève, le 29 septembre, en vue d'y rédiger un autre rapport intérimaire à soumettre au Conseil de sécurité. Ce rapport, que signèrent le 3 décembre les représentants de l'Argentine, de la Belgique, de la Colombie et des États-Unis, fut adressé au Secrétaire général le 5 décembre. Le représentant de la Tchécoslovaquie présenta un rapport rédigé par la minorité.

Le troisième rapport intérimaire de l'UNCIP renfermait plusieurs conclusions et propositions importantes. La Commission considéra qu'il fallait

conclure la trêve avant de tenir le plébiscite, et soutint qu'on avait attaché trop d'importance aux questions relatives à la dissolution de l'armée Azad, au retrait des troupes et à l'établissement d'une garnison dans la région septentrionale. La démilitarisation du Cachemire n'en restait pas moins une nécessité préalable essentielle à la tenue d'un plébiscite juste et impartial. En second lieu, la Commission estima que pour donner suite aux résolutions d'août 1948 et de janvier 1949, — résolutions qu'on avait acceptées, — et s'en tenir aux termes des instructions qui lui avaient été données, il ne lui était plus possible d'effectuer une médiation. Elle trouva qu'une seule personne pouvait alors se charger des négociations mieux que n'aurait pu le faire une commission composée de cinq membres. Enfin, comme l'Inde n'avait pas rejeté l'arbitrage en principe et que le Pakistan l'avait accepté, il fallait étudier davantage ce procédé. Le principal voeu émis par la Commission fut que le Conseil de sécurité consulte les deux gouvernements intéressés en vue de s'entendre sur les attributions du représentant des Nations Unies qui se rendrait au sous-continent, muni, de la part du Conseil, d'une autorisation assez générale pour qu'il puisse mettre les deux parties d'accord sur toutes les questions non encore réglées.

Le troisième rapport intérimaire fut étudié à la 457^{ème} séance du Conseil de sécurité, tenue à New-York le 17 décembre. Après une brève allocution du président de la Commission, le représentant de la Norvège au sein du Conseil proposa que le président du Conseil (le général McNaughton) rencontre officiellement les représentants de l'Inde et du Pakistan en vue d'établir, à la satisfaction des intéressés, une base d'entente pour résoudre le problème du Cachemire, le président devant ensuite faire rapport au Conseil de toute proposition suscitée par les pourparlers. Le président ayant consenti à accepter cette responsabilité, la motion de la Norvège qu'avaient appuyée le Royaume-Uni et les représentants de la France fut adoptée par 9 voix, sans opposition, mais avec 2 abstentions (l'U.R.S.S. et l'Ukraine).

Les considérations générales servant de base aux propositions* ultérieurement formulées par le général McNaughton et soumises aux gouvernements de l'Inde et du Pakistan par l'intermédiaire de leurs représentants à New-York ne s'écartent pas des règles générales de procédure exposées dans les résolutions de l'UNCIP, qui, présentées en août 1948 et en janvier 1949, ont reçu l'approbation de l'Inde et du Pakistan. Elles soulignent toutefois la nécessité d'éviter d'inutiles discussions judiciaires sur les questions contestées du passé. En particulier, les propositions McNaughton prévoyaient un programme de démilitarisation progressive accepté d'un commun accord et dont le principe fondamental serait la réduction des forces armées des deux côtés de la ligne où le feu a cessé, de manière à ne jamais inspirer de crainte à la population de l'un ni de l'autre côté. Les voeux déclaraient en outre que le désarmement et le licenciement devaient réduire les forces locales des deux côtés de la ligne où le feu avait cessé. Il y était prévu qu'il fallait démilitariser la "région septentrionale" et que les autorités locales existantes devaient l'administrer sous la surveillance des Nations Unies. On exigerait du Pakistan une garantie visant à empêcher que les membres des tribus venant du Pakistan ne fassent des incursions dans le Jammu et Cachemire. Il incomberait à un représentant des Nations Unies d'interpréter l'accord conclu entre les deux gouvernements sur le programme de démilitarisation progressive et d'assurer la mise à exécution de ces plans. Ce stade étant franchi à la satisfaction du représentant des

*Voir le texte des propositions à l'annexe 21, pp. 280-282.

Nations Unies, l'administrateur du plébiscite exercerait des fonctions que lui assigne la résolution de l'UNCIP adoptée le 5 janvier 1949.

Le 29 décembre 1949, le général McNaughton a déposé ses propositions à la 458^{ème} séance du Conseil de sécurité, où il a déclaré* que, malgré les réponses reçues des gouvernements de l'Inde et du Pakistan, l'occasion de les étudier ne s'était pas présentée. A son avis, il faudrait accorder un délai convenable aux deux parties afin qu'elles étudient les modifications proposées de part et d'autre, avant d'exiger qu'elles prennent publiquement une attitude dont il leur serait peut-être difficile de se départir. Les représentants de la Norvège, du Royaume-Uni, des États-Unis, de la France et de la Chine ont approuvé les démarches que recommande le président. Le représentant de la Norvège a également proposé que soit confié au général McNaughton le soin de continuer son rôle de médiateur après expiration, le 31 décembre, de son mandat à titre de président du Conseil de sécurité; le représentant de l'U.R.S.S. a rejeté cette proposition. La question de la procédure régissant la poursuite des négociations entre l'Inde et le Pakistan a été laissée au soin du Conseil de sécurité reconstitué lorsqu'il se réunira au début de 1950; mais dans l'intervalle le général McNaughton s'est engagé à continuer de servir d'intermédiaire entre les parties, ainsi qu'à présenter au Conseil de sécurité, sur demande, un rapport de la question.

Chine

L'affaire sino-soviétique dont l'ONU a été saisie consistait en une accusation de violation de traité et de la Charte des Nations Unies, portée par un membre permanent du Conseil de sécurité contre un autre. On ne pouvait ignorer la portée d'une telle accusation, étant donné que la principale fonction du Conseil de sécurité est de maintenir la paix dans le monde. C'est pourquoi le Canada a appuyé la Chine qui demandait de porter cette question à l'ordre du jour de la quatrième session de l'Assemblée générale. Le 29 septembre 1949, l'Assemblée générale renvoyait à la Commission politique la question soumise par la délégation chinoise et intitulée "Menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Chine, et à la paix en extrême Orient, résultant des violations, par l'Union soviétique, du Traité d'amitié et d'alliance sino-soviétique, en date du 14 août 1945, ainsi que des violations, par l'Union soviétique, de la Charte des Nations Unies".

Lorsque la Commission politique a étudié l'affaire, le représentant de l'Union soviétique a refusé de reconnaître à l'Assemblée générale le droit de l'entendre, le gouvernement communiste étant, à son avis, le seul gouvernement légitime en Chine. Il a déclaré, en outre, que non seulement il ne prendrait pas part au débat, mais qu'il se refusait à reconnaître toute décision que pourrait prendre, à l'égard de cette question, soit l'Assemblée générale, soit la Commission politique. Les représentants de la Biélorussie, de l'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de la Pologne ont adopté une attitude semblable.

*Des extraits du discours du général McNaughton au Conseil de sécurité sont reproduits à l'annexe 22, pp. 282-283.

Le 25 novembre, le docteur Tsiang, délégué de la Chine, a formulé une longue déclaration, avec de nombreuses pièces justificatives à l'appui, tendant à prouver que la Russie soviétique aurait violé le traité sino-soviétique de 1945, ainsi que la Charte des Nations Unies, en compromettant l'indépendance de la Chine par l'aide qu'elle avait apportée à ceux qui avaient renversé avec violence le gouvernement reconnu. En présentant sa déclaration, la Chine entendait commencer à prouver que l'Union soviétique avait manqué à ses obligations découlant d'un échange de notes annexé au Traité d'amitié et d'alliance sino-soviétique et plus particulièrement à l'engagement pris par elle de n'accorder son appui moral et militaire qu'au seul gouvernement national en tant que gouvernement central de la Chine et de respecter la souveraineté chinoise en Mandchourie, y compris à Daïren et à Port-Arthur.

Le représentant de la Chine soumit à la Commission politique un projet de résolution condamnant l'U.R.S.S. pour avoir violé le Traité sino-soviétique et la Charte des Nations Unies, engageant les États membres à s'abstenir d'accorder une aide militaire aux communistes chinois, à ne pas accorder la reconnaissance diplomatique au régime communiste chinois et à ne pas chercher à profiter de la situation à toute fin incompatible avec l'indépendance politique et l'intégrité territoriale et administrative de la Chine. A la fin, le délégué de la Chine n'a pas réclamé la mise aux voix de sa résolution puisque, semblait-il, il aurait l'occasion de pousser plus loin ses accusations devant la Commission intérimaire de l'Assemblée générale.

Le 28 novembre, les représentants de l'Australie, du Mexique, du Pakistan, des Philippines et des États-Unis ont présenté conjointement un projet de résolution intitulé: "Renforcement de la stabilité des relations internationales en extrême Orient."* Revêtue d'un caractère général, cette résolution, en somme, réaffirmait le principe de la politique "de la porte ouverte" à l'égard de la Chine et demandait le respect de l'intégrité politique et administrative de la Chine. L'Assemblée générale adoptait plus tard la résolution par 45 voix (y compris le Royaume-Uni et la Chine) contre 5 (le bloc soviétique), et aucune abstention. La délégation canadienne, tout à fait d'accord avec les principes énoncés dans la résolution, lui accorda son appui.

Au cours du débat de la Commission politique, il devint évident que nombre de délégations, dont en particulier quelques-unes de l'Amérique latine, bien qu'elles fussent d'accord avec la résolution conjointe des cinq Puissances, ne croyaient pas qu'elle allât assez loin pour satisfaire aux désirs du gouvernement nationaliste de la Chine de voir un jugement rendu sur les accusations portées par lui contre la Russie soviétique. En outre, ces délégations, contrairement à d'autres, ne croyaient pas que, vu l'incertitude de la situation politique de la Chine, il fallait régler la question chinoise à la quatrième session de l'Assemblée générale et non la renvoyer à des sessions ultérieures. En conséquence, les représentants de Cuba, de l'Équateur et du Pérou ont présenté conjointement une résolution tendant à renvoyer à la Commission intérimaire de l'Assemblée générale la question des accusations portées par la Chine contre l'Union soviétique, afin que cette Commission puisse l'étudier et l'examiner sans interruption, quitte à présenter, à la prochaine session de l'Assemblée générale, son rapport et ses vœux. Un amendement, proposé par l'Uruguay, fut incorporé à la résolu-

*Voir le texte de la résolution à l'annexe 23, pp. 283-284.

tion; il autorisait la Commission intérimaire à porter la question de la Chine à l'attention du Secrétaire général afin qu'on pût, au besoin, présenter un rapport au Conseil de sécurité. Lorsque cette résolution est venue sur le tapis à l'Assemblée générale, les proposeurs ont ajouté une autre modification ayant pour effet de rattacher la résolution sud-américaine plus étroitement à la résolution collective des cinq Puissances, en pourvoyant au renvoi à la Commission intérimaire de toutes autres accusations de violation des principes énoncés dans la résolution des cinq Puissances. La résolution révisée, afférente au renvoi à la Commission intérimaire des accusations portées par la Chine, a été adoptée à l'Assemblée générale par 32 voix, y compris celle des États-Unis, contre 5 (celles du bloc soviétique), 17 abstentions s'étant produites, dont celles du Royaume-Uni et du Canada*.

Le Canada n'a pas joué un rôle de premier plan dans le débat sur la question chinoise. La délégation canadienne s'est prononcée en faveur de l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la quatrième session, car elle estimait qu'on ne devait pas refuser au représentant du gouvernement nationaliste de Chine l'occasion de se faire entendre devant l'ONU relativement à ses accusations à l'adresse de l'Union soviétique. D'autre part, le représentant du Canada au sein de la Commission politique a exprimé des doutes quant à l'opportunité de déférer la question à la Commission intérimaire. Cette attitude était conforme à la ligne de conduite du Canada, qui a pris pour principe d'éviter de recommander à l'ONU des mesures qui ne semblent pas cadrer avec les réalités pratiques. Le Canada estimait qu'il valait mieux que la plainte formulée par la Chine fût entendue à la quatrième session de l'Assemblée et il était d'avis que la situation politique en Chine rendait inopportun le renvoi de cette question à des sessions ultérieures.

Corée

L'intérêt que porte le Canada au problème de l'indépendance de la Corée ne tient pas seulement à la responsabilité générale qui lui incombe à titre de membre des Nations Unies mais encore à l'importance particulière que revêt pour le Canada le retour de conditions favorables à la paix et à la sécurité dans la région du Pacifique-Nord. Le Canada s'intéresse d'autant plus à la question qu'il a participé activement, au cours de l'année 1948, aux travaux de la Commission temporaire des Nations Unies pour la Corée. Bien que le Canada se soit retiré de cette commission à la fin de cette même année, le gouvernement canadien est loin de se désintéresser des événements qui se déroulent en Corée. L'influence et la domination grandissantes des communistes en Chine et en extrême Orient soulignent la nécessité pour le Canada de s'unir aux pays qui soutiennent les éléments démocratiques en Corée du Sud. En avril 1949, le Canada a manifesté l'importance qu'il attachait à ces considérations lorsque son représentant au Conseil de sécurité a appuyé la requête de la République de Corée qui demandait d'être admise aux Nations Unies. Lorsqu'il a exposé les raisons qui motivaient le geste du Canada, le représentant canadien a affirmé: "La République de Corée a accepté les obligations de la Charte. Nous sommes

*Voir le texte de la résolution à l'annexe 24, p. 284.

convaincus que cet État est ami de la paix, qu'il est en mesure de faire honneur à ses obligations et disposé à le faire. Nous approuvons donc sans réserve les propositions formulées par le Comité d'admission de nouveaux membres." Malgré le veto apposé par l'U.R.S.S. à cette requête, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, dans une note adressée le 14 juillet au ministre des Affaires étrangères de la Corée, l'informait que, de l'avis du Canada, son vote favorable au Conseil de sécurité constituait, de la part du gouvernement canadien, la pleine reconnaissance de la République de Corée comme État souverain indépendant, ayant autorité sur cette partie de la péninsule de Corée où avaient eu lieu les élections du 10 mai 1948.

Antérieurement, en décembre 1948, l'Assemblée générale, devant l'opposition marquée de la Russie, avait approuvé le rapport présenté par la Commission temporaire, qu'elle avait reconstituée pour une période indéfinie, à titre de Commission des Nations Unies pour la Corée. D'après la résolution qui renfermait ces décisions, un gouvernement légitime avait été établi et exerçait effectivement l'autorité dans la Corée du Sud, aucun autre gouvernement de ce genre n'existant en Corée. La résolution proposait également que les puissances occupantes retirent leurs troupes de la Corée dès qu'elles le pourraient. Aux termes de la même résolution, l'Assemblée chargeait la Commission de prêter son concours à l'unification de la Corée; de faciliter la suppression des entraves aux relations économiques et sociales entre la Corée du Nord et celle du Sud; d'aider au progrès du gouvernement représentatif; et de surveiller le retrait des forces d'occupation. Le Canada ayant proposé de se retirer de la Commission afin d'en réduire la composition à un nombre pratique, l'offre a été acceptée. La Commission qui rentra en Corée en janvier se composait donc des représentants de sept États: l'Australie, la Chine, la France, l'Inde, les Philippines, le Salvador et la Syrie.

Comme l'indiquait le rapport présenté par la Commission à la quatrième session de l'Assemblée générale, la plupart des objectifs assignés à la Commission des Nations Unies pour la Corée étaient irréalisables. Les divergences d'opinion qui, dans le monde entier, séparaient l'U.R.S.S. et les pays non communistes n'avaient cessé de nuire à l'unification de la Corée fondée sur les principes approuvés par l'Assemblée générale. L'U.R.S.S. ayant maintenu son refus de traiter avec la Commission, les efforts tentés pour communiquer avec les autorités de la Corée du Nord avaient échoué. Les insurrections et les incidents de frontière qui se multipliaient le long du 38^{ème} parallèle, ligne de démarcation entre la Corée du Nord et celle du Sud, menaçaient l'existence de la République de Corée.

Les travaux de la Commission au cours de l'année ont été assez sommaires puisqu'elle s'est à peu près bornée à surveiller le retrait des forces d'occupation des États-Unis en juin 1949. Lorsqu'elle a présenté ses conclusions, la Commission s'est abstenue de proposer le renouvellement de son propre mandat, mais elle a signalé la requête de la République de Corée portant que "la Commission prolonge son séjour en Corée pendant une autre année". La dernière conclusion donne une idée assez exacte de l'ensemble du rapport. On y avoue que "la situation actuelle en Corée n'est guère meilleure qu'elle l'était au début et que (la Commission) n'a pas réussi à faciliter la réalisation des objectifs que lui avait fixés l'Assemblée générale".

Lorsque l'Assemblée générale a étudié le rapport au cours de sa quatrième session, le débat a révélé de nouveau les vieilles divergences d'opinion entre

l'Est et l'Ouest sur la question de la Corée. Dès le début de la discussion, au sein de la Commission politique spéciale, on a invité un représentant de la République de Corée à participer aux délibérations, mais sans lui accorder le droit de vote. La Commission a catégoriquement rejeté la contre-proposition de l'U.R.S.S. visant à accorder le même privilège au porte-parole des autorités de la Corée du Nord. Suivait une déclaration détaillée du représentant du gouvernement coréen, qui retraçait les principaux événements survenus depuis l'inauguration de la République et qui demandait la prorogation du mandat de la Commission ainsi que l'aide d'observateurs militaires chargés de faire rapport sur les violations de la frontière le long du 38^{ème} parallèle.

Deux résolutions absolument contraires, relatives à l'avenir de la Commission pour la Corée, se sont partagées le reste du débat. La proposition de l'U.R.S.S. censurait les travaux déjà accomplis par la Commission et demandait son abolition. La résolution conjointe présentée par les États-Unis, l'Australie, la Chine et les Philippines, visait à prolonger l'existence de la Commission et à lui permettre de nommer, à son gré, des observateurs qui l'aideraient à faire rapport des "événements susceptibles de provoquer des hostilités en Corée". Seules les cinq délégations communistes encore présentes ont appuyé la résolution soviétique tandis qu'une forte majorité, tant à la Commission qu'à l'Assemblée plénière, l'a rejetée. La résolution conjointe, par contre, ayant rallié de nombreux suffrages et obtenu l'approbation de la Commission, a été adoptée par l'Assemblée générale par un vote de 48 voix (y compris celle du Canada), contre 6 avec 3 abstentions.

Ainsi, en dépit du fait que la Commission n'avait pu atteindre ses objectifs, une forte majorité de l'Assemblée en a non seulement appuyé la prorogation, mais a étendu ses pouvoirs en l'autorisant à nommer des observateurs. Les États membres ont appuyé cette décision sans doute parce qu'ils comprenaient nettement le danger grandissant que constituaient les troubles survenus le long de la frontière commune à la Corée du Nord et à celle du Sud. En outre, dans un sens plus large, les mesures prises par l'Assemblée générale sembleraient reconnaître tacitement l'influence stabilisatrice exercée par les commissions des Nations Unies dans les régions troublées comme les Balkans, l'Indonésie et le Cachemire.

Enfin, la nouvelle résolution de l'Assemblée a apporté une modification significative à la nature des fonctions de la Commission, primitivement constituée afin de favoriser l'unification de la Corée du Nord et de celle du Sud. En raison des considérations susmentionnées, l'espoir de réaliser cet objectif diminue, bien qu'il demeure toujours le but ultime. Une tâche plus immédiate incombe maintenant aux Nations Unies en Corée. La décision de l'Assemblée de proroger la Commission et de lui permettre de nommer ses observateurs laisse entendre ceci: on reconnaît qu'il faut, en Corée, un élément stabilisateur susceptible, par sa seule présence, d'exercer une influence salutaire sur les factions opposées et, advenant un conflit armé, de tenir les Nations Unies pleinement au courant.

Indiens de l'Union Sud-Africaine

Trois fois au cours des trois dernières années, le gouvernement de l'Inde s'est plaint à l'Assemblée générale de ce que le gouvernement de l'Afrique du Sud ne cesse de traiter injustement les personnes d'origine indienne qui vivent dans l'Union Sud-Africaine. L'Inde a condamné la politique de séparation des races de l'Union, qui constituerait une violation des dispositions de la Charte relatives aux droits de l'homme, une "situation (...) susceptible de nuire au bien-être général ou aux relations amicales entre les nations" et une violation du traité indo-sud-africain. En réponse, l'Afrique du Sud a toujours soutenu que l'Assemblée n'a pas la compétence voulue pour statuer sur la question, celle-ci étant essentiellement de la compétence nationale. A l'appui de cette thèse, les délégations de l'Afrique du Sud ont cité la disposition de la Charte, savoir le paragraphe 7 de l'article 2, qui interdit expressément à l'ONU d'intervenir dans les affaires intérieures des États. L'Afrique du Sud a aussi prétendu que les *Cape Town Agreements* de 1927 et de 1932 n'étaient pas des traités et que l'Inde n'avait pas décrit exactement, à l'Assemblée, les conditions de vie des personnes de couleur qui vivent dans l'Union Sud-Africaine.

Les discussions sur cette question, aux sessions de 1946 et 1947, n'ont pas été concluantes. Quand, au printemps de 1949, la deuxième partie de la troisième session de l'Assemblée a de nouveau étudié la question, à la demande de l'Inde, la délégation de ce dernier pays a accusé l'Afrique du Sud d'avoir persisté dans son refus de donner suite à la résolution que l'Assemblée, en 1946, avait prise à cet égard. Cette résolution, qui n'avait pas été rapportée à la suite des délibérations durant la session de 1947, déclarait que les procédés employés à l'égard des Indiens de l'Afrique du Sud avaient compromis les relations amicales entre les deux États membres; elle exprimait l'avis qu'il fallait traiter les Indiens de l'Union conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et des accords antérieurs intervenus entre les deux gouvernements; elle demandait que soient adoptées des mesures qui donneraient suite aux principes y énoncés et qu'il soit fait rapport de telles mesures à la prochaine session de l'Assemblée.

Faisant allusion à cette résolution, la délégation de l'Inde fondait sa thèse, comme auparavant, sur les dispositions relatives aux droits de l'homme contenues dans la Charte et sur les prétendues obligations qui incombaient à l'Afrique du Sud en vertu des accords précédemment conclus avec l'Inde. En répondant, le représentant du nouveau gouvernement de l'Afrique du Sud est resté sur la position prise par les délégations sud-africaines en 1946 et 1947.

On a exprimé des opinions fort divergentes sur cette question, à l'Assemblée. D'un côté l'Afrique du Sud a demandé à l'Assemblée de déclarer que la question du traitement des Indiens dans l'Union Sud-Africaine n'était pas du ressort de l'Assemblée générale. De l'autre, l'Inde a demandé à l'Assemblée de déclarer qu'effectivement on ne traitait pas, au sein de l'Union, les personnes originaires de l'Inde et du Pakistan en conformité des dispositions de la Charte, des résolutions adoptées par l'Assemblée, ni en conformité de tout autre document international pertinent. La proposition de l'Inde voulait également que l'Assemblée confiât à une commission le soin d'étudier la situation en Afrique du Sud et de trouver un moyen de résoudre le problème.

Une majorité des membres de l'Assemblée, y compris le Canada, favorisèrent un terme moyen ou un compromis qu'on approuva éventuellement le 14 mai 1949, par une majorité écrasante de 47 à 1 avec 10 abstentions. Cette résolution invitait les gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de l'Afrique du Sud "à avoir des entretiens au cours d'une conférence paritaire en tenant compte des fins et des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration des droits de l'homme". En 1947, on avait proposé la tenue d'une conférence semblable à celle que l'Assemblée a recommandé aux trois gouvernements de tenir, mais cette proposition n'avait pas rallié l'appui requis. Cependant, dans la résolution de 1949 présentée par l'Assemblée, on a ajouté un élément nouveau en y faisant mention de la Déclaration universelle des droits de l'homme (approuvée par l'Assemblée en 1948). On a demandé aux parties à cette conférence projetée de tenir compte des fins et des principes contenus dans cette Déclaration aussi bien que de ceux de la Charte des Nations Unies.

Le Canada a voté en faveur de la résolution majoritaire. Dans sa déclaration, le représentant du Canada a recommandé aux gouvernements intéressés de renouveler leurs efforts en vue d'en arriver à une entente par des méthodes de leur choix, et a exprimé l'espoir qu'ils pourraient trouver une solution mutuellement satisfaisante. Au sujet de la compétence de l'Assemblée de connaître de cette question, la déclaration canadienne souligne qu'il faut établir une distinction entre le droit qu'a l'Assemblée de la discuter et son pouvoir d'intervenir dans son règlement.

Le 5 août 1949, le Pandit Nehru a annoncé que l'Inde avait proposé au Pakistan de présenter un front commun à l'Afrique du Sud au sujet de la conférence paritaire recommandée par la résolution de l'Assemblée, et qu'en réponse l'Afrique du Sud avait invité l'Inde à envoyer un représentant chez elle, en vue d'entretiens préliminaires. Plus tard le Pakistan et l'Inde acceptèrent tous deux de participer à des entretiens préliminaires à Durban en vue de dresser le programme d'une conférence paritaire. Bien que ces entretiens, qui sont censés débiter au printemps 1950, ne visent qu'à arrêter l'ordre du jour de "réunions qui pourront avoir lieu éventuellement", ils marquent néanmoins un pas nécessaire et peut-être utile vers la réalisation du but préconisé par la résolution de l'Assemblée en mai 1949.

III

QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

Admission de nouveaux membres

L'article 4 de la Charte prévoit que "peuvent devenir membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire". L'admission de ces États "se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité".

Deux points constitutionnels se rattachent à ces dispositions. Le premier, c'est que l'admission de nouveaux États membres étant tenue pour une question de fond plutôt qu'une question de procédure, elle est assujettie au veto au Conseil de sécurité. Le second, c'est qu'aux termes du 2^{ème} paragraphe de l'article 18 de la Charte, la décision de l'Assemblée générale d'admettre un État requérant est prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Pour être admis à l'ONU, un État doit donc suivant cette interprétation de la Charte obtenir sept voix approbatrices au Conseil de sécurité, sans qu'aucun des membres permanents ne vote contre. Il doit obtenir aussi, à l'Assemblée générale, la voix des deux tiers des membres présents et votants.

Au cours de l'année écoulée, il n'est intervenu aucune modification fondamentale de l'attitude du bloc soviétique et de la majorité des Nations Unies à l'égard des nouvelles admissions. A la fin de 1948, le nombre de demandes d'admission pendantes s'élevait à treize. Israël a été le seul État admis en 1949. Son admission, appuyée par le Canada, était formellement approuvée le 11 mai. Les autres demandes, auxquelles sont venues s'ajouter celles de la Corée et du Népal, entrent dans deux catégories: les sept pays dont l'admission, appuyée par la majorité des membres tant du Comité d'admission de nouveaux membres que du Conseil de sécurité, avait été bloquée par un veto soviétique (Portugal, Jordanie, Finlande, Irlande, Italie, Autriche, Ceylan); les cinq États satellites qui, proposés par l'U.R.S.S., n'ont obtenu l'appui de la majorité ni au Comité ni au Conseil de sécurité (Albanie, République populaire de Mongolie, Bulgarie, Roumanie et Hongrie). Les demandes de la Corée et du Népal, étudiées séparément, ont fait l'objet d'un veto de la part de l'U.R.S.S., le 5 avril et le 7 septembre, respectivement. On a étudié les douze autres demandes à une série de réunions du Conseil tenues entre juin et septembre. A ces réunions, l'U.R.S.S. a pré-

senté une proposition destinée à plaire à ceux des États membres qui s'étaient déjà prononcés en faveur du principe de l'admission de toutes les nations. Le représentant soviétique a formellement proposé au Conseil de sécurité de grouper toutes les demandes (sauf celle de la République de Corée, dont l'U.R.S.S. ne reconnaît pas le gouvernement, et celle du Népal dont la requête était à l'époque toujours pendante devant le Comité d'admission de nouveaux membres) et, au moyen d'un seul scrutin, de recommander leur entrée simultanée aux Nations Unies.

Cette proposition, encore qu'elle parût assez généralement acceptable, ne recueillit pourtant pas les suffrages de la majorité des membres du Conseil. Le délégué du Canada rappela même qu'elle allait à l'encontre de la Charte puisqu'elle enfreignait les dispositions précises de l'article 4. De l'avis des Puissances occidentales, l'admission d'États comme la Bulgarie, la Hongrie ou la Roumanie, qui ont refusé de donner suite à certaines clauses des traités de paix les intéressant, ou celle de l'Albanie qui a fourni aux partisans grecs une aide effective, constituerait une violation de la Charte des Nations Unies. En outre, la plupart des délégations doutaient fort que la République populaire de Mongolie possédât les attributs de la souveraineté au point de pouvoir faire partie des Nations Unies à titre d'État indépendant. Compte tenu de ces éléments, la majorité du Conseil de sécurité a condamné cette proposition qu'elle estimait constituer une manoeuvre grossière destinée à faire pénétrer aux Nations Unies cinq nouveaux satellites soviétiques, sans égard à leur statut. C'est pourquoi la proposition soviétique et les demandes de ces États satellites ont été rejetées à la majorité des voix, tandis que le représentant soviétique, en exerçant sept fois son veto, a interdit l'admission du Portugal, de la Jordanie, de la Finlande, de l'Irlande, de l'Italie, de l'Autriche et de Ceylan.

La quatrième session de l'Assemblée, tenue en 1949, a fait de la question des nouveaux membres un article spécial de son programme et, par neuf résolutions distinctes, a de nouveau demandé que le Conseil de sécurité reprenne l'examen de ces demandes d'entrée qui avaient antérieurement fait l'objet d'un veto. C'est ce qu'a fait l'Assemblée, après avoir déclaré expressément que ces États avaient parfaitement le droit de faire partie de l'ONU et qu'on s'était opposé à eux au Conseil de sécurité pour des motifs contraires à la constitution. Le Canada a appuyé chacune des neuf propositions présentées en ce sens par la délégation de l'Australie. L'Assemblée a également approuvé une proposition de l'Irak priant les membres permanents du Conseil de sécurité de ne pas utiliser le veto à l'égard des demandes d'admission et demandant au Conseil "à la lumière de l'article 4, paragraphe 1 de la Charte, de ne pas cesser de considérer les demandes d'entrée des États qui, jusqu'ici, ne sont pas encore parvenus à être admis à l'ONU". La délégation du Canada s'est abstenue de voter, lorsqu'on a présenté cette proposition dans sa forme définitive, parce que celle-ci répétait en partie les termes des neuf résolutions déjà adoptées. En définitive, l'Assemblée a prié la Cour internationale de justice de rendre un jugement consultatif sur la question de savoir si l'Assemblée peut décider d'admettre un État même si le Conseil de sécurité a refusé son approbation, soit parce que la requête n'a pas obtenu suffisamment de voix, soit parce qu'un membre permanent y a opposé son veto. Le Canada s'est également abstenu de participer à cette résolution: à son avis, il était douteux que la Cour internationale de justice pût interpréter les pouvoirs de l'Assemblée générale dans le sens indiqué. Advenant un jugement négatif, il deviendrait de plus

en plus improbable que les membres permanents du Conseil de sécurité conviennent jamais d'abandonner leur droit de veto à l'égard des demandes d'admission.

Commission intérimaire

Au cours de sa deuxième année d'existence, la Commission intérimaire (ou Petite Assemblée) n'a pas eu à s'acquitter de fonctions extraordinaires. Son efficacité en tant qu'organisme subsidiaire de l'Assemblée générale s'est trouvée sérieusement diminuée par suite du refus des délégations communistes de participer à ses travaux. Quant aux besognes qu'elle a accomplies, même si elles avaient en elles-mêmes un caractère constructif, elles n'étaient pas de celles qui attireraient l'attention sur le travail de la Commission. Néanmoins, malgré la modestie de ses réalisations, il n'a pas été question d'abolir la Commission intérimaire même si, au cours de la quatrième session de l'Assemblée générale, on a formulé certaines propositions tendant à la reconstituer selon d'autres formules. Ces propositions ayant été étudiées, la Commission a été reconstituée sur des bases permanentes par l'Assemblée générale qui n'a en rien modifié ses attributions. Plus tard on lui a confié de nouvelles tâches précises d'ordre politique touchant le statut définitif des anciennes colonies italiennes en Afrique et les accusations portées par la Chine nationaliste contre l'U.R.S.S.

La troisième session régulière de l'Assemblée générale avait reconstitué la Commission intérimaire pour un an, lui confiant à peu près les mêmes attributions que celles qu'elle détenait primitivement. La Commission, s'étant réunie au début de 1949, a décidé de poursuivre les études qu'elle avait entreprises en 1948 sur les méthodes propres à favoriser la collaboration internationale dans le domaine politique. C'est ici que la Commission intérimaire a pu réaliser son travail le plus important et le plus utile de 1949. Tout en reconnaissant la nécessité d'étendre dorénavant son étude à d'autres aspects de la collaboration internationale, la Commission a décidé, au début de l'année, de donner la priorité au travail touchant les procédés et les méthodes actuels de règlement pacifique des problèmes. On a donc résolu d'entreprendre une étude systématique de l'organisation et des travaux des commissions des Nations Unies, ainsi que des méthodes permettant à l'Assemblée générale de régler les conflits et les problèmes politiques de caractère particulier. La Commission n'a pu s'occuper de tous les problèmes en jeu dans le travail des commissions de l'ONU, mais elle n'en a pas moins présenté une étude relative aux aspects les plus importants de la question, se fondant pour cela sur onze mémoires préparés par le Secrétariat sur l'organisation et la procédure des commissions en particulier. Le manque de temps n'a pas permis une étude complète de bon nombre de problèmes connexes. Parmi les tâches que la Commission entend aborder, il y a une analyse du rôle tenu par la Commission des Nations Unies pour la Corée et une étude des problèmes d'ordre pratique relatifs à l'organisation matérielle des commissions, à leurs modes de communication, à l'organisation et aux manières de procéder des groupes d'observation ainsi qu'aux méthodes que suivent les commissions en s'acquittant de leurs fonctions d'enquête,

de surveillance des armistices, de conciliation, de bons offices et de médiation, compte tenu, surtout, de l'interdépendance de ces fonctions.

En mars 1949, conformément aux instructions reçues de la troisième session de l'Assemblée générale, la Commission intérimaire a commencé à étudier sa propre constitution, la durée de ses fonctions et son mandat. Une sous-commission chargée d'entreprendre cette étude a proposé le rétablissement de la Commission intérimaire pour une période indéterminée, sans aucune modification d'attributions. En octobre 1949, lorsque la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale a étudié la question, le débat a porté surtout sur des considérations relatives à l'organisation. L'intérêt que portaient la Commission intérimaire et l'Assemblée générale à ces questions soulignait l'insatisfaction croissante qui existait chez plusieurs délégations quant au rôle de la Commission intérimaire. Cette insatisfaction est attribuable, du moins en partie, à la carence de tâches politiques importantes assignées à cet organisme depuis sa naissance et, par conséquent, à l'absence de réalisations remarquables. En outre, plusieurs délégations estimaient que la Commission intérimaire ne pourrait jouer un rôle politique important tant qu'on n'amènerait pas le bloc soviétique à participer à ses travaux. On a proposé à l'Assemblée trois principaux moyens de modifier la constitution et les fonctions de la Commission. La première, appuyée surtout par le Venezuela et la Bolivie, cherchait à réaliser un compromis qui modifierait les attributions de la Commission intérimaire de manière à induire le bloc soviétique à participer à ses travaux. L'U.R.S.S. et ses satellites ont catégoriquement rejeté cette offre. On prétendait de nouveau que la Commission avait été constituée en violation de la Charte, ce pourquoi on s'y opposait. Le représentant yougoslave a pris une attitude qui, si elle n'était pas diamétralement opposée à celle des députations du Cominform, montrait clairement que la Yougoslavie était disposée à étudier de nouveau l'attitude qu'elle avait adoptée à l'égard de la Commission intérimaire. D'autres délégations, notamment celle du Panama, ont proposé une autre méthode. Leur proposition aurait étendu de beaucoup les pouvoirs et les attributions de la Commission intérimaire, dans le dessein d'augmenter l'utilité de cet organisme auxiliaire de l'Assemblée générale. Dès que s'engagea la discussion à la Commission politique spéciale en octobre 1949, il devint évident que ni l'une ni l'autre de ces deux méthodes n'était pratique, à cause surtout de l'intransigeance des représentants des pays du Cominform.

Entre ces deux extrêmes se trouvait la grande majorité des députations qui préconisaient le maintien de la Commission intérimaire sans aucune modification. Le représentant du Canada a pris la parole pour appuyer l'opinion de la majorité. Les délégations qui, comme celle du Canada, appuyaient le maintien de la Commission intérimaire pendant une période indéfinie, avaient trois motifs principaux d'agir ainsi. Tout d'abord, elles estimaient important que l'Assemblée générale possédât un organisme auxiliaire prêt à se réunir immédiatement advenant une crise politique durant les intersessions. En deuxième lieu, elles soutenaient que le maintien de la Commission était indispensable, puisque c'est le seul organisme qui soit en mesure d'accomplir pour l'Assemblée générale les travaux de préparation dans les domaines politiques et de sécurité. En troisième lieu, elles signalaient que, malgré les restrictions forcées qui gênent son fonctionnement, il existait d'excellents motifs de maintenir la Commission intérimaire, ne serait-ce que parce que c'est le seul organisme qui entreprenne les importantes études (sur les méthodes de favoriser la collaboration inter-

nationale) assignées à l'Assemblée générale aux termes de l'article 13 de la Charte.

Le 21 novembre, par 45 voix contre 5, avec quatre abstentions, l'Assemblée générale a adopté la proposition de la Commission intérimaire voulant qu'elle soit maintenue pendant une période indéfinie, sans modification de ses attributions.

A la quatrième session de l'Assemblée générale, la discussion avait démontré que si plusieurs députations n'étaient pas disposées à proposer l'abolition de la Commission intérimaire, elles n'étaient néanmoins pas satisfaites des travaux accomplis jusque-là. A cet égard, il convient de noter que l'Assemblée a assigné à la Commission, pour l'année 1950, de nouvelles fonctions en ce qui concerne le problème chinois et le règlement définitif du statut des anciennes colonies italiennes en Afrique.

Durant l'intervalle qui sépare les quatrième et cinquième sessions de l'Assemblée, la Commission est chargée de faire "un examen et une étude continue" de la question des menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Chine et à la paix en extrême Orient. La Commission est chargée aussi de saisir le Secrétaire général de la question, dans le dessein, s'il le faut, d'en faire rapport au Conseil de sécurité. La Commission est aussi chargée d'étudier le rapport et les propositions de la commission que l'Assemblée générale doit envoyer en Érythrée pour étudier la question du sort de cette colonie de l'Afrique orientale. En outre, elle doit étudier "la méthode à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes, dans la mesure où elles ne l'ont pas déjà été par accord international". Dans les deux derniers cas, la Commission intérimaire a reçu instructions de faire rapport de ses conclusions à la cinquième session de l'Assemblée générale.

Ainsi, pour la première fois depuis qu'elle a étudié le problème coréen au début de 1948, la "Petite Assemblée" examinera des problèmes précis d'ordre politique. Le succès qu'elle remportera dans l'accomplissement de ces fonctions aura sans doute une grande influence sur son avenir.

Service mobile et Cadre d'observateurs des Nations Unies

Le 22 novembre 1949, la quatrième session de l'Assemblée générale a approuvé, en dépit de l'opposition du bloc soviétique, l'établissement d'un Service mobile et d'un Cadre d'observateurs des Nations Unies. L'initiative de ce projet avait été prise par le Secrétaire général qui, pendant la première partie de la troisième session de l'Assemblée générale, avait proposé la création d'une "garde des Nations Unies" qui serait chargée d'assister les missions itinérantes des Nations Unies. A l'origine, cette proposition comportait la création d'une garde armée de 800 hommes, dont 300 mobilisés en permanence, et d'un cadre international de réserve composé d'un nombre maximum de 500 volontaires. Le sujet n'a été abordé que pendant la seconde partie de la troisième session, en avril 1949, et dans l'entre-temps le Secrétaire général avait amplifié sa proposition primitive. L'Assemblée hésitait cependant à prendre à ce moment-là des mesures concrètes et un

appui général a été accordé à une proposition formulée par les Philippines et portant qu'un Comité spécial serait chargé d'étudier l'établissement d'une garde des Nations Unies et de faire rapport à la quatrième session.

Conformément à une décision prise en ce sens par l'Assemblée générale, un Comité spécial formé de représentants de quatorze pays (à l'exclusion du Canada) a tenu sa première réunion le 24 juin 1949, et le Secrétaire général l'a saisi d'une proposition révisée. C'est dans cette dernière que le Secrétaire général recommandait l'établissement de deux unités, c'est-à-dire un Service mobile des Nations Unies et un "Cadre de réserve mobile". Le premier devait compter 300 hommes mis en disponibilité par les gouvernements nationaux; il devait veiller au transport des missions, fournir à ces dernières des spécialistes en radiocommunications, veiller à la sécurité des membres des missions de l'ONU ainsi qu'à la protection des locaux de l'Organisation, assumer la garde des approvisionnements, des dossiers et des archives, maintenir l'ordre au cours des séances, des audiences et des enquêtes, et accomplir un service de garde au siège principal de l'Organisation. Les membres du Service mobile ne devaient pas normalement porter les armes, et ils ne devaient pas non plus être chargés de faire observer les trêves, de protéger les endroits neutralisés à l'occasion d'une trêve, ni de surveiller les bureaux de scrutin lors d'un plébiscite. Au besoin, ces dernières fonctions seraient remplies par des personnes choisies à même un "cadre de réserve mobile", qui serait simplement une liste de personnes aptes à être appelées au service à la suite d'une décision particulière de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité ou de quelque organisme auquel l'une ou l'autre aurait délégué l'autorité nécessaire. Le Comité a terminé ses délibérations le 9 août, alors qu'il a adopté un rapport à l'Assemblée générale. A la demande de l'Union soviétique, le document renfermait une section où étaient exposées en détail les vues de la minorité communiste. Dès le début, l'Union soviétique et ses satellites se sont énergiquement opposés à l'établissement des nouveaux services projetés. Les délégations communistes estimaient que ces services auraient un caractère militaire ou quasi-militaire et que leur création irait par conséquent à l'encontre des dispositions du Chapitre VII de la Charte, où il est stipulé que seul le Conseil de sécurité peut recruter des forces armées.

Par ailleurs, la plupart des membres du Comité ont soutenu que l'établissement du Service mobile et du Cadre d'observateurs (ainsi qu'on l'a plus tard désigné) ne serait nullement incompatible avec la Charte. Le Service mobile ne pouvait, à leur avis, être considéré comme une force armée au sens de l'article 43 et l'on ne pourrait non plus l'utiliser à des fins de contrainte, sous le régime du Chapitre VII. De l'avis de la majorité, le Service mobile avait le même statut juridique que toute autre unité du Secrétariat et l'autorisation d'établir un tel service était nettement prévue à l'article 97, qui stipule que "le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation". Quant au Cadre, la majorité estimait qu'il serait disponible uniquement aux fins d'assister les missions chargées d'observations en matière de trêves et pour la surveillance de plébiscites, et que ses membres ne pouvaient être considérés comme faisant partie d'une "force armée" au sens de l'article 43. Sur un point important, le Comité spécial s'est élevé contre les propositions du Secrétaire général. Il a émis le vœu que le recrutement du Service mobile soit effectué conformément à la ligne de conduite ordinaire du Secrétariat, c'est-à-dire, directement plutôt qu'avec l'appui des États membres. L'objet principal de

cette modification est d'éviter toute grave inégalité de traitement. Le Comité a relevé l'estimation du Secrétaire général d'après laquelle les frais d'entretien d'un Service mobile de 300 personnes, dont 200 seraient affectées à des postes locaux, s'élèveraient à \$1,783,000, soit près de \$233,000 de plus que les frais d'entretien annuels du Service actuel de 200 personnes.

Lorsque la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale a étudié le rapport du Comité spécial, les représentants de la minorité et ceux de la majorité ont conservé l'attitude qu'ils avaient prise au Comité. Dans son exposé, le Secrétaire général souligne que les services projetés "ne portent aucune atteinte à l'article 43 de la Charte, n'étant d'aucune manière destinés à jouer le rôle de force militaire ni à appliquer les décisions du Conseil de sécurité." La minorité communiste a maintenu son opposition juridique et politique au Service mobile et au Cadre d'observateurs, tandis que la majorité, jugeant les objections non fondées, était d'avis que les services projetés aideraient à affermir le rôle des Nations Unies. Certains avaient tendance à douter de la valeur pratique du Cadre d'observateurs locaux; cependant, à la mise aux voix, l'Assemblée a adopté par un vote de 46 contre 5 et 3 abstentions, une résolution consignant l'intention du Secrétaire général d'établir le Service mobile; elle a adopté, par un vote de 38 contre 6, et 11 abstentions, une résolution analogue priant le Secrétaire général d'établir et de maintenir une liste de personnes compétentes "qu'on appellerait à servir à la suite d'une résolution précise d'un organe compétent des Nations Unies." La liste se fonderait sur une répartition équitable du point de vue géographique. On a ajouté au budget des Nations Unies la somme de \$337,000 pour défrayer l'inauguration du Service mobile.

Le Canada a adopté une attitude très favorable à l'établissement du Service mobile et du Cadre d'observateurs locaux et il a fait partie des majorités considérables qui ont appuyé les résolutions pertinentes à la quatrième session de l'Assemblée générale. Le représentant canadien à la Cinquième Commission a signalé, en particulier, qu'il importait d'agir avec prudence dans l'établissement du Service mobile, afin d'en assurer la plus grande efficacité et le fonctionnement économique. Il a également prié le Secrétaire général d'étudier avec soin les économies qu'on pourrait réaliser en fusionnant la Garde armée du siège principal avec le Service mobile.

Méthodes et procédures de l'Assemblée générale

Depuis quelque temps, la plupart des membres de l'Organisation des Nations Unies s'inquiètent de ce que les sessions de l'Assemblée générale durent de plus en plus longtemps. Il est évidemment avantageux que les États membres délèguent à l'Assemblée des représentants qui occupent de hautes fonctions, mais on ne peut raisonnablement s'attendre que ces personnes s'absentent de leur poste, dans leur propre pays, pendant de longs intervalles chaque année. L'expérience l'a démontré, lorsque les réunions se prolongent hors de propos, une grande partie des travaux de l'Assemblée retombe sur les suppléants, qui n'ont pas d'ordinaire compé-

tence pour prendre d'importantes décisions quant à la ligne de conduite que suivront leurs pays sans les avoir d'abord portées à l'attention de leurs gouvernements. Il en résulte que les sessions de l'Assemblée générale se prolongent davantage, son efficacité diminue, son prestige baisse, tandis que les frais d'administration augmentent sensiblement. Aussi plusieurs États membres, notamment le Canada, s'efforcent résolument d'essayer tous les moyens pratiques de raccourcir les sessions, tout en conservant à l'Assemblée son rôle essentiel de plus haut forum délibérant au monde.

Le Canada s'est étroitement associé aux efforts précédemment tentés en vue de ménager le temps de l'Assemblée générale. Grâce à l'initiative dont le Canada a fait preuve lors de la seconde partie de la première session de l'Assemblée, il a été institué une Commission des méthodes et procédures qui doit se réunir deux semaines avant l'ouverture de la deuxième session, afin de discuter la possibilité d'améliorer le Règlement intérieur. Sous la présidence du représentant du Canada, cette Commission a proposé un certain nombre d'amendements qui ont plus tard été remaniés par la Commission juridique et adoptés par l'Assemblée le 17 novembre 1947*. Toutefois, il devint évident, au cours de la troisième session, qu'il y avait lieu d'adopter de nouvelles mesures afin d'épargner du temps.

En conséquence, le 29 avril 1949, l'Assemblée générale a établi une Commission spéciale des méthodes et procédures, afin d'étudier les voies et moyens qui permettraient à l'Assemblée "de remplir ses fonctions plus efficacement et plus promptement". La Commission spéciale se composait des représentants des États suivants: Belgique, Brésil, Canada, Chine, Tchécoslovaquie, Égypte, France, Inde, Iran, Mexique, Suède, U.R.S.S., Royaume-Uni, États-Unis et Uruguay. Cette Commission s'étant réunie en juin, juillet et août 1949, son rapport fut inscrit à l'ordre du jour de la quatrième session de l'Assemblée générale.

Après étude par la Commission juridique et l'Assemblée elle-même, presque tous les amendements proposés par la Commission spéciale ont été adoptés; on a approuvé, en outre, plusieurs nouvelles propositions qui n'avaient pas été soumises par la Commission spéciale. A la suite de ces discussions, plus de 20 amendements au Règlement intérieur entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1950.

En résumé, ces amendements se répartissent en deux catégories principales:

- a) Propositions visant à enrayer la répétition inutile des débats;
- b) Propositions visant à accroître l'autorité du président de l'Assemblée et des présidents des grandes commissions, en ce qui concerne les mesures à prendre afin d'accélérer les travaux de l'Assemblée.

L'amendement à l'article 59 du Règlement, par exemple, se range dans la première catégorie. Originellement, il permettait à l'Assemblée d'étudier en séance plénière tout rapport émanant d'une grande commission, pourvu qu'un tiers des membres le désirassent. L'expérience a démontré que, en pratique, le président supposait toujours qu'au moins un tiers des membres désiraient effectivement l'étude des rapports émanant des commissions, si bien que l'Assemblée plénière consacrait beaucoup de temps à des questions déjà débattues au sein des commissions. Toutefois, en remaniant le texte de

*Voir l'exposé de ces amendements au Règlement intérieur dans *Le Canada et les Nations Unies 1947*, p. 174.

l'article 59, on y a ajouté une disposition stipulant que toute proposition tendant à l'étude d'un rapport de commission doit elle-même être immédiatement mise aux voix et ne faire l'objet d'aucun débat. Ainsi, cet article du Règlement, qui était autrefois peu satisfaisant, prévoit maintenant une méthode rapide de déterminer si la majorité requise des membres veut vraiment que l'Assemblée étudie tel ou tel rapport émanant d'une commission. Cette disposition établit un moyen pratique qui permet aux deux tiers de l'Assemblée d'empêcher la répétition, en séance plénière, d'un débat sur le rapport d'une grande commission. La mesure dans laquelle on recourra à cette façon de procéder dépendra en partie de l'empressement avec lequel le président de l'Assemblée invoquera l'article 59 du Règlement et, en partie, de l'esprit d'initiative dont feront preuve, au cours des séances plénières, les délégations désireuses d'empêcher les débats inutiles.

Au cours de la discussion sur ce sujet, plusieurs délégations, notamment celles du bloc soviétique et du groupe de l'Amérique latine, ont manifesté la crainte que, en tentant d'éviter la répétition des débats, l'Assemblée ne pêche par excès de zèle et ne restreigne indûment la liberté de discussion au sein de l'Assemblée. L'attitude du Canada à cet égard s'inspirait du désir d'éliminer la répétition des discours prononcés dans un but évident de propagande ou destinés à rehausser le prestige de leurs auteurs dans l'esprit de leurs propres concitoyens plutôt que de résoudre les problèmes à l'étude. A cette fin, le Canada aurait préféré un amendement plus énergique à l'article 59; de fait, il s'était rallié entièrement à une proposition en ce sens. Lorsque cette proposition fut rejetée, la délégation du Canada appuya le compromis exposé ci-dessus, que l'Assemblée adopta finalement.

Les amendements aux articles 65 et 103 comportent d'autres mesures destinées à restreindre les débats inutiles. A l'origine, ces règles permettaient simplement à l'Assemblée et à ses commissions de restreindre le temps de parole accordé à chaque orateur. Sous leur forme révisée, elles permettent également de restreindre le nombre de fois qu'un orateur peut intervenir dans un débat portant sur un même sujet.

En approuvant ces propositions d'amendement au Règlement, l'Assemblée entendait également renforcer l'autorité du président de l'Assemblée et des présidents des commissions dans leurs efforts en vue de diriger la discussion. C'est dans ce dessein qu'on a approuvé la proposition du Canada tendant à autoriser ces fonctionnaires à restreindre le temps de parole des orateurs à l'égard de motions visant le règlement intérieur.

L'Assemblée a également adopté deux importants amendements visant la procédure à suivre au sein du Bureau (ou Comité de direction). Cette Commission est maintenant autorisée, en examinant l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée, à déconseiller l'inscription au programme de n'importe quel sujet. En outre, on a adopté une proposition, émanant du Canada, d'après laquelle les débats engagés au sein du Comité de direction sur l'inscription de sujets à l'ordre du jour ne devraient pas porter sur la substance des sujets en question.

Enfin, en appuyant la grande majorité des amendements proposés, la délégation du Canada a également souligné l'importance de suivre de près le règlement intérieur. Ce principe a été reconnu dans la résolution adoptée par l'Assemblée et chargeant le Secrétaire général de poursuivre l'étude de la question et de présenter des "propositions appropriées" à l'Assemblée générale.

IV

QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

Travaux du Conseil économique et social

La Charte de l'Organisation des Nations Unies confie au Conseil économique et social, sous l'autorité de l'Assemblée générale, la responsabilité de réaliser et de maintenir la coopération internationale en matières économiques et sociales. Afin de remplir son but, le Conseil est chargé de coordonner l'activité des institutions spécialisées; il est en outre autorisé à prendre l'initiative d'études et à formuler des vœux à l'égard de questions économiques et sociales sur le plan international et en vue de favoriser le respect effectif des droits de l'homme et de la liberté fondamentale de tous.

Lors de son institution, au début de 1946, le Conseil dut reprendre immédiatement des travaux économiques et sociaux précédemment accomplis par la Société des Nations et résoudre les problèmes urgents que posaient la reconstruction et le rétablissement des régions de l'Europe, dévastées par la guerre. Chargé de ces travaux urgents dès le début, le Conseil fut naturellement contraint de consacrer son temps à des programmes extraordinaires et de courte durée, à établir la structure de son organisation, à prescrire ses règlements intérieurs et à instituer ses organes de coordination. Durant les trois premières années de son existence, le Conseil s'est appliqué surtout à exécuter ces tâches et ce n'est qu'en 1949 qu'il a pu aborder les véritables problèmes à longue portée dont il avait été chargé.

Le Conseil est, et demeurera surtout un organe de coordination*. Tel est le rôle qui lui est spécifiquement attribué par la Charte, et le succès avec lequel il pourra s'acquitter de ses vastes responsabilités dépendra, dans une large mesure, de son aptitude à bien accomplir cette fonction. Ce n'est donc pas étonnant, même si on a attaché beaucoup moins d'importance, en 1949, à l'organisation et à la procédure, que le Conseil ait porté plus d'attention qu'auparavant à la revue des travaux accomplis par les commissions et sous-commissions organiques, par les commissions économiques régionales et par les institutions spécialisées. Le Conseil a maintenu une surveillance discrète et pratique sur ces nombreux organes, proposant des améliorations utiles là où il les jugeait nécessaires. Pourtant le Conseil est nettement enclin

*Voir également "Le rôle des institutions spécialisées dans le système des Nations Unies", pp. 129-134.

à accepter ses responsabilités dans le domaine économique et social en général, et on peut s'attendre qu'au cours de ses prochaines sessions, il consacre plus de temps aux problèmes de ce genre qui exigent une attention et des mesures internationales.

Certains avaient cru que les débats et les travaux du Conseil économique et social pouvaient échapper tout à fait à la scission politique entre les Puissances orientales et les Puissances occidentales, qui, le plus souvent, divise l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur les questions importantes. Mais, il est évidemment impossible de séparer complètement le domaine politique du domaine économique et social. La plupart des questions économiques et sociales ont incontestablement une portée politique, — parfois très importante, — dont il faut tenir compte. En général, les membres du Conseil semblent enclins à reconnaître comme un fait politique les différences entre les États communistes et les autres, et c'est dans cet esprit qu'ils abordent discussions et débats et cherchent à trouver des compromis pratiques pour résoudre les questions dont ils sont saisis. Il est à souhaiter que s'accroisse cette inclination à tenir compte des considérations d'ordre politique sans les laisser entraver les efforts portant sur la réalisation d'objectifs économiques et sociaux, et que se maintienne la tendance à la modération qui a été observée, en 1949, à l'occasion de quelques-uns des débats généraux. Ce serait cependant folie que de trop compter sur les accommodements pour l'avenir immédiat, et l'on peut s'attendre à ce que les considérations d'ordre politique conservent, en 1950, une importance considérable dans les délibérations du Conseil sur des questions telles que le plein emploi et le chômage, le travail forcé, la liberté de l'information et les droits des syndicats ouvriers.

La principale réalisation du Conseil économique et social, en 1949, a été l'élaboration d'un plan détaillé en vue de la mise à exécution d'un programme plus ambitieux d'aide technique aux régions du globe encore peu évoluées dont il est traité sous un titre distinct du présent chapitre*.

En 1949, le Conseil a de nouveau consacré beaucoup de temps à un débat animé sur la situation économique mondiale; dans l'ensemble, la discussion a été d'une haute tenue. Ce débat a été remarquable en ce sens qu'il a fourni à tous les membres du Conseil l'occasion d'exposer en détail certaines tendances que leurs gouvernements jugeaient importantes dans le domaine de l'économie internationale. Il a en outre permis à chaque gouvernement d'indiquer les mesures qui, à son avis, devraient être prises, tant par les autres gouvernements que par l'Organisation des Nations Unies, en vue de l'amélioration de la situation économique dans le monde. Le débat de 1949 a suivi à peu près l'orientation que le Conseil avait donnée à la discussion du même sujet en 1948; il a constitué, en quelque sorte, une répétition quant à la forme, sinon quant au fond. Il ressort de ces deux débats sur la situation économique dans le monde que le Conseil a maintenant atteint le stade où il peut discuter certaines questions d'une portée lointaine sans se croire tenu d'adopter des vœux particuliers. Le débat sur la situation économique dans le monde a été considéré comme une utile contribution initiale à l'exécution de la tâche à long terme que l'article 55 de la Charte impose au Conseil et qui consiste à faciliter la solution des problèmes économiques d'ordre international. L'étude et l'analyse des principaux éléments de déséquilibre dans les besoins et les approvisionne-

*Voir pp. 92-96.

ments mondiaux feront désormais partie du programme annuel de travaux du Conseil, ce qui devrait ajouter à l'utilité et au prestige de cet organisme.

Ce qui caractérise surtout le Conseil économique et social, c'est qu'il fournit aux organismes non gouvernementaux associés à l'Organisation des Nations Unies l'occasion d'exprimer leurs vues. Cette méthode est la seule à laquelle l'ONU ait pourvu afin de mettre certains organismes internationaux non rattachés aux gouvernements en mesure d'exprimer, sur des questions particulières, les opinions de groupements mondiaux numériquement importants. En 1949, plusieurs de ces organismes ont profité de l'occasion qui leur était ainsi offerte. L'expérience a démontré que les gouvernements et les organismes non gouvernementaux n'ont pas toujours les mêmes idées. Le Conseil s'est efforcé de tenir compte de tous les points de vue dans ses efforts vers la réalisation de compromis satisfaisants.

En 1949, le Conseil n'a pas négligé ses importantes obligations à l'égard des questions sociales, même s'il s'est forcément arrêté surtout aux problèmes économiques. Le Conseil et ses principales commissions ont continué de s'occuper de sujets tels que les droits de l'homme, la condition de la femme, et le sort des personnes déplacées, des réfugiés et des apatrides, et, dans tous les cas où il convenait de le faire, on a formulé des vœux et pris des décisions.

Il n'est que juste de dire que le Conseil a réalisé des progrès encourageants en 1949. S'échappant du dédale que formaient les détails d'organisation et de procédure, il a pris rang parmi les organismes solidement établis de l'ONU. Il a accordé plus d'attention aux grands problèmes économiques et sociaux et a accompli sa tâche aussi efficacement que possible, eu égard à l'état actuel des affaires internationales. Reconnaisant d'une façon louable ses propres lacunes, il s'est mis à l'oeuvre avec énergie et courage.

Assistance technique en vue du développement économique

Il faut reconnaître l'essor que les pays peu évolués ont pris dans les domaines économique et politique comme l'une des répercussions profondes de la seconde Grande Guerre sur le plan international. Il n'est pas étonnant que ces pays aient trouvé à l'ONU un lieu propice où ils peuvent réclamer une plus grande mesure d'indépendance politique et exposer leurs besoins dans le domaine économique.

L'ONU a reconnu le bien-fondé de ces réclamations. En décembre 1948, l'Assemblée générale, saisie de la question de l'assistance technique aux pays peu évolués, a autorisé le Secrétaire général, par une résolution, à inclure dans le budget de l'ONU un crédit en vue de l'exécution d'un programme d'expansion économique. Ce programme avait pour objet de fournir aux pays peu évolués diverses formes d'assistance technique: octroi de bourses d'études destinées à permettre à des techniciens de ces pays d'étudier à l'étranger; visites de techniciens étrangers compétents dans des domaines divers de l'économie; aide en vue de permettre aux gouvernements d'obtenir des techniciens, de l'outillage et des fournitures; organisation de séances

d'études sur des aspects particuliers de l'activité économique; dissémination de renseignements techniques.

L'application de ce modeste programme, en 1949, a bien commencé. Aussi le Conseil économique et social a-t-il jugé nécessaire, à sa neuvième session, d'établir l'assistance technique sur un fondement plus ou moins stable en incluant, dans le budget régulier de l'ONU, un crédit annuel à cette fin. On a convenu, également, d'élargir le programme en 1950. Le crédit proposé par le Secrétaire général, approuvé d'abord par le Conseil économique et social, ensuite par l'Assemblée générale, a été porté de \$288,000 qu'il était en 1949 à \$676,000 pour 1950.

Dans l'intervalle, le président Truman, dans sa déclaration inaugurale de janvier 1949 au Congrès, a annoncé son programme du "Quatrième Point" en vertu duquel les États-Unis fourniront aux pays peu évolués une assistance technique étendue. Stimulé par cette déclaration, le Conseil économique et social, à sa huitième session tenue en février 1949, a pris des mesures en vue d'associer l'ONU au programme du "Quatrième Point". A la demande du Conseil et après avoir consulté les dirigeants des institutions spécialisées, le Secrétaire général a présenté un rapport dans lequel il fait connaître par quels moyens l'ONU pourrait appliquer un programme d'assistance technique de grande envergure. Le Conseil économique et social, au cours de sa neuvième session, tenue durant l'été de 1949, a examiné le rapport qu'on avait antérieurement fait tenir aux gouvernements. Enfin, l'Assemblée générale, après une discussion fondée sur le rapport et les vœux du Conseil, a approuvé à l'unanimité, le 16 novembre 1949, un plan général permettant à l'ONU et à ses institutions spécialisées de commencer bientôt à fournir, de façon pratique, une assistance technique*.

L'objet du programme élargi d'assistance technique est d'améliorer les conditions économiques et sociales qui règnent, en général, dans les pays peu évolués, en vue de relever non seulement le niveau moyen mais le niveau minimum de vie dans ces pays. Seront censés peu évolués les pays dont l'économie, fondée généralement sur l'agriculture, se révèle nettement insuffisante et où le niveau de vie de la grande partie de la population est bas. Ces pays comprennent une grande partie de l'Asie, de l'Afrique, de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud. Le programme élargi est un moyen et non une fin en lui-même. Il importe que les pays bénéficiaires fassent en sorte que la stabilisation de leur économie s'accompagne d'un progrès analogue dans le domaine politique et social.

L'assistance technique prévue par le nouveau programme peut prendre des formes diverses. On compte offrir au personnel des pays peu évolués des cours de formation dans les pays plus avancés. Ces cours porteront sur l'agriculture, l'industrie et des services administratifs essentiels comme les finances publiques et la statistique. On compte, en outre, envoyer des missions dans certains pays afin de conseiller par la suite, aux pays bénéficiaires, le genre d'activité économique qu'il y a lieu de favoriser dans certaines régions en particulier. Où la chose semble opportune, on réalisera des projets-témoins afin de faire connaître aux pays bénéficiaires les méthodes les plus propres à favoriser leur progrès économique. On espère ainsi stimuler les pays dont l'évolution économique retarde de façon à créer chez eux le souci et à leur fournir les moyens de relever leur niveau de vie.

*Voir le texte de la résolution à l'annexe 25, p. 285.

Le plan, approuvé par l'Assemblée, prévoit l'établissement de services administratifs étendus pour la surveillance et l'application du programme élargi d'assistance technique. Il appartiendra aux gouvernements des pays désireux de participer au programme de formuler une demande d'assistance technique. Les demandes seront envoyées à l'une quelconque des institutions spécialisées participantes ou au Secrétaire général de l'ONU. Les demandes qui appellent l'assistance de plusieurs institutions ou qui revêtent une importance exceptionnelle seront examinées avec soin par un Bureau d'assistance technique composé du Secrétaire général de l'ONU et du directeur général de chaque institution spécialisée intéressée ou de ses représentants.

L'application du programme d'assistance technique exige la collaboration étroite des institutions spécialisées et du Secrétariat de l'ONU. Les institutions spécialisées les plus directement intéressées seront l'OAA, l'OMS, l'OIT, l'OACI et l'UNESCO. On a déjà beaucoup fait en vue de coordonner tous les efforts de façon que chaque projet soit bien examiné et soit réalisé aussi efficacement que possible compte tenu de tous les aspects du problème.

En outre, un Comité d'assistance technique, composé des représentants des dix-huit pays membres du Conseil économique et social, fera un examen critique de l'activité déployée et des résultats obtenus dans le domaine de l'assistance technique. Cet organisme se chargera également d'étudier à l'avance le programme de chaque année et de formuler des avis, s'il y a lieu, au sujet de la ligne de conduite à suivre. Le Comité exercera une surveillance sur le Bureau. Il se tiendra constamment au courant des mesures prises en vertu du programme d'assistance technique. Le Canada, ayant été élu au Conseil économique et social pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1950, sera représenté à ce Comité.

L'Assemblée générale a résolu d'instituer un fonds pour l'assistance technique auquel tous les pays ont été invités à contribuer volontairement. Les contributions serviront au financement des projets d'assistance technique dans les pays peu évolués. Le fonds servira à défrayer le traitement des techniciens, la formation de personnes dans les pays où la technique est avancée, et à engager d'autres dépenses qui doivent se payer en devises étrangères. D'autre part, les gouvernements qui demandent de l'assistance technique prendront à leur compte, autant que possible, les dépenses à payer en monnaie indigène. La somme requise pour constituer le fonds d'assistance technique devrait donc être assez modique si on la compare à la somme globale que l'application du programme exigera.

Le Secrétaire général a eu l'autorisation de convoquer une conférence, au sujet de l'assistance technique, de tous les États membres de l'ONU et des États membres d'institutions spécialisées ou de commissions régionales économiques. La conférence aura lieu probablement au début de 1950. Elle aura pour tâche principale d'examiner certaines questions financières relatives au programme. Elle devra déterminer la façon d'utiliser les contributions quand celles-ci, à cause de difficultés ayant trait à la balance des paiements, ne peuvent être fournies en monnaie convertible. On déterminera également de quelle manière l'argent du fonds d'assistance technique sera distribué aux institutions participantes. On a proposé d'accorder dès le début certaines sommes de base aux institutions et de constituer avec le reste du fonds une réserve destinée aux institutions qui doivent répondre à des demandes exigeant des dépenses plus considérables.

Au cours du débat qui a eu lieu à la Commission économique, le représentant canadien a souligné que les corps législatifs nationaux détermineront sans doute d'apporter une contribution plus ou moins étendue selon que le programme de la première année leur paraît raisonnable et susceptible de donner des résultats concrets. On a également souligné qu'entre le progrès économique et l'établissement et le maintien d'un fort volume de commerce international, il existe un rapport direct. Le progrès industriel et économique en général des pays peu évolués aura sans doute l'effet d'activer la demande de produits et de services, de favoriser l'équilibre économique et de hausser les niveaux du revenu réel.

Plusieurs délégués à l'Assemblée ont souligné l'opportunité de voir à ce que le progrès industriel soit assez rapide pour absorber les nombreuses populations que l'amélioration des techniques agricoles libérera. En outre, la plupart des pays peu évolués ont semblé croire que le perfectionnement de l'industrie manufacturière et d'autres industries d'égale importance contribuera sensiblement à aviver chez eux un sentiment d'amour-propre.

Bien que l'Assemblée générale ait approuvé à l'unanimité le programme d'assistance technique, le débat a donné des indices caractéristiques de divergences fondamentales entre l'Est et l'Ouest. Ainsi, à la dernière réunion plénière de l'Assemblée, le représentant soviétique a prétendu que les États-Unis appuyaient ce programme pour les mêmes raisons pour lesquelles ils lancent eux-mêmes un vaste programme d'assistance technique; il a en outre prédit que la mise à exécution du programme par les Nations Unies rencontrerait de l'opposition.

Voici, dans la plupart des cas, en quoi consistera l'assistance technique: l'ONU et ses institutions se borneront à conseiller sur la forme que doit prendre le développement économique et à assurer les moyens nécessaires à la formation du personnel. Le pays bénéficiaire doit ensuite prendre ses propres dispositions pour obtenir les fonds indispensables à la réalisation de ces vœux. La disposition relative à l'assistance technique en vue du développement économique des pays peu évolués devrait créer une atmosphère favorable aux placements étrangers. Une petite commission de spécialistes, qui doit soumettre ses conclusions à la prochaine réunion du Conseil économique et social en février 1950, étudie l'à-propos d'assurer des fonds aux entreprises lancées en vertu du programme d'assistance technique.

À l'heure actuelle, les capitaux d'immobilisation peuvent s'obtenir de quatre sources. D'abord, il y a les capitaux nationaux qui, dans la plupart des pays peu évolués, ne sont pas très considérables. Il semble probable que, pendant quelque temps, les capitaux nationaux de ces pays ne suffiront pas à un développement économique rapide et important. Il y a, en second lieu, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, dont les fonds, quelque peu limités, proviennent principalement de capitalistes particuliers, surtout des États-Unis. La Banque a signalé que si, jusqu'à présent, elle n'a pu consentir d'avances considérables en vue du développement économique de pays peu évolués, c'est surtout à cause du manque de programmes convenables et bien préparés. Le programme d'assistance technique est censé parer à cette difficulté. Figurent en troisième lieu les prêts internationaux consentis par des gouvernements, bien qu'il soit impossible de dire combien de prêts de cette catégorie pourront être affectés à l'assistance aux pays insuffisamment développés. Viennent enfin les placements internationaux effectués par des particuliers. Les Nations Unies ont entrepris de rechercher les mesures qui pourraient être prises, tant par les

pays exportateurs de capitaux que par ceux qui doivent en importer, pour accroître le volume des placements internationaux de sources privées.

Le Canada porte un intérêt particulier au développement économique des autres pays. Occupant un rang élevé parmi les nations commerciales du monde, le Canada s'intéresse au niveau général de la prospérité internationale; plus précisément, il lui est avantageux de maintenir et de relever le niveau des exportations et des importations. Outre l'intérêt général qu'il porte au bien-être économique et social des autres peuples, le Canada attend avec impatience la réalisation de ce programme d'assistance économique qui promet de créer, à la longue, de nouveaux et importants marchés ainsi que de nouvelles sources de matières premières, de vivres et d'articles manufacturés.

Plein emploi

L'article 55(a) de la Charte des Nations Unies stipule que ces dernières favoriseront le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et les conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social. Aux termes de l'article 56 les membres se sont engagés à agir tant conjointement que séparément en coopération avec l'Organisation en vue d'atteindre les buts en question. Se fondant sur les principes énoncés dans ces articles de la Charte, l'Organisation des Nations Unies a établi ses propres rouages afin de compléter les mesures prises par les assemblées législatives nationales en matière d'embauchage.

La Charte assignait au Conseil économique et social la tâche principale de coordonner les travaux de l'ONU dans ce domaine. Par conséquent, le Conseil a créé une commission organique spéciale, celle des questions économiques et de l'emploi, qu'il a chargée de lui donner des avis sur "les mesures à prendre pour éviter les soubresauts de l'activité économique et assurer le plein emploi en coordonnant les programmes adoptés à cette fin dans les divers pays et par des mesures de portée internationale". Cette Commission, qui est un organisme spécialisé composé de représentants gouvernementaux, a établi un sous-organisme dit sous-commission de l'emploi et de la stabilité économique, groupement spécialisé comptant sept membres dont chacun agit à titre personnel. Outre qu'il surveille les travaux de ses organismes affiliés, le Conseil est chargé de coordonner l'activité des institutions spécialisés, dans tout ce qui se rapporte à l'emploi. Ces institutions dont les attributions se rattachent au problème, sont le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, et l'Organisation internationale du travail. En outre, le principe de l'emploi intégral a été reconnu dans la charte, adoptée à La Havane, d'une Organisation internationale du commerce, et dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, documents qui renferment tous deux des dispositions relatives à certains objectifs particuliers dans les domaines de l'emploi, du développement économique et de la reconstruction.

L'Organisation des Nations Unies a ainsi établi des rouages permanents en vue de s'acquitter de ses obligations en matière d'emploi intégral et de niveaux d'existence plus élevés. Toutefois les organismes principaux de

l'ONU examinent de temps à autre les résultats obtenus et étudient les mesures qu'on pourrait prendre afin de réaliser plus de progrès dans ce domaine. En août 1949, à sa neuvième session, le Conseil économique et social a réservé une bonne partie de ses réunions à la discussion de ce sujet. On a pris note des tendances récentes dans la statistique de l'emploi et l'on s'est arrêté aux mesures de portée internationale qu'il y aurait lieu pour le Conseil de recommander aux États membres. Après avoir examiné le rapport de sa Commission des questions économiques et de l'emploi, ainsi que plusieurs autres rapports relatifs au problème, le Conseil a adopté un vœu dans lequel on notait avec satisfaction "que plusieurs des gouvernements intéressés se sont déclarés disposés, si les conditions s'y prêtaient, afin de relever la puissance d'achat et de favoriser le plein emploi, à prendre les mesures convenant à leur économie, comme, par exemple, la généralisation de l'assurance-chômage, l'expansion des services sociaux en général, la réalisation de programmes de travaux publics y compris la construction d'habitations d'un coût modique et les entreprises de mise en valeur des ressources naturelles, l'application de mesures concernant le niveau des taxes et les méthodes fiscales, ainsi que l'octroi d'avantages propres à encourager les placements particuliers". Dans la même résolution, les États membres ont été priés d'éviter autant que possible de recourir à des mesures susceptibles de restreindre le commerce international. Afin de mener à bien ses travaux dans ce domaine, le Conseil a demandé au Secrétaire général de charger un groupe de cinq spécialistes en science économique de préparer un rapport sur les mesures nationales et internationales requises pour la réalisation de l'emploi intégral. Le rapport en question serait soumis à la Commission des questions économiques et de l'emploi en janvier 1950, après quoi la Commission ferait parvenir ses commentaires et ses recommandations à la dixième session du Conseil économique et social en février. A la clôture du débat sur ce sujet, le Conseil a recommandé que l'Assemblée générale aborde la question de l'emploi intégral à sa quatrième session.

L'examen de cette question à l'Assemblée générale a occasionné une vive discussion sur la situation économique mondiale. Presque tous les États membres non communistes ont rappelé que des mesures tant nationales qu'internationales étaient nécessaires à la réalisation de l'emploi intégral et au relèvement du niveau d'existence. L'accord a également été général relativement à l'interdépendance de l'emploi intégral, du commerce et des placements internationaux. Plusieurs délégations occidentales ont signalé que dans tout pays dont l'économie est dynamique et où la main-d'oeuvre a une grande mobilité, il existe inévitablement du chômage transitoire. En même temps, les représentants des pays peu développés, dont plusieurs pourraient éventuellement demander une aide comme celle que prévoit le programme d'aide technique des Nations Unies, ont fait ressortir les difficultés qu'ils doivent surmonter lorsqu'il s'agit d'utiliser efficacement leur main-d'oeuvre, principalement en ce qui concerne les travailleurs occupés à la production agricole.

C'est la note d'urgence donnée par les porte-parole des pays insuffisamment développés qui, peut-être plus que toute autre, a marqué le ton du débat. Les représentants des pays peu évolués se sont appliqués à démontrer que le chômage n'était pas une question intéressant uniquement les nations particulièrement avancées. A leur avis, ce sont les pays attardés qui ont le plus à souffrir de l'accroissement du chômage dans les pays avancés, puisqu'une diminution de la puissance d'achat dans ces derniers tend à

faire fléchir les importations en provenance des pays peu évolués, d'où aggravation du chômage dans les régions attardées. Ces représentants ont en outre signalé le rapport entre les normes d'existence de leurs pays et le volume de leurs importations. Si leur niveau d'existence venait à baisser, ces pays seraient moins en mesure d'importer des denrées, circonstance qui, bien entendu, influencerait sur le niveau d'embauchage dans les pays plus avancés au point de vue industriel.

Il a été manifeste que les délégations des pays du bloc soviétique considéraient le débat comme leur fournissant une excellente occasion de faire de la propagande. Elles l'ont pleinement mise à profit, comme elles l'avaient fait pendant la session d'été du Conseil économique et social, pour présenter un sombre tableau du chômage croissant et d'une crise imminente dans les pays non communistes et pour mettre en regard de ce lamentable état de choses la situation avantageuse de leurs propres pays où le chômage n'existe pas. La délégation tchécoslovaque a présenté une résolution presque identique, quant au fond, à celle qu'avait proposée la Fédération mondiale des syndicats ouvriers à la neuvième session du Conseil économique et social et qui avait alors été nettement rejetée; cette résolution portait que des mesures précises devraient être prises par les États membres "atteints par le chômage".

Le dessein de propagande de cette résolution et le fait qu'elle sous-entendait que les mesures recommandées n'étaient pas nécessaires dans le cas des États soviétisés, puisqu'ils ne sont pas "atteints par le chômage" ont été signalés par le représentant canadien qui, au cours d'un débat* en comité, a dit de la proposition tchèque qu'elle marquait simplement "une nouvelle campagne de propagande contre le régime de l'entreprise privée". La délégation canadienne, comme celles de plusieurs autres pays du reste, a jugé la proposition tchécoslovaque tout à fait inacceptable, abstraction faite de son objet manifeste de propagande, étant donné qu'elle comportait des recommandations dont l'examen détaillé pouvait être effectué beaucoup mieux par le comité de spécialistes désigné par le Secrétaire général. Sur ce point, le représentant du Canada a signalé les rôles respectifs des autorités nationales et internationales en matière de législation concernant l'embauchage. Bien que, de l'avis du Canada, des mesures d'un caractère international doivent être étudiées et appliquées, c'est surtout aux assemblées législatives nationales qu'il incombe de prendre l'initiative à l'égard de ces questions et l'on ne saurait résoudre le problème en confiant à des organismes internationaux des obligations particulières logiquement dévolues aux divers gouvernements. Les mesures qu'avait proposées la délégation tchécoslovaque n'avaient pas la souplesse que seules des assemblées législatives démocratiques auraient pu donner à des propositions de ce genre. La délégation canadienne a affirmé que "le groupe compétent de spécialistes, la Commission des questions économiques et de l'emploi, sa sous-commission ainsi que l'OIT sont les organismes tout désignés pour la préparation de recommandations détaillées à l'égard de l'emploi intégral, du chômage et des mesures propres à maintenir ou à relever le niveau d'existence. La méthode comportant la présentation de recommandations par ces organismes au Conseil économique et social puis à l'Assemblée générale assure l'examen méthodique et soigneux de tous les aspects de la question." Le reste de la déclaration émanant de la délégation canadienne portait sur les motifs qui

*Voir des extraits de la déclaration du Canada à l'annexe 26, pp. 285-288.

avaient engagé la délégation tchécoslovaque à soumettre une proposition à cet égard. Les pays communistes avaient négligé d'accéder pleinement aux demandes de données statistiques que leur avait adressées l'ONU relativement aux questions économiques, mais ils n'en avaient pas moins cru bon de proposer aux pays non communistes des mesures visant la suppression du chômage.

Bien que l'objet du débat eût été l'examen général des vues des États membres à l'égard de la situation économique mondiale, il avait néanmoins porté principalement sur les projets de résolutions soumis par la Tchécoslovaquie et l'Australie. Le premier, dont mention a déjà été faite, a été rejeté à l'Assemblée plénière par 27 voix contre 5, le nombre des abstentions ayant été de 12. Toutefois, la résolution australienne, après avoir fait l'objet de revisions considérables visant surtout à répondre aux vues des pays peu développés, a été adoptée par l'Assemblée générale le 25 novembre par 41 voix (y compris celle du Canada) contre 5, deux abstentions s'étant produites.

En approuvant cette résolution l'Assemblée générale s'est trouvée à proclamer que le recours, par les États membres, aux mesures d'ordre national ou international visant à favoriser et à maintenir le plein emploi, conformément aux articles 55 et 56 de la Charte, est une nécessité essentielle à la réalisation d'une économie mondiale de plus en plus prospère. Elle a signalé en particulier le besoin de mesures propres à stimuler l'essor économique des pays peu développés et, partant, à remédier au chômage et au sous-emploi dans ces régions et, par ricochet, dans les pays plus avancés au point de vue industriel. La question du chômage et du sous-emploi, particulièrement dans les pays peu développés et surtout dans des domaines comme celui de l'agriculture, se trouve portée à l'attention du Conseil économique et social. Enfin, la situation économique mondiale devra faire l'objet d'un nouvel examen à l'occasion de la cinquième session de l'Assemblée générale.

Fonds international de l'Organisation des Nations Unies pour le secours à l'enfance

Le Fonds international de secours à l'enfance a été établi par une résolution de l'Assemblée, en décembre 1946, en vue de répondre aux besoins urgents de l'enfance, une priorité spéciale étant accordée aux pays qui ont été victimes d'agression. Le Fonds est régi par un Conseil d'administration composé de représentants de vingt-six pays, y compris le Canada*. Le délégué canadien au sein du Conseil d'administration a rempli les fonctions de président du comité du programme en 1948 et 1949 et continuera d'occuper ce poste en 1950.

Le 1^{er} décembre 1949, l'actif du Fonds dépassait 141 millions de dollars, dont 99 millions provenant des cotisations de trente-six gouvernements, 31 millions du solde de l'actif de l'UNRRA et 11 millions de dons. La cotisation du Canada est la troisième en importance. En 1947, elle a été de

* Voir la liste des membres du Conseil d'administration à l'annexe 39, p. 321.

\$5,200,000 et, en 1949, de \$1,075,000. En outre, une campagne de souscription organisée par le Comité d'appel des Nations Unies en faveur des enfants a rapporté plus de \$1,100,000 en 1948. Les résultats d'une campagne analogue menée en 1949 sont encore incomplets. La totalité des cotisations est dépensée au Canada, principalement pour l'achat de poudre de lait. Le 1er décembre 1949, le Fonds avait expédié plus de 350,000 tonnes d'approvisionnements.

La ligne de conduite du Fonds consiste encore à exiger que les gouvernements qui réclament son aide établissent ou soient disposés à établir un programme de secours à l'enfance. A cette fin, il fournit des approvisionnements essentiels qu'il est impossible de se procurer dans le pays intéressé. Les enfants profitent donc ainsi, non seulement de la contribution apportée par l'ONU, mais aussi d'approvisionnements additionnels, souvent plus abondants, fournis par leur propre gouvernement.

En 1949, le Fonds a prodigué ses secours sous quatre formes différentes, les programmes d'alimentation étant la plus importante. Son apport a consisté surtout en lait, graisses, huile de foie de morue et une certaine quantité de viande et de poisson, soit les aliments protecteurs nécessaires pour assurer chaque jour un repas supplémentaire à plus de six millions d'enfants. En plus de ses vastes programmes généraux d'alimentation, le Fonds a entrepris, dans divers pays, des expériences à l'égard de programmes d'alimentation des écoliers. En vue d'accroître les approvisionnements locaux de lait et d'en améliorer la qualité, il fournit à certains pays européens l'équipement nécessaire à la dessiccation et à la pasteurisation. L'OAA a aidé à l'établissement de normes alimentaires de base, ainsi qu'à la généralisation des expériences en matière d'alimentation et à l'exécution de programmes de conservation du lait.

On a aussi fourni du coton, de la laine et des cuirs pour la préparation de vêtements, d'articles de literie et de chaussures destinés aux enfants, et on a mis un grand nombre de couvertures à la disposition des réfugiés de Palestine et des victimes du tremblement de terre en Équateur.

En collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, on a aidé à l'exécution de divers programmes médicaux, dont le plus important, qui atteint plusieurs millions d'enfants, consiste en une campagne anti-tuberculeuse à l'aide du vaccin BCG. Le Fonds a également participé à des campagnes d'enrayement des maladies vénériennes, de la malaria et de certaines autres affections auxquelles les enfants sont particulièrement exposés.

Au cours de 1949, le Fonds international de secours à l'enfance a donné divers cours de formation et accordé des bourses d'étude à plusieurs particuliers en vue de leur spécialisation dans le domaine de l'hygiène infantile.

Le Fonds a accepté une offre du gouvernement français touchant l'établissement d'un Centre de l'enfance, à Paris, en vue de la formation de spécialistes et de l'exécution de travaux de recherche; il a contribué une somme d'un million de dollars à l'égard d'un programme de trois ans afférent à ce Centre.

Les conditions s'étant améliorées en Europe, le Fonds international de secours à l'enfance a pu verser des allocations à un nombre de plus en plus grand de pays situés hors de ce continent. Une somme de \$7,172,000 a été affectée au programme de 1949 de l'ONU destiné à aider les réfugiés de Palestine. Plusieurs pays de l'extrême Orient et de l'Amérique latine

bénéficient également de l'aide du Fonds, aide qui, dans ces régions, s'étend principalement au domaine médical, les programmes d'alimentation étant limités à certains groupements spéciaux ou aux projets d'expérimentation.

Les ressources actuelles du Fonds lui permettront de maintenir ses programmes d'alimentation en Europe et au moyen Orient pendant les premiers mois de 1950. Pour ce qui est des programmes analogues en extrême Orient et en Amérique latine, pour lesquels des fonds ont déjà été réservés, ils ne seront probablement complétés qu'à la fin de 1950 ou en 1951.

En plus de connaître à fond les besoins particuliers immédiats auxquels le Fonds a pour mission de répondre, le Conseil d'administration est de plus en plus au fait des besoins éloignés de divers pays du monde en matière d'alimentation, d'hygiène et de bien-être de l'enfance. A cause de son incertitude quant aux ressources futures du Fonds international de secours à l'enfance, le Conseil a jugé bon de proposer qu'on fasse une étude des besoins permanents de l'enfance, en collaboration avec la Commission des questions sociales, le département des Affaires sociales de l'ONU et certaines institutions spécialisées, l'objet de ce travail étant de concentrer l'attention de divers organismes de l'ONU sur ce domaine particulier et d'obtenir des données qui pourront servir de fondement à une ligne de conduite.

Services consultatifs de bien-être social

Le 14 décembre 1946, l'Assemblée générale autorisait le Secrétaire général à pourvoir au maintien des services consultatifs, de caractère urgent et important, dont s'était chargé l'UNRRA dans le domaine du bien-être social. Les services en question comprenaient notamment:

- a) L'envoi, aux gouvernements qui pourraient en démontrer le besoin, de spécialistes en bien-être social qui serviraient de conseillers et appliqueraient, au cours d'une période appropriée, les nouvelles méthodes techniques à l'une quelconque des branches du service social;
- b) L'octroi de bourses à un nombre suffisant de fonctionnaires déjà compétents dans le domaine du service social, pour leur permettre d'aller se rendre compte des résultats obtenus dans d'autres pays où il existe des programmes de bien-être social;
- c) La transmission de conseils, l'organisation de démonstrations pratiques et de cours d'instruction relativement à la fabrication d'appareils prothétiques et à la formation professionnelle des personnes frappées d'incapacité physique. Le matériel de démonstration pratique et l'outillage seraient inclus à ce chapitre;
- d) La distribution, dans les pays membres dévastés par la guerre, de publications techniques pouvant servir à la formation de préposés au bien-être social.

Depuis lors, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale ont permis de nouveau au Secrétaire général de maintenir d'année en année les services précités. A sa neuvième session, le Conseil économique et social a prié l'Assemblée générale de permettre au Secrétaire général de donner à ces importants services un caractère permanent et d'inclure automatiquement des sommes à ces fins dans les budgets futurs des Nations Unies.

Dans un rapport soumis à l'Assemblée, le Secrétaire général a souligné certaines des difficultés auxquelles a donné lieu l'application de ce programme, du fait que ni les pays participants ni le Secrétariat ne pouvaient savoir à l'avance si le programme se poursuivrait l'année suivante. Le rapport signale que de tels services doivent nécessairement faire l'objet de plans à longue échéance, puisque chacun des pays qui ont sollicité cette aide préparait ou amplifiait déjà, sur le plan national, des programmes de bien-être social. Ces programmes devaient être permanents, mais les pays en cause ne pouvaient vraiment pas s'engager pour l'avenir à moins de pouvoir compter sur l'aide constante des Nations Unies. Lors de sa quatrième session, l'Assemblée s'est rendue à la demande du Conseil économique et social et a donné à ces services un caractère permanent. Les Nations Unies affecteront donc à ces fins utiles, en 1950, près de \$800,000.

Au cours des délibérations de la Troisième Commission de l'Assemblée, cependant, certaines délégations ont demandé s'il ne convenait pas de modifier quelque peu la nature de ces services. Elles ont signalé qu'en assumant en 1946 ces fonctions de l'UNRRA, l'Assemblée désirait, grâce à ce programme, pallier la situation qui a immédiatement suivi la guerre. Après trois ans, il leur semblait maintenant opportun d'examiner les attributions de l'Assemblée à ce sujet afin de pouvoir rendre ce programme plus facilement applicable au monde en général. Les délégations de la Belgique et du Liban ont donc présenté une proposition que l'Assemblée a acceptée et insérée dans sa résolution définitive. Cette résolution demandait au Conseil économique et social d'examiner les termes de la résolution de décembre 1946 à la lumière des délibérations de la Troisième Commission de l'Assemblée générale et des résolutions qu'on y avait adoptées. A la suite de cet examen, le Conseil économique et social présentera à la cinquième session de l'Assemblée les modifications qu'il jugera nécessaire d'apporter aux objectifs fondamentaux visés par le programme des services consultatifs de bien-être social.

La plupart des délégations à l'Assemblée ont pleinement appuyé le maintien de ces services. Les pays participants qui ont bénéficié directement du programme ont signalé leur gratitude aux Nations Unies pour cette aide particulière dont ils reconnaissent toute la nécessité. Le représentant du Canada a fait, à ce sujet, une déclaration détaillée. Il s'est réjoui des efforts croissants qu'accomplissent les pays participants en vue de s'aider eux-mêmes et d'aider aux autres. Il a souligné que le but ultime était d'améliorer les services en question à un point tel que les pays assistés n'aient plus besoin d'aide extérieure. La déclaration du Canada laissait entendre qu'il conviendrait peut-être plus tard d'inclure au moins quelques-unes des fonctions du service de bien-être social au programme d'assistance technique aux pays peu évolués, qui a été adopté par l'Assemblée générale en novembre 1949.

Aussi, à la fin des délibérations, l'Assemblée générale a-t-elle, par un vote unanime, donné un caractère permanent aux services consultatifs de bien-être social. L'unanimité des voix indiquait en quelle estime les États membres tenaient ces services et révélait que l'Assemblée générale était capable d'écarter tout élément politique d'un débat de caractère essentiellement social.

Convention pour la répression de la traite des êtres humains

La quatrième session de l'Assemblée générale a approuvé une Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, et a proposé que chacun des États membres des Nations Unies et chacun des autres États invités par les Nations Unies à l'approuver deviennent parties à la Convention. Celle-ci entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

Dès 1937 avait été entreprise, sous les auspices de la Société des Nations, la rédaction d'un projet de convention unique destinée à consolider quatre conventions antérieures:

- a) Accord international pour la répression de la traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904;
- b) Convention internationale pour la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910;
- c) Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, signée à Genève le 30 septembre 1921;
- d) Convention internationale pour la répression de la traite des femmes majeures, signée à Genève le 11 octobre 1933.

Ce projet, que la Société des Nations ne put réaliser, fut repris en mars 1947 quand le Conseil économique et social pria le Secrétariat des Nations Unies de préparer un nouveau projet de Convention consolidée et de le soumettre à la Commission des questions sociales. Le nouveau projet devait tenir compte des quatre conventions antérieures, des changements survenus dans les conditions internationales au point de vue de la question en jeu, et des vues exprimées par les membres des Nations Unies. Examiné par la Commission des questions sociales à sa quatrième session, au printemps 1949, le projet fut déferé à la neuvième session du Conseil économique et social, qui, après l'avoir étudié, le soumit à l'Assemblée générale. Le 30 septembre 1949, la Troisième Commission de l'Assemblée commençait l'étude de chacun des articles du projet, renvoyant à la Sixième Commission un certain nombre de questions juridiques, notamment celles qui paraissent susceptibles d'influer sur les lois en vigueur dans les États membres.

La nouvelle Convention a pour fins de consolider, d'améliorer et d'adapter aux circonstances actuelles les dispositions des conventions antérieures.

Par les articles 1 et 2, d'une portée très large, elle prévoit des sanctions contre "toute personne qui, pour satisfaire les passions d'une autre:

- 1) Embauche, attire ou détourne, à des fins de prostitution, une autre personne même si celle-ci y consent;
- 2) Exploite la prostitution d'une autre personne, même si celle-ci y consent;"

et contre "toute personne qui:

- 1) Tient ou gère une maison de prostitution ou, sciemment, la finance ou participe à son financement;
- 2) Loue sciemment, en tout ou en partie, un édifice ou tout autre établissement aux fins de la prostitution d'autrui."

En vertu des articles 3 et 4, les tentatives d'exploitation de la prostitution, les actes qui y préparent et la participation intentionnelle à cette exploitation sont également passibles de peines, dans le cadre des lois nationales existantes. Aux termes du projet de convention de 1937, le premier des délits susmentionnés devait comporter un élément de gain, pécuniaire ou autre, profitant au coupable; cette disposition n'a pas été retenue dans la présente convention.

L'article 6 pose un problème délicat pour la mise en oeuvre de la Convention. Il énonce que chacune des parties doit convenir de prendre des mesures pour abroger ou abolir certains règlements législatifs ou administratifs qui imposent aux personnes impliquées dans des entreprises de prostitution ou soupçonnées de l'être un enregistrement spécial, ou la possession d'un document spécial, ou encore des obligations exceptionnelles de surveillance ou de déclaration. Cet article vise directement ce qu'on a appelé la "prostitution légalisée". L'attitude de la délégation du Canada à la quatrième session de l'Assemblée a reflété l'opinion du groupe d'États membres qui désapprouvaient toute méthode de contrôle pouvant, même à tort, être interprétée comme autorisant officiellement la prostitution. Les délégations française et turque, d'autre part, soutinrent que l'exercice d'une surveillance quelconque sur certaines catégories de personnes soupçonnées de prostitution était préférable à l'absence complète de surveillance, et exprimèrent l'avis que leurs Gouvernements n'adhéreraient pas à une convention proscrivant ainsi tout contrôle. En fait, la nouvelle Convention repose sur la nécessité, non pas d'une surveillance, mais d'un traitement plus humain, au point de vue sociologique, des victimes de la prostitution. C'est un trait caractéristique de la Convention qu'elle considère les victimes de la prostitution comme des êtres inadaptés et malheureux qu'il faut secourir par une action positive plutôt qu'abandonner à leur honte, et que par ailleurs elle considère les trafiquants comme des criminels de la pire espèce dont tous les agissements doivent être punis avec sévérité.

Pour secourir les victimes de la prostitution, la Convention prévoit notamment les mesures suivantes:

- a) Soutien financier et rapatriement des prostituées étrangères (article 19);
- b) Encouragement au relèvement et à la réadaptation sociale des victimes de la prostitution (article 16); et
- c) Surveillance des services de transport, d'immigration et d'emba-

chage pour empêcher qu'ils ne servent à des fins de prostitution (articles 17 et 20).

L'élaboration et l'adoption de cette Convention démontrent une fois de plus les progrès importants, bien que peu apparents, que les Nations Unies sont parvenues à réaliser dans le sens de la collaboration internationale sur le plan social. Le Canada est au nombre des États qui ont appuyé la Convention en commission et en séance plénière; cependant, comme cette question relevait à la fois des autorités provinciales et des autorités fédérales, la délégation du Canada n'a pu participer très activement aux discussions.

Liberté de l'information

L'Organisation des Nations Unies reconnaît depuis longtemps que la liberté de l'information, qui sous-entend le libre échange d'informations et d'opinions sur le plan national et international, est l'un des droits fondamentaux de l'homme que l'Organisation s'est engagée à favoriser en vertu de l'article 55 de la Charte. Dans la seconde partie de sa première session, en décembre 1946, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social de convoquer une Conférence internationale sur la liberté de l'information. Cette conférence, qui a eu lieu à Genève en mars 1948, a formulé des projets de conventions sur les mesures propres à faciliter l'obtention et la dissémination des nouvelles sur le plan international, l'établissement d'un droit international de rectification, et les principes généraux à la base de la liberté de l'information. Elle a également adopté 43 résolutions portant sur divers aspects particuliers du sujet. Les travaux de la Conférence ont provoqué de nombreuses discussions au sein du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, qui en sont venus à certaines ententes à cet égard.

Bien que la liberté de l'information fût inscrite à l'ordre du jour de la troisième session de l'Assemblée, en septembre 1948, le sujet n'a pas été étudié par le détail avant la seconde partie de cette session, en avril 1949. A cette époque, les conventions sur les mesures propres à faciliter l'obtention et la dissémination des nouvelles sur le plan international et sur l'établissement d'un droit international de rectification ont été fusionnées en un seul projet de convention sur la transmission internationale des nouvelles et le droit de rectification. Bien que le troisième projet de convention précité (liberté de l'information) ait également été étudié de façon assez poussée, il devint évident que certaines divergences de vues quant aux principes à la base de la liberté de l'information ne pourraient pas être facilement conciliées. En conséquence, cette convention fut renvoyée à la quatrième session de l'Assemblée pour plus ample examen. En même temps, on décida que le projet de convention fusionné ne devrait pas être ouvert à la ratification avant que la quatrième session eût pris des mesures précises à l'égard du projet de convention sur la liberté de l'information. Cette dernière question fut inscrite à l'ordre du jour de la quatrième session, en septembre 1949, ainsi qu'un autre article concernant les mesures qu'il était loisible aux États membres de prendre afin de garantir au personnel chargé de recueillir les nouvelles l'accès aux réunions de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées.

A la suite des travaux de la Conférence sur la liberté de l'information, tenue en mars 1948, le Conseil économique et social, à sa huitième session, en mars 1949, a confié un nouveau mandat à la sous-commission sur la liberté de l'information et de la presse, organisme relevant de la Commission des droits de l'homme. La sous-commission, reconstituée et prolongée jusqu'au 31 décembre 1952, s'est réunie en juin 1949 afin d'établir les priorités d'un programme de trois ans.

Suit un résumé plus circonstancié des mesures prises par les Nations Unies, au cours de 1949, à l'égard de chacun des aspects précités de la liberté de l'information.

Convention sur la transmission internationale des nouvelles et le droit de rectification

L'exposé des motifs révèle que le but de la convention est de donner suite au droit que possèdent les populations d'obtenir des renseignements complets et sûrs, et d'améliorer les relations entre nations grâce à la libre dissémination des renseignements et des opinions. En général, la convention est d'ordre plus ou moins technique. Elle se borne à des questions définies se rapportant à la transmission des nouvelles et au droit de rectification, mais établit des sauvegardes destinées à garantir certaines libertés fondamentales aux correspondants et aux agences de nouvelles. A cette fin, les États contractants s'engageraient, par exemple, à ne pas imposer de restrictions discriminatoires contre les correspondants quant à leur entrée, leur séjour ou leurs voyages dans les limites de leurs territoires, ni quant à leur départ. Les correspondants, en outre, ne sauraient être expulsés pour avoir légitimement exercé leur droit de recueillir et de transmettre des nouvelles. Les États contractants s'engageraient également à favoriser et à faciliter l'accès aux nouvelles à tous les correspondants des autres États contractants "dans la mesure compatible avec la sécurité nationale". Une autre disposition importante stipule que les pays contractants devraient permettre la transmission en dehors de leurs territoires de toutes nouvelles émanant de correspondants ou d'agences des autres États contractants, sans censure, remaniement ni délai, "pourvu que chaque État contractant puisse établir et faire observer des règlements visant directement la défense nationale".

La seconde partie de cette convention conjointe est destinée à supprimer les dangers que présente, pour le maintien de relations amicales entre les nations, la publication de rapports inexacts. Elle garantit aux États contractants le droit d'apporter des rectifications aux dépêches qui, à leur avis, sont fausses ou dénaturées et susceptibles de porter atteinte à leurs relations avec d'autres États ou à leur dignité ou à leur prestige national. L'État lésé aurait alors le droit de soumettre sa version de l'affaire aux États où la dépêche en question a été publiée ou disséminée. Ces derniers États seraient tenus, dans les cinq jours qui suivent, de transmettre le communiqué à la presse et aux agences d'information, y compris celle que représente l'auteur de la dépêche en question. Il incombe à la presse, bien entendu, de décider si elle doit ou non publier le communiqué. Advenant que les gouvernements négligent de faire face à leurs obligations en vertu de cet article, l'État lésé aurait le droit de soumettre son communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui, à son tour, serait tenu de le publier promptement par la voix des Nations Unies.

Les États communistes s'y étant opposés, on ne peut malheureusement compter que la convention puisse les porter à modifier leur strict régime de censure. Ces dispositions constituent toutefois un compromis entre les vues de deux grandes catégories d'États membres non communistes, savoir ceux qui, y compris le Canada, sont en faveur de n'assujettir la presse à aucune forme d'intervention de la part de l'État et ceux qui préfèrent maintenir une certaine mesure de réglementation par l'État dans ce domaine. La délégation du Canada a appuyé la convention, convaincue que, malgré l'attitude des États communistes, elle constitue en tout cas un premier pas important dans la voie qui conduira à la liberté complète de l'information dans le monde non communiste.

Convention sur la liberté de l'information

Cette convention, qui traite de principes d'ordre général et non pas de détails d'ordre technique, est la troisième de celles qui ont été formulées par la Conférence internationale sur la liberté de l'information, tenue à Genève, en mars 1948. Conformément à l'accord conclu à la réunion de l'Assemblée tenue au printemps de 1949, la quatrième session a accordé la préférence à cet article qui a été inscrit en tête de l'ordre du jour de la Troisième Commission. L'Assemblée décida toutefois de ne pas débattre la substance de la convention. Elle examina plutôt deux projets de résolution soumis conjointement par les délégations des Pays-Bas, du Royaume-Uni et des États-Unis.

Le premier de ces projets de résolution chargeait la Commission des droits de l'homme d'inclure des dispositions appropriées touchant la liberté de l'information dans le projet de Pacte international des droits de l'homme, en tenant compte des travaux déjà accomplis à l'égard du projet de convention sur la liberté de l'information à la Conférence de Genève et aux troisième et quatrième sessions de l'Assemblée. En outre, le premier projet de résolution prévoyait que toute autre mesure à l'égard de ce projet de convention devrait être déferée jusqu'à la cinquième session de l'Assemblée, en attendant la réception du projet de Pacte international des droits de l'homme. (La Commission des droits de l'homme, à sa session de 1949, avait déjà décidé de renvoyer son projet de pacte à l'Assemblée de 1950 après l'avoir révisé à la lumière des commentaires reçus des Gouvernements membres.) Le second des deux projets conjoints de résolution propose que la convention coordonnée sur la transmission internationale des nouvelles et le droit de rectification devrait être présentée immédiatement à la signature des intéressés.

La Commission a examiné ces deux projets conjoints de résolution, ainsi qu'une proposition émanant de la délégation de France, appelant l'attention sur la nature complémentaire des deux conventions et priant l'Assemblée d'établir un groupe de travail composé de onze membres afin d'étudier le projet de convention sur la liberté de l'information et les amendements qui y ont été apportés à la troisième session de l'Assemblée.

Au cours du débat, on a fait valoir à l'appui de la première résolution conjointe que les délibérations de la troisième session de l'Assemblée et certaines discussions subséquentes entre particuliers avaient démontré qu'il était inutile de tenter de concilier les points de vue opposés. L'article 2 de la convention donnait particulièrement lieu à controverse, puisqu'il mettait en jeu le principe de l'application d'une certaine censure en temps

de paix. Les défenseurs de la résolution conjointe soutenaient qu'au lieu de tenter immédiatement d'en venir à un compromis relativement aux points fondamentaux qui, tout probablement, prêteraient à discussion, compromis qui risquerait de ne satisfaire personne, il serait préférable de prier la Commission des droits de l'homme d'insérer dans son projet de Pacte des droits de l'homme, les dispositions générales nécessaires en ce qui concerne la liberté de l'information. Une fois que ces principes généraux, auxquels souscriraient probablement la plupart des délégués, auraient été étudiés et approuvés, l'Assemblée pourrait se prononcer sur la nécessité d'adopter, quant à la liberté de l'information, une convention distincte et détaillée s'inspirant des principes généraux déjà adoptés.

Vers la fin du débat, la délégation canadienne a fait une brève déclaration. Le chef de notre délégation a souligné la différence entre la première convention (transmission internationale des nouvelles et droit de rectification), projet d'ordre technique élaboré uniquement en vue de répondre à des exigences restreintes, et la convention alors étudiée, qui renfermait des principes généraux. Le Canada a appuyé d'emblée la résolution conjointe de la Hollande, du Royaume-Uni et des États-Unis, à condition qu'il fût bien entendu que la cinquième session de l'Assemblée reprendrait l'étude de la question, afin de s'assurer qu'il soit suffisamment tenu compte des principes de la liberté de l'information, dans le Pacte des droits de l'homme.

La délégation de la France et ceux des États membres qui se sont ralliés à sa proposition étaient d'avis que la session en cours faillirait à sa tâche si elle décidait de rejeter le pacte relatif à la liberté de l'information, sans tenter au moins de concilier les points de vue opposés. Toutefois, la résolution conjointe a été adoptée dans son intégralité, par 29 voix (y compris le Canada), contre 13, avec huit abstentions, ce qui a supprimé la nécessité de mettre aux voix la proposition française.

Le second projet conjoint de résolution présenté par les Pays-Bas, le Royaume-Uni et les États-Unis aurait prié le Secrétaire général d'ouvrir immédiatement aux signatures la convention portant à la fois sur la transmission internationale des nouvelles et le droit de rectification. On sait que la troisième session de l'Assemblée avait décidé de ne poser ce geste que lorsque la quatrième session aurait pris des mesures précises au sujet de la convention relative à la liberté de l'information. Ce projet de résolution n'a cependant pas obtenu l'appui nécessaire et a été rejeté au scrutin, par 18 voix contre 16 (y compris celle du Canada), avec 13 abstentions. L'opposition provenait surtout des délégations pour qui la convention d'ordre technique et la convention portant sur des principes généraux formaient un tout organique et indivisible aux fins d'étude, d'adoption et de signature éventuelle. Par suite de cette décision, la convention d'ordre technique demeurera en suspens au moins jusqu'à la cinquième session de l'Assemblée.

Accès des correspondants accrédités aux réunions de l'ONU et des institutions spécialisées

Parmi les résolutions adoptées à la Conférence de Genève sur la liberté de l'information, en mars 1948, il y a celle qui tendait à assurer aux correspondants accrédités le libre accès de tous les pays où se tiennent les réunions des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, et le libre accès des sources publiques d'information ayant trait à ces réunions. La

neuvième session du Conseil économique et social a étudié et approuvé en principe cette proposition qui, ensuite, a été soumise à la quatrième session de l'Assemblée. Bien que de nombreuses modifications de forme et de fond aient été proposées au cours du débat, l'Assemblée a finalement approuvé la résolution présentée par le Conseil économique et social par 42 voix (y compris celle du Canada) contre 0, avec 7 abstentions.

Aux termes de la résolution, les États membres sont priés d'accorder aux correspondants accrédités le libre accès des pays où se tiennent les réunions des Nations Unies et des institutions spécialisées. On leur demande, en outre, d'accorder à tous ces correspondants, sans aucune distinction, le libre accès de toutes les réunions et conférences des Nations Unies auxquelles la presse est admise, ainsi que des sources et des services d'information publics des Nations Unies. En adoptant cette résolution, l'Assemblée générale prenait la dernière mesure spécifique à l'égard de cet aspect de la liberté de l'information.

Commissions du Conseil économique et social

Introduction

Il existe actuellement douze commissions relevant du Conseil économique et social, dont trois commissions économiques "régionales" et neuf commissions "organiques"*. Elles ont été établies, à diverses dates, conformément à l'article 68 de la Charte, qui stipule que le Conseil "institue des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme, ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions". De plus, un certain nombre de commissions organiques ont été établies ou plusieurs sous-commissions affectées à certains domaines particuliers de leurs travaux. A l'occasion, on a étudié l'opportunité d'établir une quatrième commission économique régionale pour le moyen Orient, mais, à la fin de 1949, on n'en était pas encore venu à une décision définitive à ce propos.

Les membres des commissions sont élus pour trois ans, un régime de rotation ayant été rendu possible grâce à la pratique de mandats initiaux inégaux. Les membres sont choisis par le Conseil économique et social. Il est entendu que les représentants désignés par les États nommés par le Conseil doivent posséder une compétence et une expérience spéciales dans les domaines où la commission doit exercer son activité. Le Canada ne fait partie d'aucune commission régionale, mais il est représenté au sein de la Commission des questions économiques et de l'emploi, de la Commission des questions sociales et de la Commission des stupéfiants. A la neuvième session du Conseil économique et social, tenue en juillet et août 1949, le Canada n'a pas été réélu aux Commissions de statistique et de la population, mais il a été appelé pour la première fois à faire partie de la Commission fiscale. Chaque commission se réunit habituellement une fois l'an,

*Voir la liste complète des membres des Commissions du Conseil économique et social à l'annexe 39, pp. 319-321.

la session durant deux semaines environ, parfois plus. Le Conseil économique et social peut, si on lui en fait la demande, autoriser la tenue d'une session supplémentaire. Dans le peu de temps dont elles disposent, les commissions ne peuvent pas évidemment effectuer les longues recherches qu'exigent certains travaux et c'est pourquoi elles ont l'habitude de s'en remettre aux services du Secrétariat ou, dans certains cas, des diverses institutions spécialisées.

Les méthodes précises auxquelles recourent les diverses commissions organiques varient suivant la nature des problèmes qu'elles ont à envisager. C'est ainsi que les Commissions de statistique, de la population et des questions fiscales consacrent beaucoup de temps aux questions d'ordre général rattachées au maintien ou à l'établissement de certains services et publications techniques, comme par exemple la collection des *Accords fiscaux internationaux*, le *Bulletin mensuel de Statistique*, revue qui a remplacé celle, du même nom, que publiait la Société des Nations, ainsi que le nouvel *Annuaire de la Statistique démographique*. La Commission des stupéfiants fait la revue des *Rapports annuels* sur la surveillance des stupéfiants soumis au Secrétaire général de l'ONU par les signataires des diverses conventions pertinentes; elle prend note également des commentaires et des vœux portés à l'attention de ses membres.

Dans des domaines un peu moins techniques, une bonne part des travaux consiste dans l'examen approfondi et dans la discussion d'un problème donné, au besoin avec l'aide d'un groupe supplémentaire de spécialistes, et dans la préparation de recommandations qui seront soumises, en premier lieu, au Conseil économique et social. Dans le cas de plusieurs vœux et propositions, l'approbation de l'Assemblée générale est nécessaire; s'ils sont acceptés par le Conseil, on les soumet à l'Assemblée pour plus ample examen. Les vœux formulés peuvent prendre la forme de simples résolutions ou, lorsque les circonstances s'y prêtent, de projets d'accords internationaux.

Plusieurs commissions ont déjà complété la rédaction préliminaire de tels accords. La Commission des stupéfiants a préparé les projets initiaux, d'abord d'un protocole modifiant les diverses conventions concernant les stupéfiants et transférant à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation mondiale de la santé les fonctions autrefois remplies par la Société des Nations, et d'un autre protocole assujettissant à la réglementation internationale diverses drogues nouvelles, la plupart synthétiques, non visées par les instruments internationaux antérieurs. Les deux protocoles ont été ouverts aux signatures en décembre 1948, à la troisième session de l'Assemblée générale. De même, c'est la Commission de statistique qui a préparé le protocole transférant à l'Organisation des Nations Unies des fonctions autrefois attribuées à la Société des Nations sous le régime de la convention internationale afférente à la statistique économique. Ce protocole a été ouvert aux signatures en même temps que les deux autres. La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à cette même session de l'Assemblée générale, avait d'abord été préparée par la Commission des droits de l'homme. Elle diffère cependant des conventions nommées ci-dessus, en ce sens qu'elle ne constitue pas un traité international mais n'est qu'une déclaration de principe ayant la même portée, à titre de vœu, que toutes les autres résolutions de l'Assemblée générale. A sa cinquième session, en mai 1949, la Commission des droits de l'homme a complété la rédaction d'un projet de pacte sur les droits de l'homme, pacte qui, lorsqu'il

aura été approuvé définitivement par l'Assemblée générale, aura la même portée et le même effet qu'une convention plurilatérale pour tous les pays signataires.

La Commission des questions sociales a préparé le projet initial d'une Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui; il s'agit de la codification de quatre instruments déjà existants et d'un projet de convention rédigé par la Société des Nations en 1937. Les Commissions sociale et juridique ont étudié la question en détail à la quatrième session de l'Assemblée générale et proposé d'apporter des modifications à divers articles. Enfin, à une réunion plénière tenue le 2 décembre 1949, l'Assemblée générale a approuvé la Convention telle qu'elle lui avait été soumise le 30 novembre par la Commission des questions sociales et a conseillé à chaque État membre de l'ONU d'y adhérer.

Deux autres commissions organiques, celle qui s'occupe de la condition de la femme et celle des transports et communications, ont formulé diverses résolutions sur des sujets précis, résolutions dont les plus importantes sont expliquées en détail aux articles pertinents du présent chapitre. Nous sommes également redevables à ces organismes de diverses études qui serviront de fondement aux décisions futures. La Commission des questions économiques et de l'emploi a été jusqu'ici en butte à maintes difficultés qui l'ont empêchée de contribuer aussi largement qu'on aurait pu s'y attendre à l'oeuvre des Nations Unies. La réorganisation, dont on exposera plus loin le programme détaillé, devrait lui permettre cependant d'obtenir des résultats beaucoup plus satisfaisants à l'avenir.

Les services qu'on demande des commissions économiques régionales sont quelque peu différents, la tâche principale de ces organismes étant d'encourager et de faciliter la collaboration entre les États membres à l'égard des problèmes économiques régionaux. Jusqu'ici, ces commissions se sont occupées surtout de compléter les arrangements touchant les travaux d'organisation, de définir, de concert avec les institutions spécialisées, les méthodes de coordination, et de dresser les programmes d'études et d'entreprises futures. Déjà cependant, le Secrétaire général a donné suite à un voeu formulé par la Commission économique pour l'Asie et l'extrême Orient en établissant, en novembre 1948, un Bureau d'enrayement des inondations en Asie et en extrême Orient, comme "service technique efficace, responsable envers la Commission économique pour l'Asie et l'extrême Orient de l'exécution des travaux techniques envisagés par la Commission".

En somme, l'oeuvre accomplie par l'ensemble des commissions durant leurs quatre premières années d'existence porte à croire que ces organismes peuvent rendre d'utiles services dans les cadres de l'Organisation des Nations Unies. Si leurs membres sont toujours d'un calibre aussi élevé et si ces organismes disposent des services techniques appropriés, les commissions pourront apporter une aide de première importance au Conseil économique et social. Si l'on sait mettre leurs services à profit, elles pourront jouer un rôle de premier plan dans l'exécution de la tâche formidable que présentera la coordination des travaux économiques et sociaux des divers organes de l'ONU et des institutions spécialisées puisque chacune d'elles a pour fonction de grouper, aux fins particulières qui lui sont assignées, les travaux d'une demi-douzaine ou plus d'autres organismes. En outre, les conseils et commentaires émanant des commissions devraient, dans des

circonstances favorables, servir de lien utile entre les renseignements purement techniques communiqués par le Secrétariat et les délibérations, d'ordre plus général, des principaux organes de l'ONU où des projets techniques, qui n'ont pas été dans une certaine mesure tempérés par des considérations pratiques ou même politiques, peuvent parfois subir de graves déformations.

A l'un et l'autre de ces deux points de vue, il est à souhaiter que les travaux des commissions régionales, tout utiles qu'ils sont, ne s'étendront pas au point d'empiéter sur l'oeuvre des commissions organiques et que tous ces organismes continueront de travailler, avec impartialité, à la réalisation des vastes objectifs économiques et sociaux de la Charte.

Commission des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme, établie en juin 1946 par le Conseil économique et social, se compose de représentants de dix-huit États membres des Nations Unies, le Canada non compris. La Commission doit, d'après son mandat, étudier les problèmes suivants: déclaration internationale des droits de l'homme; déclarations ou conventions internationales sur les libertés civiles, la liberté de l'information et sujets analogues; la protection des minorités; la prévention des distinctions injustes de race, de sexe, de langue ou de religion. La Commission compte trois organismes spécialisés auxiliaires: une sous-commission de la liberté de l'information et de la presse, une sous-commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités et un comité de rédaction de la déclaration internationale des droits de l'homme.

En 1949, la Commission a travaillé de nouveau à la déclaration internationale des droits de l'homme, projet lancé en 1947*. La première partie, dite Déclaration universelle des droits de l'homme, terminée en 1948, a reçu, cette année-là, l'approbation de la troisième session de l'Assemblée générale. C'est dans la nouvelle rédaction de la seconde partie de la déclaration, le projet de Pacte international, que la Commission a réalisé le plus de progrès en 1949. Le Pacte diffère de la Déclaration en ce que, au lieu d'être l'expression de principes généraux, n'ayant que la force d'un voeu adressé aux États membres, il prendra la forme d'une convention plurilatérale qui, une fois approuvée par l'Assemblée générale, sera soumise aux États membres pour être signée et ratifiée. L'objet de la première et de la seconde partie de la déclaration est donc sensiblement le même, bien que le texte du Pacte, qui doit avoir la force et la portée d'un traité international, doit nécessairement être plus précis et détaillé. La troisième partie de la déclaration, sur laquelle il reste à s'entendre, exposera des projets de dispositions en vue de l'exécution de la Déclaration et du Pacte.

Ayant préparé une nouvelle rédaction du Pacte, à sa cinquième session (du 9 mai au 20 juin 1949) à New-York, la Commission en a fait tenir le texte aux États membres les priant de présenter, s'il y a lieu, leurs observations avant le 1^{er} janvier 1950. Toutefois, la quatrième session de l'Assemblée générale ayant demandé depuis à la Commission des droits de l'homme d'étudier l'à-propos d'insérer dans le Pacte des articles relatifs à la liberté de l'information et de la presse, la présentation d'un texte définitif à l'Assemblée générale subira certes un autre délai.

*Voir *Le Canada et les Nations Unies 1948*, pp. 90-91.

Commission des stupéfiants

L'intérêt constant que porte le Canada à la régie internationale du trafic des drogues narcotiques a été reconnu en 1949 quand le Conseil économique et social a élu notre pays à l'un des dix postes de durée indéfinie de la Commission des stupéfiants, composée de quinze membres. Le colonel C. H. L. Sharman demeure le représentant du Canada auprès de cette commission, qui a tenu sa quatrième session à Lake-Success du 16 mai au 3 juin 1949. Le colonel Sharman a été également le délégué de la Commission des stupéfiants à l'Organe de contrôle des stupéfiants, qui a tenu des séances à Genève, en juin et en octobre.

Le travail accompli lors de la deuxième et de la troisième session de la Commission a porté fruit le 1^{er} décembre 1949. A cette date, les nouvelles drogues synthétiques inventées au cours de la deuxième guerre mondiale ont été assujetties à la régie internationale, par suite de l'entrée en vigueur d'un protocole complétant la convention de 1931 modifiée par le protocole de 1946.

Le Canada a signé et ratifié en même temps la convention, le 19 novembre 1948. De plus, au cours de 1949, on a réalisé quelque progrès dans la préparation d'une nouvelle et unique convention des stupéfiants, dont l'adoption pourrait fort bien être considérée comme l'une des réalisations les plus importantes de la Commission. Lors de sa quatrième session à Lake-Success, la Commission a examiné les études préparées à la Division des stupéfiants du Secrétariat de l'ONU et elle les a approuvées à titre de base pour la rédaction d'une nouvelle convention, puis elle a prié le Secrétaire général de préparer un avant-projet en termes juridiques pour que celui-ci soit soumis à sa cinquième session de 1950.

La Commission a aussi examiné plus avant la formation d'une commission d'enquête qui aura pour mission de faire, en Amérique du Sud, une étude approfondie sur la mastication des feuilles de coca et sur la possibilité de limiter la culture de cet arbrisseau. Le voeu exprimé par la Commission de former un comité de quatre membres a été appuyé par le Conseil économique et social et approuvé à la quatrième session de l'Assemblée générale. Les fonds nécessaires ont été affectés à cette fin. La Commission d'enquête est allée poursuivre ses études au Pérou et en Bolivie, après quoi elle soumettra son rapport en temps voulu à la Commission des stupéfiants.

En 1949, la Commission a étudié plus à fond le projet d'accord intérimaire destiné à limiter la production de l'opium brut. Elle a décidé de nommer un Comité spécial composé de représentants des principaux pays producteurs d'opium. Ce comité, composé de délégués de la Chine, de l'Inde, de l'Iran, de la Turquie et de la Yougoslavie, s'est réuni à Ankara et, après avoir éprouvé quelque difficulté à répartir les contingents de la production entre les divers pays, a réussi à fixer ces contingents avant de terminer ses travaux, le 7 décembre 1949. Le Comité spécial a proposé d'inclure au sein de l'ONU un organisme international sous forme de monopole international chargé d'acheter l'opium des pays producteurs pour le vendre aux pays consommateurs. Le Comité a aussi proposé que la Commission des stupéfiants rédige un avant-projet d'accord intérimaire, après consultation avec les pays producteurs d'opium. Cet accord devait être présenté pour fin de signature à la cinquième session de l'Assemblée générale en septembre 1950.

La Commission des stupéfiants a aussi pour mission de recevoir les rapports annuels soumis par les gouvernements. En 1947, elle avait reçu 101 de ces rapports comparativement à 94 en 1946. La Commission a soumis au Conseil économique et social une liste d'États et de territoires autonomes qui, en 1947, n'avaient soumis aucun rapport annuel au Secrétaire général. Elle notait que, dans le cas de presque toutes les drogues, les saisies avaient augmenté en 1948 et elle manifestait sa grave inquiétude de voir s'accroître le trafic illicite des stupéfiants "surtout au moyen Orient, au proche Orient et sur le continent occidental". Elle a signalé la nécessité de maintenir la surveillance du transport illicite des stupéfiants.

Comité central permanent de l'opium

Le Comité central permanent de l'opium a tenu des séances en juin, septembre et octobre 1949. Au cours de ces séances, il a examiné les divers problèmes que pose l'application de la Convention relative aux stupéfiants, y compris: *a)* les questions de régie intéressant chaque pays; *b)* les écarts en matière d'exportation et d'importation; *c)* les importations excessives par rapport aux contingents autorisés; *d)* les approvisionnements excessifs; *e)* la fabrication excessive.

Le Comité a également étudié le barème de répartition des États qui ne font pas partie de l'ONU mais qui participent au travail du Comité central permanent de l'opium. Il a aussi examiné les problèmes découlant du nouveau protocole qui vise la régie internationale des stupéfiants synthétiques.

Le Comité a reçu des pays et territoires 83 p. 100 de toutes les redevances acquittables.

Organe de contrôle des stupéfiants

A ses séances de juin et octobre 1949, l'Organe de contrôle des stupéfiants s'est prononcé, après examen, sur les quantités de stupéfiants requises pour 1950, et provenant de 61 pays et de 88 territoires dépendants. Des estimations ont été établies pour dix pays et cinq territoires qui avaient négligé de le faire. L'Organe de contrôle s'est vu contraint de prier cinq pays de réduire leurs estimations pour 1950 à l'égard de certains stupéfiants. Il a constaté, toutefois, que dans le cas des pays qui avaient dû réduire les quantités demandées l'année précédente, toutes les estimations pour 1950, sauf une, contenaient des quantités inférieures à celles qu'avait proposées l'Organe de contrôle. Ce dernier a prié tous les pays d'expliquer, lors de la soumission de leurs estimations pour 1950, de quelle façon ils ont établi les quantités de stupéfiants demandées, compte tenu de leur population et autres facteurs. En prévision de la mise en vigueur du protocole visant les drogues synthétiques, l'Organe de contrôle a reçu et examiné les estimations de vingt-huit pays et de trente territoires dépendants.

Réunions conjointes du Comité central permanent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants

Ces deux organismes, à leurs réunions conjointes de juin et octobre, ont discuté des questions d'intérêt commun. Outre les décisions prises à l'égard des questions administratives courantes, les réunions conjointes ont arrêté des mesures relatives à l'application du protocole visant les drogues synthé-

tiques. Les deux organismes sont aussi convenus de surveiller particulièrement la consommation de l'héroïne. Ils ont constaté que la consommation de cette drogue avait diminué en Finlande, Suède et Nouvelle-Zélande, mais qu'elle avait augmenté au Royaume-Uni et dans quelques autres pays.

Commission de la condition de la femme

C'est le Conseil économique et social qui a établi, en juin 1946, la Commission de la condition de la femme. Cette commission se compose d'un représentant de chacun des 15 États membres de l'Organisation des Nations Unies choisis par le Conseil économique et social. Le Canada n'en est pas membre.

Le rôle de la Commission est de préparer pour le Conseil économique et social des vœux et rapports tendant à faire valoir les droits de la femme dans les domaines politique, économique, civil, social et éducatif. Il peut aussi présenter des vœux au Conseil sur des problèmes urgents exigeant un examen immédiat dans le domaine des droits de la femme. La Commission a tenu sa troisième session à Beyrouth, Liban, du 21 mars au 4 avril 1949.

Fondée depuis trois ans, la Commission a pris l'initiative de certaines études destinées à recueillir des renseignements complets sur la condition juridique, sociale et économique de la femme et à établir, s'il y a lieu, les distinctions injustes dont elle serait victime. Une des premières études de ce genre consistait en un questionnaire détaillé sur le statut juridique de la femme et la façon dont elle est traitée, questionnaire que les États membres étaient priés de remplir. On peut s'attendre que la Commission fonde à l'avenir une grande partie de son travail sur les nombreux renseignements que renferment les réponses au questionnaire. Les réponses reçues jusqu'ici révèlent qu'il y a dans la loi et la coutume régissant la nationalité des femmes mariées de nombreuses contradictions qui peuvent, dans certaines circonstances, jouer à leur détriment. S'inspirant de l'article XV de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel "tout individu a droit à une nationalité", la Commission a préconisé, avec l'approbation du Conseil économique et social, l'envoi d'une liste supplémentaire de questions à ce sujet aux États membres qui sont également invités à exposer leurs observations et propositions sur la meilleure solution à apporter aux contradictions en cause. Le Secrétaire général est prié de préparer, à même les renseignements ainsi recueillis, et de soumettre à l'examen de la quatrième session de la Commission, des propositions relatives aux articles à insérer dans une convention internationale sur la nationalité des femmes mariées. Une telle convention aurait pour but d'assurer à la femme l'égalité avec l'homme dans l'exercice du droit à la nationalité et surtout à empêcher que la femme ne devienne apatride ou n'ait à subir d'autres misères en raison des contradictions qui existent dans les lois relatives à la nationalité.

La Commission ne s'est pas bornée à examiner le statut juridique de la femme. Elle a également étudié divers obstacles qui empêchent habituellement et effectivement la femme de progresser dans les domaines économique, politique, professionnel et éducatif. A la demande du Conseil économique et social, l'Organisation internationale du travail a commencé l'examen de la question de l'égalité de rétribution pour un travail égal entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine. L'Organisa-

tion compte soumettre la question à la 33^{ème} session de sa Conférence générale qui doit avoir lieu en 1950. En conformité des résolutions du Conseil, la Commission a également étudié la question. Elle a prié l'OIT d'examiner les points suivants:

- a) Substitution du principe du salaire spécifique pour chaque emploi à celui d'un coefficient de salaire différent pour les deux sexes;
- b) Octroi aux femmes des mêmes avantages qu'aux hommes en ce qui a trait à la formation et à l'orientation professionnelles, l'accès aux emplois et l'avancement;
- c) Abolition des restrictions légales ou coutumières à l'égard de la rétribution de la main-d'oeuvre féminine;
- d) Adoption, en faveur des femmes, de mesures capables de leur faciliter les tâches qu'elles accomplissent au foyer, ainsi que celles de la maternité.

Les autres projets que le Secrétaire général étudie à la demande de la Commission sont les suivants (dans l'ordre de priorité établi par la Commission):

- a) Préparation d'une documentation sur le droit de la femme mariée à la propriété;
- b) Étude en collaboration avec l'UNESCO sur les moyens d'accès de la femme à l'éducation dans les divers pays, d'après la loi et la coutume;
- c) Rapport sur les postes occupés par des femmes au Secrétariat de l'ONU ou au sein des députations près les organes et institutions de l'ONU;
- d) Examen de l'à-propos d'une convention en vue d'accorder des droits politiques à la femme;
- e) Réunion de renseignements provenant de sources gouvernementales et non gouvernementales sur l'application à la femme du droit pénal, des règlements de police et du régime pénitentiaire;
- f) Publication et distribution de biographies de femmes;
- g) Rédaction et publication d'un compte rendu trimestriel de l'activité des organes et des institutions spécialisées de l'ONU en ce qui a trait au statut de la femme.

Commission des questions sociales

La Commission des questions sociales, établie en juin 1946 par le Conseil économique et social, se compose d'un représentant de chacun des dix-huit États membres, dont le Canada. Le représentant du Canada est M. George F. Davidson, sous-ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, dont le mandat expirera le 31 décembre 1950. Son substitut est M. R. B. Curry, directeur des allocations familiales pour le Canada, qui a agi en diverses sessions. La Commission a pour fonctions de conseiller le Conseil économique et social sur les problèmes sociaux en général, sur les programmes susceptibles d'améliorer les conditions sociales, sur la coordination des mesures adoptées par les Nations Unies dans le domaine social, sur les conventions et les accords internationaux qui s'y rattachent.

La Commission a tenu en 1949 sa quatrième et sa cinquième session.

Elle a abordé l'étude de nombre de sujets, dont deux des plus importants— les Services consultatifs de bien-être social*, et le projet de convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui** — ont fait l'objet de recommandations formulées par l'ECOSOC à la quatrième session de l'Assemblée générale.

Exception faite de ces initiatives, la Commission a surtout travaillé, pendant sa quatrième et sa cinquième session, à la préparation de ses programmes. Sur le sujet "Conditions d'existence et niveaux de vie", le secrétariat de la Commission a fait rapport de la préparation d'un manuel sur les conditions d'existence dans les pays moins évolués tenant compte des enquêtes tenues depuis vingt ans, ainsi que des progrès réalisés dans l'organisation et la conduite des enquêtes entreprises sur place et dans l'étude des niveaux de vie. La Commission des questions sociales a sanctionné ces initiatives et approuvé le projet du secrétariat, comportant l'étude des mesures législatives et administratives qui régissent les normes d'existence, et la préparation d'un aperçu sur les "normes minimums d'existence exécutoires sous peine de sanctions". Le représentant du Canada a souligné, pendant la discussion du sujet par la Commission des questions sociales, la dépendance réciproque des facteurs économiques et sociaux en ce qui concerne les normes d'existence, et a invité le secrétariat à donner à ces deux groupes de facteurs l'attention qu'ils méritent.

Sur le sujet "logement et aménagement des villes et des campagnes", l'ECOSOC a été invité à sanctionner pour 1950 un programme devant inclure les dispositions suivantes: un centre de référence et de documentation, la publication d'un bulletin et de pièces législatives et administratives, et la mise à la disposition des gouvernements de services consultatifs et d'assistance technique. On a aussi décidé de tenir en 1950, dans les régions tropicales, une réunion d'experts en logement, afin d'étudier les conditions techniques d'habitation des personnes à revenu modique qui vivent en ces zones humides. La Commission a encore décidé que, si elle a les fonds voulus, son programme de 1950 comportera deux initiatives nouvelles: une étude sur le financement des habitations et une autre sur les unités de voisinage. Enfin, bien qu'il y ait eu entente provisoire sur les programmes de 1950 et des années subséquentes, on a différé l'établissement d'un programme à longue échéance dans ce domaine, en attendant de connaître les opinions des autres commissions intéressées du Conseil économique et social.

La Commission des questions sociales a examiné à sa cinquième session le rapport d'un groupe international d'experts sur la "Répression du crime et traitement des délinquants". Le représentant de l'Union soviétique a exprimé l'avis que le problème échappe à la compétence des Nations Unies, et que la Commission des questions sociales ne saurait en conséquence en aborder l'étude. La majorité des membres de la Commission a différé d'avis sur ce point. Bien que la Commission ait décidé de remettre à plus tard la discussion sur l'emploi permanent d'un comité d'experts en la matière, elle a recommandé à l'ECOSOC l'adoption d'un programme approprié, s'inspirant du rapport que lui avait soumis son groupe d'experts. La Commission a encore demandé de préparer la conférence quinquennale sur le même sujet avec le concours d'autres organisations internationales, et de fournir à la Commission des questions sociales les moyens de se renseigner sur les

*Voir "Services consultatifs de bien-être social", pp. 101-103.

**Voir "Convention pour la répression de la traite des êtres humains", pp. 103-105.

initiatives semblables entreprises par d'autres organismes des Nations Unies et par les institutions spécialisées.

Pour faire suite à la recommandation formulée au cours de sa quatrième session, priant les Nations Unies d'étudier à fond la question du "bien-être de la famille, de la jeunesse et de l'enfance", la Commission, à sa cinquième session, a rédigé une déclaration demandant le maintien des fonctions de base et a élaboré un programme de 1950 comportant des initiatives futures sujettes à révision par la sixième session de la Commission. Bien que la quatrième session de la Commission ait projeté de formuler une déclaration de principe sur les "droits de l'enfant", le sujet n'a pas été inscrit au programme de la cinquième session et l'étude de la proposition a été renvoyée à plus tard.

La Commission des questions sociales a commencé à sa cinquième session l'étude de la question des "aspects sociaux de la réhabilitation des invalides frappés d'infirmités physiques, y compris les aveugles", et a divisé son travail en deux parties: a) les infirmités physiques en général et b), la cécité. Ce sont des domaines dans lesquels la Commission se juge compétente à prendre l'initiative et à coordonner l'activité, bien qu'elle admette volontiers que le problème intéresse plus ou moins directement certaines institutions spécialisées. Elle a, en conséquence, adopté une résolution invitant le Secrétaire général à rédiger sur le sujet une proposition complète qui sera soumise à la sixième session de la Commission. Le représentant du Canada a présenté une résolution expresse sur la "réhabilitation sociale des aveugles"; cette résolution a été adoptée sans voix dissidente puis transmise à l'ECOSOC. La résolution s'inspirait de la proposition de la Conférence internationale d'Oxford des amis des aveugles et, relativement aux normes minimums de bien-être des aveugles, penchait vers l'adoption d'une résolution que les gouvernements seraient éventuellement invités à étudier. La résolution affirmait l'intérêt particulier que les Nations Unies doivent porter à la réhabilitation sociale des personnes frappées de cécité et invitait le Secrétaire général à prendre des mesures susceptibles de souligner l'importance du problème.

Commission des questions économiques et de l'emploi

La Commission des questions économiques et de l'emploi, dont le représentant canadien est M. J. J. Deutsch, du ministère des Finances, a tenu sa quatrième session en mai 1949. L'ordre du jour portait sur les problèmes relatifs au développement économique, au plein emploi et à la stabilité économique. Lors de l'examen de ces questions, la Commission a porté une attention toute particulière à un rapport de ses deux sous-commissions sur (i) le développement économique et (ii) l'emploi et la stabilité économique. La question de l'organisation future et du mandat de la Commission et des deux sous-commissions a aussi été examinée.

Relativement à la question du développement économique, la Commission a noté que l'Assemblée générale avait déjà institué ses propres services d'aide technique, avant que la Commission ait eu l'occasion d'étudier les vœux de sa sous-commission sur le rôle de l'ONU et des institutions spécialisées dans ce domaine*. De plus, le Conseil économique et social

*Voir "Assistance technique en vue du développement économique", pp. 92-96.

s'est entendu directement avec le Secrétaire général pour la préparation d'un projet de programme plus étendu d'aide technique aux régions peu développées. Dans son rapport au Conseil, la Commission a dit que "puisque sa mission consiste à étudier les problèmes pratiques d'aide technique aussi bien que l'examen des principes généraux et des problèmes théoriques . . . la Commission aurait dû avoir une part plus active dans l'expansion de cette aide . . . et le Conseil aimerait à considérer le rôle futur de la Commission sous ce rapport". La Commission a aussi exprimé l'avis que la sous-commission du développement économique n'avait pas étudié suffisamment le problème de financement du développement économique et elle a proposé que le Conseil organise une série d'études sur les placements étrangers particuliers, les épargnes domestiques, la portée du développement économique sur le volume des épargnes, et la possibilité d'instituer un bureau international d'échange de renseignements en vue de mettre en relations les portefeuillistes et les détenteurs éventuels de capitaux étrangers dans les pays peu développés. Le Conseil économique et social a adopté par la suite une résolution appliquant cette proposition.

La Commission était d'avis que sa sous-commission de l'emploi et de la stabilité économique n'avait pas soumis un rapport suffisamment compréhensif sur la question*. Les propositions de cette sous-commission en faveur d'une révision des articles de l'accord relatif à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international, et la tenue d'entretiens internationaux afin d'examiner les travaux et initiatives des organismes internationaux chargés du maintien du plein emploi, étaient inacceptables. Devant l'insuffisance de renseignements et le peu de temps mis à sa disposition, la Commission n'a pu, toutefois, présenter au Conseil économique et social un programme d'action propre à maintenir à de hauts niveaux la production et l'emploi. A la suite de l'étude, au Conseil, du rapport de la Commission, le Secrétaire général de l'ONU a été prié de désigner un petit groupe de spécialistes chargés de préparer, compte tenu de la situation économique qui règne dans le monde, un rapport sur les mesures nationales et internationales propres à assurer le plein emploi. La Commission des questions économiques et de l'emploi examinera ce rapport et soumettra à la dixième session du Conseil tous commentaires et voeux d'ordre pratique qu'elle jugera appropriés.

Enfin, la Commission a adopté un rapport de son comité pour l'organisation constitué spécialement afin d'étudier "l'organisation future et le mandat confié à la Commission". Les décisions du comité, fondées surtout sur un exposé soumis par le représentant du Canada, portaient:

- a) que les deux sous-commissions soient abolies et que leurs fonctions soient confiées au Secrétariat ou autres spécialistes, travaillant individuellement ou par groupes spéciaux; et
- b) que la Commission demeure intacte, mais qu'elle soit plutôt considérée comme un instrument chargé d'aider au Conseil dans son travail, plutôt qu'un organisme appelé à faire des recherches et à fournir des informations économiques.

Dans son exposé, le représentant du Canada a signalé les faiblesses politiques et pratiques dans la composition de la Commission et de ses sous-commissions qui ont plutôt nui, par le passé, à l'efficacité de leur

*Voir "Plein emploi", pp. 96-99.

travail. Signalons en particulier que les divergences de vues politiques de leurs membres, s'aggravant du fait que la Commission comprenait des représentants de gouvernements plutôt que "des spécialistes nommés à cause de leur compétence personnelle", leur avaient nui dans l'étude de problèmes économiques sur le plan mondial. De plus, l'importance croissante des travaux des Commissions régionales et des institutions spécialisées tendait à amoindrir l'intérêt des gouvernements à l'égard des travaux de la Commission des questions économiques et de l'emploi. Dans les circonstances, des améliorations s'imposaient pour que la Commission conserve son utilité et son prestige.

Les vœux émis en vue de la réorganisation de la Commission ont été discutés à fond au cours de la neuvième session du Conseil économique et social. Cependant, le Conseil a décidé de remettre à la onzième session toute intervention à ce sujet.

Commission fiscale

La Commission fiscale, qui se compose de représentants nommés par quinze États membres, fut créée par le Conseil économique et social en octobre 1946. Sa fonction principale consiste à recueillir et à publier des statistiques et autres renseignements relatifs aux affaires financières des diverses nations, notamment en ce qui concerne les questions d'impôts et les chiffres relatifs aux droits de douane, aux revenus et aux dépenses publiques. La deuxième session de la Commission a eu lieu en janvier 1949 à Lake Success et l'on y a arrêté le plan de travail suivant:

- a) Continuer à fournir, sur demande, de l'aide technique aux États membres conformément à la résolution du 19 novembre 1948 de l'Assemblée générale;
- b) Continuer à établir un Centre de relevés fiscaux, effectuer les études statistiques demandées par la Commission fiscale et fournir sur les questions fiscales des renseignements concluants aux autres organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées;
- c) Poursuivre et élargir le travail destiné à fournir à chaque pays des données sur les finances publiques et préparer pour chacun un relevé complet de ses finances publiques;
- d) Recueillir des renseignements auprès des gouvernements membres et entreprendre des études analytiques et comparatives sur l'imposition des nationaux étrangers, les transactions internationales et les ressources étrangères; étudier d'une façon particulière le problème de l'imposition exterritoriale;
- e) Continuer à recueillir et à étudier les accords fiscaux internationaux;
- f) Étudier l'octroi de crédits dans le cas des impôts payés à l'extérieur au point de vue de la façon dont les accords sur les doubles impositions régissent les impôts sur les bénéfices et dividendes des sociétés commerciales; étudier les difficultés que posent les conventions sur la double imposition des successions, dans les cas de double domicile;
- g) Continuer à étudier les effets des impôts sur les échanges et les placements internationaux;
- h) Continuer à recueillir les observations des gouvernements membres sur les Conventions modèles de la Société des Nations et en faire l'étude;

- i) Continuer à colliger des renseignements sur les dispositions juridiques qui régissent l'administration par les États de la répartition et de la perception des impôts, et faire l'étude des renseignements en question;
- j) De concert avec d'autres organes des Nations Unies, continuer le travail entrepris par la Commission fiscale de la Société des Nations sur l'influence économique des impôts, particulièrement en ce qui concerne:
 - (i) les mesures fiscales destinées à prévenir les crises économiques et
 - (ii) l'influence des impôts sur la consommation, le niveau de vie et la production;
- k) Solliciter, lorsqu'il y a lieu, le concours des universités, des institutions scientifiques ou des sociétés savantes en ce qui concerne certains problèmes de recherche d'une nature régionale ou spéciale.

A la neuvième session du Conseil économique et social, une motion tendant à abolir la Commission fiscale a été mise à l'étude. Certaines délégations, notamment celle de l'U.R.S.S., étaient d'avis que d'autres organes des Nations Unies remplissaient déjà d'une façon satisfaisante les fonctions de la Commission fiscale. D'autres délégations prétendaient au contraire que la Commission s'était montrée active et utile et qu'il restait encore un important travail de longue haleine à accomplir dans des domaines qui ne relèvent d'aucun autre organe des Nations Unies, tels que la double imposition et l'évasion fiscale sur le plan international. La motion d'abolition a été rejetée, mais à la quatrième session de l'Assemblée générale, certains membres de la Cinquième Commission ont de nouveau exprimé des doutes sur la valeur du travail accompli par la Commission fiscale. A la suite d'une recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée a décidé de ne pas affecter de fonds pour une réunion de la Commission en 1950, mais à titre de compromis on a consenti à ce que la prochaine session de la Commission ait lieu en 1951 à une date qui sera fixée ultérieurement.

Le Canada a été élu membre de la Commission fiscale, à la neuvième session du Conseil économique et social en 1949, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1950. Le Canada estime qu'en raison du programme très chargé que la Commission s'est tracé, il serait raisonnable de lui accorder encore un certain temps afin qu'elle puisse démontrer son utilité.

Commission de la population

La Commission de la population, établie en octobre 1946 par le Conseil économique et social, a pour mission spéciale d'étudier tout problème de population et de faire ses recommandations au Conseil. Elle se compose de représentants nommés par chacun des douze États membres, et assure la liaison avec les autres organes et institutions des Nations Unies qui s'intéressent aux problèmes démographiques, en admettant dans son sein le représentant de chacun de ces organismes, lequel participe à ses travaux sans toutefois exercer le droit de vote. Le mandat de trois ans que détenait le Canada à la Commission s'est terminé le 31 décembre 1949; M. J. T. Marshall, du Bureau fédéral de la statistique, y a représenté le Canada.

A sa quatrième session, en avril 1949, la Commission a poursuivi son travail sur le problème général de migration. Elle a institué à cette fin une sous-commission, dont la direction a été confiée au représentant du Canada. La sous-commission a abordé le problème de migration sous ses quatre principaux aspects et a formulé certains vœux. Le premier se rapportait aux données statistiques sur la migration internationale, jusqu'ici peu abondantes et peu sûres. La sous-commission a conclu à la possibilité d'obtenir des renseignements complets et comparables sur le nombre et les caractéristiques des "migrants" au moyen de fiches statistiques que remplirait quiconque passe une frontière internationale. Le deuxième vœu porte sur l'organisation des recherches dans le domaine de la migration. Sur la requête de la sous-commission, le secrétariat de la Commission de la population a été prié d'examiner trois sujets connexes: les droits juridiques des migrants, les méthodes d'estimation de la migration par les dénombrements démographiques, et les lois régissant l'immigration et l'émigration. Troisièmement, la sous-commission a entrepris l'étude des effets réciproques des facteurs économiques, sociaux et démographiques, et a demandé que tout examen du problème porte plutôt sur des régions spécifiques que sur des cas hypothétiques. (Le Secrétaire général a déjà reçu de l'Inde l'invitation d'inaugurer la première étude de ce genre.) Enfin, la sous-commission a appelé l'attention sur la nécessité de l'inscription complète de la statistique démographique et de l'obtention des données qu'exigent les nouvelles méthodes d'établissement de la mortalité infantile. Les quatre vœux ont été soumis à la Commission, qui les a approuvés puis transmis aux États membres en les invitant à dire ce qu'ils en pensent.

Le secrétariat de la Commission, en plus de donner suite aux vœux qu'a soumis sa sous-commission des problèmes de migration, a entrepris dans le même domaine les deux grandes analyses suivantes: la compilation historique des données statistiques sur la migration internationale par âge et par sexe depuis la première guerre mondiale, et portant sur environ trente-cinq pays, et la détermination des effets de la migration sur les déplacements démographiques depuis 1900. L'accroissement de l'immigration au Canada depuis la guerre rend ces analyses particulièrement intéressantes pour le Canada.

La Commission de la population a aidé à la préparation des importants dénombrements démographiques qui auront lieu dans environ trente-cinq pays en 1950 et en 1951 et, de concert avec la Commission de statistique, a recommandé les méthodes à suivre. La Commission avait proposé, lors de ses sessions antérieures, l'inclusion de douze sujets à l'égard desquels la possibilité d'une comparaison internationale serait particulièrement désirable; elle avait insisté spécialement sur les cinq que voici: la population totale, le sexe, l'âge, l'état civil, et la classification d'après l'occupation, l'industrie et l'état social. A sa quatrième session, la Commission a manifesté le désir de voir uniformiser les définitions et les classifications des mêmes sujets, de même que les tableaux qu'il serait utile d'obtenir. A quelques exceptions secondaires près, les définitions et les tableaux en usage au Canada répondent au désir ainsi exprimé.

Commission de statistique

La Commission de statistique a été constituée en juin 1946 par le Conseil économique et social. Elle a trois fonctions principales: formuler des vœux en vue de l'amélioration des normes statistiques et de l'élabora-

tion d'une méthode permettant de comparer, sur le plan international, les diverses données statistiques; coordonner l'oeuvre statistique des institutions spécialisées et aider le Bureau de statistique de l'ONU à tracer son programme. La Commission se compose des représentants de douze États membres. Le Canada avait été élu à la Commission pour un mandat de trois ans, qui prenait fin le 31 décembre 1949, mais il n'a pas été réélu lors des élections tenues durant la quatrième session de la Commission, en avril et mai 1949. C'est le représentant des Pays-Bas qui a été élu à la présidence de la Commission, poste que détenait depuis trois ans le délégué canadien, M. Herbert Marshall, statisticien fédéral.

Comme le travail de la Commission est hautement spécialisé, il est préférable de le confier surtout à d'éminents conseillers qui se distinguent par leurs qualités de spécialistes. La Commission discute ensuite le résultat de leurs délibérations et, si elle partage leur avis, elle leur accorde l'appui de son prestige en présentant au Conseil économique et social un voeu que les États membres seront invités à adopter. C'est ainsi qu'on a procédé à l'égard des "Normes de classement industriel visant tous les domaines de l'activité économique". Celles-ci font maintenant partie du catalogue officiel de plusieurs pays et permettront de comparer, sur le plan international, les principales données statistiques relatives à l'activité industrielle. On a procédé de la même façon pour reviser la liste minimum de denrées requise pour la statistique relative au commerce international. La Commission a accepté, sans changements importants, la liste établie par les spécialistes. Cependant, avant de formuler une proposition définitive, elle attend que les États membres lui fassent savoir s'ils peuvent regrouper ou établir leurs données nationales afin qu'elles se conforment à la liste.

La Commission voit aussi à la répartition convenable de l'activité et des travaux statistiques, ainsi qu'à leur coordination entre les diverses institutions de l'ONU. À cet égard, la Commission a proposé au tout début la formation d'un groupe d'étude sous la présidence du directeur du Bureau de statistique de l'ONU. Ce groupe aurait des entretiens quotidiens, afin d'éviter que le Secrétariat de l'ONU et les institutions spécialisées fournissent des données statistiques identiques. Au cours de 1949, la Commission s'est efforcée de supprimer graduellement les répétitions de ce genre. La Commission a aussi poussé le Secrétariat à étudier un certain nombre de questions techniques à l'égard desquelles il conviendrait de s'entendre dans la sphère internationale. Ces études ont pour objet d'assurer que les propositions sont bien fondées du point de vue technique et pourraient s'appliquer d'une façon pratique aux régimes statistiques des pays intéressés. Parmi les sujets importants à l'étude, signalons les indices relatifs au revenu national provenant de la production industrielle, les indices de prix, y compris les éléments qui influent sur la baisse du revenu national, ainsi que les chiffres afférents aux services de transport.

La Commission a confié son travail spécialisé à deux sous-commissions; celle des sondages statistiques et celle de la classification statistique. La première a tenu trois sessions. Elle a formulé des propositions touchant l'emploi de méthodes de sondage à l'égard des enquêtes sur le budget familial; sur les recensements démographiques et la production agricole, ainsi que sur l'assemblage de données périodiques sur la main-d'oeuvre. Il y a tout lieu de croire que ses propositions concernant la bonne méthode de préparer les sondages et l'adoption d'une terminologie uniforme auront comme résultats pratiques de mettre à la disposition de tous les pays les conclusions

des recherches entreprises dans ces domaines par diverses autorités nationales.

Enfin, la Commission de statistique s'est intéressée à la pénurie mondiale de statisticiens compétents, possédant une formation complète. Elle s'est rendu compte que la mise en oeuvre de ses voeux suppose que cette lacune sera comblée. Elle désire surtout accroître le nombre de personnes possédant les aptitudes techniques dans les pays dont le système statistique n'est pas très au point. A cet égard, la Commission a entamé des pourparlers avec l'Institut international de statistique et avec l'UNESCO; il s'agit de remédier à cet état de choses, en multipliant les cours et les moyens pertinents d'instruction. On espère aussi réaliser des progrès en ayant recours à des programmes spéciaux de formation et à l'échange de personnel. Comme le besoin le plus pressant se fera sentir en 1950 et 1951 à la suite des recensements démographiques et agricoles qui auront lieu dans plusieurs pays, au cours de ces années, on a entrepris de donner, sur les méthodes relatives au recensement, des cours qui ont eu beaucoup de succès.

Commission des transports et communications

La Commission des transports et communications fut créée en juin 1946 par le Conseil économique et social pour remplacer un organisme temporaire établi en février 1946. Elle se compose d'un représentant de chacun des quinze membres des Nations Unies que le Conseil économique et social choisit pour un mandat de trois ans. Le Canada n'est pas de ce nombre. Le rôle de la Commission est de collaborer avec le Conseil économique et social dans tout domaine se rattachant aux problèmes de transport et de communications.

A sa neuvième session, le Conseil économique et social a étudié les rapports de la troisième session de cette Commission, et il a adopté diverses résolutions, notamment les suivantes:

- a) le Conseil économique et social prie le Secrétaire général de poursuivre ses études et de présenter à la Commission des transports et communications un rapport sur les progrès réalisés en matière de passeports et de formalités de frontière;
- b) le Conseil économique et social invite les États membres à faire connaître leurs points de vue sur les rapports du Secrétariat des Nations Unies et de la Chambre de Commerce internationale concernant les obstacles au transport des marchandises d'un pays à l'autre;
- c) le Conseil économique et social invite les États membres à faire connaître leurs vues sur un mémorandum présenté par le Secrétariat des Nations Unies au sujet d'une série de règlements rédigés par une conférence tenue à Oslo en 1947 et relatifs à l'uniformisation des mesures de capacité de chargement pour les navires;
- d) le Conseil économique et social charge le Secrétaire général de prier les États membres de faire connaître leurs vues, qu'il transmettra à la Commission des transports et communications, sur les problèmes de transport maritime intéressant l'Amérique latine, y compris les taux de fret.

Outre ces divers points, que le Conseil économique et social a étudiés sous forme de résolution, la Commission des transports et communications a examiné à sa troisième session les questions suivantes: mesures pour la coordination du travail accompli dans le domaine de l'aviation, des transports maritimes, des télécommunications et de la météorologie du point de vue de la sécurité en mer et dans les airs; problèmes relatifs au transport intérieur; statistique des transports.

La Commission économique pour l'Asie et l'extrême Orient

La Commission économique pour l'Asie et l'extrême Orient (CEAEO) a été créée par le Conseil économique et social en vertu d'une résolution adoptée en mars 1947. Son rôle est de présenter et d'aider à exécuter les mesures propres à faciliter une action concertée en vue du relèvement économique de l'Asie et de l'extrême Orient, du relèvement du niveau de l'activité économique de ces régions, ainsi que du maintien et du renforcement des relations économiques de ces régions, à la fois entre elles et avec les autres pays du monde.

Le Canada suit de près les travaux de la CEAEO: en effet, il est un pays qui donne sur l'océan Pacifique, il est une grande nation commerçante, il est membre de la Commission de l'extrême Orient et il souhaite le relèvement économique de toute la région du Pacifique. Le Canada n'a pas cherché à se faire élire membre de la CEAEO, bien qu'il ait fait partie du groupe d'étude sur l'Asie et l'extrême Orient et qu'il ait participé activement à l'élaboration des attributions de la Commission. Cependant, pour le cas où des questions intéressant directement le Canada surgiraient à la Commission, son statut renferme une disposition permettant au Canada de participer, à titre consultatif, aux délibérations de la Commission.

Outre les membres primitifs de la Commission (l'Australie, la Chine, la France, l'Inde, les Pays-Bas, les Philippines, la Thaïlande, le Royaume-Uni, les États-Unis et l'U.R.S.S.), trois autres États, le Pakistan, la Birmanie et la Nouvelle-Zélande, ont été admis comme membres de plein droit de la Commission. D'autres pays, admis à titre de membres associés, jouissent de tous les droits, sauf celui de voter en assemblée plénière; ce sont: Ceylan, Hong-Kong, la Malaisie, le Bornéo britannique, le Cambodge, le Laos, le Népal, la République de Corée, le Viet-nam et les États-Unis d'Indonésie. Des ententes ont été conclues avec diverses institutions spécialisées, surtout l'OAA et l'OIT, le Fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. En novembre 1948, on a créé un Bureau chargé de prévenir les inondations; le chef est entré en fonctions en avril 1949.

Durant ses quatre premières sessions tenues en 1947 et 1948, la Commission économique pour l'Asie et l'extrême Orient s'était surtout occupée de questions d'organisation. La cinquième session a eu lieu à Singapour du 20 au 29 octobre 1949. Comme au cours des sessions précédentes, on a malheureusement consacré trop de temps aux discussions d'ordre politique, surtout en ce qui concerne l'admission de nouveaux membres. Cependant, les rapports présentés à la Commission et les voeux qui en découlent révèlent que la CEAEO a réalisé des progrès dans l'examen des questions qui lui ont été déférées, ainsi que dans l'élaboration de programmes relatifs à l'expansion industrielle et à la suppression d'entraves au commerce en extrême Orient. Signalons que le Conseil économique et social a approuvé,

lors de sa neuvième session tenue en avril 1949, la création de trois organismes auxiliaires de la Commission. Il s'agit du Comité du commerce et de l'industrie et des sous-comités du tourisme et de la sidérurgie. Ces organismes permettront sans doute à la Commission de jouer un rôle plus pratique dans l'obtention de renseignements détaillés d'ordre technique et statistique. En outre, ils faciliteront l'échange de vues et la préparation de programmes en vue de l'expansion économique des pays de la région. Le Canada a bien accueilli cette évolution manifeste de la CEAEO. Selon le Canada, il convient de favoriser tout programme destiné à aider les pays d'extrême Orient à déployer eux-mêmes des efforts en vue de leur progrès économique, étant donné que les facteurs économiques d'autarcie régionale jouent un rôle de plus en plus important dans le relèvement du niveau d'existence des habitants de ces pays.

Le personnel du secrétariat de la Commission économique pour l'Asie et l'extrême Orient a beaucoup augmenté depuis le mois de janvier 1949. On a amélioré l'organisation en vue d'accroître l'aide que le secrétariat peut fournir aux États membres. Les événements en Chine ont forcé le secrétariat à transporter ses bureaux de Changhaï à Bangkok (Thaïlande).

Commission économique pour l'Europe

Le 28 mars 1947, le Conseil économique et social a créé la Commission économique pour l'Europe (CEE). Elle a pour fonctions de présenter et d'aider à exécuter les mesures propres à faciliter, par l'action commune, l'activité économique en Europe ainsi que le maintien et l'affermissement des relations économiques des pays européens entre eux et avec les autres pays du monde.

Le Canada ne fait pas partie de la Commission. Néanmoins, il s'intéresse vivement à la réalisation de conditions économiques satisfaisantes dans les pays européens, car l'ensemble de l'Europe constitue son meilleur client et une importante source d'approvisionnement. Notre pays s'est tenu au courant du travail de la Commission grâce à la délégation canadienne auprès du Bureau européen de l'ONU, dont le siège est à Genève, comme l'est celui de la Commission économique pour l'Europe. En outre, le Canada a fourni à la Commission, sur demande, des données concernant la production du bois, par exemple, ainsi que de l'acier. La Commission s'est servie de ces renseignements lorsqu'il s'est agi de formuler des propositions touchant la répartition, entre les pays européens, de denrées peu abondantes.

La CEE est la plus ancienne et la mieux organisée des commissions économiques régionales instituées par l'ONU. Elle aide grandement à coordonner les efforts des nations de l'univers en vue du rétablissement de l'économie européenne. La Commission, dirigée par l'éminent économiste suédois, M. Gunnar Myrdal, a réussi à colliger et à interpréter une foule de données statistiques relatives à l'expansion ordonnée de la production de l'Europe. La Commission s'est aussi révélée très utile en s'occupant d'enquêtes destinées à améliorer plusieurs domaines de production. Elle a institué des comités chargés de proposer des améliorations techniques et des contingents touchant plusieurs sphères, comme celles de la production houillère, de l'énergie électrique, des matériaux industriels, des services de transport intérieur, de la main-d'oeuvre, de l'acier, du bois et des problèmes agricoles. C'est ainsi que le Comité du charbon s'est fixé l'objectif suivant: permettre à l'Europe de se suffire en combustibles solides. Il y parvient graduellement grâce au régime de contingents qu'il a établi en Europe, à la collaboration

entre les pays producteurs et les pays consommateurs de charbon à la présentation de mesures destinées à accroître la production houillère. Les propositions des divers comités se fondent sur des enquêtes minutieuses et poussées. C'est pourquoi les États membres les examinent avec soin.

Les divergences politiques entre les pays de l'Europe occidentale et les pays du Cominform, à l'Est, nuisent à l'activité de la Commission. Aux sessions annuelles de la Commission, les pays du Cominform se sont opposés au plan Marshall et à la création de la République de l'Allemagne occidentale. En raison de ces difficultés, les résultats pratiques des efforts de la Commission revêtent une importance particulière. Si la Commission n'a pas réussi à effectuer l'échange de fortes quantités de marchandises entre l'Europe occidentale et orientale, elle a néanmoins servi d'agent neutre dans l'établissement d'un important commerce entre ces régions.

Le rapport annuel de la CEE, présenté au Conseil économique et social et publié en mai 1949, renferme un résumé de l'activité de la Commission dans les divers domaines de son ressort. Il démontre le rôle qu'elle a joué en 1949 dans le relèvement graduel de l'Europe et dans l'accroissement de la production dans cette région. Il signale aussi l'activité de ses divers comités et le succès qu'ils ont remporté. Enfin, le rapport souligne la principale difficulté que doit surmonter la Commission: concilier les divergences politiques de l'Europe avec les besoins économiques du continent.

Commission économique pour l'Amérique latine

En février 1948, le Conseil économique et social a établi la Commission économique pour l'Amérique latine. Les attributions de la Commission sont analogues à celles des deux autres commissions économiques régionales. De par ses fonctions, elle doit, en y participant elle-même, jeter les bases d'une action concertée destinée à résoudre les pressants problèmes économiques nés de la guerre, à relever le niveau de l'activité économique des pays de l'Amérique latine, à maintenir et à consolider les relations économiques de ces pays entre eux et avec les autres pays du monde. Sont admis à en faire partie les membres de l'Organisation des Nations Unies en Amérique du Nord, en Amérique centrale, en Amérique du Sud et dans la région des Antilles, ainsi que la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Le Canada n'adhère pas à cette commission.

Jusqu'à la fin de 1949 le travail de la Commission a porté principalement sur l'organisation. A sa première session, tenue à Santiago (Chili) en juin 1948, les délégués ont discuté la portée de l'activité de la Commission et donné à son secrétariat des instructions précises touchant la réunion immédiate de documents pertinents. La Commission a convenu de préparer, à l'égard de l'Amérique latine, un relevé économique en vue de recueillir la statistique et les données économiques nécessaires à l'élaboration de ses travaux ultérieurs. Elle s'est entendue avec certaines institutions spécialisées de l'ONU et le Conseil économique et social panaméricain, afin d'éviter le double emploi des travaux.

Du 29 mai au 14 juin 1949, la Commission a tenu sa deuxième session à La Havane. A la suite des décisions prises au cours de cette session, la Commission a sensiblement élargi les cadres de son programme. Elle a délimité de nouveaux domaines où elle devra collaborer avec les organismes internationaux et consolidé ceux où elle collabore déjà. Le relevé économique, qui avait été préparé par le secrétariat, a fait l'objet d'une discussion et la

Commission a créé des comités auxiliaires chargés d'étudier les divers aspects du relevé, comme ceux qui intéressent l'agriculture, le commerce, la migration, le placement des capitaux, les transports et la compensation plurilatérale en ce qui concerne les paiements internationaux. La Commission a également chargé son secrétariat d'entreprendre des études spéciales sur ces questions et d'autres sujets connexes, dont sera saisie la troisième session qui doit avoir lieu à Montevideo (Uruguay) durant la seconde moitié de 1950.

La Commission a formulé certains voeux en se fondant sur les renseignements dont elle disposait déjà. Dans le domaine de l'agriculture, par exemple, elle a recommandé qu'on prenne des mesures en vue d'accroître la production, d'améliorer la qualité du bétail et d'intensifier la mécanisation. L'application possible du programme d'assistance technique de l'ONU a suscité un intérêt particulier. Les formalités nécessaires à l'obtention d'une aide économique de ce genre ont fait l'objet d'une discussion. On invita les États de l'Amérique latine à présenter des exposés de leurs besoins d'assistance technique, exposés qui seront transmis au Secrétaire général de l'ONU afin de hâter l'exécution du programme. On a également signalé aux gouvernements des pays de l'Amérique latine le programme régulier d'assistance technique de l'ONU, qui est en vigueur depuis la troisième session de l'Assemblée générale, tenue en novembre 1948.

Outre les études ci-dessus mentionnées, le secrétariat de la Commission a été chargé de préparer un second relevé économique annuel.

V

INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Rôle des institutions spécialisées dans l'Organisation des Nations Unies

Un des motifs des sentiments de frustration et d'inquiétude si souvent exprimés à propos de l'Organisation des Nations Unies est l'importance exagérée qu'on attache aux altercations d'un caractère politique et aux débats teintés de propagande et apparemment stériles qui surviennent principalement au cours des sessions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. La publicité tapageuse à laquelle ces discussions donnent lieu a porté un trop grand nombre de gens à faire peu de cas non seulement des réalisations de l'Assemblée et du Conseil de sécurité, mais aussi de la contribution que d'autres organismes de l'ONU, et surtout les institutions spécialisées, ont apportée à l'étude des problèmes sociaux et économiques qui se posent aujourd'hui dans le monde. On a souvent souligné que la paix mondiale ne sera possible que lorsqu'une conscience internationale se sera formée. A cet égard, le rôle des institutions spécialisées est particulièrement important, non seulement à cause des résultats qu'elles peuvent obtenir en ce qui concerne le relèvement du niveau d'existence dans toutes les parties du monde, mais aussi parce qu'elles amènent les nations à participer à des entreprises collectives dans la réalisation desquelles ces nations peuvent arriver à surmonter leurs divergences politiques. La création d'organismes ayant pour mission d'aborder sur le plan international les problèmes économiques, sociaux et éducatifs a élargi les points de contacts entre les gouvernements comme entre les peuples et il pourra en résulter une notable contribution à l'amélioration des relations internationales.

Lorsque le plan de l'Organisation des Nations Unies était à l'étude en 1944 et en 1945, on a décidé que la responsabilité directe quant à la réalisation de divers programmes économiques et sociaux devait être laissée à des institutions distinctes relevant jusqu'à un certain point de l'Organisation proprement dite mais conservant une mesure considérable d'autonomie. Cette décision s'inspirait du désir d'éviter que les préoccupations d'ordre politique de l'ONU ne vinsent à nuire à d'importants projets, et aussi de

laisser aux nations une plus grande liberté quant au choix des entreprises collectives qui pouvaient les intéresser tout particulièrement. A la fin de 1949, dix institutions spécialisées avaient été établies et elles avaient conclu des ententes formelles avec l'ONU. Le Canada fait partie de toutes ces institutions, qui sont les suivantes: l'Organisation internationale du travail; l'Organisation de l'aviation civile internationale; l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture; l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; l'Union internationale des télécommunications; la Banque internationale pour la reconstruction et le développement; le Fonds monétaire international; l'Union postale universelle; l'Organisation mondiale de la santé, et l'Organisation internationale pour les réfugiés. Le Canada participe également à la formation de l'Organisation internationale du commerce, de l'Organisation maritime consultative intergouvernementale et de l'Organisation météorologique mondiale, qui n'ont pas encore reçu leur caractère définitif.

Bien que les institutions aient à s'occuper de problèmes uniquement rattachés à l'exercice de certaines fonctions, elles ne sont pas exemptes des querelles politiques qui s'élèvent inévitablement au sein de tout organisme international. De temps à autre, la propagande menée à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité se renouvelle aux réunions des institutions, où les porte-parole de l'Union soviétique et de ses satellites d'une part, et ceux des nations non communistes d'autre part, exposent leurs vues au sujet des idées sociales, économiques et politiques de leurs adversaires. L'ampleur de ces discussions se trouve limitée jusqu'à un certain point par le fait que l'Union soviétique ne fait présentement pas partie des principales institutions. Toutefois, au moins un de ses satellites est membre de la plupart de ces groupements et il y expose la thèse soviétique*. Les escarmouches politiques ont été particulièrement nombreuses au sein de l'Union internationale des télécommunications et de l'Organisation internationale du travail. Aux réunions de l'UIT, l'importance de la radio en tant qu'instrument de propagande a été mise en lumière au cours des interminables négociations relatives à la répartition des bandes de fréquence; au cours des délibérations de l'OIT, la divergence de vues entre les syndicats ouvriers communistes et non communistes a été tout aussi prononcée. Parfois, les différends d'ordre politique donnent lieu à des attaques directes contre les institutions. Ainsi, à la dernière session de l'Assemblée générale, le délégué polonais a accusé l'OIR de conspirer avec les "puissances capitalistes" en vue du transport vers le Canada d'un groupe d'enfants polonais qui se trouvaient en Afrique dans un camp de dépatriés. L'OMS a aussi été dénoncée par l'U.R.S.S. et par la Bulgarie, qui ont toutes deux quitté l'Organisation au cours de l'année écoulée parce qu'elles n'étaient pas satisfaites des méthodes suivies et des résultats obtenus. Les discussions relatives à l'admission de nouveaux membres ont également donné lieu à des récriminations politiques, comme dans le cas de l'Espagne et de l'État d'Israël. Sur ces points comme à l'égard de bien d'autres questions, les divergences politiques ne se limitent pas aux différends fondamentaux qui existent entre les puissances de l'Est et celles de l'Ouest.

*L'U.R.S.S. s'est tenue à l'écart de toutes les institutions spécialisées, sauf l'Union internationale des télécommunications et l'Union postale universelle. Parmi ses satellites, la Tchécoslovaquie, la Hongrie et la Pologne sont membres de la plupart des institutions.

Voir la liste des membres de toutes les institutions spécialisées, établie le 31 décembre 1949, à l'annexe 37, pp. 311-313.

Quelque critique qu'on puisse formuler à propos des programmes trop ambitieux de quelques-unes des institutions ou de l'administration inefficace de certaines autres, on peut néanmoins s'accorder à reconnaître qu'elles ont déjà apporté une notable contribution à la cause de la collaboration internationale. Parmi celles qui existaient antérieurement à la seconde Grande Guerre, l'Union postale universelle a assuré la collaboration entre les services postaux du monde, et l'Organisation internationale du travail a discuté et présenté sous une forme pratique, à l'égard du bien-être économique et social des ouvriers, des mesures qu'ont adoptées des assemblées législatives du monde entier. Parmi les institutions récemment créées, la Banque internationale et le Fonds monétaire international ont facilité le mouvement des capitaux requis pour la reconstruction de régions dévastées par la guerre et favorisé l'essor économique des régions peu évoluées; l'OIR a contribué au rétablissement et à la réadaptation de plus d'un million de personnes chassées de leurs foyers par la seconde Grande Guerre; l'OAA et l'OMS ont aidé avec beaucoup de succès divers pays à résoudre leurs problèmes d'alimentation et d'hygiène; l'OACI et l'UIT ont contribué, en amenant à agir de concert les spécialistes et les techniciens mondiaux en matière d'aéronautique et de télécommunications, à assurer le progrès méthodique, sur le plan international, de ces importants moyens de communication; l'UNESCO a accompli une oeuvre utile en aidant les pays atteints par la guerre à reprendre leur activité éducative et culturelle.

Évidemment, ce qu'ont accompli les institutions spécialisées n'est pas parfait. Dans les années qui ont immédiatement suivi la seconde guerre mondiale, quelques-unes de ces institutions, entre autres l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ont élaboré des programmes ambitieux dont la mise en oeuvre comportait des difficultés: insuffisance du personnel, défaut de s'attacher aux projets susceptibles de produire les meilleurs résultats immédiats en rapport avec les dépenses encourues, ou encore, tendance à entreprendre ces projets sans pouvoir au préalable compter sur les fonds nécessaires à leur réalisation. De plus, il y a eu tendance à décentraliser les efforts de plusieurs de ces institutions en créant des administrations régionales avant d'avoir recruté le personnel, procédé à l'organisation et établi la nécessité d'un organisme régional complet, du moins pour le moment. Il est vrai qu'on a grandement amélioré la coordination des attributions des institutions, mais il reste encore beaucoup à faire pour éviter qu'elles fassent double emploi. Il y a lieu de s'inquiéter du nombre sans cesse croissant des réunions des institutions et des documents qu'elles émettent, ce qui épuise les ressources des gouvernements conscients de leurs responsabilités.

En toute justice pour les secrétariats des institutions spécialisées, il importe de préciser que l'application de la ligne de conduite et du programme des institutions incombe tout d'abord aux États membres. Parfois, des délégués animés d'un zèle outré ont appuyé énergiquement des projets sans tenir compte des complications financières et administratives qu'ils entraîneraient ou de l'aptitude de chacun des divers pays à contribuer à la mise en oeuvre de ces projets. Même les meilleurs secrétariats auraient peine à exécuter les vagues arrangements fondés sur des compromis, auxquels en arrivent parfois les organes directeurs et les conférences générales des institutions. La plupart des institutions spécialisées ont éprouvé des difficultés à recruter un personnel expérimenté à une époque où tous les pays manquaient eux-mêmes de spécialistes. Il est souvent difficile également de

concilier la nécessité d'avoir un personnel possédant les plus hautes qualités de compétence, d'intégrité et d'efficacité, avec le principe qui veut que le recrutement se fasse sur une répartition géographique aussi vaste que possible. Compte tenu de tous ces problèmes comme de tant d'autres, on peut dire que le personnel administratif de ces institutions a accompli jusqu'ici d'excellente besogne.

Problème de la coordination

Un des plus importants problèmes de l'organisation internationale est celui de la coordination des travaux de tous les organismes de l'ONU et, en particulier, ceux des institutions spécialisées et des autres organismes intergouvernementaux. Depuis sa constitution, il y a quatre ans, à San-Francisco, l'Organisation des Nations Unies est devenue une structure compliquée avec son vaste réseau de services administratifs et de bureaux régionaux, ses conférences générales, ses conseils, ses commissions, ses comités et ses services d'enquête sur les lieux. La croissance rapide des projets et des programmes des organismes intergouvernementaux a donné lieu à la nécessité pressante d'éviter le double emploi, de simplifier la structure existante et de coordonner le plus possible les plans, programmes de travaux, allocations budgétaires et méthodes administratives de façon à utiliser le plus efficacement possible le personnel et les ressources financières de l'ONU et de ses institutions. La réalisation de ces objectifs s'imposait surtout pour ce qui est du projet d'aide technique aux pays peu évolués, première épreuve principale de l'aptitude de l'ONU et de ses institutions à collaborer de concert à l'exécution d'un programme pratique.

En vertu de l'article 58 de la Charte, l'Organisation des Nations Unies est tenue de faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées et, en vertu des articles 60 et 63, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social sont chargés de cette fonction particulière. Le Conseil, à la demande de l'Assemblée générale, a créé, en octobre 1946, un Comité de coordination en vue d'assurer "la mise en oeuvre efficace des accords passés entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées". Ce Comité a le pouvoir d'examiner les programmes des commissions qui sont nécessaires à l'exercice des fonctions du Conseil lui-même, en vue de soumettre des propositions relatives aux priorités. Toutefois, le Comité de coordination ne possède pas pareil pouvoir au sujet des programmes des institutions et, quand il traite avec elles, il doit se restreindre à l'exposé de propositions que le Conseil peut transmettre aux organismes directeurs des diverses institutions ou les soumettre aux États membres.

Dans l'intervalle entre les réunions du Conseil économique et social, un Comité administratif de coordination, institué sous l'autorité du Conseil et composé du Secrétaire général de l'ONU, comme président, et des directeurs généraux des diverses institutions spécialisées, étudie les problèmes courants de coordination. Ce Comité, est par conséquent, un organe administratif qui permet aux principaux chefs de l'exécutif des organisations de se réunir en cette qualité afin de discuter des questions d'intérêt commun. Ses fonctions, tracées dans la résolution adoptée par le Conseil économique et social, le 10 mars 1948, consistent "à transmettre au Conseil tout avis qu'il désirerait présenter sur la forme et le contenu des rapports des

institutions spécialisées; à lui signaler tout chevauchement des travaux de l'ONU et de ses institutions, et à examiner la possibilité de joindre des renseignements budgétaires suffisants aux programmes des travaux des institutions afin de permettre au Conseil d'apprécier leur action pertinente." Le travail le plus important confié au Comité administratif de coordination, au cours de 1949, a consisté à préparer un plan d'ensemble en vue de l'exécution du programme amplifié d'aide technique que l'Assemblée générale a approuvé unanimement à sa session d'automne.

En raison du caractère autonome de chaque institution spécialisée et étant donné que les États ne sont pas tous membres et de l'ONU et des institutions, il existe des faiblesses inhérentes aux rouages de coordination. Elles ont été indiquées ci-dessus. Par exemple, le Comité de coordination du Conseil économique et social et le Conseil lui-même n'ont aucun pouvoir direct de surveillance, mais doivent se limiter à exprimer des avis. N'étant pas composé de représentants politiques des divers États, le Comité administratif de coordination n'a pas l'autorité voulue pour étudier les mesures à prendre en vue de la coordination. Ces faiblesses ont causé une certaine confusion, une apparence de désordre et un manque d'effort commun quand il s'agit d'envisager dans leur ensemble les programmes des institutions spécialisées.

Les délégations du Canada à l'ONU ont toujours soutenu que le Conseil économique et social, n'ayant pas le pouvoir de tracer des directives ou des initiatives aux institutions mais ne pouvant que formuler des avis, le dernier remède dans le cas d'un conflit entre les institutions ou d'un manque de coordination entre elles se trouve entre les mains des gouvernements nationaux. Le gouvernement canadien, afin d'améliorer la coordination des lignes de conduite du Canada relatives à l'ONU et à ses institutions, a formé, un comité interministériel composé des fonctionnaires supérieurs des ministères qui ont un intérêt primordial dans une ou plusieurs organisations internationales.

Les États membres ont été saisis de la question de coordination sur le plan international, le 24 novembre 1949, alors que l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité une résolution dans laquelle elle s'inquiétait de la multiplicité des travaux de l'ONU, de ses organismes auxiliaires et des institutions spécialisées. La résolution contenait un appel aux gouvernements les priant de s'abstenir de toute nouvelle initiative à moins que celle-ci ne fût urgente ou nécessaire à l'exécution de projets déjà en marche. Elle priait aussi l'ONU et ses institutions de réduire le nombre des réunions internationales et appuyait sur la nécessité de verser promptement les contributions.

Le Canada a exprimé l'avis que la coordination, sauf celle que peut accomplir le Comité administratif de coordination, ne peut être exercée efficacement par le Conseil économique et social qu'au moyen de conseils, d'exemples et de l'étude en commun des problèmes. Ce n'est pas tenir compte des réalités que d'espérer ou prétendre arrêter une méthode acceptable de coordination qui pourrait donner au Conseil économique et social ou au Comité de coordination le pouvoir suprême d'établir la priorité des programmes des institutions spécialisées ou de prendre des décisions de principe à l'égard de questions formelles qui sont nettement de la compétence des institutions spécialisées. De plus, il existe des objections fondées à l'idée de confier au Conseil ou à l'Assemblée l'exercice d'une

maîtrise illimitée à l'égard des institutions, de peur que les pays qui ne participent pas aux initiatives de ces institutions profitent de l'occasion pour s'immiscer, de façon irresponsable, dans leurs travaux et leurs décisions.

Le Comité de coordination et le Comité administratif de coordination du Conseil économique et social ont déjà accompli beaucoup de travail utile et il est encourageant de noter que ce rouage sert de plus en plus aux fins de consultation quand il s'agit d'établir des programmes et des initiatives d'intérêt commun. Au programme d'assistance technique s'ajoutent des initiatives dans les domaines de l'information publique, de la santé, des transports et communications, des bourses universitaires, des données statistiques, des réfugiés, du déplacement des gens, du logement, ainsi que dans d'autres domaines sociaux et économiques qui relèvent plus ou moins directement de plusieurs des organismes. Le travail de coordination exige du temps et de la persévérance; ses effets ne se manifesteront que dans la mesure où les organismes internationaux prendront l'habitude de conjuguer leurs efforts dans la poursuite des objectifs qu'ils se sont tracés. On peut donc conclure que le rythme des réalisations se réglera principalement sur le degré auquel chaque gouvernement coordonnera à l'ensemble, aux assemblées internationales, les programmes de ses délégués.

Organisation pour l'alimentation et l'agriculture

L'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (OAA), dont l'établissement a été conçu à une conférence spéciale tenue à Hot-Springs (Virginie) au mois de mai 1943, a finalement vu le jour à Québec en octobre 1945. Elle tend à relever les normes alimentaires et le niveau de vie des habitants de tous les pays, à rendre plus efficaces la production et la distribution des produits de la ferme, de la forêt et de la pêche et à améliorer le sort des populations rurales.

A la fin de 1949, l'OAA comptait soixante-trois États membres jouissant chacun d'une voix à la Conférence ou au Conseil d'administration. Le Conseil de l'OAA agit au nom de la Conférence entre les sessions annuelles de cette dernière, tandis que le directeur général, désigné par la Conférence, surveille le travail de l'Organisation. Nommé en 1948, le titulaire actuel, M. Norris E. Dodd, succédait à lord Boyd Orr.

Les divisions techniques de l'OAA, — agriculture, distribution, économie et statistique, sylviculture et produits forestiers, alimentation, vie rurale — fournissent de nombreux services de documentation et de consultation destinés à procurer des renseignements indispensables qui servent de base à l'adoption de mesures judicieuses, sur le plan national et international, en vue de la solution des problèmes que posent l'alimentation, l'agriculture, la sylviculture et la pêche.

Rapport du directeur général pour 1948-1949

Le rapport du directeur général sur le travail de l'OAA, en 1948-1949, traite les quatre principaux domaines où l'Organisation a exercé son activité:

- 1) L'OAA a joué un rôle de propagandiste et de conseillère dans le monde entier, appliquant les connaissances scientifiques modernes en vue d'accroître la production et d'améliorer la manutention, le conditionnement et la distribution des vivres ainsi que des autres produits de la ferme, de la forêt et de la pêche. Par exemple, l'aide technique fournie aux Gouvernements a porté sur la lutte contre la peste bovine et d'autres maladies mortelles du bétail; la répression des insectes et d'autres agents destructeurs des récoltes sur pied et des céréales emmagasinées; la distribution sur une grande échelle de semence de plantes de grande culture améliorées; l'établissement de plans et les démonstrations en vue de la conservation des sols; le relevé des besoins d'irrigation et de drainage ainsi que des possibilités de mise en culture de nouvelles terres; l'établissement de plans de mécanisation agricole; la formation de statisticiens officiels; l'énonciation d'objectifs nationaux dans les domaines de la production, du commerce et de la consommation, et la préparation de plans en vue de les réaliser.
- 2) L'OAA a déterminé les Gouvernements à s'entendre et collaboré étroitement avec d'autres organismes en vue de l'élaboration de mesures internationales dans ces domaines. Par exemple, elle a créé la Commission internationale du riz afin de résoudre les problèmes urgents de l'économie du riz, de même que le Conseil indo-pacifique des pêcheries afin d'aider les gouvernements à accroître la production des aliments tirés de la mer et des eaux intérieures; elle a organisé des commissions forestières régionales en Amérique latine et en Europe, afin de favoriser et de coordonner la mise en valeur des forêts; elle a collaboré avec l'Organisation mondiale de la santé en ce qui concerne les aspects agricoles des programmes de répression du paludisme, ainsi qu'avec le FISE dans l'exécution de son programme d'alimentation des enfants.
- 3) L'OAA a recueilli et publié des renseignements relatifs à la production, au conditionnement, aux prix et à la consommation des produits de la ferme, de la forêt et de la pêche. Elle a publié, entre autres choses, des bulletins sur les denrées, des annuaires agricoles et forestiers, ainsi que des rapports statistiques périodiques sur l'agriculture et les pêcheries.
- 4) Elle a également déployé bien des efforts afin d'apprécier les perspectives de la production et de la consommation et de comprendre les problèmes que pose le commerce international des vivres et des denrées agricoles indispensables au bien-être d'un grand nombre de producteurs.

La situation alimentaire dans le monde

Au cours de sa cinquième session, tenue à Washington du 21 novembre au 6 décembre 1949, la Conférence de l'OAA a entendu un exposé de la situation et des perspectives en ce qui concerne les vivres dans le monde; suivant cet exposé, la production agricole du monde entier a retrouvé ses niveaux d'avant-guerre. Cependant, la population du globe ayant augmenté d'environ 10 p. 100 au cours des dix dernières années, les approvisionnements disponibles par personne sont encore en deça du chiffre d'avant-guerre.

Du point de vue alimentaire, les approvisionnements de vivres sont également inférieurs, puisque l'accroissement de la production de féculents ou aliments énergétiques ne compense pas la diminution de la production des aliments protecteurs à forte teneur en protéines. La disparité entre les pays est devenue plus grande en ce qui concerne la consommation. Tandis que la production agricole n'a pas encore entièrement retrouvé son niveau d'avant-guerre en extrême Orient et en Europe, elle s'est sensiblement accrue dans quelques autres régions, surtout en Amérique du Nord. Le niveau de la consommation s'est élevé au cours des dix dernières années dans certains pays mieux alimentés avant la guerre, tandis qu'il a baissé dans quelques pays moins bien alimentés.

La Conférence a examiné les propositions contenues dans le rapport sur les problèmes mondiaux relatifs aux denrées qu'avait préparé une commission de spécialistes en économie, nommés par le directeur général. Le rapport traitait le problème des excédents de denrées agricoles et recommandait la création d'un Centre international ayant le pouvoir d'acheter et de vendre les denrées agricoles excédentaires à des conditions spéciales.

A propos du projet d'établissement d'un Centre international de "clearing" des produits de base, le ministre de l'Agriculture, M. J. G. Gardiner, a exposé l'attitude du Canada dans les termes suivants :

"... L'apparition imminente d'excédents de vivres dans le monde intéresse particulièrement le Canada qui, depuis le début du siècle, est un pays exportateur d'aliments.

"... Le Canada est donc disposé à examiner sérieusement toute mesure internationale visant la production et la distribution des vivres. La proposition du directeur général, relative à un Centre international de "clearing" des produits de base, nous intéresse, à ce point de vue. Nous acceptons le principe dont s'inspire la proposition; toutefois, nous n'approuvons pas l'accord sur les moyens qu'on a proposés et qu'on prétend nécessaires à la réalisation des objectifs."

La Conférence a constaté qu'elle ne pouvait recommander l'établissement de l'ICCH, déclarant que "les gouvernements directement intéressés pouvaient s'acquitter" des fonctions d'ordre financier qu'on proposait d'attribuer à l'ICCH. Il a été signalé que les pays exportateurs et importateurs pouvaient, dans le cadre des ententes relatives aux produits de base, trouver des moyens de régler les difficultés financières que suscitait une denrée en particulier. D'une manière générale, il a été convenu que les ententes relatives aux produits de base, lorsqu'elles sont pratiques, assurent la meilleure manière de résoudre le problème que posent les excédents de denrées courants ou éventuels.

Le chapitre VI de la Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce énonce les principes qui régissent ces accords et les règles à suivre en vue de leur conclusion. Bien que la Charte de l'OIC ne soit pas entrée en vigueur, le Conseil économique et social a délégué à la Commission provisoire de coordination pour les ententes relatives aux produits de base les fonctions qu'on a proposé d'attribuer à l'Organisation dans ce domaine. L'OAA fournit un des trois membres de l'ICCICA. La Conférence a recommandé que l'OAA ait davantage recours à l'ICCICA en vue de l'adoption de mesures susceptibles de régler les problèmes d'excédents signalés par les États membres.

En outre, la Conférence de l'OAA a établi une Commission des problèmes relatifs aux produits de base. Il s'agit d'un organisme consultatif chargé de s'occuper surtout de la situation qui, en ce qui concerne les vivres et les denrées agricoles excédentaires, découle de la difficulté à équilibrer les paiements. La Commission des problèmes relatifs aux produits de base relèvera du Conseil de l'OAA et lui sera comptable. Elle comprendra quatorze membres représentant les États membres de l'OAA et nommés annuellement par le Conseil de cette organisation; elle aura pour mission d'aider les pays qui manquent d'aliments et ceux qui en ont trop à effectuer des transactions destinées à assurer la répartition des excédents. Elle peut prendre l'initiative de discussions intergouvernementales en vue de favoriser l'action sur le plan international. Les membres de la Commission nommés par le Conseil de l'OAA, immédiatement après la Conférence, sont: l'Australie, le Brésil, le Canada, Cuba, l'Égypte, les États-Unis, la France, l'Inde, l'Indonésie, le Pakistan, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni et l'Uruguay.

Autres décisions de la Conférence

La Conférence a appuyé l'entière participation de l'OAA au programme amplifié d'assistance technique en vue du développement économique, qu'avait approuvé l'Assemblée générale, le 16 novembre 1949. Le directeur général a été prié "de prendre des mesures pour assurer le succès du programme amplifié d'assistance technique" en tenant compte des directives données tant par la Conférence et le Conseil de l'OAA que par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale. Le directeur général a été autorisé à conclure des ententes avec les autorités appropriées des pays participants et à soumettre un rapport au Comité d'assistance technique du Conseil économique et social par l'intermédiaire du Bureau d'assistance technique. Dans une autre résolution, la Conférence a adopté un régime de priorité à l'égard des demandes d'assistance formulées en vertu de ce programme.

La Conférence s'est réjouie de la décentralisation croissante des initiatives de l'OAA et elle a constaté avec satisfaction qu'on a réussi à instituer des conseils ou bureaux régionaux à l'égard des pêcheries, de la sylviculture et des produits forestiers, ainsi que de certaines branches de l'agriculture. La Conférence a formulé aussi des recommandations touchant: l'agriculture; la distribution; l'économie, l'organisation des marchés et la statistique; les pêcheries; la sylviculture et les produits forestiers: l'information; la nutrition; la vie rurale.

La Conférence a décidé d'établir le siège permanent de l'OAA à Rome. Au quatrième et dernier tour de scrutin pour éliminer d'autres emplacements, les voix se sont ainsi partagées: Rome, 30; États-Unis, 28. On ne s'attend pas que le déménagement puisse s'effectuer avant le printemps de 1951.

La Conférence a adopté un barème révisé de contributions des États membres. D'après ce nouveau barème, la part du Canada sera de 4.5 p. 100 du budget, soit \$225,000.

Le Canada, grand producteur et exportateur de produits agricoles, s'intéresse vivement à l'OAA et il a joué un rôle de premier plan dans son développement. Le Comité exécutif établi au début par l'Organisation comptait un Canadien, et le Canada a toujours été représenté parmi les dix-huit membres du Conseil de l'OAA qui a remplacé ce comité. Des Canadiens

font partie de la plupart des comités consultatifs techniques permanents, et ils ont pris part à plusieurs des missions techniques que l'OAA envoie dans les pays peu évolués. Si le Canada a pu fournir quelque assistance technique aux autres nations par l'intermédiaire de l'OAA, il a, d'autre part, retiré des avantages matériels de l'information technique et statistique fournie par l'OAA, ainsi que des discussions auxquelles il a pris part sur les programmes nationaux et internationaux relatifs à la production agricole et à sa distribution.

Charte de La Havane sur l'Organisation internationale du commerce et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Au moment de l'adoption par cinquante-quatre gouvernements, en mars 1948, du texte de la Charte de La Havane, on croyait que serait établie en 1949* l'Organisation internationale du commerce dont la Charte prévoyait l'institution. Mais cette espérance ne s'est pas réalisée. Bien que la Commission intérimaire de l'OIC ait pour ainsi dire achevé les préparatifs aussi longs qu'ardus du programme des travaux de la première année de la future Organisation, la Charte attend encore l'acceptation officielle d'au moins vingt pays, condition imposée à l'institution de l'OIC. Il y faut absolument l'acceptation de certains pays, des États-Unis surtout, car c'est sur leur initiative qu'a d'abord été lancé, en 1945, le projet d'une Organisation internationale du commerce.

Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, les problèmes économiques internationaux de tous les jours et à courte échéance accaparent l'attention et les énergies de la plupart des pays. Il faut admettre que les principes et les dispositions de la Charte de La Havane ont certes conduit à la solution de problèmes économiques courants, aidant du même coup à la restauration de conditions économiques mondiales qui permettront l'institution de l'OIC dans l'espoir fondé qu'elle réalise les objectifs d'importance primordiale qui ont présidé à sa conception. Plusieurs objectifs fondamentaux de la Charte de La Havane, notamment la réduction et le contrôle des barrières imposées au commerce, sont aujourd'hui observés par plus de trente pays qui acceptent provisoirement les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Ces pays monopolisent beaucoup plus que les quatre cinquièmes du commerce mondial. Malgré les deux grandes entraves: le problème du dollar et le retard apporté à l'institution de l'OIC,

*La nature compliquée et technique des dispositions que renferme l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ne permet point d'en étudier tous les effets ni d'en indiquer toute la signification dans le présent article. *Affaires extérieures*, numéro d'octobre 1949, donne plus de détails sur les délibérations de la troisième session des parties contractantes. Le communiqué de presse n° 70, du ministère des Affaires extérieures, émis le 10 octobre 1949, fournit tous les détails sur les négociations d'Annecy concernant les tarifs douaniers, en appuyant davantage sur les points qui intéressent particulièrement le Canada. Pour plus de renseignements sur le fonctionnement de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, de janvier 1948 à août 1949, consulter *The Attack on Trade Barriers*, publié par la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce à la demande des parties contractantes à l'Accord général.

l'Accord général fait rapidement son chemin dans les conditions de l'heure. L'année 1949 a sensiblement étendu la portée de l'Accord général et l'a encore plus fermement établi comme important instrument plurilatéral dans le domaine des relations du commerce international.

Les fonctions principales de l'Accord général, dont il tire sa signification, peuvent se résumer ainsi: consolider les progrès déjà réalisés dans le sens de la restauration d'un monde lié par des ententes multilatérales de commerce; abaisser sensiblement les barrières du commerce et les tarifs douaniers; instituer un forum où l'on cherchera à résoudre les problèmes du commerce international; empêcher que le labyrinthe des restrictions en cours ne s'établisse à demeure sous forme de bilatéralisme, de régies et de discrimination.

Le Canada, nation commerciale de première grandeur pour laquelle le commerce international revêt une importance vitale, a donné son plein apport, en sa qualité de signataire, à la mise en vigueur provisoire de l'Accord général depuis les débuts, en janvier 1948.

La principale réalisation due à l'Accord, en 1949, a été la Conférence d'Annecy sur les tarifs douaniers et le commerce. La direction de la Conférence a été confiée à M. L. D. Wilgress, du Canada, qui a présidé les assemblées des membres signataires de l'Accord général depuis son établissement en 1947. La Conférence d'Annecy, inaugurée en avril, a terminé ses travaux vers la fin d'août 1949. Elle avait deux grands objectifs: premièrement, tenir la troisième session des vingt-trois pays adhérant alors à l'Accord général; ensuite, organiser les discussions sur les tarifs douaniers de façon à permettre à dix autres pays d'adhérer à l'Accord.

Troisième session des parties contractantes

Les questions énumérées ci-dessous et qui ont retenu l'attention des parties contractantes à la troisième session donnent une idée du travail qui s'accomplit sous l'empire de l'Accord général:

- a) Restrictions quantitatives imposées sur les importations afin de balancer les comptes internationaux;
- b) Restrictions quantitatives imposées sur les importations afin de favoriser le développement économique;
- c) Application provisoire des dispositions du chapitre VI de la Charte de La Havane, portant sur les accords intergouvernementaux sur les denrées;
- d) Texte de l'Accord spécial sur le change, conclu avec les pays qui ne sont pas membres du Fonds monétaire international;
- e) Traitement douanier de la nation la plus favorisée, accordé au Japon;
- f) Relation entre les dispositions que renferme l'Accord général et celles des accords bilatéraux en fonction des marges de préférence dans le tarif de douane;
- g) Union douanière entre l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud;
- h) Rapport sur la reprise des négociations à propos de certains numéros des annexes du tarif de Genève visant certains pays;

- i)* A la demande de la Tchécoslovaquie, étude par les parties contractantes de la question de savoir si les États-Unis ont failli ou non à leurs obligations découlant de l'Accord dans leurs émissions de permis d'exportation;
- j)* Modifications de l'Accord, rendues nécessaires par l'Union de Terre-Neuve au Canada;
- k)* Modifications semblables, imposées par le changement dans le statut international de la Palestine;
- l)* Fonctionnement des règlements et méthodes régissant les négociations tarifaires ainsi que des conditions d'admission de dix "nouveaux" pays désirant adhérer à l'Accord général;
- m)* Demande de Cuba de se faire dispenser de certains engagements pris après négociations;
- n)* Certains impôts intérieurs, au Brésil;
- o)* Préparation d'un projet d'accord, à la suite d'une demande d'assistance et d'avis, faite par l'UNESCO, relativement à l'abaissement des barrières douanières qui entravent l'admission des marchandises servant à des fins éducatives, scientifiques et culturelles;
- p)* Établissement de cinq Protocoles comportant modifications et rectifications diverses de l'Accord;
- q)* Changements dans les Règlements qui régissent la convocation des sessions spéciales;
- r)* Établissement de modes de consultation concernant le fonctionnement de l'Accord pendant les intersessions des pays membres;
- s)* Programme de travail du secrétariat de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce, commission dont se servent les parties contractantes en attendant d'avoir leur propre organisation; et
- t)* Questions administratives, comme le budget de 1950.

Négociations d'Annecy concernant les tarifs douaniers

Le Canada a poursuivi à bonne fin des négociations avec chacun des dix pays suivants qui demandaient à adhérer à l'Accord général: le Danemark, la République Dominicaine, la Finlande, la Grèce, la République d'Haïti, l'Italie, la Suède, l'Uruguay, le Libéria et le Nicaragua. Le Canada jouira de droit de toutes les concessions accordées par les trente-trois pays qui ont participé aux négociations d'Annecy; de son côté, il fait bénéficier de ses concessions tous les pays participants.

Les dix "nouveaux" pays ont tous obtenu les deux tiers des voix des parties contractantes originelles, majorité requise pour leur admission à l'Accord. Ils doivent maintenant signer un document dans lequel ont été incorporés les résultats des négociations d'Annecy, c'est-à-dire le Protocole d'Annecy sur les conditions d'admission. On espère que toutes les concessions échangées à Annecy, soit environ 5,000 positions des tarifs douaniers, entreront en vigueur au début de 1950 ou au moins pendant le premier semestre de la même année.

Programme de 1950

On a arrêté le programme suivant des réunions de 1950:

- 1) La quatrième session des parties contractantes aura lieu à Genève, à partir du 23 février. L'article le plus important des délibérations sera sans doute l'examen du rapport que le secrétariat doit préparer en conformité des dispositions de l'Accord sur les restrictions quantitatives injustes auxquelles ont recours les parties contractantes de l'Accord. Le secrétariat tirera sa documentation des rapports présentés par les gouvernements membres.
- 2) La cinquième session des parties contractantes débutera le 28 septembre 1950 à un endroit qu'on fixera lors de la quatrième session.
- 3) La troisième série de négociations plurilatérales en matière de tarif douanier sera lancée en septembre 1950. Ces négociations suivront le régime établi aux conférences sur les échanges commerciaux tenues à Genève, en 1947, et à Annecy, en 1949. Elle fourniront l'occasion d'entamer de nouvelles négociations en matière de tarif douanier avec les États-Unis et certains autres pays, notamment la France, le groupe Benelux, la Suède, l'Italie et d'autres pays qui ont participé aux conférences de Genève et d'Annecy. En outre, on mènera des négociations avec un certain nombre d'autres pays, y compris l'Allemagne occidentale, qui ont manifesté le désir de devenir parties à l'Accord général.

Il est généralement admis que les pays qui sont parties à l'Accord général ont déjà fait beaucoup afin d'assurer, même dans les circonstances actuelles, la réalisation des quatre objets fondamentaux de l'Accord. Il est également reconnu, en général, que l'Accord est le seul instrument plurilatéral qui permet à un grand nombre de pays de discuter, au sein d'un forum véritablement international, en s'inspirant des buts à longue échéance sur lesquels 54 pays sont tombés d'accord à la Havane, les solutions aux problèmes économiques actuels et de longue haleine. Espérons que cette oeuvre jettera les fondements de la politique économique de demain, en se fondant sur le régime de la collaboration économique si chèrement gagné.

Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Fonds monétaire international

Le but de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement est d'aider à restaurer et à développer l'économie des nations membres en facilitant le mouvement international des capitaux. Le but du Fonds monétaire international est d'encourager l'expansion équilibrée du commerce international selon une norme multilatérale et impartiale, en tant que le permet la collaboration internationale dans le domaine fiscal et monétaire. Au cours de 1949, ces deux institutions ont pris des décisions et des mesures importantes, sans toutefois apporter aucun changement fondamental à leur but, leur programme ou leurs méthodes.

Durant l'année, les opérations du Fonds ont été influencées par toute une série de dévaluations ayant eu pour origine, au mois de septembre, la réduction de la valeur de la livre sterling et d'autres devises de la zone du sterling, ce qui équivalait à un ajustement presque universel des devises par rapport au dollar des États-Unis. La Banque a accru considérablement ses prêts dans des régions peu exploitées du globe, surtout en Amérique du Sud et dans l'Inde.

A la fin de 1949, quarante-huit pays étaient membres de la Banque et du Fonds. Les deux organismes ont approuvé les demandes d'admission du Libéria et d'Haïti, mais ces deux pays n'ont pas encore accepté de devenir membres. La Pakistan et Ceylan ont demandé leur admission aux deux organismes.

En 1949, le représentant du Canada au Bureau des gouverneurs du Fonds et de la Banque était M. D. C. Abbott, qui agissait comme gouverneur, tandis que M. G. F. Towers est gouverneur suppléant du Fonds et M. R. B. Bryce est gouverneur suppléant de la Banque. Pour le Canada, l'administrateur du Fonds est M. L. Rasminsky et celui de la Banque est M. Donald Gordon. M. J. F. Parkinson, administrateur suppléant pour le Canada, consacre tout son temps aux opérations de la Banque et du Fonds à Washington. En général, les représentants du Canada ont approuvé les décisions prises et les méthodes adoptées par ces deux institutions.

Opérations

En 1949, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a consenti onze prêts au montant de 219,100,000 dollars, dont 75 millions de dollars pour des entreprises au Brésil, 24,100,000 dollars et 10 millions au Mexique, 16 millions à la Belgique, 34 millions et 10 millions à l'Inde, 5 millions à la Colombie, 2,700,000 dollars à la Yougoslavie, 12 millions et demi et 2,300,000 dollars à la Finlande, 15 millions aux Pays-Bas et 12 millions et demi au Salvador.

Y compris les prêts ci-dessus, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a prêté, depuis sa création, la somme de 744,100,000 dollars, dont 547 millions avaient été déboursés au 15 novembre 1949. Elle est à négocier plusieurs autres prêts.

En 1949, le Fonds monétaire international a mis ses ressources à la disposition de six pays membres, afin de leur permettre de surmonter des difficultés temporaires à l'égard de leur balance de paiements. Ces ventes de change (toutes en dollars des États-Unis) ont fait l'objet de dix transactions d'une valeur globale de 101 millions et demi de dollars. Pour l'année 1948, la valeur des transactions a été de 208 millions de dollars. Au 31 décembre 1949, les prélèvements à même les ressources du Fonds représentaient, depuis son inauguration, la somme de 777,300,000 dollars. Durant l'année, trois pays membres ont racheté un montant de 3,600,000 dollars en devises de ce genre.

La baisse de l'an dernier, par rapport à l'année antérieure, dans le volume des transactions de change du Fonds est attribuable à la mise en oeuvre du plan de rétablissement européen. Les autorités du Fonds ont déclaré qu'en établissant leur ligne de conduite, elles présupposeront que les pays qui participent au plan de rétablissement européen recevront le strict nécessaire en denrées de consommation et articles de production et que ces pays membres ne devront demander au Fonds d'acheter des dollars

des États-Unis que dans des cas exceptionnels et imprévus. De cette façon, les ressources du Fonds pourront se maintenir à un niveau raisonnable durant la période d'application du plan de rétablissement européen. Il est évident que, dans la mesure où le plan de rétablissement européen répondra aux besoins urgents des pays qui y participent, la Banque aura moins de demandes à satisfaire. Dans d'autres régions, toutefois, les prêts de la Banque augmentent.

Evidemment, l'apport de la Banque et du Fonds à la solution des problèmes internationaux d'ordre financier ne saurait s'apprécier au volume des opérations financières de ces deux organismes. Tous deux, par exemple, ont permis aux délégués des États membres de discuter de façon continue et détaillée les problèmes courants. Tous deux ont aussi fourni des spécialistes et des services techniques en vue d'étudier des problèmes commerciaux et financiers et, dans la mesure où le désirent les États membres, des problèmes particuliers de portée nationale. De tels services ne peuvent se mesurer facilement mais ils peuvent être et, en fait, ont été très utiles.

Aspect économique

En 1949, l'aspect économique international en général ne permettait pas encore à la Banque ni au Fonds d'atteindre leurs objectifs. Les rajustements fondamentaux nécessaires à l'établissement d'un régime pratique de commerce international d'après-guerre n'ont pas encore été effectués. Il existe encore un écart sensible entre les besoins d'importation des pays et leur aptitude à payer le coût des articles à importer. Tant que cette situation prévaudra, les pays trouveront avantageux et même, dans certains cas, nécessaire de suivre des méthodes restrictives à l'égard du change étranger, méthodes qui vont à l'encontre des objectifs à longue portée du Fonds. Une analyse du Fonds permet de constater le grand succès obtenu dans la tâche de l'après-guerre immédiat, qui consistait à restaurer la production et l'efficacité productrice des pays dont l'économie avait été dévastée par la guerre. Toutefois, la tâche urgente d'établir de meilleures relations de commerce et de paiements est loin d'être terminée et, aujourd'hui plus qu'avant la guerre, les pays dépendent du commerce bilatéral et des monnaies inconvertibles.

Il est à espérer que la récente dévaluation de la livre sterling et des autres devises contribuera fortement à abolir les disparités entre les prix et les frais dans ces pays et ceux du continent nord-américain, et permettra ainsi d'accroître sensiblement les exportations vers la zone du dollar. Il se peut que, de cette façon, on remédie petit à petit à la pénurie de dollars et qu'on ouvre la voie à la suppression des restrictions commerciales et monétaires.

Le déséquilibre du commerce mondial a aussi entravé les efforts de la Banque internationale. Les difficultés s'aggravent quand il s'agit de favoriser, — c'est d'ailleurs dans les attributions de la Banque, — les placements internationaux de sources privées. La tension de la situation financière dans le monde complique les problèmes de la Banque internationale à l'égard de prêts consentis à même ses propres ressources, et cela parce qu'elle n'est appelée à prêter de l'argent que si elle peut raisonnablement compter sur un remboursement et parce que ses disponibilités se limitent en fin de compte à ce qu'elle peut emprunter sur le marché des capitaux privés aux États-Unis et ailleurs. Cependant, dans le cas des prêts aux pays peu

évolués, la Banque a constaté que ce n'est pas tant le manque d'argent qui a limité ses opérations financières que l'absence de projets suffisamment bien élaborés pour qu'ils soient mis en oeuvre immédiatement.

Vu que la Banque est tenue de favoriser le progrès économique dans les régions moins développées, elle était intéressée de près à ce qu'a annoncé le Président des États-Unis dans son discours inaugural du 20 janvier 1949 quand il a dit que son pays se proposait d'adopter, comme quatrième point principal de sa politique étrangère, un nouveau programme d'assistance aux pays peu évolués. La pleine portée du "Quatrième Point" n'est pas encore apparente, mais la Banque estime que la réalisation de ce programme l'aidera davantage dans son oeuvre de développement. Il a déjà été fait mention des plus grandes facilités de prêts consentis à l'Amérique latine et à l'Inde.

Rapports avec d'autres organisations internationales

Sur les questions d'intérêt mutuel, le Fonds et la Banque ont continué de collaborer étroitement entre elles ainsi qu'avec divers organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Le Fonds a, en particulier, travaillé de concert avec la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce et avec les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Une étroite collaboration entre ces organismes est, sans doute, essentielle car, si le Fonds s'intéresse surtout aux questions monétaires et à la politique financière et si l'Organisation internationale du commerce et les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce se préoccupent tout d'abord des questions commerciales, ces mesures ne sont en somme que des moyens différents d'atteindre le même but. Chacun de ces organismes veille donc à ce que les pratiques condamnées par l'un ne soient pas accueillies favorablement par un autre. La Banque s'est surtout appliquée à collaborer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies à l'élaboration de mesures relatives à la mise en oeuvre future du programme énoncé dans le "Quatrième Point".

Opérations et décisions de la Banque Internationale en 1949

La Banque a appris par expérience que le développement des pays peu évolués ne peut se faire que graduellement. Dans ces pays, le bas niveau de l'instruction et de l'hygiène, l'instabilité des gouvernements, le grand écart entre les riches et les pauvres et le peu de capitaux domestiques contribuent, à un degré plus ou moins grand, à compliquer un problème qui l'est déjà en soi. Il faut donc procéder à de longues enquêtes et études techniques pour la mise au point de propositions pratiques destinées à la réalisation de projets de développement. Tant que ces travaux préliminaires ne sont pas menés à bien, l'apport de fonds sert à bien peu de choses. Ainsi, la Banque a constaté que sa principale entrave aux entreprises à financer n'est pas tant le manque de fonds que l'absence de projets bien préparés et bien élaborés en vue de leur exécution immédiate.

Au cours de l'année dernière, la Banque a surtout consacré ses efforts à encourager et à seconder les recherches requises avant que l'apport de fonds puisse être vraiment utile. Il a collaboré étroitement, dans ce travail,

avec un certain nombre d'organismes, tant nationaux qu'internationaux. Quelques études ont consisté en examens généraux des besoins de développement et des perspectives, tandis que d'autres ont porté sur des problèmes précis de mise en valeur. Ces recherches intéressaient plusieurs pays, entre autres l'Égypte, l'Inde, l'Iran, l'Irak, le Liban et presque tous les pays de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud. Dans plusieurs cas, ces études sont suffisamment avancées pour permettre de négocier des emprunts en vue de l'exécution de projets déterminés.

Prêts

En 1949, la Banque a accordé les prêts suivants:

- 1) En janvier 1949, la Banque a consenti deux prêts d'un total de 34,100,000 dollars pour l'exploitation d'énergie électrique au Mexique.
- 2) En février 1949, la Banque a consenti un prêt de 16 millions à la Belgique afin de procurer à ce pays des dollars des États-Unis devant servir à l'importation d'outillage en vue de la construction de deux aciéries et d'une centrale d'énergie électrique dans la région industrielle de Liège.
- 3) Deux prêts pour des entreprises au Chili, l'un de 13 millions et demi de dollars pour aménagements hydro-électriques et l'autre de 2 millions et demi pour l'achat de machinerie agricole, ont été autorisés en mars 1948 et versés en avril 1949.
- 4) Un prêt de 75 millions de dollars à la *Brazilian Traction, Light and Power Co. Ltd.*, société canadienne, a été accordé en janvier 1949 et versé en mai 1949, afin de financer la majorité des frais en change étranger d'un programme de quatre à cinq ans en vue de l'expansion d'aménagements hydro-électriques et téléphoniques des filiales de la société au Brésil.
- 5) En juillet 1949, un prêt de 15 millions de dollars a été accordé à la société financière pour la reconstruction nationale (Herstelbank). Ce montant, garanti par le gouvernement des Pays-Bas, sera prêté à son tour à vingt-quatre sociétés industrielles de Hollande pour permettre l'importation d'outillage pour la reconstruction ou la rénovation d'usines.
- 6) En août 1949, 5 millions ont été prêtés à la *Caja de Credito Agrario*, de Colombie, banque mi-publique pour le développement, afin de financer l'importation de machines agricoles.
- 7) En août 1949, un prêt de 12 millions et demi de dollars a été fait à la banque de Finlande afin de payer l'importation de matériel destiné à moderniser et à améliorer le rendement d'industries du travail du bois et à parachever une entreprise d'énergie électrique. Plus tard, la Banque a consenti à la Finlande un prêt de deux ans de \$2,300,000 afin de faciliter à ce pays l'achat d'outillage d'exploitation forestière. Il s'agissait là d'une des entreprises mises sur pied par des organismes internationaux afin de remédier à la pénurie de bois en Europe.
- 8) Un prêt pour les mêmes fins, au montant de \$2,700,000, a également été consenti à la Yougoslavie, en août 1949.

- 9) Le même mois, le gouvernement de l'Inde a obtenu un prêt de 34 millions de dollars pour l'achat de matériel ferroviaire en vue de renouveler et d'améliorer ses voies ferrées. Un second prêt de 10 millions, consenti en septembre 1949, a servi à importer des machines pour l'exécution de deux vastes entreprises de mise en valeur de terrains, afin d'accroître la production agricole.
- 10) En décembre 1949, un prêt de 12 millions et demi de dollars a été accordé à la *Rio Lempa Comisión* au Salvador, afin de financer un programme d'aménagements hydro-électriques.

Grâce à une entente avec le gouvernement du Canada, la Banque fournira à même la souscription du Canada un montant limité de dollars canadiens afin de financer des entreprises au Brésil et dans l'Inde.

La Banque a continué de surveiller étroitement l'emploi des fonds qu'elle a prêtés. Voici les dépenses globales financées par la Banque dans les diverses parties du monde au 30 juin 1949:

Partie du monde	Montant (en millions de dollars des États-Unis)
États-Unis	400.4
Canada	14.4
Amérique latine	51.4
Europe	55.3
Proche Orient	2.5
Afrique	2.2
Extrême Orient1
Total	<u>526.3</u>

Opérations d'emprunt

Sur le marché de l'argent, la Banque s'est surtout appliquée, au cours de l'année écoulée, à préparer l'émission de valeurs à terme plutôt que de nouvelles obligations. Afin d'établir aux États-Unis un marché étendu et solide pour ses titres, la Banque s'est efforcée un peu partout de renseigner les portefeuillistes sur le bon renom et la garantie de ses obligations et sur le caractère général de sa ligne de conduite et de ses opérations. Elle a réussi à persuader plus de quarante États à adopter des mesures législatives ou administratives de sorte que ses titres constituent maintenant, aux États-Unis, des placements de tout repos pour la plupart des sociétés désireuses d'y placer des capitaux. Grâce à une autorisation obtenue du Congrès, les banques nationales des États-Unis peuvent maintenant négocier les obligations de la Banque internationale et celle-ci peut vendre ses propres obligations ou des titres garantis par elle sans être tenue de les faire inscrire dans le registre de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis.

En 1948 et 1949, la Banque a pu regarnir sa caisse en vendant, à des institutions particulières de placement aux États-Unis, 28 millions de dollars de titres tirés de son portefeuille de prêts et portant la garantie de la Banque. Ainsi a-t-elle disposé des quatre prêts consentis aux sociétés de navigation hollandaises et du prêt de 16 millions accordé à la Belgique, ce qui permet d'éprouver le marché à l'égard des crédits garantis par la Banque et d'acquérir une précieuse expérience de la technique de telles offres.

Opérations et décisions du Fonds monétaire international en 1949

Programme relatif au cours du change

La plus remarquable initiative du Fonds, au cours de l'année, a trait aux pourparlers qu'ont tenus les États membres avant et pendant la dévaluation générale des devises, survenue en septembre. Durant ce mois et par la suite, le Fonds a approuvé la dévaluation de la livre sterling et des devises des territoires d'outre-mer qui dépendent du Royaume-Uni, ainsi que des devises de quelque 20 autres pays de l'Europe, de l'Amérique du Nord et du Sud, de l'Afrique, de l'Australie et de l'extrême Orient. La décision que le gouvernement anglais a prise, le 18 septembre, — après avoir consulté le Fonds et obtenu son assentiment, — de réduire de \$4.03 à \$2.80 en devises américaines la valeur officielle de la livre sterling a entraîné un rajustement de la plupart des devises des pays qui ne font pas partie de la zone du dollar, ainsi que de celle du Canada. Conformément aux articles de l'accord, le Fonds a approuvé les rajustements après avoir examiné en particulier chacune des demandes établies en vue d'une modification des valeurs au pair. Les représentants du Canada auprès du Conseil d'administration du Fonds ont participé aux pourparlers en question.

La dévaluation de la livre sterling et des devises coloniales connexes a nécessité celle des devises de presque tous les autres pays de la zone du sterling: Australie, Union Sud-Africaine, Nouvelle-Zélande, Islande et autres qui ne sont pas tous membres du Fonds; elle a fourni une occasion propice de dévaloriser les devises de certains autres pays qui, tout en n'étant pas liés de près aux conditions économiques de la zone du sterling, n'en sont pas moins influencés par tout ajustement de valeur de la livre sterling et qui, en matière de paiements, sont eux-mêmes fréquemment aux prises avec les mêmes difficultés que celles qu'éprouve le Royaume-Uni. Après consultation, le Fonds a approuvé, en septembre 1949, la modification de la valeur au pair, dans le cas des quatorze pays suivants: Australie, Belgique, Canada, Danemark, Égypte, possessions de la France dans l'Inde, Islande, Inde, Irak, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni. Le degré de dévaluation varie d'un minimum de 9 p. 100, dans le cas du Canada, à 30.5 p. 100, dans la plupart des cas.

Outre cette modification de la valeur au pair, il y a eu certains ajustements du taux du change ou du régime de change dans le cas de pays qui n'ont aucune entente avec le Fonds au sujet de la valeur au pair. Parfois les ajustements ont accompagné la modification des valeurs au pair effectuée le 18 septembre 1949, ou en sont devenus la conséquence nécessaire.

Deux pays, qui antérieurement n'avaient pas communiqué au Fonds une valeur au pair à l'égard de leurs devises, ont pu le faire au cours de l'année. En mai, le Fonds a adopté, à l'égard du dinar yougoslave, la valeur au pair officielle de 50 dinars pour un dollar américain, cours alors en vigueur depuis quelque temps. En juin, le Fonds a pu s'entendre avec le Mexique pour fixer à 8.65 pesos au dollar des États-Unis la nouvelle valeur au pair du peso appelée à remplacer la valeur au pair primitive de 4.8555 pesos, que le Mexique avait de fait délaissée en juillet 1948, sans conclure d'entente au sujet d'un nouveau cours.

Le régime de taux multiples, pratiqué par certains pays, notamment en Amérique latine, a aussi été modifié. On trouvera plus loin la liste des

pays qui ont apporté de tels changements en 1949, après avoir consulté le Fonds. A noter que plusieurs des modifications en question avaient pour objet de réduire le cours du change ou des changes le plus couramment applicable à l'exportation et à l'importation de denrées et de services. Elles ont comporté assez souvent la simplification du régime du taux du change en vue de l'unification de tous les cours multiples en un seul taux unitaire, conformément à l'objet du Fonds. La modification du régime du change de la France constitue l'exemple le plus frappant d'un ajustement de ce genre. Dans tous ses rapports avec les membres, le Fonds a continué de souligner la nécessité de supprimer le plus tôt possible les taux multiples du change et de maintenir des taux croisés ordonnés. De telles réformes s'imposent afin qu'un pays ne puisse utiliser les taux du change pour favoriser, entre divers pays ou à l'égard de diverses denrées, des pratiques commerciales contraires à la parité de traitement et ordinairement peu économiques.

Modifications approuvées en 1949 à l'égard des régimes de cours du change

Autriche—22 novembre 1949. Nombreuses modifications et simplification d'un système monétaire multiple et complexe, le cours officiel étant fixé à 14.40 shillings au lieu de 10.0 shillings par dollar des États-Unis.

Chili—11 mars 1949. Approbation du maintien d'un régime modifié de taux multiples du change pour 1949.

Colombie—28 janvier 1949. Approbation de modifications apportées au cours du change applicable aux importations.

Équateur—17 mai 1949. Approbation de l'expansion du régime monétaire multiple prévu par une loi d'urgence du pays.

Finlande—30 juin 1949. Le Fonds consent à une dévaluation de 20 p. 100 du markka (aucune valeur au pair ne lui ayant été communiquée à l'égard de la Finlande). Le 19 septembre, la Finlande, après consultation, dévalue de nouveau le markka, tenant compte d'autres dévaluations en Europe; elle en fixe le cours à 230 markkas au lieu de 160 par dollar américain.

France—Après avoir consulté le Fonds, la France a modifié quatre fois son régime de devises au cours de l'année. Ces changements ont comporté la modification des accords existant entre la Belgique et la France, puis entre l'Italie et la France, en matière de change; la modification du taux du dollar canadien par rapport au franc, dans le cas des touristes; la suppression du régime de taux multiples établi en septembre, au moment de la dévaluation générale. Ces mesures ont établi un taux unique pour toutes les transactions comportant échange de francs français contre toutes autres devises, taux fondé sur le cours "libre" du franc en fonction du dollar des États-Unis.

Grèce—19 septembre 1949. Dépréciation des cours du change par rapport au dollar et à la livre sterling (à effectuer au moyen d'ajustements des taux applicables aux certificats de change).

Iran—5 janvier 1949. Le Fonds approuve la modification et la simplification du régime de cours du change, en vue de l'unification du taux.

Liban—17 janvier 1949. Le Fonds est avisé de l'application de cours multiples, ainsi que de l'adoption indirecte d'un taux variable et de cours croisés disparates, mais il n'approuve pas ces mesures.

Paraguay—7 novembre 1949. Réduction et légère simplification des taux existants. Mesures en vue de supprimer le système des "enchères", les régimes de compensation et de fusion, ainsi que le marché hors cote.

Uruguay—5 octobre 1949. Réduction des taux applicables à certaines exportations et importations, à condition que se poursuivent les pourparlers visant à unifier le régime du change.

Pérou—15 novembre 1949. Le Pérou a renoncé à la valeur au pair officielle de sa devise, en vue de remplacer son régime de cours multiples par un système unifié. Il a toutefois adopté un taux d'échange variable. Le régime de devises du Pérou devra être examiné de nouveau dans six mois.

Restrictions à l'égard du change

Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, on n'a noté aucune tendance générale vers l'atténuation des restrictions frappant le change. Il est vrai que quelques pays ont adouci certaines restrictions. Ainsi le Royaume-Uni a étendu la portée de la "transmissibilité administrative"; plusieurs pays ont accru le montant des devises étrangères accordées à leurs habitants pour fins touristiques; la Belgique, les Pays-Bas et la France ont tempéré les restrictions à l'égard des billets de banque. Mais certains autres pays, comme l'Union Sud-Africaine, ont imposé de nouvelles restrictions ou étendu la portée de celles qui existaient déjà.

Le 5 novembre 1948, l'Union Sud-Africaine a établi un règlement de contingentement du change, qui a eu pour effet, pendant la période de 12 mois terminée le 30 juin 1949, de rationner les devises destinées au paiement de denrées en provenance de pays sis en dehors de la zone du sterling. Le Fonds a déclaré, après examen, que l'Union Sud-Africaine aurait dû obtenir son consentement avant d'adopter le règlement en question, mais que, eu égard à toutes les circonstances, il y avait lieu d'approuver la mesure.

Programme relatif à l'or

Au cours de l'année, le Fonds a décidé, après nouvel examen, de maintenir la ligne de conduite qu'il avait communiquée à ses membres, en juin 1947, relativement à l'or négocié en prime à l'étranger. Cette ligne de conduite vise à supprimer ce commerce parce qu'il mine la stabilité du change et détourne l'or vers des thésauriseurs privés aux dépens des réserves monétaires centrales. D'autre part, le Fonds ne veut pas mettre obstacle à l'utilisation légitime de l'or dans l'industrie, les professions et les arts. Malheureusement, il n'est pas facile d'établir la démarcation entre les usages jugés légitimes et la thésaurisation, tenue pour illégitime.

Sur la proposition des représentants de l'Union Sud-Africaine, formulée à la réunion de septembre du Conseil des gouverneurs, le Conseil d'administration a été chargé d'examiner de nouveau son programme à l'égard des ventes d'or et de toutes les questions connexes. L'examen est en cours.

Conformément à la ligne de conduite du Fonds, le gouvernement du Royaume-Uni a pris des mesures en vue de supprimer le marché libre de l'or à Hong-Kong et le gouvernement de la Belgique a révisé son projet d'établir en son pays un marché libre de l'or.

Le Fonds continue de tenir pour incompatibles avec la stabilité du change les subventions à la production de l'or sous forme d'un montant constant par once versé à l'égard de toute ou d'une partie de la production. Il est disposé à examiner sérieusement toute proposition de subvention sous quelque autre forme. Il a approuvé une proposition du Canada aux termes de laquelle le programme de subvention à la production de l'or inauguré en décembre 1947 par le Gouvernement du Canada allait être modifié de manière à permettre l'aide aux mines dont la production est beaucoup moins élevée que celle de la période de base prévue audit programme. Le Fonds s'étant opposé au régime de subvention à la production de l'or inauguré en 1948 en Rhodésie du Sud, le gouvernement de ce dernier pays s'est engagé à modifier sa loi conformément au programme du Fonds.

Emploi des ressources du Fonds

Voici un tableau des prélèvements (échange de devises nationales contre des dollars américains, dans chaque cas, pour fins provisoires) effectués sur le Fonds par les pays participants en 1949.

<u>Date du prélèvement</u>	<u>Pays participant</u>	<u>Montant en millions de dollars des É.-U.</u>
1er février	Inde	12.09
7 février	Inde	12.09
8 mars	Inde	7.50
5 avril	Brésil	15.00
6 avril	Égypte	3.00
27 septembre	Yougoslavie	3.00
19 octobre	Éthiopie30
24 octobre	Australie	20.00
28 octobre	Yougoslavie	6.00
18 novembre	Brésil	22.50
	Total	101.48

Au regard de ce montant, les prélèvements sur le Fonds en 1948 se sont chiffrés par environ 208 millions de dollars. Depuis le début des opérations, en 1947, ils ont été de 777 millions. Conformément aux obligations de rachat automatique applicables lorsque s'accroissent certaines réserves monétaires d'un pays participant, la Belgique, le Costa-Rica et le Nicaragua ont racheté en partie les 3,570,000 dollars de devises nationales qu'elles avaient vendues au Fonds.

Mission du Fonds

Pour terminer cet exposé de l'activité du Fonds, il convient de noter que la fonction la plus efficace de cet organisme est peut-être, comme dans le cas de la Banque, l'échange d'avis et de renseignements au cours des pourparlers qui se tiennent régulièrement sur des questions d'intérêt commun. Étant, pour la plupart, de nature confidentielle, ces pourparlers ne font l'objet d'aucune publicité. Au cours de l'année, les représentants du Fonds ont visité 30 des 48 pays participants, afin de discuter avec les autorités compétentes les problèmes courants et prévus qui les intéressent.

Ces missions complètent les pourparlers quasi continuels qui ont lieu au Conseil d'administration. On échange et on analyse des renseignements en vue de prévoir les événements ou d'en orienter le cours. Le Fonds peut ainsi faire valoir son expérience, et souvent son influence, lorsqu'un pays a besoin de réformes dans les domaines du fisc, de la monnaie et du change, de façon que l'intérêt commun de tous les membres, y compris l'intéressé, soit pleinement sauvegardé.

Organisation de l'aviation civile internationale

En 1949 l'Organisation de l'aviation civile internationale a conservé la réputation d'être l'une des institutions spécialisées les plus actives de l'ONU. A la fin de 1949, cinquante-cinq États étaient considérés comme membres de plein droit, soit parce qu'ils avaient ratifié la convention, soit parce qu'ils y avaient adhéré.

L'OACI a pour objet de favoriser l'expansion de l'aviation civile internationale, plus précisément d'établir des règlements en vue de faire respecter, sur le plan international, les cinq libertés de l'air, de créer et de maintenir un réseau de transport aérien international au sein duquel tous les États adhérant à l'Organisation observent mutuellement certains principes fondamentaux.

Le Conseil permanent de l'OACI, composé de vingt et un membres, dont le Canada, a poursuivi au siège de l'Organisation, à Montréal, des études importantes dans les domaines du droit, du transport aérien et de la navigation aérienne. Une Commission spéciale de la navigation aérienne, comprenant douze membres permanents, a été créée en vue de seconder le Conseil dans ses travaux. Un Canadien, M. Stuart Graham, a été désigné membre de cette commission permanente, tandis que le brigadier C. S. Booth demeure le représentant du Canada au sein du Conseil permanent de l'Organisation.

Une des plus importantes fonctions de l'OACI consiste à préparer des annexes à la convention ou des règlements recommandés en vue de régir les divers domaines techniques de l'aviation civile internationale. En 1949, l'Organisation a adopté une annexe visant à faciliter le transport aérien et destiné à adoucir et à normaliser les formalités relatives au passage des frontières, ainsi que certaines autres annexes de caractère technique. Ces annexes n'acquerront leur pleine valeur que si les États membres les adoptent pour en faire des parties intégrantes de leurs règlements nationaux.

L'Assemblée générale de l'Organisation en 1949 a eu lieu à Montréal en juin et a porté exclusivement sur l'étude des questions administratives et budgétaires. Afin de supprimer les initiatives inutiles, on a réduit un certain nombre de postes budgétaires pour l'année 1950.

Au mois de mai 1949, l'OACI a organisé, à Londres, une série de conférences portant principalement sur les problèmes que suscitait la participation conjointe des États à des programmes d'aménagement et d'entretien d'installations de navigation aérienne. Une de ces conférences a révisé l'accord international concernant les navires-stations météorologiques de

l'Atlantique du Nord, accord qui, signé en 1946, prévoit l'établissement d'un réseau de stations météorologiques flottantes destiné à faciliter les opérations aériennes dans l'Atlantique-Nord. Le Canada contribue à ce programme en fournissant un navire qui, de concert avec des navires des États-Unis, maintient une des importantes stations.

En outre, une conférence semblable a élaboré un programme visant à aider le gouvernement danois à maintenir des installations essentielles de navigation aérienne au Groenland et aux îles Féroé. Le Canada a signé l'acte final émanant de cette conférence, mais le porte-parole du Canada a formulé une réserve au sujet des conséquences financières de l'acte, étant donné le vaste réseau d'installations que le Canada maintient indépendamment le long de sa côte en vue de faciliter les envolées au-dessus de l'Atlantique-Nord.

Organisation internationale du travail*

La première Conférence générale de l'Organisation internationale du travail a eu lieu à Washington (D.C.) en octobre 1919, c'est-à-dire il y a 30 ans. Depuis, l'OIT a pris une place de premier plan parmi les institutions internationales et elle a fourni un apport considérable à la cause de la justice sociale universelle, en formulant des normes internationales en matière de travail et de conditions sociales et en surveillant l'application de ces normes par les États membres dans le monde entier. A ses débuts, l'OIT était une organisation autonome rattachée à la Société des Nations, ses membres étant ceux de la Société et sa constitution figurant au traité de Versailles. Au cours des années qui ont précédé la seconde guerre mondiale, elle a pris une expansion constante et l'on peut dire à son éloge que c'est le seul organisme de la SDN qui, ayant survécu intact, soit devenu une institution spécialisée de l'ONU.

Soixante États sont actuellement membres de l'OIT; tous les pays d'importance industrielle, sauf l'U.R.S.S., participent activement à ses travaux. Le siège permanent de l'OIT est établi à Genève et le directeur général de l'Organisation est M. David Morse, antérieurement secrétaire adjoint au département du Travail des États-Unis.

Au sein des institutions spécialisées, l'OIT a des cadres uniques, qui permettent la participation des représentants des États, des travailleurs et des employeurs. La Conférence générale, qui se réunit au moins une fois par année, est l'autorité suprême de l'OIT. Elle se compose de délégations nationales comprenant deux représentants du gouvernement, un mandataire des employeurs, un député des travailleurs, ainsi que leurs conseillers. Sa principale fonction est de formuler des normes sociales internationales, sous forme de conventions du travail, de propositions et de résolutions. L'organe directeur comprend les représentants de seize États, élus à intervalles de trois ans par la Conférence. Entre autres fonctions, il fixe le programme de la Conférence, choisit le directeur général du Bureau inter-

*On trouvera des renseignements détaillés sur l'OIT dans les rapports annuels de 1948 et de 1949 du ministère du Travail, ainsi que dans la *Gazette du Travail*, publication mensuelle du même ministère.

national du travail, surveille l'activité du Bureau et des divers comités et commissions qui complètent les principaux organismes de l'OIT, et rédige les propositions relatives au budget de l'Organisation. Le Bureau international du travail fournit le secrétaire nécessaire à la Conférence générale. Il prépare des documents sur les articles du programme de la Conférence, collige et distribue des renseignements sur les questions sociales et économiques, assiste les gouvernements dans la rédaction de lois et règlements, dirige les enquêtes spéciales que la Conférence ou l'Organe directeur décide de faire entreprendre, et fournit les rouages nécessaires à la mise à exécution des conventions.

Fins et initiatives

Une déclaration, adoptée par la 26^{ème} Conférence internationale du travail, tenue à Philadelphie, a redéfini, en 1944, les objectifs de l'OIT. Au cours des deux années subséquentes, la Conférence, à ses réunions de Paris et de Montréal, a modifié la constitution de l'OIT et approuvé l'accord reliant officiellement l'Organisation aux Nations Unies. La constitution modifiée réaffirme les principes fondamentaux sur lesquels repose l'Organisation: le travail n'est pas une denrée; la liberté d'expression et d'association est essentielle au progrès soutenu; la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité générale; l'effort international conjugué des représentants des travailleurs, des employeurs et des gouvernements est nécessaire à l'avancement du bien-être commun. L'OIT, partant de ces principes, a entrepris d'édifier un code mondial du travail s'inspirant des conventions et recommandations adoptées aux conférences annuelles de l'Organisation. Jusqu'ici, quatre-vingt-dix-huit de ces conventions et quatre-vingt-dix recommandations portant sur les sujets suivants: salaires, heures de travail, emploi des femmes et des enfants, état de santé requis par l'emploi, travail nocturne, etc., ont été adoptées par l'OIT, et les États membres en ont placé un grand nombre dans leurs statuts. Aux résultats directs découlant de l'acceptation de ces mesures par les gouvernements nationaux, s'ajoute l'influence indirecte mais considérable que l'OIT, par ses initiatives, a eue sur les normes comparatives du travail, même dans les pays où les conventions du travail n'ont pas été officiellement ratifiées.

L'OIT, se départissant quelque peu de l'attention exclusive qu'elle donnait aux problèmes généraux du travail sur le plan international, a institué, ces dernières années, plusieurs commissions industrielles chargées d'étudier les problèmes particuliers à chaque industrie. Ces commissions n'ont, il est vrai, que des pouvoirs consultatifs, mais elles ont tout de même une grande influence sur la préparation des conventions et résolutions portant sur divers problèmes que pose le travail.

Depuis la guerre, l'OIT accorde une attention toute particulière à ses enquêtes sur les lieux; elle a aidé plusieurs gouvernements en étudiant la situation dans leurs territoires respectifs et en formulant des recommandations au sujet de leurs programmes d'administration sociale et ouvrière. Elle songe maintenant à ajouter à ses initiatives dans ce domaine la participation aux programmes d'assistance aux pays peu évolués.

Trente-deuxième session — 1949

Le programme d'assistance technique aux pays peu évolués que les Nations Unies se proposent d'adopter a été l'un des plus importants sujets

qui ont retenu l'attention de l'OIT lors de sa session de 1949 (la trente-deuxième), tenue à Genève, du 8 juin au 2 juillet 1949. Comme le programme n'avait pas dépassé encore le stade d'élaboration, la Conférence a dû s'en tenir à des décisions préliminaires. Elle a toutefois convenu que l'OIT pourrait bien intervenir d'abord dans les domaines de l'embauchage, de la formation et de la migration. "La pénurie de main-d'oeuvre spécialisée et d'ouvriers expérimentés de toutes les catégories, mentionne-t-elle dans son rapport en la matière, le peu de renseignements sûrs en ce qui concerne les exigences de main-d'oeuvre et d'ouvriers spécialisés, ainsi que l'absence ou l'insuffisance de rouages pour l'établissement de contacts entre les personnes et les emplois, constituent les grandes entraves au développement économique des régions peu évoluées. Il faudrait donc, conclut le rapport, accorder une haute priorité à l'assistance dans ce domaine." La Conférence exprime en outre l'avis suivant: "L'amélioration des normes du travail, — y compris l'application des lois ouvrières, ainsi que la préparation et l'application de programmes de salaires susceptibles de relever les niveaux de consommation, — est impérieuse et exigera l'attention dès les premiers stades du programme." La Conférence a finalement adopté une résolution autorisant l'Organe directeur de l'OIT à prendre les dispositions provisoires qui s'imposent pour permettre à l'OIT de participer au programme dès qu'on en connaîtra tous les détails.

Autres importants résultats de la trente-deuxième Conférence: l'adoption de trois nouvelles conventions internationales du travail et la révision de cinq autres conventions. Les trois nouvelles conventions portent sur les sujets suivants: le droit de se syndiquer et de conclure des conventions collectives, la protection des salaires des travailleurs, et l'insertion, dans les contrats accordés par l'État, de clauses garantissant des conditions de travail équitables.

Des conventions révisées que la Conférence a approuvées, l'une pourvoyait à l'établissement de normes internationales minimums pour la protection de la main-d'oeuvre migratoire. La même convention a fait l'objet d'un débat, plus tard, à l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'occasion de la présentation, par la délégation de la Pologne, d'un projet de résolution recommandant l'adoption de mesures auxquelles les États membres des Nations Unies pourraient avoir recours pour protéger les ouvriers contre l'inégalité de traitement. Le 28 octobre, l'Assemblée renvoyait l'affaire à l'Organisation internationale du travail, par l'adoption d'une résolution* signalant que la question (du traitement fait aux ouvriers migrants) avait été étudiée par l'OIT et décidant que l'Organisation devrait continuer de s'en occuper et pousser ses membres à adopter la convention et à la mettre à exécution. Les autres conventions révisées que la Conférence a approuvées pourvoient à l'abolition graduelle ou à la réglementation des agences d'embauchage commercialisées, recommandent l'octroi de vacances payées aux marins, et établissent des normes pour l'installation des équipages de navires.

Coopération avec les Nations Unies

En plus de collaborer au programme d'assistance technique aux pays peu évolués, l'OIT et le Conseil économique et social ont conjugué leurs initiatives dans d'autres domaines; ils ont, par exemple, formulé des pro-

*Document de l'Assemblée générale A/1052, du 28 octobre 1949.

positions tendant à instituer une commission d'enquête sur les infractions aux droits des syndicats ouvriers, à amorcer une enquête impartiale sur les problèmes du travail forcé, et à examiner la question de la rémunération égale pour travail égal chez les ouvriers et les ouvrières. Les deux organismes ont étudié sommairement ces diverses questions; l'Organe directeur de l'OIT en reprendra l'examen à son assemblée de janvier 1950, qui aura lieu à Mysore (Inde), de même que le Conseil économique et social, à sa dixième session, qui aura lieu à New-York, en février 1950.

L'OIT et les syndicats ouvriers

L'essor considérable du syndicalisme ouvrier, tant au Canada que dans le reste du monde, et la participation des représentants ouvriers aux initiatives de l'OIT assurent à l'Organisation un rôle de plus en plus important dans les affaires internationales. Cela est particulièrement vrai par suite de la puissance politique croissante dont le travail jouit, depuis la guerre, dans presque tous les pays, ainsi que par suite de la modification de la place qu'occupe le travail dans la collectivité, modification qui a nécessairement des répercussions sur les rapports entre le syndicalisme international et les organisations gouvernementales internationales comme l'OIT. Jusqu'ici, l'OIT est restée comparativement à l'abri des tourmentes politiques et idéologiques. Les gouvernements sous la dépendance du communisme ne constituent qu'une faible minorité des membres de l'OIT, et chez les délégués des ouvriers à la Conférence, la majorité est incontestablement non communiste*.

La décision d'un grand nombre de centres non communistes du syndicalisme ouvrier de se séparer de la Fédération syndicale mondiale (FSM) à domination communiste pour se former en Confédération internationale des syndicats ouvriers libres (CISOL)** constitue un important événement de l'année terminée, lequel promet d'avoir des répercussions au sein de l'OIT.

L'OIT et le Conseil économique et social (ECOSOC) ont reconnu la FSM comme organisme consultatif, et les représentants de la Fédération mondiale peuvent faire inscrire des articles au programme des délibérations et se prononcer sur ces matières et sur d'autres dans certaines conditions établies. D'autre part, le groupe ouvrier de l'OIT se compose surtout de représentants de syndicats déjà membres de la CISOL ou qui en feront partie, et il est probable que, dans un avenir prochain, on propose de reconnaître le nouvel organisme et que la reconnaissance dont jouit la Fédération syndicale mondiale (FSM) soit remise à l'étude.

Le Canada et l'OIT

Le Canada est membre de l'OIT depuis sa fondation et détient l'un des huit sièges permanents de son Organe directeur. En 1949, le budget global des dépenses de l'OIT s'est établi à \$5,185,539, la part du Canada se chiffant par \$244,128. Au cours de la seconde Guerre Mondiale, le Bureau international du travail a temporairement déplacé son centre d'activité de Genève à Montréal. Après le conflit, les gouvernements fédéral et pro-

*L'U.R.S.S. n'est pas membre de l'OIT, mais la plupart des pays communistes importants en sont membres. Voir annexe 37, pp. 311-313.

**Les présidents du Congrès canadien du Travail et du Congrès canadien des Métiers et du Travail ont pris une part active à la formation de la CISOL.

vinciaux ont assumé des responsabilités plus grandes quant au fonctionnement général du système économique, ce qui a eu pour effet d'étendre les facultés du corps exécutif et du corps administratif en matière de règlement des problèmes ouvriers et industriels. En 1946, le gouvernement du Canada, constatant la nécessité croissante d'une collaboration internationale étroite dans le domaine du travail, a établi au sein du ministère fédéral du Travail, une division de l'OIT, qu'il a placée sous la direction de M. Paul Goulet. De son côté, l'OIT a établi à Ottawa en 1949 un sous-bureau permanent, que dirige M. V. C. Phelan.

Le gouvernement du Canada trouve un peu difficile de mettre à exécution les dispositions des conventions de l'OIT, attendu que les questions du travail sont d'abord, pour la plupart, de la compétence des provinces. Ainsi, bien que les conditions et lois ouvrières du pays soient conformes aux normes établies par les conventions et résolutions de l'OIT et au niveau de celles des pays industriels les plus avancés du monde, le Canada n'a pu ratifier que onze conventions de l'OIT et n'accepter qu'une recommandation. L'an dernier, le Canada a préparé la ratification de quatre autres conventions qui se rapportent aux marins du commerce en modifiant sa loi de la marine marchande de façon à les y inclure.

Organisation maritime consultative intergouvernementale

L'Organisation maritime consultative intergouvernementale (OMCI), qu'on projette d'établir et qui vise à faciliter la collaboration entre les gouvernements à l'égard des problèmes de transport maritime international, n'est pas entrée en fonction en 1949 parce que le nombre requis de gouvernements n'ont pas ratifié la convention. Avant que cette organisation puisse exister, il faudra qu'au moins vingt et une nations, dont sept devront disposer chacune d'un tonnage global d'au moins un million de tonnes brutes, ratifient la convention établissant cet organisme. Le Canada a été le premier pays à ratifier la convention, le 30 septembre 1948; en 1949 seulement deux autres pays ont fait parvenir des instruments de ratification ou d'adhésion à l'Organisation des Nations Unies, soit le Royaume-Uni le 14 février 1949, et les Pays-Bas le 31 mars 1949.

Le projet prévoit que l'OMCI, une fois établie, se composera d'une assemblée groupant tous les membres, d'un conseil de seize membres, y compris une commission de sécurité maritime de quatorze membres, d'un secrétariat et des organismes auxiliaires jugés nécessaires. L'Organisation aura son siège à Londres. Règle générale, l'Assemblée devra se réunir tous les deux ans. Le Conseil aura des réunions aussi souvent que les circonstances l'exigeront et la Commission de sécurité maritime sera convoquée au moins une fois l'an. Le Conseil jouira de pouvoirs exceptionnels dont, dans certains cas, le droit de veto sur les décisions de l'Assemblée de l'OMCI. Des travaux porteront sur les pratiques injustes et restrictives des gouvernements et des sociétés d'expédition maritime. Seule l'exploitation des navires tombera sous sa juridiction, leur construction n'étant pas de son ressort. Les fonctions de l'OMCI seront purement consultatives.

La Commission préparatoire établie comme autorité provisoire jusqu'à ce que l'OMCI entre en fonction ne s'est pas réunie en 1949. A sa dernière réunion tenue le 30 novembre 1948, sous la présidence du représentant du Canada, la Commission préparatoire a élaboré un budget pour l'OMCI et préparé le programme de la première réunion de l'Assemblée. On convoquera la première session de l'Assemblée de l'OMCI au cours des trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la convention. Il est entendu que la Commission préparatoire se réunira de nouveau immédiatement avant la première réunion de l'Assemblée.

Organisation internationale pour les réfugiés

Établie provisoirement en juillet 1947, reconnue en novembre 1948 à titre d'institution spécialisée régulièrement constituée de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale pour les réfugiés a pour objet principal le rapatriement ou la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées. En raison de cet objectif qui consiste à rétablir les personnes dont elle a la charge soit dans leur pays d'origine soit dans d'autres pays consentant à les recevoir, l'OIR a été considérée, dès le début, comme une organisation provisoire qui disparaîtrait dès la réalisation de son programme de rapatriement et de réinstallation.

Environ trente États membres de l'ONU ont signé la charte de l'OIR, mais dix-huit gouvernements seulement l'ont ratifiée. Ces derniers ont supporté à eux seuls toute la charge du travail de l'Organisation. Le Canada compte parmi les premiers États qui ont ratifié la Charte. Dès le début, le Canada a activement appuyé l'OIR et collaboré avec lui. Au 31 décembre 1949, 77,703 personnes déplacées avaient été admises au pays sous les auspices de l'OIR. La contribution annuelle du Canada au budget de l'Organisation a été d'un peu moins de 5 millions et demi de dollars.

Le mandat primitif de l'OIR expire le 30 juin 1950. A une récente session du Conseil général de l'Organisation, on a estimé qu'à cette date il restera environ 292,000 personnes à installer. Le Conseil a donc résolu qu'il convenait d'inviter les États membres à approuver la prolongation du mandat pour une autre période de six à neuf mois, au cours de laquelle on tenterait par tous les moyens de réduire le nombre des cas ardu, c'est-à-dire ceux des personnes difficiles à réinstaller parce que, pour diverses raisons, elles ne sont pas normalement admissibles dans les pays de réception. Le directeur général a déjà chargé des représentants spéciaux d'étudier toutes les possibilités de réinstallation. On espère que d'ici l'expiration du mandat de l'OIR le nombre de cas ardu aura diminué sensiblement. Malgré tous les efforts tentés, il restera probablement un certain nombre de personnes désavantagées qui ne pourront être réinstallées ou établies de façon satisfaisante dans le pays où elles résident (la plupart de ces personnes résident en Allemagne ou en Autriche).

Outre l'assistance matérielle qu'ils reçoivent en vue de leur rapatriement et de leur réinstallation, ainsi que les soins et les moyens de subsistance dont ils bénéficient durant la période d'attente antérieure à leur réinstallation,

les réfugiés ont souvent besoin de protection juridique, étant incapables d'obtenir ces services d'une autorité nationale. Il existe, depuis les premières années de la Société des Nations, une sorte de protection internationale pour les réfugiés et les apatrides. L'Organisation des Nations Unies étudie le problème depuis mars 1948. Il est indispensable, puisqu'on prévoit la fin de l'activité de l'OIR, de prendre des mesures appropriées en vue de fournir, sous l'égide des Nations Unies, une protection juridique aux réfugiés et aux apatrides. Le Secrétaire général, reconnaissant ce besoin et à la demande du Conseil économique et social, a présenté, à la quatrième session de l'Assemblée générale, un voeu conseillant la création d'un Haut Commissariat pour les réfugiés.

Au cours des débats de l'Assemblée, les députations communistes n'ont cessé de prétendre que les pays occidentaux tiraient parti de la détresse des réfugiés en venant recruter chez ces derniers une main-d'oeuvre à bon marché. Ils ont même accusé violemment l'OIR d'être un instrument entre les mains des impérialistes occidentaux. Les États soviétiques ont prétendu que le problème des réfugiés était un problème artificiel, suscité et entretenu par les pays capitalistes, que le seul moyen de le résoudre était de rapatrier immédiatement toutes les personnes déplacées. Ils se sont opposés vigoureusement à la création d'une organisation permanente pour les réfugiés au sein de l'Organisation des Nations Unies. Les pays membres de l'OIR étaient, cela va de soi, en faveur d'en remettre la responsabilité à l'ONU. Le représentant canadien, dans un discours prononcé à ce sujet devant la Troisième Commission (sociale), a souligné que le problème était d'envergure internationale et qu'il y avait lieu de reconnaître le principe de la responsabilité universelle*.

D'après les dispositions de la résolution approuvée par l'Assemblée générale, les personnes qui relèveraient de la compétence du Haut Commissariat seraient, pour l'instant, les réfugiés et les personnes déplacées définis dans la constitution de l'OIR, et par la suite les personnes que déterminerait de temps à autre l'Assemblée générale. Le Haut Commissariat aura pour fonctions principales d'assurer la protection juridique des réfugiés. Il aura le pouvoir de répartir entre les organismes privés et officiels les fonds, de source publique ou privée, qu'il reçoit à cette fin**.

L'Assemblée générale a approuvé, le 3 décembre, une résolution établissant, dès le 1^{er} janvier 1951, un Haut Commissariat pour les réfugiés. En outre, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de dresser un plan détaillé de l'organisation de ce nouveau bureau. Le plan sera distribué aux gouvernements et étudié à la onzième session du Conseil économique et social qui aura lieu en juillet 1950. Il sera examiné de nouveau à la cinquième session de l'Assemblée générale qui aura lieu à l'automne de 1950. L'Assemblée étudiera les recommandations du Conseil économique et social sur la définition du terme "réfugiés". Elle reprendra également l'examen du problème de l'assistance matérielle aux réfugiés.

*Voir le texte de la déclaration du Canada à l'annexe 27, pp. 289-291.

**Voir le texte de la résolution à l'annexe 28, pp. 291-294.

Union internationale des télécommunications

L'Union internationale des télécommunications est régie, depuis le 1^{er} janvier 1949, par la convention internationale révisée sur les télécommunications et certains règlements connexes sur la radiodiffusion, que la Conférence plénipotentiaire d'Atlantic-City a adoptés le 2 octobre 1947. L'Union tend essentiellement à organiser et à réglementer les échanges internationaux de télécommunications par télégraphe, téléphone et TSF. Ces dernières années, on s'est surtout préoccupé de répartir plus efficacement les fréquences parmi les pays de l'univers. Soixante-quinze pays ou territoires adhèrent à l'UIT, qui a la distinction d'être,—avec l'Union postale universelle,—l'une des deux institutions spécialisées au sein desquelles l'U.R.S.S. a maintenu sa représentation.

En 1949, l'UIT et ses organismes auxiliaires ont tenu un certain nombre de conférences régulières et spéciales en conformité du programme tracé à Atlantic-City. La Commission d'inscription des fréquences internationales, qui a été établie à Genève en 1948 conformément aux décisions approuvées à Atlantic-City, a poursuivi ses séances en 1949 en vue de dresser un tableau des fréquences internationales à l'intention des États membres de l'Union. Le Canada étant membre de cette commission, des techniciens des ministères des Transports et de la Défense nationale ont assisté aux réunions.

La convention relative à l'UIT prévoit aussi la création d'un Conseil administratif, comprenant des représentants de dix-huit États membres, dont la fonction est de décider des lignes de conduite à suivre entre les conférences plénipotentiaires ou plénières qui, d'ordinaire, n'ont lieu qu'une fois tous les cinq ans. Le Canada est membre de ce conseil, qui a tenu des séances en août et en septembre 1949. Une des plus importantes questions étudiées à ces réunions a été la demande d'adhésion à l'Union, adressée par le Japon; cette demande a été approuvée à la suite d'un vote majoritaire du Conseil. Le Canada s'est prononcé contre l'acceptation de la demande qu'avait formulée le commandant suprême des Puissances alliées, parce qu'elle aurait dû l'être par l'intermédiaire de la Commission pour l'extrême Orient.

Au cours de l'année, l'UIT a également organisé des conférences spéciales en vue de régler les problèmes régionaux et spéciaux surgissant dans le domaine de la radiodiffusion et des télécommunications. Le Canada a participé à trois de ces conférences en 1949: la Conférence internationale de la radiodiffusion à haute fréquence; la quatrième Conférence interaméricaine de radiodiffusion et la troisième Conférence régionale de radiodiffusion de l'Amérique du Nord. La première de ces conférences, qui s'est déroulée à Mexico d'octobre 1948 à avril 1949, visait à préparer une répartition des fréquences à ondes courtes. Cette répartition constituait une tâche très difficile, étant donné le nombre assez restreint des voies de transmission disponibles pour répondre à la forte demande des États membres. En outre, la situation se trouvait compliquée par la grande importance qu'on attache aujourd'hui à la radiodiffusion sur ondes courtes comme moyen d'information des masses. Cette répartition des fréquences intéressait le Canada au plus haut point puisque, pour pouvoir maintenir son vaste service international, la Société Radio-Canada doit avoir l'usage exclusif d'un certain nombre de fréquences. La Conférence n'a pas donné de résultats définitifs, car ni les États-Unis ni l'U.R.S.S. n'ont signé l'acte final énonçant le plan général de répartition. Cependant, la Conférence a établi un comité tech-

nique chargé de mettre au point les détails de l'attribution des hautes fréquences. Ce comité, composé de représentants de quinze États, y compris le Canada, s'est réuni à Paris au cours de l'été de 1949. Les résultats de son travail doivent être transmis à une session finale de la Conférence de radiodiffusion à haute fréquence, qui doit avoir lieu à Florence au début de 1950.

La quatrième Conférence interaméricaine de radiodiffusion, qui s'est déroulée conjointement avec une conférence de la Région n° 2 de l'Union internationale des télécommunications (hémisphère occidental), avait pour tâche principale d'appliquer dans l'hémisphère occidental l'attribution générale des fréquences arrêtée à la conférence d'Atlantic-City. Vingt-quatre nations y ont participé. La Conférence a réussi à élaborer des plans d'attribution de fréquences à l'égard de la radiodiffusion ordinaire et de la radiodiffusion aéronautique sur les principales routes aériennes de l'hémisphère occidental. Au sujet de l'attribution des fréquences aéronautiques, le Canada a reçu moins que ce qu'il considérait comme l'absolu minimum nécessaire pour assurer un service satisfaisant. Néanmoins, le Canada a accepté le plan en y apportant une réserve, au cas où les fréquences requises ne lui seraient pas accordées aux réunions suivantes. Cette réserve était justifiée par le développement rapide des régions septentrionales, qui intensifiera le besoin de fréquences additionnelles, et par la nature spéciale des opérations aériennes au Canada. La Conférence a également adopté des résolutions relatives à l'échange et la retransmission des programmes radiophoniques, la liberté de l'information dans les communications radiophoniques, la suppression du brouillage causé par les machines ou appareils électriques, ou autres questions du même genre.

La troisième Conférence régionale de radiodiffusion de l'Amérique du Nord a eu lieu à Montréal durant la dernière partie de 1949. Les délibérations de cette conférence aboutiront à la rédaction d'un nouvel accord destiné à remplacer l'accord provisoire signé à Washington en 1946 et réglant les émissions radiophoniques sur bande régulière dans la région de l'Amérique du Nord. Le fonctionnement satisfaisant de cet accord assurera aux Canadiens une bonne réception radiophonique dans toutes les provinces, surtout dans les régions adjacentes aux États-Unis, où les émissions des postes voisins s'entre-nuisent souvent.

En mai 1949, une conférence spéciale tenue à Paris a rédigé une nouvelle série de règlements relatifs aux communications téléphoniques et télégraphiques, qui remplace la série de premiers règlements préparés au Caire en 1938.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture s'inspire du principe d'après lequel c'est dans l'esprit de l'homme qu'il faut ériger les défenses de la paix. L'UNESCO a donc pour objectif principal de contribuer à la paix et à la sécurité internationales en favorisant la collaboration internationale dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture.

L'UNESCO a été constituée à Londres, en novembre 1945, lors d'une réunion de 44 États membres de l'Organisation des Nations Unies convoqués à cette fin. La première session de la Conférence générale a eu lieu à Paris en novembre et décembre 1946. L'UNESCO n'a pu commencer d'appliquer le programme arrêté à la Conférence qu'au début de l'été 1947, date à laquelle fut terminée l'organisation de son secrétariat et de son siège. Des sessions de la Conférence générale annuelle ont été tenues depuis à Mexico (du 6 novembre au 4 décembre 1947), à Beyrouth (du 17 novembre au 11 décembre 1948) et à Paris (du 19 septembre au 5 octobre 1949). La cinquième session de la Conférence générale doit avoir lieu à Florence, Italie, à compter du 22 mai 1950.

Dès le début, le programme que les Conférences générales ont présenté à M. Julian Huxley, premier directeur général de l'Organisation, a paru, aux yeux du Canada, trop ambitieux. Le programme comprenait quatre projets de grande envergure comportant chacun plusieurs plans secondaires plus ou moins complexes :

- a) Relèvement et rétablissement des pays dévastés par la guerre dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture.
- b) Éducation fondamentale.
- c) Éducation en vue de la concorde dans le domaine international.
- d) Institut de l'Amazonie hyléenne.

Le programme pour 1947 prévoyait en outre l'exécution de projets étendus d'un caractère plus spécial. Des crédits de \$6,950,000 (devises américaines) ont été votés à l'égard de cette même année. Un fonds de roulement de 3 millions de dollars (devises américaines) fut constitué dont un million seulement fut prélevé immédiatement. La part du Canada fut établie à 3.92 p. 100 de ces sommes. Bien que le Canada ait exprimé la crainte que la dispersion des ressources restreintes de l'UNESCO ne nuise à l'exécution de tâches plus urgentes et plus importantes, la Conférence de Mexico, tenue à la fin de 1947, a néanmoins ajouté d'autres projets au programme. Certains projets, de grande envergure, avaient trait à l'éducation des adultes et au travail de collaboration avec les universités. D'autres prévoyaient un examen des problèmes que posent dans le domaine de l'éducation les enfants désavantagés par la guerre, l'institution de trois séminaires, de missions éducatives, d'une charte de l'éducation pour la jeunesse, de recherches sur les restrictions au déplacement des personnes, de mesures destinées à protéger le droit d'auteur, de programmes propres à favoriser par la presse, la radio, le cinéma, l'oeuvre à laquelle se consacre l'UNESCO, et d'un régime international de bons de livres. A la Conférence

de Beyrouth, tenue en 1948, plusieurs députations ont reconnu, avec le Canada, que l'UNESCO avait, au cours de 1948, dispersé ses efforts et ses ressources, y compris un crédit de \$7,682,637, dans trop d'entreprises. A cette même Conférence, un nombre restreint seulement de nouveaux projets furent étudiés. Une somme de \$7,780,000 fut votée en vue d'appliquer le programme de 1949. La part du Canada a été fixée à 3.81 p. 100 de la somme votée.

Le programme de 1949

Au cours de l'année écoulée, la division de la reconstruction de l'UNESCO s'est appliquée à coordonner l'activité des organismes bénévoles qui s'occupent de venir en aide aux enfants victimes de la guerre, aux laboratoires dévastés par la guerre, aux musées et aux bibliothèques. En mars, un second volume de *Pays en détresse*, ouvrage qui fait connaître dans le détail les besoins en matière de secours, a été tiré à 10,000 exemplaires. La division a également collaboré avec l'Exécutif de la Commission provisoire internationale pour le relèvement en matière d'éducation auquel elle a fourni des services de secrétariat et qui a manifesté, en mars, sa volonté d'étendre son activité aux pays peu évolués aussi bien qu'aux pays dévastés par la guerre. La division a également administré le fonds de secours d'urgence dont ont bénéficié les étudiants espagnols en exil, les réfugiés du moyen Orient, ainsi que des pays comme la Chine, la Pologne, la Grèce, les Philippines, la Tchécoslovaquie, la Hongrie, l'Italie, l'Autriche, l'Iran, les Pays-Bas et la France. Il fut difficile toutefois de s'entendre avec les pays bénéficiaires sur le genre de matériel dont ces pays avaient besoin, ce qui eut pour effet d'entraver l'application efficace du programme. Au cours de 1949, une somme de \$10,850 provenant du fonds de réserve pour la reconstruction a été mise à la disposition de M. Paulo Carneiro pour des oeuvres de secours dans l'intérêt des enfants réfugiés grecs. On a également pris des mesures particulières à l'égard des réfugiés du moyen Orient. Un fonds de \$45,000 a été constitué dans leur intérêt. Sous les auspices de l'UNESCO, 39 écoles ont été ouvertes dans le Liban, la Palestine, la Syrie et la Jordanie. Enfin, l'UNESCO s'est occupée des chantiers internationaux volontaires et des villages d'enfants.

Au Canada, le Conseil canadien pour la reconstruction par l'UNESCO s'est chargé d'une grande partie du travail de reconstruction. Le Conseil est un organisme non gouvernemental institué sur l'avis du ministère des Affaires extérieures et qui a pour but d'aider par l'UNESCO ou autrement au relèvement et au rétablissement, à tous les niveaux, de l'éducation, de la science et de la culture dans les pays dévastés par la guerre, au moyen de contributions en espèces, de services et de dons en nature qu'il reçoit au Canada et qu'il distribue aux fins susmentionnées. En décembre 1947, le ministère des Affaires extérieures a mis à la disposition du Conseil une somme de \$200,000 provenant de fonds de secours postérieurs à l'UNRRA. En mars 1949, le Conseil avait reçu au total \$933,226.51, somme qui représentait sa part des recettes d'une campagne menée de concert avec l'Appel canadien en faveur de l'enfance.

En matière d'éducation, la principale initiative de l'UNESCO consiste en un service dit de "clearing", service qui a pour objet de recueillir, classer et garder les renseignements relatifs aux projets de l'Organisation. Ces projets visent à améliorer les manuels de classe et le matériel d'enseignement, à favoriser l'éducation des adultes, la compréhension internationale, et à

définir les problèmes que posent, dans le domaine de l'éducation, les enfants désavantagés par la guerre. Le Bureau international d'éducation a apporté une aide précieuse dans l'exécution de ces tâches. L'Organisation envoie également, à la demande des pays intéressés, des missions d'experts-conseils. Deux de ces missions ont terminé leurs travaux aux Philippines et en Thaïlande. En août 1949, une troisième mission s'est mise à l'oeuvre en Afghanistan. La division de l'éducation organise également des groupes d'étude pratique. L'un de ces groupes s'est réuni près de Rio-de-Janeiro du 27 juillet au 2 septembre, pour étudier l'analphabétisme des masses. Un autre s'est réuni dans l'Inde du 2 novembre au 14 décembre, afin d'étudier la question de l'éducation des campagnards adultes, y compris les problèmes d'analphabétisme et d'hygiène. Un troisième groupe d'étude international sur l'éducation des adultes s'est réuni à Elseneur (Danemark) du 16 au 25 juin. Une grande partie des données alors recueillies constitueront le fondement d'un répertoire de renseignements sur l'éducation des adultes que l'UNESCO compte publier. La division de l'éducation s'est également occupée de projets relatifs aux enfants désavantagés par la guerre, à la compréhension internationale, à l'amélioration des manuels, aux entreprises de collaboration avec les universités.

Dans le domaine des sciences naturelles, les postes régionaux de coopération ont favorisé, au cours de 1949, à Changhaï, au Caire, à Montevideo et à Delhi, l'échange et la répartition de renseignements, de pièces d'outillage et de personnes. L'Organisation s'est efforcée de gagner de l'appui en faveur de l'Institut de l'Amazonie hyléenne (dont l'acte final n'a été ratifié que par la France et l'Équateur), de l'Institut international des zones arides et du Centre international de calcul. En plus de collaborer, dans le domaine des sciences pures, avec le Conseil international des unions scientifiques, — une somme de \$200,000 fut votée à titre d'allocation à cette fin, — l'UNESCO a collaboré avec divers organismes internationaux qui s'occupent de la protection de la nature et de l'avancement des sciences appliquées. En outre, la division des sciences a continué de recueillir des données sur les abréviations et les symboles scientifiques et à dresser l'inventaire de l'outillage et des fournitures essentielles à l'enseignement des sciences. La division a également publié de nombreux articles et précis destinés à mieux faire connaître les sciences.

La division des sciences sociales compte, entre autres projets, poursuivre une étude de l'influence de la technologie sur les tensions internationales, mener une enquête sur les tensions qui ont un effet sur la compréhension internationale, recueillir et disséminer des données scientifiques relatives à la race et publier un travail sur la méthode des sciences politiques.

Au cours de 1949, l'UNESCO a déployé son activité culturelle dans les domaines de la philosophie et des sciences humaines, des arts et des lettres, des bibliothèques, musées et monuments historiques et du droit d'auteur. Dans tous ces domaines il s'est fait beaucoup de travail d'organisation en vue de favoriser la diffusion de la culture. L'UNESCO a accordé une allocation de \$20,000 à l'Institut international du théâtre, elle a participé au travail d'organisation du Conseil international de la musique, étudié le rôle des arts dans l'éducation générale, terminé une enquête méthodique sur les problèmes du droit d'auteur, et établi un service de liaison pour le moyen Orient.

Pour ce qui est des moyens de communiquer avec les masses, l'UNESCO a poursuivi son travail sur les échanges internationaux aux fins de l'édu-

cation. Elle s'est occupée activement de l'administration de 110 bourses. L'UNESCO a continué d'autre part de distribuer l'utile manuel, intitulé *Études à l'Étranger*, qu'elle a publié en 1948 sur les échanges de personnes. On a terminé dans quatorze pays une enquête sur les besoins techniques dans les domaines de la presse, de la radio et du cinéma. Le nombre de pays dans lesquels on a mené une telle enquête est maintenant de quarante-trois.

Expansion de l'UNESCO

L'exposé qui précède ne peut donner qu'un aperçu des plus importants parmi les nombreux travaux qui occupent l'UNESCO. L'exécution d'un tel programme a imposé au personnel du secrétariat, soit environ 700 personnes, un fardeau difficile à supporter. Le programme exige d'autre part des prélèvements de plus en plus lourds sur les ressources financières des États membres. Il n'est pas sans intérêt de signaler que la contribution du Canada à l'UNESCO est la plus considérable que le pays verse à aucune institution spécialisée sauf les organisations consacrées à des fins spéciales telle l'OIR. C'est pourquoi, dans un rapport qu'il a présenté à l'UNESCO à l'égard de l'année 1949, le gouvernement canadien déclare :

"Le Gouvernement canadien estime que le programme adopté par la Conférence générale à sa troisième session comportait des projets trop nombreux pour qu'il soit possible de leur donner suite efficacement durant les prochaines années. Le Gouvernement canadien voudrait que le programme soit toujours proportionné au budget de l'UNESCO et qu'on s'occupe surtout de projets pratiques d'une durée assez courte. Il a donc été réconfortant de constater les résultats obtenus en ce qui a trait à la reconstruction des pays dévastés par la guerre ainsi que dans les régions peu évoluées. Le gouvernement canadien loue le directeur général de sa décision d'établir un ordre de priorité dans l'exécution du programme et de sa déclaration dans laquelle il signale que l'UNESCO entre dans une phase où elle doit concentrer son activité et la coordonner avec celle d'autres organismes."

A la quatrième session, tenue à Paris en 1949, il était manifeste que d'autres États membres s'étaient rendu compte de l'opportunité d'établir un ordre de priorité. Le budget de 8 millions de dollars adopté à cette dernière session atteste qu'on a reconnu, en principe, la nécessité de concentrer l'activité de l'Organisation. Les affectations du budget ont en effet été limitées, dans une certaine mesure, aux projets jouissant de la priorité en ce qui a trait aux ressources et aux travaux de l'Organisation. La Conférence de Paris a été plutôt courte. La seule nouvelle question de quelque importance examinée à la Conférence a été l'extension du programme de l'ONU visant à fournir une aide technique au développement économique. Comme le programme n'existait qu'à l'état d'ébauche, aucun projet définitif n'a été arrêté.

Au cours de 1949, la Thaïlande, la Suisse, la Birmanie, la Principauté de Monaco, l'État d'Israël, le Pakistan et Ceylan ont été admis à titre de membres de l'Organisation. Au 31 décembre 1949, le nombre total des membres s'élevait à 51.

Les relations extérieures de l'Organisation ont également été étendues par suite de l'admission de douze nouvelles organisations à titre d'organismes de consultation. Il y a donc présentement 82 organisations internationales non gouvernementales bénéficiant de certaines dispositions qui les consti-

tuent organismes de consultation. On est à prendre des mesures en vue d'admettre à cette catégorie 18 autres organisations.

L'UNESCO, à titre d'institution spécialisée, se tient en rapports étroits avec l'ONU et d'autres institutions spécialisées. En outre, elle a conclu des accords officiels avec deux organismes intergouvernementaux: le Bureau international d'éducation et le Comité international des poids et mesures. La Conférence de Paris a autorisé le directeur général à négocier un accord analogue avec l'Organisation des États d'Amérique.

Certains indices, outre l'importance qu'on donne maintenant à l'organisation selon l'ordre de priorité, révèlent que l'UNESCO avance vers sa maturité. Un de ces indices c'est que d'après un amendement à la constitution, adopté à la quatrième session, les États membres en retard dans le versement de leurs cotisations seront privés du droit de vote. Un autre est l'intérêt que manifestent plusieurs députations à la forme des relations extérieures de l'UNESCO. La Conférence de Paris a approuvé une proposition pratique de la députation des États-Unis demandant un rapport complet sur les relations entretenues avec les organisations internationales non gouvernementales. En dépit de ces indices prometteurs cependant, la délégation du Canada estimait que le caractère trop général de certaines propositions et le manque de critique positive empêchaient l'Organisation de concentrer son attention sur les aspects pratiques de son rôle.

En conséquence, la députation canadienne a exprimé l'opinion suivante:

Il est à craindre qu'à moins d'une forte dose de sens pratique dans le programme de l'UNESCO et d'une nouvelle amélioration dans le fonctionnement de l'Organisation, y compris une réduction très sensible des frais généraux, il deviendra de plus en plus difficile de persuader le public de nombreux pays, y compris la population du Canada, que leurs gouvernements respectifs doivent conserver leur entier appui à l'UNESCO.

La constitution de l'UNESCO prévoit que "chaque État membre prendra les dispositions appropriées à sa situation particulière pour associer aux travaux de l'Organisation les principaux groupes nationaux qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture, de préférence en constituant une Commission nationale où seront représentés le Gouvernement et ces différents groupes". La Commission royale d'enquête sur l'avancement des arts, des lettres et des sciences est à étudier la question d'établir au Canada une commission nationale de l'UNESCO. Parmi les sujets que doit aborder la Commission royale, aux termes des instructions qu'elle a reçues, viennent:

- 1) Les méthodes à suivre dans l'établissement de relations entre le Canada et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organisations de même nature;
- 2) Les relations du gouvernement canadien et de ses organismes avec les divers groupements bénévoles d'envergure nationale qui exercent leur activité dans les domaines que vise la présente enquête.

Entretemps, le ministère des Affaires extérieures coordonne le travail de l'UNESCO au Canada par l'intermédiaire des divers organismes nationaux qui exercent leur activité dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture.

Union postale universelle

L'Union postale universelle, une des organisations internationales les plus anciennes, a célébré en 1949 le soixante-quinzième anniversaire de sa fondation. Appelée d'abord Union postale générale, elle prit son nom actuel en 1878, l'année même où le Canada adhéra à la Convention postale internationale de 1874. L'Union est présentement régie par la Convention postale universelle révisée, qu'elle a adoptée à Paris, en juillet 1947, lors de son 12^{ème} congrès. L'UPU est devenue, le 1^{er} juillet 1948, une institution spécialisée des Nations Unies. Elle est l'une des deux institutions spécialisées les plus considérables, l'autre étant l'Union internationale des télécommunications. A la fin de 1949, elle comptait 90 membres, y compris certains territoires non autonomes ainsi que l'U.R.S.S. et les autres républiques soviétiques.

Afin d'atteindre son objectif, qui est d'organiser et de perfectionner les services postaux dans le monde entier, l'UPU a prescrit dans sa Convention les conditions de base requises pour la distribution internationale de la poste aux lettres. Les services postaux spéciaux, tels que ceux des colis, des lettres avec valeur déclarée et des mandats de poste, font l'objet de sept accords postaux annexés à la Convention et auxquels chaque membre peut adhérer séparément. Les membres peuvent former des unions régionales et conclure des accords postaux spéciaux, à condition que les dispositions de ces unions et accords favorisent autant le public que les dispositions de la Convention postale universelle. A la fin de 1949, les anciens pays ennemis étaient encore exclus des bénéfices de la Convention, faute de l'autorisation d'un nombre suffisant de gouvernements membres.

Trois organes principaux effectuent le travail de l'UPU: (i) le Congrès postal universel, qui se réunit normalement tous les cinq ans et se compose des représentants de tous les membres de l'Union; (ii) le Comité exécutif et de liaison, qui se compose de dix-neuf membres élus par le Congrès et dont la fonction principale est d'assurer la continuité des travaux de l'Union en maintenant un contact étroit avec les pays membres, en étudiant toutes questions techniques afférentes au service postal international et en entretenant des relations de travail avec les divers organes des Nations Unies; (iii) le Bureau international, dont le siège est à Berne (Suisse) et qui constitue le secrétariat permanent de l'UPU. En outre, un Comité spécial du transit, dont fait partie le Canada, a été créé lors du dernier Congrès.

En 1949, la session du Comité exécutif et de liaison a eu lieu à Berne, du 16 au 25 mai. Au nombre des décisions qu'elle a prises, il en est une qui autorise la distribution mondiale de deux mappemondes de référence, dont l'une indique les services internationaux terrestres et l'autre, les routes postales aériennes. Un temps considérable a été consacré à des discussions sur les rapports de l'UPU et des Nations Unies, notamment en ce qui a trait aux laissez-passer des Nations Unies pour les fonctionnaires de l'UPU et à l'adoption d'une Annexe, concernant l'UPU, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Ces deux questions ont finalement été réglées conformément aux accords conclus avec les organes intéressés des Nations Unies. Le Comité technique du transit s'est réuni pour la première fois en juin 1949 à Interlaken (Suisse) et a entamé l'étude du problème que pose depuis longtemps le paiement de la correspondance internationale en transit. Le Comité a défini les principes qui, à son avis, devraient servir de base à la solution de ce problème, et a préparé un rap-

port destiné aux diverses administrations postales, ainsi qu'un nouveau questionnaire visant à recueillir des renseignements dont on a encore besoin à ce sujet. Le Comité se réunira de nouveau en 1951 et compte présenter des propositions définitives au prochain congrès postal, qui aura lieu à Bruxelles en 1952.

Le Bureau international a continué en 1949 le travail qui lui a été assigné de faciliter et de développer les services postaux internationaux. Ces services ont été graduellement développés et comprennent maintenant les catégories spéciales de communications postales; ils utilisent aussi les derniers progrès de l'aviation internationale. En plus de son activité normale de publication et de recherche, le Bureau poursuit actuellement la révision d'un répertoire de tous les bureaux de poste du monde, qui doit paraître au cours de 1950.

A sa neuvième session, tenue en juillet et août 1949, le Conseil économique et social a étudié un rapport exposant les améliorations du service postal grâce auxquelles l'UPU a su répondre à la demande croissante qui se manifeste dans le monde pour les services de la poste aérienne. Le Conseil a félicité l'UPU des succès qu'elle a remportés sans imposer de dépenses excessives à ses membres.

La contribution annuelle du Canada à l'Union postale universelle est de \$7,000.

Organisation mondiale de la santé

Bien que l'Organisation mondiale de la santé soit une institution spécialisée de l'ONU pleinement constituée depuis moins de deux ans, elle a déjà fait des progrès dans la réalisation de son principal objectif, qui est d'"amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible"*. La nécessité d'une action internationale contre la maladie est reconnue depuis un siècle; mais, même si cette idée n'a cessé de faire son chemin et a déterminé l'établissement de plusieurs organismes internationaux de santé, les mesures prises avant la seconde guerre mondiale sont demeurées surtout défensives et de portée restreinte. L'Organisation mondiale de la santé se fonde sur les principes suivants: un système international de défense contre les maladies contagieuses n'est pas suffisant; il est nécessaire que les nations mettent en commun des connaissances et des méthodes précieuses; il faut vraiment tenter, à l'échelle mondiale, d'utiliser les ressources disponibles au chapitre des sciences intéressant l'hygiène publique.

Avant la seconde guerre mondiale, les organismes internationaux de santé les plus importants étaient l'Organisation d'hygiène de la Société des Nations, dont le siège était à Genève, et l'Office international d'hygiène publique, dont le siège était à Paris. La Conférence des Nations Unies, tenue à San-Francisco en 1945, élaborait des plans en vue de la création d'une institution permanente ayant pour objet de poursuivre l'oeuvre de ces organismes d'hygiène et d'autres du même genre établis avant la guerre. La première Conférence internationale de la santé, qui eut lieu à New-York en juin et juillet 1946, discuta ces plans en détail. C'est alors qu'on adopta la

*Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, article premier.

constitution de l'OMS et qu'on créa une Commission provisoire, composée de représentants de dix-huit pays. La Commission provisoire fut chargée de préparer l'établissement de l'OMS et d'exécuter les tâches urgentes dans le domaine international de la santé. Sa réalisation d'urgence la plus remarquable a été la mobilisation efficace des ressources médicales en vue d'aider à enrayer, en 1947, les premières manifestations du choléra en Égypte.

L'Organisation mondiale de la santé a vu officiellement le jour le 7 avril 1948, alors que vingt-six États membres de l'ONU en ont ratifié la constitution, qui est ainsi entrée en vigueur. Le 24 juin 1948, l'Organisation s'est réunie pour la première fois en tant qu'institution spécialisée de l'ONU pleinement constituée; le directeur général en était le docteur Brock Chisholm, ci-devant sous-ministre de la Santé nationale du Canada. La première Assemblée décida que, durant 1948 et 1949, l'Organisation mondiale de la santé concentrerait son attention sur le paludisme, la tuberculose et les maladies vénériennes, et lancerait un plan d'attaque contre ces maladies infectieuses et d'autres de même nature. On a commencé aussi à mettre en oeuvre des programmes dans le domaine de la santé maternelle et infantile, de l'alimentation, de l'hygiène du milieu et à l'égard de certains aspects de l'hygiène mentale et de l'administration de l'hygiène publique.

Travaux en 1949

Dans l'exécution de ses programmes en 1949, l'OMS s'est livrée à des études en vue de déterminer les moyens à prendre pour enrayer la tuberculose dans les pays de l'Est méditerranéen et de l'Amérique du Sud et elle a entrepris des campagnes ayant pour objet d'enrayer la malaria dans l'Inde, au Pakistan et en Iran. La lutte contre les maladies vénériennes a été intensifiée grâce à l'institution de commissions spéciales chargées de coordonner les mesures antivénériennes dans les pays limitrophes du Rhin, dans l'Inde et à Haïti. En 1949, l'OMS a continué sa mission importante, celle d'assurer une aide immédiate dans les situations qui nécessitent le concours des divers pays pour secourir les populations affligées. L'OMS a organisé des services médicaux pour les réfugiés arabes de l'Est méditerranéen afin de coordonner les efforts des organismes bénévoles dans ce domaine; elle a donné des médicaments et des conseils de spécialistes à l'Afghanistan afin d'aider à enrayer une épidémie de typhus; elle a expédié à Bombay des respirateurs mécaniques dès que Genève eut appris qu'il y régnait une épidémie de poliomyélite; elle est aussi venue en aide aux victimes d'un tremblement de terre dans la République de l'Équateur. Les faits saillants de l'activité de l'Organisation, au chapitre des services techniques en 1949, ont été l'inauguration de causeries quotidiennes sur l'hygiène, radiodiffusées de Genève, la préparation de la première édition d'une "Pharmacopée internationale" et l'établissement de nouveaux étalonnages de substances biologiques.

Au cours de l'année 1949, l'OMS est passée du stade de l'organisation à la mise en oeuvre de ses vastes programmes. Son activité s'étant accrue, l'Organisation a dû faire face aux problèmes d'administration que connaissent toutes les institutions spécialisées et en plus, aux problèmes particuliers de l'OMS qui se compliquaient quelque peu à cause de la tendance qu'avait l'Organisation à étendre trop rapidement la portée de ses programmes et à se lancer dans des domaines dont s'occupaient déjà d'autres institutions spécialisées. A ce propos, les représentants canadiens aux réu-

nions de l'OMS ont souligné le besoin de s'occuper particulièrement des programmes susceptibles de donner les meilleurs résultats pour la dépense encourue et de coordonner ces programmes avec ceux des autres organismes internationaux chargés de responsabilités connexes. Les délégués canadiens se sont aussi montrés peu disposés à appuyer la décentralisation rapide de l'activité de l'OMS par l'institution d'organismes régionaux. Les délégués canadiens ont maintenu qu'il ne fallait pas trop se hâter de désigner les régions ni les centres de ces groupes régionaux et que l'OMS ne devait pas, à cette époque de son existence, dissiper ses maigres ressources en se créant une structure régionale complexe. Le Canada s'intéresse particulièrement à l'entente approuvée lors de la seconde Assemblée mondiale de la santé et en vertu de laquelle le Bureau sanitaire pan-américain agit, à certains égards, comme bureau régional de l'hémisphère occidental de l'OMS; les délégués canadiens ont formé le voeu que le groupe pan-américain soit éventuellement intégré tout à fait à l'OMS.

Programme à exécuter

La seconde Assemblée mondiale de la santé, qui s'est réunie à Rome en juin et juillet derniers, a élaboré des programmes pour l'année 1950 et a décidé que l'Organisation, en plus de poursuivre ses initiatives et d'en étendre la portée, mettrait en pratique, en 1950, les voeux adoptés en 1949 au sujet des travaux sur les soins maternels et infantiles, l'hygiène mentale et l'alimentation. De plus, l'Assemblée a promis que l'OMS appuierait le programme de l'ONU visant à apporter une aide technique aux pays peu évolués et, pour contribuer à la mise en oeuvre de ce programme, elle sera la première à donner suite à l'idée des "zones de démonstrations sanitaires" pour aider les régions arriérées à mettre sur pied des services locaux ou nationaux. Pour exécuter son programme de 1950, l'Organisation dispose d'un budget ordinaire de 7 millions de dollars, soit 40 p. 100 de plus que l'année précédente. Elle espère, en outre, mettre en oeuvre un programme supplémentaire dont les fonds, constitués de contributions bénévoles, s'élèveraient à 10 millions de dollars. La contribution canadienne au budget ordinaire est établie à \$238,000 (devises américaines).

Le nombre des membres de l'Organisation a augmenté en même temps que son activité. A la fin de 1949, l'Organisation, — une de celles qui comptent le plus grand nombre de membres de toutes les institutions spécialisées, — a vu le nombre de ses membres porté à soixante-huit, soit douze de plus qu'au début de l'année*. On a institué des organisations régionales dans le sud-est de l'Asie et dans la région de l'Est méditerranéen; et, comme il est mentionné ci-dessus, une entente a été conclue avec le Bureau sanitaire pan-américain.

Après que les États communistes se furent retirés de l'OMS, l'an dernier, on entretint peu d'espoir que l'Organisation restât parmi les très rares institutions de l'ONU au sein desquelles les États communistes étaient disposés à collaborer. Les raisons de ces retraits furent que l'activité de l'Organisation, ses méthodes et ses programmes étaient inefficaces et au-dessous des tâches qu'on lui avait confiées au début. A ce propos, les représentants canadiens croient que si l'OMS a certes manqué d'un peu d'efficacité, les divers États communistes en cause n'ont pas laissé à l'Organisation le temps de prouver son utilité et, semble-t-il, se sont montrés quelque peu irresponsables en se retirant si peu de temps après l'institution de l'Organisation.

*Voir la liste révisée à l'annexe 37, pp. 311-313.

Organisation météorologique mondiale

Vingt-trois gouvernements ont accordé leur ratification ou leur adhésion à la Convention sur l'Organisation météorologique mondiale signée à Washington le 11 octobre 1947 par trente et un gouvernements, y compris celui du Canada, et qui tend à créer une nouvelle institution spécialisée des Nations Unies. Trente ratifications au total sont requises pour que l'OMM soit constituée en tant qu'institution intergouvernementale et mondiale succédant à l'Organisation météorologique internationale qui, depuis 1878, sert d'organe coordonnateur des services météorologiques. Une résolution visant à autoriser la ratification de la Convention par le Canada sera probablement présentée à la Chambre des communes au cours de la session de 1950. M. Andrew Thompson, C.M.G., chef des services météorologiques du Canada, est l'un des directeurs de l'OMI et, à ce titre, fait partie du groupe chargé d'arrêter les détails de la mise en oeuvre de la nouvelle Convention.

L'OMM différera de l'OMI en ceci qu'au lieu de ne grouper que les directeurs de services météorologiques, elle sera formée de représentants des États et des territoires possédant des services autonomes. En attendant l'établissement officiel de l'OMM, c'est l'OMI qui continuera d'assurer la collaboration internationale entre les divers services météorologiques. Les principaux objectifs de l'OMM seront en somme les mêmes que ceux de l'OMI: faciliter la collaboration entre les divers services météorologiques; favoriser l'établissement et le maintien de systèmes destinés à assurer promptement les échanges de renseignements météorologiques; encourager la normalisation des observations météorologiques et assurer l'uniformité dans la publication des observations et des statistiques; étendre l'application des données météorologiques à certains domaines comme l'aviation, la marine et l'agriculture; favoriser et avancer la coordination des activités météorologiques internationales en matière de recherches et de formation technique.

Au cours de 1949, des représentants de l'OMI se sont tenus en consultation constante avec des représentants des Nations Unies et des institutions spécialisées intéressées au sujet du partage des fonctions et des responsabilités entre l'OMM et les organismes s'occupant de domaines connexes, notamment l'OACI, l'OMCI et l'UIT. La tâche de donner sa forme définitive à l'OMM a fait des progrès marqués, particulièrement en ce qui a trait au projet d'accord où seront définies les relations de l'OMM avec l'ONU. A toutes fins pratiques et en attendant que le nombre requis de ratifications soient déposées, l'OMI remplit les fonctions que l'OMM assumera éventuellement.

VI

QUESTIONS DES TERRITOIRES SOUS DÉPENDANCE

Rapport du Conseil de tutelle

Les objectifs principaux du régime de tutelle, énoncés à l'article 76 de la Charte, sont les suivants: affermir la paix et la sécurité internationales, favoriser le progrès politique, économique et social, ainsi que l'instruction des populations des territoires sous tutelle et leur évolution vers la capacité de s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance. En vue d'atteindre ces objectifs, le Conseil de tutelle est autorisé à obtenir, au moyen de questionnaires, des renseignements sur les territoires en cause; à examiner et à commenter les rapports annuels fondés sur ces questionnaires et soumis par l'autorité administrante; à connaître des pétitions orales et écrites; à examiner les observations écrites des populations locales et à envoyer des missions d'inspection aux territoires sous tutelle, afin de se renseigner sur place. En outre, le Conseil a accepté, à l'occasion, des tâches particulières, comme celle d'examiner des rapports relatifs au Sud-Ouest Africain, qui n'a rien à voir au régime de tutelle.

En conformité de l'article 75 de la Charte, six États, soit l'Australie (Nouvelle-Guinée), la Belgique (Ruanda-Urundi), la France (le Cameroun français et le Togo français), la Nouvelle-Zélande (Samoa occidentale), le Royaume-Uni (le Cameroun britannique, le Togo britannique et le Tanganyika), les États-Unis (le territoire stratégique sous tutelle des Iles du Pacifique), ont signé des accords de tutelle précisant les conditions dans lesquelles chaque territoire sous tutelle doit être administré. Toutes les autorités administrantes sont membres du Conseil de tutelle qui surveille l'application du régime de tutelle. Le Conseil comprend aussi des membres permanents du Conseil de sécurité qui n'administrent pas de territoires sous tutelle (l'U.R.S.S. et la Chine) et d'autres membres élus pour trois ans, en nombre requis pour que le Conseil compte autant d'États qui administrent des territoires sous tutelle que d'États qui n'en administrent pas. A la quatrième session de l'Assemblée générale, on a élu l'Argentine et la République Dominicaine et réélu l'Irak pour les adjoindre aux Philippines dans cette dernière catégorie*.

*Voir la liste des membres du Conseil de tutelle à l'annexe 39, pp. 319-323.

En 1949, le Conseil de tutelle a consacré une bonne partie de ses quatrième et cinquième sessions à l'examen des rapports annuels soumis par les autorités administrantes sur la Nouvelle-Guinée, le Samoa occidental, Nauru et les territoires sous tutelle française et britannique de Togo et des Camerouns. A la demande du Conseil de sécurité, le rapport des États-Unis sur l'administration des territoires sous tutelle du Pacifique a également fait l'objet d'une discussion. En outre, le Conseil de tutelle a fait l'examen de pétitions soumises à une mission d'inspection qu'il avait envoyée en 1948 au Ruanda-Urundi et au Tanganyika. On a examiné à fond et discuté le rapport de la mission ainsi que les observations de l'autorité administrante en cause. On a aussi préparé l'envoi d'autres missions d'inspection aux territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale, en novembre 1949, et du Pacifique, au printemps de 1950.

En conformité des instructions reçues de l'Assemblée générale, qui avait attiré l'attention sur le sujet de l'éducation en particulier, à ses sessions de 1949, le Conseil a également pris des dispositions pour presser les autorités administrantes d'intensifier leur travail en vue de réformer l'éducation dans les territoires sous tutelle, surtout en Afrique. Entre autres travaux, le Conseil a fait, en 1949, un bref examen de ses relations avec les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'une étude du régime des unions administratives entre les territoires sous tutelle et les régions coloniales avoisinantes*.

Lorsque l'Assemblée générale a été saisie du rapport du Conseil de tutelle, il était évident que plusieurs États membres n'étaient pas satisfaits des mesures prises par les autorités administrantes dans les territoires sous tutelle. Le rapport, d'un caractère passablement objectif et rédigé en termes modérés, même s'il critique certaines mesures des autorités administrantes, dénote une connaissance réelle des problèmes qu'elles ont à résoudre. Lors du débat sur le rapport à la Quatrième Commission (tutelle) et à l'Assemblée générale, on a fort exagéré l'importance et la gravité des critiques. Au cours de ces discussions, les autorités administrantes ont eu pour adversaires certains États qui n'avaient aucune expérience pratique et peu de connaissance en matière d'administration des territoires sous tutelle, un grand nombre de nations qui avaient récemment atteint leur pleine indépendance et plutôt naturellement tenaient à ce que d'autres atteignent le même résultat, et les États communistes pour qui l'heureux fonctionnement du régime de tutelle est d'un intérêt douteux. Une grande partie des critiques étaient dénuées de fondement, bien qu'il n'y ait pas lieu, loin de là, de les écarter toutes comme étant mal intentionnées. Les autorités administrantes ont elles-mêmes pris parfois des attitudes rigides qui rendaient difficile tout compromis.

Le Canada a accepté d'une manière générale les vœux émis dans le rapport. Le représentant canadien a signalé que tout progrès politique sérieux est impossible sans progrès préalables en matière d'éducation et de bien-être social, lesquels supposent à leur tour des progrès économiques, puisque c'est à même l'excédent de production qu'on doit défrayer les progrès à réaliser dans les domaines de l'éducation et du bien-être social. Voici quelle a été l'attitude du Canada à l'égard des six résolutions découlant du débat sur le rapport:

*Voir "Unions administratives", pp. 174-175.

- a) Le Canada s'est prononcé en faveur d'une résolution priant les autorités administrantes de hâter les progrès politiques des territoires sous tutelle et de faire chaque année rapport des mesures adoptées en vue d'accorder à la population indigène un plus haut degré d'autonomie. Cette résolution a été adoptée après la radiation de deux clauses controversées auxquelles la députation canadienne s'était opposée. Aux termes de la première, le siège de l'administration de tous les territoires sous tutelle devait se trouver à l'intérieur des territoires en cause. La seconde demandait à toutes les autorités administrantes d'exposer les grandes lignes des moyens qu'elles entendaient prendre en vue d'acheminer les territoires sous tutelle vers la libre disposition d'eux-mêmes, l'autonomie ou l'indépendance.
- b) Les députations du Canada et de l'Inde ont collaboré à la rédaction d'une résolution invitant le Conseil de tutelle à prendre telles mesures qu'il jugerait nécessaires pour faciliter et accélérer l'examen et le règlement des pétitions provenant de personnes ou d'organismes des territoires sous tutelle, ainsi qu'à ordonner aux missions d'inspection de faire un rapport complet des mesures prises en vue de l'autonomie ou de l'indépendance. La résolution a été adoptée.
- c) La troisième résolution vise le développement économique des territoires sous tutelle. Dans ce domaine, l'Assemblée a appuyé le voeu du Conseil de tutelle visant à augmenter la participation des autochtones à l'administration et aux bénéfices des entreprises agricoles et industrielles situées dans ces territoires. Elle s'est dite inquiète de ce que, dans certains cas, le manque d'autonomie financière et, dans d'autres cas, l'insuffisance de données n'ont pas permis au Conseil de tutelle d'examiner à fond la situation financière de certains territoires et elle a souligné la nécessité de mettre au premier plan des projets et programmes économiques les intérêts de la population locale. Le Canada a appuyé la résolution.
- d) L'Assemblée générale a aussi adopté une résolution relative au progrès social comportant l'abrogation des lois qui favorisent la disparité de traitement, l'interdiction des mariages d'enfants et l'abolition des châtimens corporels, ainsi que des mesures tendant à résoudre le problème de la main-d'oeuvre nomade, de même que des sanctions pénales en cas d'infraction à la convention de travail dans les territoires sous tutelle. Le Code pénal canadien prévoyant, dans certains cas, le châtiment corporel, le Canada s'est abstenu de voter.
- e) L'Assemblée générale a appuyé un voeu du Conseil de tutelle visant à assurer dans les écoles un enseignement plus poussé du fonctionnement et des objectifs de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à améliorer les institutions d'enseignement et à en accroître le nombre. Le Canada a voté en faveur de la proposition.
- f) La dernière résolution, oeuvre de la Quatrième Commission, invite l'Assemblée générale à faire "arborer dans tous les territoires sous tutelle, à côté du drapeau de l'autorité administrante, et du drapeau territorial s'il y en a un, le drapeau de l'Organisation des Nations

Unies." Après l'adoption de cette résolution, que la députation canadienne a appuyée, les représentants de certaines autorités administrantes ont déclaré qu'ils ne se conformeraient pas à une telle mesure, parce qu'elle comporte une immixtion illégale dans l'administration des territoires sous tutelle.

Unions administratives

A des fins d'administration, certains territoires placés sous la tutelle des Nations Unies sont rattachés, à des degrés très divers, aux colonies adjacentes de l'autorité administrante. Parfois, ils partagent certains services communs. C'est ainsi que le Tanganyika en partage avec le Kenya et l'Ouganda. D'autres territoires sous tutelle sont administrés comme partie intégrante de territoires voisins. Par exemple, le Cameroun britannique et le Togo sont administrés conjointement avec le Nigeria et la Côte de l'Or. Les territoires sous tutelle énumérés ci-après font aussi l'objet d'unions administratives: le Togo et le Cameroun français (Union française); le Ruanda-Urundi (Congo belge) et la Nouvelle-Guinée (Papouasie).

Les accords de tutelle relatifs à ces territoires autorisent spécifiquement l'union douanière, fiscale ou administrative avec des colonies adjacentes, à condition que ces unions se conforment à l'objet du régime de tutelle et des accords de tutelle. Comme certains États membres semblaient craindre que ces ententes administratives entraînent l'annexion ou l'extinction politique des territoires sous tutelle, sans tenir compte des désirs ou de l'intérêt des habitants des territoires en question, le problème a fait l'objet d'une étude approfondie en 1948, et de nouveau en 1949, lors des réunions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale.

En 1948, l'Assemblée générale a prié le Conseil de tutelle d'enquêter sur les unions fiscales, douanières et administratives et de proposer les mesures qu'il jugerait susceptibles de garantir le statut politique distinct des territoires sous tutelle, tout en permettant au Conseil de s'acquitter de ses fonctions de surveillance. Les autorités administrantes ont affirmé à maintes reprises que leurs dispositions administratives n'altéreraient aucunement l'identité politique des territoires sous tutelle, et que les fusions administratives se conformaient à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux accords de tutelle. Ces assurances n'ont toutefois pas réussi à rassurer certaines nations au sujet de l'avenir des territoires sous tutelle ainsi visés. D'ailleurs, en certains cas les autorités administrantes n'avaient pu inclure dans leurs rapports sur les territoires sous tutelle des données distinctes à l'égard des territoires faisant l'objet d'unions administratives.

Une résolution présentée à la Commission de tutelle lors de la quatrième session de l'Assemblée générale, la priait d'enjoindre au Conseil de tutelle de terminer son enquête sur les unions administratives, en accordant une attention particulière aux principes et critères suivants:

- a) Qu'avant d'étendre les unions administratives ou d'en créer de nouvelles, l'autorité administrante devrait en informer le Conseil de tutelle;

- b) Si l'autorité administrante ne peut fournir assez de données distinctes, claires et précises sur les territoires sous tutelle unis aux colonies adjacentes aux fins de l'administration, que cette autorité accepte, à l'égard de l'administration conjointe du territoire sous tutelle et de la colonie, le genre de surveillance que le Conseil de tutelle estime nécessaire à l'exécution de ses fonctions;
- c) Qu'il convient d'instituer une organisation judiciaire distincte dans chaque territoire sous tutelle;
- d) Qu'il convient d'instituer dans chaque territoire sous tutelle un organisme législatif distinct, situé à l'intérieur dudit territoire; et
- e) Qu'il est opportun de tenir compte des désirs des habitants du territoire avant d'effectuer ou d'étendre toute union administrative.

Le Canada a proposé des modifications qui auraient restreint la portée de la résolution, mais cette proposition a été rejetée. Le Canada s'est donc prononcé contre la résolution car, à son avis, l'article b) passait outre aux dispositions de l'article pertinent de la Charte et des accords de tutelle.

Renseignements à l'égard des territoires non autonomes

Selon l'article 73 de la Charte, les États membres des Nations Unies auxquels incombe l'administration des territoires "dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes", mais qui ne sont pas assujettis au régime de tutelle, "reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser leur prospérité . . . et . . . d'assurer . . . leur progrès politique, économique et social . . . de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus". Ils s'engagent aussi à "tenir compte de leurs aspirations politiques et à les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques".

Les obligations générales ou morales qu'assument volontairement les pays souverains ou administrateurs envers les territoires non autonomes sont à peu près les mêmes qu'à l'égard des territoires sous tutelle. Il y a toutefois une différence; c'est que leur obligation officielle, écrite, à l'égard des Nations Unies se borne à la communication régulière de données statistiques sur les conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires en question.

Au cours des trois dernières années, on a élaboré une méthode pour la communication de ces renseignements et leur étude par l'Assemblée générale. Comme par les années passées, les délégués à la troisième session de l'Assemblée générale ont institué une Commission spéciale qui étudiera les renseignements que fournissent les puissances administrantes d'après les analyses et les résumés préparés par le Secrétariat. La Commission spéciale a été chargée de présenter un rapport à l'Assemblée générale. Elle pouvait, si elle le désirait, formuler des propositions sur les méthodes à suivre et sur

les différents domaines de fonctionnement (c'est-à-dire les questions sociales, économiques ou d'enseignement), tout en s'abstenant de se prononcer sur des territoires particuliers.

En 1947 et 1948, quelques gouvernements ont cessé de transmettre des renseignements relatifs à certains territoires, mais d'autres nations ont protesté. Par conséquent, à sa troisième session, l'Assemblée générale a adopté une résolution priant les États membres intéressés d'avertir le Secrétaire général de tout changement dans le statut de territoires qui serait de nature, selon eux, à les dispenser de l'obligation de fournir des renseignements et de transmettre copie de la loi ou du décret autorisant le changement constitutionnel.

À ce sujet, le gouvernement français a exprimé l'avis que les pays administrateurs sont seuls en mesure de décider quand un territoire cesse d'être non autonome. Le représentant égyptien à la Commission spéciale a rejeté cette opinion, signalant que la Charte des Nations Unies a créé en droit international un nouveau concept de "responsabilité internationale". En vertu de ce principe, le pays administrateur ne peut seul priver les Nations Unies de leur droit à l'égard des territoires non autonomes, en décidant que tel ou tel territoire n'entre plus dans cette catégorie.

Une résolution de l'Égypte, adoptée par l'Assemblée générale, invitait la Commission spéciale à étudier les éléments dont il faudrait tenir compte pour déclarer qu'un territoire cesse d'être non autonome. La résolution affirmait aussi qu'il appartient à l'Assemblée générale d'exprimer son avis sur les principes qui doivent guider les États membres intéressés dans la désignation des territoires à l'égard desquels ils sont tenus de transmettre des renseignements.

On a aussi discuté à fond la question de la communication facultative de renseignements ayant trait à l'histoire, à la géographie, au gouvernement et aux droits de l'homme. Un projet de résolution invitait les pays administrateurs, qui ne l'avaient déjà fait, à fournir volontairement les renseignements de ce genre. La résolution démontrait la tendance, exprimée dans la théorie de la responsabilité internationale, à étendre les droits de l'Assemblée générale. Les nations souveraines sont seules responsables de l'ordre, de la bonne administration et du progrès social de ces territoires, au sens ordinaire du droit international, acception que reconnaît le gouvernement canadien; à son avis tout affaiblissement de cette autorité ou toute ingérence à cet égard pourrait avoir des résultats regrettables. La délégation canadienne s'est opposée en principe à ce qu'on accroisse indûment, au moyen de résolutions interprétant la Charte, les pouvoirs de l'Assemblée générale. Pour ces motifs, le Canada a voté contre les deux résolutions, que l'Assemblée a néanmoins approuvées.

Une autre résolution invitait les pays administrateurs à prendre des dispositions en vue d'assurer l'égalité de traitement en matière d'instruction à tous les habitants des territoires non autonomes, qu'il s'agisse d'indigènes ou non; elle les priait aussi de fournir des renseignements sur les frais qu'entraînent les diverses méthodes employées pour financer des groupes distincts d'institutions d'enseignement. La délégation canadienne jugeait inutile la résolution adoptée par l'Assemblée générale, vu qu'elle invitait les pays administrateurs à faire ce qu'ils font déjà. De plus, la délégation estimait que ces pays avaient seuls compétence à cet égard.

On a adopté trois résolutions dont l'objet commun était la collaboration des institutions spécialisées de l'ONU en vue de résoudre les problèmes

d'ordre social, économique et d'instruction dans les territoires non autonomes. Elles préconisaient une enquête sur la possibilité d'employer davantage la langue maternelle des habitants pour leur instruction, sur les méthodes propres à remédier le plus rapidement possible à l'analphabétisme et à assurer la collaboration internationale en vue de l'avancement des services sociaux, du règlement des problèmes ouvriers et de l'expansion économique. La délégation canadienne a appuyé les trois résolutions et a formulé une déclaration dans laquelle elle signalait que la collaboration dans ces domaines offre à la Quatrième Commission et à la Commission spéciale le moyen le plus profitable d'utiliser les renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

Les idées étaient partagées sur l'avenir de la Commission spéciale chargée d'examiner les renseignements relatifs aux territoires non autonomes. On a rejeté une proposition tendant à assurer la permanence de la Commission, ainsi qu'une autre proposant qu'elle soit maintenue jusqu'en 1950 seulement. On a toutefois sanctionné une proposition tendant à prolonger de trois ans l'existence de la Commission spéciale. Le Canada a appuyé la résolution, soulignant que la Commission devrait, à son avis, se borner à examiner les données qui lui sont soumises et qu'il ne faudrait pas lui attribuer des fonctions analogues à celles du Conseil de tutelle. L'Égypte, l'Inde, le Brésil et l'U.R.S.S. ont été élus à la Commission spéciale pour une période de trois ans, le Mexique et les Philippines pour deux ans, le Venezuela et la Suède pour un an. À leur titre de pays administrateurs, l'Australie, la Belgique, le Danemark, la France, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et les États-Unis font également partie de la Commission.

Une résolution présentée par Cuba, l'Équateur et le Guatemala invitait le Secrétaire général à publier des études sur des aspects particuliers des progrès réalisés par les territoires non autonomes dans les domaines social, économique et de l'instruction. Inspiré par certaines propositions formulées durant le débat, le représentant canadien a présenté un projet d'amendement, invitant le Secrétaire général à comparer le progrès réalisé dans les territoires non autonomes, comme il conviendrait, avec celui des autres pays. Il lui semblait que c'était là une bonne méthode d'évaluer les progrès réalisés, qui sont d'ailleurs toujours relatifs dans des domaines de ce genre. Cependant, certaines nations "peu évoluées" ont nettement indiqué qu'elles s'opposent catégoriquement à de telles comparaisons. L'amendement a été rejeté, bien qu'il ait rallié un grand nombre de votes.

L'Assemblée générale a adopté deux autres résolutions. L'une invitait la Commission spéciale à accorder une attention particulière, en 1950, aux problèmes d'enseignement, sans toutefois porter atteinte aux domaines d'activité économique et sociale. La délégation canadienne s'est abstenue de voter sur cette résolution conjointe des États-Unis et du Mexique, bien qu'elle ait approuvé les principes dont elle s'inspirait. Elle était d'avis qu'une résolution de ce genre ne serait en aucune fin utile, vu qu'un certain nombre de puissances administrantes avaient signifié leur intention de ne pas collaborer à un travail que la Commission spéciale ne leur paraissait pas autorisée à entreprendre. Enfin, le Canada a appuyé une résolution de l'Australie demandant qu'on informe la Commission spéciale de la nature de l'aide technique fournie par les institutions spécialisées aux territoires non autonomes.

Sud-Ouest Africain

Au cours des quatre années qui se sont écoulées depuis que l'Afrique du Sud a manifesté à l'ONU le désir d'incorporer à l'Union le Sud-Ouest Africain, il s'est formé deux principaux courants d'idée à l'Assemblée générale, les divergences portant surtout sur la question de savoir si l'Afrique du Sud était légalement obligée de conclure un accord de tutelle avec les Nations Unies au sujet du Sud-Ouest Africain*. Une vingtaine d'États sont d'avis que les dispositions de la Charte obligent à déposer les accords de tutelle relatifs aux territoires autrefois sous mandat; onze États membres de l'ONU, dont le Canada, le Royaume-Uni et les États-Unis estiment ces dispositions facultatives. A l'appui de son point de vue, le représentant canadien a cité des extraits du compte rendu de la Conférence de San-Francisco.

L'Afrique du Sud a exposé, à l'appui de sa demande relative à l'incorporation du Sud-Ouest Africain, les effets juridiques de la disparition de la Société des Nations et le résultat d'un plébiscite tenu dans le territoire en question par le gouvernement sud-africain. Le gouvernement de l'Afrique du Sud était d'avis que le Conseil des principales puissances alliées et associées, qui avait confié le mandat à l'Union, de même que la Société des Nations et sa Commission des mandats, avaient cessé d'exister. Par conséquent, selon lui, le territoire appartient de fait à l'État qui l'a administré et qui jouissait depuis vingt ans des pleins pouvoirs de surveillance à l'égard dudit territoire. Le mandat spécifiait que l'Afrique du Sud jouirait de pleins pouvoirs législatifs et administratifs à l'égard du territoire qui serait une "partie intégrante de l'Union Sud-Africaine". A la troisième session de l'Assemblée, en novembre 1948, le représentant sud-africain a signalé qu'aucune disposition du Pacte de la Société des Nations ne permettait à la Société de transférer ou de déléguer ses pouvoirs relatifs aux territoires sous mandat à aucune autre organisation internationale. Il a également signalé qu'à la dernière réunion de la Société des Nations, en avril 1946, — lors de la dissolution officielle de la Société, — une résolution qu'on a adoptée, stipulait que "les pouvoirs de la Société à l'égard des territoires sous mandat prendront fin avec la Société elle-même". La résolution de la Société soulignait, en outre, que certains chapitres de la Charte des Nations Unies renferment des principes correspondant à ceux qui étaient énoncés à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations. L'Afrique du Sud a, par conséquent, soutenu que, au moment de sa dissolution, la Société n'a pas, en ce qui concerne les territoires sous mandat, désigné l'ONU son légataire mais qu'elle a simplement signalé une ressemblance de principes. Pour ce qui est du plébiscite tenu par le gouvernement de l'Union Sud-Africaine, l'Assemblée générale doutait que les indigènes aient pu comprendre la question sur laquelle les chefs des diverses tribus s'étaient prononcés, savoir, le gouvernement futur du Sud-Ouest Africain.

A ce qu'elle désignait la conviction sincère que l'Afrique du Sud possède des droits légaux à l'égard de cette question, la délégation sud-africaine a ajouté un exposé de "considérations d'ordre pratique" à l'appui de son opinion. Elle a soutenu que le territoire ne ressemble à aucun autre territoire sous mandat, étant donné qu'il est limitrophe de la puissance mandataire

*Voir aussi *Le Canada et les Nations Unies 1948*, pp. 154-155.

et qu'il est rattaché à l'Union par des liens économiques et stratégiques très étroits sans lesquels il ne pourrait subsister.

On se souvient que, se rendant à l'opinion de la majorité qui s'opposait à l'assimilation du territoire, l'Union Sud-Africaine avait, en 1946, abandonné son projet de former une nouvelle province. A cette époque, le gouvernement sud-africain a insisté qu'il n'était pas tenu de présenter de rapports annuels, mais il a annoncé qu'il en communiquerait tout de même à l'ONU en ce qui concerne son administration du territoire. Il avait déjà annoncé qu'il se proposait d'administrer le territoire "dans l'esprit du mandat" malgré sa conviction qu'après la dissolution de la Société des Nations il n'était pas tenu de se conformer à la lettre de l'ancien mandat.

Cette décision a fait surgir un nouveau sujet de controverse. En effet, estimant qu'on tirait de fausses conclusions de ses rapports, le gouvernement de l'Afrique du Sud informait le Secrétaire général, le 11 juillet 1949, que ceux-ci ne lui seraient plus communiqués à l'avenir. Il ajoutait toutefois que ces renseignements se trouveraient toujours dans les publications régulières du gouvernement sud-africain. Par une résolution adoptée le 26 novembre 1948, l'Assemblée avait exprimé le regret que l'Afrique du Sud n'ait pas donné suite aux deux résolutions antérieures par lesquelles celle-ci était invitée à placer le Sud-Ouest Africain sous un régime de tutelle et à continuer de soumettre des rapports. La décision de l'Afrique du Sud de ne plus communiquer ces rapports, ainsi que l'adoption de la *South-West Africa Affairs (Amendment) Act*, de 1949, prévoyant une "fusion" plus étroite confirmait dans leur opinion les États qui exigeaient que l'obligation de présenter un accord de tutelle soit formellement reconnu. Les États qui avaient souhaité que fussent précisés le statut juridique du Sud-Ouest Africain et les obligations de l'Afrique du Sud en ce qui concerne ce territoire ont aussi jugé cette attitude regrettable. Elle donnait lieu à un nouveau problème juridique, c'est-à-dire la question de savoir si l'Afrique du Sud était contrainte, du point de vue juridique, à soumettre aux Nations Unies les rapports sur le Sud-Ouest Africain que le Pacte de la Société des Nations l'obligeait à soumettre à la SDN.

En novembre 1949, l'ONU a de nouveau discuté ces questions. Le Conseil de tutelle devait d'abord étudier la requête de M. Michael Scott, missionnaire anglican en Afrique du Sud, qui demandait la permission de prendre la parole au Conseil, au nom des Hereros, indigènes du Sud-Ouest Africain. (A cause de l'ancienne administration allemande du Sud-Ouest Africain et de la prétendue oppression de la part de l'Afrique du Sud, la puissance administrante actuelle, beaucoup de Hereros avaient émigré au Betchouanaland. Ceux qui étaient demeurés dans le Sud-Ouest Africain vivaient dans des réserves.) Plusieurs délégations qui siégeaient au Conseil, dont celle du Canada, estimaient qu'accorder une audition à un particulier pourrait créer un précédent important et peut-être désavantageux. Néanmoins, une sous-commission spéciale a trouvé acceptables les lettres de créance du révérend Michael Scott, sans toutefois s'expliquer à ce sujet. Le Conseil a donc entendu son exposé de l'histoire et des conditions de vie des Hereros et sa demande d'un accord de tutelle. Le représentant de l'Afrique du Sud s'est retiré après que le Conseil eut décidé d'entendre M. Scott. On peut dire que l'audition accordée à M. Scott a raffermi dans leurs opinions les adversaires de la politique de l'Afrique du Sud à cet égard.

L'Assemblée en séance plénière a adopté deux résolutions relatives au Sud-Ouest Africain. La première déplorait que l'Afrique du Sud ait retiré

sa promesse de soumettre des rapports sur le Sud-Ouest Africain. Elle l'invitait à communiquer désormais ces rapports*. Tout en appuyant le projet de résolution, le Canada n'a pas participé au scrutin, puisque la résolution reprenait le thème de résolutions antérieures de l'Assemblée qui demandaient la soumission d'un accord de tutelle. De l'avis de la députation canadienne, cela n'avait rien à voir à la présentation de rapports. C'était même superflu, vu le texte de la deuxième résolution.

La deuxième résolution de l'Assemblée** priait la Cour internationale de justice d'émettre une opinion en ce qui concerne le statut international du Sud-Ouest Africain et les obligations internationales de l'Afrique du Sud, s'il en est, à l'égard de ce territoire. La Cour devait répondre aux questions suivantes:

- a) L'Afrique du Sud a-t-elle toujours des obligations internationales en vertu du régime des mandats. Dans le cas de l'affirmative, quelles sont ces obligations?
- b) L'Afrique du Sud est-elle tenue de présenter un accord de tutelle relativement au Sud-Ouest Africain?
- c) L'Afrique du Sud a-t-elle la compétence voulue pour fixer et modifier le statut international du Sud-Ouest Africain et, dans le cas de la négative, à qui appartient cette compétence?

Le Canada a appuyé cette résolution. La résolution adoptée semblait comporter, de l'avis de sa députation, certains aspects peu satisfaisants, mais elle concordait avec l'avis du Canada, qui estimait que l'opinion consultative de la Cour internationale était nécessaire.

Si la Cour exprime l'avis que l'Afrique du Sud n'est pas juridiquement tenue de soumettre un accord de tutelle, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'elle n'est astreinte à aucune obligation. Les résolutions de l'Assemblée n'ont rien changé à la situation juridique, quelle qu'elle puisse être, mais un certain nombre d'États membres, y compris les États-Unis, ont soutenu qu'il peut exister une obligation morale de présenter un accord de tutelle. Sans doute cette opinion se fonde en partie sur la déclaration de principes généraux qui figure au Chapitre XI de la Charte, selon laquelle tous les États membres chargés de l'administration de territoires qui ne s'administrent pas encore complètement eux-mêmes "reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires". Les résolutions de l'Assemblée n'ont pas jusqu'ici fait de distinction entre l'aspect juridique et l'aspect moral; elles les réunissent dans la même expression "obligation juridique et morale".

*Voir le texte de la résolution à l'annexe 29, pp. 294-295.

**Voir le texte de la résolution à l'annexe 30, pp. 295-296.

VII QUESTIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

Introduction

Coût de l'Organisation des Nations Unies

Durant les quatre années qui se sont écoulées depuis la naissance de l'ONU, à San-Francisco, en 1945, il y a eu accroissement constant du nombre et de l'ampleur de ses initiatives. Les États membres, soucieux de faire de la nouvelle organisation un instrument efficace de collaboration internationale dans les domaines économique et social et de maintien de la paix et de la sécurité internationales, n'ont pas hésité à lui confier des tâches et des responsabilités de plus en plus importantes. L'extension constante de son champ d'action, en même temps que la hausse générale des prix durant l'après-guerre, ont entraîné une augmentation des frais d'exploitation de l'Organisation et, partant, des budgets annuels de plus en plus élevés. On constate la même tendance dans l'activité et le budget des institutions spécialisées.

Alors que le premier budget de l'Organisation, en 1946, ne s'élevait qu'à 19.4 millions, les dépenses annuelles ont atteint 26.8 millions en 1947 et 37.6 millions en 1948. Des données incomplètes indiquent que les dépenses pour 1949 se chiffreront, à la fin de l'année, par 39 millions.

Les prévisions budgétaires pour 1950, qu'on a fait tenir aux États membres avant la quatrième session de l'Assemblée générale, ne comportaient aucune augmentation importante des crédits par rapport à 1949. On pouvait croire qu'on avait enfin réussi à stabiliser le budget. Cependant, au cours de la session, l'Assemblée générale a pris, à l'égard de questions importantes, telle l'internationalisation de Jérusalem, des décisions qui entraînent une forte majoration des crédits. Aussi le budget définitivement approuvé pour 1950 prévoit-il une augmentation des dépenses nettes, qui atteindront 44 millions et demi. Outre ce montant, fourni par les contributions fixées aux États membres, l'Assemblée générale a aussi décidé, au cours de la session, de demander des contributions à titre bénévole en 1950, en vue "d'un programme élargi d'aide technique aux pays peu évolués" et d'un programme de 54.9 millions visant un service de secours et de travaux publics pour les réfugiés palestiniens au proche Orient.

Ces contributions ne comprennent pas les sommes que les États membres auront à verser pour défrayer l'administration des institutions spécialisées

auxquelles ils appartiennent. En 1950, on s'attend que les dépenses, à ce chapitre, dépassent 40 millions. Elles ne comprennent pas non plus la cotisation spéciale déjà prélevée par l'OIR en vue de financer son programme de 140 millions pour 1949-1950.

Pour les États membres, dont plusieurs ne se sont pas complètement remis des effets de la guerre, les frais annuels de participation à l'ONU et à ses institutions constituent un lourd fardeau lorsqu'ils s'ajoutent à ceux de la mise en valeur de leurs ressources et de l'application d'autres programmes en matière d'affaires nationales ou étrangères. Les contributions payables en dollars ou en francs suisses créent des problèmes encore plus sérieux à ceux qui ont à faire face à des difficultés au chapitre de la balance des paiements. Dans les circonstances, la discussion annuelle des questions financières revêt une importance croissante parmi les nombreuses questions importantes dont est saisie l'Assemblée générale des Nations Unies.

Rouages financiers de l'ONU

La Charte des Nations Unies fixe les fonctions et attributions en matière de questions administratives et budgétaires. Aux termes de l'article 97 le Secrétaire général, le plus haut fonctionnaire de l'Organisation, assume la responsabilité en ce qui concerne l'administration financière. Cependant, cette responsabilité incombe en définitive à l'Assemblée générale, qui, en tant que principale assemblée représentative de l'ONU, "examine et approuve le budget de l'Organisation", "répartit les dépenses", "examine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les institutions spécialisées", et "examine les budgets administratifs desdites institutions en vue de leur adresser des recommandations" (article 17). Un Secrétaire général adjoint et son personnel, qui forment le bureau des services financiers et administratifs, aident le Secrétaire général à s'acquitter de cette tâche qui comporte à la fois l'élaboration des programmes et la mise au point de règlements financiers et administratifs efficaces.

Pour sa part, l'Assemblée commence par étudier toutes les questions financières à sa Cinquième Commission (questions administratives et budgétaires), où tous les États membres sont représentés. Elle reçoit aussi l'aide d'un certain nombre d'institutions auxiliaires spéciales. Les deux plus importantes parmi celles-ci sont un Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, composé de neuf membres, et un Comité des contributions, composé de dix membres. Les membres de ces deux comités sont choisis, sur une large base géographique, pour leurs qualités de spécialistes et non à titre de représentants d'un pays en particulier.

Le Comité consultatif examine le budget avant et pendant les sessions de l'Assemblée. Il formule des recommandations sur toutes les questions administratives et budgétaires. Le Comité des contributions formule des vœux sur la répartition des dépenses entre les États membres. Les autres comités, tels le Comité des pensions du personnel et le Comité des placements, s'acquittent de tâches spéciales dans les domaines qu'indique leur titre. En outre, un Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies, composé de l'Auditeur général (ou de son homologue) de trois États membres, est chargé de faire un examen circonstancié des comptes de l'Organisation et de préparer, pour l'Assemblée générale, un rapport annuel.

Attitude générale du Canada

Dès le début, le Gouvernement du Canada a été parfaitement conscient de ses responsabilités envers les Nations Unies. Du point de vue financier, cela signifie une contribution annuelle s'établissant à 3.2 p. 100* des dépenses de l'Organisation, proportion que dépassent seulement les cinq membres permanents du Conseil de sécurité (Chine, France, Royaume-Uni, États-Unis, U.R.S.S.) et l'Inde. Tout en donnant avec générosité son appui financier, le Canada n'a jamais oublié que la réalisation des importants objectifs de l'ONU dépend surtout de l'utilisation efficace de ressources limitées. Ses délégués ont donc souligné constamment le danger que comportent l'expansion et la multiplication exagérée des initiatives, et ils ont insisté sur la nécessité d'une administration efficace et économique.

Dans son discours du 29 octobre 1946, à la première session de l'Assemblée générale, le président de la délégation canadienne soulignait ce point de vue, en disant :

Le peuple canadien, comme beaucoup d'autres, supporte de lourdes charges financières par suite de la guerre. Nous sommes tous, j'en suis convaincu, préoccupés par la courbe croissante des charges qu'entraîne la participation aux organisations internationales, non seulement de la contribution financière directe, mais aussi des dépenses occasionnées par l'envoi de délégations aux différentes réunions. Nous sommes tous prêts à supporter une part équitable de ces dépenses nécessaires et à reconnaître que celles-ci sont minimes en comparaison du coût de la guerre. D'autre part, cette Assemblée doit être en mesure de convaincre l'opinion publique dans le monde entier que les ressources de l'Organisation sont employées de façon à servir le mieux l'intérêt des Nations Unies. Nous devons être sûrs que le Secrétariat possède les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et que l'administration du budget et des finances des Nations Unies est au-dessus de tout reproche.

Les délégations qui ont suivi ont adopté cette même attitude. A la quatrième session, le représentant du Canada la réaffirmait lorsqu'il déclarait à la Cinquième Commission :

Il semble y avoir accord général quant aux principes qui doivent nous guider dans nos délibérations budgétaires. Tous les préopinants ont insisté sur les exigences rivales que doivent satisfaire les ressources restreintes de leurs gouvernements et sur l'importance, en face des difficultés financières courantes, de réaliser le maximum d'économie et d'efficacité dans les initiatives des Nations Unies. La délégation dont je fais partie souscrit sans réserve à ce point de vue.

Le représentant du Canada a continué à développer ce thème durant la discussion de chacune des questions soumises à la Cinquième Commission.

*Voir "Barème de répartition", pp. 194-196.

Questions financières soumises à l'Assemblée en 1949

La Cinquième Commission a dû se réunir deux fois en 1949. La première réunion a eu lieu le 5 avril, durant la seconde partie de la troisième session de l'Assemblée générale. Un seul article important figurait à son ordre du jour. Il visait les propositions présentées par les délégations de Chine et d'U.R.S.S. touchant l'adoption du chinois et du russe comme langues de travail de l'Assemblée générale. Après un long et vif débat, ces propositions ont été rejetées par la Cinquième Commission. Au cours du débat, le représentant du Canada a déclaré qu'il s'opposait à l'adoption de deux autres langues de travail pour les mêmes raisons qui l'avaient fait s'opposer antérieurement à l'adoption de l'espagnol. Non seulement l'emploi d'une nouvelle langue ferait augmenter les dépenses, mais il diminuerait l'efficacité administrative du Secrétariat et allongerait la durée des sessions.

La Cinquième Commission s'est réunie pour la deuxième fois en 1949 au cours de la quatrième session de l'Assemblée générale. Les plus importants articles de son ordre du jour étaient l'étude des prévisions budgétaires pour l'année 1950 et le rapport du Comité consultatif portant sur ces prévisions. Les autres questions d'ordre administratif et budgétaire dont a été saisie la quatrième session, sont étudiées en détail sous les titres subséquents.

Prévisions budgétaires pour 1950

La quatrième session de l'Assemblée générale a approuvé pour 1950 des crédits se chiffrant par \$49,641,773 (dollars américains) et fixé à \$5,091,740 (dollars américains) les recettes diverses pour la même période*. Les dépenses nettes se chiffrent par conséquent à \$44,550,033. Des économies et des rectifications atteignant au total \$2,378,450**, à l'égard des crédits et des revenus des années antérieures, permettent d'abaisser à \$42,181,583 les exigences nettes pour l'année.

De cette somme, seulement \$38,181,583 seront exigés des États membres au début de la nouvelle année financière. Le solde de 4 millions correspond à la moitié d'un montant de 8 millions figurant au budget approuvé aux fins de l'internationalisation de Jérusalem et de la protection des Lieux saints, décidées par l'Assemblée. Vu l'incertitude qui entoure ce crédit, on a décidé de demander aux États membres une contribution provisoire de 4 millions seulement aux fins de l'administration de Jérusalem. Le solde ne sera versé que si les événements l'exigent.

D'après le barème des contributions de l'ONU, le Canada contribue au budget dans la proportion de 3.2 p. 100. Il versera donc, pour 1950, la somme de \$1,221,490.66 (dollars américains), plus \$128,000 (dollars américains) au titre de deuxième cotisation à l'internationalisation de Jérusalem, si le Secrétaire général l'exige.

Les premières prévisions de dépenses pour 1950, communiquées avant la session par le Secrétaire général, atteignaient \$44,314,398. Les recettes diverses s'établissaient à \$5,016,525, abaissant à \$39,297,873 les exigences pour l'année. En soumettant ces crédits à l'approbation de l'Assemblée générale, le Secrétaire général faisait observer que, dans l'ensemble, les

*Voir les détails du budget tel qu'approuvé par l'Assemblée générale à l'annexe 32, pp. 300-303.

**Ce sont là des chiffres provisoires qui devront subir certaines rectifications d'ordre secondaire pour les rendre conformes aux dernières inscriptions effectuées avant la fin de l'année financière.

crédits de 1950 se conformaient à ceux de 1949. "En les préparant, disait M. Lie, j'ai tenu compte des vœux exprimés par le Comité consultatif, qui veut que toutes les institutions spécialisées, ainsi que l'ONU, ne négligent rien afin de réduire au minimum ces exigences budgétaires, sans préjudice de la mise à exécution de la Charte et conformément aux ressources financières des États membres, en ce qui concerne toutes les initiatives internationales. Dans certains services, j'ai reconnu immédiatement la nécessité de petites augmentations de personnel afin de faire face à certaines augmentations de travail bien précises, mais je compte, d'autre part, qu'une efficacité accrue nous permettra de nous acquitter d'autres attributions avec un personnel réduit." Tout en soulignant que, grâce à l'acquisition d'une certaine expérience en matière de finances, le Secrétariat avait pu réduire ses dépenses, il affirmait de nouveau qu'à son avis, l'importance des dépenses était dans une large mesure fonction des vœux présentés et approuvés par les États membres eux-mêmes. En outre, les exigences qu'ils ont à l'égard du Secrétariat et les décisions qu'ils prennent en ce qui concerne le lieu et la durée des conférences influent considérablement sur l'efficacité administrative avec laquelle sont réalisés les programmes.

Dans son rapport sur les crédits du Secrétaire général, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a conseillé des compressions atteignant un total de \$1,786,750 et intéressant notamment le crédit du siège de Lake-Success (la compression à cet égard se chiffrait par \$1,225,850). Signalant la tendance générale à la hausse des frais d'administration de l'ONU et de ses institutions spécialisées, le Comité consultatif a proposé un certain nombre d'économies et d'améliorations bien précises. Il s'agissait (i) de modifications au régime administratif, (ii) d'une réduction du nombre de postes, (iii) du reclassement du personnel et (iv) d'économies au chapitre des frais de déplacement, d'impression, de papeterie et de matériel.

Tout en indiquant qu'il était disposé à accepter une bonne partie des compressions proposées par le Comité consultatif, le Secrétaire général a trouvé excessive la diminution envisagée à l'égard de cinq de ses principaux départements (affaires économiques, affaires sociales, information publique, conférences et services généraux, et Bureau de Genève). Il a demandé le rétablissement de ces crédits, en tout ou en partie, afin de pouvoir s'acquitter convenablement de ses devoirs.

Lors de la discussion générale qui a précédé l'examen du détail des affectations, le représentant canadien à la Cinquième Commission a exprimé le regret que le Secrétaire général et le Comité consultatif n'aient pu s'entendre. Ces spécialistes très compétents n'ayant pu concilier leurs points de vue respectifs, il semblait évident que la tâche de la Cinquième Commission allait être extrêmement ardue. Cette divergence d'opinions s'imposait toutefois à l'attention de la Commission. En formulant son jugement, la délégation canadienne entendait s'en tenir avant tout aux recommandations du Comité consultatif qui, jusque là, avait émis des avis consciencieux et objectifs. D'autre part, elle convenait que le Secrétaire général devait disposer de fonds suffisants pour s'acquitter convenablement de ses fonctions. En conséquence, la délégation du Canada étudierait au fond le rétablissement proposé par le Secrétaire général. Elle espérait que, de cette façon, on réaliserait le plus d'économies possible, sans préjudice de l'accomplissement des fonctions indispensables.

Conformément au sentiment qu'il exprimait dans ses observations préliminaires, le représentant du Canada a participé activement à l'examen de

tous les postes des crédits. Parmi les nombreuses questions soulevées au cours de cet examen, il en est qu'il convient de relever, soit à cause de l'importance des engagements, soit à cause des principes en cause:

a) Commissions politiques d'enquête

Le budget renfermait primitivement un crédit symbolique de 5 millions destiné à couvrir les frais des missions politiques. Ce chiffre, établi à la lumière de l'expérience acquise, devait donner aux États membres une idée précise des dépenses possibles et, partant, les guider dans leur façon d'envisager les crédits de 1950. La nature et l'étendue des fonctions à attribuer aux missions politiques ayant été précisées par les autres commissions de l'Assemblée générale, le chiffre provisoire fut remplacé par les crédits suivants, approuvés par la Cinquième Commission:

Commission de l'ONU pour la Corée	\$ 320,300
Commission spéciale de l'ONU pour les Balkans	780,200
Rapatriement des enfants grecs	50,000
Commissaire de l'ONU et Conseil pour la Libye, Conseil consultatif pour la Somalie italienne et Commission de l'ONU pour l'Érythrée	452,000
Commission de l'ONU pour l'Inde et le Pakistan	666,000
Frais et tenue du plébiscite au Jammu et Cachemire	49,200
Commission des Nations Unies pour l'Indonésie	400,000
Commission de conciliation pour la Palestine	700,000
Total	<u>\$3,417,700</u>

b) Régime international pour Jérusalem

Le Secrétaire général a fixé à \$8,150,000* les frais de mise à exécution, pour la première année, de la résolution tendant à internationaliser Jérusalem. Ce chiffre, fondé principalement sur les dépenses encourues pendant les dernières années du mandat sur la Palestine, comprenait \$1,300,000 en dépenses municipales (exclusion faite de la police), \$5,600,000 relativement à la participation de Jérusalem aux dépenses du gouvernement central et \$1,250,000 pour une police de 500 hommes.

Dans son rapport sur ces questions, le Comité consultatif a signalé que ces crédits se fondaient forcément sur des renseignements incomplets et supposaient (i) que les autorités israéliennes et jordaniennes collaboreraient à l'établissement des services dans cette région, (ii) que les conditions seraient normales du point de vue de la sécurité et (iii) que les prévisions budgétaires à l'égard des dépenses municipales pourraient s'établir en fonction de l'année 1946, compte tenu d'une augmentation de 25 p. 100 au chapitre de la population et de 30 p. 100 à l'égard des prix. Vu l'incertitude quant aux dépenses et aux recettes, le Comité consultatif estimait que la Cinquième Commission devait recommander:

- (i) de prévoir un crédit de 8 millions à cette fin pour 1950; et
- (ii) de n'exiger des États membres que le versement de la moitié de cette somme pour le moment, le calcul du solde à payer devant se faire suivant la date et les conditions de mise en application de la résolution et la disponibilité de recettes compensatrices.

*Voir aussi "Jérusalem et les Lieux saints", pp. 55-59.

A la Cinquième Commission, un certain nombre de délégations ont révoqué en doute l'exactitude des données financières utilisées par le Secrétaire général et le bien-fondé de ses prévisions. Le délégué israélien, notamment, était d'avis que le montant prévu était insuffisant; par contre, les représentants de l'Arabie saoudite, du Liban, de l'U.R.S.S. et de l'Ukraine l'estimaient exagéré. D'autres délégations, y compris celles des États-Unis, ont exprimé l'avis qu'il n'était pas sage de supposer l'existence de conditions normales dans la région. La Cinquième Commission et, plus tard, l'Assemblée générale ont adopté les vœux du Comité consultatif après avoir rejeté des propositions émanant de l'U.R.S.S. et de la Pologne selon lesquelles ne devaient être versés que des crédits de 3 et de 4 millions respectivement.

c) Départements des affaires économiques, des affaires sociales, de l'information, des conférences et services généraux et du Bureau de Genève

La divergence de vues entre le Secrétaire général et le Comité consultatif a fait que les crédits de ces départements, qui forment une notable partie du budget, ont été soumis à l'étude la plus attentive, avec les résultats que voici:

Département	Premières prévisions budgétaires	Vœux du Comité consultatif	Crédits définitifs
Affaires économiques.....	\$2,519,400	\$2,296,400	\$2,450,000
Affaires sociales.....	1,700,000	1,534,500	1,689,500
Information.....	3,355,000	3,194,000	3,264,250
Conférences et services généraux.....	8,928,700	8,587,200	8,731,200
Bureau de l'ONU à Genève..	4,312,600	4,066,050	4,195,400

Lors de ces discussions, le représentant du Canada, tout en appuyant généralement les vœux du Comité consultatif, a conseillé le rétablissement intégral ou partiel des montants demandés par le Secrétaire général, chaque fois qu'il était convaincu que les compressions proposées porteraient un préjudice grave à l'application efficace de certains points importants du programme de l'ONU.

d) Réduction globale provenant des dévaluations monétaires

Entre la date de la préparation des prévisions de dépenses et l'étude qu'en a faites la Cinquième Commission, certaines monnaies autres que le dollar américain ont subi une dévaluation considérable. On a estimé que les économies que l'on réaliserait en effectuant certaines dépenses en monnaies dévaluées pourraient s'élever à \$500,000. En conséquence, un seul des nouveaux postes des prévisions budgétaires accuse une réduction globale de \$500,000. Ce montant sera réparti entre les postes appropriés d'après les opérations de 1950. En outre, les crédits affectés aux contrats d'imprimerie ont été réduits de \$210,770, à la suite d'une décision qui a été prise de passer un plus grand nombre de ces contrats dans des pays à monnaie faible et de réviser certains des principes régissant la production et la distribution des documents.

e) Autres décisions d'ordre budgétaire

Parmi les autres décisions importantes d'ordre budgétaire, on relève les suivantes:

- (i) adoption de crédits s'élevant à \$635,900 pour des fonctions consultatives en matière de service social; \$539,900 pour fins d'assistance technique au chapitre du développement économique; \$149,500 pour l'établissement d'un centre international de formation et d'administration publique; ces crédits ont été adoptés à la condition que l'on étudie plus tard l'utilité de les absorber dans le programme amplifié d'assistance technique;
- (ii) adoption d'une réduction sensible (\$53,000) des crédits destinés au Comité d'état-major après que certaines délégations, dont la délégation du Canada, eurent vivement critiqué le maintien de cette section du Secrétariat à son niveau actuel d'organisation, étant donné que son travail va diminuant;
- (iii) adoption de crédits supplémentaires en vue de permettre au Conseil de tutelle et au Conseil économique et social de tenir chacun une réunion à Genève en 1950; certaines délégations, dont celle du Canada, se sont opposées à la tenue de ces conférences à l'étranger à cause des frais supplémentaires qu'elles entraînent;
- (iv) ajournement jusqu'à la cinquième session de l'Assemblée générale d'une décision sur l'ajustement des traitements des membres de la Cour internationale de justice, en compensation des pertes résultant de la dévaluation du florin néerlandais (monnaie dans laquelle les traitements sont payés);
- (v) adoption d'un versement d'honoraires (ne devant pas excéder \$1,500 dans chaque cas) au président et aux cinq rapporteurs de la Commission du droit international qui accomplissent des travaux spéciaux entre les sessions de la Commission. A la prochaine session de l'Assemblée générale, la question se posera de savoir si les émoluments des membres de la Commission sont suffisants; cette étude fera partie d'une enquête plus vaste sur la question des allocations versées aux experts qui travaillent pour les Nations Unies.

Comme par les années précédentes, les délégations de l'U.R.S.S. et d'autres pays de l'Europe orientale se sont abstenues de voter sur l'ensemble des prévisions budgétaires. Elles ont motivé leur abstention en disant que le budget des dépenses renfermait des postes visant la poursuite de travaux qui, — comme ceux de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans, la Commission des Nations Unies pour la Corée, la Commission intérimaire et le Service d'enquêtes sur les lieux des Nations Unies, — n'aident pas, à leur avis, à la réalisation de la paix et de la sécurité internationales et sont contraires à la Charte des Nations Unies.

Rapport du Comité des commissaires aux comptes pour 1948

On trouvera un tableau complet de l'activité financière de l'Organisation des Nations Unies durant 1948 dans le "Rapport et comptes financiers de l'année terminée le 31 décembre 1948, et rapport du Comité des commissaires aux comptes". On y trouvera aussi des observations des commis-

saïres aux comptes sur certaines méthodes budgétaires et administratives de l'Organisation qui semblent irrégulières ou qu'on pourrait améliorer. La Cinquième Commission a examiné minutieusement le rapport et les observations formulées à son sujet par le Comité consultatif. Le président* du Comité des commissaires aux comptes a répondu, au cours d'une séance de la Commission, aux questions soulevées par plusieurs délégations. La plupart de ces dernières, y compris la délégation canadienne, ont noté que le Secrétaire général avait déjà pris des mesures à l'égard de plusieurs questions soulevées par les commissaires aux comptes et elle ont exprimé leur satisfaction générale quant aux améliorations déjà effectuées. Le représentant du Canada a également insisté sur l'importance de plusieurs voeux formulés par le Comité, en particulier ceux qui ont trait *a)* à une prompt utilisation des excédents budgétaires, *b)* aux méthodes d'assurance de l'Organisation, et *c)* au programme de vente touchant les publications de l'Organisation des Nations Unies. A la fin de la discussion, le Secrétaire général a donné à la Cinquième Commission l'assurance qu'il tiendrait compte des idées émises. La Cinquième Commission a, en conséquence, fait une proposition, que l'Assemblée générale a subséquemment adoptée, recommandant d'accepter le rapport et d'approuver les observations du Comité consultatif à ce sujet.

Crédits supplémentaires pour 1949

L'Assemblée générale a approuvé des crédits supplémentaires au montant de \$1,057,057 pour faire face à des dépenses imprévues ou extraordinaires encourues par le Secrétaire général durant 1949:

Remboursement de l'impôt sur le revenu exigé à l'égard des traitements et des indemnités versés au personnel de l'Organisation des Nations Unies	\$1,038,000
--	-------------

Dépenses des Missions de l'ONU à l'étranger (surtout la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, la Mission pour le plébiscite au Jammu et Cachemire et la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie)	234,000
---	---------

Déficit dans les contributions à la Caisse des pensions du personnel	291,000
--	---------

Autres.	83,700
-----------------	--------

Moins les économies compensatrices	\$1,646,700
	589,643

Total.	\$1,057,057
----------------	-------------

*M. Watson Sellar, Auditeur général du Canada, est président du Comité des commissaires aux comptes. Voir les nominations aux Comités permanents de l'Assemblée générale à l'annexe 39, p. 323.

Lors de l'examen de ces postes, la Cinquième Commission a consacré une attention toute particulière aux crédits visant le remboursement de l'impôt sur le revenu exigé de certains nationaux, et les dépenses des missions de l'ONU à l'étranger, qui constituent une partie si importante du total*. La Cinquième Commission a rejeté les propositions de l'U.R.S.S. et de la Pologne qui comportaient le refus, et celles de la Belgique, la réduction des crédits supplémentaires destinés au remboursement des impôts. Étant donné que les économies réalisées dans le premier budget des dépenses soumis pour 1949 couvriront amplement ces montants, il ne sera pas nécessaire de demander aux États membres de verser des contributions additionnelles.

Fonds de roulement

Depuis la deuxième session de l'Assemblée générale le Secrétaire général a obtenu chaque année l'autorisation de consentir certaines avances puisées au fonds de roulement de 20 millions de dollars:

- a) pour régler les dépenses en attendant de recevoir les contributions;
- b) pour faire face à certaines dépenses imprévues et extraordinaires;
- c) pour établir diverses caisses renouvelables;
- d) pour consentir des prêts à des institutions spécialisées; et
- e) pour d'autres fins déterminées.

Une résolution approuvée par la Cinquième Commission et, subséquemment, par l'Assemblée générale, proroge cette autorisation durant l'année 1950. En plus des fins ordinaires auxquelles ce Fonds a servi par le passé, on a spécifiquement autorisé le Secrétaire général à y puiser jusqu'à concurrence de cinq millions de dollars pour venir en aide aux réfugiés de Palestine, à la condition que ces sommes soient remboursées au plus tard le 31 décembre 1950, au moyen de contributions bénévoles versées par les États membres. On l'a autorisé en plus à continuer d'y puiser les montants nécessaires pour rembourser aux membres du personnel l'impôt sur le revenu versé à leurs pays respectifs en 1950. En outre, on a prorogé d'une année la date du remboursement des prêts que l'ONU a consentis en 1948 à la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce.

La Cinquième Commission a étudié également la question du montant auquel il convenait de maintenir le Fonds de roulement. Le Secrétaire général ayant proposé de le maintenir à 20 millions de dollars, le Comité consultatif a recommandé d'approuver cette proposition en alléguant que ce montant était essentiel à la solidité financière de l'Organisation. La Cinquième Commission, après avoir entendu la déclaration du président du Comité des commissaires aux comptes relativement au Fonds de roulement, et après avoir étudié certaines propositions visant à réduire le montant du Fonds, approuva la résolution demandant de le maintenir à 20 millions de dollars pour 1950.

Régime des traitements, indemnités et congés

Lors de sa troisième session, l'Assemblée générale a décidé de confier la revision complète du régime des traitements, indemnités et congés de

*Pour plus ample discussion à ce sujet, voir "Péréquation d'impôts — Plan de cotisation du personnel", pp. 191-192.

l'ONU à un groupe de travail formé de trois experts indépendants désignés par le Secrétaire général avec l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. On a soumis le rapport des experts ainsi que les observations formulées à son sujet par le Secrétaire général, certaines institutions spécialisées, et l'Association du personnel de l'ONU, à la Cinquième Commission durant la quatrième session de l'Assemblée. Le Secrétaire général, en présentant son rapport, exprima l'opinion que les vœux des experts, compte tenu de certaines exceptions, surtout au sujet de la modification proposée à l'égard de la fréquence et de la durée des congés des fonctionnaires dans leurs pays respectifs, représentaient un plan bien conçu et bien équilibré qui, adopté, apporterait des améliorations sensibles dans l'administration et des avantages considérables de longue portée au personnel. Il a donc déclaré qu'il était prêt à donner suite immédiatement aux parties essentielles du plan, à la condition que l'Assemblée modifiât certains règlements provisoires touchant le personnel et mît au point la limitation maxima des traitements établis par résolutions antérieures de l'Assemblée générale.

Les propositions du Secrétaire général ont donné lieu à un débat animé au cours duquel plusieurs délégations ont déclaré qu'elles ne pouvaient approuver des changements aussi importants que ceux préconisés par les experts sans prendre plus de temps pour en étudier à fond toutes les conséquences. D'autres délégations, y compris celles des États-Unis et du Canada, ont soutenu que des améliorations dans le domaine administratif se faisaient attendre depuis trop longtemps déjà et qu'on ne devrait pas s'excuser de ne rien faire en prétextant l'insuffisance de temps. L'opinion de ceux qui désiraient retarder l'étude du rapport jusqu'à la cinquième session de l'Assemblée générale l'emporta par le vote serré de 18 à 17, avec 4 abstentions. Le rapport des experts fut donc déferé au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, qui l'examinera en détail et communiquera ensuite ses recommandations à la cinquième session de l'Assemblée générale.

Sans vouloir protester contre la décision rendue à ce sujet par la Cinquième Commission, la délégation de la France, lors de l'étude de la motion portant deuxième lecture du budget, fit remarquer que la décision de remettre l'étude détaillée du rapport jusqu'à la cinquième session ne devait pas être considérée comme une diminution quelconque des pouvoirs conférés par la Charte au Secrétaire général, qui l'autorisent à apporter au régime administratif du personnel de l'ONU des améliorations compatibles avec les règlements concernant le personnel, sans toutefois dépasser les prévisions budgétaires. La Commission adopta une proposition de la France en ce sens, y compris un amendement présenté par le Canada. Cette proposition confirme l'opinion de plusieurs délégations selon laquelle le Secrétaire général devrait effectuer les améliorations que ses présentes attributions lui permettent en attendant les recommandations du Comité consultatif et les décisions de l'Assemblée générale au sujet du rapport des experts.

Péréquation d'impôts—Plan de cotisation du personnel

Le Secrétaire général a informé la Cinquième Commission que le Congrès des États-Unis n'a pas encore adopté de mesure législative pour exonérer de l'impôt sur le revenu les nationaux de ce pays qui font partie du Secrétariat de l'ONU. En conséquence, il a fallu demander l'autorisation de

puiser au Fonds de roulement en 1950 aux fins de rembourser aux membres du personnel l'impôt sur le revenu versé à l'égard des traitements et indemnités reçus de l'ONU.

Après avoir obtenu l'assurance du délégué des États-Unis que l'exécutif de son gouvernement recommanderait l'adoption d'une mesure législative appropriée à la prochaine session du Congrès, la Cinquième Commission a décidé de proroger pour une autre année l'autorisation de puiser au Fonds de roulement le montant requis pour rembourser l'impôt. Quelques délégations, y compris surtout celles de l'U.R.S.S., de la Pologne et de la Belgique, s'opposèrent à cette prorogation tant à cause du principe en jeu qu'à cause de la forte somme ainsi ajoutée au budget des dépenses. L'U.R.S.S. et la Pologne soutinrent que les États-Unis, en ne prenant aucune mesure pour accorder cette exonération d'impôt, montraient de la répugnance à s'acquitter d'engagements antérieurs pris à l'égard de l'ONU.

La Commission a également décidé :

- a) que le Secrétaire général soit autorisé à rembourser aux membres du personnel l'impôt sur le revenu exigé par les États ou autres gouvernements locaux en plus de l'impôt national (fédéral) sur le revenu;
- b) que le plan de cotisation du personnel s'appliquera au personnel et au greffier de la Cour internationale de justice;
- c) d'étudier davantage la question avant de déterminer si les cotisations et les prestations relatives à la Caisse commune des pensions du personnel devraient être calculées en se fondant sur les traitements bruts ou nets.

Caisse commune des pensions du personnel

Aux termes des règlements adoptés à l'égard du plan commun de pensions pour le personnel, le Comité de secours pour le personnel est tenu de présenter des rapports annuels sur le fonctionnement du plan de pensions des Nations Unies et sur l'état de ses finances. En conformité de ces règlements, on a présenté à la quatrième session de l'Assemblée générale un rapport qui renfermait des renseignements détaillés sur le nombre des membres, les normes médicales, le paiement des prestations, et l'état financier de la Caisse. Il y a eu une discussion à la Cinquième Commission touchant la participation des institutions spécialisées au plan et la transmissibilité de droits à la pension acquis par d'anciens fonctionnaires de gouvernements nationaux. L'Assemblée générale, à la demande de la Cinquième Commission, a étudié le rapport du Comité de secours pour le personnel.

Tribunal administratif

Lors de sa quatrième session, l'Assemblée générale a établi un Tribunal administratif pour l'ONU qui doit entrer en fonctions le 1^{er} janvier 1950. Ce tribunal sera un organisme quasi-judiciaire "qui entendra et réglera les plaintes relatives à l'inobservance de contrats d'engagement de membres du personnel du Secrétariat de l'ONU ou des conditions de nomination de ces membres du personnel." On pourra étendre sa compétence à toute institution spécialisée au moyen d'une entente spéciale conclue entre l'institution et le Secrétaire général de l'ONU.

Le Tribunal connaîtra des demandes présentées par les membres du personnel quand ils auront épuisé les autres moyens de régler leurs différends,

soit le recours aux méthodes administratives régulières et à un "organisme d'appel interne" (au sein duquel le Secrétaire général et le personnel comptent un nombre égal de représentants). On peut donc considérer ce tribunal comme une cour de réparation, dont les jugements sont définitifs et sans appel. Cependant, dans des cas exceptionnels, lorsque le Secrétaire général est d'avis qu'il est impossible ou inopportun de donner suite à une décision du Tribunal, le Tribunal peut ordonner le paiement d'un dédommagement au requérant à cause du tort qu'on lui a fait.

Bien que la plupart des délégations approuvèrent en principe l'établissement d'un Tribunal administratif comme moyen d'assurer aux membres du personnel que justice leur serait rendue, au cours de l'examen du règlement (régissant son fonctionnement) à la Cinquième Commission il fallut étudier minutieusement les rapports complexes entre le personnel et le Secrétaire général. Quelques délégations, en particulier, insistèrent sur la nécessité de sauvegarder les pouvoirs conférés au Secrétaire général par la Charte, ainsi que l'autorité de l'Assemblée générale en ce qui concerne les modifications nécessaires à apporter aux règlements concernant le personnel, ou autres conditions d'engagement. Le règlement dans sa forme définitive renferme ces garanties et, en outre, certaines dispositions qui permettent à l'Assemblée générale de le modifier s'il est opportun de le faire. Ayant jugé le règlement acceptable comme instrument de régie de l'activité du Tribunal, la délégation du Canada l'a donc approuvé. Le Tribunal se compose de sept membres, mais aucun pays ne pourra y compter deux représentants. La période d'activité des membres sera de trois ans, sauf la période initiale qui commencera le 1^{er} janvier 1950*.

Administration postale de l'ONU

Dans un rapport présenté à la quatrième session, le Secrétaire général a fait connaître à l'Assemblée générale les résultats des études préliminaires et des pourparlers entamés durant l'année avec l'Union postale universelle et le Gouvernement des États-Unis au sujet d'un projet d'administration postale de l'ONU, dont la création avait été approuvée "en principe" par la troisième session de l'Assemblée générale. Lors de l'examen du rapport du Secrétaire général par la Cinquième Commission, le délégué de l'Argentine a présenté une proposition priant le Secrétaire général de conclure des arrangements en vue de permettre au service postal de commencer à fonctionner le plus tôt possible.

La délégation du Canada et celles d'autres pays se sont opposées à cette proposition, vu l'insuffisance des renseignements dont disposait la Commission. D'une façon générale, ces délégations ont appuyé un voeu soumis par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et réclamant d'autres études fouillées, afin que la Cinquième Commission fût en mesure de se prononcer en connaissance de cause sur toutes les questions d'ordre technique et financier en jeu. En particulier, le représentant du Canada a souligné qu'il serait peu sage d'aller trop vite, étant donné les importantes questions non encore résolues.

La Cinquième Commission et, plus tard, l'Assemblée générale ont approuvé une proposition chargeant le Secrétaire général de "poursuivre la préparation des dispositions nécessaires" et de présenter un nouveau rapport à la cinquième session.

*Voir la liste des membres du Tribunal administratif à l'annexe 39, p. 322.

Siège de l'ONU

Sur la recommandation de la Cinquième Commission, la quatrième session de l'Assemblée générale a adopté une résolution prenant acte d'un rapport provisoire du Secrétaire général sur le financement, la préparation des plans et la construction du siège des Nations Unies. Le rapport déclare que tous les stades de l'établissement du siège permanent ont fait l'objet de discussions avec le Comité consultatif du siège, et que les plans architecturaux et les travaux de génie sont terminés. On s'attend que l'édifice du Secrétariat soit terminé au mois de janvier 1951, mais que l'édifice abritant les Chambres du Conseil et l'Assemblée générale ne soit prêt que plus tard au cours de cette même année. Les plans d'ensemble prévoient l'érection d'un édifice où logeront les délégations nationales et les institutions spécialisées, mais les plans de cette construction ne sont pas encore établis; en outre, les dispositions financières approuvées jusqu'ici par l'Assemblée n'en englobent pas le coût. Lorsqu'on sera fixé sur la somme exacte nécessaire à la construction de cet édifice, on soumettra des propositions précises à l'examen de l'Assemblée.

Au cours de la discussion du rapport du Secrétaire général au sein de la Cinquième Commission, quelques délégations ont exprimé l'espoir que les contrats soient passés à des pays "à monnaie dépréciée", afin que la somme de 65 millions de dollars prévue pour la construction et l'aménagement du siège permanent soit utilisée le plus avantageusement possible.

L'Assemblée générale a adopté une résolution, formulée également par la Cinquième Commission, approuvant les dispositions relatives à l'agrandissement du siège des Nations Unies en Europe, c'est-à-dire le *Palais des Nations*, à Genève. L'annexe logera le siège de l'Organisation mondiale de la santé, et le coût en sera acquitté, dans une large mesure, à même un don de trois millions de francs suisses provenant du Gouvernement de la Suisse. Il incombera entièrement à l'Organisation mondiale de la santé d'assurer les fonds nécessaires en sus de ce montant.

Barème de répartition*

Aux termes des instructions qui lui ont été données dès le début, le Comité des contributions, à qui il incombe de formuler à l'Assemblée générale des vœux en vue de l'établissement des contributions des États membres des Nations Unies, est chargé de répartir les dépenses "de façon générale d'après l'aptitude à payer". Les estimations relatives du revenu national sont présumées constituer le guide le plus équitable dans l'appréciation de l'"aptitude à payer", mais il faut tenir compte d'autres facteurs, comme:

- a) le revenu relatif par habitant;
- b) la désorganisation temporaire de l'économie nationale à la suite de la seconde guerre mondiale; et
- c) le pouvoir qu'ont les membres de se procurer des devises étrangères.

Outre ces principes directeurs, la troisième session de l'Assemblée générale a adopté, en 1948, une proposition de la délégation des États-Unis énonçant qu'"en temps normal" aucun gouvernement ne devait acquitter

*Un tableau indiquant la quote-part des treize principaux pays contribuant à l'ONU et à certaines institutions spécialisées apparaît à l'annexe 33, p. 304.

plus du tiers des dépenses ordinaires de l'ONU. Elle a également reconnu, sur l'insistance de la délégation du Canada, qu'"en temps normal" la contribution par tête de tout État membre ne doit pas dépasser celle de l'État membre le plus fortement cotisé (États-Unis).

A défaut d'une statistique courante et digne de foi, les meilleures données d'avant-guerre dont on disposait sur les revenus nationaux ont servi de base à l'établissement du premier barème de répartition adopté par l'Assemblée générale, mais on a mis ces données au point de manière à tenir compte des autres éléments mentionnés dans les attributions primitives du Comité des contributions. D'après le barème, les États-Unis ont convenu de solder 39.89 p. 100 des dépenses, bien que le délégué des États-Unis à l'Assemblée générale ait déclaré que "dans une organisation d'États égaux et souverains, aucun membre ne devrait acquitter plus du tiers des dépenses administratives". La quote-part du Canada a été fixée à 3.35 p. 100*.

Depuis lors, le barème n'a pas subi de modification importante, soit parce que le Comité des contributions disposait de données insuffisantes, soit parce que les États membres ont généralement allégué ne pouvoir accepter d'acquitter une plus forte part des dépenses. Le porte-parole des États-Unis a souligné que des réductions s'imposaient depuis longtemps si l'on voulait appliquer le principe du plafond, cependant il a donné son assentiment au maintien du barème courant en raison de l'embarras financier de la plupart des autres pays.

Dans son rapport à la quatrième session de l'Assemblée générale, le Comité des contributions conclut que les conditions financières et économiques internationales sont encore anormales. Il recommande donc que le barème de répartition établi pour 1949 soit maintenu en 1950, sauf à l'égard de deux États membres, l'admission d'Israël au sein de l'ONU permettant d'apporter les réductions suivantes:

Suède	0.02
États-Unis	0.10

Le Comité a également fait remarquer qu'il devait encore se fonder sur une statistique officielle et incomplète, et que les données relatives à certains pays étaient peu concluantes en ce qui concerne l'amélioration véritable de leur économie.

Parce qu'il compte parmi les sept principaux contributeurs, le Canada a insisté dès le début sur l'importance d'une répartition équitable des dépenses de l'ONU. Durant la quatrième session de l'Assemblée générale, la délégation du Canada a participé activement à la discussion du rapport du Comité des contributions**. Comme l'a souligné le représentant du Canada, certains États membres ayant affirmé qu'ils se remettaient rapidement des dévastations et de la désorganisation causées par la guerre, les contributions de ces États devraient être rectifiées en conformité de l'amélioration reconnue de leur économie nationale. Il a également exprimé l'avis que, dans son prochain rapport annuel, le Comité des contributions devrait mentionner les États qui n'avaient pas fourni de données statistiques suffisantes. Convaincu qu'on devrait chercher sérieusement en 1950 à

*A la suite de l'admission de certains nouveaux membres, la quote-part du Canada a été réduite en 1948 à 3.2 p. 100.

**Voir le texte de la déclaration du délégué du Canada sur le "Barème de répartition", à l'annexe 31, pp. 296-299.

redresser les nombreuses injustices manifestes du présent barème temporaire, le gouvernement du Canada accepte à contre-cœur qu'il soit maintenu en 1950, car c'est le meilleur possible pour l'instant.

La Cinquième Commission et l'Assemblée générale ont finalement approuvé le barème de répartition établi ci-dessous. Sont mentionnés seuls les États dont les contributions dépassent 1 p. 100.

Barème de répartition pour 1950

	%		%
États-Unis	39.79	Suède	1.98
Royaume-Uni	11.37	Australie	1.97
U.R.S.S	6.34	Argentine	1.85
Chine	6.00	Brésil	1.85
France	6.00	Pays-Bas	1.40
Inde	3.25	Belgique	1.35
Canada	3.20	Union Sud-Africaine	1.12

Budgets des institutions spécialisées

L'administration des institutions spécialisées coûtera en 1950* aux gouvernements des États membres quelque 35 millions de dollars (É.-U.) dont le Canada, pour sa part, contribuera près de \$1,350,000. Le tableau suivant indique les crédits votés par six institutions spécialisées pour le prochain exercice financier de même que la quote-part du Canada et sa contribution.

Institutions spécialisées	Total des crédits pour 1950	Quote-part du Canada	Contribution du Canada (en chiffres ronds)
	\$(É.-U.)	%	\$(É.-U.)
Organisation pour l'alimenta- tion et l'agriculture	5,000,000	4.50	225,000
Organisation de l'aviation ci- vile internationale	2,810,607	4.80	135,000
Organisation internationale du travail	5,983,526	4.08	244,000
Organisation internationale pour les réfugiés (1949-1950)	4,500,000	3.20	**144,000
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	8,000,000	3.74	282,000
Organisation mondiale de la santé	7,501,500	3.17	221,000
TOTAL	\$33,795,633		\$1,251,000

*A l'exclusion du Fonds monétaire international et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement qui font leurs propres frais d'administration. Voir aussi l'annexe 33, p. 304.

**Il y a lieu de noter que l'OIR diffère des autres institutions spécialisées en ce qu'elle est une organisation temporaire établie à des fins particulières et qui bénéficie pour ses activités d'un budget considérable en plus de ses frais d'administration. Le financement total de l'oeuvre pour 1949-1950 exige un montant de \$140,932,118 (É.-U.) dont \$5,252,117 représentent la part du Canada.

Il a été impossible d'obtenir à la fin de 1949 les chiffres définitifs relatifs aux budgets votés pour 1950 par l'Union internationale des télécommunications et l'Union postale universelle. On prévoit cependant que ces budgets majoreront les crédits susmentionnés d'un montant d'environ \$1,200,000 (É.-U.), pour lequel le Canada contribuera quelque \$39,000 (É.-U.). Le Canada versera également \$2,000 à l'Organisation météorologique internationale et \$13,250 (É.-U.), sa quote-part pour 1950 de l'administration de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Coordination en matière budgétaire et financière

En vertu de l'article 17(3) de la Charte, interprété par les dispositions budgétaires et financières contenues dans les accords concernant les relations entre les Nations Unies et les institutions spécialisées, l'Assemblée générale examine chaque année les budgets de ces institutions et formule des recommandations appropriées. Bien qu'il appartienne à chaque institution d'opérer en dernier ressort ses propres aménagements budgétaires, la nécessité d'une coordination suffisante des programmes et des pratiques financières et administratives des Nations Unies et des institutions spécialisées a fait l'objet d'études constantes et attentives de la part de l'Assemblée. On espère ainsi éviter la répétition des activités et assurer le maximum d'efficacité et d'économie administratives sans nuire à l'autonomie organique des institutions.

Les recommandations déjà formulées par l'Assemblée générale ont été étudiées par les divers organes de coordination établis sous la direction du Conseil économique et social*. Il est résulté de ces études un progrès marqué vers l'uniformisation des budgets des Nations Unies et des institutions spécialisées. Il sera de la sorte possible d'établir une base valable de comparaison. On a cependant reconnu l'inutilité de poursuivre d'autres efforts en vue d'établir un budget consolidé pour l'Organisation des Nations Unies et ses institutions parce que les mesures nécessaires d'ordre constitutionnel et politique n'existent pas encore. De même, l'idée première de demander des contributions globales aux États membres des Nations Unies a été virtuellement abandonnée à cause des difficultés administratives et des frais élevés que cette méthode entraînerait. Ces conclusions s'accordent avec les vues exprimées par la délégation canadienne. Parmi les projets les plus pratiques qui ont été mis de l'avant, un Plan commun de pensions pour le personnel des Nations Unies, destiné à faciliter les échanges de personnel dans les cadres du service civil international, ainsi qu'un système conjoint de vérification externe ont été adoptés par l'Assemblée générale lors de sa troisième et de sa quatrième session respectivement. Ces services communs, auxquels plusieurs institutions spécialisées ont exprimé le désir de participer, devraient permettre de réaliser d'importantes économies et d'atteindre à un plus haut degré d'efficacité.

Mesures adoptées à la quatrième session de l'Assemblée générale

Au cours de la quatrième session de l'Assemblée générale, qui s'est ouverte en novembre 1949, la Cinquième Commission a examiné, de concert avec les Deuxième et Troisième Commissions, un rapport sur les budgets des institutions spécialisées pour 1950 et étudié les observations formulées à ce

*Voir "Rôle des institutions spécialisées dans l'Organisation des Nations Unies", pp. 129-134.

sujet par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Les Commissions mixtes ont recommandé trois résolutions qui furent par la suite adoptées par l'Assemblée générale et appuyées par la délégation du Canada.

La première résolution était fondée sur les recommandations du Comité consultatif. La résolution:

- a) prie les organisations d'étudier sans cesse l'urgence et la productivité relatives de leurs projets et d'examiner des méthodes en vue de l'utilisation maximum des devises dépréciées afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles des dépenses budgétaires;
- b) signale la nécessité de chercher à établir une liste équilibrée de toutes les réunions comme moyen de faciliter la coordination des programmes et des budgets;
- c) invite le Secrétaire général de l'ONU et les chefs des institutions spécialisées à poursuivre leurs études sur l'organisation de services administratifs et financiers et à intensifier leurs efforts en vue d'en arriver à un mode commun d'exposé budgétaire;
- d) demande aux institutions spécialisées de participer à un plan commun de pensions pour le personnel et à un système mixte de vérification externe; et
- e) rappelle la nécessité de verser promptement ses contributions, et prie les institutions spécialisées de fournir au Secrétaire général des renseignements suffisants touchant les répartitions globales dans les budgets de 1950, afin de pouvoir transmettre des données complètes à tous les gouvernements au plus tard au début du nouvel exercice financier.

La deuxième résolution autorise le Comité des contributions des Nations Unies à faire des recommandations ou à formuler des avis quant au barème des contributions d'une institution spécialisée. Elle vise à établir un rapport plus étroit entre les contributions fixées à l'égard des États membres des Nations Unies et des institutions spécialisées, dans la mesure où les contributions à ces organismes sont fondées sur des principes semblables. On ne formulera d'avis qu'à la demande des institutions spécialisées.

La troisième résolution recommande aux institutions spécialisées de restreindre leurs dépenses selon leurs recettes éventuelles de l'année et de reviser périodiquement leurs programmes de dépenses durant l'année, afin d'y apporter les mises au point nécessaires. Ce vœu a pour objet d'empêcher que ne se répète la difficulté financière que certaines des institutions spécialisées ont éprouvée par suite de retards à verser les contributions.

La quatrième session de l'Assemblée générale a aussi adopté, sur la recommandation de la Cinquième Commission, une résolution approuvant un ensemble de principes communs en vue de régir les méthodes de vérification de l'ONU et de ses institutions spécialisées, ainsi que des principes prévoyant l'établissement d'une liste commune de vérificateurs pour ces organisations.

VIII

QUESTIONS JURIDIQUES

Cour internationale de justice

Le nombre de cas soumis à la Cour internationale de justice a augmenté sensiblement depuis quelque temps. Avant d'esquisser les événements récents, peut-être serait-il utile d'examiner brièvement les antécédents et l'origine de la nouvelle Cour.

La Cour internationale est le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies. Elle fonctionne conformément aux dispositions d'un statut annexé à la Charte des Nations Unies dont il forme partie intégrante. Une commission de juristes, qui s'est réunie à Washington en avril 1945, avant la Conférence de San-Francisco, a entrepris des travaux préliminaires à l'égard de ce statut. A San-Francisco, un débat animé s'est déroulé sur la question de savoir si la Cour permanente de justice internationale, établie en vertu du Pacte de la Société des Nations, devait devenir le principal organe judiciaire des Nations Unies ou bien s'il convenait d'établir une nouvelle Cour à cette fin. Certains soutenaient, en faveur du maintien de la Cour permanente précédente, qu'elle avait bien fonctionné, qu'elle avait fait un apport considérable à la jurisprudence internationale et qu'il y avait lieu de conserver ses traditions. Par contre, d'autres signalaient qu'en intégrant la Cour permanente dans l'Organisation des Nations Unies, on donnerait lieu, en pratique, à de graves difficultés de nature politique et judiciaire. Impossible, par exemple, d'apporter au statut de la Cour permanente les modifications nécessaires sans l'approbation de toutes les parties au statut, dont plusieurs n'étaient pas représentées à San-Francisco. En outre, un grand nombre d'États comptant des délégués à San-Francisco n'étaient pas parties au statut de 1920. On reconnaissait que la création d'un nouveau tribunal susciterait également des difficultés mais on espérait les surmonter. De l'avis de certains, la création d'une nouvelle Cour faciliterait surtout l'adhésion des États qui n'étaient pas parties au statut de la Cour permanente. Finalement, il a été décidé qu'il convenait d'établir un nouveau tribunal dont le statut serait fondé sur celui de son prédécesseur.

Le statut stipule que la Cour se composera d'un corps de quinze magistrats indépendants élus, sans égard à leur nationalité, parmi les sommités en matière de droit. Le statut prévoit, en outre, que les juges devraient être choisis de façon à ce que soient représentés au sein du tribunal les grandes formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent indépendamment

l'un de l'autre à l'élection des quinze juges. Pour être élus, les candidats doivent réunir la majorité absolue des voix dans les deux organismes. Généralement, les juges sont élus pour neuf ans et sont rééligibles; cinq se retirent tous les trois ans.

Les premières élections à la Cour internationale ont été tenues par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité les 6 et 9 février 1946. M. John E. Read, alors conseiller juridique près le ministère des Affaires extérieures, à Ottawa, fut élu membre du tribunal à cette époque. Afin d'éviter que le mandat des quinze juges ainsi élus prît fin simultanément, il a été prévu qu'un tiers des membres de la Cour serviraient pendant trois ans, un autre tiers pendant six ans et le tiers restant pendant neuf ans. On procéda alors à un tirage au sort et le juge Read fut au nombre de ceux choisis pour une période initiale de trois ans. Aux élections suivantes, qui ont eu lieu à Paris le 22 octobre 1948, il fut réélu pour le mandat normal de neuf ans*.

La Cour a tenu ses premières réunions, afin de traiter de questions d'organisation, à son siège permanent au Palais de la Paix, à La Haye, en avril 1946. Des réunions ultérieures, tenues en février et mars 1947, ont également été consacrées aux questions administratives, la Cour n'ayant pas encore été saisie d'affaires judiciaires.

La compétence de la Cour dépend du consentement des États. Les efforts tentés à San-Francisco afin de rendre obligatoire la compétence de la Cour ont échoué, mais le statut de la Cour renferme une disposition désignée "clause facultative" prévoyant que les parties au statut peuvent reconnaître volontairement comme obligatoire la compétence de la Cour. Dix-sept États, notamment le Canada, dont les déclarations reconnaissant comme obligatoire, en vertu de son statut, la compétence de la Cour permanente de justice internationale étaient encore en vigueur en 1945, sont censés avoir admis comme obligatoire la compétence de la nouvelle Cour. Lorsque le Canada, en septembre 1929, a donné son adhésion à la clause facultative de la Cour permanente, il a expressément soustrait à la compétence de la Cour certaines catégories de différends, notamment les différends pour lesquels une autre méthode de règlement pacifique avait été prévue, les différends avec tout autre membre du Commonwealth britannique et les différends dont la substance relevait de la compétence domestique du Canada. En décembre 1939, le Canada a également soustrait à la compétence de la Cour "les différends découlant d'événements qui se produiront au cours de la présente guerre". Ainsi, le Canada s'engageait automatiquement, lorsqu'il a ratifié la Charte des Nations Unies (moyennant réciprocité), à soumettre ses différends à la Cour internationale, mais son acceptation de la compétence de la Cour était subordonnée aux réserves établies en 1929 et en 1939. Depuis la création de la nouvelle Cour, seize États ont formulé des déclarations reconnaissant sa compétence avec ou sans réserves.

Un certain nombre de conventions de tutelle conclues par les pays administrateurs, et de constitutions de certains organismes internationaux comportaient des dispositions qui stipulaient que les différends découlant de l'interprétation des conventions ou des constitutions devaient être déferés à la Cour. Un certain nombre d'autres conventions internationales renferment également des dispositions semblables ayant trait à la compétence.

*Pour plus amples détails concernant les membres actuels de la Cour internationale, voir l'annexe 39, p. 322.

La Cour est habilitée à rendre des jugements dans les litiges entre les parties qui se sont prévaluées de la "clause facultative" ainsi qu'à émettre des avis consultatifs. En vertu de la Charte, l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peuvent prier la Cour d'émettre un avis consultatif sur toute question juridique. D'autres organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ont été autorisés à demander conseil sur les questions juridiques tombant dans la sphère de leur activité. Jusqu'en juillet 1949, quatre organismes principaux, un organisme subsidiaire (la Commission intérimaire) et neuf institutions spécialisées, notamment l'Organisation internationale du travail et l'Organisation mondiale de la santé, avaient été autorisés à demander conseil.

En octobre 1946, le Conseil de sécurité adoptait une résolution, en conformité de la Charte, établissant les conditions auxquelles les États non parties au statut de la Cour peuvent recourir à ses rouages judiciaires. Un tel État doit déclarer qu'il reconnaît la compétence de la Cour et s'engager à se conformer à ses décisions.

Tous les membres de l'Organisation des Nations Unies sont, de plein droit, parties au statut de la Cour. Toutefois, un État qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies peut aussi devenir partie au statut de la Cour aux conditions fixées par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité. L'Assemblée générale a donc décidé en décembre 1946 que la Suisse pouvait devenir partie au statut pourvu que ce pays en acceptât les dispositions, se conformât à la décision de la Cour dans tous les cas auxquels il est partie, et versât à titre de contribution aux frais de la Cour, la quote-part raisonnable que fixerait l'Assemblée. En juillet 1948, la Suisse effectuait les démarches officielles, conformément à la résolution précitée, afin de devenir le premier État non membre des Nations Unies à être partie au statut de la Cour. En novembre 1949, l'Assemblée permettait à la Principauté de Liechtenstein de devenir partie au statut aux mêmes conditions que la Suisse; la résolution à cet effet a rallié tous les membres sauf ceux du bloc soviétique.

À la fin de sa session, au printemps de 1949, la Cour avait rendu jugement sur les trois cas qu'on lui avait soumis. Dans un de ces cas, il s'agissait d'un arrêt et dans les deux autres, d'avis consultatifs que désirait l'Assemblée générale.

En conformité des conclusions contenues dans une résolution du Conseil de sécurité en date du 9 avril 1947, à savoir que les deux Gouvernements en cause dans le différend du détroit de Corfou devaient s'en rapporter à la Cour internationale, le Royaume-Uni demandait à la Cour, le 22 mai 1947, de considérer ses réclamations auprès de l'Albanie relativement aux dommages subis par deux navires de guerre britanniques, le 26 octobre 1946. L'Albanie a, comme le lui permet le statut, nommé un juge supplémentaire ou *ad hoc* pour considérer le cas. Le 9 avril 1949, la Cour rendait jugement, déclarant par onze voix contre cinq que, selon le droit international, l'Albanie portait la responsabilité des explosions produites le 22 octobre 1946, dans les eaux albanaises, des dommages et des pertes de vies qui en résultèrent et que l'Albanie se devait d'offrir compensation. La Cour, ayant établi que les explosions étaient dues à l'existence d'un champ de mines récemment mouillées, concluait que l'Albanie ne pouvait ignorer la création de ce champ. En négligeant d'en annoncer l'existence dans ses eaux territoriales, l'Albanie était responsable devant le droit international. Le 15 décembre, la Cour accordait au Royaume-Uni un indemnité de 843,947 livres sterling que

devait payer l'Albanie. La Cour déclarait également, par 14 voix contre 2, qu'au moment des explosions le Royaume-Uni n'attentait pas à la souveraineté de l'Albanie, car, selon le tribunal, les nations ont droit en temps de paix, de faire franchir librement par leurs navires de guerre les détroits utilisés pour la navigation internationale entre deux étendues de haute mer. Toutefois, la Cour a décidé à l'unanimité que les dragages de mines subséquentement effectués les 11 et 12 novembre 1946 par certaines unités de la marine de guerre anglaise avaient violé la souveraineté de l'Albanie: on avait procédé à ces opérations, déclarait-on, à l'encontre de la volonté expresse du Gouvernement albanais, ce qui constituait une violation de la souveraineté territoriale de l'Albanie.

Le 17 novembre 1947, l'Assemblée générale demandait l'avis consultatif de la Cour sur les conditions qui régissent l'admission des États au sein des Nations Unies sous le régime de l'article 4 de la Charte. Ayant étudié les mémoires présentés et tenu ses audiences, la Cour a exprimé son avis le 28 mai 1948 et déclaré, par 9 voix contre 6, qu'un membre des Nations Unies qui, conformément à l'article 4 de la Charte, est appelé à déposer son vote relativement à l'admission d'un nouveau membre au sein de l'Assemblée, ne peut subordonner ce vote à des conditions non expressément indiquées à l'alinéa premier de l'article 4*. Plus précisément, la Cour a soutenu qu'un membre ne peut subordonner son vote affirmatif à la condition supplémentaire que d'autres États doivent en même temps être admis à titre de membres. Plus tard, lors de sa troisième session, tenue à Paris en 1948, l'Assemblée a exprimé le voeu que les membres du Conseil de sécurité agissent conformément à l'avis de la majorité des juges de la Cour. Rien ne prouve cependant que l'Union soviétique soit prête à accepter le verdict**.

Par une résolution du 3 décembre 1948, l'Assemblée générale demandait à la Cour un avis consultatif sur la question des indemnités relatives aux blessures subies au service des Nations Unies. Le 11 avril 1948, la Cour décidait à l'unanimité qu'au cas où un représentant des Nations Unies, dans l'exercice de ses fonctions, subissait des dommages, dans des circonstances qui engagent la responsabilité d'un État, les Nations Unies pouvaient, à titre d'organisation, soumettre une réclamation, sur le plan international, contre le gouvernement tenu pour responsable, en vue d'obtenir réparation pour les dommages subis par les Nations Unies; et, par 11 voix contre 4, à l'égard des dommages subis par la victime ou ses ayants droit. Le Secrétaire général déclarait subséquentement que "l'avis consultatif constitue une affirmation de l'existence de la personne juridique des Nations Unies, sur le plan international, en ce qui a trait aux relations de cet organisme avec les États membres et les autres États; que cet avis reconnaît de plus à l'Organisation le droit de protéger ses agents dans leurs fonctions, et de demander réparation relativement aux dommages causés à l'Organisation des Nations Unies et à la victime ou ses ayants droit". Se fondant sur cet avis consultatif, l'Assemblée durant sa quatrième session, le 1^{er} décembre 1949, a autorisé le Secrétaire général à présenter les réclamations d'ordre international contre les gouvernements tenus pour responsables. La résolution a été adoptée par 48 voix (y compris le Canada) contre 5 (le bloc soviétique), avec une abstention. Le groupe soviétique s'opposa vigoureusement à l'avis de la majorité

*Voici, en partie, l'article 4: "Peuvent devenir membres des Nations Unies tous les États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire."

**Voir "Admission de nouveaux membres", pp. 81-82.

de la Cour, d'après lequel les Nations Unies pouvaient soumettre une réclamation à l'égard des dommages subis par un particulier; il soutint que ce droit appartenait exclusivement, en droit international, à l'État dont ce particulier est le ressortissant.

A la fin de 1949, la Cour avait encore à étudier trois demandes d'avis consultatifs présentées par l'Assemblée générale à sa quatrième session, demandes qui avaient trait à l'interprétation des causes qui, dans les traités de paix des Balkans, établissent les méthodes de solution des différends*; au statut du Sud-Ouest africain, territoire sous mandat en vertu du Pacte de la Société des Nations, sous le régime de tutelle prévu dans la Charte**; et à l'admission de nouveaux membres au sein des Nations Unies, surtout quant à la question de savoir si l'Assemblée générale peut admettre un pays lorsque le Conseil de sécurité n'en a pas proposé l'admission***. De plus, certains États membres ont demandé directement à la Cour de rendre décision dans trois cas: l'un a trait au différend entre le Royaume-Uni et la Norvège relativement à l'étendue de leurs eaux territoriales; l'autre divise la Colombie et le Pérou sur la question du droit d'asile; et le dernier, entre la France et l'Égypte, s'est élevé au sujet des ressortissants français en Égypte.

A ses débuts, le nouveau tribunal n'a eu à rendre aucune décision et, tout récemment encore, il n'avait jamais été bien occupé. Toutefois, les organes et les institutions des Nations Unies et les États y ont de plus en plus recours. A l'Assemblée générale, lors de la session de 1947, l'Australie a amorcé un débat sur la nécessité de recourir davantage à la Cour. On a adopté une résolution voulant que les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées examinent de temps à autre "les points de droit qui présentent des difficultés ou ont quelque importance" dans l'exercice des fonctions de chacun, y compris l'interprétation de la Charte et des actes constitutifs des institutions, afin de demander l'avis consultatif de la Cour. Le Canada a appuyé ce vœu. A la même occasion, l'Assemblée a adopté une autre résolution qui rappelait aux membres combien il serait avantageux d'inclure dans les traités et les accords des dispositions relatives à l'arbitrage, selon lesquelles les différends au sujet de l'interprétation ou de la portée de ces documents seraient soumis à la Cour internationale. L'effet de telles résolutions se fait présentement sentir.

*Voir "Droits de l'homme en Europe orientale", pp. 45-49.

**Voir "Sud-Ouest africain", pp. 178-180.

***Voir "Admission de nouveaux membres", pp. 81-82.

Commission du droit international

La Commission du droit international a été créée en 1947 comme organisme subsidiaire de l'Assemblée générale, en vue d'aider celle-ci à s'acquitter des fonctions qui lui sont attribuées par l'alinéa 1(a) de l'article 13 de la Charte. Cet alinéa dispose: "L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification." Le statut de la Commission du droit international en expose l'objet, la constitution et les fonctions*. Au cours de la discussion qui a précédé l'institution de la Commission, la délégation canadienne à l'Assemblée générale a signalé que le Canada approuvait entièrement les buts visés par la Commission.

Selon le statut, la "Commission du droit international a pour but de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification". Par "développement progressif du droit international", on entend la "rédaction de conventions sur des sujets qui ne sont pas encore réglés par le droit international ou relativement auxquels le droit n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique des États." De même, l'expression "codification du droit international" est employée, selon l'article 15 du statut, pour "couvrir les cas où il s'agit de formuler avec plus de précision et de systématiser les règles du droit international dans des domaines dans lesquels il existe déjà une pratique étatique considérable, des précédents et des opinions doctrinales."

L'article 2 du statut prescrit que la Commission se composera de quinze membres, "possédant une compétence reconnue en matière de droit international", mais ne comprendra pas plus d'un "ressortissant d'un même État". En conformité de ces dispositions, l'Assemblée générale a élu en 1948, quinze membres** à la Commission, représentant les principaux régimes juridiques de l'univers.

La Commission a tenu sa première session d'avril à juin 1949. En raison des fonctions que lui attribue le statut et des tâches que lui assignent diverses résolutions de l'Assemblée générale, la Commission s'est tracé un programme comportant six articles dont le premier a trait à la codification du droit international. On a dressé provisoirement une liste de quatorze sujets propres à être codifiés: (i) reconnaissance des États et des gouvernements; (ii) succession d'États et de gouvernements; (iii) immunités juridictionnelles des États et de leurs biens; (iv) juridiction en matière de crimes commis en dehors du territoire national; (v) régime de la haute mer; (vi) régime des eaux territoriales; (vii) nationalité, y compris l'apatridie; (viii) traitement des étrangers; (ix) le droit d'asile; (x) le régime des traités; (xi) relations et immunités diplomatiques; (xii) relations et immunités consulaires; (xiii) responsabilité des États; (xiv) procédure en matière d'arbitrage. De plus, il a été décidé d'accorder la priorité à trois sujets: le régime des traités, la procédure en matière d'arbitrage et le régime de la haute mer. Il a également été convenu de préparer, pour la prochaine session de la Commission, un avant-projet sur le droit d'asile.

Pour ce qui est de la codification, les délégués ont exprimé des opinions divergentes à l'égard de la compétence précise de la Commission. Selon le

*Voir *Le Canada et les Nations Unies 1947*, p. 257.

**Voir la liste des membres de la Commission dans *Le Canada et les Nations Unies 1948*, p. 33.

représentant soviétique, la Commission étant un organisme subsidiaire et non pas autonome, elle doit se conformer strictement à la façon de procéder prescrite par son statut. Par conséquent, a-t-il déclaré, elle doit se contenter, d'après les articles 19 à 23 du statut, de prendre des dispositions en vue de la codification des sujets dont le choix a été approuvé par l'Assemblée générale. D'autres représentants estimaient, cependant, que la Commission, ayant arrêté le choix des sujets à codifier, pouvait fort bien poursuivre son travail, conformément aux articles 19 à 23, sans attendre que l'Assemblée générale se prononce sur les propositions formulées par la Commission en vertu de l'article 18(2). Ce point de vue a rallié la majorité des suffrages.

La deuxième résolution, adoptée en tant que point de l'ordre du jour de la Commission, avait trait à un projet de déclaration sur les droits et devoirs des États, dont on trouvera un exposé distinct dans la partie suivante du présent chapitre*.

La troisième résolution fut adoptée en deux étapes. Elle comportait la formulation des principes reconnus dans le statut de la Cour de Nuremberg ainsi que dans le jugement rendu par cette Cour; et les premiers jalons du projet d'un Code des délits contre la paix et la sécurité de l'humanité**. Toutefois, après avoir étudié cette proposition, la Commission en est venue à la conclusion que, les principes de Nuremberg ayant été formulés par l'Assemblée générale, celle-ci n'avait pas à se prononcer sur leur portée en tant que principes de droit international, mais qu'elle devait se contenter de les formuler. L'exécution de cette tâche fut donc remise jusqu'au moment où serait terminé le projet de Code des délits contre la paix et la sécurité de l'humanité.

Trois autres points inscrits à l'ordre du jour ont fait l'objet d'un examen d'ensemble à la première séance de la Commission qui prit les dispositions voulues pour que certains de ses membres en fassent une étude plus approfondie. Ces questions portaient sur: a) l'utilité et la possibilité d'établir un organisme judiciaire international chargé d'instruire le procès des personnes accusées de génocide ou d'autres crimes dont cet organisme pourrait être autorisé à connaître en vertu de conventions internationales†; b) les moyens de rendre plus concrètes les dispositions du droit international coutumier††; c) la collaboration avec d'autres organismes: (i) consultation avec les organes des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations internationales et nationales, officielles et non officielles; (ii) préparation par le Secrétaire général d'une liste des organisations nationales et internationales destinée à faciliter la distribution des documents†††.

A une série de séances tenues en octobre, la Commission juridique de l'Assemblée générale a examiné le rapport de la première session de la Commission. La discussion a porté surtout sur la question de savoir si la Commission avait la compétence requise pour codifier les sujets de droit international choisis par elle sans d'abord obtenir l'assentiment de l'Assemblée générale. La plupart des délégués étaient disposés à appuyer la décision de la majorité des membres de la Commission. Le représentant canadien a dit que sa délégation, tout en reconnaissant l'imprécision du statut à cet égard, était heureuse, pour des motifs d'ordre pratique, que

*Voir p. 206.

**Faisant suite à la résolution n° 177 (II) adoptée le 21 novembre 1947 par l'Assemblée générale.

†Résolution n° 260 (III) B adoptée le 9 décembre 1948 par l'Assemblée générale.

††Article 24 du statut de la Commission du droit international.

†††Articles 25 et 26 du statut de la Commission du droit international.

la Commission eût décidé de commencer la codification de certains sujets sans passer quelques mois à attendre des directives de l'Assemblée générale.

Le délégué français a présenté à la Commission juridique une résolution que l'Assemblée générale a subséquemment adoptée le 6 décembre. Quarante-deux délégués, y compris celui du Canada, l'ont agréée, aucun ne s'y est opposé mais cinq se sont abstenus. La résolution approuvait les travaux dont la Commission s'était acquittée au cours de sa première session, signalait qu'elle avait "exécuté, compte tenu de ses attributions, les études que l'Assemblée générale lui avait confiées" et félicitait la Commission de la besogne entreprise ainsi que des tâches en cours.

Pour ce qui est de la codification, le représentant de l'Islande a proposé d'ajouter aux trois sujets auxquels la Commission accordait la priorité celui des eaux territoriales parce qu'il se rattache étroitement au régime de la haute mer. Le représentant canadien a voté en faveur du vœu à cause du rapport logique qui existe entre le régime de la haute mer et celui des eaux territoriales. Le 6 décembre, l'Assemblée a adopté une résolution qui proposait à la Commission d'ajouter le sujet des eaux territoriales à la liste des priorités.

Projet de déclaration des droits et devoirs des États

Dans le rapport sur sa première session, la Commission du droit international a présenté à la quatrième session de l'Assemblée générale un projet de déclaration sur les droits et devoirs des États. Dans une résolution du 21 novembre 1947*, l'Assemblée générale chargeait la Commission du droit international de préparer un projet de déclaration des droits et de devoirs des États "en prenant comme base de discussion le projet de déclaration des droits et devoirs des États, présenté par le Panama** et en tenant compte des autres documents et projets à ce sujet".

Dans l'élaboration de son projet de déclaration, la Commission s'est inspirée de certains principes. Elle estimait que le projet de déclaration devait concorder avec les dispositions de la Charte des Nations Unies; qu'elle ne devait s'appliquer qu'à des États souverains; qu'elle devait envisager tous les États souverains du monde et non seulement les membres de l'ONU; et qu'elle devait embrasser certains droits et devoirs de base des États.

La Commission a adopté en entier, par onze voix contre deux, le texte du projet de la Commission; M. Koretsky (U.R.S.S.) et M. Hudson (États-Unis) ont voté contre***. La déclaration comporte l'exposé de quatre droits et de dix devoirs des États. Chacun des quatorze articles découle d'un article du projet panamien qui en renfermait vingt-quatre. Dans son rapport, la Commission a signalé que le dernier article, proclamant "la suprématie du droit international" sur la souveraineté de l'État, est une

*Voir *Le Canada et les Nations Unies 1947*, p. 164.

**Voir *Nations Unies 1946*, pp. 225-227.

***Voir le texte du projet de déclaration à l'annexe 35, pp. 307-308.

disposition générale qui a prépondérance dans le projet de déclaration et qui sert de clef aux autres dispositions.

Le 18 octobre 1949, lorsque la Commission juridique de l'Assemblée générale a commencé à discuter le projet de déclaration, le représentant de la Pologne a posé une objection préliminaire, prétendant qu'en vertu des articles 16 et 21 du statut de la Commission du droit international, il aurait fallu, avant d'inscrire ledit projet à l'ordre du jour de l'Assemblée, le communiquer aux gouvernements afin qu'ils formulent des observations. La majorité de la Commission estimait, toutefois, que la Commission juridique était, de bon droit, saisie de la question, opinion d'ailleurs conforme à la décision de la Commission, décision à laquelle son représentant soviétique s'était opposé.

Au cours de la discussion générale qui a suivi et duré quelques jours, les délégués ont traité la nature, la forme ainsi que l'objet du projet et formulé une quarantaine de déclarations générales. Le représentant canadien a pris part aux délibérations*. La nature juridique que l'instrument devrait revêtir ou revêtirait effectivement s'il était adopté, question sur laquelle les opinions étaient quelque peu partagées, a été longuement discutée. De l'avis de certains représentants, l'instrument serait obligatoire en sa qualité d'exposé du droit international existant tandis que d'autres ne lui reconnaissaient pas ce caractère, n'y voyant qu'une déclaration du droit existant dont l'effet serait uniquement moral ou persuasif. D'autres estimaient que l'instrument établirait une norme commune, comparable à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à laquelle les États viseraient. D'autres, enfin, étaient d'avis qu'il devait revêtir la forme d'une convention à signer et à ratifier.

Le texte de la Commission doit-il être surtout ou exclusivement un travail de codification des articles existants du droit international ou doit-il porter principalement sur l'évolution progressive du droit international? Voilà un problème qui se rattache étroitement à la nature de l'instrument envisagé. Les opinions étaient partagées sur la question de savoir quels articles exposent le droit existant et quelles dispositions ne renferment que des principes en voie de devenir loi.

Très peu de délégués semblaient tenir à ce que le projet de déclaration soit approuvé à la quatrième session; aucune résolution préconisant l'adoption immédiate n'a été présentée. La délégation des États-Unis et celle de l'Argentine ont chacune fait circuler des résolutions qui favorisaient des lignes de conduite plutôt différentes. Le projet de résolution américain proposait à l'Assemblée générale de classer le projet de déclaration comme un "imposant et remarquable apport à la codification et à l'évolution progressive du droit international" et de le recommander "à l'examen continu des États membres, des tribunaux internationaux et des juristes de toutes les nations comme source de loi et comme guide à son évolution progressive". Le projet de résolution de l'Argentine déclarait le texte un "apport remarquable" et proposait de le communiquer aux États membres afin qu'ils l'examinent et formulent des observations qui, transmises à la Commission, aideraient celle-ci à préparer une déclaration révisée à soumettre à la prochaine session de l'Assemblée. La discussion a révélé que les deux propositions étaient à peu près également appuyées. Le représentant canadien dans la déclaration signalée ci-dessus était en faveur de la réso-

*Voir le texte de la déclaration du Canada à l'annexe 34, pp. 305-307.

lution présentée par l'Argentine. A la recommandation du délégué de la Colombie, les deux motions ont été fusionnées en une proposition mixte de compromis qui, après plusieurs modifications, est devenue la résolution que l'Assemblée générale a adoptée le 6 décembre. Trente-quatre pays, y compris le Canada, ont voté pour, aucun n'a voté contre, douze se sont abstenus.

La résolution veut que le projet de déclaration représente un imposant et remarquable apport à l'évolution progressive du droit international ainsi qu'à sa codification et, à ce titre, le recommande à l'examen continu des États membres; d'autre part, elle invite les États membres à communiquer, au plus tard le 1^{er} juillet 1950, leurs observations et propositions concernant le projet de déclaration ainsi que la question de savoir si l'Assemblée générale doit prendre d'autres dispositions à l'égard dudit projet de déclaration et, le cas échéant, la nature précise du document à envisager. Les observations ne seront pas renvoyées à la Commission du droit international.

Étant donné l'objet de la résolution, la Commission juridique n'a pas examiné, article par article, le fond ni le texte, du projet de déclaration; ni le projet de déclaration différent et plus long proposé par la Yougoslavie, ni les modifications précises qu'on avait fait circuler à l'égard de certains articles.

Règles régissant la convocation de conférences internationales par le Conseil économique et social

Le 17 novembre 1948, la troisième session de l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à préparer, de concert avec le Conseil économique et social, un projet de règlement sur la convocation de conférences internationales par le Conseil économique et social, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 62 de la Charte. Un projet de règlement en ce sens a été présenté à la quatrième session de l'Assemblée générale

Le projet de règlement adopté par le Conseil économique et social prévoyait la convocation de "conférences internationales d'États, de spécialistes ou d'organisations". Par 25 voix contre 22 (y compris le Canada), avec 2 abstentions, la Commission juridique a toutefois décidé que, pour l'instant, les règles ne devraient viser que les conférences intergouvernementales. De l'avis d'une forte proportion de la Commission, l'expression "conférences internationales" qui figure à l'article 62 de la Charte devrait, à strictement parler, s'appliquer uniquement aux conférences d'États. Le délégué canadien, partageant l'opinion de l'importante minorité, estimait que, pour des motifs d'ordre pratique, il convenait néanmoins de donner à l'expression une interprétation plus large.

Une série de neuf règles a été formulée et adoptée par la Commission juridique*. L'Assemblée générale l'a approuvée le 3 décembre, par 39 voix (y compris le Canada) contre aucune, avec 6 abstentions.

*Voir le texte des règles adoptées à l'annexe 36, pp. 309-310.

A la recommandation de la Commission juridique, l'Assemblée a également adopté une résolution priant le Secrétaire général de préparer, après consultation avec le Conseil économique et social, un projet de règlement sur la convocation de conférences non gouvernementales et de le soumettre à l'examen de l'Assemblée générale.

Convention sur le génocide et texte révisé de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends

Convention sur le crime de génocide

Le 9 décembre 1948, à sa troisième session, l'Assemblée générale a unanimement approuvé une convention sur le crime de génocide qui s'entend de l'un quelconque des actes figurant à une liste et "commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux". Depuis, la convention est ouverte à la signature et à la ratification*.

D'après l'article XI de la Convention, elle sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout membre des Nations Unies et de tout État non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

A partir du 1^{er} janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout membre des Nations Unies et de tout État non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée. La Convention entrera en vigueur après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion. A la fin de 1949, 43 États membres de l'ONU y avaient adhéré. Elle a été signée au nom du Canada à Lake-Success le 28 novembre 1949. Cinq États (l'Éthiopie, l'Australie, la Norvège, l'Islande et l'Équateur) l'ont ratifiée.

Dans son rapport du 17 août 1949, le Secrétaire général signale qu'il appartient à l'Assemblée générale de désigner les États non membres qu'elle désire inviter à devenir parties à la Convention. Le 3 décembre, l'Assemblée générale, par 38 voix en faveur, y compris celle du Canada, aucune contre et 7 abstentions, a adopté une résolution tendant à adresser de telles invitations à "chaque État non membre qui est ou deviendra membre actif d'au moins une des institutions spécialisées de l'ONU, ou qui est ou deviendra partie au Statut de la Cour internationale de justice". Du fait que certaines questions donnaient lieu à controverse, la plupart des délégués préféreraient recourir à une formule générale plutôt que de dresser une liste précise des pays à inviter.

Au cours de la discussion à la Commission juridique, il a été nettement établi que le mot "actif" figurait dans la résolution en vue d'empêcher l'Espagne de recevoir une invitation à signer la Convention sur le crime de génocide. (L'Espagne est, dans un sens, membre non actif ou suspendu de l'Organisation de l'aviation civile internationale.) Une motion

*Voir *Le Canada et les Nations Unies 1948*, p. 193.

tendant à rayer le mot "actif" a été rejetée; le représentant canadien l'avait appuyée, prétendant qu'il convenait d'inviter l'Espagne, entre autres pays, à devenir partie à une convention humanitaire de ce genre qui ne confère ni droits ni privilèges mais oblige seulement à punir le crime de génocide.

Texte révisé de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends

Le 26 septembre 1928, la Société des Nations a rédigé un Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux. Les méthodes arrêtées comprenaient la conciliation, le règlement judiciaire et le règlement arbitral. Une vingtaine de pays ont donné leur adhésion à l'Acte. Le 1^{er} juillet 1931, le Canada y a accédé en posant certaines réserves. Le 28 avril 1949, l'Assemblée générale a adopté une résolution chargeant le Secrétaire général de préparer un texte révisé de l'Acte général et de l'ouvrir à l'adhésion des États. Dans l'acte révisé, les modifications ne portent que sur les rouages à suivre pour le règlement des différends. Elles s'imposaient du fait que les organismes de la Société des Nations et la Cour permanente de justice internationale n'existent plus, ayant été remplacés par des institutions des Nations Unies. Les modifications visaient à rendre à l'Acte de 1928 son efficacité primitive.

L'article 43 de l'Acte général révisé prévoit qu'il sera ouvert à l'adhésion des États non membres à qui l'Assemblée générale aura, à cet effet, communiqué une copie. Dans un rapport du 17 août 1949, le Secrétaire général a prié l'Assemblée générale de lui donner les directives qu'elle jugerait appropriées en vue de la transmission de copies de l'Acte révisé à tout État non membre.

Le 3 décembre, l'Assemblée générale a adopté une résolution qui, ayant signalé qu'à ce moment-là aucun État membre des Nations Unies n'avait adhéré à l'Acte général révisé, renvoyait à plus tard l'examen du problème que posaient les invitations à adresser aux États non membres en vue de l'adhésion. L'Acte entrera en vigueur dès que deux pays y auront accédé.

Enregistrement et publication des traités et accords internationaux

Chaque année, le Secrétaire général présente un rapport sur l'enregistrement des traités par les États membres, aux termes de l'article 102 de la Charte. Ce rapport est étudié par la Commission juridique de l'Assemblée générale*. Dans son rapport annuel sur le travail accompli par l'ONU pendant l'année se terminant le 30 juin 1949, le Secrétaire général déclare que le nombre de traités enregistrés à l'ONU a augmenté. Cela tient, en partie, aux mesures prises par les gouvernements et, en partie, aux ententes conclues avec certaines institutions spécialisées et en vertu desquelles celles-ci enregistrent à l'ONU tous les accords enregistrés chez elles. Du 1^{er} juillet 1948 au 30 juin 1949, on a enregistré 346 traités, soit une augmentation de 67 par rapport à la période correspondante antérieure. Au 15 août 1949, on avait enregistré en tout, à l'ONU, 569 traités,

*Voir *Nations Unies* 1946, p. 273.

dont 191 avaient été classés et inscrits. A la fin d'août 1949, on avait publié dix-huit volumes du recueil des traités de l'ONU, huit autres volumes étant alors sous presse. On s'attendait que huit autres volumes fussent envoyés à l'imprimerie avant la fin de l'année.

Par une résolution adoptée à l'unanimité, le 1^{er} décembre 1949, l'Assemblée générale exprimait sa satisfaction des progrès réalisés relativement à l'enregistrement et à la publication des traités. Elle demandait au Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de faire publier le plus tôt possible tous les accords et traités enregistrés. On a donné à entendre, lorsque la Commission juridique a été saisie de la question, qu'il serait bientôt possible d'atteindre l'objectif visé, c'est-à-dire la publication des traités dans les six mois qui suivent leur enregistrement, tout au plus. Le même jour, par un vote de 49 (y compris le Canada) contre zéro, avec trois abstentions, l'Assemblée adoptait une modification au règlement de 1946 sur l'enregistrement des traités*, en vue d'autoriser le Secrétaire général à enregistrer d'office les traités plurilatéraux déposés auprès de l'ONU.

Privilèges et immunités**

Le 3 décembre 1949, par un vote unanime, la quatrième session de l'Assemblée générale faisait état des rapports du Secrétaire général à ce sujet. Ces rapports soulignaient que vingt-six États membres, dont l'État-hôte, n'avaient pas encore adhéré à la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

La troisième session de l'Assemblée générale, par une résolution du 3 décembre 1948, a donné instruction au Secrétaire général de présenter à chaque session régulière de l'Assemblée générale, un rapport sur les lettres de créance des délégués permanents accrédités auprès des Nations Unies. Dans son rapport du 16 août 1949, destiné à la quatrième session de l'Assemblée, le Secrétaire général déclare que cinquante États membres ont établi des missions permanentes et que les lettres de créance de trente-cinq États membres, dont le Canada, respectent scrupuleusement les dispositions de la résolution du 3 décembre 1948. Onze États, dont le Canada, ont informé le Secrétaire général que leurs représentants permanents sont autorisés à les représenter à un ou plusieurs organismes de l'ONU. Les lettres de créance du général McNaughton l'autorisent à représenter le Canada au Conseil de sécurité. Quinze États membres, dont le Canada, ont établi des missions permanentes au Bureau européen de l'ONU, à Genève. L'examen des lettres de créance a permis de constater la grande diversité des formules employées. Afin d'assurer l'uniformité, le Secrétaire général propose donc un modèle de lettres de créance. Le 3 décembre 1949, l'Assemblée générale adopte à l'unanimité une résolution dans laquelle elle se déclare satisfaite de ce que cinquante et un États membres ont établi des missions permanentes au siège de l'ONU et par laquelle elle invite les États membres qui ont établi de telles missions et qui n'ont pas encore transmis au Secrétaire général

*Voir *Le Canada et les Nations Unies 1948*, p. 197.

**Voir *Le Canada et les Nations Unies 1948*, p. 195.

les lettres de créance de leurs représentants permanents à les lui faire parvenir le plus tôt possible.

La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies prévoit, à l'article VII, que l'ONU peut délivrer à ses fonctionnaires des laissez-passer des Nations Unies, et que ces laissez-passer seront acceptés par les autorités des États membres comme documents valables de voyage. La Convention précise aussi les droits et avantages dont jouiront les titulaires de ces documents. Le Canada y a adhéré le 22 janvier 1948.

La section 28 de l'article VII de la convention prévoit aussi que :

Les dispositions du présent article peuvent être appliquées aux fonctionnaires, de rang analogue, appartenant à des institutions spécialisées, si les accords fixant les relations desdites institutions avec l'Organisation, aux termes de l'article 63 de la Charte, comportent une disposition à cet effet.

Conformément à cette section, le Secrétaire général a conclu avec l'OACI, l'UNESCO et l'OAA des accords supplémentaires relativement à l'emploi du laissez-passer de l'ONU. Par une résolution du 3 décembre 1948, l'Assemblée générale a approuvé ces accords. On délivre maintenant le laissez-passer des Nations Unies aux fonctionnaires de ces institutions de façon régulière.

Un accord du même genre a été conclu, en juillet 1949, avec l'Union postale universelle et soumis à la quatrième session de l'Assemblée. Le 22 octobre 1949, l'Assemblée générale approuvait à l'unanimité cet accord supplémentaire relatif à l'emploi du laissez-passer de l'ONU.

Projet de convention sur la déclaration du décès des personnes disparues

Le 24 août 1948, le Conseil économique et social adoptait une résolution par laquelle il reconnaissait la nécessité urgente de résoudre les problèmes juridiques découlant de la disparition des nombreuses victimes de la guerre et de la persécution. Le Conseil exprimait l'avis qu'une convention internationale faciliterait la solution de ces problèmes. Il demandait au Secrétaire général de préparer un projet de convention à ce sujet et de le présenter aux gouvernements des États membres afin de connaître leur point de vue. Par la suite, le Conseil économique et social, constatant que les questions soulevées par ce projet de convention étaient de nature juridique complexe, a nommé une commission spéciale, composée de sept membres, qui s'est réunie à Genève en juin 1949. Au cours de la quatrième session de l'Assemblée générale, la Commission juridique a été saisie du rapport de la commission spéciale et du projet de convention.

D'après la commission spéciale, le projet de convention avait deux objectifs principaux :

- 1°) faciliter la délivrance de constatations ou certificats de décès des personnes disparues, en habilitant un nombre suffisant de tribunaux divers à connaître de ces causes et en prévoyant une procédure simple et peu coûteuse, mais juridiquement valable;

- 2°) assurer la reconnaissance de ces déclarations par les autres États signataires de la convention.

Les certificats de décès délivrés en vertu des dispositions de la convention visent seulement les personnes disparues depuis cinq ans qui habitaient autrefois l'Europe, l'Asie ou l'Afrique et dont la disparition remonte aux années de guerre 1939-1945. Les proches de ces personnes disparues doivent faire la preuve juridique du décès avant de pouvoir vendre leurs biens ou avant que le conjoint survivant puisse se remarier ou que les orphelins puissent être adoptés.

Cette question a été débattue aux dernières réunions de la Commission juridique. On a reconnu que le temps manquait pour étudier le fond du projet de convention. Il était évident aussi que tous les États membres ne s'intéressaient pas tous dans la même mesure aux problèmes que le projet de convention était censé résoudre. Le 26 novembre, la Commission juridique a adopté une résolution visant à renvoyer le projet de convention aux États membres, afin de leur permettre d'étudier la possibilité d'adopter des lois fondées sur cette convention ou de conclure des accords internationaux destinés à résoudre le problème.

A une séance plénière de l'Assemblée, tenue le 3 décembre, on a apporté, sur la proposition de la Belgique, du Danemark, de la Suède et de l'Uruguay, d'importantes modifications à la résolution, afin de prévoir la tenue d'une conférence internationale des représentants gouvernementaux au plus tard le 1^{er} avril 1950 en vue de conclure une convention plurilatérale à cet égard. Le projet d'amendement a été adopté par 23 voix contre 10, avec 11 abstentions (dont le Canada). La résolution elle-même a été adoptée par 29 voix contre une, avec 15 abstentions.

Au Canada, tous les principaux aspects de la question envisagée par le projet de convention ressortissent aux provinces. C'est surtout lorsqu'un bénéficiaire d'une police d'assurance présente une demande ou lorsqu'il s'agit de régler une succession ou de préciser certaines questions relatives à l'état civil, notamment lorsqu'on veut faire dissoudre un mariage, l'un des conjoints étant présumé mort, qu'on cherche à obtenir une déclaration de présomption de décès. Ces questions ont trait, dans une large mesure, au droit de propriété et aux droits civils, ainsi qu'à la procédure civile dans les provinces. Si le Canada s'est abstenu de voter sur la proposition tendant à la convocation d'une conférence internationale en vue d'une convention plurilatérale, cela tient, en partie, aux grandes difficultés d'ordre constitutionnel que fait surgir la question et, en partie, au peu d'intérêt que ces problèmes présentent pour le Canada.

Annexe 1

Déclaration du chef de la délégation du Canada, dans le débat d'ouverture de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 26 septembre 1949

Tous ceux qui ont pris la parole au cours de la discussion générale qui ouvre les travaux de la présente Assemblée ont, à juste titre, souligné le rôle vital de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien et la défense de la paix. Les Nations Unies s'acquittent-elles de cette tâche? Peuvent-elles le faire? La réponse se trouve dans le fait que, cinq ans après la fin de la guerre, il n'a même pas été possible de terminer les formalités et la rédaction des traités de paix. Même si cela avait été fait, aucune certitude ne régnerait encore dans l'atmosphère internationale d'aujourd'hui,—mélange de soupçons et de crainte à la pensée que les Nations Unies ne pourraient faire autre chose que transformer un règlement pacifique et juridique en un état qui ne serait pas davantage que l'absence d'un conflit armé. Les problèmes les plus importants d'après-guerre ne sont pas réglés et les conditions qui rendraient possible leur solution ne semblent pas exister. En conséquence, c'est avec un souci croissant que les peuples du monde regardent ces problèmes restés sans solution et assistent aux efforts de l'Assemblée générale des Nations Unies pour contribuer à leur solution.

Nous devons commencer par faire une révision soigneuse des politiques, des activités et des méthodes de notre Organisation mondiale en posant la question suivante: dans les circonstances actuelles, que pouvons-nous raisonnablement attendre des Nations Unies?

Pour sa part, le Gouvernement canadien a essayé de faire des réalisations pratiques la pierre de touche de sa ligne de conduite à l'égard des Nations Unies. Lorsque nous estimons qu'une mesure proposée contient une promesse réelle de la voir contribuer efficacement à la solution d'un problème déterminé, nous sommes prêts à appuyer à fond cette mesure. D'autre part, nous voulons éviter de confier aux Nations Unies des tâches qu'elles ne peuvent accomplir, étant donné les limites qui la gênent et qui devront bien un jour être supprimées. Avant que les Nations Unies s'engagent dans une politique, nous voulons être sûrs que nous pouvons raisonnablement nous attendre qu'elle puisse être mise en pratique avec quelque chance de succès et que les membres des Nations Unies aideront l'Organisation dans cette politique.

Tels sont les principes dont s'est inspiré le Gouvernement canadien pour fixer sa politique, notamment au sein du Conseil de sécurité, où notre premier mandat va bientôt prendre fin.

Lorsque nous avons accepté d'être membre du Conseil de sécurité, nous avons pleinement conscience des grandes possibilités de cet organisme dans l'accomplissement du bien. Pourtant, nous savions aussi que ces possibilités seraient réduites à néant si les cinq membres permanents s'avéraient incapables de travailler sur une base de coopération amicale et de concessions mutuelles. En l'absence de cette base, il était évident que le veto serait utilisé pour empêcher le Conseil de prendre certaines décisions politiques et que le Comité d'état-major ne pourrait aboutir à aucun accord permettant une décision au sujet d'une force internationale,—à supposer qu'une telle décision soit prise.

Malgré toutes ces imperfections, la majorité des membres du Conseil de sécurité a cependant essayé de faire un travail constructif et quelques succès réels ont pu être enregistrés.

En conséquence, et bien que dénué des pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de sa tâche primordiale consistant à maintenir la paix et la sécurité, le Conseil a pu élaborer des procédures souples et adaptables qui ont été souvent efficaces et qui, tout au moins, constituent une utile méthode pour le règlement des affaires internationales.

Dans la situation politique internationale existante, il faut s'étonner, non pas du peu que le Conseil de sécurité a accompli, mais qu'il ait pu faire autant qu'il a fait. En particulier, une expérience fructueuse a été acquise et certains bons résultats ont été obtenus à l'égard de trois questions inquiétantes et dangereuses qui ont été soumises au Conseil: la Palestine, l'Indonésie et le Cachemire. Le Conseil de sécurité n'a pas pu trancher complètement ces problèmes; il est clair que leur solution définitive doit être trouvée par les populations directement responsables, dont la vie quotidienne est touchée. Néanmoins, le Conseil a joué un rôle en empêchant qu'une guerre générale n'éclate dans ces trois régions. Ceci doit être reconnu même par ceux qui sont déçus à la pensée que le Conseil n'a pu arriver à des décisions définitives sur aucun de ces trois problèmes.

Notre délégation espère qu'en s'acquittant ultérieurement de ses responsabilités, le Conseil sera guidé par certains principes qui se sont fait jour durant les deux ou trois dernières années. A défaut d'une amélioration dans les relations entre le monde communiste et le monde démocratique, ces principes semblent devoir marquer les limites que nous pouvons maintenant atteindre. Dépasser en ce moment ces limites serait aller au devant d'un échec. Le premier principe est que le Conseil de sécurité ne doit pas entreprendre une action qu'il est incapable d'accomplir, compte tenu de ses ressources actuelles. Il a souvent été demandé que le Conseil de sécurité intervienne par la force dans une région ou dans une autre et que, lorsque des luttes armées se produisent, le Conseil prenne des mesures pour les arrêter. Une telle intervention serait certainement recommandable si elle pouvait se faire fermement et rapidement. Mais, en fait, le Conseil de sécurité, jusqu'à présent, ne dispose d'aucun moyen efficace pour imposer sa volonté. En conséquence, dans un grand nombre de cas, le Conseil ne peut faire mieux que de prier les parties au différend de cesser la lutte armée et de commencer des négociations, en leur offrant la possibilité d'arriver à un règlement par voie de négociations plutôt que par un conflit. Ceci n'est pas une méthode de procédure sensationnelle ou spectaculaire; mais l'expérience montre qu'elle a assez bien réussi.

Le deuxième principe qui, à notre avis, devrait guider l'action du Conseil de sécurité est que, dans la plus grande mesure possible, la responsabilité du règlement d'un problème politique devrait être laissée aux populations directement intéressées. En ce qui concerne la Palestine, l'Indonésie et le Cachemire, c'est bien le cas: les parties directement intéressées et les populations vivant dans ces régions doivent rechercher les mesures propres à assurer la paix dans chacune de ces trois régions. Ceci n'est pas seulement le principe directeur le plus pratique; c'est également un principe qui ravive et renforce le sentiment de la responsabilité au point où il est le plus important pour assurer une vie politique saine; d'autre part, il nous montre les objectifs d'une action concertée plutôt que d'une solution imposée.

Le troisième principe directeur qui nous semble s'être dégagé de l'activité du Conseil de sécurité est que celui-ci doit consacrer son influence à faire cesser les hostilités ou désordres chaque fois qu'il s'en produit. En insistant sur ce principe comme sur l'idée que la lutte armée doit être arrêtée sans préjuger la solution politique définitive, le Conseil de sécurité agit sur un terrain sûr. Pourtant, il n'a pas été complètement obéi. Des combats se sont rallumés dans des régions où une solide trêve semblait avoir été établie; il n'a pas été possible de garantir que la solution finale d'un différend ne serait pas affectée par les actions militaires qui s'étaient déroulées. Cependant, en général, la préoccupation primordiale du Conseil de sécurité, à savoir le maintien de la paix durant les négociations, a été respectée; le Conseil a ainsi sensiblement contribué aux progrès accomplis dans le règlement des différends. L'autorité morale de notre Organisation est loin d'être négligeable; aucune puissance, grande ou petite, ne peut prendre ses décisions à la légère ou les méconnaître.

C'est un encouragement pour ceux qui croient dans les Nations Unies et espèrent en leur succès que de constater les résultats pratiques qui sont issus de l'application des principes que j'ai rappelés. Il est encourageant également de noter que, à la demande de l'Organisation des Nations Unies, des hommes sont venus offrir leurs services, souvent dans des circonstances dangereuses, pour lui permettre d'accomplir sa mission. Il n'y a pas de meilleure preuve de la vitalité de notre Organisation et du rôle qu'elle peut jouer dans le monde, que les loyaux services qu'elle a été capable d'obtenir de ses propres représentants.

Certes, la tâche qui incombe à l'Organisation des Nations Unies est grande et ses responsabilités vont probablement se maintenir, plutôt que de demeurer passagères ou accidentelles. Par exemple trois des principaux problèmes qui ont préoccupé le Conseil de sécurité durant les deux dernières années s'inscrivent dans le cadre d'un mouvement général et continu. Ce mouvement provient du fait que les relations coloniales entre les peuples de l'Europe et les peuples d'autres continents se transforment en une coopération de communautés libres. Un grand courant se dessine dans les affaires des hommes et il les appelle à une modification radicale dans les relations politiques. Il n'est pas surprenant que, dans cette évolution, se produisent des difficultés et des tensions et que certains manifestent de l'impatience. Mais nous avons tous les jours la preuve que ce processus qui a commencé depuis des dizaines d'années s'accélère et que des relations entièrement nouvelles s'établissent entre les peuples du monde occidental et ce qu'on appelait jusqu'à présent les pays non autonomes. Les Nations Unies jouent un rôle important dans ce processus. C'est là, je pense, une des raisons pour lesquelles le monde doit être reconnaissant à notre Organisation d'exister et d'agir.

Vendredi dernier et en bien d'autres occasions, le chef de la délégation soviétique a accusé les démocraties d'impérialisme. En fait, évidemment, l'impérialisme à l'ancienne mode décline rapidement, c'est une doctrine mourante. Le véritable danger réside aujourd'hui dans le nouvel impérialisme de la période d'après-guerre. Au cours de cette période, un seul État dans le monde a étendu ses frontières et sa zone d'influence. Cet État a annexé 179,000 milles carrés de territoire, et inclus dans ses frontières, au cours des dix dernières années, plus de vingt et un millions d'habitants. Appuyé par ses armées, il a imposé des régimes satellites aux États voisins. Il s'est servi de ses ressources et de sa grande puissance matérielle pour

exercer son contrôle économique sur les peuples soumis à son influence. Ses dirigeants parlent constamment de libération et de souveraineté nationale, mais ses agents à l'étranger n'ont jamais hésité à proclamer leur obéissance à son contrôle et leur détermination de servir les intérêts de cet État avant les intérêts de leurs propres gouvernements et de leurs propres peuples.

Comment peut-il exister un sentiment de paix et de sécurité là où une puissance étrangère insiste pour imposer sa domination à d'autres peuples? Nous ne contestons pas un seul instant le droit qu'à chaque État de choisir son système économique et social, aussi bien que de défendre son intégrité territoriale. Mais nous, qui appartenons à des démocraties libres, condamnons ce nouvel impérialisme qui se sert des forces subversives du communisme international pour détruire l'indépendance nationale d'États même communistes qui ne veulent pas accepter son ingérence ni ses ordres.

C'est ce nouvel impérialisme que le monde regarde avec tant d'inquiétude, en partie à cause de son caractère agressif, en partie à cause de son instabilité. Il semble déjà qu'à cause de sa faiblesse interne et de ses contradictions, il ne pourra pas survivre. A mesure que cet impérialisme évolue, de nouvelles relations, plus justes et plus équitables, entre ces États pourront s'établir. J'espère que les Nations Unies seront admises à jouer un rôle utile dans cette évolution, comme elles le jouent maintenant dans d'autres régions où l'impérialisme des siècles anciens est en train de disparaître.

Le chef de la délégation soviétique a prononcé vendredi un vigoureux plaidoyer en faveur de l'appui aux Nations Unies. Il estime que les organismes des Nations Unies, dans leur forme actuelle, ne sont pas satisfaisants et pense que, dans ces conditions, nous ne pouvons pas nous conformer à cet état de choses. Son appel en faveur d'une amélioration de ces organismes aurait été plus impressionnant si le Gouvernement qu'il représente n'avait pas refusé de jouer son rôle dans les institutions spécialisées des Nations Unies qui ont été établies depuis la guerre. Ce boycottage s'étend même aux institutions qui traitent de questions de santé et de bien-être, d'alimentation et d'agriculture, d'aviation civile et de relations culturelles. Un gouvernement qui suit une telle politique négative et stérile ne devrait pas nous faire la leçon au sujet de l'aide à donner aux Nations Unies et des vertus de la coopération internationale.

Le représentant de l'Union soviétique a soutenu également vendredi dernier, et avec plus de détails en d'autres occasions, que le contrôle international des armes de destruction massive ne doit pas impliquer une ingérence dans la souveraineté nationale. Une telle insistance rend le contrôle inutile et dépourvu de sens. Ce serait une faible consolation pour nous, lorsque la première super-bombe atomique aurait éclaté, de savoir que nous avons tout perdu, mais que nous avons sauvegardé notre sécurité jusqu'à la fin. Si un État place le respect formel de sa souveraineté au-dessus de la paix et de la sécurité, alors le soutien qu'il donne à un contrôle international de l'arme atomique et des autres armes de destruction massive est hypocrite et sans aucune signification.

Le chef de la délégation soviétique a lancé également une attaque vigoureuse contre les auteurs de guerre, que, bien entendu, nous détestons tous et que nous devons combattre de quelque côté qu'ils viennent, qu'il s'agisse d'un général belliqueux ou d'un agent du Cominform. Mais M. Vichinsky a passé complètement sous silence une certaine forme méprisante de ce crime contre la paix, c'est-à-dire la propagande de guerre civile, la tentative directe faite par un gouvernement de détruire l'autorité du gouvernement

d'un autre État, en fomentant la guerre civile. Il a également passé sous silence cette sorte de propagande de guerre qui, par des décrets d'État, empoisonne les esprits des peuples en les dressant les uns contre les autres, qui prostitue l'éducation des enfants aux fins d'une idéologie agressive, propagande de guerre qui falsifie l'histoire, la science et même la culture littéraire dans l'intérêt d'une politique nationale et qui s'oppose à l'entente internationale et à la coopération en jetant un manteau de crainte, d'ignorance et d'isolement sur la vie matérielle et morale du peuple.

Le chef de la délégation soviétique a lancé un plaidoyer en faveur de la paix, en déclarant que son pays demeure fidèle aux principes de la coopération internationale. Il peut être assuré de notre dévouement à cet idéal. Si nous éprouvons quelque scepticisme à admettre que certains autres l'acceptent, ce scepticisme peut être aisément dissipé, si les actes répondent aux paroles. Le représentant de l'Union soviétique a cité les paroles du chef de son Gouvernement, déclarant: "Nous sommes pour la paix", mais nous avons déjà entendu d'autres déclarations venant de la même source, destinées non pas à l'étranger mais à la consommation intérieure, qui prêchaient l'évangile d'un conflit amer et inévitable. Que devons-nous croire?

Il y a une chose que nous savons. Nous, les petites nations, nous considérons avec un sentiment de crainte le fait qu'il n'existe pas aujourd'hui une paix véritable, mais la crainte et l'insécurité dans le monde. Nous savons qu'une grave menace pèse sur nos libres institutions, sur notre sécurité, sur notre vie même, et que cette menace réside dans les forces agressives et subversives du communisme international, qui dispose de toutes les ressources d'une grande puissance, de la puissance la plus fortement armée du monde, où chaque habitant mâle est entraîné au service du gouvernement, sous une forme militaire ou autre, depuis le berceau jusqu'à la tombe.

Lorsque quelques États, sachant que, pour le moment, on ne peut compter sur un système universel de défense collective par le moyen des Nations Unies, tentent d'éliminer ou d'alléger leurs craintes passagères en se réunissant dans un pacte qui leur permettrait au moins d'organiser une résistance collective contre l'agression, cette tentative est stigmatisée comme une agression dirigée contre la Charte. Cette résistance collective contre l'agression est précisément stigmatisée par ceux qui sont en grande partie responsables de l'inefficacité des Nations Unies, inefficacité qui a rendu nécessaires ces accords régionaux. La répétition d'une telle accusation n'en fait pas une vérité, en particulier lorsqu'elle est soutenue par ceux qui ont déjà établi toute une chaîne de traités et d'alliances en Europe orientale, dont un petit nombre seulement ont été enregistrés par les Nations Unies. Lorsque les Nations Unies mettent en oeuvre des dispositions pour la défense contre l'agression, sur une base universelle, toute autre hypothèse, tout autre arrangement subsidiaire doivent être mis au rancart. Il nous faut travailler, en dépit de tous les obstacles, à cette défense collective. Jusqu'à ce que nous y arrivions, nous devons faire tout en notre pouvoir pour mettre la force collective, sur un front raccourci, au service de la paix. Notre action sera la preuve tangible que nos intentions ne sont nullement agressives. Nous sommes prêts à accepter cette épreuve pour ce qui nous concerne; les autres également seront jugés à leurs actes, non à leurs paroles.

Ce critère peut être appliqué, par exemple, aux trois projets de résolution qu'a présentés la délégation de l'Union soviétique.

Le premier, en soulignant l'action de deux États et en condamnant leur bellicisme, vise évidemment à une propagande.

Le second projet prévoit, comme condition d'interdiction de l'arme atomique, un système rigide de contrôle international. La majorité de cette Assemblée a déjà traduit ces déclarations en conditions expresses qui sont à la base de toute interdiction et de tout contrôle de l'arme atomique. Si le projet de résolution soviétique se conforme à ces conditions préalables, un progrès sera accompli sur ce point vital au sein même de l'Organisation des Nations Unies, seule institution au sein de laquelle puisse être réalisé un progrès en ce sens. Si le projet soviétique n'admet pas ces conditions préalables, je suis d'avis qu'il ne sera autre chose qu'un nouvel instrument de propagande.

Le troisième projet de résolution s'adresse à nous tous, mais plus particulièrement aux membres permanents du Conseil de sécurité, pour que nous réglions pacifiquement nos différends. Cette obligation formelle, nous l'avons tous acceptée déjà lorsque nous avons ratifié la Charte. Au surplus, l'insertion des mots "le mouvement populaire puissant pour la paix et contre les fauteurs de guerre" prend une signification toute particulière aux termes du langage communiste. Ceci semble également permettre le classement du projet de résolution aux archives de la propagande.

Si la présentation de projets de résolution à des fins de propagande doit persister, alors, même sous votre haute direction, monsieur le président, cette Assemblée ne trouvera pas les moyens de renforcer cette paix que nous désirons tous si ardemment. En dépit de tous les obstacles, nous devons sans relâche nous attaquer à la tâche. De cette façon seulement pourrons-nous maintenir dans l'esprit et le coeur des peuples la foi dans les Nations Unies comme l'espoir le plus cher, peut-être l'unique, de prévenir une guerre qui, si nous permettions qu'elle se déclenche, nous engloutirait et nous détruirait tous sans exception.

Annexe 2

Déclaration sur les consultations entre les six membres permanents de la Commission de l'énergie atomique, émanant des représentants du Canada, de la Chine, des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni, le 25 octobre 1949: Énergie atomique

Le 24 octobre, les représentants du Canada, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont tombés d'accord pour adresser au Secrétaire général des Nations Unies, pour transmission à l'Assemblée générale, le rapport intérimaire suivant relatif aux consultations des six membres permanents de la Commission de l'énergie atomique:

Aux termes du paragraphe 3 de la résolution 191 (III) de l'Assemblée générale en date du 4 novembre 1948, les représentants des Puissances promotrices qui sont les membres permanents de la Commission de l'énergie atomique, à savoir, le Canada, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont été invités à se consulter "afin de déterminer s'il existe une base d'accord sur le contrôle international de l'énergie atomique permettant d'assurer l'utilisation de celle-ci à des fins purement pacifiques et d'éliminer des armements nationaux les armes atomiques".

La première réunion s'est tenue le 9 août 1949. Les consultations ne sont pas encore achevées et les pourparlers se poursuivent mais, afin de renseigner l'Assemblée générale sur l'état actuel de ces délibérations, les six Puissances promotrices ont décidé de lui transmettre les comptes rendus analytiques des dix premières réunions.

Il fut entendu que chacun des représentants des gouvernements participant à ces consultations gardait le droit de soumettre à l'Assemblée générale ses observations sur le déroulement, jusqu'à présent, des consultations. Les représentants du Canada, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni soumettent, en conséquence, à l'Assemblée générale le présent mémorandum qui représente leur point de vue commun, dans l'espoir que ce document puisse être utile à l'Assemblée lors de l'examen de ce problème.

Base de discussion

Il a été jugé désirable d'aborder ces conversations du point de vue des principes généraux plutôt que des propositions précises qui avaient servi de base à la plupart des échanges de vues à la Commission de l'énergie atomique de l'Organisation des Nations Unies. A cette fin, le représentant du Royaume-Uni soumit pour base de discussion une liste de sujets. Compris dans ce document se trouvait un exposé des principes relatifs à chacun des sujets (voir *annexe I*).

Il fut souligné que l'exposé des principes du Royaume-Uni reposait sur le plan approuvé par l'Assemblée générale* mais qu'en même temps il traitait des points essentiels que devrait couvrir tout plan de contrôle de l'énergie atomique et de prohibition des armes atomiques. La liste des sujets fut adoptée comme base de discussion. Les représentants du Canada, de la Chine, des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni expliquèrent que leurs Gouvernements acceptaient les principes exposés dans ce document et les tenaient pour essentiels à tout plan efficace de prohibition des armes atomiques et de contrôle de l'énergie atomique en vue de fins pacifiques. Leurs Gouvernements étaient disposés à examiner toute autre proposition qui serait soumise, mais ils continueraient à appuyer le plan approuvé par l'Assemblée générale aussi longtemps que ne serait pas mise en avant une autre proposition offrant des possibilités égales ou supérieures de contrôle et de prohibition efficaces et pratiques.

Prohibition des armes atomiques

A la demande du représentant soviétique, la question de la prohibition des armes atomiques fut abordée en premier. Les textes qui servirent de base à la discussion furent le point 4 de l'Exposé de principes et un amendement soviétique proposé pour y être substitué (voir *annexe II*). Dans le cours de la discussion, le représentant soviétique déclara que les représentants des six Puissances étaient d'accord pour reconnaître que les armes atomiques devaient être prohibées et il en tira la conclusion que son amendement devait être accepté. Les autres représentants firent remarquer que l'accord avait toujours existé sur la nécessité de prohiber la production, la détention et l'emploi par toute nation des armes atomiques. Mais il était aussi reconnu

*Voir *Documents officiels de la Commission de l'énergie atomique des Nations Unies*, Quatrième année, Supplément spécial n° 1.

par tous que la prohibition des armes atomiques ne pouvait être appliquée que par la mise en vigueur d'un système efficace de contrôle. Cela figurait même dans l'amendement soviétique mais la suite de cet amendement reprenait les propositions soviétiques relatives au contrôle qui étaient jugées insuffisantes.

Le représentant soviétique insista pour que deux conventions séparées, l'une de prohibition, l'autre de contrôle, soient mises en vigueur simultanément. Les autres Puissances firent remarquer que le point important en discussion était l'efficacité du contrôle à établir dans l'intérêt de la sécurité et que ce contrôle doit s'étendre à tous les usages des produits atomiques en quantités dangereuses. Ils ont été d'avis que non seulement les propositions soviétiques ne sauraient assurer la sécurité requise mais encore qu'elles seraient si insuffisantes qu'elles en deviendraient dangereuses. Elles tromperaient les peuples du monde en leur faisant croire que l'énergie atomique serait contrôlée quand, en fait, elle ne le serait pas. Par contre, dans le plan approuvé par l'Assemblée générale, l'interdiction de l'emploi des armes atomiques ne reposerait pas seulement sur la promesse de chaque pays mais aucune nation ne serait autorisée à posséder les produits qui lui permettraient de fabriquer des armes. De plus, le point de vue du Gouvernement soviétique sur la question des étapes de mise en vigueur de la prohibition et du contrôle n'est pas susceptible d'application dans la pratique.

Phases du contrôle

Sur ce point, le représentant de l'Union soviétique a soutenu que le plan tout entier de contrôle et de prohibition doit être mis en vigueur simultanément sur la totalité de l'industrie nucléaire.

Les représentants des autres Puissances ont fait remarquer que cela était matériellement impossible. L'industrie nucléaire est la plus récente industrie au monde et elle est déjà l'une des plus complexes. Il ne serait pas raisonnable de croire qu'un quelconque système efficace de contrôle pourrait lui être appliqué en un instant. Contrôle et prohibition doivent, par conséquent, entrer en vigueur sur une certaine période de temps et par étapes.

Le plan approuvé par l'Assemblée générale le 4 novembre 1948 ne tente ni de définir quelles devraient être ces étapes, ni l'ordre dans lequel elles devraient être mises en vigueur, ni le temps nécessaire à la période de transition. La raison en est qu'il ne serait pas possible d'entrer dans le détail de cette question des étapes aussi longtemps que l'accord ne serait pas fait sur le système de contrôle, et étant donné aussi que les dispositions seraient également fonction du degré de développement atteint dans les différents pays au moment où l'accord se ferait. Jusque-là une étude détaillée de la question des étapes ne serait pas réaliste.

En attendant, le plan approuvé traite de la question dans toute la mesure où il est possible de le faire dans l'état actuel des choses. Il prévoit que l'ordre des étapes d'entrée en vigueur du contrôle et de la prohibition sur les nombreuses opérations de l'industrie nucléaire tout entière doit être inscrit dans le traité, et que l'application de ces dispositions doit s'effectuer sous la surveillance de la Commission de l'énergie atomique de l'Organisation des Nations Unies. Le plan approuvé par l'Assemblée générale ne contient aucun autre engagement et aucune autre position de principe.

Méthodes de contrôle

Comme dans le passé, le représentant soviétique a affirmé que, pour être acceptable à son Gouvernement, un plan quelconque de contrôle doit être fondé sur les propositions de ce Gouvernement, de juin 1947*, qui prévoient l'inspection périodique des installations industrielles produisant ou utilisant les matières atomiques lorsque ces installations qui demeureraient propriété nationale auraient été déclarées à un organe de contrôle international par les gouvernements intéressés.

Les représentants du Canada, de la Chine, des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont rappelé que les combustibles nucléaires produits ou utilisés dans ces usines sont ces mêmes explosifs qui sont utilisés dans la manufacture des armes. Une situation nouvelle se trouve ainsi créée dans le domaine des armements, situation dans laquelle il devient possible de transformer une industrie pacifique en industrie de guerre, rapidement et sans préavis.

Quant il s'agit de ces produits, un système de contrôle se fondant seulement sur l'inspection serait inefficace. Lorsqu'il s'agit de produits chimiques ou minéraux ordinaires et de leur traitement, l'inspection peut offrir des garanties suffisantes, mais ces matières nucléaires posent des problèmes spéciaux qui ne peuvent être résolus de cette manière. Ces produits sont hautement radioactifs et ne peuvent être manipulés si ce n'est par télécommandes. Les procédés de mesures des combustibles nucléaires sont extrêmement complexes, et, dans l'état actuel des connaissances, sujets à erreurs appréciables. Il ne serait pas réaliste de se fier à l'inspection des usines et il serait impossible de vérifier si les quantités de matières atomiques se trouvant dans des piles ou réacteurs correspondent aux états figurant sur les livres.

Un système d'inspection n'empêcherait pas les détournements clandestins à des fins militaires de combustibles nucléaires se trouvant dans des usines destinées à des applications pacifiques et ne garantirait aucunement qu'en dépit d'un traité, un pays qui serait décidé à poursuivre la fabrication secrète d'armes atomiques serait empêché de le faire. Un plan fondé sur l'inspection périodique comme l'exige l'Union des Républiques socialistes soviétiques serait encore plus inefficace qu'un plan fondé sur l'inspection permanente.

Le représentant soviétique a écarté ces arguments en les déclarant exagérés ou non existants.

Étant donné qu'il appert qu'une explosion atomique a eu lieu en Union des Républiques socialistes soviétiques, il fut demandé au représentant soviétique s'il disposait de nouveaux arguments, tirés de l'expérience soviétique, pour étayer son affirmation que l'inspection périodique serait suffisante à assurer le contrôle. Aucune réponse n'a encore été donnée à cette question.

Les cinq Puissances demeurent convaincues qu'un système reposant seulement sur l'inspection serait inadéquat et que l'Organe international de contrôle doit diriger et gérer les usines dangereuses et doit détenir, à titre de fidéicommiss des nations membres, les produits dangereux et les installations produisant et utilisant ces produits.

*Voir Document AEC/24, 11 juin 1947.

Régie internationale

Au cours de ces consultations, la question de propriété qui a souvent été représentée comme le véritable obstacle à un accord sur le contrôle a fait l'objet d'un nouvel échange de vues.

L'argumentation du représentant soviétique fut que direction et gestion internationales équivalent à propriété internationale, et que ni la propriété internationale, ni la direction et la gestion internationales ne sont essentielles au contrôle. Il déclara que son Gouvernement ne pouvait accepter ni l'une, ni l'autre.

Les représentants des autres Puissances ont réfuté l'interprétation que le représentant soviétique donnait de la propriété, de la direction et de la gestion. Pour les raisons donnés plus haut, ils estimaient que la gestion et la direction des installations industrielles dangereuses doivent être confiées à l'Organe de contrôle. Gestion et direction sont clairement au nombre des droits les plus importants découlant de la propriété. Puisqu'un contrôle efficace serait impossible à moins que ces droits ne soient exercés par l'Organe de contrôle, les pays sur les territoires desquels se trouveront situées ces usines devraient renoncer à l'exercice d'attributs qui sont parmi les plus importants de ceux conférés par la propriété. Cela n'entraîne pas nécessairement la dévolution complète de tous les droits de propriété à l'Organe international de contrôle: c'est ainsi que l'Organe international de contrôle n'aurait pas le droit de fermer arbitrairement les usines produisant de l'énergie; il devrait se conformer à la législation nationale pour les règles de santé publique et pour la législation du travail; il ne pourrait construire ces usines à sa guise, mais seulement en accord avec le pays intéressé. De plus, l'Organe de contrôle ne serait pas libre de décider la politique de production des combustibles nucléaires, mais il devrait se conformer aux dispositions du traité. Le traité fixerait aussi les contingents de production et de consommation des combustibles nucléaires. Enfin, l'Organe de contrôle détiendrait les produits et les installations en qualité de fidéicommiss et ne serait, par conséquent, pas en mesure d'en user ou d'en disposer de façon arbitraire ou à son propre profit, mais seulement au bénéfice des États membres.

Il se pourrait qu'il existe d'autres droits découlant normalement de la propriété qui ne soient pas mentionnés nommément dans le plan. Leur attribution suivrait un principe simple. S'il s'agissait de droits dont l'exercice puisse affecter l'efficacité du contrôle, il serait demandé aux États d'y renoncer. Dans le cas contraire, ils pourraient les conserver.

Si les États étaient d'accord pour renoncer à la propriété nationale des produits atomiques dangereux et au droit de diriger et d'exploiter certaines usines fabriquant ou utilisant ces produits en faveur d'un Organe international agissant pour le compte de la communauté internationale, cet accord porterait sur le principe fondamental et il n'y aurait pas lieu de se quereller sur une question de terminologie.

Souveraineté nationale

Un autre argument avancé par le représentant soviétique fut que l'attribution à un organe de contrôle des pouvoirs suggérés dans l'Exposé de principes, constituerait une grave limitation de la souveraineté nationale et lui permettrait de s'ingérer dans l'économie de chaque pays.

En réponse, on fit remarquer que tout plan international de contrôle et de prohibition doit nécessairement comporter un certain sacrifice de souverai-

neté. Les représentants des autres Puissances exposèrent qu'il leur paraissait indéfendable d'invoquer, pour rejeter un plan de contrôle international de l'énergie atomique, l'argument purement négatif que ce plan implique des limitations de souveraineté. L'idéal de coopération internationale et le concept même sur lequel sont édifiées les Nations Unies seraient privés de toute signification si les États exigeaient le maintien rigide de tous leurs droits souverains. La question n'est pas celle des limitations de souveraineté, mais celle de la sécurité du monde qu'il s'agit d'assurer, ce qui ne peut être fait que si les nations s'associent volontairement pour exercer certains droits de souveraineté dans une communauté mondiale ouverte et travaillant en coopération.

Le représentant soviétique remarqua que certains représentants avaient déclaré que leurs Gouvernements étaient disposés à renoncer à la souveraineté à condition que le plan de la majorité soit accepté. Le Gouvernement de l'Union soviétique n'était pas prêt à agir de la sorte.

Points de divergence

Il ressort de ces consultations que, comme par le passé, l'Union soviétique n'est toujours disposée à négocier que sur la base de ses propositions de juin 1947.

Les points essentiels des propositions soviétiques pour le contrôle et les raisons pour lesquelles les cinq autres Puissances les repoussent sont, à la suite de ces consultations, les suivants :

L'Union soviétique propose que les pays continuent à posséder les matières nucléaires explosives.

Les cinq autres Puissances estiment que, dans ces conditions, il n'y aurait pas de garantie efficace contre la soudaine utilisation de ces produits sous forme d'armes atomiques.

L'Union soviétique propose que les pays continuent, comme à présent, à posséder, exploiter et diriger les usines fabriquant ou utilisant des quantités dangereuses de ces produits.

Les cinq autres Puissances estiment que, dans ces conditions, il serait impossible de détecter ou de prévenir le détournement de ces produits pour leur utilisation dans des armes atomiques.

L'Union soviétique propose un système de contrôle reposant sur l'inspection périodique des installations dont l'existence aura été notifiée par le Gouvernement intéressé à l'Organe de contrôle; à cette inspection périodique viendraient s'ajouter des enquêtes spéciales en cas de soupçon de violation des engagements pris par traité.

Les cinq autres Puissances estiment que l'inspection périodique ne saurait prévenir le détournement des produits dangereux et que les enquêtes spéciales prévues seraient tout à fait inaptes à empêcher les activités clandestines.

D'autres points de divergence, y compris l'insistance soviétique pour que le droit de veto s'applique aux recommandations de l'Organe de contrôle, n'ont pas encore été discutés au cours de ces consultations.

Conclusion

Ces conversations n'ont pas encore réussi à faire naître un accord entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les cinq autres Puissances, mais elles ont servi à clarifier certains des points sur lesquels existe un désaccord.

Il est évident qu'il existe une divergence de vues fondamentale non seulement sur la méthode, mais encore sur le but. Toutes les Puissances promotrices autres que l'Union des Républiques socialistes soviétiques mettent la sécurité du monde au premier plan et elles sont disposées à accepter des innovations dans les concepts traditionnels de coopération internationale, de souveraineté nationale et d'organisation économique là où elles sont nécessaires à la sécurité. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques place sa souveraineté au premier plan et il n'est pas disposé à accepter des mesures qui puissent empiéter sur l'usage rigide d'une souveraineté étatique sans limites ou qui puissent s'ingérer dans cet usage.

Si cette divergence fondamentale pouvait être surmontée, les autres divergences qui jusqu'à présent ont semblé insurmontables pourraient être vues sous leur vrai jour et il se pourrait qu'il devienne possible de trouver un terrain propre à leur règlement.

ANNEXE I

Liste de questions et Exposé des principes préparés par le Représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

1. Système international de contrôle:

- (a) Il devrait y avoir, pour le contrôle de l'énergie atomique et l'interdiction des armes atomiques, un système international complet et efficace visant à atteindre les objectifs énoncés dans la résolution de l'Assemblée générale du 24 janvier 1946. Ce système international devrait être institué, sa portée et ses attributions définies, par un traité plurilatéral exécutoire auquel tous les États devraient participer dans des conditions justes et équitables.
- (b) La politique de production et d'emploi de l'énergie atomique qui est de nature à influencer profondément la sécurité mondiale devrait être régie par des principes énoncés dans le traité. Les moyens de production et autres installations dangereuses devraient être répartis conformément aux contingents et aux dispositions stipulés par le traité.

2. Organisme international de contrôle:

- (a) Il devrait être créé, dans le cadre du Conseil de sécurité, un organisme international de contrôle dont les pouvoirs et le statut découleraient du traité portant création dudit organisme. Cet organisme devrait être doté des pouvoirs nécessaires et investi de l'autorité propre à lui permettre de s'acquitter promptement et efficacement des fonctions qui lui seraient assignées aux termes du traité. Ses pouvoirs devraient être suffisamment étendus et suffisamment souples pour lui permettre de s'occuper des découvertes nouvelles qui pourraient désormais se produire dans le domaine de l'énergie atomique.
- (b) Le personnel de l'organisme devrait être recruté sur une base internationale.
- (c) Les représentants dûment accrédités de l'organisme devraient jouir du droit absolu de libre entrée, sortie et accès, en vue de l'exécution d'inspections et autres missions dans, hors et sur le territoire de toutes les nations participantes, sans entraves de la part des autorités nationales ou locales.

3. Échange de renseignements :

- (a) L'organisme et les nations participantes devraient s'inspirer du principe général que les renseignements scientifiques et techniques en matière d'énergie atomique ne doivent avoir aucun caractère secret.
- (b) L'organisme devrait favoriser l'échange entre les nations des renseignements scientifiques fondamentaux relatifs à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

4. Interdiction des armes atomiques :

- (a) Un accord international visant à proscrire sur le plan national la production et l'emploi des armes atomiques constitue un élément essentiel du système international de contrôle.
- (b) La fabrication, la détention ou l'emploi d'armes atomiques devraient être interdits à tous les États ainsi qu'à tous leurs ressortissants.
- (c) Le sort de toutes les réserves existantes d'armes atomiques devrait être réglé, et le combustible nucléaire utilisé de manière appropriée en vue de fins pacifiques.

5. Développement de l'énergie atomique :

- (a) Le développement et l'utilisation de l'énergie atomique, même en vue de fins pacifiques, ne sont pas, pour les divers pays, des questions d'ordre exclusivement intérieur, mais des questions dont les conséquences et les répercussions sont avant tout d'ordre international. Dans tous ses aspects, le développement de l'énergie atomique doit devenir une oeuvre de collaboration internationale.
- (b) L'organisme serait formellement chargé de faire des recherches et de se tenir au courant, afin de rester à l'avant-garde du progrès scientifique dans le domaine de l'énergie atomique, ce qui lui permettrait d'encourager plus efficacement les usages bienfaisants de l'énergie atomique et d'éliminer ses usages destructifs.
- (c) L'organisme devrait se procurer et tenir à jour des renseignements aussi complets et aussi précis que possible concernant les approvisionnements mondiaux de matière première.

6. Contrôle des matières atomiques et des installations atomiques :

- (a) L'organisme devrait, en ce qui concerne la totalité des matières premières atomiques, des combustibles nucléaires et des installations dangereuses, agir en qualité de mandataire des États participants et c'est lui qui devrait être chargé de veiller à l'exécution des dispositions du traité relatives à leur utilisation.
- (b) L'organisme devrait avoir le droit exclusif d'exploiter et de diriger toutes les installations atomiques dangereuses.
- (c) Lorsqu'il s'agit de questions qui intéressent la sécurité, les États ne sauraient avoir aucun droit de propriété, ni aucun droit de décision qui en découlerait, sur les matières premières atomiques, les combustibles nucléaires ou les installations dangereuses se trouvant sur leur territoire.
- (d) L'organisme devrait se voir confier sans contestation possible le contrôle des matières premières, aussitôt que celles-ci ont été extraites de leur gîte naturel, et devrait, au moment où il prendrait possession de ces matières premières, octroyer une compensation juste et équitable fixée par accord avec l'État intéressé.
- (e) Les activités du domaine de l'énergie atomique qui ne présentent pas de danger pour la sécurité, telles que l'extraction et le traitement des matières premières et les travaux de recherche, pourront être poursuivies par des États ou des particuliers en vertu d'une licence délivrée par l'organisme.

7. Méthodes permettant de déceler et de prévenir les activités clandestines :

L'organisme serait tenu de rechercher toute activité ou installation clandestine mettant en jeu des matières premières ou des combustibles nucléaires; à cet effet, l'organisme devrait être habilité à demander que des rapports lui soient fournis sur certaines questions, à vérifier ces rapports et à obtenir les renseignements qu'il juge nécessaires, soit au moyen de l'inspection directe, soit par d'autres moyens, sous réserve, dans tous les cas, des restrictions appropriées.

8. Phases du contrôle :

Le traité devrait embrasser la totalité du programme conçu pour la mise en vigueur du système international de contrôle et prévoir un plan pour l'exécution, dans une période de temps déterminée, des mesures transitoires qui amèneront progressivement, régulièrement et d'un commun accord l'établissement d'un contrôle international complet et efficace de l'énergie atomique et l'interdiction des armes atomiques.

ANNEXE II

Amendements au point 4 de la liste de questions préparée par le Représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, proposés par le Représentant de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

4. Interdiction des armes atomiques:

- (a) Une convention internationale proscrivant la production, la détention et l'emploi des armes atomiques constitue un élément essentiel de tout système international de contrôle de l'énergie atomique. Pour être efficace, une telle convention doit être complétée par l'établissement d'un système universel de contrôle international comprenant une inspection destinée à assurer l'exécution des dispositions de la convention et "la protection des États respectueux de leurs engagements, contre toutes violations proprement dites et violations détournées éventuelles".
- (b) La Commission de l'énergie atomique doit entreprendre immédiatement l'élaboration d'un projet de convention sur l'interdiction des armes atomiques et d'un projet de convention sur le contrôle de l'énergie atomique, en partant de ce que les deux conventions doivent être conclues et mises en application simultanément.
- (c) Les armes atomiques ne doivent être employées en aucune circonstance. La fabrication, la détention ou l'emploi d'armes atomiques doivent être interdits à tous.
- (d) Toutes les réserves existantes d'armes atomiques, finies ou en voie de fabrication, doivent être détruites dans un délai de trois mois à compter du jour de la mise en vigueur de la convention sur l'interdiction des armes atomiques. Le combustible nucléaire contenu dans les fabrications ci-dessus devra être utilisé à des fins pacifiques.

Annexe 3

Déclaration du Canada à la Commission politique spéciale, le 7 novembre 1949: Énergie atomique

Le Gouvernement canadien se préoccupe activement depuis quelques années des problèmes que suscite l'énergie atomique. Depuis longtemps nous sommes conscients des dangers effroyables que comporterait l'emploi de cette énergie pour des fins de destruction; nous sommes également conscients des grandes possibilités qu'offre à l'humanité l'exploitation de cette énergie pour des fins pacifiques.

Déjà, le 15 novembre 1945, le Premier ministre du Royaume-Uni, le Président des États-Unis et le Premier ministre du Canada avaient présenté conjointement une proposition invitant les Nations Unies à formuler des propositions précises tendant à préserver l'humanité des dangers que comporte l'exploitation de l'énergie nucléaire et à lui assurer les avantages qu'apporterait l'exploitation de cette même énergie pour des fins pacifiques.

Comme vous le savez, les propositions que nous estimons propres à atteindre ce but louable ont été élaborées, puis approuvées l'an dernier par une forte majorité de l'Assemblée générale, mais c'est un cas où l'approbation d'une majorité d'États, si impressionnante soit-elle, ne suffit pas. Si nous voulons que l'humanité échappe aux dangers de la destruction atomique, il faudra que toutes les nations s'entendent sur des mesures que nous savons pouvoir et devoir être respectées de tous. Autrement dit, si les États-Unis et l'U.R.S.S. ne s'accordent pas sur un plan qui proscrira toute course aux armes atomiques, ce plan n'existera pas et la course aura lieu, mais il n'y aura pas de gagnant!

On connaît l'attitude de mon Gouvernement en ce qui concerne le plan des Nations Unies, adopté l'an dernier, pour le contrôle de l'énergie ato-

mique, et pour la prohibition et l'élimination des armes atomiques. De concert avec la plupart des membres des Nations Unies, nous sommes disposés à accepter ce plan. Nous sommes convaincus qu'il est bon. Mais nous ne prétendons pas tout connaître sur le sujet et notre manière de voir en la matière ne comporte rien de rigide ni d'inflexible. A la vérité, le problème de l'énergie atomique est tel que nous devrions tous, il me semble, chercher à le résoudre en toute humilité et sincérité. Si l'on formule de nouvelles propositions ou de nouvelles méthodes qui nous assurent une solution commune et effective du problème, mon Gouvernement les accueillera avec faveur et les examinera avec tout le soin qu'elles méritent.

Pour le moment, cependant, comme le président de l'Assemblée l'a déclaré, "l'effort déployé pour résoudre ce problème en est arrivé à un point mort". Il y a impasse politique entre l'U.R.S.S. et ses associés d'une part et la majorité d'entre nous de l'autre. Et cette impasse n'a rien à voir avec le fait que l'un des deux côtés exerçait naguère un monopole sur l'énergie atomique et qu'il ne l'exerce plus.

Depuis plusieurs années déjà, on se rendait compte qu'aucune nation ne pouvait monopoliser longtemps les armes atomiques parce qu'aucune nation n'a, ni ne peut avoir, le monopole de l'esprit, de la sagesse ou de l'énergie. Ce point ressort nettement de la déclaration tripartite de 1945 dont j'ai parlé, et la politique des Nations Unies en matière d'énergie atomique s'est fondée sur ce postulat. D'autre part, l'explosion atomique qui s'est produite récemment dans l'Union soviétique a dramatiquement mis en lumière la valeur de la thèse selon laquelle la sécurité ne peut reposer que sur un contrôle international effectif. Les nations des deux côtés du gouffre qui divise tragiquement le monde ont maintenant le secret de la puissance qui peut anéantir ce monde. C'est dans une atmosphère de tension, de crainte et de méfiance que cette science s'applique actuellement à la fabrication d'armes destinées aux destructions massives. Voilà la menace effroyable qui pèse sur nous et cette menace ne fera que s'aggraver si nous laissons se poursuivre la course aux armes atomiques. Les réserves atomiques grossiront, donnant à un côté un sens de sécurité fictive et constituant pour l'autre une insécurité menaçante. Vos moyens de défense deviennent pour nous un danger et notre réaction défensive devant ce danger semble menacer votre sécurité.

Il n'y a, bien entendu, qu'une seule façon définitive de résoudre le problème, c'est de créer des conditions politiques qui rendront la guerre inutile et, par suite, inconcevable. Si nous avons la guerre, le contrôle de l'énergie atomique disparaîtra avec tous les autres contrôles. Il est oiseux et fallacieux d'invoquer à l'encontre les Conventions de Genève relatives aux gaz asphyxiants. Aucune bombe à gaz n'a jamais tué 50,000 personnes ni comporté, plus que la suprématie atomique, la terrible tentation de remporter une victoire totale et rapide. Quoi qu'il en soit, personne ne soutiendra que les Nazis, qui ont enfreint presque toutes les lois divines et humaines, ont observé la Convention relative aux gaz délétères par respect pour la moralité et les conventions internationales.

Ce serait donc du défaitisme que de croire que nous n'avons rien d'autres à faire qu'à attendre et à espérer que rien ne se produira. Nous pouvons dissiper la crainte et l'insécurité qui engendrent les conflits armés en soustrayant l'exploitation de l'énergie atomique pour des fins destructives au contrôle des gouvernements nationaux pour le confier à une institution internationale qui fera fonction, aux termes d'un accord, de mandataire des

diverses nations. Ce nous semble être le seul moyen de nous assurer qu'au moins il n'y aura jamais un Pearl-Harbor atomique ou un 22 juin 1941 atomique. Ce moyen éliminera la menace d'une attaque atomique soudaine. C'est sur ce principe que repose le "plan de la majorité". C'est également ce principe qui a inspiré la résolution dont vous êtes saisis et qui est proposée par les délégations de la France et du Canada.

Comment pourrions-nous en venir à un arrangement international fondé sur ce principe? Pour l'instant, les deux camps sont aux antipodes l'un de l'autre. Comment sortirons-nous de l'impasse? La réponse à cette question, qui sera forcément d'ordre plutôt politique que technique, n'est pas facile à trouver. Nous le savons bien, mais nous devons quand même nous efforcer de la trouver.

La résolution que la délégation de la France et celle du Canada ont mise de l'avant énonce certains principes qui, à notre avis, devraient être acceptés, pour peu que nous voulions réaliser quelque progrès. La résolution prévoit un nouvel et vigoureux examen du problème par les membres permanents de la Commission de l'énergie atomique. Ce nouvel examen devra s'inspirer des circonstances actuelles, dont l'une des plus importantes est le souhait ardent des peuples et des gouvernements représentés au sein de cette Assemblée que, selon les termes employés par le général Romulo, "nous trouvions à tout prix le moyen de maîtriser les virtualités destructives de cette nouvelle force."

L'un des principes formulés dans notre résolution veut que nous ne fermions l'accès à aucune formule de consultation et de négociations. Nous ne devons pas nous refuser à examiner toute solution possible.

Deuxième principe: nous devons garder toute notre liberté d'esprit. Nous devons examiner toutes les méthodes susceptibles d'apporter une solution satisfaisante à ce problème vital. La Commission de l'énergie atomique doit être disposée à prendre acte de toute suggestion qui pourrait faciliter une telle solution. Les membres de cette Commission devraient avoir à coeur d'étudier toute idée formulée sur le sujet, qu'elle le soit par un dignitaire de l'Assemblée générale, par un gouvernement, par la presse ou par un particulier de quelque partie du monde que ce soit.

Il est un autre principe vital dont il importe de tenir compte, c'est qu'il ne faut pas induire le monde en erreur. Il serait cruel et dangereux de donner à l'humanité l'impression que l'énergie atomique est soumise à un contrôle international, alors qu'en réalité elle ne l'est pas; de prétendre que les nations sont protégées contre la puissance destructrice de l'énergie atomique, alors qu'elles ne le sont pas. Nous avons au cours des années 1930 appris d'une façon pénible et tragique qu'une fausse sécurité chez les peuples pacifiques peut encourager l'agression et que cette fausse sécurité peut être un avant-coureur de guerre. Nous ne contribuerons nullement à la paix du monde dans les conditions actuelles de méfiance et de crainte internationales en entretenant des illusions de paix fondées simplement sur des déclarations gratuites contre l'emploi de l'énergie atomique pour la guerre. Si de telles déclarations suffisaient pour régler la question, il n'y aurait vraiment pas lieu de les faire.

Les Nations Unies ne peuvent se permettre d'éluder leurs responsabilités ou de jouer avec la paix du monde. Nous devons être disposés à étudier toutes les idées, mais il importe en même temps que nous ne nous laissions pas leurrer par des solutions partielles ou provisoires qui peuvent de prime abord nous paraître séduisantes et propres à atteindre l'objet que nous

voulons tous réaliser. On ne saurait résoudre le problème en se contentant de sauver les apparences.

Une arme quelconque—qu'il s'agisse d'une bombe atomique ou de 150 divisions d'infanterie parfaitement armées et équipées—peut, dans un climat international malsain, être considérée par ceux qui la possèdent—et considérée sérieusement—non comme un instrument d'agression, mais comme un préventif contre l'agression.

Il va sans dire qu'à la longue le préventif contre les forces armées ne constitue pas un moyen infaillible d'assurer la paix. Pour être durable, la paix doit être fondée, non sur les entraves externes à la force mais sur les entraves internes que s'imposent les citoyens qui ont à cœur d'assurer la paix, dans un monde où le domaine de l'autorité internationale s'élargit sans cesse, et qui ont accès aux informations leur permettant de juger sainement des questions de politique étrangère et, par-dessus tout, qui ont la faculté de diriger leurs gouvernements au lieu d'être dirigés par eux. Un jour viendra où la paix devra reposer sur le fondement vraiment solide d'une communauté mondiale d'esprit ouvert, coopératif et libre, où les citoyens de tous les pays auront confiance les uns dans les autres parce qu'il leur sera donné de se mieux connaître, où ils auront toute latitude pour échanger des idées et des opinions sans qu'intervienne une machine toute-puissante de propagande interne.

Tant que la confiance internationale ne règnera pas, la politique atomique des Nations Unies devra être fondée sur quelque chose de plus que la promesse invérifiable des Gouvernements membres de ne pas employer pour la guerre l'énergie atomique soumise à un contrôle national. Sans la confiance internationale, les engagements pris contre la guerre ou certaines méthodes de guerre sont inutiles et souvent même nuisibles.

C'est parce qu'elles ont reconnu la légitimité de ce principe que la majorité de la Commission de l'énergie atomique et la majorité de l'Assemblée ont insisté pour obtenir un contrôle effectif et des sauvegardes effectives en attendant la prohibition, temporaire ou permanente.

La délégation soviétique affirme qu'elle aussi veut un contrôle effectif. Mais ce ne sont pas seulement les paroles qui nous intéressent, ce sont les faits et, en l'occurrence, la position soviétique nous suggère que son acceptation d'un contrôle effectif repose sur une déformation du sens de ces mots.

Les formules de contrôle préconisées par les Soviets n'admettent qu'une inspection périodique et encore cette inspection ne porterait-elle que sur les facilités que les gouvernements nationaux intéressés voudraient bien déclarer à l'autorité internationale. La formule soviétique prévoit aussi des enquêtes spéciales lorsqu'il existerait une preuve d'activité illégale. Mais comment obtenir cette preuve? Si nous avons assez de confiance pour nous convaincre que les faits seront automatiquement communiqués par chaque gouvernement national à l'institution internationale, nous aurions alors tant de confiance que nous n'aurions plus du tout besoin de contrôle international.

En ce qui concerne l'inspection, disons en bref que la formule soviétique ne nous semble pas assez bonne pour atteindre le but que nous nous proposons.

Le chef de la délégation soviétique, M. Vichinsky, qui est doué d'un esprit très pénétrant, a fait l'autre jour d'intéressantes observations à la

Première Commission de cette Assemblée, relativement à l'insuffisance d'inspections périodiques. Parlant dans le débat sur la question grecque de la possibilité de confirmer par voie d'inspection le fait que les autorités albanaises avaient interné et désarmé les francs-tireurs grecs qui s'étaient enfuis dans leur territoire, M. Vichinsky a déclaré ce qui suit et que j'emprunte au compte rendu sténographique :

"Vous dites: nous n'avons aucune garantie que ces partisans ne se lèveront pas de nouveau et qu'ils ne feront pas une irruption soudaine dans notre territoire. S'il en est ainsi, quelle garantie avez-vous (c'est-à-dire la Commission internationale) qu'on ne vous fera pas voir des milliers d'internés et que, après le départ de la Commission, ils ne seront pas autorisés à s'armer et à envahir votre territoire? Quelle garantie avez-vous contre ce procédé? Que signifient les mots "désarmés" et "internés"? "Désarmés" signifie qu'ils ont été privés de leurs armes. C'est bien cela? S'ils sont privés de leurs armes aujourd'hui, qu'est-ce qui vous garantit que demain ils ne seront pas de nouveau autorisés à se réarmer?"

Je répondrai au représentant soviétique dans la Commission de l'énergie atomique et à celui qui représente ici son pays, que les mêmes principes d'inspection s'appliquent au contrôle de l'énergie atomique, bien que les conséquences possibles d'un échappatoire à un contrôle inefficace dans ce domaine soient incomparablement plus importantes.

Permettez-moi de vous donner un autre exemple de ce qui me semble être la conception soviétique du principe de l'inspection. Le mois dernier, le Conseil de sécurité étudiait une proposition rédigée par la Commission des armements de type classique relative à l'échange de renseignements sur les armements nationaux, à titre de mesure préliminaire à un accord sur le désarmement partiel. Cette proposition renfermait une disposition relative à la vérification des renseignements par voie d'inspection internationale. La délégation soviétique a critiqué cette disposition, alléguant qu'elle sanctionnait en somme l'espionnage international et les empiétements sur la souveraineté nationale.

A notre avis, la seule formule d'inspection propre à convaincre les peuples que les plans et la politique de contrôle international sont effectivement observés consisterait à investir les inspecteurs de pouvoirs très étendus tout en prévenant l'abus de ces pouvoirs. Ces inspecteurs seront les représentants de la conscience internationale et de la communauté internationale et aucun Gouvernement, s'il envisage sincèrement la question du contrôle international de l'énergie atomique, ne voudra limiter leurs actions au point de les empêcher de s'acquitter efficacement de leur tâche.

Il y a un autre principe—il ne s'agit ici que de principes généraux—qui, j'en conviens, implique une dérogation à la souveraineté nationale. Notre résolution déclare que le contrôle et l'exploitation sur le plan national des installations d'énergie atomique constituent un danger pour l'humanité. C'est pourquoi nous concluons à la nécessité d'une exploitation internationale. Nul doute que cet aspect de la question sera examiné à fond au cours du présent débat. Je me contente pour l'instant de signaler que nous ré-examinerions volontiers l'ensemble de la question si, malgré le danger particulier que comporte la facilité avec laquelle l'énergie atomique peut être détournée de son usage productif vers une fin destructive, on pouvait démontrer que l'exploitation nationale soumise à un régime d'inspection intégrale ne menace en rien la sécurité. Mais jusqu'ici, après des mois d'études

pénibles et minutieuses, nous n'avons pu nous convaincre que tel est le cas. En outre, je ferai observer que l'exploitation et l'administration internationales ne sont pas la même chose que la propriété, au sens individuel ou national du terme. L'organisme international d'exploitation serait le mandataire des nations qui se seraient engagées par traité à l'établir et à lui donner ses pouvoirs, et c'est à lui qu'il appartiendrait de distribuer les produits de son exploitation pour des fins pacifiques, de la manière prévue par le traité ou la convention.

Il semble absurde de prétendre—comme le fait la délégation soviétique—que de telles renonciations à la souveraineté nationale, si je puis ainsi dire, entraînent un sacrifice ou une humiliation pour les États qui ont foi dans la coopération internationale et la sécurité collective.

En acceptant par voie d'accords l'internationalisation du contrôle et de l'exploitation des facilités d'énergie atomique ainsi qu'une inspection internationale intégrale tendant à assurer l'exécution des accords, on ne renonce à rien du tout. Au contraire, on fait un grand pas vers la confiance et la paix. On ne perd rien de sa souveraineté, on en fait usage. Ce n'est pas une perte, c'est un gain. Penser et agir autrement, c'est aller à l'encontre de toute l'expérience de ce siècle, siècle où les progrès réalisés ont toujours tendu vers un élargissement de l'autorité internationale. C'est ce qu'atteste notre présence ici aujourd'hui.

Il ne suffit plus dans le monde moderne de s'attacher au concept réactionnaire de la souveraineté et ce point de vue est expressément répudié dans le dernier paragraphe de notre résolution, aux termes duquel toutes les nations promettent de renoncer à "l'exercice individuel des droits de la souveraineté nationale sur le contrôle de l'énergie atomique qui sont incompatibles avec l'avancement de la sécurité et de la paix mondiales". La sécurité mondiale, tous en conviennent désormais, exige le contrôle international de l'énergie atomique et, selon notre résolution, il ne faut pas laisser les droits de la souveraineté nationale mettre obstacle à un tel contrôle. Qui peut refuser de souscrire à ce principe? En d'autres termes, nous déclarons dans cette résolution que, dans ce domaine, nous ne pouvons nous contenter d'aucune solution qui n'entraîne pas le consentement de tous les Gouvernements à exercer leurs droits sur une base coopérative plutôt qu'individuelle. Aucune équivoque ou aucun sophisme ne peut altérer la vérité profonde de ces paroles. Toute délégation qui insisterait sur une interprétation réactionnaire et négative de la souveraineté nationale, frustrerait l'effort que nous tentons pour assurer l'emploi de l'énergie atomique dans des buts uniquement pacifiques et porterait une lourde responsabilité.

Le dernier principe que je veux énoncer et qui est à la base de notre résolution, c'est que nous ne devons céder ni au désespoir ni au défaitisme. Il se peut fort bien que l'exploitation de l'énergie atomique dans l'Union soviétique hâte la conclusion d'un accord en donnant aux dirigeants de ce pays une plus grande connaissance des redoutables virtualités de cette puissance pour le bien ou pour le mal et une meilleure intelligence des procédés scientifiques dont tout système approprié de contrôle doit décidément tenir compte. A mesure que les connaissances et l'expérience de l'U.R.S.S. s'élargiront et que sera mieux compris notre désir sincère d'en arriver à une solution convenue, le plan de l'Assemblée et le plan soviétique pourront se rejoindre de plus en plus.

Cette manière de procéder pourrait être facilitée si les membres permanents de la Commission pouvaient examiner plus à fond qu'ils ne l'ont fait

jusqu'ici la valeur positive et constructive de l'énergie atomique. Bien entendu, il y a encore beaucoup à apprendre sur le sujet, mais il est d'ores et déjà manifeste que cette exploitation permet de fonder de grands espoirs pour le bien de l'humanité. Le secret qui doit entourer le sujet tant que les considérations de sécurité resteront dominantes s'opposera naturellement à un tel examen. Néanmoins, même avec cette limitation, il est possible de faire oeuvre utile. Nous pourrions au moins constater jusqu'à quel point l'insécurité politique entrave le développement de la science atomique, empêche sa diffusion ainsi que la répartition des facilités atomiques parmi les nations qui ont le plus besoin d'assistance technique et de développement industriel. Pour ces nations, l'application possible de l'énergie atomique aux arts de la paix revêt un caractère d'une importance particulière. L'effort coopératif international envisagé par le "plan de la majorité" pour l'exploitation de cette énergie devrait donner à ces nations un puissant motif d'espérer.

J'ai suggéré que la Commission, en s'attaquant à cette situation difficile, s'inspire de certaines considérations, qu'elle laisse la porte ouverte, qu'elle observe une attitude d'impartialité, qu'elle ne se dérobe point à ses responsabilités et qu'elle refuse de jouer avec la paix et la sécurité des citoyens de tous les pays que nous représentons ici. J'ai souligné les dangers qui surgiraient si nous induisions le monde en erreur.

Il me semble que nous devons non seulement éviter de tromper l'opinion publique mondiale, mais essayer de la renseigner d'une façon précise sur ce sujet d'importance vitale. A cet égard, je recommanderais tant aux délégués ici présents qu'aux gens de partout, d'étudier attentivement la déclaration présentée récemment à l'Assemblée par les représentants de la Chine, de la France, du Royaume-Uni, des États-Unis et de mon propre pays. Ce document renferme notre opinion sur les résultats des consultations tenues au cours des quelques derniers mois avec les représentants de l'Union soviétique au sujet de l'énergie atomique. A mon avis, ce document constitue en bref l'exposé le plus clair qui ait été présenté jusqu'ici sur ce sujet épineux. Ce n'est pas, loin de là, le dernier mot en la matière mais il offre un excellent point de départ à ceux qui désirent se renseigner sur l'historique et l'état actuel de la question. Ces notions de base peuvent inspirer à d'autres de nouvelles idées qui pourraient nous aider dans nos travaux. Un grand atomicien, M. Leo Szilard, témoin du succès de l'expérience qui a préludé à la libération de l'énergie atomique sur une grande échelle, a déclaré par la suite:

"Ce soir-là, j'eus la certitude que le monde courait au malheur."

Il ajoutait cependant dans une veine plus optimiste:

"On a défini la politique l'art du possible. On pourrait définir la science l'art de l'impossible. La crise que nous traversons ne pourra peut-être se régler définitivement que lorsque les hommes d'État auront rejoint les savants et que la politique sera à son tour devenue l'art de l'impossible. J'imagine que cela se produira lorsque les hommes d'État redouteront plus la bombe atomique que leur imagination, car c'est à l'imagination qu'il faut faire appel si l'on veut réaliser l'impossible."

Espérons qu'en cherchant à résoudre le problème dont la Commission est saisie, nous pourrons faire preuve à la fois d'imagination et de courage. En vue de faire un pas de plus vers cette solution, la délégation que je représente a l'honneur d'appuyer la déclaration qui a été présentée au nom de la France et du Canada.

Annexe 4

Résolution de l'Assemblée générale, le 23 novembre 1949: Énergie atomique

(Vote: 49 en faveur [inclus le Canada], 5 contre, 3 abstentions)

L'Assemblée générale,

Vu ses résolutions 1 (I) du 24 janvier 1946, 41 (I) du 14 décembre 1946 et 191 (III) du 4 novembre 1948,

Consciente du fait que l'énergie atomique, selon qu'elle est utilisée à des fins de paix ou à des fins de guerre conduira à l'amélioration de la condition humaine ou peut mener à la destruction de la civilisation,

Soucieuse d'affranchir l'humanité des risques qui continueront d'exister aussi longtemps que les États garderont sous leur contrôle individuel le développement de l'énergie nucléaire et la gestion des entreprises industrielles atomiques,

Convaincue qu'un effort de coopération internationale obvierrait à ce risque et hâterait le développement des applications pacifiques de l'énergie atomique au bénéfice de tous les peuples,

1. *Compte* que toutes les nations coopéreront à ce développement et à cette utilisation de l'énergie atomique à des fins de paix;

2. *Invite* les gouvernements à ne négliger aucun effort pour rendre possible, par l'acceptation d'un contrôle international adéquat, la prohibition effective et l'élimination des armes atomiques;

3. *Prie* les membres permanents de la Commission de l'énergie atomique des Nations Unies de poursuivre les consultations en cours, d'explorer toutes voies et d'examiner toutes suggestions concrètes afin de déterminer si elles sont de nature à conduire à un accord qui permette d'atteindre les objectifs fondamentaux de l'Assemblée générale sur cette question et de tenir la Commission de l'énergie atomique et l'Assemblée générale informées de leurs progrès;

4. *Recommande* que tous les pays, dans l'exercice de leurs droits de souveraineté, s'engagent, sur une base de réciprocité, à limiter, en ce qui concerne le contrôle de l'énergie atomique, l'exercice individuel de ces droits autant qu'il sera nécessaire pour assurer, à la lumière des considérations qui précèdent, la paix et la sécurité mondiales; et recommande que toutes les nations s'accordent pour exercer ces prérogatives en commun.

Annexe 5

Déclaration du Canada à la Commission politique, le 15 novembre 1949: Éléments essentiels de la paix

Hier, à cette même tribune, M. Vichinsky a longuement parlé du discours prononcé par le chef de la délégation du Canada à la séance d'ouverture de l'Assemblée. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union soviétique n'a pas manqué de saisir toute l'importance et la force de ce discours, qui semble l'avoir piqué au vif. Tout ce que j'ai à répondre pour l'instant, c'est que M. Vichinsky n'a rien dit de ce qui pouvait constituer, même à ses yeux, une réplique satisfaisante aux paroles de M. Pearson. Ce ne sont certainement pas les gros mots et les déclamations qui peuvent constituer une réponse. Je connais un dicton qui s'applique bien en l'espèce: "Il n'y a que la vérité qui offense". Voilà pourquoi M. Pearson a offensé M. Vichinsky.

La résolution soviétique, et l'appui énergique que M. Vichinsky s'est plu à lui donner, auront eu au moins un effet heureux: nous faire toucher du doigt le fait que partout dans le monde l'on est inquiet et l'on craint d'être jeté dans une nouvelle guerre par les problèmes internationaux qui ne trouvent pas de solution. Mais M. Vichinsky aurait bien pu arriver au même résultat sans se lancer ainsi dans une diatribe d'une violence inouïe contre deux des grandes puissances mondiales. Nous savions déjà que M. Vichinsky n'aime pas les Gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni. Ni lui ni aucun des dirigeants de l'U.R.S.S. n'a jamais cherché à cacher qu'il regarde ces Gouvernements comme la personnification du mal, et qu'il a hâte de les voir tomber. Il ne nous a pas laissés douter non plus de ce qu'il entretient les mêmes sentiments à l'endroit du reste du monde, à l'exception des quelques pays, en nombre incertain, qui votent avec l'U.R.S.S. Point n'était besoin que M. Vichinsky inscrivit à l'ordre du jour une résolution spéciale pour nous apprendre si peu. Il a déjà eu l'occasion, mainte et mainte fois, et quel que fût le sujet à l'ordre du jour, de nous informer que tous les maux du monde sont attribuables à la politique des gens de Washington et de Londres.

Puisqu'il prétend que nous préparons une nouvelle guerre, M. Vichinsky nous aurait rendu un bien plus grand service en nous disant sobrement et objectivement quels sont, selon lui, les principaux problèmes internationaux qui menacent la paix, et en nous proposant quelques formules pratiques de compromis et de négociation. Il est probable que nous n'aurions pas accepté son analyse des faits, et je suis sûr que nous aurions eu de nombreuses réserves à formuler sur les modes de règlement qu'il aurait proposés. Toutefois, s'il nous avait ainsi permis d'entrevoir chez le Gouvernement soviétique le moindre désir de conciliation à l'égard des problèmes qui nous inquiètent à juste titre, mon Gouvernement aurait sûrement appuyé sans réserve toute tentative de négociations pouvant amener un règlement. Cela aurait contribué de façon pratique et tangible à dissiper les craintes que M. Vichinsky nous a signalées en faisant inscrire ce point à l'ordre du jour.

Regrettons donc que tout ce que nous ayons devant nous, dans la résolution soviétique, ce soit la proposition, rédigée dans les termes les plus vagues, d'un pacte de paix entre les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. N'est-il pas étrange qu'en même temps que M. Vichinsky invite quelques États à signer un pacte de paix avec son pays, il dénonce

deux d'entre eux, dans le texte de sa résolution, puis dans son discours, en termes très violents. Ce n'est pas là, il me semble, la meilleure méthode pour inspirer confiance dans le pacte qu'il propose. Croit-il vraiment qu'un pacte signé sous le coup de telles vitupérations serait prometteur de paix?

La signature du ministre des Affaires étrangères de l'U.R.S.S. figure déjà, avec celles des ministres des Affaires étrangères des autres grandes puissances, sur toute une série de documents qui, en termes vagues ou en termes précis, engagent les signataires à régler les problèmes internationaux par des moyens pacifiques. Ce ne sont plus des signatures qu'il nous faut, mais des règlements. Si M. Vichinsky veut la paix, il n'a qu'à se concerter avec nous pour que nous mettions en oeuvre les instruments de paix dont nous disposons déjà; la meilleure façon d'y arriver serait de formuler au sujet de tel ou tel problème des propositions concrètes qui nous donneraient quelque espoir d'arriver à négocier un règlement fondé sur la confiance et la tolérance mutuelles.

Force nous est de conclure que M. Vichinsky a proposé cette résolution et entamé ce débat, non pas en vue d'affermir la paix, mais pour des fins bien différentes. Il a une fois de plus fait naître l'occasion de jouer sa comédie ordinaire en représentant sous un faux jour la civilisation occidentale et, particulièrement, la politique préconisée par les Gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni. Ce genre de divertissement a quelques-unes des caractéristiques de la salle des glaces d'une foire rurale. Tantôt on nous fait voir les puissances occidentales fluettes, affaiblies par les maux d'un régime chancelant, tantôt on nous les montre bien engraisées par l'exploitation rapace des ressources d'autrui. Parfois elles sont si grandes qu'elles dominent le monde, et parfois leur stature est si proche de celle d'un nain que leur prestige et leur influence n'attirent que mépris et ridicule.

Que devons-nous retenir de tout cela? M. Vichinsky a appris par expérience que chaque débat des Nations Unies lui procure une excellente occasion de dérouler un petit morceau de propagande. Peu lui importe vraiment ce qui sortira de ce débat. Il ne se préoccupe pas de la riposte que provoqueront ses discours, pas plus que du texte de la résolution que nous pourrions adopter. Tout ce qu'il ambitionne, c'est de consigner une attitude au compte rendu. Peu lui importe que les autres délégations relèvent le caractère tortueux et malhonnête de son analyse de la situation mondiale. Non, ce à quoi il vise, c'est que la presse communiste du monde entier présente comme indiscutable et inattaquable le discours de M. Vichinsky, à une séance de commission à Lake-Success, dans lequel il nous dit que nous sommes responsables des angoisses qui étreignent le monde. Peut-être le meilleur jugement à porter sur ce petit jeu se trouve-t-il dans le numéro du 23 octobre dernier des *Izvestia*, journal de Moscou. J'y lis en effet, sous la plume d'un correspondant qui signe "Observateur", ce qui suit:

"On sait depuis toujours que les gros mots dans la bouche d'un homme d'État ne sont pas un signe de puissance mais bien de faiblesse devant la marche des événements historiques."

Nous pourrions fort bien, à la vérité, traiter de propagande illogique tout ce débat que M. Vichinsky a entamé. Mais plutôt, essayons ensemble de le prendre au sérieux et parlons de ce dont M. Vichinsky a pris prétexte pour ses attaques contre le monde occidental. Le fond de la question n'est pas, en réalité, dans les préparatifs en vue d'une nouvelle guerre. Le vrai problème, c'est la crainte et l'insécurité qui glacent les coeurs de tous les hommes de l'univers. Je me demande si M. Vichinsky écouterait lorsque nous lui

exposerons les causes de nos appréhensions. Au cours d'une déclaration qu'il a faite récemment devant cette commission, lors de l'étude de la question grecque, M. Vichinsky s'est dit en faveur d'un compromis, mais a déclaré qu'il n'est de compromis possible qu'avec l'erreur, jamais avec la vérité. Ces paroles laissaient clairement entendre que M. Vichinsky et les adeptes du communisme dans le monde ont toujours toute la vérité pour eux. S'il persiste dans cette attitude, il y a bien peu d'espoir que nous dépassions jamais la méfiance inquiète qui caractérise les relations actuelles entre les États communistes et le reste du monde. Mais s'il veut concéder pour une minute le bien-fondé de quelques-unes de nos inquiétudes, nous pourrons peut-être nous engager sur le chemin de l'accord. C'est avec cet espoir que je vais me risquer à lui dire les angoisses qui nous assiègent quand notre esprit se porte vers les régions mystérieuses du monde que domine le Gouvernement soviétique, dont les portes nous sont systématiquement fermées, dont nous ignorons tout malgré notre ardent désir de savoir, avec lesquelles nous voulons vivre en paix, mais d'où ne nous vient qu'un flot continu d'injures.

L'attitude des chefs de l'État soviétique à l'endroit de la guerre doit être la première de nos préoccupations constantes. La philosophie du communisme, à ce que nous en comprenons, est fondée sur la théorie que la guerre entre les États communistes et le monde non communiste est inévitable. Je sais bien que les chefs de l'État soviétique nient cela de temps à autre, et je ne serais pas du tout surpris d'entendre M. Vichinsky le nier ici également.

Cependant, il ne manquera pas de rappeler que le régime soviétique est édifié sur les principes de Marx et de Lénine. Et l'on trouve dans l'édition russe des oeuvres de Lénine, tome XXIV, page 122, ce qui suit :

"Nous vivons non seulement dans un État, mais dans un système d'États, et il est inconcevable que la République soviétique puisse continuer d'exister indéfiniment à côté d'États impérialistes. Fatalement, l'un ou l'autre des deux systèmes sera conquis. Entretemps, il est inévitable que se produisent un certain nombre de conflits entre la République soviétique et les États bourgeois. Il s'ensuit que si le prolétariat, en tant que classe dominante, veut gouverner, et doit gouverner effectivement, il faut qu'il le montre en organisant sa puissance militaire."

Donc, si M. Vichinsky et ses collègues ne rejettent pas catégoriquement l'analyse communiste de l'histoire et des relations entre le régime communiste et les États non communistes, c'est qu'ils croient, au fond de leur coeur, qu'un jour, l'occasion se présentant, ils se mettront en guerre contre le reste du monde. Le journal soviétique, *La flotte russe*, M. Vichinsky le sait très bien, parle au nom de l'U.R.S.S. d'une façon officielle qu'on ne retrouve dans aucune feuille des pays d'Occident. Considérons ensemble, si vous le voulez bien, la citation suivante que j'emprunte à ce journal, à la date du 24 octobre 1946 :

"... la guerre provient du régime des classes, fondé sur la propriété privée, et la guerre ne disparaîtra que le jour où le régime de la propriété privée et de l'antagonisme des classes aura été renversé... En conséquence, la première tâche du peuple soviétique, dans sa politique intérieure, est d'accroître sa puissance économique et militaire."

Ceux qui préparent effectivement la guerre sont ceux qui la croient inévitable. Nous ne croyons pas qu'un conflit soit inéluctable. C'est un principe fondamental de notre philosophie politique qu'il n'est pas de

problème politique auquel on ne puisse apporter une solution par la discussion, les négociations, les compromis, les accords. A nos yeux, la guerre ne devient inévitable que lorsqu'une nation est déterminée à obtenir à tout prix ce qu'elle convoite, même au prix de la violence. Nous pensons de même des guerres civiles. Notre système politique intérieur repose sur le principe qu'aucun individu ou groupe d'individus n'a le droit d'imposer ses vues par la force.

Je sais que M. Vichinsky et ses collègues traiteront cet aspect de la démocratie avec cynisme, ce qui n'exprime, d'ailleurs, que leur refus de croire à la possibilité de gouverner avec le libre consentement du peuple. Leur système politique exclut l'opposition politique et ne fournit aucun moyen d'expression aux tensions latentes de leur société.

Sous le régime soviétique, l'homme n'a aucune possibilité de prendre ses propres décisions. Il doit adopter ce qu'on appelle l'attitude du parti, c'est-à-dire les directives données par les dictateurs. Une conscience éveillée est considérée comme un danger pour l'État: le scrupule individuel semble une menace aux dirigeants, qui n'admettent que la conscience collective. Comme toute conviction personnelle dans les domaines moral ou politique prend à leurs yeux l'aspect d'un péril, un système de propagande officielle, parfaitement organisé et très étendu, cherche à substituer à la pensée libre une série d'idées façonnées par l'État.

C'est pourquoi les termes que nous employons pour désigner une méthode de gouvernement fondée sur les négociations et les compromis, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, peuvent sembler obscurs aux délégués soviétiques, qui considèrent la force comme l'expression inévitable de leur mode de gouvernement. Il n'est pas étonnant, non plus, qu'ils acceptent comme inéluctable le conflit sur le plan mondial. L'argument que je suis en train d'exposer est d'une grande importance pratique. Nous sommes d'avis que tout problème qui trouble le monde actuel est susceptible de solution. Mais si les dirigeants soviétiques estiment que la guerre ne peut être évitée, et s'ils l'enseignent à leur peuple, nos espoirs ne seront qu'illusions. Si les chefs de l'U.R.S.S. pouvaient rassurer les nations à cet égard, ils feraient plus pour consolider la paix qu'en signant une douzaine de traités.

M. Vichinsky déclare qu'il désire la paix. Mais il tourne toute sa force d'invective,—et il faut admettre que M. Vichinsky sait bien invectiver,—contre toutes les nations qui se liguent contre l'agression dans un but de sécurité collective. M. Vichinsky a surtout fait preuve d'amertume au sujet du Pacte de l'Atlantique. Ce traité consiste en la déclaration, faite par un groupe d'États aimant la paix, qu'une attaque contre un seul d'entre eux sera considérée comme une attaque contre tous. Il ne vise aucun pays déterminé, mais toute nation qui commettrait un acte d'agression. Les récriminations de M. Vichinsky à ce sujet me rappellent le dicton: "Les méchants fuient même quand personne ne les poursuit." Je puis assurer M. Vichinsky qu'un État qui ne nourrit pas l'intention de commettre une agression, ni celle d'occuper le territoire d'un autre pays et d'en opprimer le peuple, n'a aucune raison de craindre le Pacte de l'Atlantique.

Pour expliquer à M. Vichinsky ce que signifie ce Pacte, je citerai simplement une déclaration faite à la Chambre des communes du Canada, le 28 mars de cette année, par M. Saint-Laurent, premier ministre de mon pays:

"Le traité a pour objet de sauvegarder la paix du monde en faisant clairement comprendre à tout agresseur éventuel que, s'il avait l'imprudence

de se lancer dans une guerre, il pourrait fort bien se trouver dans la même situation que le Kaiser à la fin de la première guerre mondiale, ou même dans celle qui a été le partage de Hitler et de Mussolini après les horreurs du deuxième grand carnage. On ne leur avait pas dit d'avance avec quelles forces il faudrait se mesurer. Il est juste, tant pour nous que pour ceux qui pourraient s'en prendre à nous, de dire d'avance à nos agresseurs possibles que, s'ils tentent quoi que ce soit, ils devront défaire la plupart des puissances qui ont réduit à néant les rêves du Kaiser, d'Hitler et de Mussolini."

Non, monsieur Vichinsky, le Pacte de l'Atlantique ne constitue pas un élément de menace dans le climat international. Bien au contraire, c'est un facteur de stabilité, un exemple de la coopération internationale au moyen de laquelle les pays libres croient pouvoir trouver la sécurité et le progrès dans un monde bouleversé.

Le Gouvernement soviétique, — probablement parce qu'il préfère voir les nations non comprises dans son orbite divisées, isolées et, par conséquent, aussi faibles que possible, — critique chaque effort tendant vers la sécurité collective, de même qu'il se tient éloigné de toute tentative d'organiser, par l'entremise des institutions spécialisées, la prospérité et le bien-être du monde dans les domaines économique, social et culturel.

Le refus des Soviets de collaborer avec les autres nations nous remplit d'une profonde inquiétude.

Laissez-moi vous en donner un exemple, tiré d'un domaine vers lequel la résolution soviétique elle-même dirige notre attention. Plusieurs fois, au cours des derniers jours, M. Vichinsky et ses suppléants ont réitéré, dans la Commission politique spéciale de cette Assemblée, leur refus de coopérer avec les autres dans le cadre d'une organisation mondiale vouée à l'utilisation de l'énergie atomique pour des fins pacifiques, ainsi qu'à la mise en oeuvre de l'interdiction des engins de guerre atomiques.

M. Vichinsky explique son refus en affirmant qu'une collaboration internationale dans ce domaine ne serait pas compatible avec la souveraineté des Soviets. Il déclare qu'une agence de contrôle atomique des Nations Unies ne serait qu'un immense trust dominé par les États-Unis.

Cette accusation est évidemment tout à fait erronée: mais elle jette une lumière révélatrice sur la façon de penser de M. Vichinsky et de ses collègues du Gouvernement soviétique. Ils semblent obsédés par l'idée d'assujettir le peuple russe plutôt que de le servir. Et ils paraissent incapables de concevoir une organisation internationale qu'ils ne domineraient pas, s'imaginant qu'ils y seraient eux-mêmes dominés. Cette chimère, la nécessité d'être maître ou d'être serf, serait-elle la cause réelle de l'aversion des Soviets pour les institutions internationales dans lesquelles ils n'ont pas le droit de veto?

La vraie paix, monsieur Vichinsky, implique un authentique esprit de communauté. Une communauté véritable comporte un équilibre entre ce qu'on prend et ce qu'on donne: elle implique une compréhension et des services mutuels, et l'idée de domination lui est étrangère.

Ce refus de collaborer avec le reste du monde afin de maîtriser la puissance décisive de l'énergie atomique entraîne une grave responsabilité. M. Vichinsky le sait. C'est pourquoi il ne repousse pas ouvertement le principe d'une collaboration internationale visant au contrôle de l'énergie nucléaire. Mais il cherche à en restreindre la portée à un tel point que ses propositions ont semblé absolument inefficaces à tout pays non communiste qui les a étudiées. Franchement, les propositions qu'ont faites les Soviets en vue du

contrôle de l'atome nous ont paru n'être qu'une manoeuvre cynique et cruelle. Si ce n'était pas là son intention, je serais reconnaissant à M. Vichinsky de nous rassurer sur ce point.

M. Vichinsky voudra-t-il nous dire, par exemple, s'il est prêt à accepter que, sur une base de réciprocité, des inspecteurs internationaux se rendent n'importe où, n'importe quand et autant qu'il sera nécessaire, en territoire soviétique, pour s'assurer et assurer le monde qu'aucune activité clandestine ne s'y poursuit dans le but de produire des explosifs atomiques?

M. Vichinsky est-il prêt à accepter, si les autres nations en font autant, le contingentement des combustibles nucléaires fabriqués dans son pays?

Est-il prêt, comme nous le sommes, à accepter l'imposition de limites aux dimensions et à la nature des centres de production d'énergie atomique fonctionnant sur son territoire?

M. Vichinsky est-il également prêt, comme nous le sommes, à renoncer, au nom de son gouvernement, à l'exclusivité de la production et de la possession des explosifs atomiques, afin que le monde ait la certitude que ces engins ne seront jamais utilisés pour attaquer par surprise ses grands centres habités? Ce sont là des questions graves que je pose. Je sais que M. Vichinsky a dit qu'il permettrait à des inspecteurs internationaux de visiter périodiquement, et à des dates fixées d'avance, les centres de production d'énergie atomique dont il voudra bien déclarer l'existence à une agence internationale. Est-il prêt à aller plus loin, comme nous le sommes, de façon à nous convaincre, comme nous le convainçons, qu'il ne peut y avoir d'échappatoires dans l'interdiction de produire des armes atomiques?

Si M. Vichinsky est en mesure de répondre par l'affirmative à ces questions, l'humanité aura, au cours de ce débat, avancé d'un grand pas sur le chemin de la paix.

Sinon, nous serons en droit de garder nos appréhensions. Car, dans ce domaine, il est impossible de se fier à des déclarations gratuites,—et nous ne demandons d'ailleurs pas à d'autres d'accepter nos assertions sans leur fournir la preuve de notre sincérité.

Les peuples de tous les pays et leurs gouvernements, parmi lesquels je compte évidemment le mien, désirent le désarmement. Nous aimerions arriver à un désarmement complet dans le domaine atomique, ainsi qu'à une réduction sensible des armements de type classique. Mais nous ne pouvons y procéder d'une manière unilatérale. Nous avons appris, au cours des années 30, que les démocraties qui désarment en face d'un régime totalitaire ne font qu'encourager celui-ci à l'agression. Pendant ces mêmes années, l'humanité a également reconnu que les paroles mielleuses et les promesses pacifiques ne suffisent pas lorsqu'elles émanent de dictateurs. Le monde ayant fait, dans ces mêmes années 30, trop de cas de ce genre de protestations, le sentiment trompeur de sécurité qu'elles ont engendré n'a été que le signe précurseur de la guerre.

Nous ne pouvons nous permettre de nous en remettre au hasard quand il s'agit de sécurité internationale, ni de passer outre au sentiment d'angoisse qui nous étreint. Il faut que toutes les grandes nations apaisent cette inquiétude, non pas en formulant des résolutions, mais en adoptant une politique active de paix.

C'est pourquoi nous cherchons à rattacher l'interdiction des armes atomiques à l'institution d'un contrôle efficace, et la réduction des armements de type classique à l'établissement de tout un système d'inspection et de vérification.

Lorsque M. Vichinsky repousse l'adoption d'un contrôle véritable, comme il l'a fait la semaine dernière à la Commission politique spéciale, et que ses suppléants opposent leur veto aux propositions de vérification des armements, ce qui a eu lieu le mois dernier au Conseil de sécurité, nous ne pouvons nous empêcher de rechercher le motif de cette attitude.

Il y a une limite au maintien d'une attitude négative. Mais Lénine admettait-il une telle limite? M. Vichinsky se rappellera que Lénine a déclaré, dans son oeuvre intitulée "La maladie infantile des Gauches communistes":

"Il est nécessaire . . . d'employer toutes les ruses, toutes les astuces, toutes les méthodes illégales, tous les subterfuges et tous les déguisements de la vérité."

L'expérience que la plupart d'entre nous avons eue dans nos rapports avec les communistes de nos pays fait naître l'idée que les principes énoncés par Lénine il y a des années ne sont que trop souvent appliqués à l'attitude politique d'un parti qui cherche à substituer un matérialisme nihiliste au fondement moral et religieux des civilisations libres.

Nous devons également craindre un régime politique et économique qui constitue une menace contre la liberté des peuples vivant dans son orbite. Que devons-nous conclure des exposés que les représentants de la Yougoslavie ont présentés à cette Assemblée au sujet de l'exploitation économique sans pitié à laquelle la population yougoslave fut assujettie par les entreprises commerciales conjointes qui ont existé entre l'U.R.S.S. et la Yougoslavie? Quelle conclusion devons-nous tirer de la nouvelle publiée cette semaine même, qu'un maréchal de l'Armée de l'Union soviétique était devenu ministre de la Guerre en Pologne? Sont-ce là les manifestations normales de rapports libres et amicaux entre peuples égaux et souverains?

Il y a quelque temps, dans une entrevue avec M. C. L. Sulzberger, du *New York Times*, un chef communiste du Territoire libre de Trieste, M. Vidali, a fait la déclaration suivante au sujet du maréchal Tito:

"Je parle de lui comme d'un homme qui a déjà appartenu au mouvement communiste et qui sait qu'il n'y a qu'une loi fondamentale: celle de notre confiance dans l'Union soviétique, dont le parti socialiste a plus d'expérience que n'importe quel autre dans le conflit. Il savait fort bien que, dans l'histoire de notre mouvement, quiconque s'est mis à lutter contre ses chefs n'a pu faire autrement que de se joindre à nos ennemis.

"Il a détruit le véritable parti communiste et s'en est fait un instrument personnel. La marque de l'esprit de progrès d'un homme est son attitude envers l'Union soviétique."

Plus nous examinons les rapports de cette nature entre l'Union soviétique et les petits États qui touchent à ses frontières et qui se trouvent dans son orbite, et plus nous avons la conviction qu'il y a là un réel danger pour la paix. Il s'élève de la rancune, du ressentiment et de l'animosité lorsque les rapports entre voisins sont fondés sur la force ou la menace de la force. Et lorsque la rancune et la haine dominent, il ne peut y avoir de sécurité. Deux fois déjà, dans notre siècle, de grandes guerres ont éclaté par suite des conditions instables qui régnaient dans les régions voisines de la Russie. L'U.R.S.S., en s'évertuant à éliminer toute autre influence que la sienne dans cette région, a assumé la responsabilité d'y maintenir la paix. Si la *loi* de la force y aboutit éventuellement à l'*emploi* de la force et que nous ayons de nouveau à faire face à des actes de violence dans les territoires qui séparent

l'U.R.S.S. de l'Europe occidentale, l'histoire jugera sévèrement les responsables.

La politique de domination que poursuit l'U.R.S.S. à l'égard de ses voisins n'est que l'extension à l'échelle internationale du principe staliniste voulant que les chefs du parti communiste de l'Union soviétique dominent le corps et l'esprit de tous les membres des partis communistes du monde. L'établissement de gouvernements fantoches découle logiquement de l'existence de cinquièmes colonnes totalitaires dans les pays libres du monde. Beaucoup de gens, et même plusieurs communistes, croient que le principe fondamental du communisme est constitué par les idéaux socialistes. Il n'en est pas ainsi. Le principe fondamental est ce qu'ils appellent "la loyauté envers le parti", ce qui signifie, dans les mouvements communistes, une soumission aveugle aux chefs des partis, qui eux-mêmes doivent être aveuglément soumis aux gouvernants de la Russie.

Un ancien directeur du *Daily Worker*, Louis Budenz, écrit ce qui suit à la page 234 de son ouvrage *This Is My Story*:

"La première qualité requise d'un communiste, c'est qu'il se rende compte qu'il est au service de la Russie soviétique, et non d'une autre nation ou d'autres intérêts. Il ne lui sera jamais permis la moindre parole de réserve ou de critique à l'égard du Gouvernement soviétique, de ses chefs ou de leurs décisions. Ce qu'ils disent, ce qu'ils font est toujours irréprochable, et l'Amérique ne peut être dans la bonne voie que si elle tombe complètement d'accord avec l'Union soviétique. Jamais au cours des vingt-cinq années de son existence, le *Daily Worker* ne s'est écarté de cette règle; jamais il n'a cessé de se prosterner devant les chefs soviétiques."

Puisque M. Vichinsky a soulevé la question des principes fondamentaux qui sont nécessaires à la paix, je dois saisir cette occasion pour lui dire que l'une des plus importantes contributions que son Gouvernement puisse apporter à la paix, c'est de licencier les cinquièmes colonnes qu'il entretient dans les autres pays. Il est odieux qu'un certain nombre de dirigeants cherchent à dominer l'esprit et le cœur des hommes et exigent d'eux la soumission totale qui n'est due qu'à Dieu seul. Nous devons tous éprouver de la sympathie pour le peuple russe qui subit cette domination. Mais lorsque d'autres pays deviennent l'objet des visées des dirigeants russes et que ceux-ci prétendent à la soumission des citoyens de pays étrangers, leur attitude devient une menace contre la paix mondiale.

Nous devons également saisir cette occasion pour dire à M. Vichinsky que le monde occidental voit avec une inquiétude croissante les effets de la philosophie communiste et totalitaire qui isole le peuple russe et lui refuse tout contact avec le reste du monde. Je sais que M. Vichinsky nous répondra que le Gouvernement soviétique isole le peuple russe parce qu'il ne prise pas la situation qui existe dans le monde occidental et qu'il désire protéger le peuple russe contre un état de choses qu'il juge mauvais. Je ne puis croire, pourtant, que les dirigeants soviétiques aient si peu de confiance dans le jugement de leur propre peuple. Je ne puis que conclure que le Gouvernement russe se sent obligé de donner à la population de son pays une impression totalement fautive du monde occidental. La seule façon dont il puisse faire accepter cette fautive impression par la population, c'est de lui refuser tout contact normal avec le reste du monde. En conséquence, il se donne beaucoup de peine pour empêcher les Russes de quitter leur pays, pour refuser l'entrée aux étrangers, et écarter de tout contact normal avec le

peuple russe la population même des États avoisinants, qu'il considère pourtant comme amie, comme par exemple celle de la Pologne ou de la Roumanie. Le Gouvernement soviétique entrave les mouvements des journalistes et des diplomates à l'intérieur du monde soviétique et ne leur permet de se déplacer que sous de strictes réserves. Il refuse l'entrée aux voyageurs ordinaires. Un Russe peut se déplacer librement dans mon pays, mais aucun Canadien qui désirerait séjourner en Russie à titre privé ne pourrait passer la frontière de l'Union soviétique, sauf dans des circonstances tout à fait extraordinaires. On refuse au simple citoyen de l'Union soviétique la liberté de lire nos livres, d'étudier nos penseurs, nos savants, de se rendre compte par lui-même de ce qu'est le monde occidental. Si M. Vichinsky s'inquiète des préparatifs d'une nouvelle guerre, qu'ils se rappelle que la guerre naît de la crainte, et la crainte de l'ignorance. L'ignorance qui s'accroît à l'ombre du rideau de fer constitue aujourd'hui l'une des plus grandes menaces qui soient contre la paix dans le monde. Le Gouvernement de l'U.R.S.S. induit son peuple en erreur, de la manière la plus délibérée, même en ce qui concerne les aspects les plus élémentaires de la vie du monde occidental. Il représente méthodiquement les démocraties comme étant décidées à déclencher une guerre contre l'Union soviétique. Il sème la crainte et la haine dans le cœur de la population russe. Il ne lui accorde aucune chance de corriger les aberrations de l'image qui lui est présentée quant à la situation mondiale. Par des mesures de censure méthodique et parfaite comme il ne s'en est pas encore vu dans l'histoire, il refuse aux populations du monde libre le droit de communiquer avec le peuple russe et de lui faire part de notre grand et sincère désir de vivre en paix avec la population de l'Union soviétique. Nous entretenons des divergences fondamentales, non pas avec la population russe elle-même, qui compte près de 194 millions de personnes, mais principalement avec les membres du parti communiste, lequel ne représente que 3 p. 100 environ de cette population. Lorsque la paix régnait dans le monde, elle était fondée sur une communauté d'intérêts qui poussait les hommes et les femmes à régler leurs différends par des moyens pacifiques. Le Gouvernement de l'U.R.S.S. semble résolu à refuser à sa population le droit d'appartenir à la communauté mondiale, qui aujourd'hui progresse rapidement, non seulement entre les États mais même entre les peuples du monde. Nous ne pouvons pas construire l'édifice de la paix sur des bases ébranlées par la méfiance et la crainte. En déformant continuellement la nature des faits et des choses, le Gouvernement de l'U.R.S.S. entretient au sein de sa population une méfiance et des craintes sans fondement à l'endroit des nations du monde occidental. Même dans ce débat, il cherche à exciter des sentiments de cette nature. Ce qui servirait vraiment la cause de la paix, ce serait que M. Vichinsky, à la suite de ce débat, retourne chez lui et, au lieu de dire à la population de son pays que seules la méfiance et la crainte dominant ici, lui dise: "Utilisons toutes les bases de confiance que nous pourrions trouver, afin d'asseoir l'édifice de la paix".

Enfin, c'est avec une vive inquiétude que nous devons voir l'activité d'un gouvernement qui étend sa domination à une vaste région du globe et soustrait systématiquement cette région à la libre influence des forces morales, intellectuelles et spirituelles qui ont dirigé le développement du monde occidental. La profonde et complexe civilisation occidentale a pris ses racines dans les cultures hébraïque et grecque. A maintes et maintes reprises elle a dépassé ses frontières et établi des contacts avec les peuples de civilisations différentes. Elle s'est accommodée à ces autres civilisations,

les a enrichies et s'en est enrichie elle-même. Pour la première fois dans l'histoire, on entrevoit maintenant la possibilité d'une véritable communauté mondiale. De la ligne extrême des positions occupées par les armées soviétiques en Europe, jusqu'aux frontières orientales de la Sibérie en passant par l'Atlantique et le Pacifique, il existe une immense et complexe société libre où les valeurs morales et religieuses exercent une influence continue sur les décisions des gouvernements, où les valeurs spirituelles sont tenues en haute estime au lieu d'être niées et cyniquement méprisées, où le progrès et le bonheur naissent du libre jeu des idées, des philosophies politiques et des conceptions religieuses. Ce n'est que dans une telle atmosphère de liberté que les êtres humains peuvent entretenir entre eux des relations pacifiques. Nous devons encourager ces efforts dirigés vers la paix, et avoir foi en leur succès.

Ne serait-il pas possible d'abattre les rideaux de fer et de lever les barrières qui nous séparent des populations soviétiques?

Ne pouvons-nous pas reconnaître qu'en politique internationale, comme dans les simples affaires municipales, c'est l'être humain, chaque homme, chaque femme, qui constitue l'élément de base?

La personne humaine est une fin et non un moyen. Dès qu'on s'éloigne de ce principe, on tombe dans l'erreur, et l'on ne sait où l'erreur s'arrêtera. En 1948, Karl Marx écrivait dans le premier volume de son *Das Kapital*:

"Je parle des individus dans la seule mesure où ils personnifient des catégories économiques et représentent des classes spéciales de relations et d'intérêts."

Il est de simple bon sens et d'élémentaire sagesse de reconnaître que les individus, hommes et femmes, ne sont jamais la personnification de catégories, économiques ou autres, mais qu'ils sont l'image même de Dieu.

C'est dans la mesure où nous reconnâtrons ce principe que nous nous acheminerons vers l'idéal de la fraternité humaine et vers l'établissement d'une paix durable.

Ces principes, que j'ai exposés et dont s'inspire ma délégation, feront comprendre notre attitude à l'égard des propositions qui nous occupent. Ils expliqueront pourquoi nous entendons appuyer le projet de résolution auquel adhèrent les Gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni.

Pour résumer ces principes en termes politiques, je dirai que l'Assemblée générale devrait demander à chacun des membres des Nations Unies:

De renouveler les engagements solennels de la Charte;

De renoncer à croire la guerre inévitable;

De collaborer loyalement et sans réserve avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue d'éviter la guerre en faisant disparaître ses causes;

De garder à son peuple la liberté entière de communiquer avec les autres nations du monde, ou de lui rendre cette liberté;

D'appuyer tous les efforts tendant à réduire les effectifs et les armements dans la pleine mesure compatible avec le maintien de la sécurité;

D'accepter les restrictions à la souveraineté nationale qui s'imposent à ces fins;

De s'engager à ne jamais imposer directement ou indirectement sa volonté à un autre membre, soit par la force soit par la menace de la force;

De ranimer sa foi en la destinée de l'homme, afin d'édifier une paix fondée sur la confiance entre les nations.

Tels sont les idéaux et les objectifs auxquels nous souscrivons librement, persuadés qu'ils constituent la base véritable de la paix.

Annexe 6

Déclaration du Canada à l'Assemblée générale, le 1^{er} décembre 1949: Éléments essentiels de la paix

Le débat, qui touche à son terme, sur le point porté à l'ordre du jour par la délégation de l'Union soviétique, s'est élargi pour aborder les domaines de l'histoire, de la philosophie et de la politique. Il a exploré le dogme communiste. Il nous a conduits dans le dédale de l'interprétation que les Soviets donnent de leur propre politique étrangère. Une fois de plus, il nous a offert la familière et peu convaincante critique communiste des systèmes sociaux, économiques et politiques du monde non communiste. Naturellement, encore une fois, nous avons dû entendre les accusations brutales de ceux qui n'admettent pas la pertinence des critiques énoncées à l'égard du système soviétique; les auteurs de ces critiques ont été traités "d'ignorants", de "bavards irréfélchis", de "calomniateurs professionnels", etc.

Tant devant l'Assemblée générale qu'au sein de la Première Commission, le débat a apporté, entre autres choses, une grande confusion. Cette confusion a été en partie le résultat d'efforts délibérés; elle provient aussi de ce que les délégations communistes ont offert une argumentation pleine de contradictions et d'incohérences.

Par exemple, nous avons entendu M. Vichinsky dénoncer comme inutile le Pacte Kellogg et, en même temps, insister, en termes plus généraux et plus imprécis que ceux utilisés il y a vingt ans, sur l'adoption d'un nouveau pacte entre les cinq grandes Puissances. Nous l'avons entendu dire que Marx avait prophétisé qu'une société capitaliste conduisait à des crises inévitables, qui, à leur tour, mèneraient inévitablement à la guerre. L'exactitude de ces prophéties, a-t-il dit, se rencontre dans l'histoire. Dans une autre occasion, cependant, M. Vichinsky, parlant de l'avenir du monde non communiste, a dit, et je cite ses paroles: "Je ne suis pas un prophète. Marx non plus n'était pas un prophète." En de nombreuses occasions M. Vichinsky s'est donné énormément de mal pour dissiper notre crainte que le parti communiste ne croie que la force et la violence sont indispensables pour obtenir les modifications sociales et politiques que préconise le parti communiste. Dans une autre occasion, cependant, et je cite de nouveau les paroles exactes de M. Vichinsky, il a dit que "maintenant au Royaume-Uni et aux États-Unis, la condition préalable à toute révolution populaire est la destruction (non pas la *modification*, mais la destruction) du régime établi dans ces pays avant la Grande Guerre".

Toutefois, en opposition à ces mots et à d'autres du même genre qui sont utilisés par les chefs communistes contemporains, en opposition aux déclarations violentes et belliqueuses du Cominform, particulièrement celles qui ont été adressées au Gouvernement de la Yougoslavie, M. Vichinsky nous demande de croire à la nature inoffensive du communisme révolutionnaire russe. Bien entendu, nous n'en faisons rien et nous n'en sommes pas dupes. Les peuples du monde ne le sont pas non plus, si ce n'est ceux dont les esprits et les âmes sont intoxiqués et aveuglés par la propagande machinée par l'État qui les empêche d'avoir à leur disposition les renseignements provenant d'autres sources; c'est un mécanisme qui au besoin peut modifier, pour la consommation à l'intérieur de l'Union soviétique, même le texte de discours prononcés ici par le ministre des Affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les délégations communistes nous ont accusés,—et pour ma part j'ai eu l'honneur de figurer dans la liste des accusés,—d'essayer de dissimuler les intentions pacifiques de l'Union soviétique en introduisant hors de propos des problèmes de nature à semer la confusion. Ils considèrent toute question qui les embarrasse comme non pertinente; de même, ils déclarent "sortie de son contexte" toute citation qui peut les gêner. Mais qu'est-ce qui est alors pertinent aux yeux de M. Vichinsky? A quoi se résument les heures de discussion de ce débat, les interminables interventions des délégations communistes? Quel est le vrai but de M. Vichinsky? Essentiellement ceci: que nous accusions les États-Unis et le Royaume-Uni d'être des fauteurs de guerre; qu'une fois ainsi accusés, ils soient embrassés par l'Union soviétique en un pacte de paix et, que touchés par cette accolade fraternelle, eux et les autres pays démocratiques désarment d'une façon unilatérale, sans aucune garantie satisfaisante, d'après laquelle le pays le plus lourdement armé du monde prendra des mesures identiques de désarmement ou coopèrera avec les autres, dans un sincère désir de combler le fossé qui divise le monde aujourd'hui.

Ce genre de "propagande du désarmement" a été démasqué tant de fois comme une manoeuvre, non seulement futile, mais dangereuse pour la paix, qu'il y a peu à ajouter. On n'a jamais démasqué ce subterfuge de façon plus efficace que dans le paragraphe suivant du "livre officiel de la diplomatie" publié en Union soviétique en 1945. Voici la traduction de ce passage:

"Au même groupe d'exemples illustrant la façon dont on dissimule les fins de rapine derrière le masque des nobles principes, on peut ajouter les cas d'exploitation, à ses propres fins, de l'idée du désarmement et de la propagande pacifiste au sens large du mot.

"Aussi loin que peut remonter la mémoire, l'idée du désarmement a été l'une des formes préférées de dissimulation diplomatique des motifs et des plans réels de ceux des gouvernements qui avaient été conquis par un amour soudain de la paix. Ce phénomène est très compréhensible. Toute proposition de réduction des armements peut invariablement compter sur une large popularité et sur l'appui de l'opinion publique. Mais, bien entendu, celui qui propose une telle mesure doit toujours prévoir que ses intentions seront devinées par ses partenaires du jeu diplomatique."

Nous devons faire de notre mieux pour tirer quelque leçon durable de ce débat long et ardu dans lequel nous sommes engagés. Dans cet esprit, je désire appeler l'attention de l'Assemblée sur deux ou trois points qui ont émergé de ce débat et qui, à mon sens, permettent d'apercevoir les mesures pratiques susceptibles d'être prises pour restaurer cette confiance dont nous avons un si grand besoin.

Au début de ses remarques devant la Commission politique, M. Vichinsky a parlé de l'allusion que j'ai faite à l'apparition en Europe orientale de ce que j'ai qualifié de nouvel impérialisme. C'a été pour M. Vichinsky une autre occasion de dire que j'essayais de semer la confusion dans le débat. Toutefois, si M. Vichinsky désire réellement contribuer au maintien de la paix, il devrait persuader son Gouvernement de prêter quelque attention à l'appréhension qui règne dans le monde libre à l'égard de ce nouvel impérialisme, ainsi qu'à l'inquiétude générale et profonde quant aux méthodes adoptées par celui-ci afin d'élargir son influence et aux menaces à la paix inhérentes à ces méthodes.

Dans le cadre de l'Union soviétique et de sa sphère d'influence, le nouvel empire a englobé de nombreux peuples qui avaient jadis un gouvernement

libre: Estoniens, Lettons, Lithuaniens, Polonais, Roumains. L'éloquence passionnée de M. Vichinsky et de M. Manuïlsky veut nous convaincre que ces peuples, de leur propre volonté, avec confiance, ont remis leur destin et leurs personnes entre les mains de l'Union soviétique. Le fait que le Gouvernement soviétique juge nécessaire de couper avec ces pays tous moyens de communication normaux, de contrôler toutes informations venues d'autres pays dans le but de créer la confusion est une preuve convaincante du contraire.

Les méthodes employées pour créer et maintenir cette sphère d'influence soviétique ont transformé cette partie du monde en l'une des régions les plus dangereuses pour la paix. L'évidence, la réalité de ce danger apparaissent chaque jour. Des milliers de personnes appartenant aux communautés baltes ont été expulsées de leur foyer; un maréchal de l'Union soviétique est devenu ministre de la Défense nationale de Pologne; le chef de l'Église hongroise a été jeté en prison, un ministre hongrois des Affaires étrangères a été pendu pour trahison, le Gouvernement tchécoslovaque a été destitué et les classes moyennes de Tchécoslovaquie sont persécutées. Les gouvernements communistes de Roumanie et de Bulgarie se sont trouvés placés devant de graves dissensions intérieures. Le peuple albanais a été plongé dans une crise économique qui menace quotidiennement son existence. Pour compléter ce tableau, j'ajoute que le peuple yougoslave a dû jouer sa vie même dans un effort qu'il mène seul pour se libérer du joug et de la domination soviétiques.

C'est là, en vérité, un état de choses effrayant. En conséquence, mon espoir sincère et honnête est que le Gouvernement de l'Union soviétique, comme contribution à la paix du monde, abandonnera ses interventions agressives dans les affaires des autres pays. Sur d'autres points du monde, des peuples sont en train d'acquiescer leur liberté grâce à un processus pacifique de négociations. Si l'Union soviétique veut diminuer son emprise sur les pays situés à ses frontières pour que ceux-ci puissent librement établir leurs relations avec les grandes nations voisines, le monde respirera plus librement. Nous ne voulons pas voir une troisième fois le monde plongé dans la guerre en raison de tensions existant dans les Balkans ou les pays voisins de l'Union soviétique.

Il y a encore d'autres mesures pratiques grâce auxquelles pourrait être éliminée l'appréhension de la guerre. Je ne suis pas certain, sur la foi de ses nombreuses déclarations, que M. Vichinsky pense réellement qu'il soit possible d'organiser la paix. A maintes reprises, il nous a dit qu'il était convaincu que le reste du monde était décidé à faire la guerre à l'Union soviétique. S'il croit que les cinquante-quatre États qui ont refusé d'adopter sa résolution préparent une attaque contre son pays, je ne suppose pas que rien de ce que nous pouvons dire ou faire soit capable de ramener la paix en son esprit. En dépit de tout ce qu'il a dit au sujet du désarmement, il ne croit même pas que celui-ci conduirait à des résultats très rassurants. En une occasion par exemple, il a, à propos de l'Islande, émis l'assertion qu'il considérait ce pays comme un danger pour l'Union soviétique, même s'il était totalement désarmé. Il a déclaré: "Comme s'il était nécessaire d'avoir une armée pour être un fauteur de guerre! Comme s'il était nécessaire de posséder des forces aériennes et navales pour être un fauteur de guerre! On pourrait alors conclure que celui qui a la plus nombreuse armée est le plus grand fauteur de guerre, que celui qui a la plus forte marine et la plus imposante aviation est aussi le plus grand fauteur de guerre. Alors,

nous pourrions choisir." M. Vichinsky semble penser que les préparatifs militaires n'ont pas de rapport avec les intentions qu'il appréhende lui-même. On peut en conclure que, quoi qu'il arrive, il se considère en danger.

Si M. Vichinsky était toujours aussi décourageant, il n'y aurait pas lieu de poursuivre le débat. En d'autres occasions, toutefois, M. Vichinsky a paru indiquer qu'il était possible que la position de l'Union soviétique soit plus souple et même conciliante. Sur un point de notre débat par exemple, il a dit: "Je me souviens que lors d'une séance de la Commission, le représentant de l'Uruguay a indiqué qu'à l'occasion d'un différend entre la Bolivie et le Pérou, soixante-cinq propositions ont été présentées, mais que la soixante-sixième a été finalement adoptée et qu'elle a mis fin au conflit entre ces deux pays de l'Amérique latine. S'il en est ainsi, pourquoi ne pouvons-nous pas essayer de régler nos divergences d'opinions et de trouver un chemin heureux vers la solution de nos problèmes et vers la coopération? Pourquoi ne pouvons-nous espérer que nous trouverons une solution en temps utile, si nous en avons la ferme volonté, ce qui importe le plus?"

En une autre occasion, M. Kiselev a affirmé que Marx et Lénine croyaient à la possibilité de relations de bon voisinage ou amicales entre l'Union soviétique et les pays capitalistes en général, entre l'Union soviétique et les États-Unis et le Royaume-Uni en particulier. Il a appuyé cet argument en citant Staline: "Nous sommes en faveur de la paix, nous sommes pour le resserrement des relations commerciales et autres avec tous les pays".

Il s'agit là d'un genre de propositions que nous comprenons, dans lequel nous avons foi. Nous sommes disposés à négocier avec M. Vichinsky et ses collègues soixante-six fois ou même six cent soixante-six fois à la condition que M. Vichinsky croie réellement à l'existence, à l'issue de ces débats, de quelque possibilité d'ajustement ferme et honnête. Toutefois, un tel règlement ne peut exister que si les deux parties, grâce à des concessions mutuelles, obtenues au cours des négociations, sont disposées à rectifier leur position quand il le faudra, à rédiger un accord en termes simples et précis et à mettre en oeuvre, de bonne foi, les dispositions de celui-ci, puis à considérer enfin que le problème est réglé. Cependant, nous n'aboutirons à rien si les partenaires emploient un langage à double entente, c'est-à-dire si, une fois les négociations terminées, l'une des parties vient affirmer qu'à la table de la conférence elle a en réalité voulu dire quelque chose de très différent de ce qu'elle a semblé vouloir dire.

Toutefois, acceptons l'hypothèse que M. Vichinsky veut vraiment dire ce qu'il déclare quand il affirme que son Gouvernement est disposé à aller patiemment de l'avant jusqu'au bout du long chemin des négociations par lesquelles les problèmes internationaux pourront être réglés. Ce seraient là de bonnes nouvelles qui revêtiraient pour le monde plus de signification que n'importe quel nombre de pactes entre les cinq Puissances. Sur cette base, il serait possible d'apporter une solution à un certain nombre de problèmes qui n'ont pas été réglés depuis la fin de la guerre. Le danger de notre position c'est que nous pourrions être amenés à penser qu'il est inutile de tenter pareil effort. L'histoire elle-même ajoute des complications nouvelles aux problèmes déjà existants et est en train de consolider les moules qui doivent être modifiés et, ainsi, de rendre d'une certaine façon permanentes des situations que l'on pensait ne devoir revêtir qu'un caractère temporaire. Des problèmes de cette nature se posent sur tous les points limitrophes de la sphère d'influence soviétique, et dans les principales questions qui nous divisent. Ils ne peuvent pas être réglés sans concessions mutuelles. La plus utile contribution que M. Vichinsky et son Gouverne-

ment pourraient apporter au maintien de la paix serait d'offrir des propositions pratiques qu'ils estimerait honnêtement pouvoir fournir une base de négociations raisonnable en vue du règlement de tous ces problèmes. Si nous pouvions seulement régler l'un de ces problèmes, la température des rapports internationaux commencerait à baisser, la fièvre diminuerait, les objectifs pacifiques que M. Vichinsky et ses amis proclament bruyamment comme étant les leurs propres deviendraient aussi les nôtres.

Ce qui nous manque, c'est la confiance mutuelle. Je ne crois pas que cette dernière puisse être restaurée par des paroles; j'estime qu'il serait utile pour tous d'étudier les déclarations faites au cours de ces débats. De par l'étude que j'ai faite jusqu'à présent, je suis surpris de constater que M. Vichinsky et ses collègues semblent toujours obsédés par leur vieille rengaine de l'encerclement et de l'intervention. A un certain moment, il a déclaré avec grand enthousiasme que six cent millions de personnes dans le monde partagent ses vues. Je pense que M. Vichinsky parvient à ce chiffre de six cent millions en ajoutant aux deux cent millions d'habitants de l'Union soviétique et de ses territoires avoisinants en Europe les quatre cent millions de Chinois qu'il revendique aujourd'hui comme tombant dans le monde communiste. L'avenir seul nous dira si les Chinois sont des convertis zélés comme il le suppose aujourd'hui, mais il lui est loisible de chercher réconfort dans les circonstances présentes. Étant donné qu'il arrive à ce chiffre de 600 millions d'hommes, nous devons conclure qu'il considère que tout le reste du monde, en dehors de cette zone, est hostile à l'Union soviétique. Qu'il me permette cependant de lui donner l'assurance que le peuple russe a de nombreux amis dans le monde libre, non seulement des amis communistes, mais des amis de tout genre qui admirent le courage et les ressources de ce peuple et qui désirent sincèrement vivre en paix avec lui, dans la tolérance et le respect mutuel. L'intervention a certainement été un fait dans l'histoire russe, mais elle a pris fin il y a longtemps. Pourquoi M. Vichinsky pense-t-il qu'il doit effrayer le peuple de son propre pays en faisant revivre ce fantôme? En ce qui concerne l'encerclement, certes, nous sommes tous encerclés, si nous considérons la situation du monde sous cet angle. Sans aucun doute, les chefs de l'Union soviétique, dont le pouvoir est plus grand qu'il n'a jamais été au cours de l'histoire russe, ne peuvent avoir aucune crainte réelle d'encerclement. C'est là peut-être encore quelque chose dont M. Vichinsky parle pour l'effet que cela doit avoir sur son propre peuple, à cause du désir des cercles dirigeants de Russie de tenir en main leur population, même s'il est nécessaire, à cette fin, de fabriquer des craintes et des suspicions. C'est un vieux procédé dans l'histoire. Je ne peux pas croire cependant que cet état d'esprit doive nécessairement persister.

Nous avons entendu parler en de nombreuses occasions, de la part des représentants soviétiques, des grands progrès réalisés à l'intérieur de l'Union soviétique. Si ces rapports sont exacts, nous pouvons espérer que M. Vichinsky et ses collègues se sentiront bientôt capables de renoncer à raconter à leur peuple que le reste du monde est déterminé à le détruire, et qu'ils pourront un jour abandonner leur pratique coutumière qui consiste à extraire de la presse occidentale des histoires terrifiantes pour alimenter leurs discours prononcés aux Nations Unies et la propagande dans leur propre pays, dans le but de soulever et d'effrayer ceux qui n'ont aucun moyen de vérifier l'exactitude ou l'importance de telles informations.

Permettez-moi de conclure en citant de nouveau certaines observations de M. Vichinsky au cours du présent débat: "Chacun de nous, disait-il, a

ses propres conceptions. Mais si nous ne trouvons pas un terrain commun d'entente, alors bien entendu la coopération est impossible. Est-il possible de trouver un tel terrain commun? Je suppose que cela est possible et je le prouverai, en ce qui concerne une autre question importante qui a été soulevée ici, la question de la guerre et la question de la coexistence possible des deux systèmes, avec la possibilité de leur coopération, selon les déclarations de nos maîtres Lénine et Staline et des maîtres de nos maîtres, Marx et Engels." Cette citation constitue le thème d'un certain nombre de discours de M. Vichinsky, qui nous donne quelque espoir. Si telle est réellement sa pensée et celle de son Gouvernement, nous saurons y répondre; et il y a là un motif d'espoir. Mais cette croyance doit être démontrée dans les faits, dans l'application de ce principe à nos problèmes mutuels. Nous acceptons cette épreuve pour nous-mêmes. Nous demandons qu'elle soit acceptée par les autres. Nous ne pouvons pas trouver une telle attitude dans la résolution soviétique qui nous est soumise, ni dans les discours violents à son appui.

Par dessus tout, nous demandons à l'Union soviétique d'empêcher le Cominform de s'employer à renverser par la force les gouvernements et les institutions des autres pays, et nous rappelons à M. Vichinsky ses propres paroles: "L'intervention idéologique mène fatalement à l'intervention militaire".

Monsieur le président, cette déclaration est tout à fait exacte et elle représente à l'heure actuelle la plus grande menace pour la paix. La résolution anglo-américaine énonce des principes qui, s'ils sont mis en oeuvre, atténueront cette menace, et c'est pourquoi la délégation canadienne l'appuiera et votera en sa faveur.

Annexe 7

Résolution de l'Assemblée générale, le 1^{er} décembre 1949: Éléments essentiels de la paix

(Vote: 53 en faveur [inclus le Canada], 5 contre, 1 abstention)

L'Assemblée générale,

1. *Déclare* que la Charte des Nations Unies, le pacte de paix le plus solennel qui ait jamais été conclu, pose les principes fondamentaux d'une paix durable; que c'est à la non-observation de ces principes qu'est due, au premier chef, la prolongation de la tension internationale, et qu'il importe absolument que tous les États membres conformément sans délai leur politique à ces principes, dans l'esprit de coopération qui a présidé à la création de l'Organisation des Nations Unies;

Invite toutes les nations:

2. *A s'abstenir* de recourir à la menace ou à l'emploi de la force en violation des dispositions de la Charte;

3. *A s'abstenir* de toute menace et de tout acte direct ou indirect, visant à compromettre la liberté, l'indépendance ou l'intégrité d'un État quel qu'il soit, à fomenter des luttes intestines ou à opprimer la volonté du peuple dans quelque État que ce soit;

4. *A s'acquitter* de bonne foi de leurs engagements internationaux;

5. *A accorder* aux organes des Nations Unies pleine collaboration et toute liberté d'accès, pour l'exécution des tâches qui leur sont dévolues aux termes de la Charte;

6. *A reconnaître* que la garantie de la dignité et de la valeur de la personne humaine est d'une importance capitale et, en conséquence, à favoriser la libre expression, par des moyens pacifiques, de l'opposition politique, l'exercice sans réserve de la liberté religieuse et le respect absolu de tous les autres droits fondamentaux que proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme;

7. *A favoriser*, sur le plan national et par la voie de la collaboration internationale, tous efforts visant à réaliser et à maintenir pour tous les peuples un niveau de vie plus élevé;

8. *A supprimer* les obstacles qui empêchent les peuples de procéder au libre échange des informations et des idées, condition essentielle de la compréhension et de la paix internationales;

Invite tous les États membres:

9. *A participer* pleinement à l'oeuvre entière des Nations Unies;

Invite les cinq membres permanents du Conseil de sécurité:

10. *A élargir* progressivement leur collaboration et à ne recourir qu'avec modération à l'emploi du veto, afin de faire du Conseil de sécurité un instrument plus efficace pour le maintien de la paix;

Invite toutes les nations:

11. *A régler* par des voies pacifiques les différends internationaux, et à collaborer aux efforts que déploient les Nations Unies pour résoudre les problèmes en suspens;

12. *A collaborer* à l'établissement d'un système efficace de réglementation internationale des armements de type classique; et

13. *A accepter* d'exercer leur souveraineté nationale de concert avec d'autres nations, dans la mesure nécessaire pour réaliser un contrôle international de l'énergie atomique assurant effectivement l'interdiction des armes atomiques et la limitation à des fins pacifiques de l'usage de l'énergie atomique.

Annexe 8

Déclaration du Canada à la Commission politique spéciale, le 20 avril 1949: Droits de l'homme en Europe orientale

La Charte des Nations Unies impose aux États membres l'obligation, et c'est l'un des premiers buts de l'ONU, de cultiver entre les nations des rapports d'amitié fondés sur le principe de l'égalité des droits. Parfois, ces relations de bonne amitié sont ébranlées par des malaises latents plutôt que par des secousses soudaines. C'est pourquoi, à plusieurs reprises, la Charte insiste sur les droits et les libertés de l'individu vivant en société. L'histoire ne manque pas d'exemples de troubles sérieux et de conditions d'instabilité causés par les mesures de répression de gouvernements qui tentaient de supprimer la liberté de leurs sujets. S'il y a aujourd'hui encore des indices à travers le monde de ce que des hommes soient systématiquement dépouillés des libertés reconnues essentielles à toute société stable et progressive, les Nations Unies doivent s'inquiéter de cette situation, pour en indiquer les dangers et chercher à y porter remède.

Voilà pourquoi nous étudions aujourd'hui les preuves qui nous ont été données du fait qu'il sévit une persécution religieuse en Hongrie et en Bulgarie. Ce n'est pas la première fois dans l'histoire que l'on tente d'asservir l'Église à l'État. Ces tentatives ont toujours amené des souffrances, des dissensions et des conflits. A la longue, elles ont toujours abouti à un échec. Les événements récents de Bulgarie et de Hongrie, et aussi d'autres pays de l'Europe orientale, ont répandu à travers le monde la crainte qu'un nouvel effort ne soit tenté dans ces pays pour réduire l'Église au rang de simple service du gouvernement. Nous ne pouvons pas ne pas nous inquiéter de ces événements.

Il est devenu banal de dire que l'univers se rétrécit et que ses parties sont de plus en plus interdépendantes. Aussi l'attitude prise par tel ou tel pays à l'égard des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut-elle pas être indifférente aux autres pays. Nous croyons que toute attaque soutenue contre la liberté, en quelque endroit du monde que ce soit, nous sera un jour préjudiciable à tous, que cela nous plaise ou non.

Les nations représentées dans cette Commission ont des obligations bien définies à ce sujet en tant que membres des Nations Unies. Aux termes de l'article 55, elles doivent favoriser "le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". Le mot "universel", dans cet article, a son importance: il nous commande de nous intéresser au maintien de la liberté dans toutes les parties de l'univers.

C'est pourquoi il est de notre devoir d'examiner les graves accusations portées contre la Bulgarie et la Hongrie. Puisqu'on présente à l'ONU des témoignages selon lesquels les gouvernements de Bulgarie et de Hongrie se livrent à des efforts concertés pour supprimer la religion, nous devons examiner ces accusations et exiger des gouvernements incriminés, avec toute l'autorité dont dispose cette Organisation mondiale, qu'ils mettent fin à ces attaques contre le bien le plus précieux de l'esprit humain, la liberté de conscience.

Les témoignages sur ce qui s'est produit et continue de se produire en Bulgarie et en Hongrie sont bien connus; plusieurs ont déjà été cités devant cette Commission. Pris ensemble, ils permettent de distinguer un dessein général trop facile à reconnaître: l'asservissement de l'Église à l'État. Les gouvernements de la Bulgarie et de la Hongrie se sont livrés à de grands efforts pour nous convaincre que leur persécution des dirigeants ecclésiastiques est une simple affaire de politique intérieure, et qu'il en est de même des mesures prises contre les communions religieuses de ces pays. Par exemple, la nouvelle loi sur les cultes, en Bulgarie, ou les lois décrétant la nationalisation des écoles confessionnelles de Hongrie, nous affirme-t-on, sont des actes législatifs normaux et légitimes qui visent à la réorganisation et à la réforme de l'administration ecclésiastique. La persécution des dirigeants ecclésiastiques de ces deux pays nous est dépeinte comme imposée par le devoir qu'a tout gouvernement de mettre en accusation et d'amener devant les tribunaux tout citoyen, quels que soient son rang ou son état, qu'on soupçonne d'infractions aux lois de son pays.

Quoi qu'on veuille, il y a eu en Bulgarie et en Hongrie toute une série d'événements qui manifestent une politique poursuivie délibérément par ces Gouvernements contre les institutions religieuses. En Hongrie, les chefs religieux du calvinisme, du luthéranisme et du catholicisme ont eu à subir

des persécutions systématiques. Par exemple, l'évêque calviniste, parce qu'il désapprouvait la politique du gouvernement à l'endroit de son église, a été forcé de se démettre. Le chef de l'église luthérienne et son secrétaire général ont été appréhendés. Sur le procès et l'emprisonnement du primat de l'église catholique, je n'ai pas besoin de m'étendre longuement, si ce n'est pour dire que cet outrage a profondément ému la conscience du monde libre. En Bulgarie, les procédés d'intimidation et d'asservissement ont été à peu près les mêmes qu'en Hongrie; là aussi toutes les confessions religieuses ont souffert. L'exarque de l'église orthodoxe a été forcé de se démettre. Quinze pasteurs protestants ont été entraînés devant les tribunaux. Comme il fallait s'y attendre, ces pasteurs n'ont pas été arrêtés en raison de leurs convictions religieuses, mais sous des accusations quelconques, commodes à souhait, d'espionnage, de marché noir et d'intrigues politiques. Ils ont été condamnés à de fortes peines, ridiculisés et déshonorés publiquement. Ainsi a-t-on pu priver de ses chefs toute une communion religieuse.

Malheureusement, les événements de Hongrie et de Bulgarie sont beaucoup plus que de simples nécessités administratives de ces deux gouvernements. Ils découlent naturellement du communisme, qui étreint aujourd'hui ces deux pays. Nous savons que, dans les États communistes, c'est un principe bien établi que tous les efforts, les aspirations et les convictions des hommes doivent être subordonnés aux dictées et à la volonté du parti au pouvoir. Il est donc naturel que, dans ces pays communistes, l'exercice du culte religieux et les convictions religieuses elles-mêmes soient entravés, et soumis aux volontés de l'État. D'ailleurs, les ouvrages écrits par les communistes sont explicites là-dessus. Ces écrits et d'autres préceptes tirés de la masse énorme des dogmes communistes montrent clairement pourquoi les États communistes doivent asservir les églises chrétiennes et s'en faire des instruments politiques.

La population du Canada, comme celle de tous les autres pays où les libertés civiles sont en honneur, a été profondément émue par ces attentats à la liberté, et tout particulièrement par les procès des dirigeants ecclésiastiques de Bulgarie et de Hongrie. Avec d'autres États, le gouvernement canadien a déjà pris des mesures pour rappeler aux gouvernements de Bulgarie et de Hongrie l'obligation, que ces anciens pays ennemis ont contractée solennellement par des traités, de respecter les droits civils et religieux de leurs sujets. . .

Je sais que tous, nous nous sommes engagés à maintenir la paix dans le monde par tous les moyens à notre disposition, notamment en faisant disparaître les conditions qui troublent l'harmonie des relations internationales. C'est une tâche qui exige le concours de tous les pays. Mais comment pouvons-nous l'accomplir effectivement quand les chefs de certains États donnent l'impression de se livrer à un attentat contre les droits et libertés essentiels, et quand ils font fi de tout le respect dû à la liberté des consciences, première des libertés, dont découlent toutes les autres. Peut-être que les protestations et les expressions de la pensée mondiale qui ont été entendues dans cette Commission n'atteindront que des oreilles sourdes et des consciences endurcies, mais je suis certain que tôt ou tard prévaudra l'ardent désir qu'a le genre humain de protéger la liberté de conscience et la liberté des religions, par lesquelles se manifeste la conscience. Espérons que ce débat aura au moins pour résultat de faire connaître aux gouvernements de Bulgarie et de Hongrie l'émotion qu'ils ont provoquée dans le monde; espérons aussi que leur attitude et leurs politiques en seront modifiées.

Ce qu'il nous importe de faire immédiatement, c'est de trouver un remède à la situation qu'on nous signale. En premier lieu, comme je l'ai déjà dit, nous devons procéder à une discussion franche et complète de ces situations. Ensuite, je suis d'avis que l'Assemblée devrait exprimer l'inquiétude profonde que lui causent les sérieuses accusations relatives à la violation des droits et libertés de l'homme en Bulgarie et en Hongrie. Je crois de plus que l'Assemblée devrait accorder son appui aux mesures déjà prises par les gouvernements que j'ai mentionnés pour faire corriger la situation en recourant aux procédures prévues dans les traités de paix. Le projet de résolution soumis par le distingué représentant de la Bolivie rencontre les vues de la délégation du Canada et nous lui accorderons notre appui.

Annexe 9

Déclaration du Canada à la Commission politique spéciale, le 4 octobre 1949: Droits de l'homme en Europe orientale

La délégation du Canada appuie sans réserve le projet de résolution soumis à l'examen de la Commission, qui tend à demander à la Cour internationale de justice un avis consultatif sur certains points touchant l'interprétation de divers articles des traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie. Cette résolution porte notamment sur la question de savoir si les échanges de notes diplomatiques entre les gouvernements de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie, d'une part, et certains signataires des traités de paix, de l'autre, révèlent bien l'existence de différends susceptibles d'être réglés en vertu des dispositions des traités de paix. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de rappeler à la Commission la teneur de ces notes; qu'il me suffise de dire qu'elles soulèvent toute la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie.

J'aimerais exposer brièvement l'attitude que mon Gouvernement a adoptée à cet égard. On a publié le 2 février 1949 une note qui avait été adressée par le Gouvernement canadien au Gouvernement hongrois et qui protestait énergiquement contre la politique répressive et la persécution religieuse qui semblaient avoir pour objet de détruire la liberté religieuse en Hongrie. Cette note appelait également l'attention du Gouvernement hongrois sur le fait que cette politique semblait violer les obligations en vertu desquelles la Hongrie s'était engagée, aux termes du traité de paix de 1947, à accorder la jouissance des droits de l'homme au peuple hongrois. Le Gouvernement canadien n'a reçu aucune réponse à cette note. J'ai écouté attentivement, cet après-midi, la déclaration du délégué des États-Unis ainsi que la mention qu'il a faite du choc terrible que le monde entier a ressenti en apprenant que le cardinal Mindszenty avait été traité comme un criminel de droit commun. Je ne saurais trop appuyer sur le choc (inutile de dire que ce mot est loin de traduire exactement la gravité de la situation) que mes concitoyens ont ressenti à la suite de cet événement non moins qu'à la suite du procès intenté aux pasteurs protestants.

Le 2 avril 1949, le Gouvernement canadien s'est associé au Royaume-Uni et aux États-Unis pour protester auprès de la Hongrie et de la Roumanie. Pour ce qui est de la Bulgarie, le Gouvernement canadien a prié les États-Unis et le Royaume-Uni de faire savoir à ce pays que l'opinion du Canada

était analogue à celle qui avait été exprimée par leurs Gouvernements au sujet de la violation par la Bulgarie des clauses des traités de paix relatives à la protection des droits fondamentaux de l'homme.

Peu de temps après, pendant la seconde partie de la troisième session de l'Assemblée générale, à la demande des délégations de l'Australie et de la Bolivie, la question de la suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie et en Hongrie a été portée à l'ordre du jour. Comme vous le savez, l'Assemblée a adopté le 30 avril, par une majorité imposante, une résolution qui, entre autres choses, prenait acte avec satisfaction des mesures mises en oeuvre par plusieurs gouvernements signataires des traités de paix avec la Bulgarie et la Hongrie, et exprimait l'espoir que des dispositions seraient prises sans délai en conformité des traités "afin d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales". La résolution rappelait également aux deux Gouvernements intéressés leurs obligations découlant des traités de paix, y compris l'obligation de collaborer au règlement de ces questions. Le Canada a voté en faveur de cette résolution. Cette question a été portée à nouveau à l'ordre du jour de la présente session et nous avons maintenant un nouveau point à étudier relativement à des violations analogues de la part de la Roumanie.

A notre avis, il existe des preuves suffisantes pour établir sans doute possible que ces États ont abusé de leurs pouvoirs en vue de priver entièrement ou partiellement de leur droit fondamental naturel à la liberté de croyance les personnes qui relèvent de leur autorité. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'insister davantage sur les mesures impitoyables et arbitraires que ces États ont employées et continuent d'employer.

Dans la résolution dont la Commission est saisie, la question n'est donc pas de savoir si les Gouvernements de Bulgarie, de Hongrie ou de Roumanie ont agi en vue de supprimer les libertés fondamentales de la société humaine.

En réalité, la question sur laquelle la Commission est appelée à se prononcer est celle de la procédure qui devrait être suivie afin d'établir clairement que les actes de ces Gouvernements constituent en fait une violation des engagements qu'ils ont pris en vertu des traités de paix. Les traités signés par chacun de ces Gouvernements (l'article 2 dans le cas de la Bulgarie et de la Hongrie et l'article 3 dans le cas de la Roumanie) obligent ces États à garantir aux personnes soumises à leur autorité, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression, la liberté de la presse et de publication, la liberté religieuse, la liberté politique et le droit d'association. En outre, l'article 36 du traité de paix avec la Bulgarie, l'article 40 du traité de paix avec la Hongrie et l'article 48 du traité de paix avec la Roumanie prévoient le mécanisme nécessaire au règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de ces articles. Tenant compte des dispositions des traités de paix, mon Gouvernement et divers autres pays ont accusé les Gouvernements de Bulgarie, de Hongrie et de Roumanie d'avoir violé les clauses relatives aux droits de l'homme que renferment les traités dont ils sont signataires.

Cependant, d'après les réponses reçues jusqu'ici, il semble exister un désaccord fondamental entre les puissances alliées et associées et ces trois gouvernements de l'Europe orientale quant à l'interprétation des traités de paix. Ce désaccord porte sur les points suivants: existe-t-il réellement un différend aux termes des traités de paix? La Hongrie, la Roumanie et la

Bulgarie sont-elles tenues de désigner des représentants dans la Commission prévue dans le traité et, en dernier lieu, en cas de carence de ces États, une commission composée de deux membres serait-elle compétente pour régler ce différend?

A cette phase du débat, je m'en tiens à la question de procédure que pose la résolution commune. Je proposerais donc, monsieur le président, que ce problème qui intéresse les droits fondamentaux de l'homme, devrait être réglé par le plus haut organe judiciaire international, c'est-à-dire la Cour internationale de justice. C'est pourquoi la délégation du Canada appuie la résolution dont la Commission est saisie, étant bien entendu que l'avis consultatif sollicité sera définitif, fera autorité et sera respecté.

Annexe 10

Résolution de l'Assemblée générale, le 22 octobre 1949: Droits de l'homme en Europe orientale

(Vote: 47 en faveur [inclus le Canada], 5 contre, 7 abstentions).

Considérant qu'en vertu de l'article 55 de la Charte, les Nations Unies sont tenues de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que l'Assemblée générale, lors de la seconde partie de sa troisième session ordinaire, a examiné la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie et en Hongrie,

Considérant que l'Assemblée générale a adopté à ce sujet, le 30 avril 1949, la résolution 272 (III), où elle a exprimé le profond souci que lui inspiraient les graves accusations portées contre le Gouvernement de la Bulgarie et celui de la Hongrie touchant la suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ces pays; qu'elle a noté avec satisfaction que des mesures avaient été prises par plusieurs États signataires des Traités de paix avec la Bulgarie et la Hongrie en ce qui concerne ces accusations; qu'elle a exprimé l'espoir que des mesures seront diligemment appliquées, selon les Traités, en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales; et qu'elle a attiré de façon urgente l'attention du Gouvernement de la Bulgarie et de celui de la Hongrie sur les obligations qui leur incombent en vertu des Traités de paix et notamment sur celle de coopérer au règlement de cette question,

Considérant que l'Assemblée générale a décidé d'examiner également au cours de sa quatrième session ordinaire la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Roumanie,

Considérant que certaines des Puissances alliées et associées, signataires des Traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie ont accusé les Gouvernements de ces pays d'avoir violé les Traités de paix et les ont invités à prendre des mesures pour remédier à cette situation,

Considérant que les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie ont repoussé l'accusation d'avoir violé les Traités,

Considérant que les Gouvernements des Puissances alliées et associées intéressées ont essayé sans succès de renvoyer la question de la violation

des Traités aux chefs de mission à Sofia, Budapest et Bucarest, conformément à certaines clauses des Traités de paix,

Considérant que les Gouvernements de ces Puissances alliées et associées ont invité les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie à se joindre à eux pour nommer des commissions conformément à celles des dispositions des différents Traités de paix qui concernent le règlement de différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de ces Traités,

Considérant que le Gouvernement de la Bulgarie, celui de la Hongrie et celui de la Roumanie ont refusé de désigner leurs représentants aux commissions prévues par les Traités, alléguant qu'ils n'étaient pas juridiquement tenus de le faire,

Considérant que les Traités de paix autorisent le Secrétaire général des Nations Unies à désigner, à la requête de l'une ou l'autre partie à un différend, le tiers membre d'une commission prévue par les Traités, à défaut d'accord entre les deux parties sur la désignation de ce tiers membre,

Considérant qu'il importe que le Secrétaire général dispose d'un avis autorisé concernant l'étendue des pouvoirs que lui confèrent les Traités de paix,

L'Assemblée générale,

1. *Affirme* à nouveau l'intérêt qu'elle porte aux graves accusations portées contre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie et le souci croissant que ces accusations lui inspirent;

2. *Déclare formellement* que le refus, de la part des Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie, de coopérer aux efforts que l'Assemblée générale déploie pour étudier ces graves accusations relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales justifie le souci qu'inspire à l'Assemblée générale la situation qui règne à cet égard en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie;

3. *Décide* de soumettre les questions suivantes à la Cour internationale de justice en la priant de donner un avis consultatif:

"I. Ressort-il de la correspondance diplomatique échangée entre la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, d'une part, et certaines Puissances alliées et associées signataires des Traités de paix, d'autre part, touchant l'application de l'article 2 des Traités avec la Bulgarie et la Hongrie et de l'article 3 du Traité avec la Roumanie, qu'il existe des différends pour lesquels l'article 36 du Traité de paix avec la Bulgarie, l'article 40 du Traité de paix avec la Hongrie et l'article 38 du Traité de paix avec la Roumanie prévoient une procédure de règlement?"

Si la réponse à la question I est affirmative:

"II. Les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie sont-ils tenus d'exécuter les clauses des articles mentionnés à la question I, notamment celles qui concernent la désignation de leurs représentants aux commissions prévues par les Traités?"

Si la réponse à la question II est affirmative, et si, dans les trente jours de la date où la Cour aura rendu son avis, les Gouvernements intéressés n'ont pas fait connaître au Secrétaire général qu'ils ont désigné leurs représentants aux commissions prévues par les Traités, et si le Secrétaire général en a informé la Cour internationale de justice:

"III. Le Secrétaire général des Nations Unies est-il autorisé, si l'une des parties ne désigne pas de représentant à une commission prévue par les Traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, alors

qu'elle est tenue d'en désigner un, à désigner le tiers membre de la commission sur la demande de l'autre partie au différend, conformément aux dispositions des Traités en cause?"

Si la réponse à la question III est affirmative:

"IV. Une commission prévues par les Traités qui serait composée d'un représentant de l'une des parties et d'un tiers membre désigné par le Secrétaire général des Nations Unies serait-elle considérée comme commission au sens des articles pertinents des Traités et qualifiée pour prendre des décisions définitives et obligatoires dans le règlement d'un différend?"

4. *Charge* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Cour internationale de justice la correspondance diplomatique pertinente dont il a eu communication pour la porter à la connaissance des membres des Nations Unies, ainsi que le compte rendu des débats que l'Assemblée générale a consacrés à cette question;

5. *Décide* de garder inscrite à l'ordre du jour de la cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale la question du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie en vue d'examiner, comme il convient, les accusations qui ont été formulées et de leur donner suite.

Annexe 11

Extraits de la déclaration du Canada à la Commission politique, le 8 novembre 1949: Anciennes colonies italiennes

... En ce qui concerne la Libye, la sous-commission recommande la création d'un État unitaire et souverain, qui deviendra complètement indépendant au plus tard le 1^{er} janvier 1952. Afin d'aider à la rédaction d'une constitution et à l'établissement d'un gouvernement indépendant en Libye, la sous-commission recommande la nomination d'un commissaire des Nations Unies et la formation d'un conseil de dix membres. La délégation du Canada appuie en principe les propositions de la sous-commission. Nous estimons que les arguments qui ont été avancés en faveur de l'indépendance de la Libye ont déjà été suffisamment exposés par d'autres orateurs et qu'il n'est pas nécessaire d'y revenir. Nous croyons également que la courte période provisoire qu'envisage le projet de résolution de la sous-commission s'avère à la fois réaliste et nécessaire. Nous n'en croyons pas moins qu'il est éminemment souhaitable de laisser au peuple libyen toute liberté de choisir la forme de sa constitution. Une telle liberté est inhérente au concept de l'indépendance. Notre délégation estime donc que l'Assemblée générale ne devrait prendre aucune mesure pouvant être interprétée comme préjugéant cette question particulière. Les représentants des trois provinces libyennes doivent décider eux-mêmes quelle forme de gouvernement ils désirent adopter et quels seront les arrangements constitutionnels en vigueur entre les trois territoires. Comme on l'a déjà souligné, une telle constitution pourrait être celle d'un État unitaire ou d'un État fédéral, mais il n'appartient qu'aux Libyens eux-mêmes de trancher la question de façon appropriée. En conséquence, la délégation du Canada estime que les amendements proposés par la délégation du Royaume-Uni sont pratiques et utiles et qu'ils ne portent

nullement atteinte aux principes que renferment les recommandations de la sous-commission. A notre avis, ces amendements accordent aux Libyens une plus grande liberté d'action quant à la rédaction de leur constitution que le texte proposé par la sous-commission. C'est pourquoi nous nous proposons d'appuyer la recommandation de la sous-commission ainsi que les amendements proposés par le Royaume-Uni.

J'aimerais maintenant dire quelques mots au sujet de la Somalie italienne. Notre délégation est d'avis que la Commission d'enquête quadripartie a établi assez nettement que ce territoire n'est pas encore prêt à assumer les responsabilités que comporte l'indépendance complète. La question se pose donc de savoir quelle est la meilleure méthode de préparer les habitants de ce territoire à l'autonomie. Nous devons, dans la poursuite de cet objectif, tenir compte des antécédents historiques particuliers à cette région ainsi que de la part prise par le peuple italien à son développement. Nous devons reconnaître également que dans la plupart des cas une tutelle unique s'est révélée beaucoup plus avantageuse pour les populations administrées qu'une tutelle collective. C'est pourquoi notre délégation appuiera les recommandations de la sous-commission tendant à placer l'administration de la Somalie italienne sous un régime de tutelle internationale dont l'Italie serait l'autorité administrante jusqu'à ce que la Somalie atteigne son entière indépendance. Nous appuyons également le principe selon lequel un accord de tutelle serait négocié entre l'autorité administrante et le Conseil de tutelle, accord qui devrait être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale et auquel serait jointe en annexe une déclaration des principes constitutionnels garantissant les droits des habitants de la Somalie italienne. A cet égard, ma délégation désire exprimer l'intérêt sympathique qu'elle porte au projet d'annexe présenté par la délégation de l'Inde.

Quant à l'Érythrée, la délégation du Canada regrette qu'il soit nécessaire de différer la décision finale de l'Assemblée générale à son sujet, mais nous estimons qu'étant donné les témoignages contradictoires qui nous ont été présentés, c'est là la solution la plus sage. A l'égard de ce territoire, comme dans le cas des autres, la délégation du Canada n'est en faveur d'aucune solution qui ne tiendrait pas compte avant tout des vœux et du bien-être des peuples intéressés. Il nous faut établir d'une façon incontestable quels sont *réellement* les vœux des habitants et nous devons trouver une solution qui y soit conforme. Nous croyons cependant qu'à l'heure actuelle l'Assemblée générale devrait se renseigner plus à fond sur les vœux *réels* des Érythréens et, pour cette raison, la délégation du Canada appuiera la proposition de la sous-commission tendant à la création d'une commission qui sera chargée d'obtenir ces renseignements. Lorsque cette commission nous présentera son rapport, nous serons davantage en mesure de prendre une décision définitive à l'égard de ce territoire.

Enfin, monsieur le président, notre délégation aimerait souligner ce qui a déjà été mentionné par nombre d'autres orateurs, c'est-à-dire, que les recommandations de la sous-commission constituent essentiellement un compromis qui, assurément, ne saura satisfaire aucune délégation. Cependant, il est indispensable que l'Assemblée fasse preuve d'un esprit de compromis, si elle veut réaliser les fins pour lesquelles elle a été instituée.

Annexe 12

Résolutions de l'Assemblée générale, le 21 novembre 1949: Anciennes colonies italiennes

(Vote: Résolution "A")

48 en faveur [inclus le Canada], 1 contre, 9 abstentions

Résolution "B"

48 en faveur [inclus le Canada], 5 contre, 3 abstentions

Résolution "C"

32 en faveur [inclus le Canada], 13 contre, 6 abstentions)

A.

L'Assemblée générale,

Conformément au paragraphe 3 de l'Annexe XI du Traité de paix de 1947 avec l'Italie, aux termes duquel les Puissances intéressées sont convenues d'accepter la recommandation de l'Assemblée générale concernant le sort des anciennes colonies italiennes et de prendre les mesures appropriées pour la mettre à exécution,

Ayant pris acte du rapport de la Commission d'enquête des quatre Puissances, ayant entendu les porte-parole d'organisations représentant des courants d'opinion appréciables dans les territoires intéressés, et ayant pris en considération les aspirations et le bien-être des habitants de ces territoires, les exigences de la paix et de la sécurité, les points de vue des gouvernements intéressés et les dispositions pertinentes de la Charte,

A. *Recommande, en ce qui concerne la Libye:*

1. Que la Libye, composée de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan, soit constituée en un État indépendant et souverain;

2. Que son indépendance devienne effective le plus tôt possible, et au plus tard le 1^{er} janvier 1952;

3. Qu'une constitution applicable à la Libye et déterminant la forme du gouvernement soit élaborée par des représentants des habitants de la Cyrénaïque, de la Tripolitaine et du Fezzan réunis et se consultant en Assemblée nationale;

4. Qu'en vue d'aider les populations de la Libye à élaborer la constitution et à constituer un gouvernement indépendant, il soit institué en Libye un Commissaire des Nations Unies, nommé par l'Assemblée générale, et un Conseil chargé de lui apporter son concours et ses avis;

5. Que le Commissaire des Nations Unies, de concert avec le Conseil, présente au Secrétaire général un rapport annuel et tous autres rapports spéciaux qu'il jugera opportuns. A ces rapports sera joint tout mémorandum ou document que le Commissaire des Nations Unies ou un membre du Conseil désirerait porter à la connaissance des Nations Unies;

6. Que le Conseil se compose de dix membres, à savoir:

(a) Un représentant désigné par le Gouvernement de chacun des États suivants: Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Pakistan et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

(b) Un représentant des populations de chacune des trois régions de la Libye et un représentant des minorités de la Libye;

7. Que le Commissaire des Nations Unies désigne les représentants visés à l'alinéa (b) du paragraphe 6, après consultation des Puissances administrantes, des représentants des Gouvernements mentionnés à l'alinéa (a) du paragraphe 6, des personnalités dirigeantes et des représentants de partis politiques et d'organisations dans les territoires en question;

8. Que, dans l'exercice de ses fonctions, le Commissaire des Nations Unies consulte les membres de son Conseil et tienne compte de leurs avis, étant entendu qu'il pourra prendre l'avis de membres différents selon les territoires et les questions en cause;

9. Que le Commissaire des Nations Unies puisse présenter à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et au Secrétaire général des suggestions visant les mesures que les Nations Unies pourraient adopter pendant la période de transition touchant les problèmes économiques et sociaux de la Libye;

10. Que les Puissances administrantes, en coopération avec le Commissaire des Nations Unies:

(a) Prennent immédiatement les premières mesures nécessaires au transfert des pouvoirs à un gouvernement indépendant dûment constitué;

(b) Administrent les territoires en vue de faciliter la réalisation de l'unité et de l'indépendance de la Libye, collaborent à la formation d'institutions gouvernementales et coordonnent leurs initiatives à cet effet;

(c) Adressent à l'Assemblée générale un rapport annuel sur les mesures prises pour mettre en oeuvre ces recommandations;

11. Que, lorsqu'elle aura été constituée en État indépendant, la Libye soit admise à l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 4 de la Charte;

B. Recommande, en ce qui concerne la Somalie italienne:

1. Que la Somalie italienne soit constituée en un État indépendant et souverain;

2. Que son indépendance devienne effective à l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'adoption d'un accord de tutelle par l'Assemblée générale;

3. Que, pendant la période visée au paragraphe 2, la Somalie italienne soit placée sous le régime international de tutelle et que l'Italie soit l'Autorité administrante;

4. Que l'Autorité administrante soit aidée et conseillée dans sa tâche par un Conseil consultatif composé des représentants des États suivants: Colombie, Égypte et Philippines; que ce Conseil consultatif siège à Mogadiscio; que le mandat du Conseil consultatif soit défini par l'Accord de tutelle et comporte une clause spécifiant que le Conseil de tutelle invitera les États membres du Conseil consultatif, s'ils ne sont pas membres du Conseil de tutelle, à participer sans droit de vote aux débats consacrés par le Conseil de tutelle à toute question ayant trait à ce territoire;

5. Que le Conseil de tutelle négocie avec l'Autorité administrante un projet d'accord de tutelle qu'il soumettra à l'Assemblée générale, si possible

au cours de la présente session, et, au plus tard, lors de la cinquième session ordinaire;

6. Qu'à l'Accord de tutelle soit annexée une déclaration énonçant les principes constitutionnels propres à garantir les droits des habitants de la Somalie et prévoyant les institutions destinées à permettre d'amorcer, de développer et finalement d'instaurer l'autonomie complète;

7. Que, lors de l'élaboration de cette déclaration, le Conseil de tutelle et l'Autorité administrante s'inspirent du texte proposé par la délégation de l'Inde et joint à la présente résolution;

8. Que l'Italie soit invitée à assurer à titre provisoire l'administration du territoire:

(a) A partir d'une date fixée d'un commun accord par l'Italie et le Royaume-Uni, et conformément aux arrangements intervenus entre ces deux Puissances en vue du transfert régulier des pouvoirs administratifs, après la conclusion de l'Accord de tutelle par le Conseil de tutelle et l'Italie;

(b) Sous réserve que l'Italie s'engage à administrer le territoire conformément aux dispositions de la Charte relatives au régime international de tutelle et aux accords de tutelle en attendant que l'Assemblée générale approuve un accord de tutelle pour ce territoire;

9. Que le Conseil consultatif commence à exercer ses fonctions au moment où le Gouvernement italien assumera ses pouvoirs administratifs provisoires;

C. Recommande, en ce qui concerne l'Érythrée:

1. Qu'il soit créé une Commission composée des représentants de cinq États membres au plus, à savoir la Birmanie, le Guatemala, la Norvège, le Pakistan et l'Union Sud-Africaine; que cette Commission soit chargée de s'assurer de façon plus précise des aspirations des habitants de l'Érythrée, de déterminer les moyens les plus propres à améliorer leurs conditions de vie, d'étudier la question du sort de l'Érythrée, de faire rapport à l'Assemblée générale et de lui soumettre, si elle le juge approprié, toute proposition ou toutes propositions qu'elle estimerait de nature à régler le problème de l'Érythrée;

2. Que, dans l'exercice de ses fonctions, la Commission réunisse les éléments d'information nécessaires, notamment les renseignements écrits et oraux qui lui seront communiqués par la Puissance assurant actuellement l'administration de l'Érythrée, par les représentants de la population de ce territoire, y compris ceux des minorités, par les gouvernements et par tout groupe de personnes ou tout individu qu'elle jugerait à propos de consulter; que la Commission prenne notamment en considération:

(a) Les aspirations et le bien-être des habitants de l'Érythrée, ainsi que le point de vue des divers groupes raciaux, religieux et politiques des provinces du territoire, et la capacité de la population à s'administrer elle-même;

(b) Les exigences de la paix et de la sécurité en Afrique orientale;

(c) Les droits et revendications de l'Éthiopie fondés sur des considérations géographiques, historiques, ethniques ou économiques, et notamment le besoin légitime qu'a l'Éthiopie d'un accès adéquat à la mer;

3. Qu'en élaborant ses propositions, la Commission prenne en considération les diverses suggestions qui ont été faites au sujet du sort de l'Érythrée au cours de la quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale;

4. Que la Commission se réunisse au siège de l'Organisation des Nations Unies dès que possible; qu'elle se rende en Érythrée et, si elle le juge nécessaire du point de vue de sa mission, en tout autre lieu; que la Commission arrête son propre règlement; que son rapport ainsi que sa proposition ou ses propositions soient communiqués, le 15 juin 1950 au plus tard, au Secrétaire général de manière à être transmis aux États membres en temps voulu pour permettre à l'Assemblée générale de procéder à l'examen définitif de la question lors de sa cinquième session ordinaire; que la Commission intérimaire de l'Assemblée générale examine le rapport et la proposition ou les propositions de la Commission et présente à l'Assemblée générale, à sa cinquième session ordinaire, un rapport accompagné de conclusions;

D. Eu égard aux dispositions qui précèdent:

1. *Invite* le Secrétaire général à solliciter des autorités compétentes de chacun des États sur le territoire desquels la Commission peut avoir à se réunir ou à se déplacer, les facilités nécessaires à cet effet;

2. *Autorise* le Secrétaire général, conformément aux usages établis:

(a) A prendre des mesures en vue du paiement d'une rémunération appropriée au Commissaire des Nations Unies en Libye;

(b) A rembourser les frais de voyage et indemnités de subsistance des membres du Conseil pour la Libye, d'un représentant de chacun des Gouvernements représentés au Conseil consultatif pour la Somalie et d'un représentant et d'un suppléant de chacun des Gouvernements représentés à la Commission pour l'Érythrée;

(c) A mettre à la disposition du Commissaire des Nations Unies en Libye, du Conseil consultatif pour la Somalie et de la Commission des Nations Unies pour l'Érythrée le personnel et les moyens que le Secrétaire général jugera nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions de la présente résolution.

Texte de l'annexe* proposé par la délégation de l'Inde

La Constitution suivante figurera en annexe à l'Accord de tutelle relatif à toute ancienne colonie italienne qui pourrait être placée sous le régime international de tutelle, et elle fera partie intégrante de cet Accord:

1. La souveraineté résidera dans la population du Territoire sous tutelle et sera exercée, au nom de celle-ci, par les autorités indiquées ci-après et de la manière prévue par la présente Constitution.

2. Le pouvoir exécutif du Territoire sous tutelle sera exercé par un Administrateur nommé par l'Autorité administrante.

3. Pour l'aider à remplir ses fonctions, l'Administrateur nommera un Conseil composé de cinq représentants des principaux partis politiques ou organisations du Territoire sous tutelle.

4. Dans les domaines de la défense et des affaires étrangères, l'Administrateur sera responsable devant l'Organisation des Nations Unies et

*Voir section B, paragraphe 7, p. 262.

devra exécuter les instructions que lui donnera l'Organisation agissant par l'intermédiaire de ses organes compétents. Dans tous les autres domaines, l'Administrateur consultera son Conseil et s'inspirera de ses avis.

5. Le pouvoir législatif du Territoire sous tutelle sera exercé, en règle générale, par l'Administrateur avec le concours de son Conseil où il pourra, à cet effet, appeler à siéger des représentants supplémentaires de la population. Sous réserve du contrôle de l'Organisation des Nations Unies agissant par l'intermédiaire de ses organes compétents, l'Administrateur pourra, dans des circonstances exceptionnelles, faire et promulguer les ordonnances que, selon lui, les circonstances exigeront.

6. Le pouvoir judiciaire du Territoire sous tutelle sera exercé par une Cour suprême et des tribunaux placés sous sa juridiction. Les juges de la Cour suprême seront nommés par l'Administrateur, mais ils resteront en fonction tant qu'ils en seront dignes et seront inamovibles à moins que l'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de ses organes compétents, ne consente à leur révocation.

7. Toutes les autorités du Territoire sous tutelle devront, dans l'exercice de leurs fonctions respectives, respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

8. L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire de ses organes compétents, pourra :

- (a) Édicter des règlements destinés à compléter la présente Constitution;
- (b) Procéder périodiquement à un contrôle de l'administration et modifier la présente Constitution de manière à constituer le Territoire sous tutelle en État indépendant dans un délai de cinq ans au plus.

B.

L'Assemblée générale,

Décide de créer, pour l'aider à désigner le Commissaire des Nations Unies en Libye, un comité composé :

du Président de l'Assemblée générale, de deux des Vice-Présidents de l'Assemblée générale (Brésil et Pakistan), du Président de la Première Commission et du Président de la Commission politique spéciale; ce comité proposera le nom d'un candidat, ou de trois s'il ne parvient pas à se mettre d'accord sur une candidature.

C.

L'Assemblée générale,

Considérant ses recommandations relatives au sort des anciennes colonies italiennes,

Invite la Commission intérimaire de l'Assemblée générale à procéder à l'examen de la procédure à adopter pour délimiter les frontières des anciennes colonies italiennes, pour autant qu'elles ne se trouvent pas déjà fixées par des arrangements internationaux, et à présenter à la cinquième session ordinaire de l'Assemblée générale un rapport accompagné de conclusions.

Annexe 13

Déclaration du Canada à la Commission politique spéciale, le 29 novembre 1949: Jérusalem et les Lieux saints*

Parmi les délégués qui m'ont précédé dans ce débat général, il y en a qui ont parlé de la résolution adoptée le 29 novembre 1947 par l'Assemblée générale, ainsi que de la résolution du 11 décembre 1948. La délégation du Canada estime que cette dernière résolution est complète et définit en termes explicites le mandat de la Commission de conciliation qu'elle a établie: en d'autres termes, nous reconnaissons que la résolution de 1947 devrait être examinée à la lumière des circonstances nouvelles. En particulier, nous estimons que les mots "maximum d'autonomie locale pour des groupes distincts", figurant dans la résolution du 11 décembre 1948, visaient à charger la Commission de tenir compte des nouveaux éléments pertinents de la situation, survenus depuis le 29 novembre 1947.

Il va sans dire que le "maximum d'autonomie locale" pour les communautés arabe et juive de Jérusalem est subordonné à la nécessité préalable d'établir un contrôle effectif des Nations Unies en vue d'assurer pleinement la protection des Lieux saints et leur libre accès, ainsi que la liberté religieuse.

Ainsi donc, il s'agit d'abord de déterminer quel genre de contrôle les Nations Unies doivent établir en vue d'assurer cette protection, ce libre accès et cette liberté religieuse à Jérusalem. Pour sa part, la délégation du Canada persiste à croire que ces tâches doivent être confiées à une autorité internationale.

Il importe ensuite de déterminer l'étendue du contrôle international nécessaire, d'une part, pour protéger efficacement les intérêts religieux et d'autre part, pour laisser le "maximum d'autonomie locale" aux deux principaux groupes qui composent la population de Jérusalem. Sur ce point, la délégation du Canada estime que le plan de la Commission de conciliation offre une base de discussion acceptable. Il se peut que ces propositions doivent être renforcées sous certains rapports, ainsi que de nombreux délégués l'ont suggéré; toutefois, elles paraissent dans l'ensemble conformes à la résolution du 11 décembre 1948 et aucun événement n'est survenu depuis lors qui puisse nécessiter une solution fondamentalement différente. Le plan de la Commission de conciliation nous semble assurer la défense des intérêts légitimes de la population de Jérusalem et, en même temps, permettre la mise en oeuvre du principe fondamental relatif à la protection des Lieux saints et à la liberté d'accès à ces Lieux. En effet, ce plan prévoit un système de contrôle international plus simple et moins arbitraire que celui proposé par le Conseil de tutelle en avril 1948; ce dernier plan prévoyait que la ville unifiée de Jérusalem serait gouvernée par un Gouverneur nommé par les Nations Unies, agissant au nom du Conseil de tutelle, investi de pleins pouvoirs exécutifs et autorisé, dans des cas exceptionnels, à exercer de pleins pouvoirs législatifs.

La délégation du Canada estime que le plan de la Commission de conciliation est beaucoup plus pratique en ceci qu'il accepte le fait existant d'une Jérusalem partagée. Les fonctions du représentant, ou commissaire,

*Cette déclaration a été faite antérieurement à la rédaction du projet de résolution des Pays-Bas et de la Suède. On peut se référer à cette résolution, pp. 57-58.

des Nations Unies, dont il prévoit la nomination, sont limitées à l'essentiel et les autres questions sont laissées à la compétence des autorités municipales responsables (arabes et israéliennes) des deux zones; une disposition appropriée leur permettra de collaborer au règlement des questions d'intérêt commun par l'intermédiaire du Conseil général prévu par le plan. Contrairement aux propositions antérieures du Conseil de tutelle, le plan de la Commission de conciliation a été rédigé seulement après que les sujets de contestation eurent été étudiés à fond, tant en Palestine qu'à Lausanne, avec les autorités arabes et israéliennes; il est vrai que ces pourparlers n'ont pas abouti à un accord, mais la Commission de conciliation a néanmoins été en mesure de connaître l'opinion des deux parties directement intéressées et a été à même d'analyser la situation à la lumière des circonstances.

C'est pourquoi la délégation du Canada appuie le plan de la Commission de conciliation, comme base de discussion. Elle suggère que la sous-commission modifie, dans la mesure où elle le jugera nécessaire et opportun, les dispositions de ce plan, tenant toujours compte des deux éléments essentiels de la résolution du 11 décembre 1948, c'est-à-dire, d'une part, la condition principale qui est d'assurer la protection effective des Lieux saints et le libre accès à ces Lieux et, d'autre part, la condition secondaire, qui est d'assurer le "maximum d'autonomie locale".

Il pourrait s'avérer nécessaire de modifier le texte des propositions de la Commission de conciliation, de manière à indiquer clairement que la première condition doit avoir le pas sur la seconde et, en outre, qu'il incombera à l'Assemblée générale de se tenir constamment au courant de la situation, de manière à effectuer les modifications nécessaires dans l'éventualité où les dispositions prises en ce qui concerne les Lieux saints n'auraient pas donné satisfaction.

L'Assemblée générale pourrait bien, si elle en décidait ainsi, revenir à sa résolution du 29 novembre 1947, mais nous devrions alors nous assurer que l'Organisation des Nations Unies a non seulement le désir d'établir un régime international, estimant que cette solution à longue échéance est réellement nécessaire, mais également la volonté d'assumer les lourdes charges financières, administratives et militaires qu'entraînerait une internationalisation territoriale. Le distingué délégué de la France a, samedi dernier, très pertinemment soulevé cette question. Il ne faut pas se payer de mots. La délégation du Canada estime que nous servirions mal et les intérêts de la communauté religieuse internationale et ceux de la population de Jérusalem en adoptant un plan ambitieux sans être convaincus de sa nécessité absolue et sans être résolus à en assurer l'exécution malgré l'opposition vigoureuse qu'il ne manquerait pas de soulever. La délégation du Canada partage également l'opinion exprimée à deux reprises par le délégué éminent et averti du Liban et selon laquelle c'est le moment, ou jamais, de faire quelque chose. L'ajournement d'une décision affaiblirait l'autorité des Nations Unies et encouragerait les forces qui méditent de nouveaux *faits accomplis*, ce qui pourrait rendre plus difficile à réaliser le genre d'internationalisation qui paraît nécessaire à la sauvegarde des intérêts religieux supérieurs à Jérusalem.

J'ajouterai, monsieur le président, que la délégation du Canada reconnaît le désir sincère et légitime des deux groupes principaux de la ville d'administrer leurs propres affaires autant que possible en fonction de l'administration de leurs États respectifs; elle estime non moins que, si ces

aspirations légitimes sont satisfaites, la protection des Lieux saints reposera sur une base plus ferme et plus durable. En fait, le plan de la Commission de conciliation, dans ses grandes lignes et avec les modifications que j'ai mentionnées, nous semble comporter la formule la plus propre à répondre à ces aspirations sans menacer les intérêts religieux internationaux qui doivent primer dans l'ordre de nos préoccupations. C'est dire que la délégation du Canada ne considère pas ce plan comme un compromis, mais bien comme la base d'une solution effective et durable, compte tenu de tous les intérêts en jeu.

En terminant, monsieur le président, j'exprime l'espoir que les Gouvernements intéressés reconnaîtront les exigences de la situation actuelle et pourront les faire comprendre aux populations qu'ils administrent. A cet égard, j'estime que l'État d'Israël a une obligation particulière, car lorsqu'il fut admis aux Nations Unies, le printemps dernier, on lui précisa que le monde s'attendait à une solution du problème de Jérusalem qui donnerait satisfaction à toutes les parties. Nous avons appuyé la demande d'admission d'Israël, dans l'espoir que notre attente en ce qui concerne la protection efficace et l'accès des Lieux saints ne serait pas déçue. Le 6 mai 1949, notre représentant dans cette Commission a rappelé les problèmes palestiniens qui ne sont pas encore résolus: délimitation définitive des frontières, réfugiés arabes, sort de Jérusalem; il a exprimé alors notre espoir que ces problèmes se règlent "aux termes et dans l'esprit des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi que des buts et principes des Nations Unies." Nous avons confiance que le Gouvernement d'Israël acceptera maintenant de s'acquitter, en toute bonne foi, des obligations qui lui incombent.

Annexe 14

Extraits de la déclaration du Canada à l'Assemblée générale, le 9 décembre 1949: Jérusalem et les Lieux saints

... Ma délégation a souligné que notre premier intérêt est celui de la protection effective des Lieux saints. Nous pensons, avec la grande majorité des délégués ici présents, que cette protection ne peut être assurée que par une autorité internationale efficace et compétente.

Cela ne signifie pas, toutefois, que la simple adoption par cette Assemblée d'une résolution d'ensemble en vue de l'administration internationale la plus complète, sans tenir compte des désirs des habitants, puisse fournir cette protection. En fait, on peut craindre que, si l'Assemblée méconnaît les véritables besoins et les aspirations sincères des habitants de la région de Jérusalem, le résultat ne soit de mettre en danger les Lieux saints mêmes, dont la protection est notre premier souci.

De l'avis de ma délégation, les vœux des habitants de Jérusalem et des régions environnantes ne peuvent être le seul critère, ni même le critère le plus important des mesures nécessaires à la protection des Lieux saints qui, en raison de leur caractère, présentent un intérêt profond et constant pour des centaines de millions de personnes dans le monde entier.

Il n'en est pas moins vrai que les intérêts légitimes et les aspirations des habitants du pays ne peuvent être négligés, si nous voulons arriver à une solution pratique et durable. Si nous adoptions une solution qu'il ne serait

pas possible de mettre en oeuvre, ce serait à notre sens rendre un très mauvais service aux Nations Unies; ce serait manquer du sens des responsabilités qui nous incombent en ce qui concerne les Lieux saints dont nous devons assurer la protection.

Ma délégation votera donc contre la proposition australienne amendée par les délégations du Salvador, du Liban et de l'Union soviétique . . .

Dans ce problème de Jérusalem, il me semble que nous ne devons pas perdre de vue notre objectif, qui est la protection internationale des Lieux saints. Si nous portons notre intérêt beaucoup plus loin qu'il n'est nécessaire, nous mettrons par là en danger la réalisation de notre propre désir.

Ma délégation estime donc que l'exigence fondamentale à laquelle nous devons faire face est un contrôle effectif des Nations Unies pour la sauvegarde et la protection des Lieux saints et des sites religieux, ainsi que pour la pleine liberté d'accès et de culte. Tenant compte de cela, nous devrions tendre à assurer le maximum possible d'autonomie locale aux communautés juive et arabe de Jérusalem. La solution pratique consiste à établir le contrôle international nécessaire pour assurer la protection des intérêts religieux, en évitant que les Nations Unies n'assument des tâches et des contrôles inutiles à ces fins. De telles responsabilités inutiles, si elles dépassaient les pouvoirs des Nations Unies, ne sauraient être exercées d'une manière satisfaisante. Il en résulterait une situation qui mettrait les Lieux saints et les intérêts religieux en danger.

Ma délégation croit que la proposition présentée par les délégations de la Suède et des Pays-Bas tient compte des possibilités de mise en oeuvre de la protection des Lieux saints, en même temps qu'elle est compatible avec une protection effective des intérêts religieux et le respect des autonomies locales. La délégation canadienne votera donc en faveur de cette proposition.

En agissant ainsi, nous ne prétendons certes pas que cette proposition soit absolument parfaite; nous estimons toutefois que de toutes celles qui ont été présentées au cours de nos délibérations, cette proposition est la seule qui promette une solution pratique et la seule qui puisse recevoir l'appui international nécessaire à sa mise en vigueur* . . .

Je dois indiquer clairement que la proposition de la Suède et des Pays-Bas, comme d'ailleurs toute autre proposition, constitue nécessairement une expérience. Les intérêts des Nations Unies en ce qui concerne la protection des Lieux saints et en conséquence la situation à Jérusalem, doivent être l'objet de notre préoccupation constante. C'est pour cette raison que l'un des aspects que nous apprécions dans cette proposition est qu'elle prévoit une possibilité de révision par une prochaine session. L'adoption par l'Assemblée générale de la résolution présentée par la Suède et les Pays-Bas ne préjugerait en rien ni du droit ni du devoir de l'Assemblée de réviser la forme et la portée de l'internationalisation de Jérusalem, si l'expérience et l'évolution de la situation dans la région rendaient cette révision souhaitable.

Les Nations Unies doivent continuer à assumer leurs responsabilités en ce qui concerne Jérusalem et exercer en dernier ressort leur autorité sur la ville sainte. Nous devons y surveiller l'évolution de la situation pour être assurés que les Lieux saints, leur accès et la liberté du culte seront protégés d'une manière satisfaisante.

*Les propositions de la Commission de conciliation appuyées par le Canada comme base de discussion, le 29 novembre, ne furent pas présentées à l'Assemblée sous forme de projet de résolution déposé par un État membre.

Nous pensons que la meilleure mesure que puisse prendre maintenant l'Assemblée générale pour s'acquitter de ses responsabilités est l'adoption du projet de résolution présenté par les délégations des Pays-Bas et de la Suède.

Annexe 15

Résolution de l'Assemblée générale, le 9 décembre 1949: Internationalisation de Jérusalem et protection des Lieux saints

(Vote: 38 en faveur, 14 contre [inclus le Canada], 7 abstentions)

L'Assemblée générale,

Considérant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947 et 194 (III) du 11 décembre 1948,

Après examen des rapports de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, constituée en application de la deuxième de ces résolutions,

I. *Décide:*

En ce qui concerne Jérusalem,

Et ce dans la conviction que les principes posés dans ses résolutions antérieures relatives à la question, et notamment dans sa résolution du 29 novembre 1947, constituent une solution juste et équitable du problème,

1. De réaffirmer, par conséquent, son intention de voir instaurer à Jérusalem un régime international permanent qui prévoit des garanties satisfaisantes pour la protection des Lieux saints, tant à Jérusalem qu'en dehors de cette ville, et de confirmer expressément les dispositions suivantes de sa résolution 181 (II): (1) La Ville de Jérusalem sera constituée en *corpus separatum* sous un régime international spécial et sera administrée par les Nations Unies; (2) Le Conseil de tutelle sera désigné pour assurer les fonctions d'autorité chargée de l'administration...; et (3) La Ville de Jérusalem comprendra la municipalité actuelle de Jérusalem, plus les villages et centres environnants, dont le plus oriental sera Abu Dis, le plus méridional Bethléem, le plus occidental Ein Karim (y compris l'agglomération de Motsa) et le plus septentrional Shu'fat...

2. D'inviter à cet effet le Conseil de tutelle à finir, à sa prochaine session, ordinaire ou extraordinaire, de mettre au point le Statut de Jérusalem, exception faite des dispositions maintenant inapplicables, par exemple celles des articles 32 et 39, et, sans préjudice des principes fondamentaux du régime international de la Ville de Jérusalem posés dans la résolution 181 (II), modifiant ce Statut de façon à le rendre plus démocratique, à approuver ce Statut et à prendre immédiatement les mesures nécessaires en vue de sa mise en oeuvre. Aucune mesure prise par un gouvernement ou des gouvernements intéressés ne pourra empêcher le Conseil de tutelle d'adopter le Statut de Jérusalem et de le mettre en oeuvre;

II. *Demande* aux États intéressés de s'engager formellement, le plus tôt possible et compte tenu de leurs obligations de membres des Nations Unies, à rechercher la solution de ces problèmes en y mettant toute leur bonne volonté et à se conformer aux dispositions de la présente résolution.

Annexe 16

Déclaration du Canada à la Commission politique spéciale, le 2 décembre 1949: Réfugiés de Palestine

Étant donné la nécessité urgente qu'il y a de clore le débat, je me bornerai à dire que la délégation du Canada appuie sans réserve le projet collectif de résolution des États-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de la Turquie, dont la Commission est saisie. Nous appuyons ce projet parce qu'il est fondé sur les conclusions formulées par la Mission économique d'étude après qu'elle eut examiné "sur place" ce grave problème. Ma délégation est parfaitement d'accord avec ces conclusions. La résolution renferme des propositions qui sont à la fois réalistes, constructives et pratiques. De plus, elles nous semblent applicables; nul ne peut donc douter que l'adoption de cette résolution contribuera à améliorer dans une certaine mesure le sort de ces malheureux, hommes, femmes et enfants, qui sont victimes des circonstances actuelles en Palestine.

La question des contributions volontaires relève, il va sans dire, des gouvernements eux-mêmes, et ma délégation ne saurait donc prendre d'engagement à cet égard, du moins pour l'instant.

Annexe 17

Résolution de l'Assemblée générale, le 8 décembre 1949: Aide aux réfugiés de Palestine

(Vote: 47 en faveur [inclus le Canada], nul contre, 6 abstentions)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 212 (III) du 19 novembre 1948 et 194 (III) du 11 décembre 1948, et confirmant notamment les dispositions du paragraphe 11 de cette dernière résolution,

Ayant pris connaissance avec satisfaction du premier rapport provisoire de la Mission économique d'étude pour le moyen Orient et du rapport du Secrétaire général sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

1. *Exprime* sa gratitude aux gouvernements qui ont généreusement répondu à l'appel de sa résolution 212 (III) et à l'appel du Secrétaire général, qui les pressaient de contribuer, par des dons en nature et en espèces, à atténuer la famine dont souffrent les réfugiés de Palestine et la détresse où ils se trouvent;

2. *Adresse* également l'expression de sa reconnaissance au Comité international de la Croix-Rouge, à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et à l'*American Friends Service Committee* pour la contribution qu'ils ont apportée à cette oeuvre humanitaire en accomplissant, dans des conditions très difficiles, les fonctions qu'ils avaient volontairement assumées pour la distribution des fournitures de secours et les soins aux réfugiés; et note avec satisfaction que ces organismes ont donné au Secrétaire général l'assurance qu'ils poursuivront leur actuelle collaboration avec l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la fin du mois de mars 1950, sur une base acceptable de part et d'autre;

3. *Félicite* le Fonds international de l'Organisation des Nations Unies pour le secours à l'enfance pour l'importante contribution qu'il a apportée au programme d'aide des Nations Unies; félicite également les institutions spécialisées qui ont apporté leur aide dans leurs domaines respectifs, notamment l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale pour les réfugiés;

4. *Remercie* les nombreuses oeuvres religieuses, charitables et humanitaires qui ont participé dans une large mesure au secours apporté aux réfugiés de Palestine;

5. *Reconnaît* la nécessité de continuer, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1948, à venir en aide aux réfugiés de Palestine en leur portant secours pour empêcher que la famine et la détresse ne règnent parmi eux et pour réaliser un état de paix et de stabilité; reconnaît également qu'il importe de prendre sans tarder des mesures positives en vue de mettre fin à l'aide internationale sous forme de secours;

6. *Estime que*, sous réserve des dispositions de l'alinéa (d) du paragraphe 9 de la présente résolution, des crédits équivalant à 33,700,000 dollars seront requis pour le secours direct et les programmes de travaux afférents à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1950, ces crédits se décomposant en 20,200,000 dollars pour le secours direct et 13,500,000 dollars pour les programmes de travaux; estime en outre qu'il faudra des crédits équivalant à environ 21,200,000 dollars pour les programmes de travaux afférents à la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1951, tous ces crédits comprenant les dépenses administratives; et estime enfin qu'il conviendrait de cesser le secours direct le 31 décembre 1950 au plus tard, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement à sa cinquième session ordinaire;

7. *Crée* l'"Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le proche Orient", qui aura pour fonctions:

(a) D'exécuter, en collaboration avec les pouvoirs publics locaux, le programme de secours direct et les programmes de travaux recommandés par la Mission économique d'étude;

(b) De se concerter avec les gouvernements intéressés du proche Orient au sujet des mesures préparatoires qu'ils devront prendre avant que ne prenne fin l'aide internationale pour le secours et les programmes de travaux;

8. *Crée* une Commission consultative, composée des représentants des États-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de la Turquie, qui pourra s'adjoindre trois membres au plus, représentant des États donateurs et qui aura pour fonctions de conseiller et d'assister, dans l'exécution du programme, le Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le proche Orient; le Directeur de la Commission consultative se concertera avec chacun des gouvernements intéressés du proche Orient au sujet du choix, de la planification et de l'exécution des entreprises;

9. *Prie* le Secrétaire général de procéder, d'accord avec les gouvernements représentés à la Commission consultative, à la désignation du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le proche Orient;

- (a) Le Directeur sera chargé de la direction générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le proche Orient et sera responsable devant l'Assemblée générale de l'exécution du programme;
- (b) Le Directeur choisira et nommera le personnel de son service conformément à des dispositions générales arrêtées de concert avec le Secrétaire général, ces dispositions comprenant notamment ceux des articles du règlement et du statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies que le Directeur et le Secrétaire général estimeront applicables; dans la mesure du possible, il utilisera les services et l'aide mis à sa disposition par le Secrétaire général;
- (c) Le Directeur établira, d'accord avec le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un règlement financier applicable à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le proche Orient;
- (d) Sous réserve du règlement financier établi en vertu de l'alinéa (c) du présent paragraphe, le Directeur, de concert avec la Commission consultative, aura toute latitude pour répartir les fonds disponibles entre le secours direct et les entreprises de travaux, au cas où les estimations du paragraphe 6 demanderaient à être révisées;

10. *Prie* le Directeur de convoquer le plus tôt possible la Commission consultative pour dresser des plans touchant l'organisation et l'exécution du programme et pour adopter un règlement intérieur;

11. *Prolonge* l'existence de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, créée en vertu de la résolution 212 (III) de l'Assemblée générale, jusqu'au 1^{er} avril 1950 ou jusqu'à la date à laquelle aura lieu le transfert mentionné au paragraphe 12 si cette date est plus tardive, et prie le Secrétaire général de poursuivre, en liaison avec les organismes d'exécution, ses efforts pour réduire progressivement le nombre des rations délivrées, en s'inspirant des constatations et des recommandations de la Mission économique d'étude;

12. *Charge* le Secrétaire général de transférer à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le proche Orient les avoirs et les obligations de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, au 1^{er} avril 1950 ou à toute autre date qu'il choisira d'accord avec le Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le proche Orient;

13. *Presse* tous les États membres des Nations Unies et les autres États d'apporter des contributions bénévoles, en espèces ou en nature, de façon à assurer l'arrivée des fournitures et des fonds requis pour chaque période du programme exposé au paragraphe 6; les contributions en espèces peuvent être versées en devises autres que le dollar des États-Unis, dans la mesure où ces devises peuvent servir à l'exécution du programme;

14. *Autorise* le Secrétaire général à avancer par prélèvement sur le Fonds de roulement, d'accord avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les fonds auxquels on estimera pouvoir donner cette destination et qui ne devront pas dépasser 5,000,000 de dollars, pour financer les opérations à effectuer en vertu de la présente résolution, cette avance devant être remboursée le 31 décembre 1950 au plus tard, à

l'aide des contributions gouvernementales bénévoles demandées au paragraphe 13 ci-dessus;

15. *Autorise* le Secrétaire général, d'accord avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à négocier avec l'Organisation internationale pour les réfugiés, en vue de financer le programme, un emprunt non productif d'intérêt dont le montant ne pourra pas dépasser l'équivalent de 2,800,000 dollars, et dont le remboursement devra s'effectuer dans des conditions satisfaisantes pour les deux parties;

16. *Autorise* le Secrétaire général à prolonger l'existence du Fonds spécial créé en vertu de la résolution 212 (III) de l'Assemblée générale et à prélever sur ce Fonds les sommes nécessaires pour les opérations de l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine et, sur demande du Directeur, pour les opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le proche Orient;

17. *Invite* les gouvernements intéressés à accorder à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le proche Orient les privilèges, immunités, exonérations et facilités qu'ils ont accordés à l'Aide des Nations Unies aux réfugiés de Palestine, ainsi que tous autres privilèges, immunités, exonérations et facilités nécessaires pour que l'Office puisse s'acquitter de ses fonctions;

18. *Invite* instamment le Fonds international de l'Organisation des Nations Unies pour le secours à l'enfance, l'Organisation internationale pour les réfugiés, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que tous autres organismes, oeuvres et groupements privés intéressés, à apporter, en liaison avec le Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le proche Orient, leur aide dans le cadre du programme;

19. *Invite* le Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le proche Orient:

(a) A désigner un représentant qui participera en qualité d'observateur aux réunions du Bureau de l'assistance technique, de façon à coordonner l'action de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le proche Orient en matière d'assistance technique avec les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dont traite la résolution 222 (IX) A adoptée par le Conseil économique et social le 15 août 1949;

(b) A mettre à la disposition du Bureau de l'assistance technique tous les renseignements relatifs à toute mesure que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le proche Orient pourrait prendre en matière d'assistance technique, de sorte que le Bureau puisse les faire figurer dans ses rapports au Comité de l'assistance technique du Conseil économique et social;

20. *Donne* pour instructions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le proche Orient de se concerter avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, de manière que l'un et l'autre puissent accomplir au mieux leurs tâches respectives, notamment en ce qui concerne le paragraphe 11 de la résolution 194 (III), adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1948;

21. *Prie* le Directeur de présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport annuel, comprenant une vérification des comptes, sur l'activité de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le proche Orient et l'invite à adresser au Secrétaire général tous autres rapports que l'Office de secours et de travaux dans le proche Orient souhaiterait porter à la connaissance des membres des Nations Unies ou des organes appropriés de l'Organisation;

22. *Charge* la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de transmettre au Secrétaire général, pour communication aux membres des Nations Unies et à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le proche Orient, le rapport final de la Mission économique d'étude, en l'accompagnant des observations qu'elle pourra juger bon de présenter.

Annexe 18

Résolution du Conseil de sécurité, le 28 janvier 1949: Indonésie

(Vote portant sur la plupart des paragraphes: 8 en faveur [inclus le Canada], nul contre, 3 abstentions)

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions des 1^{er} août, 25 août et 1^{er} novembre 1947, relatives à la question indonésienne;

Prenant favorablement acte des rapports présentés au Conseil de sécurité par sa Commission des bons offices pour l'Indonésie;

Considérant que ses résolutions des 24 et 28 décembre 1948 n'ont pas été intégralement observées;

Considérant que le maintien des forces armées des Pays-Bas en occupation sur le territoire de la République indonésienne est incompatible avec le rétablissement de bonnes relations entre les parties et avec un règlement final, équitable et durable du différend d'Indonésie;

Considérant que l'instauration et le maintien de l'ordre public en Indonésie constituent une condition nécessaire pour atteindre les objectifs reconnus et réaliser les souhaits exprimés par les deux parties;

Notant avec satisfaction que les parties sont toujours fidèles aux principes de l'Accord du *Renville* et conviennent qu'il y aurait lieu de procéder dans l'ensemble du territoire d'Indonésie à des élections libres et démocratiques en vue de désigner dans le plus bref délai possible une assemblée constituante; qu'elles conviennent en outre que le Conseil de sécurité devrait prendre des dispositions pour qu'un organe compétent des Nations Unies exerce un contrôle de ces élections; et que le représentant des Pays-Bas a fait savoir que son Gouvernement souhaitait voir tenir ces élections le 1^{er} octobre 1949 au plus tard;

Notant également avec satisfaction que le Gouvernement des Pays-Bas se propose de transférer sa souveraineté aux États-Unis d'Indonésie si possible le 1^{er} janvier 1950, et en tout cas au cours de l'année 1950;

Conscient du fait que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales lui incombe et afin d'éviter que les parties

ne se voient, par recours à la force, lésées dans leurs droits, revendications et positions;

1. *Invite* le Gouvernement des Pays-Bas à faire cesser immédiatement toutes opérations militaires, invite le Gouvernement de la République à ordonner en même temps à ses partisans armés de mettre fin aux opérations de guérilla, et invite les deux parties à collaborer au rétablissement de la paix et au maintien de l'ordre public dans toute la région intéressée;
2. *Invite* le Gouvernement des Pays-Bas à remettre immédiatement et sans condition en liberté tous les prisonniers politiques arrêtés par lui dans la République d'Indonésie depuis le 17 décembre 1948 et à faciliter le retour immédiat à Djogjakarta des fonctionnaires du Gouvernement de la République d'Indonésie de manière à ce qu'ils puissent s'acquitter des tâches qui leur sont imparties conformément au paragraphe (1) ci-dessus et exercer librement les charges qui leur incombent, notamment l'administration de la région de Djogjakarta qui s'entend de la ville de Djogjakarta et de ses environs immédiats. Les autorités néerlandaises donneront au Gouvernement de la République indonésienne toutes les facilités que celui-ci pourra raisonnablement exiger pour s'acquitter efficacement de ses fonctions dans la région de Djogjakarta ainsi que pour communiquer ou se concerter avec quiconque en Indonésie;
3. *Recommande*, afin d'atteindre les objectifs reconnus et réaliser les souhaits exprimés par les deux parties à savoir la constitution, dans le plus bref délai possible, des États-Unis fédéraux, indépendants et souverains d'Indonésie, que les représentants du Gouvernement des Pays-Bas et ceux de la République indonésienne ouvrent dès qu'ils le pourront des négociations avec le concours de la Commission mentionnée au paragraphe (4) ci-après, en s'inspirant des principes énoncés dans les Accords de Linggadjati et du *Renville*, en tirant profit de l'accord partiel réalisé par les parties sur les propositions qui leur ont été soumises le 10 septembre 1948 par le représentant des États-Unis à la Commission des bons offices et en tenant compte notamment de ce que:
 - (a) La conclusion des négociations susmentionnées devra aboutir à la constitution du Gouvernement fédéral provisoire qui se verra conférer le pouvoir d'exercer la gestion des affaires nationales de l'Indonésie au cours de la période transitoire précédant le transfert de souveraineté et cela avant le 15 mars 1949 au plus tard,
 - (b) Les élections qui auront lieu en vue de choisir les représentants à une assemblée constituante d'Indonésie devront être terminées le 1^{er} octobre 1949; et
 - (c) Le transfert aux États-Unis d'Indonésie de la souveraineté sur l'Indonésie par le Gouvernement des Pays-Bas devra s'effectuer le plus tôt possible, et en tout cas le 1^{er} juillet 1950 au plus tard.

Étant entendu que si aucun accord n'intervient entre les parties un mois au moins avant les dates mentionnées respectivement aux alinéas (a), (b) et (c) ci-dessus, la Commission visée par le paragraphe (4), alinéa (a) ci-après, ou tout autre organe des Nations Unies qui pourra être constitué conformément aux dispositions du paragraphe (4), alinéa (c) ci-après, adressera immédiatement au Conseil de sécurité un rapport accompagné de recommandations en vue de résoudre les difficultés;

4. (a) La Commission des bons offices sera désormais désignée sous le nom de *Commission des Nations Unies pour l'Indonésie*. Elle agira en qualité de représentant du Conseil de sécurité en Indonésie et exercera toutes les fonctions confiées par le Conseil de sécurité à la Commission des bons offices depuis le 18 décembre ainsi que les fonctions qui lui sont imparties aux termes de la présente résolution. Ses décisions seront prises à la majorité des voix, mais si des divergences d'opinion se font jour au sein de ses membres, elle exposera dans ses rapports et recommandations au Conseil de sécurité le point de vue de la minorité aussi bien que celui de la majorité.
- (b) La Commission consulaire est priée de faciliter la tâche de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie en mettant à sa disposition des observateurs militaires, tout autre personnel et toutes facilités autrement requises, pour lui permettre de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées par les résolutions du Conseil en date des 24 et 28 décembre 1948 ainsi que par la présente résolution. La Commission consulaire suspendra provisoirement toute autre activité.
- (c) La Commission prêtera son concours aux parties en vue de l'application de la présente résolution ainsi que dans les négociations qui s'ouvriront conformément aux dispositions du paragraphe (3) ci-dessus; elle est autorisée à adresser des recommandations aux parties ainsi qu'au Conseil de sécurité en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence. Lorsque les négociations susmentionnées auront abouti à un accord, la Commission adressera au Conseil de sécurité des recommandations relatives au caractère, aux pouvoirs et aux fonctions de l'organe des Nations Unies qui devra demeurer en Indonésie pour prêter son concours à l'exécution des clauses dudit accord en attendant que le Gouvernement des Pays-Bas ait effectué le transfert de sa souveraineté aux États-Unis d'Indonésie.
- (d) La Commission sera habilitée à consulter les représentants des régions de l'Indonésie qui ne font pas partie de la République et à inviter les représentants de ces régions à prendre part aux négociations mentionnées au paragraphe (3) ci-dessus.
- (e) La Commission, ou tout autre organe des Nations Unies qui pourra être constitué sur sa recommandation conformément aux dispositions du paragraphe (4), alinéa (c) ci-dessus, est autorisée à exercer, au nom des Nations Unies, le contrôle des élections qui se tiendront dans l'ensemble du territoire de l'Indonésie et en outre à formuler en ce qui concerne les territoires de Java, Madura et Sumatra des recommandations relatives aux conditions nécessaires (a) pour garantir la liberté et le caractère démocratique des élections et (b) pour garantir en tout temps la liberté de réunion, de parole et de publication, étant entendu que cette garantie ne s'applique pas à la liberté de provocation aux actes de violence ou de représailles.
- (f) La Commission prêtera son concours en vue de rétablir le plus tôt possible l'administration civile de la République. A cette fin, elle indiquera, par voie de recommandation et après avoir consulté les parties, dans quelle mesure, sous réserves des exigences normales de la sécurité publique et de la sauvegarde des vies humaines et des biens, les régions (hormis la région de Djogjakarta) contrôlées

par la République en vertu de l'Accord du *Renville* devront progressivement être à nouveau confiées à l'administration du Gouvernement de la République indonésienne, et elle contrôlera l'exécution de ce transfert. La Commission pourra inclure dans ses recommandations des dispositions visant à assurer, sur le plan économique, les mesures requises pour le bon fonctionnement de l'administration ainsi que le bien-être de la population des régions intéressées. La Commission indiquera, le cas échéant, par voie de recommandation et après avoir consulté les parties, quelles forces néerlandaises devront être temporairement maintenues dans une région donnée (hormis la région de Djogjakarta) en vue de contribuer au maintien de l'ordre public. Si l'une des parties vient à ne pas accepter les recommandations de la Commission visées par le présent paragraphe, la Commission adressera immédiatement au Conseil de sécurité un rapport accompagné de nouvelles recommandations en vue de résoudre les difficultés.

- (g) La Commission adressera au Conseil de sécurité des rapports périodiques complétés par des rapports spéciaux toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire.
- (h) La Commission utilisera, dans la mesure où elle le jugera nécessaire, les services d'observateurs, de fonctionnaires et d'autres personnes;

5. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission le personnel, les crédits et autres facilités dont la Commission pourrait avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions;

6. *Invite* le Gouvernement des Pays-Bas et la République d'Indonésie à collaborer sans réserves à l'application des dispositions de la présente résolution.

Annexe 19

Instruction du Conseil de sécurité, le 23 mars 1949: Indonésie

(Vote: 8 en faveur [inclus le Canada], nul contre, 3 abstentions)

Le Conseil de sécurité est d'avis que la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie, conformément à la résolution adoptée par le Conseil le 28 janvier 1949, et sans préjuger les droits, revendications et positions des parties, devrait aider ces dernières à parvenir à un accord concernant: (a) la mise en application de la résolution du Conseil en date du 28 janvier et, en particulier, des paragraphes premier et 2 de ladite résolution, et (b) le moment où et les conditions dans lesquelles aurait lieu la conférence qu'on se propose de tenir à La Haye, afin que les négociations prévues par la résolution du 28 janvier puissent être entreprises aussitôt que possible. Le Conseil estime en outre que, si l'accord se fait sur ces points, il serait conforme aux buts visés par la résolution du Conseil en date du 28 janvier 1949 qu'une telle conférence ait lieu et que la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie y participe dans le cadre de son mandat.

Annexe 20

Résolution de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, le 5 janvier 1949: Cachemire

La Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan,

Ayant été informée par les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, dans des communications datées respectivement du 23 et du 25 décembre 1948, qu'ils acceptaient certains principes qui complètent la résolution adoptée le 13 août 1948* par la Commission, principes qui sont les suivants:

1. La question du rattachement de l'État de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan sera décidée d'une façon démocratique au moyen d'un plébiscite libre et impartial;
2. Il sera procédé à un plébiscite lorsque la Commission aura constaté que l'ordre de cesser le feu et l'accord de trêve, prévus aux première et deuxième parties de sa résolution en date du 13 août 1948, auront été exécutés et que toutes dispositions auront été prises en vue du plébiscite;
3. (a) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies désignera, en accord avec la Commission, un administrateur du plébiscite qui devra être une personnalité jouissant d'un grand prestige international et disposant de la confiance générale. L'Administrateur sera officiellement nommé à ses fonctions par le Gouvernement de Jammu et Cachemire.
(b) L'Administrateur du plébiscite recevra de l'État de Jammu et Cachemire les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour organiser et mener à bien le plébiscite ainsi que pour entourer celui-ci de toutes les garanties voulues de liberté et d'impartialité.
(c) L'Administrateur du plébiscite aura qualité pour désigner le personnel d'adjoints et d'observateurs dont il pourra avoir besoin.
4. (a) Lorsque les mesures prévues dans les première et deuxième parties de la résolution adoptée par la Commission le 13 août 1948 auront été exécutées, et lorsque la Commission estimera que la paix et l'ordre public ont été rétablis dans l'État, ladite Commission et l'Administrateur du plébiscite fixeront, en consultation avec le Gouvernement de l'Inde, les modalités du retrait définitif des forces armées de l'Inde et de l'État de Jammu et Cachemire, après avoir dûment tenu compte des conditions nécessaires à la sécurité de l'État et à la liberté du plébiscite.
(b) Le retrait définitif des forces armées cantonnées sur le territoire dont il est question au paragraphe A.2 de la deuxième partie de la résolution du 13 août sera déterminé par la Commission et l'Administrateur du plébiscite, agissant de concert avec les autorités locales.
5. Toutes les autorités civiles et militaires se trouvant à l'intérieur de l'État ainsi que les principaux groupes politiques de cet État seront chargés d'apporter leur collaboration à l'Administrateur du plébiscite dans la préparation et la conduite du plébiscite.

*On trouvera le texte de la résolution du 13 août 1948, dans le document S/1100. Rapport provisoire de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, le 9 novembre 1948, pp. 28-30.

6. (a) Tous les citoyens de l'État qui ont quitté l'État par suite des troubles seront invités à y retourner en toute liberté et à y exercer leurs droits de citoyens. Pour faciliter le rapatriement de ces personnes, deux commissions seront instituées, composées l'une de membres désignés par le Gouvernement de l'Inde et l'autre, de membres désignés par le Gouvernement du Pakistan. Ces Commissions relèveront, dans la conduite de leurs opérations, de l'Administrateur du plébiscite. Les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan et toutes les autorités de l'État de Jammu et Cachemire aideront l'Administrateur du plébiscite à donner effet à cette disposition.
- (b) Toutes les personnes (autres que les ressortissants de l'État), qui ont pénétré dans cet État le 15 août 1947 ou depuis cette date pour des fins autres que des fins légales, devront quitter le territoire de l'État.
7. Toutes les autorités de l'État de Jammu et Cachemire devront veiller, en collaboration avec l'Administrateur du plébiscite, à ce que les conditions suivantes soient remplies:
- (a) Les électeurs prenant part au plébiscite ne seront soumis à aucune menace, contrainte ou intimidation, tentative de corruption ou autre influence illégitime;
- (b) Aucune restriction ne viendra entraver sur le territoire de l'État le libre jeu des droits politiques. Tous les citoyens de l'État pourront, en toute sécurité et liberté et sans considération de croyance, de caste ou d'appartenance politique, exprimer leur opinion et voter sur la question du rattachement de l'État à l'Inde ou au Pakistan. La liberté de la presse, la liberté de parole et de réunion, ainsi que la liberté de circuler dans l'État, y compris la liberté d'entrer et de sortir légalement du territoire, seront assurées;
- (c) Tous les prisonniers politiques seront remis en liberté;
- (d) Les minorités dans toutes les parties de l'État disposeront de la protection voulue;
- (e) Il ne sera exercé de représailles contre qui que ce soit.
8. L'Administrateur du plébiscite pourra renvoyer à la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan tout problème pour lequel il pourrait avoir besoin d'assistance, et la Commission pourra, à sa discrétion, charger l'Administrateur du plébiscite de s'acquitter en son nom de toute tâche qui lui a été confiée.
9. A la fin du plébiscite, l'Administrateur du plébiscite en fera connaître les résultats à la Commission et au Gouvernement de l'État de Jammu et Cachemire. La Commission devra alors faire savoir au Conseil de sécurité si le plébiscite a ou n'a pas été réellement conduit de façon libre et impartiale.
10. Lors de la signature de l'accord de trêve, les propositions qui précèdent seront précisées en détail au cours des consultations prévues à la troisième partie de la résolution adoptée par la Commission le 13 août 1948. L'Administrateur du plébiscite participera pleinement à ces consultations;
- Félicite* les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan de s'être rapidement décidés à donner l'ordre de cesser le feu, applicable une minute avant minuit, le 1^{er} janvier 1949, à la suite de l'accord réalisé conformément aux dispositions de la résolution adoptée par la Commission le 13 août 1948; et

Décide de retourner prochainement dans l'Inde pour s'acquitter des tâches qu'elle a à assumer en vertu de la résolution du 13 août 1948 et des principes qui précèdent.

Annexe 21

Propositions présentées par le général A. G. L. McNaughton, représentant du Canada, en sa qualité de président du Conseil de sécurité, le 22 décembre 1949: Cachemire

1. Les propositions ci-après du président du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies s'inspirent des principales considérations suivantes:

- (a) Déterminer le sort du Jammu et Cachemire par la méthode démocratique d'un plébiscite libre et impartial, qui aurait lieu à une date aussi rapprochée que possible;
- (b) Régler ainsi cette question entre le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Pakistan, conformément à la volonté librement exprimée des habitants, comme le désirent les deux Gouvernements;
- (c) Maintenir l'accord déjà réalisé sur les principes fondamentaux, auquel les deux Gouvernements sont déjà parvenus sous les auspices des Nations Unies;
- (d) Éviter les discussions inutiles sur les questions litigieuses du passé, et regarder vers l'avenir en vue d'assurer une coopération amicale et constructive entre les deux grandes nations.

Démilitarisation à effectuer avant le plébiscite

2. Les parties devraient s'entendre sur un programme de démilitarisation progressive, visant essentiellement à réduire les forces armées de chaque côté de la ligne de suspension d'armes, en effectuant par étapes le retrait, la dissolution et le désarmement de manière que la population des deux côtés de cette ligne n'éprouve de crainte à aucun moment. Il s'agirait, de chaque côté de la ligne de suspension d'armes, de réduire l'effectif des forces armées dans l'État de Jammu et Cachemire au minimum compatible avec le maintien de la sécurité et de l'ordre public dans la région; ces forces devraient être réduites et disposées de telle façon qu'elles n'imposent aucune entrave à la libre expression des opinions aux fins du plébiscite.

- (a) Le programme de démilitarisation devrait comprendre le retrait de l'État de Jammu et Cachemire des forces régulières du Pakistan; le retrait des forces régulières de l'Inde qui ne sont pas nécessaires pour assurer la sécurité ou le maintien de l'ordre public dans la région située du côté indien de la ligne de suspension d'armes; la réduction, par licenciement et désarmement, des forces locales, comprenant d'un côté les forces armées et la milice de l'État de Cachemire, et de l'autre, les forces Azad.
- (b) La "région septentrionale" devrait être également comprise dans ce programme de démilitarisation, et les autorités locales actuelles devraient continuer à l'administrer, sous réserve d'un contrôle par les Nations Unies.

Base d'accord proposée

3. Le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Pakistan devraient parvenir à un accord le 31 janvier 1950 au plus tard, à New-York, sur les points suivants:

- (a) Le Gouvernement du Pakistan devrait donner sans condition au Gouvernement de l'Inde l'assurance que, à l'intérieur de ses propres frontières, il empêchera toute possibilité d'incursion des membres des tribus dans le Jammu et Cachemire, de façon que ces membres des tribus ne puissent en aucun cas pénétrer illégalement dans l'État de Jammu et Cachemire en partant du territoire du Pakistan ou en traversant ce territoire. Le Gouvernement du Pakistan devrait s'engager à tenir au courant l'observateur militaire principal des Nations Unies, et à lui donner la certitude que les dispositions prises à cette fin sont et continueront d'être satisfaisantes.
- (b) Le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Pakistan devraient confirmer que la "ligne de suspension d'armes" reste inviolable en toute circonstance.
- (c) Les parties devraient parvenir à un accord sur les principes fondamentaux de la démilitarisation exposés au paragraphe 2 ci-dessus.
- (d) Les parties devraient parvenir à un accord sur les effectifs minima nécessaires au maintien de la sécurité et de l'ordre public dans la région, et sur la disposition générale de ces effectifs.
- (e) Les parties devraient parvenir à un accord sur la date à laquelle les forces seront ramenées aux effectifs prévus au paragraphe 2 ci-dessus.
- (f) Les parties devraient parvenir à un accord sur les mesures successives à prendre pour réduire et répartir les forces conformément aux dispositions envisagées au paragraphe 2 ci-dessus.

4. En ce qui concerne les questions mentionnées plus haut, le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Pakistan devraient en outre convenir de ce qui suit: un représentant des Nations Unies, que le Secrétaire général des Nations Unies désignerait d'accord avec les deux gouvernements, devrait surveiller l'exécution des mesures progressives de réduction et de redistribution des forces armées; il appartiendrait à ce représentant des Nations Unies de donner à la population des deux côtés de la ligne de suspension d'armes l'assurance qu'elle n'aura aucun sujet de crainte au cours des diverses phases de ce processus. Ce représentant aurait le devoir et le droit:

- (a) D'interpréter les accords auxquels les parties seraient parvenues en application des alinéas (c), (d), (e) et (f) du paragraphe 3 ci-dessus;
- (b) De décider, en consultation avec le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Pakistan respectivement, la mise en oeuvre des mesures pour la réduction et la redistribution des forces armées qui sont mentionnées à l'alinéa (f) du paragraphe 3 ci-dessus.

5. Quand le représentant des Nations Unies aura constaté que ce programme de démilitarisation à effectuer avant le plébiscite aura été exécuté d'une manière satisfaisante, l'Administrateur du plébiscite devrait se rendre sans retard dans l'État de Jammu et Cachemire afin d'y exercer les fonctions que la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan lui a con-

férées dans sa résolution du 5 janvier 1949, que le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Pakistan ont acceptée en même temps que la résolution de la CNUIP du 1^{er} août 1948, résolutions dont ces gouvernements déclarent à nouveau accepter les termes, sauf dans la mesure où leurs dispositions se trouvent modifiées par les clauses pertinentes du présent document. Les fonctions et les pouvoirs de l'Administrateur du plébiscite restent conformes aux termes de la résolution adoptée le 5 janvier 1949 par la CNUIP.

6. Le représentant des Nations Unies devrait être habilité à présenter au Gouvernement de l'Inde et au Gouvernement du Pakistan toutes suggestions qu'il juge de nature à contribuer à une solution rapide et durable de la question du Cachemire; il serait également habilité à leur offrir ses bons offices.

Annexe 22

Extraits d'une déclaration faite par le général A. G. L. McNaughton, en sa qualité de président du Conseil de sécurité, le 29 décembre 1949: Cachemire

Je voudrais, en ma qualité de président, donner un bref compte rendu de mes entretiens avec les représentants de l'Inde et du Pakistan.

Le Conseil se rappelle que lors de notre dernière réunion, le 17 décembre, le représentant de la Norvège déposait une proposition tendant à ce que "le Président confère officieusement avec des représentants des deux parties en vue de trouver une base de négociations mutuellement satisfaisante pour étudier le problème du Cachemire". Cette proposition fut adoptée par 9 voix contre 0 et 2 abstentions. Je m'attaquai donc à la tâche qu'on m'assignait et m'engageai à convoquer le Conseil dès que j'aurais une communication de quelque importance à lui soumettre à ce sujet.

Me conformant à cette décision du Conseil, j'ai eu à maintes reprises, depuis le 17 décembre 1949, avec les représentants de l'Inde et ceux du Pakistan des entretiens séparés au cours desquels nous avons cherché sérieusement à nous entendre sur les moyens de résoudre cette difficile question, qui engage notre responsabilité à tous. J'ai pu également mettre à profit les renseignements et les avis qui m'ont été communiqués lors d'une réunion tenue le 20 décembre 1949 et qui groupait les membres de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, M. Colban, qui a fait partie de la Commission à titre de représentant personnel du Secrétaire général, le général Delvoie, conseiller militaire de la CNUIP, et M. Marin, conseiller juridique de la Commission.

Au cours de mes pourparlers avec les représentants de l'Inde et du Pakistan, je leur ai promis, à leur demande, de formuler une proposition qui devait être soumise à l'examen des gouvernements respectifs des deux parties. Au stade préparatoire, les diverses clauses de la proposition ont fait l'objet de discussions préliminaires, prolongées et détaillées, avec les parties. J'ai soumis la proposition aux deux parties le jeudi 22 décembre et une copie en a été remise aux membres du Conseil.

J'ai dû naturellement étudier plusieurs aspects du problème. Je me suis efforcé, dans ma proposition, d'envisager d'abord la tâche concrète de réaliser les conditions propices à la tenue du plébiscite. Cette proposition s'appuie sur ce principe, d'abord formulé par le seul Gouvernement de l'Inde dans une déclaration empreinte de clairvoyance et de sens politique, acceptée depuis et réitérée à maintes reprises par les deux parties, que la volonté librement exprimée de sa population décidera du sort de l'État de Jammu et Cachemire. Je me suis donc appliqué, dans la mesure du possible, à chercher dans les données du sens commun et le cadre d'une entente à l'amiable une formule qui permît une solution pratique et expéditive de cette question par voie de plébiscite. J'ai donc évité à dessein d'analyser ou de juger sans nécessité les divers aspects des différends qui se sont élevés en ces dernières années, sauf dans la mesure où il y avait vraiment lieu de se former une idée des problèmes en jeu et ce, à seule fin d'en arriver à un règlement. Une étude juridique et historique du problème nécessiterait, à mon sens, l'examen d'un ensemble complexe de détails dont le rapport avec l'organisation rapide d'un plébiscite paraît tout au moins douteux. J'entretiens l'espoir que les membres du Conseil de sécurité préféreront une procédure d'ensemble, orientée vers la recherche d'une formule acceptable pour l'avenir, à une attitude qui viserait à formuler des jugements sur des conflits passés. Cette façon de procéder me paraît assurément la plus avantageuse parce que, dans une large et importante mesure, elle nous dispense d'opter entre des interprétations contradictoires d'événements révolus.

Annexe 23

Résolution de l'Assemblée générale, le 8 décembre 1949: Renforcement de la stabilité des relations internationales en extrême Orient

(Vote: 45 en faveur [inclus le Canada], 5 contre, aucune abstention)

Considérant que les peuples des Nations Unies ont déclaré, dans la Charte des Nations Unies, qu'ils sont résolus à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et à unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales, et qu'à cette fin, les membres des Nations Unies se sont engagés à réaliser les principes et les buts énoncés dans la Charte,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres et sur le respect des accords internationaux,

Considérant que la Charte demande à tous les membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

L'Assemblée générale,

Désireuse de renforcer la stabilité des relations internationales en extrême Orient,

Invite tous les États:

1. A respecter l'indépendance politique de la Chine et à s'inspirer, dans leurs relations avec ce pays, des principes de la Charte des Nations Unies;
2. A respecter le droit du peuple chinois, dans le présent comme dans l'avenir, de choisir librement ses institutions politiques et d'avoir un gouvernement libre de tout contrôle étranger;
3. A respecter les traités en vigueur concernant la Chine;
4. A s'abstenir (a) de chercher à acquérir des sphères d'influence ou à créer sur le territoire de la Chine des régimes sous contrôle étranger; (b) de chercher à obtenir sur le territoire de la Chine des droits ou privilèges spéciaux.

Annexe 24

Résolution de l'Assemblée générale, le 8 décembre 1949: Renvoi de la question de la Chine à la Commission intérimaire

(Vote: 32 en faveur, 5 contre, 17 abstentions [inclus le Canada])

L'Assemblée générale,

Considérant que le point 68 de l'ordre du jour au sujet de menaces à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la Chine, et de menaces à la paix en extrême Orient, résultant de violations par l'Union soviétique du Traité d'amitié et d'alliance conclu le 14 août 1945 entre l'Union soviétique et la République chinoise, et de violations de la Charte des Nations Unies par l'Union soviétique, revêt une importance particulière et met en jeu les principes fondamentaux de la Charte ainsi que le prestige de l'Organisation des Nations Unies, et qu'il importe de l'étudier et de l'examiner plus avant,

Considérant en outre la résolution sur le renforcement de la stabilité des relations internationales en extrême Orient,

Décide de renvoyer le point 68 de l'ordre du jour, ainsi que toute plainte se rapportant à la violation des principes énoncés dans la présente résolution, à la Commission intérimaire de l'Assemblée générale qui l'étudiera et l'examinera de façon suivie en tenant compte de cette résolution et fera rapport à l'Assemblée générale à sa prochaine session ordinaire, en lui adressant des recommandations ou, si elle estime que le résultat de son examen ou l'état de la question soumise à son étude l'exige, attirer l'attention du Secrétaire général qui pourra faire rapport au Conseil de sécurité.

Annexe 25

Résolution de l'Assemblée générale, le 16 novembre 1949: Assistance technique en vue du développement économique

(Vote: Unanime)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 222 (IX) A, adoptée par le Conseil économique et social le 15 août 1949 et relative à un programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique,

1. *Approuve* les observations et les principes directeurs exposés à l'Annexe I de cette résolution, et les dispositions prises par le Conseil en vue de la gestion dudit programme;
2. *Prend acte* de la décision du Conseil d'organiser une Conférence de l'assistance technique que le Secrétaire général convoquera conformément aux dispositions des paragraphes 12 et 13 de la résolution du Conseil;
3. *Autorise* le Secrétaire général à ouvrir un compte spécial pour l'assistance technique en vue du développement économique dont pourront bénéficier les organisations qui participent au programme élargi d'assistance technique et qui approuvent les observations et les principes directeurs exposés à l'Annexe I de la résolution du Conseil, ainsi que les dispositions prises par le Conseil pour la gestion de ce programme;
4. *Approuve* les recommandations adressées par le Conseil aux Gouvernements qui participeront à la Conférence de l'assistance technique au sujet des dispositions financières relatives à la gestion des contributions, et autorise le Secrétaire général à s'acquitter des tâches qui lui incombent à cet égard;
5. *Invite* tous les Gouvernements à apporter au compte spécial pour l'assistance technique une contribution volontaire aussi importante que possible.

Annexe 26

Extraits de la déclaration du Canada à la Commission économique, le 28 octobre 1949: Plein emploi

La résolution de l'Australie dont nous sommes saisis lui paraissant bien équilibrée et d'une portée suffisante, la délégation du Canada lui donnera son appui. Nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu d'envisager une résolution plus explicite avant d'avoir dans les mains la documentation nécessaire. . .

La délégation du Canada ne peut donner son appui au projet de résolution présenté par le délégué de la Tchécoslovaquie, car il comporte des recommandations déterminées qui relèvent du comité spécial, lequel en traitera peut-être dans son rapport. Nous nous opposerons à ce projet parce qu'il cherche à indiquer des mesures législatives particulières.

Comme le reconnaît la résolution australienne, l'initiative nationale est l'une des conditions essentielles d'un embauchage intégral et productif. Et s'il y a lieu d'étudier et d'adopter des mesures internationales à ce sujet, il est, toutefois, impossible de résoudre la question en repassant aux orga-

nismes internationaux les fonctions nationales qui retombent sur les divers gouvernements.

Le délégué de la Chine a, comme toujours, réduit le problème à ses plus simples éléments. L'industrialisation, phénomène relativement nouveau, était inconnue il y a cent cinquante ans, et c'est surtout au cours des cinquante dernières années qu'elle s'est accélérée. L'expansion rapide de l'industrie crée une économie dynamique, dont le fonctionnement exige, à son tour, des mesures dynamiques et non pas simplement statiques. Les panacées rigides que propose la résolution tchécoslovaque ne possèdent pas l'élasticité que peuvent seules donner à leurs mesures les législatures nationales démocratiques. Les délégués des États-Unis, du Royaume-Uni, de la Nouvelle-Zélande et d'autres États ont tracé les grandes lignes de mesures qui sont ainsi à la fois dynamiques et flexibles, et dont la forme varie selon les besoins de chaque pays et les désirs exprimés par sa population. Au Canada, nous appliquons des méthodes qui conviennent à notre peuple et à nos conditions, et, notre gouvernement en ayant donné un aperçu dans sa réponse au questionnaire envoyé par le Secrétaire général, je n'y reviendrai pas ici.

Les pays où la liberté d'entreprise est le plus développée ont élu librement des gouvernements qui, tenant compte de l'opinion publique avec souplesse et compréhension, peuvent dompter et utiliser à plein ce géant qu'est la machine industrielle. D'autre part, certains groupes réactionnaires voudraient appliquer au monde les méthodes de Procuste, qui coupait les pieds à ses victimes ou leur étirait les membres pour les ajuster à la longueur de son lit. Ceux-là sont prêts à accepter la dictature d'une petite caste de dirigeants, et la résolution présentée par le délégué de la Tchécoslovaquie nous semble tenir de ce point de vue réactionnaire.

Au Canada, les questions d'emploi relèvent de nos institutions législatives, tant fédérales que provinciales. Les organismes législatifs sont élus par le peuple entier, envers lequel ils sont responsables. Ce corps électoral comprend également les syndicats ouvriers, dont certains membres font partie des parlements, comme d'ailleurs en font partie des gens des professions les plus diverses. Notre gouvernement ne pourrait rester en fonction sans tenir compte de notre opinion publique, et quand le peuple canadien veut obtenir une loi, je puis vous assurer, monsieur le président, qu'il sait se faire entendre. De plus, il n'a pas à craindre les conséquences qu'entraînerait, dans certains pays, toute critique de la politique adoptée par le gouvernement du jour.

Nous ne voyons pas en quoi la résolution présentée par le délégué tchécoslovaque vise à assurer le bien-être de nos populations. Nous sommes arrivés à cette conclusion après l'avoir étudiée en regard des discours prononcés par le représentant de la Tchécoslovaquie et par les délégués qui l'ont appuyé, celui de la Pologne et celui de la R.S.S. de Biélorussie. Il y a lieu de tenir compte des parrains du projet autant que de son contenu, car le discours du délégué de la Tchécoslovaquie révèle les raisons pour lesquelles il a présenté sa résolution. Il nous laisse voir, en effet, très nettement les intentions de ceux qui favorisent cette démarche.

Cette résolution est la même quant au fond que celle qui a été repoussée dans son ensemble à la dernière session du Conseil économique et social. C'est bien le même vieux dada, différemment taillé et étrillé.

Le délégué de la Tchécoslovaquie,—car c'est lui-même qui a comparé sa résolution à un cheval,—a déclaré que, lorsqu'il l'avait fait trotter devant

le Conseil, celui-ci s'était basé sur autre chose que ses qualités pour le juger. Il me semble bien, cependant, que le sens commun le plus élémentaire vous mène à regarder à deux fois quand vous vous demandez sur quel cheval placer votre argent. Il faut examiner, non seulement le cheval, mais aussi son pedigree, et il y a lieu de jeter un coup d'oeil scrutateur sur le jockey.

Sur le champ de courses, il est plutôt difficile de prendre une décision, car il faut essayer de deviner les intentions du jockey; mais ici, notre collègue tchécoslovaque nous dispense de cette tâche; ses buts sont, en effet, extrêmement clairs. Il se propose de faire courir son cheval dans la mauvaise direction, et d'abandonner la piste dont plus de cinquante membres des Nations Unies estiment qu'elle est celle qui conduit au bien-être économique de leurs populations. Il ne nous laisse aucun doute là-dessus, puisqu'il a commencé son discours par une attaque contre notre système de libre entreprise et qu'il a poursuivi en disant que le chômage était un mal incurable lié à notre régime. Si c'est un mal incurable, il n'a évidemment pas l'intention d'y porter remède.

Non, nous sommes en droit de considérer cette résolution comme une nouvelle manoeuvre de propagande dirigée contre notre système de libre entreprise. La manoeuvre n'est pas nouvelle, et elle comporte certains vieux expédients, parmi lesquels nous reconnaissons ceux que j'appellerai "la statistique orpheline" et "l'autorité éphémère".

La "statistique orpheline" n'a aucune parenté; elle est seule au monde. C'est, par exemple, une présentation du nombre des chômeurs qui n'a de rapport ni avec le chiffre de la main-d'oeuvre, ni avec les fluctuations saisonnières, ni avec les conditions locales, ni avec quoi que ce soit....

Le deuxième subterfuge auquel ont recours nos collègues des pays soviétisés est celui de "l'autorité éphémère". Il peut s'agir de l'auteur d'un livre dont une seule page sur 400, la page 168, par exemple, contient une opinion que le délégué soviétique estime pouvoir citer à l'appui d'un argument. Cet auteur devient une autorité au début de la page 168 et cesse de l'être au bas de la même page. Le pauvre homme n'est plus rien et nous n'entendrons plus jamais parler de lui! Pour citer un autre exemple, on fait état d'un article, paru de préférence dans une feuille obscure ou une revue peu connue, qui ne représente aucunement la généralité de l'opinion publique,— et ce d'une manière qui ferait croire que l'auteur est le porte-parole de la nation en cause.

Je dois toutefois reconnaître que nous facilitons la tâche des délégations soviétiques dans les deux domaines que j'ai dénommés la "statistique orpheline" et "l'autorité éphémère". Quand on nous demande de faire un rapport aux Nations Unies sur les mesures que nous prenons au sujet de l'embauchage intégral et des possibilités de chômage, nous fournissons des données très complètes, et le Canada, comme plusieurs autres pays, a remis toutes les statistiques demandées.

Il y a un point sur lequel je m'accorde avec le représentant de la Tchécoslovaquie: d'après ce que j'ai pu comprendre, il estime que le Secrétaire général devrait fonder, l'année prochaine, son exposé de la situation économique du monde sur les rapports déposés par les membres des Nations Unies. Et j'espère que l'exposé de l'année prochaine contiendra des données statistiques et des estimations de bonne source fournies par tous les membres, ainsi que par les autres pays. En lisant le document A/C.2/168, je trouve, au-dessous du titre de chaque tableau, la mention: "à l'exclusion de

l'U.R.S.S.", et l'on ne mentionne nulle part les Républiques socialistes soviétiques de Biélorussie et d'Ukraine.

Au Canada, nous nous sommes attaqués au problème du chômage avec un succès encourageant et nous avons publié les résultats de notre activité dans ce domaine. Certains pays de l'Europe orientale ont fait aux Nations Unies des déclarations de la teneur suivante: "Ces problèmes n'existent pas chez nous. Tous les gens y travaillent, sauf lorsqu'on les transfère d'un emploi à un autre." Nous aimerions bien, toutefois, obtenir quelques détails sur les conditions de leur labeur, sur sa nature et sur la rémunération qu'il leur rapporte.

Comme l'a souligné le délégué de la Nouvelle-Zélande, le plein emploi n'est pas une fin en soi. Le but des travaux de notre commission consiste à améliorer non seulement le niveau de vie le plus bas, mais les conditions d'existence moyennes de nos populations. Et, comme l'ont dit plusieurs autres délégués, quand il s'agit d'emploi et de chômage, ce ne sont pas les chiffres qui nous intéressent, mais les hommes. L'objectif de l'embauchage intégral est d'assurer que personne ne souffre du contre-coup d'adaptations économiques indépendantes de sa volonté.

Il est évident que tout niveau d'existence peu élevé n'a pas nécessairement pour cause le chômage. L'embauchage limité est aussi une cause, et nous nous sommes déjà attardés à la discuter. Il y a également l'emploi improductif, que le délégué australien a mentionné brièvement, mais d'une façon fort utile, hier matin. Ce qui est pire, toutefois, que les résultats du chômage et de l'emploi limité, ce sont les conditions avilissantes de vie qui accompagnent le travail forcé.

L'embauchage intégral, dans le sens des articles 55 et 56 de la Charte, ne signifie pas seulement que tout le monde a du travail. Une telle interprétation permettrait de considérer l'esclavage même comme conforme aux termes de la Charte; la crainte de manquer de labeur est, en effet, le moindre souci de l'esclave.

Tandis que notre travail dans le domaine de l'embauchage est connu de tous et que nos opinions sur le sujet trouvent une libre expression, les délégués des pays soviétisés se contentent de nous dire qu'ils n'ont pas à se soucier de pareils problèmes. Mais nous nous en soucions, nous, et profondément. Or, nous ignorons les conditions dans lesquelles se trouvent des millions de nos semblables que leurs gouvernements empêchent de s'associer librement à nous et même de communiquer avec nous.

Bref, nous nourrissons quelques doutes au sujet de cette tentative de nous enseigner ce qui nous convient et ce que doit être notre régime économique. Car vous remarquerez que la médecine est préparée à notre intention. Dans son préambule, la résolution tchécoslovaque vise à excepter les pays soviétisés par les mots "les États membres souffrant du chômage", car ils prétendent qu'il n'y a pas de chômage chez eux.

Les délégations des pays communistes ont proclamé que notre système de libre entreprise est voué à la faillite, et nous avons tout lieu de croire qu'ils feront leur possible pour que cette prophétie se réalise.

C'est pourquoi, après avoir étudié le projet de résolution présenté par le délégué de la Tchécoslovaquie, ainsi que les déclarations qui ont été faites en sa faveur, la délégation du Canada a l'intention de s'opposer à la résolution. Nous faisons, d'autre part, confiance au projet de résolution australien, qui propose une façon utile et raisonnable d'envisager le problème qui nous préoccupe.

Annexe 27

Déclaration du Canada à la Commission sociale, le 12 novembre 1949: Réfugiés et apatrides

Dès l'origine, le Canada a appuyé énergiquement et constamment l'OIR. Pour l'année 1948-1949, l'apport du Canada au budget de l'Organisation a été de l'ordre de \$5,415,000. Au 31 mars de cette année, mon pays avait accueilli 64,800 personnes déplacées; le pouvoir législatif a fait le nécessaire pour qu'on en reçoive jusqu'à 100,000. C'est vous dire que ce problème ne nous laisse pas indifférents; bien plus, le gouvernement de mon pays trouve un intérêt vital à ce que des dispositions soient prises pour que, lorsque l'OIR cessera son activité, il soit possible de continuer à travailler à la solution de la question des réfugiés.

La proposition du Secrétaire général tendant à nommer un Haut Commissaire, qui ferait rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social et qui se conformerait aux directives de l'Assemblée et du Conseil, cadre avec notre manière de voir et aura notre appui.

A notre avis, cette solution offre deux grands avantages. En premier lieu, la personnalité du Haut Commissaire et la nature de ses fonctions rappelleront aux membres des Nations Unies l'importance du problème des réfugiés et les inciteront à travailler à sa solution. Si, au stade actuel, on chargeait le Secrétariat de l'Organisation de cette tâche, on pourrait être enclin à traiter le problème comme une affaire d'ordre purement administratif, tandis que son ampleur exige qu'on lui applique une toute autre formule. En second lieu, l'étroite relation que l'on envisage d'établir entre le Haut Commissariat et le Secrétariat permettra assez facilement, lorsque le gros du problème aura été réglé, de fondre les éléments subsistants de cette activité dans celle du Secrétariat, si tant est que la chose semble alors souhaitable.

Au surplus, monsieur le président, l'Assemblée générale devrait, au cours de la présente session, non seulement décider de créer un Haut Commissariat, mais énoncer en même temps les règles générales qui régiront l'activité du Haut Commissaire. C'est l'un des nombreux avantages qu'offre la résolution inscrite au nom du représentant de la France, et nous nous rallions à cette façon d'aborder le problème. Si nous nous bornions aujourd'hui à charger le Secrétaire général de préparer un projet de résolution en vue de le soumettre à l'examen du Conseil économique et social et à la prochaine session de l'Assemblée générale, sans lui faire connaître au préalable le point de vue de l'Assemblée sur les fonctions de ce nouvel organisme et sur les principes dont il devra s'inspirer, nous risquerions fort d'ajourner tout simplement l'étude du problème.

Avant de déterminer les fonctions du Haut Commissaire, il est indispensable que nous définissions de façon appropriée les catégories de réfugiés qui relèveront du Haut Commissariat. Je note avec satisfaction que les mots "la compétence du Haut Commissaire s'étend à tous les réfugiés" ne figurent pas dans le nouveau texte du projet de résolution français. Nous manquerions du sens des réalités si nous étendions la compétence du Haut Commissaire à toutes les catégories possibles de réfugiés éventuels. Nous convenons par ailleurs qu'il est difficile d'obtenir l'adhésion de tous les gouvernements du monde à une organisation qu'ils soutiendraient de leurs

deniers, mais dont la sollicitude ne s'exercerait que sur les réfugiés européens. Ce sont ces difficultés que le distingué représentant du Pakistan a signalées. C'est pourquoi, nous sommes d'avis que, en définissant les principes directeurs de l'activité du Haut Commissariat, l'Assemblée devrait charger le Haut Commissaire de s'occuper de tous les réfugiés dont il est question dans la Constitution de l'OIR, ainsi que des autres catégories que l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social pourra expressément désigner à l'avenir.

Il va sans dire que la question des fonctions du Haut Commissariat mérite un examen attentif. Nous convenons que le Haut Commissariat aura avant tout pour mission d'assurer aux réfugiés la protection juridique; d'un autre côté, ce serait manquer du sens des réalités que de ne pas prévoir qu'un grand nombre de personnes, actuellement sous l'égide de l'OIR, seront incapables de subvenir à leurs propres besoins le jour où l'OIR sera dissoute; l'Organisation des Nations Unies devra alors prendre des dispositions pour assurer leur subsistance. Il est plus que probable que le Haut Commissaire devra avoir le pouvoir d'octroyer des secours matériels à cette catégorie de réfugiés. Il est probable aussi qu'il y aura lieu de temps à autre, au cours de périodes critiques, d'assister d'autres catégories de réfugiés et ce, à l'échelle internationale. Il faudrait donc que les attributions du Haut Commissaire comportent la faculté de recommander à l'Assemblée ou au Conseil économique et social d'octroyer des secours matériels à diverses catégories déterminées de réfugiés.

Certains représentants répugnaient à envisager la nécessité d'une assistance de ce genre. Je crains bien, monsieur le président, que le problème ne subsiste longtemps et que nous n'y puissions rien. Il importe que nous nous entendions, ici même, sur les principes généraux en vertu desquels il sera possible de dispenser des secours. En premier lieu, la dépense devrait faire l'objet d'un budget distinct de celui des frais d'administration du Haut Commissariat. En second lieu, les fonds requis devraient être constitués de souscriptions volontaires. Troisièmement, comme le problème des réfugiés est d'ordre international, tous les gouvernements intéressés devraient être cotisés. Enfin, les secours ne devraient être consentis qu'avec l'approbation de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social, ce qui donnerait aux divers gouvernements toute latitude pour étudier le problème et se concerter.

Avant de laisser le sujet des fonctions du Haut Commissaire, je tiens à souligner qu'à notre avis, le Haut Commissaire ne devrait s'occuper d'aucun problème autre que celui de l'aide juridique ni d'aucun groupe de réfugiés autre que ceux dont il est question dans la Constitution de l'OIR, à moins d'y être autorisé par l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social. Nous approuvons donc le texte de l'alinéa (b), chapitre III, de la résolution de la France, ainsi conçu: "Le Haut Commissaire devra chercher, à amorcer et faciliter la mise en oeuvre de la solution la plus appropriée aux problèmes juridiques qui intéressent les réfugiés soumis à son autorité." Il nous semble superflu de préciser qu'il sera loisible aux Nations Unies de saisir le Haut Commissaire de tous autres problèmes concernant les réfugiés, car la chose va de soi.

Toutefois, la fin de l'alinéa (d) du chapitre III de l'Annexe "... et à améliorer la condition des réfugiés", nous semble quelque peu ambiguë. S'agit-il du statut juridique ou de la situation économique et sociale des réfugiés? Faut-il entendre par là que le Haut Commissaire pourra, dans le

cours normal des choses, affecter des fonds prévus dans son budget à d'autres fins que l'amélioration de la condition juridique des réfugiés, ou les autres tâches définies par la résolution.

Afin d'éviter toute confusion, ma délégation estime qu'il y aurait lieu de remplacer ces mots par d'autres exprimant l'idée que le Haut Commissaire pourra recommander à l'Assemblée générale ou au Conseil économique et social d'accorder une assistance matérielle à des catégories déterminées de réfugiés.

Nous présumons que le Secrétaire général traitera tous les détails administratifs, y compris la question du personnel requis, dans le rapport qu'il présentera à la onzième session du Conseil économique et social. La délégation du Canada tient surtout à ce que l'organisation opère sur un pied d'efficacité et d'économie et à ce que les frais d'administration soient imputés sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Lorsque notre Commission aura défini les tâches essentielles du Haut Commissariat, le Secrétaire général se trouvera en état de formuler ses recommandations au sujet des dépenses prévues de l'organisation. Il est à supposer que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires examinera soigneusement ces recommandations, avant d'en faire rapport à la Cinquième Commission. Ma délégation profitera alors de l'occasion pour formuler d'autres suggestions destinées à réaliser le plus haut degré d'efficacité et d'économie compatible avec la mise en oeuvre des vœux de notre Commission.

La résolution française prévoit que le Haut Commissaire sera désigné par l'Assemblée générale. La délégation du Canada n'est pas convaincue qu'il soit sage de confier la nomination du Haut Commissaire à cet organe législatif des Nations Unies. A notre avis, il y aurait une procédure plus régulière et plus propre à assurer la nomination de la personne la plus compétente, ce serait d'en charger le Secrétaire général, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social.

Annexe 28

Résolution de l'Assemblée générale, le 3 décembre 1949: Réfugiés et apatrides

(Vote: 35 en faveur [inclus le Canada], 7 contre, 13 abstentions)

L'Assemblée générale,

Considérant que le problème des réfugiés a une portée et un caractère internationaux et que sa solution définitive ne peut être trouvée que dans le rapatriement librement consenti des réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales,

Reconnaissant que la protection internationale des réfugiés incombe aux Nations Unies,

Ayant examiné la résolution 248 (IX) A, adoptée par le Conseil économique et social le 6 août 1949; le rapport du Secrétaire général en date du 26 octobre 1949 (A/C.3/527); ainsi que les communications du Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés en date du 11 juillet (E/1392) et du 20 octobre 1949 (A/C.3/528),

Considérant que, par sa résolution précitée, le Conseil économique et social a prié les Gouvernements des États membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres États d'assurer la protection juridique indispensable aux réfugiés relevant de la compétence de l'Organisation internationale pour les réfugiés et qu'il a recommandé à l'Assemblée générale, lors de sa quatrième session, de déterminer les fonctions et dispositions administratives à prévoir dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour la protection internationale des réfugiés lorsque l'Organisation internationale pour les réfugiés cessera ses fonctions,

1. *Décide* la création, à partir du 1^{er} janvier 1951, et conformément aux dispositions contenues dans l'annexe de la présente résolution, d'un Haut Commissariat pour les réfugiés chargé de s'acquitter des fonctions qui se trouvent énoncées dans cette annexe et de toutes autres fonctions que l'Assemblée générale pourra lui confier par la suite;
2. *Décide*, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement dans l'avenir, qu'en dehors des dépenses administratives motivées par le fonctionnement du Haut Commissariat, aucune dépense ne devrait être imputée au budget de l'Organisation des Nations Unies et que toutes les autres dépenses afférentes à l'activité du Haut Commissaire seraient couvertes par des contributions bénévoles;
3. *Invite* le Secrétaire général:
 - (a) A rédiger un projet détaillé de mesures d'application de la présente résolution et de son annexe, à communiquer ce projet aux gouvernements en les invitant à formuler des observations et à le présenter au Conseil économique et social lors de sa onzième session, accompagné des observations qu'auront fait parvenir les Gouvernements;
 - (b) A établir, en collaboration avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un projet de budget pour le fonctionnement du Haut Commissariat pour les réfugiés en 1951;
4. *Invite* le Conseil économique et social:
 - (a) A rédiger lors de sa onzième session un projet de résolution où se trouveraient incorporées les dispositions concernant la création du Haut Commissariat pour les réfugiés et à le présenter à l'Assemblée générale pour examen à sa cinquième session ordinaire;
 - (b) A transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa cinquième session ordinaire, les recommandations que le Conseil jugera appropriées visant les définitions du terme de réfugié à appliquer par le Haut Commissaire;
5. *Décide* de réexaminer, au plus tard lors de sa huitième session ordinaire, les dispositions relatives au Haut Commissariat pour les réfugiés, en vue de décider si le Haut Commissariat doit être reconduit au delà du 31 décembre 1953.

ANNEXE

1. Le Haut Commissariat pour les réfugiés devrait:
 - (a) Être institué de telle manière dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies qu'il jouisse de l'indépendance et du prestige nécessaires pour permettre au Haut Commissaire d'exercer comme il convient ses fonctions;

- (b) Être financé dans le cadre du budget de l'Organisation des Nations Unies; et
- (c) Recevoir des Nations Unies, selon les modalités que prescrira l'Assemblée générale, des directives d'ordre général.
2. Des mesures devraient être prises pour associer les gouvernements intéressés des États non membres de l'Organisation des Nations Unies à l'oeuvre entreprise par le Haut Commissariat.
3. Relèveraient pour l'instant de la compétence du Haut Commissariat pour les réfugiés, les réfugiés et personnes déplacées définis à l'Annexe I de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés, et par la suite les personnes que déterminerait de temps à autre l'Assemblée générale, et notamment quiconque serait placé sous la juridiction du Haut Commissariat par les dispositions de conventions et accords internationaux approuvés par l'Assemblée générale.
4. Le Haut Commissaire, en vue de promouvoir, stimuler et faciliter la mise en oeuvre des solutions les mieux appropriées aux problèmes dont il a la charge, devrait veiller à la protection des réfugiés et personnes déplacées relevant de la compétence du Haut Commissariat:
- (a) En poursuivant la conclusion et la ratification de conventions internationales visant la protection des réfugiés, en surveillant l'application et en proposant toutes modifications nécessaires;
 - (b) En poursuivant, par voie d'accords particuliers avec les États, la mise en oeuvre de toutes mesures destinées à améliorer le sort des réfugiés et à diminuer le nombre de ceux qui ont besoin de protection;
 - (c) En secondant les initiatives des pouvoirs publics et les initiatives privées en ce qui concerne le rapatriement librement consenti des réfugiés ou leur assimilation dans de nouvelles communautés nationales;
 - (d) En facilitant la coordination des efforts des institutions bénévoles qui s'occupent de l'assistance aux réfugiés.
5. Le Haut Commissaire devrait répartir entre les groupements et, le cas échéant, entre les organismes officiels qu'il juge les plus qualifiés pour assurer une telle assistance, les fonds, de source publique ou privée, qu'il reçoit à cette fin. Il ne devrait pas toutefois adresser d'appel aux gouvernements ni adresser un appel général à des organismes non gouvernementaux sans l'approbation préalable de l'Assemblée générale. Les comptes afférents à ces fonds devraient être périodiquement vérifiés par les commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies. Pour l'information de l'Assemblée générale, le Haut Commissaire devrait, dans son rapport annuel, faire un exposé de son activité dans ce domaine.
6. Le Haut Commissaire devrait s'acquitter de toutes fonctions supplémentaires que pourra prescrire l'Assemblée générale, notamment en matière de rapatriement et de réinstallation.
7. Le Haut Commissaire devrait rendre compte annuellement de ses travaux à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social.
8. L'activité du Haut Commissaire ne comporte aucun caractère politique et concerne en principe des groupes et catégories de réfugiés. Dans l'accomplissement de ses fonctions, il devrait:

- (a) Se tenir en contact suivi avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales intéressés et faire appel au concours des différentes institutions spécialisées;
 - (b) Entrer en contact de la manière qu'il juge la plus utile avec les organisations privées s'occupant des questions de réfugiés.
9. Le Haut Commissaire devrait être élu par l'Assemblée générale, sur présentation par le Secrétaire général, pour une période de trois ans à dater du 1^{er} janvier 1951.
10. Le Haut Commissaire devrait désigner pour une période de trois ans un Haut Commissaire adjoint d'une autre nationalité que la sienne. Il devrait désigner également, pour le seconder, et conformément aux statuts du personnel de l'Organisation des Nations Unies, un personnel restreint, dévoué à la cause que sert le Haut Commissariat.
11. Le Haut Commissaire devrait consulter les gouvernements des pays où résident des réfugiés sur la nécessité d'y nommer des représentants. Dans tout pays reconnaissant cette nécessité, il pourrait nommer un représentant agréé par le gouvernement de ce pays. Sous les mêmes conditions d'accord, une même personne pourra le représenter auprès de plusieurs pays.
12. Le Haut Commissariat pour les réfugiés aurait son siège à Genève.

Annexe 29

Résolution de l'Assemblée générale, le 6 décembre 1949, Sud-Ouest Africain: Réitération de résolutions antérieures

(Vote: 33 en faveur, 9 contre, 10 abstentions [inclus le Canada])

Considérant que, par sa résolution 141 (II) du 1^{er} novembre 1947, l'Assemblée générale a pris acte de ce que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine s'était engagé à présenter des rapports sur son administration du Territoire du Sud-Ouest Africain, pour information, à l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, par sa résolution 227 (III) du 26 novembre 1948, l'Assemblée générale a recommandé que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine continue à fournir chaque année des renseignements sur l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain,

Considérant que, dans une lettre du 11 juillet 1949, adressée au Secrétaire général et qui a été communiquée aux États membres, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a déclaré qu'il ne transmettrait plus de rapports,

Considérant que, par sa résolution III (V) du 21 juillet 1949, le Conseil de tutelle a attiré l'attention de l'Assemblée générale sur la décision du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine de ne plus transmettre de rapports et a fait connaître à l'Assemblée générale que cette décision mettait le Conseil de tutelle dans l'impossibilité d'exercer les fonctions dont le chargeait la résolution 227 (III) du 26 novembre 1948,

L'Assemblée générale,

1. *Regrette* que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine ait retiré sa promesse antérieure, visée dans la résolution 141 (II) du 1^{er} novembre 1947, de présenter des rapports sur son administration du Territoire du Sud-Ouest Africain, pour information, à l'Organisation des Nations Unies;

2. *Confirme* tous les termes de ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1^{er} novembre 1947 et 227 (III) du 26 novembre 1948;

3. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à reprendre la présentation de ces rapports à l'Assemblée générale et à se conformer aux décisions exprimées par l'Assemblée générale dans les résolutions visées au paragraphe précédent.

Annexe 30

Résolution de l'Assemblée générale, le 6 décembre 1949: Sud-Ouest Africain: Demande d'un avis consultatif à la Cour internationale de justice

(Vote: 40 en faveur [inclus le Canada], 7 contre, 4 abstentions)

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1^{er} novembre 1947 et 227 (III) du 26 novembre 1948, relatives au Territoire du Sud-Ouest Africain,

Considérant qu'il est souhaitable que l'Assemblée générale obtienne, pour poursuivre l'examen de cette question, un avis consultatif sur les aspects juridiques qu'elle présente,

1. *Décide* de soumettre les questions suivantes à la Cour internationale de justice en priant de donner un avis consultatif qui sera transmis à l'Assemblée générale avant sa cinquième session ordinaire si possible:

"Quel est le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain, et quelles sont les obligations internationales de l'Union Sud-Africaine qui en découlent, et notamment:

(a) L'Union Sud-Africaine a-t-elle encore des obligations internationales en vertu du mandat pour le Sud-Ouest Africain et, si c'est le cas, quelles sont-elles?

(b) Les dispositions du Chapitre XII de la Charte sont-elles applicables au Territoire du Sud-Ouest Africain et, dans l'affirmative, de quelle façon le sont-elles?

(c) L'Union Sud-Africaine a-t-elle compétence pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain ou, dans le cas d'une réponse négative, qui a compétence pour déterminer et modifier le statut international du Territoire?"

2. *Charge* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à la Cour internationale de justice, conformément à l'article 65 du Statut de la Cour, et d'y joindre tout document pouvant servir à élucider la question;

Le Secrétaire général joindra notamment le texte de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations; le texte du Mandat pour le Sud-Ouest

Africain allemand, confirmé par le Conseil de la Société des Nations le 17 décembre 1920; les documents pertinents concernant les objectifs et les fonctions du Régime des Mandats; le texte de la résolution sur la question des Mandats, adoptée par la Société des Nations le 18 avril 1946; le texte des articles 77 et 80 de la Charte ainsi que des renseignements sur les débats auxquels ces articles ont donné lieu à la Conférence de San-Francisco et à l'Assemblée générale; le rapport de la Quatrième Commission et les documents officiels, y compris les annexes, se rapportant à l'examen de la question du Sud-Ouest Africain lors de la quatrième session de l'Assemblée générale.

Annexe 31

Déclaration du Canada à la Commission administrative et budgétaire, le 7 octobre 1949: Barème de répartition

Ma délégation a suivi avec un vif intérêt les observations que la présidente du Comité des contributions a faites au sujet des recommandations de son comité relatives au barème de répartition des dépenses des Nations Unies pour 1950. Elle a fait ressortir nettement les nombreuses difficultés auxquelles s'est heurté jusqu'ici le Comité ainsi que les éléments essentiels dont s'inspirent ses conclusions. Notre délégation se joint aux autres pour lui exprimer, à elle non moins qu'à ses collègues, notre profonde gratitude pour les efforts consciencieux qu'ils ont déployés dans l'accomplissement de cette tâche importante et quelque peu ingrate. Je désire affirmer que notre délégation n'est nullement disposée à sous-estimer les efforts passés ou les obstacles éventuels.

Cependant, bien que nous reconnaissons ce qui a déjà été accompli, je dois souligner de nouveau aujourd'hui que la délégation du Canada est convaincue que l'heure est venue de redoubler d'efforts en vue d'améliorer le barème en vigueur. Je ne répéterai pas toutes les raisons évidentes qui motivent cette opinion. Il me suffira de me joindre à ceux qui ont déjà déclaré qu'à moins d'un partage juste et équitable des charges financières des Nations Unies entre tous ses membres, l'effet que cet état de choses produira sur l'opinion publique en général et sur les assemblées nationales en particulier ne pourra qu'être défavorable et nuisible aux intérêts bien compris de l'Organisation.

Je ne crois pas nécessaire d'appuyer sur le fait que le Canada a toujours accepté toute sa part de responsabilité en ce qui concerne le financement de l'Organisation des Nations Unies. C'est avec plaisir que nous l'avons fait et nous continuerons de le faire dans les limites de la justice et de l'équité. Nous avons toutefois, depuis quelque temps, le sentiment que la part du Canada est relativement supérieure à ce qu'elle devrait être s'il était tenu compte de tous les éléments pertinents. Et maintenant, nous sommes d'avis que l'heure est venue pour certains autres pays (qui, d'après leur propre témoignage, ont vu leur situation économique se relever rapidement) d'assumer leur juste part des dépenses des Nations Unies. Mon Gouvernement n'est pas sans savoir les nombreuses difficultés auxquelles certains pays ont dû faire face en essayant de remédier aux bouleversements et aux dévastations causés par la guerre. Mais il est bien difficile d'admettre qu'ils puissent invoquer ces difficultés pour se dérober indéfiniment à leurs obligations, présentes et futures. Les représentants d'importants États membres

auxquels le barème de répartition original adopté en 1946 accordait des exemptions considérables ont fait grand état de la prodigieuse et rapide amélioration de leur situation économique et financière. Le Canada estime qu'on peut raisonnablement s'attendre que la contribution de ces États reflète, au moins dans une certaine mesure, le relèvement de leur situation financière. Si j'ai choisi ces exemples, ce n'est pas par malveillance pour les gouvernements des pays intéressés, mais plutôt parce que les faits nous imposent une conclusion inévitable. Peut-être qu'à l'examiner de plus près trouverions-nous cette conclusion moins bien fondée, mais alors, monsieur le président, il faudrait en toute justice pour l'Assemblée, pour le Comité des contributions et, en particulier, pour les pays intéressés, dissiper sur-le-champ tout malentendu qui pourrait procéder de renseignements insuffisants ou de faits mal connus. Je suis sûr que mon Gouvernement,—et même que chacun des gouvernements représentés ici,—répugnerait à l'idée de verser moins que sa juste part. Je regrette de dire qu'actuellement tel ne semble pas être le cas. Je me permets donc d'affirmer, au nom de la délégation du Canada, que, tant que le Comité des contributions ne sera pas en possession de toutes les données nécessaires pour fonder un barème sur des faits et non sur des hypothèses, il nous sera impossible de répartir équitablement les dépenses des Nations Unies.

Plusieurs d'entre vous se rappellent sans doute l'attitude adoptée par la délégation du Canada au cours du débat relatif au barème de répartition pour 1949. Bien que nous ne fussions pas convaincus que le barème projeté était équitable, nous nous sommes alors déclarés prêts à l'accepter pour une autre année. Nous avons convenu que ce barème était probablement aussi juste que n'importe quel autre, compte tenu des renseignements alors connus. En revanche, nous avons exprimé l'avis que dès 1950, au plus tard, le Comité des contributions devrait, avec l'entière collaboration de tous les États membres, être en mesure de formuler des recommandations définitives et de proposer un barème plus conforme aux faits. C'est donc avec un vif intérêt que nous avons pris connaissance des renseignements fournis par la présidente du Comité des contributions au sujet des statistiques reçues par son comité au cours de l'année. Je ne nierai pas que notre délégation a été profondément déçue de constater qu'en dépit d'une amélioration réelle, le comité est encore loin de disposer de tous les éléments nécessaires. Il faut croire que les voeux exprimés l'an dernier péchaient par excès d'optimisme et qu'il était impossible de les réaliser si tôt. Nous nous rendons compte que plusieurs pays sont encore empêchés par des raisons sérieuses de fournir des statistiques suffisantes, mais il est permis de croire que plusieurs autres ne sont pas dans le même cas. Ma délégation se joint à celles qui ont souligné que cette situation ne peut durer indéfiniment. A cet égard, nous trouvons que l'idée mise de l'avant par le représentant du Brésil a beaucoup de bon et que le Comité des contributions devrait, dans son rapport de l'an prochain, faire connaître à l'Assemblée le nom des États qui ne donnent pas tous les renseignements voulus. Nous espérons que le rapport de notre rapporteur comportera des instructions précises à cet effet.

D'autre part, même s'il est évident que notre délégation n'est pas satisfaite de la situation présente, nous ne sommes pas sans reconnaître la difficulté, sinon l'absolue impossibilité, où se trouve le comité d'accomplir cette tâche formidable et complexe qui a dépassé, cette année, même les moyens et les ressources des experts du Comité des contributions. Par conséquent, dans un esprit de collaboration et de conciliation, et afin de hâter les travaux, la délégation du Canada acceptera les recommandations

du Comité des contributions pour 1950 comme étant les meilleures qui puissent être présentées cette année. Mais je ne tiens pas moins à exprimer encore une fois l'espoir que la chose ne se reproduira pas l'an prochain. Si le même barème revenait sur le tapis, nous nous verrions dans l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder nos intérêts. En aucune circonstance ne pourrions-nous consentir à un mode de répartition qui accentuerait davantage les inégalités du présent barème.

Après cette déclaration de principe sur le rapport du Comité des contributions, j'aimerais examiner quelques-unes des principales observations formulées hier par certains représentants. J'ai déjà mentionné la recommandation du délégué du Brésil, à laquelle notre délégation se rallie sans réserve.

Nous avons également écouté avec un vif intérêt les observations du délégué de l'Australie qui, si nous avons bien compris, a exprimé l'espoir que le Comité des contributions applique avec circonspection le principe du plafond, ou du maximum, adopté l'an dernier par l'Assemblée, de manière à ne pas imposer de charges excessives à certains membres des Nations Unies. En ma qualité de membre d'une délégation qui a beaucoup contribué, l'an dernier, à faire adopter le principe de la contribution maximum par habitant, je désire donner au représentant de l'Australie l'assurance que ma délégation n'a ni l'intention ni le désir d'imposer à aucun État membre, quel qu'il soit, une charge financière supérieure à celle que justifie sa situation économique. De plus, je doute vraiment qu'aucune des conséquences funestes que semble envisager le délégué de l'Australie pour les Nations Unies puisse se produire. Pour l'instant, aucun État membre n'est atteint le moins du monde par l'application du principe de la contribution maximum par habitant. Du moment que la contribution des États-Unis serait soumise à un abaissement graduel vers le maximum, les autres États ne seraient atteints que légèrement; ils ne le seraient même aucunement si la capacité relative de paiement d'autres États accusait des augmentations compensatrices. Le représentant de l'Australie n'est sûrement pas sans savoir que le présent barème comporte déjà des exemptions très élevées pour les pays qui ont souffert de la dévastation et des bouleversements causés par la guerre. Avec le recul des conditions créées par la guerre, la nécessité et, par suite, les effets de ces exemptions disparaîtront automatiquement, quoique graduellement. Ma délégation est d'avis qu'il ne serait pas du tout difficile de démontrer, du point de vue statistique et financier, qu'avec un barème fondé soit sur la situation économique actuelle, soit sur la situation éventuelle des États membres des Nations Unies, aucun État ne serait sérieusement affecté par l'application du principe de la contribution par habitant. Nous convenons toutefois avec lui que le Comité des contributions doit appliquer à la fois le principe de la contribution générale et celui du maximum, compte rigoureusement tenu de la situation économique de chacun des États membres. Je suis convaincu que le délégué des États-Unis se joindra à moi pour assurer les autres pays qu'aucun de nos deux gouvernements ne désire mettre à la charge d'autres pays des contributions financières que ces derniers seraient incapables d'acquitter. Surtout, monsieur le président, je suis certain que ni le représentant de l'Australie ni aucun autre membre de ce comité n'aimerait se trouver dans l'obligation de justifier dans le parlement de son pays le versement d'une contribution par habitant supérieure à celle des États-Unis. C'est pourquoi je suis certain que personne dans ce comité ne désire répudier le principe qui a été convenu l'an dernier.

Le représentant de l'Australie a aussi suggéré que le Comité des contributions dresse un barème statistique susceptible d'être appliqué aussi bien par les Nations Unies que par toutes les institutions spécialisées pour établir leur propre barème de répartition. Nous supposons que le représentant de l'Australie songeait à la préparation de données statistiques qui pourraient être employées par ces institutions comme base de leur propre calcul. Si cette supposition est juste, ma délégation ne verrait aucun inconvénient à étendre les fonctions du Comité des contributions, pourvu bien entendu qu'il ait le temps et les moyens nécessaires pour se consacrer à ce travail supplémentaire. Cependant, nous nous élèverions énergiquement contre toute tentative que pourrait faire l'Assemblée pour imposer ses propres principes de répartition aux institutions spécialisées. C'est là un domaine qui relève nettement et définitivement des conseils d'administration et des conférences générales de ces institutions.

En dernier lieu, monsieur le président, ma délégation reconnaît que le Secrétaire général devrait encore une fois au cours de l'année 1950 avoir l'autorisation d'accepter des monnaies autres que le dollar des États-Unis, dans la mesure où ces monnaies peuvent servir aux opérations normales des Nations Unies. Nous supposons qu'une résolution analogue à celle qui a été adoptée l'an dernier conférerait au Secrétaire général l'autorité nécessaire pour accepter ces autres monnaies.

Annexe 32

Résolution de l'Assemblée générale, le 10 décembre 1949: Ouverture de crédits pour 1950

(Vote: 48 en faveur [inclus le Canada], nul contre, 7 abstentions)

L'Assemblée générale,
Décide que, pour l'exercice financier 1950

1. Un crédit de 49,641,773 dollars des États-Unis est ouvert pour les objets suivants:

A. ORGANISATION DES NATIONS UNIES

TITRE I. *Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et sous-commissions*

	Dollars des États-Unis	Dollars des États-Unis	Dollars des États-Unis
1. L'Assemblée générale, ses commissions et leurs sous-commissions.		1,326,960	
2. Le Conseil de sécurité, ses commissions et leurs sous-commissions.		357,600	
3. Le Conseil économique et social, ses commissions et leurs sous-commissions.	325,390		
(a) Comité central permanent de l'opium et Organe de contrôle des stupéfiants.	39,900		
(b) Commissions économiques régionales.	53,560		
		418,850	
4. Le Conseil de tutelle, ses commissions et leurs sous-commissions.		175,750	
		2,279,160	
TOTAL DU TITRE I.			2,279,160

TITRE II. *Conférences spéciales, enquêtes et recherches*

5. Conférences spéciales.		53,600	
6. Enquêtes et recherches.	3,417,700		
(a) Service mobile des Nations Unies.	337,000		3,808,300
(b) Régime international permanent pour la région de Jérusalem et protection des Lieux saints.	8,000,000		
		11,754,700	
TOTAL DU TITRE II.			11,808,300

	<i>Dollars des États-Unis</i>	<i>Dollars des États-Unis</i>	<i>Dollars des États-Unis</i>
TITRE III. <i>Siège de l'Organisation à New-York</i>			
7. Cabinet du Secrétaire général.....		512,000	
(a) Bibliothèque.....		449,500	
8. Département des affaires du Conseil de sécurité.....		841,200	
9. Secrétariat du Comité d'état-major.		144,800	
10. Département des questions écono- miques.....		2,450,000	
11. Département des questions sociales..		1,689,500	
12. Département de la tutelle et des renseignements provenant des terri- toires non autonomes.....		935,000	
13. Département de l'information.....		3,264,250	
14. Département juridique.....		527,300	
15. Conférences et services généraux... .		8,731,200	
16. Services administratifs et financiers..		1,720,000	
17. Dépenses communes afférentes au personnel.....		3,888,000	
18. Charges communes.....		2,110,300	
19. Matériel.....		241,800	
		<hr/>	
TOTAL DU TITRE III.....			27,504,850
TITRE IV. <i>Bureau des Nations Unies à Genève</i>			
20. Bureau européen (à l'exception des dépenses directement imputables au secrétariat du Comité central per- manent de l'opium et de l'Organe de contrôle des stupéfiants qui sont prévues à l'article III).....	4,141,990		
Article III: dépenses directement imputables au secrétariat du Comité central permanent et de l'Organe de contrôle.....		53,410	
		<hr/>	
TOTAL DU TITRE IV.....			4,195,400
TITRE V. <i>Centres d'information</i>			
21. Centres d'information (à l'exception des services d'information du Bureau européen).....		839,550	
		<hr/>	
TOTAL DU TITRE V.....			839,550

	<i>Dollars des États-Unis</i>	<i>Dollars des États-Unis</i>	<i>Dollars des États-Unis</i>
TITRE VI. <i>Commissions économiques régionales (à l'exception de la Commission économique pour l'Europe)</i>			
22. Commission économique pour l'Asie et l'extrême Orient		686,850	
23. Commission économique pour l'Amérique latine		<u>525,500</u>	
TOTAL DU TITRE VI			1,212,350
TITRE VII. <i>Dépenses de représentation</i>			
24. Dépenses de représentation		<u>20,000</u>	
TOTAL DU TITRE VII			20,000
TITRE VIII. <i>Programmes techniques</i>			
25. Fonctions consultatives de bien-être social		635,900	
(a) Assistance technique en vue du développement économique		539,000	
(b) Institut international d'administration publique		<u>149,500</u>	
TOTAL DU TITRE VIII			1,324,400
TITRE IX. <i>Dépenses spéciales</i>			
26. Transfert aux Nations Unies des avoirs de la Société des Nations		<u>533,768</u>	
TOTAL DU TITRE IX			533,768
B. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE			
TITRE X. <i>Cour internationale de justice</i>			
27. Cour internationale de justice		<u>634,765</u>	
TOTAL DU TITRE X			634,765
C. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES			
TITRE XI. <i>Réductions globales afférentes aux travaux contractuels d'imprimerie et à la dévaluation de certaines monnaies</i>			
28. Réduction globale sur les crédits affectés aux travaux contractuels d'imprimerie			-(210,770)
29. Réduction globale afférente à la dévaluation de certaines monnaies			<u>-(500,000)</u>
TOTAL DU TITRE XI			-(710,770)
Total général après réduction			<u>49,641,773</u>

2. Les crédits ouverts au paragraphe 1 sont couverts par les contributions des États membres, après ajustement, conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement financier provisoire. A cet effet, les recettes accessoires pour l'exercice financier 1950 sont estimées à 5,091,740 dollars des États-Unis.
3. Des dépenses pourront être effectuées jusqu'à concurrence du montant des crédits ouverts au paragraphe 1, pour le règlement d'engagements contractés pour des marchandises fournies ou des services rendus pendant la période du 1^{er} janvier 1950 au 31 décembre 1950.
4. Le Secrétaire général est autorisé:
 - (i) A gérer comme un tout les crédits prévus au chapitre 3(a) et au chapitre 20, article III;
 - (ii) A répartir les réductions prévues au chapitre 28 entre les chapitres appropriés du budget;
 - (iii) A répartir les réductions prévues au chapitre 29 entre les chapitres appropriés du budget;
 - (iv) A virer des crédits d'un chapitre à l'autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.
5. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1, une somme de 14,000 dollars (É.-U.) provenant du revenu de la Fondation pour la bibliothèque est affectée, conformément à l'objet et aux dispositions de cette Fondation, à l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque.

Pourcentages du barème des contributions à l'Organisation des Nations Unies* et à certaines institutions spécialisées pour les treize principaux pays participants

ÉTATS MEMBRES	Nations Unies		OIT		OACI		OMS		OAA		UNESCO		OIR	
	1950	%	1950	%	1950	%	1950	%	1950	%	1950	%	Budget administratif %	Budget d'exécution %
États-Unis d'Amérique.....	39.79		22.00		18.24		36.00		27.10		37.82		39.89	45.75
Royaume-Uni.....	11.37		12.58		9.60		11.56		15.32		13.27		11.48	14.75
U.R.S.S.....	6.34		—		—		6.38**		—		—		—	—
France.....	6.00		9.33		4.80		6.04		7.23		7.00		6.00	4.10
Chine.....	6.00		3.04		3.52		6.04		4.35		7.00		6.00	2.50
Inde.....	3.25		4.55		2.88		3.27		4.42		3.80		—	—
Canada.....	3.20		4.08		4.80		3.17		4.50		3.74		3.20	3.50
Suède.....	1.98		2.22		2.56		1.67		1.80		—		—	—
Australie.....	1.97		2.68		3.20		1.90		2.82		2.30		1.97	1.76
Argentine.....	1.85		2.45		3.84		1.86		—		2.16		—	—
Brésil.....	1.85		3.39		3.20		1.86		2.70		2.16		—	—
Pays-Bas.....	1.40		1.16		3.20		1.41		1.59		1.63		1.40	0.90
Belgique.....	1.35		2.22		2.56		1.36		1.79		1.57		1.35	1.00

Le Fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement n'étant pas financés par voie de contribution ne figurent pas dans ce tableau. Sont exclues également de ce tableau l'Union postale universelle (dont les membres, pour fins de répartition des contributions, sont rangés en six classes, le nombre d'unités affecté à chaque classe variant de 1 à 25) et l'Union internationale des télécommunications (dont les membres sont rangés en huit classes, le nombre d'unités affecté à chaque classe variant de 1 à 30), car les méthodes de répartition employées par ces organisations ne présentent pas de base de comparaison avec les barèmes de contributions des autres institutions.

*On trouvera le tableau complet du barème des contributions de tous les États membres des Nations Unies et de leurs institutions spécialisées, dans le document A/C.S/341 de l'Assemblée générale.

**Au début de 1949, V.U.R.S.S., a fait savoir qu'elle se retirait de l'OMS.

Annexe 34

Déclaration du Canada à la Commission juridique, le 25 octobre 1949: Projet de déclaration sur les droits et devoirs des États

Les droits et devoirs des États, comme chacun se plaît ici à le dire, sont à la base de tout le droit international; et il s'ensuit, de l'avis de ma délégation, que si nous parvenions à traiter le sujet comme il le mérite, la Déclaration sur les droits et devoirs des États serait le phare qui guiderait la Commission du droit international dans ses travaux ultérieurs. Je reconnais que nous sommes encore loin de cet idéal. Il y a sur notre route des dangers auxquels il nous faudra parer si nous voulons aboutir au succès.

Un des plus grands dangers, nous semble-t-il, c'est que nous cédions à la tentation de faire parler à nos intérêts politiques le langage du droit. Certes, en tant que représentants de nos gouvernements, nous ne pouvons pas et ne devons pas ignorer les considérations d'ordre politique qui s'attachent au problème. Ce que je veux dire, c'est que nous devons appeler politique ce qui est politique et droit ce qui est droit; sans quoi nous aurons tôt fait de gâter le texte que nous a soumis la Commission du droit international.

Un autre danger, c'est que nous soyons trop conscients des situations particulières dans lesquelles peuvent se trouver nos pays respectifs et que nous introduisions des clauses qui, même si elles étaient légitimes en soi, dérangeraient l'équilibre de la Déclaration prise dans son ensemble. Cela déclencherait la course aux dispositions accessoires et nous donnerait un texte boîteux, compliqué, prêtant à toutes les controverses.

Un troisième danger, c'est que nous allions trop vite, soit par excès de zèle soit par manque de zèle.

L'excès de zèle a donné lieu dans le passé à plusieurs déclarations qui ne sont plus que des reliques historiques—à partir de celle présentée par l'abbé Grégoire en 1793 et 1795. C'était l'époque de la Révolution française et grand était l'enthousiasme de ceux qui voulaient ainsi compléter la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen—tout comme nous aimerions compléter notre Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. L'étude du Secrétariat qui relate ces tentatives est instructive, et il s'en dégage la leçon qu'il faut se hâter lentement.

Pour ce qui est de la hâte par manque de zèle, je songe ici à la procédure qui consisterait à nous éviter des maux de tête en "notant" simplement et immédiatement la Déclaration de la Commission du droit international, en lui donnant une bénédiction pour la forme sans avoir pris la peine de nous assurer qu'elle correspond autant que faire se peut à ce qu'en attendent nos gouvernements. Cela me semblerait une singulière manière de la "sauver" ou de la "faire tenir sur ses propres jambes"—pour employer deux expressions que nous avons entendues au cours du présent débat. Sans doute, monsieur le président, cette Déclaration—comme le mot l'indique—n'aura-t-elle par elle-même qu'un effet "déclaratoire", c'est-à-dire d'ordre purement persuasif et moral. Pour ma part, cependant, à la différence de ce qu'a exprimé l'honorable délégué des États-Unis, je suis d'opinion que le texte que nous avons devant les yeux ne contient rien que du droit international positif en ce qui concerne les rapports des membres des Nations Unies entre eux. Je ferais exception pour l'article 6; mais cette exception n'est pas grave, attendu que les droits de l'homme et les libertés fondamentales font tout de même partie du droit naturel et que le droit positif ne saurait par conséquent les méconnaître. Dans ces conditions, ma délégation

considère que nous pourrions et devrions envisager dès maintenant la possibilité de transformer plus tard cette Déclaration en Convention sur les droits et devoirs des États—tout comme nous nous préoccupons déjà de passer de la Déclaration universelle des droits de l'homme à un Pacte des droits de l'homme. Enfin ma délégation estime qu'en vue de favoriser la conclusion ultérieure d'une Convention sur les droits et devoirs des États, nous devons parfaire dans toute la mesure du possible le projet de Déclaration qui se trouve dans nos mains. Nous ne devons pas nous en dessaisir avant de lui avoir accordé toute notre attention et tous nos efforts.

Ceci dit à titre de généralités, j'en viens à la question pratique de la procédure à adopter et je me trouve très près de la thèse qu'a développée hier l'honorable délégué du Venezuela.

Ma délégation, comme la sienne, est en faveur de la référence du projet de Déclaration aux gouvernements après un simple débat général au sein de cette Commission. L'honorable délégué de l'Union Soviétique a soutenu l'autre jour qu'il est inutile que nous discutons le projet de Déclaration au cours de la présente session parce qu'il nous reviendra l'an prochain. Tel n'est pas mon avis après ce que j'ai entendu et appris des délégations qui ont pris la parole avant moi. Il y a eu dans leurs interventions maintes indications précieuses qui faciliteront l'examen du projet par nos gouvernements. Seulement, dans les circonstances, je reconnais et insiste que nous devons éviter d'entrer dans le détail des articles.

Incidentement, je ne puis comprendre l'argument de ceux qui prétendent que nos gouvernements ont été suffisamment consultés dans cette matière. Ils n'ont clairement pas eu le temps d'étudier le texte final de la Commission du droit international. Et, pour ce qui est du projet de base du Panama, je dois dire en ce qui concerne ma délégation que les trois réponses canadiennes mentionnées au rapport de la Commission ne furent que des réponses dilatoires à l'effet que notre gouvernement n'était pas encore en mesure d'offrir des commentaires. D'ailleurs, comme l'a fait remarquer le délégué du Venezuela, c'est une chose de commenter un simple instrument de travail et une autre chose de commenter un texte que d'aucuns veulent afficher au mur comme modèle de conduite pour les États. Nous tiendrons cette fois à marquer le coup.

Donc référence aux gouvernements; et je n'ai pas d'objection à ajouter "aux institutions qui se consacrent à l'étude du droit international", comme le fait le projet de résolution de l'Argentine.

En second lieu, il m'aurait semblé normal que les commentaires des gouvernements et des institutions fussent transmis à la Commission du droit international, comme le propose encore le projet de résolution de l'Argentine. Après le travail qu'ils ont déjà fait, les membres de la Commission auraient pu mieux que personne autre analyser ces commentaires et nous présenter le tout à la prochaine Assemblée. Je conviens toutefois que les discours des honorables délégués de la Grèce et du Brésil n'ont pas été très encourageants là-dessus. Si les autres membres de la Commission ici présents sont aussi d'opinion que nos discussions, suivies des commentaires des gouvernements et des institutions, n'ont aucune chance de les induire à modifier le texte qu'ils nous ont déjà fourni—alors il vaudrait peut-être mieux ne pas les déranger dans les travaux qu'ils poursuivent. Et dans ce cas, si tel était le désir de la majorité d'entre nous, ma délégation accepterait que les commentaires des gouvernements et des institutions soient référés directement à la cinquième Assemblée générale, après avoir été seulement agencés par le

Secrétariat. C'est un point sur lequel j'apprécierais de connaître les vues des autres délégations.

Voilà, monsieur le président, ce que ma délégation voulait surtout exprimer sur la deuxième partie du rapport de la Commission du droit international. En somme, ma délégation désire que nous tentions davantage, bien qu'elle ne se fasse pas d'illusions sur les difficultés qui nous attendent. Il se peut que l'an prochain, après cette tentative, nous nous rendions compte qu'il n'y a pas suffisamment d'accord pour que nous approuvions, article par article, un texte révisé de Déclaration. Dans ce cas, nous en serions réduits à voter une résolution du genre de celle que nous a maintenant soumise l'honorable délégué des États-Unis. Ma délégation suivrait alors sans remords, faute de mieux. Mais—encore une fois—l'importance du sujet nous porte à tenter d'abord le mieux. Il me semble qu'il y a lieu ici de rappeler le mot magnifique d'un héros des Pays-Bas (pays classique du droit international), à savoir qu'il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre ni de réussir pour persévérer. Nous sommes pour la solution courageuse.

Annexe 35

Projet de déclaration sur les droits et devoirs des États préparé par la Commission du droit international et joint comme annexe à la résolution de l'Assemblée générale du 6 décembre 1949

(Vote: 34 en faveur [inclus le Canada], nul contre, 12 abstentions)

Considérant que tous les États du monde forment une communauté régie par le droit international;

Considérant que le développement progressif du droit international exige que la communauté des États soit organisée d'une manière efficace;

Considérant que, en grande majorité, les États du monde ont, à cette fin, établi un ordre international nouveau sous l'égide de la Charte des Nations Unies, et que la plupart des autres États ont exprimé leur désir d'y conformer leur activité;

Considérant qu'un des buts fondamentaux des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et que, pour atteindre ce but, il est essentiel de faire régner le droit et la justice; et

Considérant qu'il convient donc de formuler certains droits et devoirs fondamentaux des États à la lumière de la nouvelle orientation du droit international et en harmonie avec la Charte des Nations Unies,

L'Assemblée générale des Nations Unies adopte et proclame la présente déclaration sur les droits et devoirs des États.

Article premier

Tout État a droit à l'indépendance et, par suite, a le droit d'exercer librement, sans aucune pression de la part d'un autre État, toutes ses compétences juridiques, y compris le choix de la forme de son gouvernement.

Article 2

Tout État a droit à l'indépendance et, par suite, a le droit d'exercer sur toutes les personnes et choses qui s'y trouvent, sous réserve des immunités consacrées par le droit international.

Article 3

Tout État a le devoir de s'abstenir de toute intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État.

Article 4

Tout État a le devoir de s'abstenir de fomenter la guerre civile sur le territoire d'un autre État, et d'empêcher que des activités ne s'organisent sur son propre territoire en vue de la fomenter.

Article 5

Tout État a droit à l'égalité juridique avec les autres États.

Article 6

Tout État a le devoir de traiter les personnes soumises à sa juridiction de telle sorte que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient respectés, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Article 7

Tout État a le devoir de veiller à ce que les conditions qui règnent sur son territoire ne menacent ni la paix ni l'ordre international.

Article 8

Tout État a le devoir de régler ses différends avec d'autres États par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

Article 9

Tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à la guerre comme instrument de politique nationale, et de s'abstenir de toute menace ou emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre État, soit de toute autre manière incompatible avec le droit ou l'ordre public international.

Article 10

Tout État a le devoir de s'abstenir de prêter assistance à un État qui contrevient à l'article 9, ou contre lequel les Nations Unies entreprennent une action préventive ou coercitive.

Article 11

Tout État a le devoir de s'abstenir de reconnaître toute acquisition territoriale faite par un autre État en violation de l'article 9.

Article 12

Tout État a le droit de légitime défense individuelle ou collective contre une agression armée.

Article 13

Tout État a le devoir d'exécuter de bonne foi ses obligations nées des traités et autres sources du droit international, et il ne peut invoquer pour manquer à ce devoir les dispositions de sa constitution ou de sa législation.

Article 14

Tout État a le devoir de conduire ses relations avec les autres États conformément au droit international et au principe que la souveraineté de l'État est subordonnée à la primauté du droit international.

Annexe 36

Résolution de l'Assemblée générale, le 3 décembre 1949: Règles concernant la convocation de conférences internationales par le Conseil économique et social

(Vote: 39 en faveur [inclus le Canada], nul contre, 6 abstentions)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 173 (II), du 17 novembre 1947, qui invitait le Secrétaire général à préparer, de concert avec le Conseil économique et social, un projet de réglementation concernant la convocation de conférences internationales,

Ayant examiné le projet de réglementation concernant la convocation de conférences internationales rédigé par le Secrétaire général et approuvé par le Conseil économique et social le 2 mars 1949 (résolution 220 (VIII)),

Approuve la réglementation suivante concernant la convocation de conférences internationales d'États:

Article premier

Le Conseil économique et social peut en tout temps décider de convoquer une conférence internationale d'États sur toute question de son ressort si, après avoir consulté le Secrétaire général et les institutions spécialisées compétentes, il a acquis la conviction que la tâche incombant à cette conférence ne peut être accomplie d'une manière satisfaisante par un organe de Nations Unies ou par une institution spécialisée.

Article 2

Lorsque le Conseil décide de convoquer une conférence internationale, il définit le mandat et arrête l'ordre du jour provisoire de la conférence.

Article 3

Le Conseil décide quels sont les États à inviter à la conférence.

Le Secrétaire général envoie dans le plus bref délai les invitations à la conférence en y joignant l'ordre du jour provisoire, et donne avis de la convocation de cette conférence, en leur communiquant l'ordre du jour provisoire, à tous les membres des Nations Unies qui ne sont pas invités. Chacun de ces membres peut envoyer des observateurs à la conférence.

Les États non membres de l'Organisation des Nations Unies dont les intérêts sont directement touchés par les questions examinées à cette conférence peuvent y être invités; ils y participent alors de plein droit.

Article 4

Le Conseil peut décider, avec l'assentiment de l'État intéressé, d'inviter à une conférence d'États un territoire qui, tout en étant autonome dans les domaines qui rentrent dans le cadre du mandat de la conférence, n'assume par lui-même la conduite de ses relations extérieures. Le Conseil décide dans quelle mesure un territoire ainsi invité pourra participer à la conférence.

Article 5

Le Conseil fixe la date et le lieu de la conférence de concert avec le Secrétaire général, ou invite ce dernier à les fixer lui-même.

Article 6

Le Conseil prend toutes dispositions pour le financement de la conférence, sous cette réserve que les dispositions entraînant des dépenses à la charge de l'Organisation des Nations Unies seront régies par les règlements, les règles administratives et les résolutions de l'Assemblée générale applicables en la matière.

Article 7

Le Conseil:

- (a) Rédige le règlement intérieur provisoire de la conférence ou invite le Secrétaire général à le rédiger;
- (b) Peut nommer une commission préparatoire chargée de s'acquitter, touchant la préparation de la conférence, des fonctions que le Conseil détermine;
- (c) Peut inviter le Secrétaire général à remplir, touchant la préparation de la conférence, les fonctions que le Conseil détermine.

Article 8

Le Conseil peut inviter à participer aux conférences convoquées en application de la présente réglementation des institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales que le Conseil a dotées du statut consultatif. Les représentants de ces institutions et organisations ont des droits et privilèges identiques à ceux dont ils jouissent aux séances du Conseil, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 9

Sous réserve des décisions et des instructions du Conseil, le Secrétaire général nomme un secrétaire exécutif de la conférence, fournit le personnel de secrétariat et les services nécessaires, et prend toutes autres dispositions administratives utiles.

Annexe 37
MEMBRES DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS
SPÉCIALISÉES
(au 15 mars 1950)

Le signe "x" indique les pays membres.

Le signe "(x)" indique les pays qui ont donné leur avis de démission.

	ONU	OIT	OAA	UNESCO	OACI	BANQUE	FONDS	OMS	UPU*	UIT*	OIR	OMCI**	OIC**	OMM**
Afghanistan	x	x	x	x	x			x	x	x			x	
Albanie		x						(x)	x	x				
Arabie Saoudite	x		x	x				x	x	x				
Argentine	x	x		x	x			x	x	x		x	x	
Australie	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Autriche		x	x	x	x	x	x	x	x	x			x	
Belgique	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
R.S.S.de Biélorussie	x							(x)	x	x				x
Birmanie	x	x	x	x	x			x	x	x			x	x
Bolivie	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x				
Brésil	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			x	
Bulgarie		x						(x)	x	x				
Canada	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Ceylan		x	x	x	x			x	x	x			x	
Chili	x	x	x		x	x	x	x	x	x			x	
Chine	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	
Colombie	x	x	x	x	x	x	x		x	x			x	
Corée			x					x	x					
Costa-Rica	x	x	x			x	x	x	x	x			x	
Cuba	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			x	
Danemark	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	
République Dominicaine	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x
Égypte	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			x	x
Équateur	x	x	x	x		x	x	x	x	x			x	
Espagne					x				x					
États-Unis	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

<i>Suite</i>	ONU	OIT	OAA	UNESCO	OACI	BANQUE	FONDS	OMS	UPU*	UIT*	OIR	OMCI**	OIC**	OMM**
Éthiopie	x	x	x		x	x	x	x	x	x				
Finlande		x	x		x	x	x	x	x	x				x
France	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Grèce	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x
Guatemala	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	
Haiti	x	x	x	x	x			x	x	x			x	
Honduras	x		x	x		x	x	x	x	x				
Hongrie		x	x	x				x	x	x				
Inde	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x
Indonésie			x							x			x	
Irak	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			x	x
Iran	x	x		x		x	x	x	x	x			x	
Irlande		x	x		x			x	x	x			x	
Islande	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x			x
Israël	x	x	x	x	x			x	x	x				x
Italie		x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	
Japon									x	x				
Jordanie					x			x	x				x	
Liban	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			x	x
Libéria	x	x	x	x	x			x	x	x			x	
Luxembourg	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	
Mexique	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			x	x
Monaco				x				x		x				
Nicaragua	x		x		x	x	x		x	x			x	
Norvège	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Nouvelle-Zélande	x	x	x	x	x			x	x	x	x		x	x
Pakistan	x	x	x	x	x			x	x	x			x	
Panama	x	x	x	x		x	x		x	x			x	
Paraguay	x		x		x	x	x	x	x	x				
Pays-Bas	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Pérou	x	x	x	x	x	x	x		x	x			x	x

<i>Suite</i>	ONU	OIT	OAA	UNESCO	OACI	BANQUE	FONDS	OMS	UPU*	UIT*	OIR	OMCI**	OIC**	OMM**
Philippines	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			x	x
Pologne	x	x	x	x	x	(x)	(x)	x	x	x			x	
Portugal		x	x		x			x	x	x				
Rhodésie du Sud										x			x	
Roumanie								(x)	x	x				x
Royaume-Uni	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Salvador	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			x	
San Marino									x					
Suède	x	x	x	x	x			x	x	x		x	x	x
Suisse		x	x	x	x			x	x	x	x			x
Syrie	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			x	
Tchécoslovaquie	x	x	(x)	x	x	x	x	x	x	x			x	x
Thaïlande	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x				x
Turquie	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			x	x
R.S.S. d'Ukraine	x							(x)	x	x				x
U.R.S.S.	x							(x)	x	x				x
U. Sud-Africaine	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			x	x
Uruguay	x	x	x	x		x	x	x	x	x			x	
Vatican (Cité du)									x	x				
Venezuela	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	
Yémen	x								x	x				
Yougoslavie	x		x			x	x	x	x	x				x
Nombre total de membres	59	60	62	54	56	47	47	62	75	75	18	12	53	30

*L'Union postale universelle compte également parmi ses membres les pays suivants: Algérie, Congo belge et Ruanda-Urundi, Maroc français, Territoires français d'outre-mer, Allemagne, Japon, Colonies portugaises, Maroc espagnol, Tunisie.

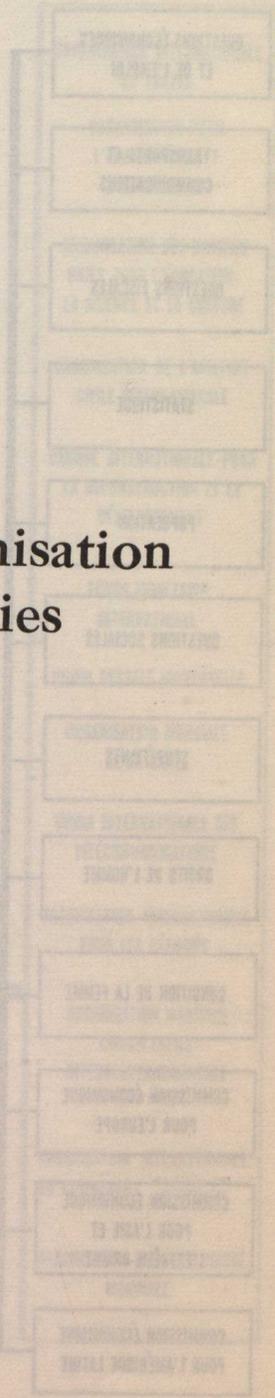
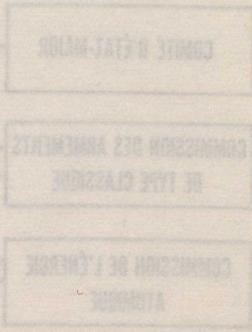
Sont aussi membres de l'Union internationale des télécommunications: Maroc français, Territoires français d'outre-mer, Japon, Colonies portugaises, Sud-Ouest Africain, Dépendances territoriales du Royaume-Uni et des États-Unis.

**L'Organisation maritime consultative intergouvernementale, l'Organisation internationale du commerce et l'Organisation météorologique mondiale n'étaient pas encore constituées officiellement en institutions spécialisées lors de la publication du présent rapport. Les pays énumérés sous chacun des trois chefs étaient au 15 mars 1950 membres de la Commission préparatoire dans le cas de l'OMCI, et, dans le cas de l'OMM, avaient accordé leur ratification ou leur adhésion à la Convention; dans le cas de l'OIC, les pays signataires de la Charte de La Havane sont devenus membres de la Commission intérimaire, en vertu d'une résolution unanime de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi tenue à La Havane. Comme l'on prévoit plusieurs adhésions en 1950, la liste des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce n'a pas été établie dans le présent tableau.

ORGANES DES

X U A P I O B C W W

COMMISSIONS



Annexe 38

Structure de l'Organisation des Nations Unies

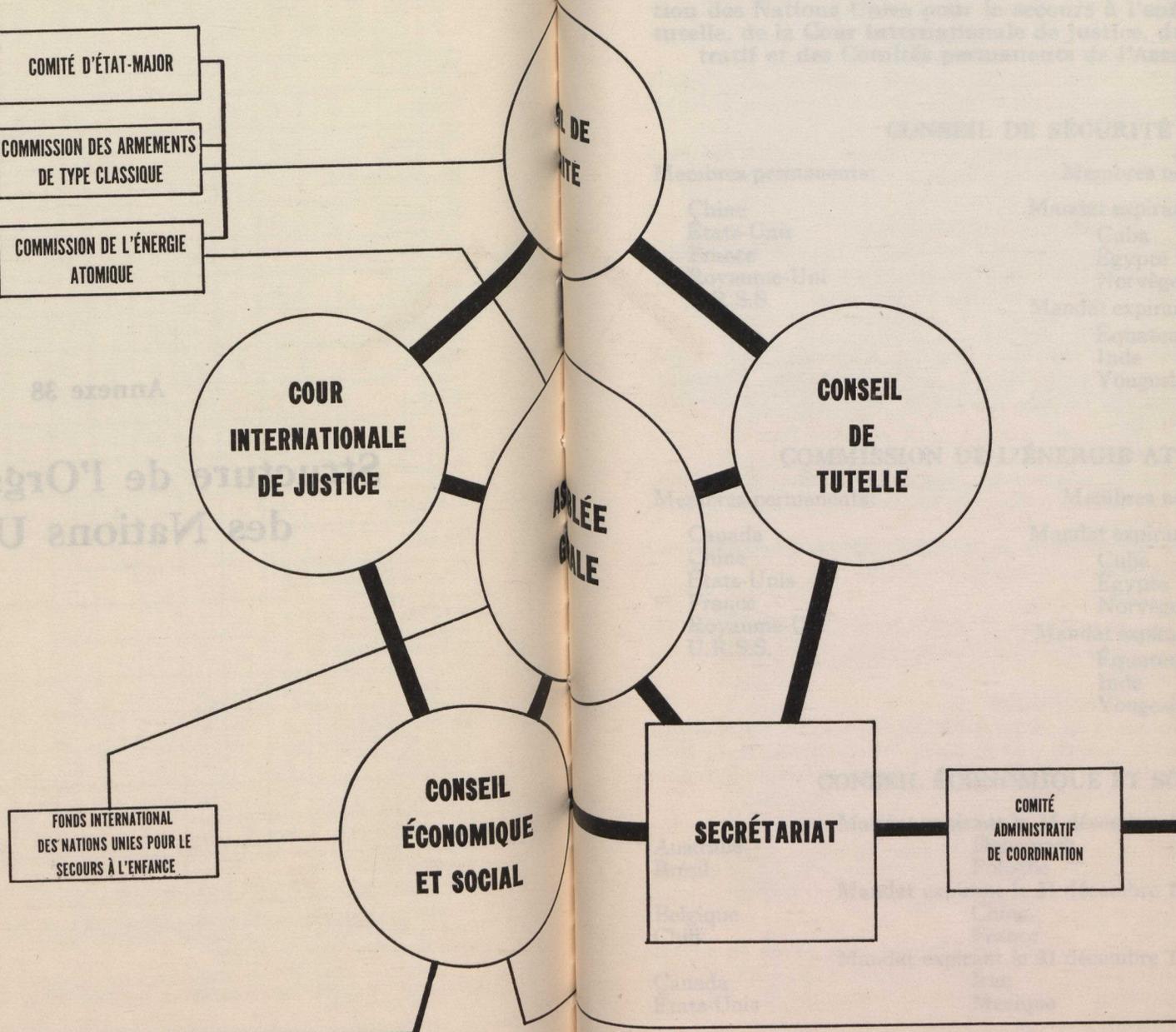
ORGANES DES NATIONS UNIES

ORGANES PRINCIPAUX

COMMISSIONS

- QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET DE L'EMPLOI
- TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS
- QUESTIONS FISCALES
- STATISTIQUE
- POPULATION
- QUESTIONS SOCIALES
- STUPÉFIANTS
- DROITS DE L'HOMME
- CONDITION DE LA FEMME
- COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE
- COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'ASIE ET L'EXTRÊME-ORIENT
- COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'AMÉRIQUE LATINE

- COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR
- COMMISSION DES ARMEMENTS DE TYPE CLASSIQUE
- COMMISSION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE



INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

- ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
- ORGANISATION POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE
- ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE
- BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
- FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL
- UNION POSTALE UNIVERSELLE
- ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
- UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
- ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES RÉFUGIÉS
- ORGANISATION MARITIME CONSULTATIVE INTERGOUVERNEMENTALE
Commission préparatoire
- ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE
Commission intérieure
- ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

Reproduction simplifiée (version française) de l'Annuaire des Nations Unies, 1947-48, publié en septembre 1948 par le Département de l'information publique des Nations Unies (Lake-Success).

Annexe 39

Membres* du Conseil de sécurité, de la Commission de l'énergie atomique, du Conseil économique et social, des Commissions du Conseil économique et social, du Fonds international de l'Organisation des Nations Unies pour le secours à l'enfance, du Conseil de tutelle, de la Cour internationale de justice, du Tribunal administratif et des Comités permanents de l'Assemblée générale

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Membres permanents:

Chine
États-Unis
France
Royaume-Uni
U.R.S.S.

Membres non permanents:

Mandat expirant le 31 décembre 1950:

Cuba
Égypte
Norvège

Mandat expirant le 31 décembre 1951:

Équateur
Inde
Yougoslavie

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Membres permanents:

Canada
Chine
États-Unis
France
Royaume-Uni
U.R.S.S.

Membres non permanents:

Mandat expirant le 31 décembre 1950:

Cuba
Égypte
Norvège

Mandat expirant le 31 décembre 1951:

Équateur
Inde
Yougoslavie

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Mandat expirant le 31 décembre 1950:

Australie
Brésil

Danemark
Pologne

Royaume-Uni
U.R.S.S.

Mandat expirant le 31 décembre 1951:

Belgique
Chili

Chine
France

Inde
Pérou

Mandat expirant le 31 décembre 1952:

Canada
États-Unis

Iran
Mexique

Pakistan
Tchécoslovaquie

*Au 1^{er} janvier 1950, à moins d'indication contraire. On trouvera la liste des membres de ces organes pour 1949 dans *Le Canada et les Nations Unies 1948*, pp. 271-275.

COMMISSIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

- (i) Commission des questions économiques et de l'emploi:
 Représentants des pays suivants: Australie, Belgique, R.S.S. de Biélorussie, Brésil, Canada, Chine, Cuba, États-Unis, France, Inde, Norvège, Pologne, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.
 Sous-commission de l'emploi et de la stabilité économique: Experts des pays suivants: Australie, États-Unis, France, Norvège, Pologne, Royaume-Uni, U.R.S.S.
 Sous-commission du développement économique: Experts des pays suivants: Brésil, Chine, États-Unis, Inde, Mexique, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.
- (ii) Commission des transports et communications:
 Représentants des pays suivants: Chili, Chine, Égypte, États-Unis, France, Inde, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, U.R.S.S., Venezuela, Yougoslavie.
- (iii) Commission des questions fiscales:
 Représentants des pays suivants: Belgique, Canada, Chine, Cuba, États-Unis, France, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pologne, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, R.S.S. d'Ukraine, U.R.S.S., Union Sud-Africaine, Venezuela.
- (iv) Commission de statistique:
 Représentants des pays suivants: Argentine, Chine, États-Unis, France, Inde, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Turquie, R.S.S. d'Ukraine, U.R.S.S.
 Sous-commission des sondages statistiques: Experts des pays suivants: États-Unis, France, Inde, Royaume-Uni.
- (v) Commission de la population:
 Représentants des pays suivants: Brésil, Chine, États-Unis, France, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni, Suède, Syrie, R.S.S. d'Ukraine, U.R.S.S., Yougoslavie.
- (vi) Commission des questions sociales:
 Représentants des pays suivants: Australie, Bolivie, Brésil, Canada, Chine, Danemark, Équateur, États-Unis, France, Inde, Irak, Nouvelle-Zélande, Pologne, Royaume-Uni, Turquie, Union Sud-Africaine, U.R.S.S., Yougoslavie.
- (vii) Commission des droits de l'homme:
 Représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Chili, Chine, Danemark, Égypte, États-Unis, France, Grèce, Guatemala, Inde, Liban, République des Philippines, Royaume-Uni, R.S.S. d'Ukraine, U.R.S.S., Uruguay, Yougoslavie.
 Sous-commission de la liberté de l'information et de la presse: Experts des pays suivants: Chili, Chine, Égypte, États-Unis, France, Inde, Liban, République des Philippines, Royaume-Uni, U.R.S.S., Uruguay, Yougoslavie.
 Sous-commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités: Experts des pays suivants: Australie, Belgique, Chine, Équateur, États-Unis, France, Haïti, Inde, Iran, Royaume-Uni, Suède, U.R.S.S.

- (viii) Commission de la condition de la femme:
Représentants des pays suivants: Australie, Chine, Costa-Rica, Danemark, États-Unis, France, Grèce, Haïti, Inde, Liban, Mexique, Royaume-Uni, Turquie, U.R.S.S., Venezuela.
- (ix) Commission des stupéfiants:
Représentants des pays suivants: Canada, Chine, Égypte, États-Unis, France, Inde, Iran, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Turquie, U.R.S.S., Yougoslavie.
- (x) Commission économique pour l'Europe:
Représentants des pays suivants: Belgique, R.S.S. de Biélorussie, Danemark, États-Unis, France, Grèce, Islande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, R.S.S. d'Ukraine, U.R.S.S., Yougoslavie.
- (xi) Commission économique pour l'Asie et l'extrême Orient:
Représentants des pays suivants: Australie, Birmanie, Chine, États-Unis, France, Inde, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, République des Philippines, Royaume-Uni, Thaïlande, U.R.S.S. (Certains autres États sont admis comme membres associés sans détenir les privilèges de vote).
- (xii) Commission économique pour l'Amérique latine:
Représentants des pays suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa-Rica, Cuba, République Dominicaine, Équateur, États-Unis, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni, Salvador, Uruguay, Venezuela.

FONDS INTERNATIONAL DE SECOURS À L'ENFANCE

États membres:

Argentine	Norvège
Australie	Nouvelle-Zélande
R.S.S. de Biélorussie	Pays-Bas
Brésil	Pérou
Canada	Pologne
Chine	Royaume-Uni
Colombie	Suède
Danemark	Suisse
Équateur	Tchécoslovaquie
États-Unis	R.S.S. d'Ukraine
France	U.R.S.S.
Grèce	Union Sud-Africaine
Irak	Yougoslavie.

CONSEIL DE TUTELLE

Membres administrant des territoires sous tutelle:

Australie
Belgique
France

Nouvelle-Zélande
Royaume-Uni
États-Unis

Membres permanents du Conseil de sécurité n'administrant pas de territoires sous tutelle:

Chine
U.R.S.S.

Membres électifs:

Mandat expirant le 31 décembre 1950:

Philippines
République Dominicaine (à la place de Costa-Rica)

Mandat expirant le 31 décembre 1951:

Irak
Argentine

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Mandat expirant le 5 février 1952:

Isidro Fabela Alfaro (Mexique)
Green H. Hackworth (États-Unis)
Helge Klaestad (Norvège)
Sergei Borisovitch Krylov (U.R.S.S.)
Charles de Visscher (Belgique)

Mandat expirant le 5 février 1955:

Alejandro Alvarez (Chili)
José Philadelpho de Barros e Azevedo (Brésil)
Jules Basdevant (France)
José Gustavo Guerrero (Salvador)
Sir Arnold Duncan McNair (Royaume-Uni)

Mandat expirant le 5 février 1958:

Abdel Hamid Badawi Pasha (Égypte)
Hsu Mo (Chine)
John E. Read (Canada)
Bogdan Winiarski (Pologne)
Milovan Zoricic (Yougoslavie)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Les premières nominations au Tribunal administratif, approuvées à la quatrième session de l'Assemblée générale, furent les suivantes:

Mandat expirant le 31 décembre 1950:

Sir Sydney Caine (Royaume-Uni)
Vladimir Outrata (Tchécoslovaquie)

Mandat expirant le 31 décembre 1951:

Rowland Andrews Egger (États-Unis)
Emilio N. Oribe (Uruguay)

Mandat expirant le 31 décembre 1952:

Mme Paul Bastid (France)
S. A. le Jam Sahib de Nawanagar (Inde)
Omar Loutfi (Égypte)

COMITÉS PERMANENTS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

Mandat expirant le 31 décembre 1950:

André Ganem (France)
Jan Papanek (Tchécoslovaquie)
N. Sundaresan (Inde)

Mandat expirant le 31 décembre 1951:

Thanassis Aghnides (Grèce)
C. L. Hsia (Chine)
Valentin I. Kabushko (U.R.S.S.)

Mandat expirant le 31 décembre 1952*:

William O. Hall (États-Unis)
Olyntho P. Machado (Brésil)
Sir William Matthews (Royaume-Uni)

Comité des contributions

Mandat expirant le 31 décembre 1950:

Rafik Asha (Syrie)
H. Campion (Royaume-Uni)
M. Z. N. Witteveen (Pays-Bas)

Mandat expirant le 31 décembre 1951:

René Charron (France)
P. M. Chernyshev (U.R.S.S.)
Seymour Jacklin (Union Sud-Africaine)
G. Martinez-Cabanas (Mexique)

Mandat expirant le 31 décembre 1952*:

Kan Lee (Chine)
Frank Pace (États-Unis)
Mitchell W. Sharp (Canada)

Comité des commissaires aux comptes

Le vérificateur général des comptes, ou le fonctionnaire occupant le poste correspondant, de chacun des pays suivants:

Colombie, dont le mandat expirera le 30 juin 1951;
Danemark, dont le mandat expirera le 30 juin 1952;
Canada, dont le mandat expirera le 30 juin 1953*.

Comité de placement de fonds

Jacques Rueff (France) dont le mandat expirera le 31 décembre 1950;
Leslie R. Rounds (États-Unis) dont le mandat expirera le 31 décembre 1951;

Ivar Rooth (Suède) dont le mandat expirera le 31 décembre 1952*.

Comité des pensions du personnel

Les personnes suivantes* ont été nommées, à titre de membres ou suppléants, au Comité des pensions du personnel, avec mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1950:

Membres

R. T. Christobal (Philippines)
E. de Holte Castello (Colombie)
Nikolai I. Klimov (U.R.S.S.)

Suppléants

Mlle Carol C. Laise (États-Unis)
A. Nass (Venezuela)
P. Ordonneau (France)

*Membres des Comités permanents de l'Assemblée générale élus à la quatrième session.

Annexe 40

Liste, établie au 31 décembre 1949, des organisations non gouvernementales auxquelles le Conseil économique et social a accordé le statut consultatif

Catégorie A *

1. Fédération syndicale mondiale
2. Alliance coopérative internationale
3. Fédération américaine du travail
4. Chambre de Commerce internationale
5. Fédération internationale des producteurs agricoles
6. Confédération internationale des syndicats chrétiens
7. Union interparlementaire
8. Organisation internationale des employeurs industriels
9. Fédération mondiale des Associations pour les Nations Unies

Catégorie B**

10. Organisation mondiale Agudas d'Israël
11. Conférence féminine panindienne (Inde)
12. Association mondiale des femmes rurales
13. Bureau international des éclaircisseurs
14. Dotation Carnegie pour la paix internationale (États-Unis d'Amérique)
15. Union catholique internationale de service social
16. Commission des Églises pour les affaires internationales
17. Conseil consultatif des organisations juives
18. Office de coordination des organisations juives de consultation avec le Conseil économique et social des Nations Unies
19. Société économétrique
20. Comité mondial de consultation des Amis
21. Ligue Howard pour la réforme du système pénitentiaire (Royaume-Uni)
22. Conseil indien des affaires mondiales (Inde)
23. Conseil interaméricain du commerce et de la production
24. Fédération abolitionniste internationale
25. Institut africain international
26. Alliance internationale des femmes pour l'égalité des droits et des responsabilités
27. Association internationale des juristes démocrates
28. Association internationale de droit pénal
29. Fédération internationale de l'automobile
30. Alliance internationale du tourisme
31. Bureau international pour la répression de la traite des femmes et des enfants
32. Bureau international d'unification du droit pénal
33. Union internationale des voitures et fourgons
34. Union internationale des wagons—R.I.V.
35. Comité international des écoles de service social

*Les groupements de la catégorie A ont un intérêt primordial dans la plupart des tâches du Conseil économique et social et sont étroitement liés à la vie économique et sociale des régions qu'ils représentent.

**Les groupements de la catégorie B sont spécialisés et s'occupent expressément de quelques-uns seulement des domaines d'activité du Conseil économique et social.

36. Comité international d'organisation scientifique
37. Conférence internationale du service social
38. Comité international de la Croix-Rouge
39. Guilde féminine internationale de coopération
40. Conseil international des femmes
41. Commission internationale de la police criminelle
42. Fédération internationale d'habitation et d'urbanisme
43. Fédération internationale des femmes dans les affaires et les carrières libérales
44. Fédération internationale des amies de la jeune fille
45. Fédération internationale des associations de fonctionnaires de l'État et des administrations publiques
46. Fédération mondiale des femmes diplômées des universités
47. Association internationale des questions fiscales
48. Institut international des sciences administratives
49. Institut international de finances publiques
50. Institut international de droit public
51. Association du droit international
52. Ligue internationale pour les droits de l'homme
53. Organisation internationale de normalisation
54. Organisation internationale des journalistes
55. Union internationale du transport routier
56. Service social international
57. Société internationale de criminologie
58. Institut international de statistique
59. Entr'aide universitaire internationale
60. Fédération internationale des ouvriers du transport
61. Union internationale de tempérance
62. Union internationale de protection de l'enfance
63. Union internationale des architectes
64. Union internationale des ligues féminines catholiques
65. Union internationale des organismes familiaux
66. Union internationale des pouvoirs locaux
67. Union internationale des organismes officiels de tourisme
68. Union internationale des producteurs et distributeurs d'énergie électrique
69. Comité de liaison des organisations féminines internationales
70. Association nationale des manufacturiers (États-Unis d'Amérique)
71. Pax Romana—Mouvement catholique international pour l'avancement intellectuel et culturel
72. Pax Romana—Mouvement international des étudiants catholiques
73. Armée du Salut
74. Service civil international
75. Fédération démocratique internationale des femmes
76. Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté
77. Association mondiale des guides et des éclaireuses
78. Conférence technique mondiale
79. Fédération mondiale de la jeunesse démocratique
80. Congrès juif mondial
81. Mouvement mondial des mères
82. Conférence mondiale de l'énergie
83. Union mondiale du judaïsme progressiste
84. Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens (Y.M.C.A.)

85. Union mondiale des femmes chrétiennes pour la tempérance
 86. Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes filles (Y.W.C.A.)

Catégorie C*

87. Fédération internationale de l'enseignement secondaire
 88. Lions international—Association internationale des clubs Lions
 89. Rotary international
 90. Organisation mondiale des instituteurs

Annexe 41

Documents publiés par le ministère des Affaires extérieures

On trouvera ci-dessous une liste de documents publiés en 1949 par le ministère des Affaires extérieures et concernant les Nations Unies et les institutions spécialisées:

- 1** *Nations Unies 1946* (Recueil des Conférences, N° 3).
Le Canada et les Nations Unies 1947 (Recueil des Conférences, N° 1).
Le Canada et les Nations Unies 1948 (Recueil des Conférences, N° 1).
2. *Pages documentaires* (en français et en anglais):
 No 47 — Réponse du Gouvernement canadien au questionnaire du Conseil économique et social sur l'emploi et la stabilité économique.
 No 52 — Collaboration tripartite en matière d'énergie atomique.
 No 54 — Le Canada et l'Organisation internationale pour les réfugiés.
3. *Reproductions* (en anglais seulement):
 No 70 — *A quoi l'homme a-t-il droit?* (article de M. I. Norman Smith paru dans l'*Ottawa Journal* du 31 janvier.)
 No 78 — *Mike Pearson nous parle sans détour* (interview du secrétaire d'État aux Affaires extérieures, *MacLean's Magazine* du 15 octobre).
4. *Déclarations et Discours* (en anglais seulement, sauf 49/43):
 No 49/11 — Le contrôle international de l'énergie atomique.
 No 49/21 — Demande d'admission d'Israël à l'ONU.
 No 49/23 — Collaboration internationale dans un monde divisé.
 No 49/26 — Le Conseil de sécurité: réglementation des armements et des effectifs militaires.
 No 49/31 — Déclaration à la séance plénière de l'Assemblée générale (26 septembre).
 No 49/35 — Les Nations Unies et le contrôle international de l'énergie atomique.
 No 49/40 — Le problème du désarmement.

*Les groupements de la catégorie C ont pour tâche principale de former l'opinion publique et de diffuser des informations.

**Ces trois publications peuvent être obtenues à l'Imprimerie du Roi, Ottawa, au montant de 50 sous.

- No 49/41 — Déclaration sur la résolution France-Canada concernant l'énergie atomique faite le 7 novembre à la Commission politique spéciale.
- No 49/42 — Déclaration sur la proposition de "paix" soviétique faite le 15 novembre à la Première Commission de l'Assemblée générale.
- No 49/43 — Revue des affaires internationales.
- No 49/44 — Les éléments essentiels de la paix (déclaration faite le 1^{er} décembre en séance plénière de la quatrième Assemblée générale).
- No 49/45 — Le Canada et la situation mondiale de l'alimentation.
- No 49/47 — Déclarations canadiennes sur le statut de Jérusalem et des Lieux saints.
5. *Affaires extérieures*, bulletin mensuel du ministère des Affaires extérieures:
- Une journée avec la délégation canadienne à l'ONU—déc.;
 - Conseil économique et social—mars, avril, mai;
 - Commission des droits de l'homme—juil.;
 - Commission des questions économiques et de l'emploi—juil.;
 - Élections—nov.;
 - Commission des stupéfiants—août;
 - Commission des questions sociales—juil.;
 - Assemblée générale:
 - Énergie atomique—jan., avril, nov., déc.;
 - Balkans—jan.;
 - Commission des armements de type classique—juil.;
 - Réduction des armements—jan., juil., nov.;
 - Personnes déplacées—juin;
 - Élections—jan.;
 - Quatrième session (Introduction à la)—sept.;
 - Liberté de l'information—avril, mai;
 - Génocide (Adoption de la Convention)—jan.;
 - Grèce (La question grecque)—nov.;
 - Garde des Nations Unies—mai, août, déc.;
 - Droits de l'homme en Europe orientale—avril, sept., nov.;
 - Commission des droits de l'homme—juin;
 - Adoption de la Déclaration des droits de l'homme—jan.;
 - Indiens en Afrique du Sud (Les)—juin;
 - Commission intérimaire (La)—jan., mars;
 - Cour internationale de justice—jan.;
 - Israël aux Nations Unies (Admission de l'État d')—juin;
 - Colonies italiennes (Les anciennes)—juin, sept., nov., déc.;
 - Corée—nov.;
 - Méthodes et procédés—avril, nov.;
 - Palestine (La Commission de conciliation en)—jan.;
 - Paix (Fondements de la)—déc.;
 - Persécution religieuse—avril;
 - Afrique du Sud—avril;
 - Espagne—avril, juin;

Espagnol (Usage de l')—jan. ;
 Organes subsidiaires de l'Assemblée générale—août, déc. ;
 Assistance technique—nov. ;
 Conseil de tutelle (Élection au)—nov. ;
 Conseil de sécurité :
 Veto (Problème du)—avril ;
 Énergie atomique—juil. ;
 Énergie atomique et désarmement—mars ;
 Berlin—fév. ;
 Élections—nov. ;
 Corée—mars ;
 Indonésie—jan., fév., mars, avril, juin, juil. ;
 Cachemire—fév. ;
 Palestine—fév., mars, avril ;
 Trieste (Le gouverneur de)—mars ;
 Institutions spécialisées :
 Organisation internationale du travail—mars ;
 Organisation internationale pour les réfugiés—mars, avril, mai ;
 Organisation mondiale de la santé—mars ;

6. *Communiqués de presse* :

Les communiqués suivants avaient trait à des questions relatives aux Nations Unies. Ils annonçaient des réunions, faisaient connaître la composition des délégations du Canada, reproduisaient des déclarations: N^{os} 1, 12, 16, 38, 41, 44, 49, 51, 55, 70, 78.

7. *Biographies* :

Un certain nombre de biographies de délégués du Canada aux réunions des Nations Unies ont aussi été publiées en 1949.

Annexe 42

Documents des Nations Unies (1949) : Bibliographie choisie

Publications imprimées que l'on peut se procurer chez le dépositaire canadien des publications des Nations Unies: The Ryerson Press, 299 ouest, rue Queen, Toronto (Ontario).

I. **Rapports et résolutions** :

A. Questions d'intérêt général

Rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (1^{er} juillet 1948—30 juin 1949); document A/930; août 1949; 168 pp.; imprimé; \$1.75; documents officiels de l'Assemblée générale: quatrième session, supplément n^o 1.

Résolutions de l'Assemblée générale, deuxième partie, troisième session (5 avril—18 mai 1949); document A/900; le 31 mai 1949; 36 pp.; imprimé; 40 cents.

Résolutions de l'Assemblée générale, quatrième session (20 septembre—10 décembre 1949); document A/1251; le 28 décembre 1949; 69 pp.; imprimé; 70 cents.

B. Questions politiques et de sécurité

Rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale—Ce rapport traite de la période allant du 16 juillet 1948 au 15 juillet 1949; document A/945; août 1949; 115 pp.; imprimé; \$1.00; documents officiels de l'Assemblée générale: quatrième session, supplément n° 2.

Rapport de la Commission spéciale des Nations Unies pour les Balkans; document A/935; août 1949; 28 pp.; imprimé; 50 cents; documents officiels de l'Assemblée générale: quatrième session, supplément n° 8.

Rapport de la Commission des Nations Unies pour la Corée:

a) *Volume I*—document A/936; août 1949; 38 pp.; imprimé; 40 cents; documents officiels de l'Assemblée générale: quatrième session, supplément n° 9.

b) *Volume II—Annexes*; document A/936/Add.1; août 1949; 66 pp.; imprimé; 70 cents; documents officiels de l'Assemblée générale: quatrième session, supplément n° 9.

C. Questions constitutionnelles

Rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale (31 janvier—17 août 1949); document A/966; septembre 1949; 31 pp.; imprimé; 30 cents; documents officiels de l'Assemblée générale: quatrième session, supplément n° 11.

Rapport de la Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale; document A/937; le 12 août 1949; 23 pp.; imprimé; 25 cents; documents officiels de l'Assemblée générale: quatrième session, supplément n° 12.

D. Questions économiques et sociales

Rapport du Conseil économique et social pour la période allant du 30 août 1948 au 15 août 1949; document A/972; septembre 1949; 119 pp.; imprimé; \$1.25; documents officiels de l'Assemblée générale: quatrième session, supplément n° 3.

Résolutions de la huitième session du Conseil économique et social (7 février—18 mars 1949); document E/1310; le 15 mars 1949; 47 pp.; imprimé; 50 cents; documents officiels du Conseil économique et social, supplément n° 1.

Résolutions de la neuvième session du Conseil économique et social (5 juillet—15 août 1949); document E/1553; le 15 août 1949; 94 pp.; imprimé; \$1.00; documents officiels du Conseil économique et social, supplément n° 1.

Assistance technique en vue du développement économique (Plan d'un programme pour l'extension de la collaboration par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées); document E/1327/Add.1; mai 1949; 377 pp.; imprimé; \$2.50; numéro de vente: 1949.II.B.1.

E. Questions budgétaires et financières

Prévisions de dépenses pour l'exercice financier 1950 et annexes explicatives: document A/903; août 1949; 279 pp.; imprimé; \$2.75; documents officiels de l'Assemblée générale: quatrième session, supplément n° 5.

Rapport et comptes financiers pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1948 et rapport du Comité des commissaires aux comptes; document A/902; le 26 mai 1949; 37 pp.; imprimé; 40 cents; documents officiels de l'Assemblée générale: quatrième session, supplément n° 6.

Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires—Deuxième rapport de 1949 à l'Assemblée générale; document A/934;

le 8 août 1949; 55 pp.; imprimé; 60 cents; documents officiels de l'Assemblée générale: quatrième session, supplément n° 7.

F. Questions de tutelle

Rapport du Conseil de tutelle sur ses quatrième et cinquième sessions (6 août 1948—22 juillet 1949); document A/933; juillet 1949; 113 pp.; imprimé; \$1.00; documents officiels de l'Assemblée générale: quatrième session, supplément n° 4.

G. Questions juridiques

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa première session du 12 avril au 9 juin 1949; document A/925; le 24 juin 1949; 11 pp.; imprimé; 15 cents; documents officiels de l'Assemblée générale: quatrième session, supplément n° 10.

H. Institutions spécialisées

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises dans le cadre des accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées; document E/1317; le 31 mai 1949; 127 pp.; imprimé; \$1.25; procès-verbaux officiels du Conseil économique et social: quatrième année, neuvième session, supplément n° 17.

*Organisation pour l'alimentation et l'agriculture: *Work of FAO 1948-49; Report of the Director-General to the Fifth Session of the Conference of the Food and Agriculture Organization*; Washington, 1949; 104 pp.; printed; \$1.00.

*Banque internationale pour la reconstruction et le développement: *Fourth Annual Report of the Board of Governors 1948 - 1949*; Washington, 1949; 56 pp.; printed.

*Fonds monétaire international: *Annual Report of the Executive Directors for the fiscal year ended April 30, 1949*; Washington, 1949; 122 pp.; printed.

*Organisation de l'aviation civile internationale: *Report of Council to the Third Assembly on the activities of the Organization June 1948—February 1949*; Doc. 6433, A3-P/4, 11 April 1949; Montreal, 1949; 73 pp.; printed.

*Organisation de l'aviation civile internationale: *Supplementary Report of the Council to the Third Assembly on the activities of the Organization March 1—May 31, 1949*; Doc. 6447, A3-P/18, 3 June 1949; 31 pp.; mimeographed.

Organisation internationale du travail—*Rapport du Directeur général (trente-deuxième session, Genève, 1949)*; le 4 avril 1949; rapport n° 1; 175 pp.; (Imprimeries populaires, Genève, Suisse).

Organisation internationale pour les réfugiés

a) *Rapport de l'Organisation internationale pour les réfugiés (Conseil économique et social, neuvième session)*; document E/1334; le 17 mai 1949; 110 pp.; photocopié seulement.

b) *Rapport du Directeur général sur le nombre des réfugiés et personnes déplacées dont on envisage le transport pour le rapatriement ou la réinstallation*; document GC/109; le 6 octobre 1949; 12 pp.; photocopié seulement.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

a) *Rapport du Directeur général sur l'activité de l'Organisation en 1949—Présenté à la quatrième session de la Conférence générale (septem-*

*La version française n'était pas disponible au moment où cette publication allait sous presse.

bre-octobre 1949); document 4C/3; septembre 1949; imprimé; 141 pp.; publication de l'UNESCO n° 429.

b) *Rapport aux Nations Unies 1948-1949*; 195 pp.; imprimé; publication de l'UNESCO n° 317.

c) *Études à l'étranger—Répertoire international des bourses et échanges*; tome II, 1949; imprimé; \$1.25.

Organisation mondiale de la santé

a) *Deuxième assemblée mondiale de la santé (Rome, 13 juin—2 juillet 1949), décisions et résolutions, séances plénières, commissions et annexes*; décembre 1949; 426 pp.; imprimé; \$2.25; actes officiels de l'Organisation mondiale de la santé n° 21.

b) *Rapport du Conseil exécutif, quatrième session tenue à Genève du 8 au 19 juillet 1949 (Supplément, rapports du Comité mixte des directives sanitaires FISE/OMS)*; décembre 1949; 49 pp.; imprimé; 50 cents; actes officiels de l'Organisation mondiale de la santé n° 22.

II. Publications du Secrétariat des Nations Unies relatives aux recherches:

Annuaire des Nations Unies, édition 1948; 1063 pp.; imprimé en France, première édition, septembre 1948. (Département de l'information).

**Handbook of the United Nations and the Specialized Agencies*; May 1949; 222 pp.; printed; \$1.00; Sales No.: 1949.1.9 (Department of Public Information).

Annuaire des droits de l'homme pour 1947; 1949; 616 pp.; imprimé; \$6.00; numéro de vente: 1949.XIV.1.

Annuaire statistique 1948; (Préparé par le Bureau de Statistique de l'Organisation des Nations Unies) (Première année); 1949; 482 pp.; imprimé; bilingue; \$6.00; numéro de vente: 1949. XVII. 1.

**An International Bibliography on Atomic Energy—Volume 1, Political, Economic and Social Aspects*; document AEC/INF/7. Rev.2; 28 March 1949; 45 pp.; printed; 50 cents; Sales No.: 1949.IX.1.Vol.1 (Department of Security Council Affairs).

Bourses de formation internationales; août 1949; 55 pp.; imprimé; 40 cents; numéro de vente: 1949.IV.7 (Département des affaires sociales).

Les changements principaux dans le domaine économique en 1948; janvier 1949; 82 pp.; imprimé; \$1.00; numéro de vente: 1949.II.C.1 (Département des affaires économiques).

Supplément aux changements principaux dans le domaine économique en 1948; juin 1949; 135 pp.; imprimé; \$1.60; numéro de vente: 1949.II.C.2 (Département des affaires économiques).

Rapport sur l'économie mondiale 1948; juin 1949; 314 pp.; imprimé; \$3.00; numéro de vente: 1949.II.C.3 (Département des affaires économiques).

Répertoire des travaux d'ordre économique et social N° 1; mars 1949; 293 pp.; imprimé; \$2.00; numéro de vente: 1949.II.D.1 (Département des affaires économiques).

*La version française n'était pas disponible au moment où cette publication allait sous presse.

**Methods of financing economic development in under-developed Countries;*
 December 1949; 163 pp.; printed; \$1.25; sales No.: 1949.II.B.4 (Department of Economic Affairs).

Sauf dans certains cas particuliers, les documents photocopés des Nations Unies ne figurent pas dans la bibliographie ci-dessus. On peut, cependant, se les procurer contre abonnement annuel au Secrétariat des Nations Unies, Lake-Success (New-York). Les professeurs et étudiants d'université, les instituteurs, bibliothèques et organismes non gouvernementaux peuvent se les procurer en s'adressant au Département de l'information, Lake-Success (New-York).

On peut consulter aux endroits suivants, au Canada, tous ces documents et publications:

- Université de Colombie-Britannique (documents imprimés et photocopés, en anglais).
- Bibliothèque provinciale du Manitoba (documents imprimés et photocopés, en anglais).
- Université de Toronto (documents imprimés et photocopés, en anglais).
- Institut canadien des affaires internationales, Toronto (documents imprimés et photocopés, en anglais).
- Bibliothèque du Parlement, Ottawa (documents imprimés, en anglais et en français; photocopés, en anglais).
- Université McGill (documents imprimés et photocopés, en anglais).
- Université de Montréal (documents imprimés, en français).
- Université Laval (documents imprimés, en français).
- Université Dalhousie (documents imprimés et photocopés, en anglais).

*La version française n'était pas disponible au moment où cette publication allait sous presse.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20085222 9

REF

CA1 EA2 C17 FRE

1949

Le Canada et les Nations Unies

43205227